JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1887

Versailles. — Imprimerie E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

FONDÉ EN 1829, PAR MM.

Adolphe Chauveau et Faustin Hélie

CONTINUÉ PAR M.

Achille Morin

ET RÉDIGÉ PAR M.

ÉDOUARD SAUVEL

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

JULES GODIN
Anc. député, anc. avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation,
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

PAUL GODIN
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
juge de paix suppléant,
à Paris.

Et de plusieurs autres jurisconsultes.

1887

58e Année (*suite du Répertoire : 36e année*).

PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, PLACE DAUPHINE, 27

MM. MARCHAL, BILLARD ET Cie

Libraires de la Cour de Cassation.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

Art. 11599. — RECRUTEMENT. — FILS D'UN PÈRE AVEUGLE. — LIBÉRATION OBTENUE PAR FRAUDE. — ENFANT LÉGITIMÉ. — QUESTION D'ÉTAT. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE.

En cas de poursuites contre un prévenu, pour avoir obtenu, par fraude, sa libération comme fils légitime unique ou aîné d'un père aveugle, c'est au ministère public à établir que le prévenu, porteur d'un titre de naissance régulier, n'est cependant pas fils légitime unique ou l'aîné des fils légitimes nés du mariage de ses parents.

Le tribunal correctionnel est incompétent pour rechercher si un autre fils, né antérieurement au même mariage, doit être considéré comme légitimé par mariage subséquent et par suite comme l'aîné du prévenu.

ARRÊT (Boudet et autres).

LA COUR ; — Att. que Boudet, Boussageon et Dutrompt étaient prévenus, aux termes de l'art. 60 de la loi du 27 juil. 1872, d'avoir participé à une fraude en matière de recrutement, en délivrant à Jean-Baptiste Daguet, jeune soldat de la classe de 1883, un certificat attestant qu'il était fils unique d'un père aveugle et au vu duquel il a été dispensé du service d'activité en temps de paix ; — att. que Marie Sylvestre, épouse de Gilbert Daguet et mère de Jean-Baptiste, était prévenue d'avoir aidé ou assisté, avec connaissance, les auteurs de la fraude dans les faits qui l'avaient préparée, facilitée ou consommée ; — en fait : — att. qu'il est souverainement constaté par l'arrê

attaqué : 1° que Jean-Baptiste Daguet est l'aîné des enfants issus du légitime mariage de Gilbert Daguet et de Marie Sylvestre, contracté, le 8 sept. 1858, devant l'officier de l'état civil de la commune de Rang, département du Doubs; 2° qu'antérieurement à ce mariage, Gilbert Daguet avait présenté lui-même et fait enregistrer à l'état civil de la commune de Rang, sous les prénoms de Michel-Éli, un enfant du sexe masculin, qu'il déclarait être né, le 18 juil. 1858, de lui et de Marie Sylvestre, cette dernière non comparante; 3° que, dans le courant de 1879, Michel-Éli, le fils né hors mariage, a obtenu du conseil de révision de la Creuse une dispense du service militaire d'activité, motivée sur ce qu'il était fils aîné de Gilbert Daguet, notoirement aveugle; 4° que, quatre ans plus tard, en 1884, Jean-Baptiste Daguet, porteur du certificat délivré par Boudet, Boussageon et Dutrompt, a obtenu la même dispense; — en droit : — att. que, d'après les dispositions formelles de l'art. 17 *in fine*, de la loi du 27 juil. 1872, la dispense accordée au fils unique ou à l'aîné des fils d'un père aveugle est exclusivement réservée aux enfants légitimes; — que, pour démontrer la culpabilité de Jean-Baptiste Daguet et de ses coprévenus, il fallait donc établir que ce jeune homme, quoique porteur d'un titre de naissance régulier et premier né du mariage de Gilbert Daguet et de Marie Sylvestre, n'était pas fils légitime unique ou l'aîné des fils légitimes de Gilbert Daguet; — que, cette preuve n'ayant pas été faite, les juges correctionnels ont dû nécessairement prononcer le relaxe des prévenus; — att., il est vrai, qu'il était prétendu par le ministère public que Michel-Éli, le fils né antérieurement au mariage, ayant été, depuis sa naissance, constamment élevé par Marie Sylvestre et traité par elle comme son enfant, pouvait invoquer cette possession d'état comme une reconnaissance de la part de ladite Marie Sylvestre et devait, par suite, être considéré comme légitimé par le mariage subséquent de celle-ci avec Gilbert Daguet, son père naturel; — mais att., d'une part, que Michel-Éli Daguet ne figurait pas, comme partie, dans l'instance correctionnelle portée devant la Cour d'appel de Limoges; d'autre part, qu'en admettant qu'il eût pu réclamer l'état d'enfant légitimé, cette réclamation échappait absolument à la compétence de la juridiction correctionnelle, les questions de cette nature étant exclusivement réservées au jugement des tribunaux civils (art. 326, C. civ.); — att., enfin, qu'il n'y avait point lieu, pour la Cour de Limoges, de surseoir un fond et d'impartir un délai pour faire juger l'exception relative à l'état de Michel-Éli Daguet; qu'en effet, cette exception, impliquant une question de filiation, n'était pas seulement préjudicielle au jugement du fond; qu'elle était encore, d'après la disposition expresse de l'art. 327 du C. civ., préjudicielle à l'action publique elle-même; — d'où suit

que l'arrêt attaqué, soit en s'abstenant de statuer sur l'état civil de Michel-Éli Daguet, soit en refusant de surseoir au fond, soit en renvoyant les prévenus des poursuites, n'a commis aucune violation de la loi; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 5 déc. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Dareste, av.

Art. 11600. — PRESSE. — JOURNAUX. — GÉRANT.

Ne peut être considéré comme gérant celui qui n'est directeur d'un journal que pour l'administration.

ARRÊT.

La Cour; — Cons. que Justinard est directeur des journaux l'*Indépendant Rémois* et la *Dépêche de l'Est*, mais en ce qui concerne l'administration seulement; — que dès lors, en fait, il ne peut être assimilé au gérant et à l'éditeur responsable; — infirme...

Du 4 nov. 1884. — C. de Paris. — M. Boucher-Cadard, prés. — M. Morand, rapp. — M. Pottier, av. gén.

Art. 11601. — OUTRAGE ENVERS DES MAGISTRATS. — VOLONTÉ DE FAIRE PARVENIR L'OUTRAGE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est insuffisamment motivé l'arrêt qui condamne le prévenu pour outrage par parole envers les magistrats du tribunal de première instance, sans indiquer si le prévenu, dans les propos proférés à l'audience de la Cour d'appel, avait eu la volonté formelle de faire parvenir l'outrage à ces magistrats.

ARRÊT (Latour).

La Cour; — Sur le pourvoi dirigé par Latour contre un arrêt du même jour, qui l'a condamné à 6 mois de prison, pour outrages proférés à l'audience de la Cour contre les magistrats de première instance qui avaient prononcé le jugement déféré à la Cour; — att. que l'art. 222 du C. P. retient, comme condition de l'outrage prévu et réprimé par son texte, qu'il ait été reçu par l'outragé, c'est-à-dire qu'il soit adressé à sa personne; que si cette condition peut être, dans certains cas, suppléée, ce n'est qu'autant qu'il ressort manifestement des faits et circonstances que la volonté formelle de l'auteur de l'outrage a été de le faire parvenir à celui qui en a été l'objet et

de la conviction qu'il obtiendrait ce résultat poursuivi, en proférant cet outrage devant des auditeurs qui devaient nécessairement en transmettre l'expression ; — att. que l'arrêt attaqué, en relatant simplement les paroles outrageantes pour les magistrats de première instance, prononcées en Cour d'appel, sans donner aucun motif, ni même aucune indication sur l'existence ou l'absence de la condition qui rendait le fait passible de la peine prononcée, a faussement appliqué l'art. 222 du C. P. et formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — att. que, par suite de la cassation, le renvoi doit être ordonné pour statuer sur le délit ; que si, en thèse, le renvoi doit être fait à une juridiction du même degré que celle qui a prononcé la décision attaquée, cette règle reçoit exception, notamment, lorsque, comme dans l'espèce, le caractère de délit d'audience, qui seul avait attribué une compétence exceptionnelle à la Cour, n'existe plus, à raison de la cassation prononcée ; que, dès lors, il y a lieu d'appliquer les règles de la compétence ordinaire en matière de délit ; — casse...

Du 5 déc. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Chauffour, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11602. — ESCROQUERIE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, pour condamner un individu prévenu d'escroquerie, se fonde sur ce qu'il s'est fait remettre des sommes d'argent par diverses personnes en employant, pour faire naître l'espérance d'un bénéfice imaginaire, des manœuvres ayant consisté à faire faire aux personnes trompées des achats de marchandises et à simuler des ventes sérieuses au comptant, en sollicitant ces négociations par des annonces dans les journaux et en les appuyant ensuite de démarches ou de fausses déclarations.

ARRÊT (Clape).

La Cour ; — Sur l'unique moyen du pourvoi tiré de la violation des art. 405 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — vu lesdits articles ; — att. qu'il résulte de l'arrêt entrepris que Clape *dit* Girodon, de concert avec les nommés Damoiseau et Fayle, s'est fait remettre des sommes d'argent par diverses personnes, en employant des manœuvres frauduleuses « pour faire naître l'espérance d'un bénéfice imaginaire », lesdites manœuvres ayant consisté « à faire faire aux personnes qu'ils ont trompées des achats de marchandises et à simu-

ler des reventes sérieuses au comptant, en sollicitant ces négociations par des annonces dans les journaux et en les appuyant ensuite de démarches ou de fausses déclarations »; — att. que cette constatation conçue dans les termes les plus vagues ne fait connaître ni en quoi ont consisté les manœuvres frauduleuses, ni quelle a été la nature des « démarches » auxquelles se sont livrés les prévenus; — qu'une telle omission empêche de vérifier si les manœuvres, dont l'arrêt se borne à affirmer l'existence, ont le caractère voulu par l'art. 405 du C. P. et met ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient sur les qualifications légales; — qu'il suit de là que l'arrêt manque de motifs suffisants et que la condamnation prononcée contre Clape *dit* Girodon n'est pas légalement justifiée; — casse...

Du 5 décembre 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Massénat-Déroche, av.

Art. 11603. — 1° REMISE DE CAUSE. — DEMANDE DE L'AVOUÉ. — PRESCRIPTION. — ACTE INTERRUPTIF. — 2° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONTINUATION DE LA CAUSE. — DÉFAUT.

1° *Constitue un jugement préparatoire contradictoirement rendu et par suite interruptif de prescription, la remise de cause demandée par l'avoué de la partie civile, déclarant agir tant au nom de celle-ci qu'au nom du prévenu, alors que celui-ci a ultérieurement reconnu avoir fait demander cette remise* [1].

2° *Le juge peut, lorsque le prévenu cité régulièrement n'a pas répondu à cette citation, continuer la cause à un jour subséquent et statuer par défaut sans nouvelle citation.*

ARRÊT (Serey).

LA COUR; — Att., en fait, que, Serey ayant été cité par exploit du 18 déc. 1884 à comparaître pour l'audience du 29 du même mois devant le tribunal correctionnel de Guéret, l'affaire a été remise au 5 janvier; qu'à cette date le prévenu a fait défaut; que l'affaire a été continuée après les conclusions de la partie civile au lendemain 6 et le jugement a été prononcé le 8; — en ce qui touche la première branche du moyen, tirée de la violation de l'art. 65 de la loi du

1. V. *J. cr.*, art. 11358.

29 juil. 1881, en ce que la remise ordonnée le 29 déc. n'ayant pas été prononcée contradictoirement n'a pu avoir un effet interruptif; — att. qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la remise a été demandée au nom du poursuivant par son avoué, mais que celui-ci, fidèle au mandat qu'il avait reçu, a ajouté, suivant ses instructions, que le prévenu était d'accord et acceptait la fixation proposée; qu'à l'audience de la Cour, le prévenu, loin de contester ce mandat, a loyalement reconnu qu'il avait fait demander le renvoi de l'affaire à une date postérieure au 29 déc.; qu'il était donc valablement représenté lorsque le tribunal l'a ordonné; — att. que la remise ainsi prononcée sur les conclusions de toutes les parties a le caractère d'un jugement préparatoire contradictoirement rendu; qu'elle était, par conséquent, de nature à interrompre la prescription; — sur la 2e branche du même moyen, tirée de la violation du même article et des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué a fait résulter l'interruption de la prescription d'un jugement par défaut qui serait entaché de nullité comme ayant été rendu un autre jour que celui pour lequel le prévenu avait été cité : — att. que les tribunaux, lorsqu'ils prononcent par défaut dans les affaires dont ils sont saisis, ne doivent adjuger à la partie requérante, d'après l'art. 150 du C. de proc. civ. applicable en matière correctionnelle, que les conclusions qu'ils reconnaissent justes et bien vérifiées; que le devoir imposé au juge de procéder à cet examen implique le droit de ne point statuer immédiatement, mais de continuer l'affaire à un jour subséquent, tant pour compléter l'instruction que pour entendre les conclusions du ministère public et prononcer le jugement; — qu'aucune disposition de la loi n'exige qu'il soit donné en pareil cas une nouvelle citation au prévenu défaillant et que cette formalité ne saurait être considérée comme substantielle, le prévenu qui n'a pas répondu à la citation n'étant pas fondé à se plaindre que l'instruction se soit continuée et que le jugement ait été rendu en son absence; — par ces motifs, rejette.

Du 30 oct. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Sabatier, av.

Art. 11604. — CHASSE. — ANIMAUX NUISIBLES. — DESTRUCTION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — AUTORISATION.

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent déléguer, même tacitement, le droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles qui leur est attribué par les arrêtés préfectoraux, conformément à l'art. 9, § 3, *de la loi du* 3 *mai* 1844.

Par suite, ne commet pas un délit de chasse celui qui, en temps prohibé et sans permis, détruit des rabouillères sur les terres d'un propriétaire qui paie une prime par chaque lapereau détruit.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — En ce qui touche les délits de chasse : — att. que L... n'a fait, d'après le procès-verbal dressé par le garde champêtre de Lumigny et les dépositions des témoins à l'audience, que chercher des rabouillères dans une pièce de terre appartenant au marquis de Mun ; — que Bonnet, garde de M. de Mun, a affirmé dans sa déposition que celui-ci autorisait la destruction des petits lapins sur ses terres et donnait à ceux qui les détruisaient une prime de 10 cent. par lapin ; — que le prévenu avait donc l'autorisation du marquis de Mun de faire la recherche à laquelle il se livrait, quand il a été surpris par le garde champêtre de Lumigny ; — att., en droit, qu'aux termes de l'art. 7 de l'arrêté préfectoral du 25 juil. 1877, qui est encore aujourd'hui en vigueur, « il est permis en tout temps au propriétaire de détruire les rabouillères sur ses terres ; » — que la délégation à des tiers par le propriétaire de son droit de destruction n'est pas défendue par la loi ; — que lui refuser cette faculté serait mettre toute une catégorie de propriétaires, fermiers ou locataires, ne pouvant exercer eux-mêmes ledit droit de destruction, dans l'impossibilité de profiter du bénéfice sanctionné par l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 ; — que quand on a, ainsi que l'a fait L..., agi en vertu de cette délégation, on profite de l'immunité accordée par ladite loi au propriétaire, on a, par conséquent, comme le propriétaire lui-même, la faculté de détruire les animaux nuisibles tels que le lapin, sans permis et en tout temps ; — qu'en effet cette destruction ne constitue pas alors un fait de chasse, mais est l'exercice d'un droit légitime ; — par ces motifs, — renvoie L... des fins de la poursuite, etc.

Du 22 avril 1884. — Trib. de Coulommiers. — M. Ameline, prés.

Art. 11605. — PRESSE. — ASSIGNATION. — NOTIFICATION D'UN NOUVEAU JOUR D'AUDIENCE. — MENTION DES PROPOS INCRIMINÉS ET DU TEXTE APPLICABLE.

En matière de presse, après une assignation régulière, il n'est pas nécessaire que la notification portant indication d'un nouveau jour d'audience contienne la mention des propos incriminés et l'indication du texte de loi applicable.

ARRÊT (Pauvert c. Martin).

La Cour ; — Att. que le prévenu Pauvert conclut à ce que la Cour déclare nulle la citation notifiée le 7 oct. dernier, comme ne contenant pas les propos incriminés ni les textes de loi applicables, ainsi que le tout était exigé par l'art. 60 de la loi de 1881 sur la presse ; — mais que cette nullité ne saurait être prononcée dans l'espèce ; qu'en effet, par son assignation du 4 oct. dernier, dont la régularité n'est pas contestée, le sieur Martin a valablement saisi le tribunal correctionnel de Libourne, pour l'audience du 12 oct.; qu'il a, dès le 7 du même mois, et pour se conformer à certaines exigences du service judiciaire, fait signifier à Pauvert, par le ministère du même huissier, un deuxième exploit où il lui notifie que le jour de la comparution, indiqué d'abord au 12 courant, serait reporté au 19 du même mois ; — att. que par ce deuxième acte, qui réservait expressément tous les effets de l'assignation originaire et qui en contenait le résumé fidèle, le plaignant se bornait à notifier ce nouveau jour d'audience ; — att. qu'il importe peu que le sieur Martin ait, dans ledit acte, déclaré donner avenir et au besoin nouvelle assignation au sieur Pauvert ; qu'en effet, il appartient aux tribunaux, en présence d'un exploit plus ou moins bien dénommé, de déterminer son véritable caractère, et qu'on ne saurait voir, dans la notification du 7 oct., autre chose qu'un acte modificatif de la date primitivement fixée pour la comparution à l'audience ; — att. que le sieur Pauvert ne s'y est pas trompé, puisque, au lieu de se présenter devant le tribunal à l'audience du 12 oct. et d'y requérir à son profit un jugement de défaut congé, il n'a comparu qu'à l'audience du 19 oct.; — att. que quelque rigoureuses que soient les exigences de la loi sur la presse, elles ne sauraient aller jusqu'à motiver des fins de non-recevoir sans cause sérieuse ; qu'il faut même remarquer, dans l'espèce, que la modification du jour d'audience fixé primitivement n'a fait que profiter au prévenu, puisque le temps de préparer sa défense était ainsi prolongé ; — qu'ainsi, à tous les points de vue, le tribunal correctionnel a été régulièrement saisi suivant l'art. 182 du C. d'inst. cr.; — par ces motifs, la Cour rejette l'exception proposée par le sieur Pauvert, ordonne qu'on passera outre aux débats et condamne Pauvert.

Du 30 déc. 1886. — C. de Bordeaux. — M. Boulineau, prés. — M. Grellet-Dumazeau, rapp. — M. Valler, av. gén. — Mes Moulinié et de Brezetz, av.

Art. 11606. — SYNDICAT PROFESSIONNEL. — DÉPÔT DES STATUTS. — SANCTION. — NULLITÉ. — ACTION EN JUSTICE.

Le défaut de dépôt à la mairie des statuts d'un syndicat professionnel n'entraine pas nécessairement nullité du syndicat et ne fait pas obstacle à ce que ce syndicat agisse en justice, notamment comme partie civile, sous le nom de son directeur.

ARRÊT (Douzon c. Lescure).

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir : — att. que Douzon soutient que la poursuite est non recevable parce que l'on n'a pas justifié du dépôt du nom du sieur Lescure, directeur actuel du syndicat des pharmaciens de la Gironde; — att. qu'il est démontré que ce syndicat s'est constitué, a adopté des statuts et les a déposés à la mairie, ainsi que les noms des administrateurs; — att. qu'il est certain aussi que Lescure a été, dans la séance du... avril dernier, élu directeur, et que c'est seulement à la date du... mai qu'il a notifié l'assignation en cette qualité; — att. que Douzon n'a pas contesté ces faits, mais s'est borné à exciper du défaut de justification du dépôt du nom de Lescure; — att. que, réduite à ces termes, la fin de non recevoir doit être écartée; qu'il faut d'abord remarquer que ce dépôt a été réalisé le 2 juil. et que le jugement attaqué n'a été rendu qu'à la date du 9; mais que ce dépôt eût-il été oublié, on ne saurait tirer de cette omission une fin de non recevoir absolue; — qu'en effet, par sa constitution primordiale et régulière, le syndicat avait acquis le droit d'ester en justice et ne saurait le perdre ensuite par la seule omission du dépôt du nom d'un administrateur changé ultérieusement; — que ce dépôt est soumis à une sanction pénale par les art. 4 et 9 de la loi de 1884, mais que cette sanction n'est pas nécessairement la nullité du syndicat; qu'enfin, la loi a encore moins laissé aux tiers le droit absolu de faire prononcer la nullité alors qu'ils sont en face d'un syndicat régulièrement constitué et qui agit en justice sous le nom d'un directeur dont le titre et la qualité ne sont même pas déniés; — par ces motifs, — confirme...

Du 25 nov. 1886. — C. de Bordeaux. — M. Boulineau, prés. — M. Valler, av. gén. — Mᵉ Caussin, av.

Art. 11607. — ESCROQUERIE. — CRIEURS D'IMPRIMÉS. — COMPLICE.

Constitue le délit d'escroquerie l'exhibition, sur la voie publique, et la vente d'une feuille dont le titre, imprimé en gros caractères, est des-

tiné à accréditer la nouvelle qu'il annonce et qui ne contient, en réalité, que de grossières plaisanteries[1].

Se rend complice de ce délit celui qui a imprimé cette feuille et a procuré aux auteurs du délit le moyen de le commettre.

ARRÊT (Sussel).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 405 du C. P. : — att. qu'il résulte du jugement du tribunal de la Seine, aux constatations duquel s'est référé l'arrêt attaqué, que Sussel, dans le but d'exploiter la crédulité publique, a fait imprimer des placards dont l'intitulé portait ces mots : *Expulsion des princes*, et qui ne contenait en réalité que de grossières plaisanteries ; qu'en outre, conformément à ses instructions, les nommés Bellon, Tintz, Le Roy, Labrosse et Lacotte ont, aux dates des 24 fév., 5 et 7 mars, parcouru les rues de Paris en distribuant à prix d'argent ces imprimés; — qu'ils ne se sont pas bornés, pour en assurer le débit, à annoncer à haute voix : l'*Expulsion des princes;* que pour corroborer leur mensonge, ils avaient soin de tenir déplié sous les yeux du public l'imprimé qu'ils offraient en vente ; — att. que, dans l'exhibition d'une feuille dont le titre, imprimé en caractères assez gros pour frapper les regards, était destiné à accréditer la nouvelle qu'ils annonçaient, on trouve bien la condition caractéristique de la manœuvre spécifiée par l'art. 405 du C. P., puisqu'elle s'est réalisée par un acte matériel dont le but était de tromper les acheteurs en faisant naître chez eux l'espérance chimérique de trouver dans l'écrit ainsi mis en vente le récit d'un évènement annoncé comme réel, et qu'elle a eu pour résultat de les amener à remettre des fonds aux prévenus; — att., en conséquence, que les faits relevés par la prévention à la charge des nommés Bellon, Tintz, Le Roy, Labrosse et Lacotte constituaient le délit d'escroquerie, et que Sussel, en leur procurant les moyens de le commettre, s'est rendu, aux termes de l'art. 60 du C. P., complice de l'infraction à raison de laquelle ils ont été condamnés; — att. qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel de Paris a manifestement violé les dispositions susvisées; — par ces motifs, — casse...

Du 30 oct. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

---

1. C. de cass., 19 déc. 1884, *J. cr.*, art. 11354, et aussi *J. cr.*, art. 11316, et la note.

Art. 11608. — TABACS. — VENTE DANS UN CAFÉ. — MAITRE. — GARÇON. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Le fait reconnu et avoué de vente habituelle de tabacs de contrebande dans un établissement ouvert au public engage nécessairement la responsabilité pénale du maître de l'établissement, soit qu'il n'ait pas interdit cette vente, soit qu'il n'ait pas exercé une surveillance suffisante pour l'empêcher.

ARRÊT (Hirsch).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 172 et 222 de la loi du 23 avril 1816, en ce que l'arrêt aurait décidé que le prévenu ne pouvait être tenu que comme civilement responsable du délit de vente frauduleuse de tabac faite dans son établissement par son préposé ; — vu lesdits articles ainsi que les art. 35 et 39 du décret du 1er germinal an XIII ; — att. qu'il résulte, tant du procès-verbal du 5 avril 1884, dressé par les employés de la régie, que des énonciations de l'arrêt, que, le 4 avril, les employés ont, dans une petite armoire placée à côté de la caisse du café tenu par Hirsch, avenue de l'Opéra, trouvé, soigneusement cachée, une boîte en carton, entamée, renfermant encore des paquets de vingt cigarettes chacun, non revêtues des marques légales, et dont l'un des garçons, Rameau (Athanase), a revendiqué la propriété, en reconnaissant que ces cigarettes, qu'il déclarait vendre cinquante centimes et soixante centimes le paquet aux clients qui lui en demandaient, ne sortaient pas des manufactures de l'Etat, mais provenaient de fabrication frauduleuse ; — que ce fait constitue la contravention prévue et punie par l'art. 222 de la loi du 28 août 1816 ; — att. que Hirsch, ayant été cité, soit comme personnellement tenu, soit comme civilement responsable du fait de son employé, la Cour d'appel de Paris a cru pouvoir l'exonérer des poursuites, par le motif que « Hirsch interdisait à ses garçons, sous peine d'expulsion de sa maison, toute vente de tabacs non revêtus des marques de la Régie, — et encore, — par le motif que l'Administration avait été, dès l'origine, en mesure de poursuivre le véritable auteur de la vente frauduleuse » ; — mais att., en droit, que, d'après l'art. 39 du décret du 1er germinal an XIII, il est interdit aux juges de modérer les peines des contraventions, en tenant compte de circonstances qui ne sont point admises comme excuses par la loi ; — att. que, si l'aubergiste ou le cafetier qui auraient reçu, à leur insu, des objets prohibés, pouvaient être affranchis des conséquences du fait d'autrui, ils ne pourraient cependant, en les supposant à l'abri de tout soupçon de complicité, être affranchis de toute responsabilité

personnelle en désignant le véritable auteur de la fraude lorsque, comme dans l'espèce, ce véritable auteur est l'employé du prévenu, puisque, aux termes de l'art. 35 du décret du 1er germinal an XIII, les maîtres sont responsables, en ce qui concerne les droits, amendes, confiscations et dépens, du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques ; — que le fait reconnu et avoué de vente habituelle de tabac, dans un établissement ouvert au public, engage nécessairement la responsabilité pénale du maître de l'établissement, soit qu'il n'ait pas interdit cette vente, soit qu'il n'ait pas exercé une surveillance suffisante pour la rendre impossible; — qu'en décidant, par suite, que Hirsch ne pouvait être tenu que civilement du fait de Rameau, en l'affranchissant en outre de cette même responsabilité, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles ci-dessus visés; — par ces motifs, — sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen, pris de la violation des art. 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816 ; — casse...

Du 16 juil. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Arbelet et Aguillon, av.

Art. 11609. — PRESSE. — JOURNAL. — GÉRANT. — FAILLI.

Est incapable d'être gérant d'un journal l'individu qui a été déclaré en faillite.

ARRÊT (Jouve).

La Cour; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 6 de la loi du 29 juil. 1881 : — vu ledit article et l'art. 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; — att., en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Jouve, déclaré en faillite par un jugement du tribunal de commerce d'Avignon, en date du 24 sept. 1874, a signé au mois de mars dernier, en qualité de gérant, le journal *le Soldat Laboureur;* — att., en droit, qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 29 juil. 1881, le gérant d'un journal doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils, et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire ; — att. que les jugements déclaratifs de faillite ont pour effet de priver ceux qui en sont l'objet de l'exercice de leurs droits civiques, et qu'à ce titre, il leur est interdit de remplir les fonctions de gérant d'un journal ; que, sans doute, la loi de 1881 sus-rappelée n'édicte cette incapacité que contre les individus qui ont été privés de leurs droits civiques par une *condamnation,* et que cette expression, dans son acception légale, ne s'applique point à un jugement déclaratif de faillite; — mais, att. qu'en l'insérant dans l'article susvisé, le législateur a eu pour

but de désigner tous ceux qui, comme le failli, sont privés de leurs droits civiques par suite d'une décision judiciaire, et de les distinguer des personnes dont l'incapacité a sa source dans un défaut d'aptitude dérivant de leur condition civile ; — att., en effet, qu'il résulte du rapprochement des lois des 9 mars 1878 et 17 juin 1880 sur le colportage, avec celle du 29 juil. 1881, que le mot *condamnation* qui figure dans son art. 6 n'y a été introduit que pour écarter toute incertitude sur les droits des femmes et des mineurs et pour établir qu'ils n'étaient pas exclus de la gérance des journaux, bien qu'ils ne soient pas admis à l'exercice des droits civiques ; — att. qu'aucune réserve, au contraire, n'a été faite au profit des faillis non réhabilités, auxquels la législation antérieure interdisait les fonctions de gérant et que, dès lors, la loi du 29 juil. 1881 ne saurait être considérée comme les ayant relevés de leur incapacité ; que, par suite, la Cour d'appel de Paris, en relaxant Jouve de la poursuite dirigée contre lui, a violé les dispositions ci-dessus visées ; — par ces motifs, — casse...

Du 17 déc. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11610. — 1° REMISE DE CAUSE. — PRESCRIPTION. — ORDRE PUBLIC. — 2° ACTE INTERRUPTIF. — CARACTÈRE DE LA REMISE DE CAUSE. — PRONONCÉ D'OFFICE. — DEMANDE DES AVOCATS. — 3° CARACTÈRE INTERRUPTIF OU SUSPENSIF. — 4° CITATION. — REQUÊTE DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — INTERRUPTION. — 5° AVOCAT. — AVOUÉ. — MANDATAIRE DU PRÉVENU.

1° *Le grief tiré de ce que, en matière de presse, la prescription est acquise, faute d'acte interruptif tel qu'une remise de cause légalement constatée est d'ordre public et peut être relevé pour la première fois devant la Cour de cassation* (1re esp.).

2° *Une remise de cause ordonnée hors la présence des parties et sans mention sur le plumitif ne constitue pas un acte interruptif de la prescription* (2e esp.)[1].

Présente, au contraire, ce caractère une remise de cause prononcée d'office le jour où le prévenu régulièrement cité devait comparaître puis mentionnée au plumitif (2e et 3e esp.)[2] ;

Ou celle prononcée sur la demande des avocats des parties[3], *c'est-à-*

1. V. en ce sens : C. de cass. 28 fév. 1885, *J. cr.* art. 11327, et les observations en suite de cet arrêt.

2. V. en ce sens : C. de Paris, 24 déc. 1884, *J. cr.* art. 11262.

3. Cette doctrine est en contradiction complète avec celle de l'arrêt de cassation du 20 juin 1885, *J. cr.* art. 11358.

dire contradictoirement et mentionnée soit au plumitif, soit aux notes d'audience (2e, 3e et 4e esp.)[4].

3° *Une telle remise est interruptive, mais non suspensive de la prescription, à quelque date que la cause soit renvoyée par le juge* (4e esp.).

4° *Est également interruptive de prescription la citation donnée au prévenu et à la partie civile par le procureur général, après appel du prévenu.* (3e esp.).

5° *En matière correctionnelle, dans les affaires entraînant peine d'emprisonnement, le prévenu peut se faire représenter par mandataire pour le jugement des exceptions préjudicielles et spécialement pour une remise de cause* (2e et 3e esp.).

Il peut choisir pour mandataire non seulement un avoué, mais même un avocat (2e et 3e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Marot c. Deroulède).

LA COUR ; — Vu l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ; — att. que depuis les actes d'appel et la citation donnée le 10 août 1885, au prévenu pour l'audience du 26 oct., jusqu'au 14 nov., date de la nouvelle citation donnée pour le 23 de la même année, aucun acte de poursuite, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile, n'est légalement constaté et qu'aucune remise de cause n'est mentionnée sur la feuille d'audience ; qu'ainsi l'action publique et l'action civile ont été éteintes par la prescription de 3 mois, accomplie avant l'arrêt de condamnation ; — att. que la prescription constitue, en matière criminelle, un moyen d'ordre public proposable en tout état de cause et même devant la C. de cass. ; que la cour d'appel de Paris devait l'admettre d'office ; qu'en ne le faisant pas, elle a violé, par non application, les dispositions de l'art. 65 ci-dessus visé ; — Casse...

Du 13 mars 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — M. Carteron, av.

2e espèce. — ARRÊT (Lutaud).

LA COUR ; — sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 185, 637 du Cod. d'inst. cr. et 65 de la loi du 29 juil. 1881 ; vu lesdits articles : — att., en fait, que Monin, poursuivi, à la requête de Lutaud, pour délit de diffamation, avait été cité, par ex-

4. V. sur la distinction entre le plumitif et les notes d'audience : C. d'Orléans 29 juin 1886, *infrà*, art. 11615.

ploit du 31 mars 1885, à comparaître, le 20 avril, devant la juridiction correctionnelle, et qu'en son absence le tribunal, au lieu de donnner défaut contre lui, a renvoyé la cause au 11 mai, *sur la demande de l'avocat de la partie civile*; que, le 11 mai, *à la demande des avocats des deux parties et du consentement exprès de Monin, présent* à l'audience, l'affaire a été remise au 8 juin ; — qu'à cette date encore, *les avocats* du prévenu de la partie civile ayant sollicité un nouveau délai, le tribunal a remis l'affaire au 6 juillet; qu'enfin, *à la demande des mêmes avocats*, la cause a été successivement ajournée au 10 et au 22 août; — qu'à cette dernière date, il a été soutenu, au nom de Monin, que les jugements de remise des 8 juin, 6 juil., 10 et 22 août, rendus hors la présence des parties et sans que celles-ci fussent représentées par un avoué, ne constituaient pas des actes de poursuite ou d'instruction, au sens de l'art. 637 du C. d'instr. cr., et que, dès lors, plus de 3 mois s'étant écoulés entre le 11 mai, date de l'audience à laquelle l'inculpé avait assisté, et le 22 août, date du débat contradictoire devant le tribunal correctionnel, l'action suivie à la requête de Lutaud, partie civile, se trouvait éteinte par la prescription, quand elle a reçu jugement; — que cette prétention a été repoussée par les premiers juges; mais que, sur l'appel du prévenu, la Cour de Dijon l'a accueillie et a déclaré l'action prescrite ; — att., en droit, que, si une remise de cause, ordonnée hors la présence des parties et sans mention sur le plumitif, peut ne pas constituer un acte d'instruction ou de poursuite de nature à interrompre la prescription, il en est tout autrement lorsqu'il résulte du plumitif que la remise a été prononcée soit d'office, le jour même où le prévenu régulièrement cité devait comparaître, soit sur la demande d'un avocat parlant au nom du prévenu absent ; que, dans ce dernier cas, d'ailleurs, le jugement de remise doit être réputé contradictoire ; — qu'en effet, l'art. 185 du C. d'inst. cr., lorsqu'il exige la comparution personnelle des prévenus dans les affaires entraînant une peine d'emprisonnement, n'a trait qu'au jugement du fond ou des exceptions qui en sont irréparables ; qu'il laisse aux prévenus toute latitude de se faire représenter pour le jugement des exceptions préjudicielles indépendantes du fond et, *à fortiori*, pour une simple demande de remise de cause; — que, d'autre part, s'il indique, d'une manière générale, que cette représentation pourra être exercée par un avoué, il n'a point entendu interdire aux parties, dans une matière purement correctionnelle, de prendre pour mandataire un avocat ; — qu'il y a donc lieu de reconnaître que les remises de causes mentionnées au plumitif des 8 juin, 6 juillet, 10 et 22 août, ayant été prononcées *sur la demande des avocats des parties*, constituaient de véritables *jugements contradictoires*, et, par suite, des actes

d'instruction ou de poursuite susceptibles d'interrompre la prescription ; — d'où il suit qu'en tenant les jugements précités pour inspérants, et en déclarant prescrite l'action en diffamation dirigée contre Monin à la requête de Lutaud, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 185 du C. d'intr. cr. et expressément violé tant l'art. 637 dudit Code que l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 ; — par ces motifs, casse, etc...

Du 2 juil. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Roger, av.

3e espèce. — ARRÊT (Bonnet).

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 637 du C. d'inst. cr. et 65 de la loi du 29 juil. 1881 : — en fait, — att. que Bonnet, poursuivi, à la requête de Lutaud, pour délit de diffamation, avait été valablement cité devant le tribunal correctionnel de la Seine par exploit du 19 mars 1885, pour l'audience du 24 du même mois; qu'il n'a pas comparu en personne à cette audience, et que la cause a été renvoyée, *sur la demande des avocats*, au 15 avril lors prochain ; que, le 15 avril, Bonnet ne s'étant pas présenté, ni personne en son nom, le tribunal, après avoir procédé aux débats contradictoirement avec la partie civile, a donné défaut contre lui et mis l'affaire en délibéré, pour le jugement être rendu le 22 avril ; qu'à cette dernière date, en effet, un jugement par défaut a condamné le prévenu à l'amende et à des dommages-intérêts; qu'enfin, le 7 juin, Bonnet a relevé appel de cette décision ; mais, qu'ayant été cité le 17 dudit mois, au requis du procureur-général, pour voir statuer sur cet appel à l'audience du 23, il s'est encore abstenu de comparaître, et que la Cour de Paris, à cette dernière date, a confirmé par défaut, le jugement entrepris; — att. que le 12 août suivant, Bonnet, opposant à l'arrêt du 23 juin, a soutenu devant la Cour d'appel que la remise de cause prononcée par le tribunal, le 24 mars, l'ayant été en son absence et *alors qu'il n'était pas légalement représenté*, les premiers juges ne pouvaient donner défaut contre lui, le 15 avril, qu'autant qu'une citation nouvelle lui aurait été notifiée; que cette réassignation n'ayant pas eu lieu, les jugements par défaut des 15 et 22 avril devaient, comme la remise de cause du 24 mars, être réputés non avenus; que, par conséquent, plus de 3 mois s'étant écoulés, sans acte de poursuite valable, depuis le 19 mars, date de l'exploit introductif d'instance jusqu'au 23 juin, date de l'arrêt confirmatif par défaut, l'action dirigée contre lui se trouvait, à cette dernière date, éteinte par la prescription ; — att. que la Cour de Paris, se fondant sur ce double motif que la re-

mise de cause prononcée le 24 mars, à la *demande des avocats*, n'était pas contradictoire et que, faute de réassignation, le tribunal n'avait pas pu donner valablement défaut contre le prévenu à l'audience du 15 avril, a déclaré nulle la décision des premiers juges; mais que, procédant ensuite par voie d'évocation, elle a rejeté l'exception soulevée, en décidant que moins de 3 mois s'étaient écoulés depuis l'assignation primitive du 19 mars jusqu'au 17 juin, date où le procureur général avait fait citer toutes parties pour voir statuer sur l'appel, et que cette assignation, constituant un acte de poursuite, avait nécessairement interrompu la prescription; — en droit : — att. qu'une remise de cause dûment constatée, lorsqu'elle est prononcée à l'audience même où le prévenu régulièrement cité devait comparaître, constitue un véritable jugement préparatoire, de nature à interrompre la prescription; qu'en l'espèce la remise est expressément constatée dans les notes d'audience tenues en exécution de l'art. 189 du C. d'inst. cr.; que, d'autre part, elle a été prononcée le 24 mars, c'est-à-dire le jour même où, suivant un exploit d'assignation régulier, le prévenu devait comparaître; que, dans ces conditions, bien que le cité fût absent, et alors même qu'il n'eût pas été représenté, elle réunissait tous les caractères d'un jugement interruptif et faisait, par conséquent, obstacle à ce que la prescription de l'action pût être acquise le 23 juin; — att., d'ailleurs, que cette remise de cause, ayant été prononcée *sur la demande des avocats*, devait être réputée contradictoire; — qu'on objecterait vainement que l'art. 185 du C. d'inst. cr. a exclusivement confié aux avoués la représentation du prévenu dans les cas où il l'autorise; qu'en indiquant, en effet, d'une manière générale, que « le prévenu pourra se faire représenter par un avoué » le législateur n'a pas entendu, dans une matière purement correctionnelle, enlever aux parties le droit de se faire représenter par un avocat; qu'il y a donc lieu de reconnaître que la remise de cause, prononcée le 24 mars *sur la demande des avocats*, constituait un jugement contradictoire; qu'à ce titre, elle emportait intimation au prévenu à comparaître le 15 avril, dispensant ainsi la partie civile et le ministère public de lui faire notifier une nouvelle assignation; qu'elle autorisait, par suite, le tribunal à donner défaut contre Bonnet, le 15 avril, et à renvoyer l'affaire en état de délibéré au 22, pour le prononcé du jugement; — d'où suit qu'en annulant la décision des premiers juges, et en procédant par voie d'évocation, la Cour d'appel a faussement interprété les art. 185 et 186 du C. d'inst. cr., et violé, par fausse application, l'art. 215 du même Code; — mais att. que, dans l'espèce, cette violation des articles précités n'a pu faire grief au demandeur et ne saurait donner ouverture à cassation; qu'en effet, la Cour de Paris était saisie de la connaissance

du fond par le seul effet dévolutif de l'appel et devait nécessairement y statuer; — att., d'autre part, que, si elle a considéré à tort la remise de cause du 24 mars et la décision de première instance qui ont suivi comme non interruptives de la prescription, elle a, du moins, justement reconnu cet effet interruptif à la citation que le procureur général a fait donner au prévenu et à la partie civile pour voir statuer sur l'appel; que cette citation n'avait pas seulement, comme le soutient le pourvoi, la valeur d'une simple indication d'audience; qu'elle était, au sens légal, un acte de poursuite; — att., enfin, que l'arrêt est régulier en la forme; que les faits souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée; — rejette...

Du 18 déc. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Bonnet et Roger, av.

4e espèce. — JUGEMENT (Marronnier c. Le Sueur).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'aux termes de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse, le délai de 3 mois nécessaire pour prescrire tant l'action publique que l'action civile en matière de diffamation court à partir du dernier acte de poursuite, lors même que le tribunal de répression se trouve saisi par une citation, cette dernière interrompant, mais ne suspendant pas la prescription; — qu'il en est encore ainsi quand, après jugement par défaut prononçant condamnation, l'affaire revient sur une opposition qui a fait tomber le jugement et le rend comme non avenu; — att. que Le Sueur, condamné par défaut, le 19 fév. 1886, ayant fait opposition à ce jugement, la cause venue après divers renvois à l'audience du 21 juil., a été, ce jour-là, remise au 16 nov., *snr la demande des avocats des parties*; qu'à cette dernière date, plus de 3 mois s'étant écoulés sans acte interruptif de prescription, l'action publique et l'action civile se sont trouvées éteintes; — att. que Marronnier conteste vainement cette conséquence, en prétendant que la prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir, et que, du 29 juil. au 11 nov., il s'est trouvé dans ce cas, la fixation du tribunal ne lui permettant pas de provoquer une décision avant l'expiration du délai de 3 mois; qu'on ne saurait raisonnablement lui faire grief de ce qu'après le 29 juil., il n'a pas cité de nouveau Le Sueur pour le jour fixé par le tribunal, une citation de cette nature, sans utilité réelle, n'étant qu'un acte frustratoire; qu'il faut donc admettre que la remise du 29 juil. a été une décision suspendant la prescription et a eu le même effet que le pourvoi en cassation d'un prévenu au cours d'une instance; — att.

qu'aucune assimilation n'est possible entre ces deux situations; — qu'en effet, dans celle d'un pourvoi en cassation formé par un prévenu au cours d'une instance, il y a eu une décision, qui condamne les parties à l'inaction, tant que la Cour suprême n'a pas statué, tandis que dans l'autre il n'y a qu'une simple indication du jour où la cause sera de nouveau appelée; — que, du moment où l'affaire n'est pas réellement engagée, il est naturel qu'on exige du plaignant une manifestation de sa volonté de voir continuer les poursuites; que si, après le renvoi du 29 juil., Marronnier ne pouvait provoquer une décision avant le 11 nov., il lui était loisible de faire connaître, par une assignation, qu'il n'abandonnait pas son action; qu'une citation donnée dans ces conditions n'était ni inutile ni frustratoire; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux moyens invoqués et qu'il faut reconnaître que la prescription est acquise, quelque regrettable qu'il soit de voir imprimer des imputations aussi diffamatoires; — par ces motifs, — déclare éteinte par la prescription, tant l'action civile que l'action publique relatives au délit de diffamation imputé à Le Sueur; en conséquence, le renvoie...

Du 16 déc. 1886. — Trib. de la Seine (10e ch.).

ARRÊT (sur l'appel de M. Marronnier).

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — et considérant en outre que, dans l'espèce, non seulement il était loisible à Marronnier, bien qu'il ne pût provoquer une décision avant le 11 nov., de faire connaître par une assignation nouvelle qu'il n'abandonnait pas son action, mais que, de plus, Marronnier devait, à raison de la nouvelle année judiciaire, donner à Lesueur, de manière à ce qu'un délai de trois mois ne s'écoulât pas après le 29 juil. et avant le 11 nov., une nouvelle assignation pour l'audience indiquée par le tribunal; — par ces motifs, — confirme, etc.

Du 27 janv. 1887. — C. de Paris. — M. Bresselle, prés. — M. Horteloup, rapp. — M. Roulier, av. gén. — Mes Lyon-Caen et Pinta, av.

Art. 11611. — PRESCRIPTION. — DÉLIT FORESTIER. — EXCEPTION PREJUDICIELLE. — REMISES SUCCESSIVES.

L'exception préjudicielle de propriété admise par le juge sur la demande du prévenu, en matière de délit forestier, est suspensive de la prescription.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsque le juge correctionnel a ac-

cordé des remises successives constatées par les feuilles d'audience et par un certificat du greffier.

ARRÊT (Lamiche).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation par fausse application de l'art. 640 du C. d'inst. cr.; — att. que Lamiche était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Provins comme prévenu d'avoir, le 4 sept. 1882, contrevenu à l'art. 147 du C. for., en conduisant un troupeau de 450 moutons sur une route forestière dépendant de la forêt domaniale de Jouy ; qu'à l'audience, il a prétendu que la route sur laquelle il avait fait passer son troupeau ne faisait pas partie de cette forêt, qu'elle était la propriété de la commune de Chenoise, au nom de laquelle, en sa qualité d'habitant de ladite commune, il entendait la revendiquer ; que cette exception préjudicielle de propriété ainsi soulevée par le prévenu a été admise par jugement du 18 avril 1883, et que, par une série de jugements successifs, il a été sursis à statuer sur la prévention jusqu'au 8 juil. 1885, afin de permettre aux tribunaux compétents de statuer sur la question de propriété soulevée préjudiciellement; — att. qu'à l'audience du 8 juil. 1885, le tribunal correctionnel de Provins a refusé d'accorder un nouveau sursis sollicité par Lamiche, en constatant que, malgré le temps écoulé, il ne justifiait pas avoir encore saisi la juridiction compétente de l'exception préjudicielle par lui soulevée; qu'en conséquence et par application des art. 147, 199 et 182 du C. for., il a passé outre au jugement du fond et condamné Lamiche en 900 fr. d'amende ; — att. que, sur l'appel des prévenus est intervenu l'arrêt attaqué, lequel statuant uniquement sur un moyen de prescription soulevé subsidiairement par la défense, a infirmé la décision des premiers juges et déclaré l'action prescrite par application de l'art. 640 du C. d'inst. cr., par ce motif que le jugement du 18 avril 1883 qui avait admis l'exception préjudicielle avait remis à statuer au 7 nov. 1883 et qu'il n'était pas judiciairement établi que des prorogations de délais eussent été imparties depuis ledit jugement jusqu'au 8 juil. 1885; — att. qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué à la cause l'art. 640 du C. d'inst. cr., qu'en effet, la preuve des prorogations de délai successivement accordées par le tribunal du 7 nov. 1883 au 8 juil. 1885 résulte tout à la fois des feuilles d'audience de l'Administration des forêts contenant ses conclusions et jointes au dossier, et d'un certificat du greffier du tribunal correctionnel de Provins produit par l'Administration des forêts duquel il résulte que l'affaire a été remise par le tribunal, d'abord du 18 avril au 7 nov. 1883, puis du 7 nov. 1883 au 13 fév. 1884, du 13 fév. au 14 mai 1884, du 14 mai au 20 août 1884, du 20 août 1884

au 4 mars 1885, du 4 mars au 3 juin, et enfin du 3 juin au 8 juillet 1885; — att., d'ailleurs, que l'exception préjudicielle admise par le tribunal était par elle-même suspensive de la prescription; que le prévenu ne peut, en effet, se faire un moyen de prescription des retards apportés au jugement du procès correctionnel lorsque ces retards ont pour cause l'obligation de faire statuer au préalable sur l'exception préjudicielle qu'il a lui-même soulevée; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, — casse...

Du 20 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Gosset, av.

Art. 11612. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ASSIGNATION. — EMPLOYÉS DE LA RÉGIE. — SIGNATURE. — 2° PRESCRIPTION. — ASSIGNATION. — PROCÈS-VERBAL. — 3° RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL. — DESCRIPTION DES OBJETS SAISIS. — PRÉSENCE DU MANDATAIRE DU PRÉVENU.

1° *Est régulière l'assignation en police correctionnelle donnée au prévenu, en matière de contributions indirectes, par un employé de l'administration.*

Lorsque l'assignation porte le nom de deux employés, la signature de l'un d'eux suffit pour la régularité de l'acte.

2° *Le délai de trois mois, après lequel l'assignation ne peut plus être donnée, court non de la date de la contravention, mais de celle du procès-verbal, pour la rédaction duquel la loi ne fixe aucun délai.*

3° *La rédaction du procès-verbal et la description des objets saisis ont lieu régulièrement en présence du fils du prévenu, mandataire de celui-ci.*

ARRÊT (Maurain c. Contr. ind.)

La Cour; — att. que, par procès-verbal du 27 janv. 1886, les employés de la régie déclarent avoir, le 8 déc. précédent, constaté chez Maurain, négociant en vins à Coutras, un excédent de 122 hectolitres 90 litres de boissons pour lesquels aucune expédition ne leur aurait été représentée; — att. que, cité à raison de cette contravention devant le Trib. corr. de Libourne, Maurain a argué de la nullité de l'assignation, la copie dont la remise lui a été faite ne portant que la signature de l'un des deux employés dont les noms et qualités figurent en tête de cet acte; qu'il a en outre excipé de la prescription qui, d'après lui, aurait éteint l'action de la régie, à défaut par cette administration d'avoir donné assignation dans les 3 mois du procès-verbal; — att. que ces deux moyens ont été admis par les premiers juges et

que, sur l'appel interjeté par la régie, Maurain invoque en outre des nullités tirées de ce que le procès-verbal ne lui a pas été déclaré à lui-même et de ce qu'il n'a pas été sommé d'assister à la rédaction dudit procès-verbal, ainsi qu'à la description des objets saisis; — sur la nullité de l'assignation; — att. que l'art. 28 du décret du 1er germ. an XIII laisse à la régie la faculté de recourir au ministère de ses propres commis pour les assignations par elle données, et ne détermine pas le nombre des employés par lesquels cet office doit être rempli; qu'il ressort de ce silence de la loi que l'assignation donnée par un seul des préposés des contributions indirectes est valable, si elle satisfait d'ailleurs aux formalités substantielles qui sont prescrites en matière d'ajournement; — att. que la copie remise à Maurain porte la signature, non contestée, du sieur Dupons, commis de l'administration et chargé par elle de faire cette signification au dit Maurain; qu'il importe peu que l'employé Gombaud, qui est mentionné dans l'original et la copie, comme ayant, avec son collègue Dupons, concouru à cette signification, ait omis d'apposer sa signature sur ladite copie, celle de Dupons, en l'absence de toute autre critique, suffisant à donner à cet acte sa valeur légale; — sur la prescription de l'action de la régie; — att. qu'aux termes de la loi du 15 juin 1835 l'assignation doit être donnée dans les 3 mois de la date du procès-verbal; — att. que la législation spéciale des contributions indirectes n'impartit aucun délai dans les limites duquel doit être rédigé le procès-verbal qui relate la contravention; qu'il y a lieu, dès lors, de soumettre aux règles établies par l'art. 638, du C. d'inst. cr., la prescription des infractions à la législation précitée; — que le procès-verbal, qui est le document dans lequel sont relevées les constatations des employés de la régie et doit servir de base à la poursuite, interrompt, à la date de sa rédaction, la prescription déjà courue et devient, à cette même date, le point de départ du délai trimestriel dans lequel l'assignation doit être donnée; — att., que Maurain a été assigné le 17 avril 1886, c'est-à-dire moins de 3 mois après le procès-verbal qui a été dressé le 27 janv. de la même année, pour relater la contravention constatée le 8 déc. précédent, que son exception de prescription a donc, comme le moyen tiré de la nullité de l'assignation, été accueillie à tort par les premiers juges; — sur les nullités résultant de vices dans les formalités de déclaration et rédaction du procès-verbal et de description des objets saisis; — att. que Maurain, père, fréquemment appelé hors de Coutras, pour les besoins de son commerce, est, en son absence, représenté, pour la gestion et la conservation de ses intérêts commerciaux, par Roux, son maître de chai, et par Roger Maurain, son fils; que c'est notamment, en présence et avec le concours de Roux, que les employés de

la régie procèdent habituellement au recensement des marchandises existant dans le chai de Maurain; — att. que les formalités prescrites par les art. 21 et s. du décret du 1er germ. an XIII ont été accomplies à l'égard, soit de Roux, soit de Maurain fils, mandataire de Maurain père; que, la sommation faite à Maurain, fils, d'assister à la rédaction du procès-verbal est réputée contenir celle d'assister à la description des objets saisis; — que l'espèce et la quantité des vins auxquels s'appliquait cette saisie sont indiquées au procès-verbal; — que Maurain, père, doit en conséquence être déclaré mal fondé dans les moyens de nullité par lui invoqués contre le procès-verbal; — att. qu'il y a lieu, aux termes de l'art. 25, d'évoquer le fond de la poursuite intentée contre Maurain; — par ces motifs, la Cour, faisant droit de l'appel interjeté par l'administration des contributions indirectes, réforme.

Du 23 déc. 1886. — C. de Bordeaux. — M. Boulineau, prés. — M. Calvé, rapp. — M. Valler, av. gén. — M. Lanauve, av.

Art. 11613. — OUTRAGES AUX MAGISTRATS (ART. 222, C. P.). — HONNEUR ET DÉLICATESSE. — ETENDUE. — INTERPRÉTATION.

Les expressions de l'art. 222 *C. P.* « L'HONNEUR ET LA DÉLICATESSE DES MAGISTRATS », *doivent être prises dans le sens le plus étendu et non dans le sens restreint qui exigerait l'imputation au magistrat d'acte précis et directement contraire à l'honneur et à la délicatesse.*

Les outrages punis par cet article renferment toute expression injurieuse ou blessante, manifestant le dédain ou le mépris pour le magistrat auquel elle est adressée à raison de ses actes ou de ses fonctions, et de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale ou pour le caractère public dont il est revêtu.

Spécialement, constitue le délit d'outrage le fait d'écrire à un juge de paix pour critiquer une information judiciaire qu'il a dirigée, en ajoutant que sa conduite en cette circonstance a été celle d'un homme AUSSI MALADROIT QUE MAL ÉLEVÉ.

JUGEMENT (Ministère public c. G...)

LE TRIBUNAL; — En droit : — Att. que les expressions de l'art. 222 C. P. « *l'honneur* ou *la délicatesse* » doivent être prises dans le sens le plus étendu, et non dans le sens restreint qui consisterait à imputer au magistrat un acte précis et directement contraire à l'honneur ou à la délicatesse; — que les outrages réprimés par cet article renferment toute expression injurieuse ou blessante, manifestant le dédain ou le mépris pour le fonctionnaire auquel elle est adressée à

raison de ses actes ou de sa fonction, et de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale et pour le caractère public dont il est revêtu; — en fait; — att. que G... reconnaît avoir adressé le 1er janvier courant à M. le juge de paix du canton de Mantes une lettre signée de lui, G..., et dans laquelle il lui exprime son étonnement au sujet des incidents d'une information judiciaire accomplie par ce magistrat; — que cette lettre se termine ainsi : « Ce que j'ai à cœur de vous dire, c'est que votre conduite à mon égard, dans cette circonstance, a été celle d'un homme *aussi maladroit que mal élevé*; » — att. que ces expressions sont injurieuses et blessantes, qu'elles manifestent le dédain de celui qui les a employées pour le caractère du juge de paix, et qu'elles tendent à inculper son honneur, dans le sens et l'esprit de la loi; — att. que la lettre elle-même établit que cet outrage est adressé au magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — att. qu'il y a lieu d'accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes; — par ces motifs, déclare G... coupable d'avoir, le 1er janvier courant, à Mantes, outragé M. le juge de paix dudit canton à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en lui adressant la lettre susrappelée, et pour réparation, condamne G... à une amende de..... et aux dépens liquidés à.....

Du 21 janv. 1887. — Trib. de Loudun. — M. Muray, prés. — M. Mauriac, proc. de la Rép. — Me Augeard, av.

Art. 11614. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — SAISIE. — PARAPHE DES OBJETS SAISIS. — MENTION DE REFUS.

L'apposition du paraphe du prévenu sur les objets saisis ou la mention au procès-verbal du refus de l'apposer ne sont pas, spécialement en cas de saisie d'allumettes frauduleuses, prescrites à peine de nullité de la saisie.

ARRÊT (Mauga c. Contributions indirectes.)

LA COUR; — Att. que, si le procès-verbal dressé contre le sieur Mauga ne paraît pas contenir des précisions suffisantes pour caractériser la nature de l'allumette saisie, il appartient aux juges de la compléter, soit par l'audition du rédacteur du procès-verbal, soit par une expertise; — que le tribunal a déclaré que les réponses verbales de l'agent Claverie ont été peu sérieuses en ce qu'il a dit que, pour reconnaître si les allumettes étaient frauduleuses, il n'y avait qu'à essayer de leur faire prendre feu; mais que cette explication signifie simplement que le mode d'inflammation est un des indices de la fraude; — que, d'ailleurs, l'agent Claverie a fourni dans ses réponses une autre preuve de la fraude, en indiquant que l'allumette saisie a

moins de fils que celle de la régie; — att. que le tribunal a néanmoins refusé d'ordonner une expertise par ce motif que l'allumette saisie aurait été enfermée dans une enveloppe qui n'a pas été paraphée par Mauga et qui ne mentionne pas que Mauga ait refusé de la parapher; — att. que cette formalité, qui est dans le vœu des art. 38 et 39 du C. d'inst. cr., n'est cependant pas prescrite à peine de nullité; que, d'ailleurs, rien dans l'espèce ne permet de suspecter la sincérité de l'agent Claverie et l'identité de l'allumette représentée en justice; — att. qu'une expertise peut indiquer, soit par le nombre des fils, soit par la nature de la cire, soit par tout autre indice, la provenance de l'allumette saisie; — par ces motifs, la Cour, avant de statuer au fond et tous droits demeurant réservés; — ordonne que l'allumette saisie chez Mauga et déposée au greffe de la Cour, sera examinée par M. Robineaud, chimiste, demeurant à Bordeaux, que la Cour nomme d'office, lequel, en sa qualité d'expert, après serment préalablement prêté aux mains de M. le Président de la chambre correctionnelle ou, en cas d'empêchement de ce magistrat, devant M. le conseiller appelé à le remplacer, et pris dans l'ordre du tableau, recherchera si l'allumette, objet du litige, est de provenance frauduleuse, dit qu'il dressera un rapport de ses opérations, lequel sera déposé au greffe de la Cour d'appel, pour, sur ledit rapport, être statué ce qu'il appartiendra, autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements propres à éclairer sa religion.

Du 2 déc. 1886. — C. de Bordeaux. — M. Boulineau, prés. — M. Calvé, rapp. — M. Valler, av. gén. — Mes David et de Riberot, av.

Art. 11615. — 1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — FEUILLE D'AUDIENCE. — PLUMITIF. — NOTES D'AUDIENCE. — 2° PRESCRIPTION. — REMISE DE CAUSE. — PLUMITIF. — CONSTATATION INSUFFISANTE.

1° *On nomme* : Feuille d'audience *la feuille portant la minute du jugement, signée, en matière correctionnelle, par tous les juges, et dont le caractère est authentique;*

Plumitif *ou* feuilleton, *le cahier, non signé, sur lequel le greffier note, pour mémoire, les faits d'audience;*

Registre de pointes, *le registre signé du président et du greffier et constatant les noms des magistrats présents à l'audience;*

Notes d'audience, *celles tenues par le greffier, des déclarations des témoins et du prévenu, signées du greffier et visées du président.*

2° *La constatation d'une remise de cause, faite seulement sur le plumitif, est sans caractère légal et ne suffit pas pour que cette remise interrompe la prescription.*

ARRÊT (Marot c. Deroulède).

La Cour; — Att. que Deroulède a cité Marot le 10 août 1885, pour l'audience de la Cour d'appel de Paris du 20 octobre suivant; qu'il lui a donné, le 14 nov., une nouvelle citation pour l'audience du 23 du même mois; — que Marot prétend qu'entre ces deux citations la partie civile et le ministère public n'ont fait aucun acte de poursuite ou d'instruction légalement constaté, et que, plus de trois mois s'étant écoulés entre les deux citations, la prescription de l'action publique et de l'action civile est accomplie; que, partant, il y a lieu de les déclarer éteintes l'une et l'autre; — que le cahier ou plumitif, transmis sous ce nom par le greffier de la Cour de Paris, contient à la date du 26 oct. 1885 cette mention : — « Marot contre Deroulède. Du consentement de toutes les parties, l'affaire a été remise au lundi, 23 nov. »; — que Deroulède conclut de cette mention qu'elle constate régulièrement une remise de cause prononcée contradictoirement entre lui et Marot, et que cette remise a été interruptive de la prescription; — att. qu'il faut distinguer entre la feuille d'audience, le plumitif et les notes d'audience, au point de vue des effets légaux de leurs constatations ; — que la *feuille d'audience*, prescrite par les art. 36 et 39 du décret du 30 mars 1808, et mentionnée dans les art. 18 et 138 du C. de proc. civ., constitue la minute du jugement; que c'est sur les feuilles d'audience que sont portées, conformément audit décret, les décisions judiciaires ; qu'elles sont signées, en matière correctionnelle, ainsi que le prescrit l'art. 196 du C. d'inst. cr., par les juges qui les ont rendues, ainsi que par le greffier; que la feuille d'audience a un caractère authentique; — que le *plumitif* appelé encore *feuilleton* n'est qu'un simple cahier sur lequel le greffier tient note, uniquement pour mémoire, des faits d'audience, des remises de causes, du prononcé des jugements et de leurs résultats; que le plumitif n'est pas prescrit par la loi; qu'il ne constitue qu'un aide-mémoire sans valeur juridique par lui-même; qu'il n'est même pas signé par le greffier; — qu'on doit se garder de confondre ce plumitif avec le *registre de pointes*, auquel on en donne quelquefois le nom improprement; que le registre de pointes, dûment signé par le président et par le greffier, et prescrit par l'art. 11 du décret du 30 mars 1808, constate authentiquement les noms des magistrats présents à l'audience; — que les *notes d'audience*, organisées par l'art. 189 du C. d'inst. cr., modifié par la loi du 13 juin 1856, sont des notes que tient le greffier des déclarations des témoins et des réponses du prévenu à l'audience; qu'elles sont signées par le greffier et visées par le président, dans les 3 jours de la prononciation du jugement; — qu'il est constant que le cahier envoyé par le greffier de

la Cour de Paris est bien le *plumitif* de ce greffier, et que la feuille d'audience du 26 oct. 1885 ne contient aucune mention de la remise de la cause en question; — considérant que si la prescription édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 est interrompue par un acte de poursuite ou d'instruction, et que si une remise de cause prononcée sur la demande des parties peut être considérée comme ayant le caractère d'un jugement préparatoire et interruptif de la prescription, c'est à la condition que cette remise soit légalement constatée; — que Deroulède n'en rapporte et n'en allègue d'autre preuve que la mention du plumitif de l'audience du 26 oct. 1885; que cette mention ne saurait équivaloir, par les motifs ci-dessus, à une constatation légale; que Marot affirme n'avoir consenti aucune remise et qu'il n'en a été consenti aucune en son nom; — par ces motifs, — déclare éteintes par la prescription de 3 mois l'action publique et l'action civile.

Du 29 juin 1886. — C. d'Orléans. — M. Dubec, prés. — M. Gonod d'Artemare, av. gén. — MM^{es} Bilhaud-Durouyet et Beesau, av.

Art. 11616. — 1° POLICE CORRECTIONNELLE. — GUYANE. — TÉMOIN. — PRIVATION DES DROITS CIVIQUES. — SERMENT. — 2° DÉBAT ORAL. — LECTURE DE DÉPOSITIONS. — 3° HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — OUVRIER. — MAITRE. — DÉFAUT DE SOINS.

1° *En police correctionnelle et spécialement devant la Cour d'appel de la Guyane, une personne privée de ses droits civiques peut être entendue sans serment, à titre de renseignement.*

2° *De même, le juge peut ordonner la lecture des dépositions écrites de témoins non présents à l'audience.*

3° *Justifie la condamnation pour homicide par imprudence la constatation par le juge, de ce fait que le maître d'ouvriers, embauchés pour un travail éloigné de leur résidence, a, en négligeant de faire donner des soins à ces ouvriers ou de les envoyer à l'hôpital, entraîné leur mort.*

ARRÊT (Pointu et Vitalo)

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 189 et 155 du C. d'inst. cr. et de la fausse application des art. 268 et 269 du même Code, en ce que la Cour a entendu trois témoins à titre de renseignement, sur le motif qu'ils avaient été condamnés à une peine afflictive et infamante : — att. que si, aux termes de l'art. 155 du C. d'inst. cr., les témoins ne peuvent, à peine de nullité, être entendus qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi, cette règle reçoit une exception lorsque la personne appelée à déposer en justice

est privée de ses droits civiques; — que, par suite, en entendant à titre de renseignement les nommés Péridon, Meunier et Firmin, antérieurement condamnés à des peines afflictives et infamantes, la Cour d'appel de la Guyane, loin d'excéder ses pouvoirs, par l'usage d'une faculté exclusivement réservée aux présidents de la Cour d'assises, n'a fait que se conformer aux dispositions impératives de l'art. 34 du C. P.; — sur le 2ᵉ moyen, tiré de la violation des art. 189, 190, 154, 155 du C. d'inst. cr., en ce que la Cour a ordonné la lecture des dépositions écrites de 4 témoins absents : — att. que, bien qu'en matière criminelle le débat soit oral, les magistrats peuvent cependant porter leur examen sur tous les documents que l'instruction a recueillis et, notamment, puiser les éléments de leur conviction dans les déclarations écrites des témoins absents; — que cette faculté ne saurait notamment être contestée aux juges d'appel, puisque le rapporteur est tenu de donner connaissance à la Cour de toutes les pièces utiles à la procédure; que, par conséquent, en ordonnant la lecture des dépositions des sieurs Palmier, Gogo, Juga et Chablis, la Cour n'a violé aucun des articles susvisés; — sur le 3ᵉ moyen, pris de la fausse application de l'art. 319, C. P., en ce que l'arrêt attaqué aurait basé la condamnation des demandeurs sur des actes de négligence qui ne constituaient de leur part que la violation d'une obligation purement morale; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué : 1° que Vitalo a négligé, soit de faire donner au sieur Lavergne les soins qu'exigeait l'état de sa santé gravement atteinte, soit de le diriger sur un hôpital où il aurait trouvé les secours qui lui étaient indispensables; 2° que Pointu, dans des circonstances identiques, a eu les mêmes torts vis-à-vis du sieur Abiasque; qu'enfin les fautes qu'ils ont ainsi commises ont eu pour conséquences la mort de ces deux individus; — att. qu'en les embauchant pour exécuter des travaux sur une place située à une distance considérable de leur résidence, les prévenus avaient contracté l'engagement, non dénié d'ailleurs par eux, de pourvoir à tous les besoins; — que, par suite, les circonstances de fait retenues par la Cour d'appel de la Guyane justifient la condamnation qu'elle a prononcée, sans qu'il soit besoin de rechercher si, en droit, la violation d'une obligation purement morale et d'un devoir d'humanité peut donner ouverture à l'application de l'art. 319, C. P.; — att., en outre, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 30 oct. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mᵉ Bouchié de Belle, av.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Art. 11617. — CITATION. — ABUS DE CONFIANCE. — ÉNONCIATION INSUFFISANTE DES FAITS.

Est nulle, spécialement en matière d'abus de confiance, la citation qui n'énonce pas les faits imputés au prévenu et ne met pas celui-ci en demeure de connaître sur quels éléments de temps et de circonstances la poursuite est basée[1].

ARRÊT (Dugit-Gros).

LA COUR ; — Att., en droit, que les tribunaux correctionnels ne sont valablement saisis, en suite des dispositions des art. 130 et 182 du C. d'inst. cr., qu'alors que, soit l'ordonnance du juge d'instruction, soit la citation, ne leur laissent aucun doute : 1° sur la compétence de leur juridiction par rapport aux faits poursuivis ; 2° sur les faits précis qui font l'objet de la poursuite ; que, sur ce dernier point l'art. 183 stipule formellement que ces faits seront, non point qualifiés, mais énoncés, disposition qui doit s'entendre en ce sens que le prévenu doit être mis à même de préparer sa défense sur tous les chefs susceptibles d'entraîner une condamnation à son encontre ; — att., quant au délit d'abus de confiance, que cette énonciation s'impose d'autant plus que ce délit peut se décomposer en une série de faits particuliers, dont chacun constitue par lui-même un délit entier puni par toutes les peines édictées par l'art. 408 du C. P. ; — que, dès lors, le prévenu doit nécessairement connaître, avant le jour de l'audience, chacun des faits qui lui sont reprochés pour qu'il puisse examiner, au point de vue de sa défense, toutes les questions de compétence, prescription, admissibilité de preuves et valeur de celles-ci, qui peuvent être afférentes à l'objet de la poursuite ; — att., en fait, que l'instruction à laquelle il a été procédé à l'encontre du Dugit-Gros a porté sur une série de faits qualifiés abus de confiance ; que ces faits se sont produits successivement à des dates différentes et pendant plusieurs années ; que leurs circonstances ont varié ; que, pris isolément, ils ont pu se produire dans des conditions différentes eu égard aux rapports existant entre la partie plaignante et le prévenu ; — att. que le juge qui a clôturé cette instruction s'est borné à renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel pour avoir, « à

---

1. V. *J. cr.*, art. 730 ; — C. de cass., 8 déc. 1848, *J. cr.*, art. 4606 ; — C. de cass., 27 déc. 1856, *J. cr.*, art. 6317 ; — V. aussi les espèces ci-après où la citation a été jugée suffisante : C. de cass., 11 août 1838, *J. cr.*, art. 2188 ; — 1er mars 1849, *J. cr.*, art. 4589.

Queige, depuis moins de 3 ans, détourné ou dissipé, au préjudice de la nommée Barbier (Véronique), veuve Héritier, qui en était propriétaire, des sommes d'argent, des valeurs de Bourse, et des objets mobiliers qui lui avaient été remis à titre de dépôt, ou de mandat, et à la charge de les rendre, représenter ou d'en faire un usage déterminé » ; — att. que le réquisitoire définitif, qui a précédé cette ordonnance, est conçu dans les mêmes termes ; — att. que la citation qui a été donnée le 22 juil. dernier par le ministère public à Dugit-Gros en vertu de cette ordonnance est elle-même conçue dans les mêmes termes ; — att., dès lors, que Dugit-Gros n'a point été mis à même, à aucun degré de la poursuite, de connaître les faits précis qui lui sont reprochés ; que l'instruction pendant laquelle il a été interrogé a porté sur un grand nombre de faits susceptibles de donner lieu à diverses appréciations ; qu'il ignore quels sont ceux que le ministère public peut avoir abandonnés, et ceux qu'il prétend poursuivre ; que, par rapport à chacun de ces derniers, il n'est pas mis en demeure de connaître sur quels éléments de temps et de circonstances la poursuite est basée, et qu'il n'a pu préparer les moyens de sa discussion au point de vue de la défense ; — att., en conséquence, que les premiers juges se sont considérés à tort comme suffisamment saisis tant par les termes génériques de l'ordonnance du juge d'instruction que par ceux de la citation ; qu'ordonnance et citation se sont bornées à formuler une qualification, ce qui est insuffisant, et qu'il y a lieu à réformer leur décision de ce chef ; — att., dès lors, qu'il n'y a plus lieu d'examiner, pour les résoudre, les autres moyens de réformation soutenus devant la Cour par l'appelant ; — par ces motifs, — reçoit Dugit-Gros (François-Marie) en son appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Albertville, le 5 août dernier, et l'y déclarant fondé, réforme ledit jugement, qui sera considéré comme nul et non avenu ; — et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, annule en la forme et au fond la citation qui a été donnée le 22 juillet dernier, par le ministère public à Dugit-Gros (François-Marie)...

Du 16 déc. 1886. — C. de Chambéry. — M. Auzias-Turenne, prés. — M. Malines, av. gén. — Me Boissard, av.

Art. 11618. — JUSTICE MILITAIRE. — DÉSOBÉISSANCE. — ORDRE DE SERVICE. — TENUE DES HOMMES PUNIS DISCIPLINAIREMENT.

Constitue un ordre de service, auquel il ne peut être désobéi sans délit, l'ordre relatif à la tenue réglementaire des hommes punis disciplinairement pendant la durée de leur punition.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 août 1886 ; — vu le réquisitoire dressé à la suite par M. le procureur général et tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du conseil de révision d'Alger, du 28 janvier dernier ; — vu l'art. 441 du C. d'inst. cr.; — vu l'art. 218 du C. de just. mil., ensemble les décrets du 28 déc. 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes ; — att. qu'aux termes d'un ordre du général commandant la division d'Oran, le nommé Chéron (Arsène), cavalier au 2e régiment de chasseurs d'Afrique, était mis en jugement sous la prévention « d'avoir refusé d'obéir à son supérieur (le maréchal des logis Duport) », qui lui « enjoignait de prendre la tenue réglementaire des hommes punis pour se rendre aux salles de discipline, délit prévu par l'art. 218 du C. de just. mil. » ; — que le deuxième Conseil de guerre de la division a déclaré le prévenu coupable du délit imputé et l'a condamné à un an d'emprisonnement ; — mais que le conseil de révision d'Alger, estimant que le fait incriminé ne constituait ni crime ni délit, a annulé ce jugement et renvoyé Chéron devant le premier Conseil de guerre séant à Oran, lequel, sans nouveaux débats, a prononcé l'absolution du prévenu ; — att. que l'art. 218 du C. de just. précité punit de mort « tout militaire qui refuse d'obéir, lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre *service ordonné* par son chef, en présence de l'ennemi ou de rebelles armés » ; que, hors ce cas spécial, il édicte la peine des travaux publics, « lorsque la désobéissance a eu lieu sur un territoire en état de siège ou de guerre » ; qu'enfin, « dans tous les autres cas, la peine est celle d'un emprisonnement d'un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution » ; — qu'il résulte de ces dispositions que le refus d'obéir à un *ordre de service* donné par un supérieur constitue, en toutes circonstances, une infraction punissable ; — att. que cette expression : « *ordre de service* » doit être entendue dans son sens le plus général et embrasse tous les ordres relatifs à l'accomplissement d'un devoir militaire quelconque ; qu'il est, dès lors, impossible de ne pas l'appliquer aux injonctions que les chefs adressent à leurs subordonnés pour tout ce qui touche à la discipline intérieure des troupes et spécialement à leur tenue ; — qu'il importe peu que le C. de just. et les décrets réglementaires du 28 déc. 1883 ne contiennent aucune prescription spéciale relative à la tenue des hommes punis disciplinairement pendant la durée de leur punition ; — que tout ce qui concerne le port et l'entretien des effets d'habillement ou d'équipement intéresse au plus haut point la dignité militaire et la discipline des

troupes; que le commandement peut même encourir à ce sujet des responsabilités disciplinaires ou pécuniaires; qu'il faut donc nécessairement admettre : d'une part, que les chefs, à tous les degrés de la hiérarchie, ont le droit d'enjoindre à leurs inférieurs toutes les mesures propres à assurer la conservation des effets d'habillement ou d'équipement; d'autre part, que les inférieurs ont le devoir étroit d'obéir à ces injonctions, ainsi que le prescrivent les décrets susvisés du 28 déc. 1883, « littéralement, sans hésitation ni murmure », sous peine de tomber sous l'application de l'art. 218 du C. de just. mil.; — att., par conséquent, qu'en enjoignant au cavalier Chéron de changer de tenue pour se rendre aux salles de discipline, le sous-officier Duport donnait, au sens légal, un ordre de service; — d'où il suit qu'en décidant que le refus opposé à cet ordre ne tombait sous l'application d'aucune loi pénale, le Conseil de révision d'Alger a faussement interprété et formellement violé l'art. 218 du C. de just. mil.; — par ces motifs, — casse...

Du 25 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11619. — ABUS DE CONFIANCE. — COLON PARTIAIRE. — FRUITS. — DÉTOURNEMENT.

Constitue un abus de confiance le détournement, par un colon partiaire, des fruits qu'il devait partager avec le bailleur.

ARRÊT (K...).

La Cour : — Att., en ce qui touche les pommes, que le détournement apparaît bien avec le caractère de la mauvaise foi, puisque, sur une plainte de la part de son maître, en date du 13 sept. dernier, l'inculpé se borne à reconnaître qu'il n'a en sa possession que cinq kilos de ce fruit, tandis qu'une perquisition ultérieure à son domicile en a amené la découverte de quarante kilos, dont la majeure partie était déjà convertie en boisson à son usage; — que ce précédent rend vraisemblables les imputations de détournement de maïs et de raisins au sujet desquels il n'a pu être fourni que des défenses inadmissibles et qui ne sauraient en tout cas ébranler la conviction qu'a la Cour de la culpabilité de l'appelant; — en droit : — att. que K... était, de son propre aveu, au moment des faits reprochés, métayer ou colon partiaire de la famille plaignante; qu'en cette qualité, soit par les stipulations du bail, soit par la délivrance ayant suivi le contrat et qui a compris la chose louée avec tous ses accessoires, il a été

mis en possession juridique et réelle des objets dont le détournement frauduleux se trouve établi contre lui ; qu'il ne saurait donc objecter un défaut de remise desdits objets ; — qu'en outre les diverses conditions essentielles de l'art. 408, C. P., se réunissent ici pour constituer à la charge de K... le délit d'abus de confiance ; — sur l'application de la peine :... — par ces motifs, confirme...

Du 9 déc. 1886. — C. d'Agen. — M. Barciet de Labusquette, prés. — M. Mazeau, av. gén.

Art. 11620. — 1° COUR D'ASSISES. — DÉBAT ORAL. — TÉMOIN. — LECTURE D'UN PROCÈS-VERBAL AVANT LA DÉPOSITION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — 2° INTERDICTION DE SÉJOUR. — DÉLIBÉRATION SPÉCIALE.

1° *Ne viole pas la règle du débat oral, le président qui, dans le but de rendre plus précise la déposition d'un gendarme cité comme témoin, donne lecture, avant sa déposition, non d'une déposition écrite faite par celui-ci au cours de l'instruction, mais de certains passages d'un procès-verbal qu'il a dressé.*

2° *La Cour d'assises doit délibérer spécialement sur l'interdiction de séjour dont tout condamné à une peine afflictive et infamante est l'objet, de plein droit, à l'expiration de sa peine.*

ARRÊT (Gilhodes).

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de la règle que le débat devant la Cour d'assises doit être oral, en ce que le président aurait donné lecture d'un procès-verbal dressé par le gendarme Mourgues, avant que celui-ci, cité comme témoin, ait fait sa déposition : — att. qu'il résulte d'un arrêt rendu, pendant le cours des débats, par la Cour d'assises, que le président a donné lecture, avant la déposition du gendarme Mourgues, non d'une déposition écrite faite par ce témoin dans le cours de l'instruction, mais de certains passages d'un procès-verbal dressé par ce gendarme ; que l'arrêt spécifie que le président, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a puisé dans ce procès-verbal certaines mesures et distances qui y étaient consignées et en a donné lecture dans le but de rendre plus précise la déposition d'un témoin qui avait été sur les lieux du crime ; — att. qu'en procédant ainsi le président s'est tenu dans les limites de son pouvoir discrétionnaire et qu'il n'a nullement violé le principe d'après lequel le débat devant la Cour d'assises doit être oral ; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légale-

ment appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette de ce chef le pourvoi; — mais att. que, si l'arrêt attaqué déclare qu'à l'expiration de la peine Gilhodes ne sera pas soumis à la surveillance de la haute police, disposition inutile, cette peine ayant été abolie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885, il ne mentionne pas que la Cour d'assises ait délibéré spécialement sur l'interdiction de séjour dont, aux termes de l'art. 47 du C. P., maintenu par l'art. 19 de ladite loi, tout condamné à une peine afflictive et infamante est l'objet, de plein droit, à l'expiration de sa peine; — d'où il suit que l'arrêt a formellement violé l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 et l'art. 47 du C. P.; — casse...

Du 17 oct. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — M. Massenat-Deroche, av.

Art. 11621. — 1° LOIS ET RÈGLEMENTS. — PROMULGATION. — CONDITION SUSPENSIVE. — 2° PÊCHE MARITIME. — MER DU NORD. — CONSTATATION DES INFRACTIONS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES COMMANDANTS DES BATIMENTS CROISEURS. — INCOMPÉTENCE DES COMMISSAIRES DE POLICE. — PRESCRIPTION.

1° La condition suspensive apposée à l'exécution d'une loi ne fait pas obstacle à sa promulgation et retarde seulement l'époque où cette loi sera applicable; la publication spéciale de l'échéance et de la mise en vigueur de la loi a pu être valablement faite par affiches apposées par les soins des agents chargés de l'exécution de la loi.

2° Aux termes des art. 4 de la loi du 15 janv. 1884, 26 et s. de la convention du 6 mai 1882, la constatation des infractions à ladite convention appartient exclusivement aux commandants des bâtiments croiseurs des puissances signataires et non à un commissaire de police.

Par suite, la dénonciation des faits incriminés au commissaire de police de l'une des villes des nations signataires n'a pu faire courir la prescription de trois mois édictée par l'art. 3 de la loi précitée.

ARRÊT (Julien).

LA COUR; — Vidant le délibéré ordonné en chambre du conseil; — sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 1er du C. civ. et 1er et s. du décret du 5 nov. 1870, en ce qu'il aurait été fait application au prévenu d'une loi qui n'avait pas été régulièrement promulguée et publiée; — att. que le prévenu a été poursuivi en vertu des art. 13 et 17 de la loi du 15 janv. 1884, rendue pour l'exécution de la convention internationale du 6 mai 1882, sur la police de la pêche dans les mers du Nord; — att. que la loi du 15 janv. 1884 a été réguliè-

rement promulguée et publiée par suite de son insertion dans le *Journal officiel* du 17 du même mois; que, de même, la promulgation et la publication de la convention du 6 mai 1882 ont eu lieu en vertu de l'insertion de ladite convention dans le *Journal officiel* du 11 avril 1884; — att. que si, aux termes de l'art. 24 de la loi du 15 janv., la mise en vigueur de cette loi devait être suspendue jusqu'au moment où les pénalités nécessaires pour assurer l'exécution de la convention auraient été édictées par toutes les puissances signataires de cet acte, cette condition suspensive apposée à l'exécution de la loi ne mettait nullement obstacle à sa promulgation; qu'il en résultait seulement que cette loi ne pourrait être appliquée qu'à l'échéance du terme marqué par la condition et lorsque cette échéance aurait été portée à la connaissance des intéressés; att. que, la loi ayant été régulièrement promulguée et publiée avant l'événement de la condition, la publication spéciale de cette échéance et de la mise en vigueur de la loi a pu être valablement faite, en l'absence de toute disposition légale sur ce cas particulier, conformément aux prescriptions générales de l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, c'est-à-dire « par affiches, notification ou signification ou envoi faits et ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution »; — et att., en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la mise en vigueur définitive de la loi a été, antérieurement aux faits incriminés, portée à la connaissance des intéressés, dans le sous-arrondissement maritime de Dunkerque où réside le prévenu, par la voie d'affiches apposées par les soins des agents du service maritime chargés de l'exécution de la loi; que ces affiches invitaient même les intéressés à prendre communication de tous les actes se rattachant à cette exécution dans les bureaux des commissaires de l'inscription maritime, des syndics des gens de mer et des gardes maritimes du sous-arrondissement; qu'il a été ainsi régulièrement procédé; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 15 janv. 1884, en ce que les infractions relevées à la charge du prévenu auraient été prescrites : — att. que les faits incriminés ont été accomplis le 7 août 1884; qu'ils ont été dénoncés les 30, 31 août et 1er sept. de la même année au commissaire de police de la ville de Maesluis (Hollande) par le patron et les matelots du navire néerlandais qui en avaient été les victimes; que la poursuite n'a été intentée qu'à la date du 24 déc. 1884; que le demandeur soutient, dans cet état des faits, que la prescription lui était acquise; — mais att. que l'art. 3 de la loi du 15 janv. 1884, qui établit la prescription de trois mois pour toutes les infractions à la convention du 6 mai 1882, ne fait courir le délai de cette prescription que *du jour où la contravention aura été constatée*; — qu'il résulte de la combinaison des art. 4 de la

loi et 26 et s. de la convention, que la constatation de ces infractions appartient exclusivement aux commandants des bâtiments croiseurs des puissances signataires de ladite convention; — att. que cette compétence exceptionnelle attribuée à un commandant d'un navire étranger ne saurait être étendue à un commissaire de police ou à tout autre agent de la même nation; qu'il suit de là que la dénonciation des faits incriminés au commissaire de police de la ville de Maesluis n'a pu avoir pour effet de faire courir la prescription spéciale édictée par l'art. 3 précité; que la poursuite a été, en conséquence, légalement intentée; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 5 nov. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Morillot, av.

Art. 11622. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. — DÉFAUT DE PREUVE CONTRAIRE — NULLITÉ.

Doit être annulé l'arrêt qui relaxe le prévenu au mépris des constatations d'un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire.

ARRÊT (Damour et autres).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 154 du C. d'inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué aurait prononcé la relaxe des prévenus au mépris des constatations d'un procès-verbal régulier faisant foi jusqu'à preuve contraire, alors que ce procès-verbal n'avait pas été débattu par ladite preuve; — att. que la femme et la fille Damour, la femme Joseph et le nommé Clain étaient poursuivis sous la prévention d'enlèvement sur une propriété domaniale de deux charges et demie de bois ayant moins de 2 décimètres de tour, délit prévu et réprimé par l'art. 39 du règlement forestier du 25 fév. 1874, lequel règle le régime forestier dans l'île de la Réunion; — att. que ce fait était constaté par un procès-verbal régulier, affirmé, enregistré et notifié dans les délais légaux et faisant foi jusqu'à preuve contraire; — att. que, ce procès-verbal n'ayant pas été débattu par la preuve contraire, c'est en violation formelle de l'art. 154 du C. d'inst. cr. que l'arrêt attaqué a prononcé la relaxe des prévenus; — par ces motifs, casse...

Du 6 nov. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11623. — ESCROQUERIE. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — MARCHAND DE VINS. — FAUSSE QUALITÉ. — MANŒUVRES.

Commet non une tromperie sur la nature de la marchandise vendue, mais une escroquerie, celui qui se présente avec la fausse qualité d'employé d'un marchand de vins, livre à un client du vin logé dans un fût à double fond contenant une grande partie d'eau et une minime partie de vin, et se fait remettre le prix de ce fût.

ARRÊT (Roy).

LA COUR; — Statuant sur l'appel du prévenu : — att. que les faits relevés dans le jugement du tribunal correctionnel d'Angoulême sont constatés par des témoignages incontestables et qu'il y a lieu de les retenir à la charge du prévenu Roy; — mais que les premiers juges ont eu tort, alors que l'ordonnance de renvoi avait qualifié ces faits de délits d'escroquerie, d'en modifier le caractère juridique et de les réduire à de simples délits de tromperie spécialement prévus par la loi du 27 mars 1851; — att. que les circonstances constatées par la procédure et par les débats, sont constitutives de l'escroquerie; — qu'il résulte, en effet, de la déposition du témoin Rivet, que le prévenu Roy, en lui proposant de lui vendre un fût de vin rouge, s'est présenté comme employé du sieur Gauthier, marchand de vins à Hiersac, et a pris ainsi une fausse qualité; — att. qu'il résulte également des déclarations des autres témoins que pour livrer le vin et le rhum qu'il leur avait vendus, il s'est servi de fûts à double fond construits de manière à réserver pour le vin ou le rhum une très minime partie de ces fûts et à remplir avec de l'eau la plus grande partie du récipient; — qu'en usant de ce procédé audacieux, il employait une manœuvre frauduleuse pour dissimuler la quantité d'eau renfermée dans le fût et pour la substituer au vin qu'il devait livrer; — qu'ainsi, soit en usant d'une fausse qualité, soit en recourant à une manœuvre frauduleuse, pour persuader l'existence d'une livraison de vin, il s'est fait remettre des sommes d'argent et a ainsi commis des délits d'escroquerie; — att. que les antécédents judiciaires et la mauvaise réputation du sieur Roy justifient l'application d'une peine sévère; que, d'ailleurs, la prévention est démontrée quant à trois faits au moins; qu'enfin, il reconnaît avoir fait fabriquer 26 ou 28 fûts à double fonds destinés à des livraisons de même nature; — par ces motifs, réformant le jugement rendu le 23 déc. 1886 par le tribunal correctionnel d'Angoulême, mais seulement

quant à la qualification des faits, déclare le sieur Roy (Pierre-Célestin) coupable d'avoir, dans les circonstances ci-dessus visées, commis des escroqueries au préjudice des sieurs Demay, Nivet et Nadeaud; — et confirmant, quant à la peine prononcée, le condamne en une année d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et en tous les dépens.

Du 19 janv. 1887. — C. de Bordeaux. — M. Boulineau, prés. — M. Delol, rapp. — M. Valler, av. gén. — Mᵉ Bertin fils, av.

Art. 11624. — 1° EXTRADITION. — CHEF D'ACCUSATION NON PRÉVU EN LA DEMANDE. — COUR D'ASSISES. — SURSIS. — 2° EXPERT. — SERMENT.

1° *Lorsque l'accusé extradé est poursuivi pour plusieurs crimes, dont il prétend l'un n'avoir pas été autorisé par l'acte d'extradition, la Cour d'assises doit surseoir pour prendre, près du gouvernement, tous les renseignements utiles.*

2° *L'expert entendu comme témoin doit prêter le serment de l'art.* 317 *du C. d'inst. cr., à peine de nullité.*

ARRÊT (Deltil).

LA COUR; — Sur le 1ᵉʳ moyen du pourvoi, tiré de la violation des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — vu ledit article, ensemble l'art. 408 du C. d'inst. cr.; — att. que Deltil, ancien notaire, était accusé, aux termes de l'arrêt qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises du Tarn : 1° de faux en écriture authentique, commis dans la rédaction d'actes du ministère notarial; 2° de faux en écriture privée ou de commerce; 3° d'abus de confiance qualifiés; — att. que devant la Cour d'assises, Deltil, qui a été livré à l'autorité française par le gouvernement du Brésil, a pris des conclusions tendant à ce qu'il fût sursis aux débats, à l'effet de vérifier si les chefs d'accusation, à raison desquels il avait été extradé, étaient bien les mêmes que ceux dont le jury allait être saisi; — att., en droit, que l'extradition d'un accusé constitue un acte de souveraineté qui échappe à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire, que, par suite, l'individu extradé n'a aucun titre, soit pour réclamer contre son extradition et en contester la régularité, soit pour exiger la production des actes qui y sont relatifs; — mais att. qu'il est de principe que l'extradé ne peut être jugé pour des faits autres que ceux qui ont déterminé son extradition; qu'à l'égard des faits criminels ou délictueux au sujet desquels l'extradition n'aurait pas été consentie, il est réputé absent; d'où résulte que, s'il soutient n'avoir été livré que pour être jugé sur tel chef d'accusation, à l'ex-

clusion de tel autre, et si d'ailleurs sa prétention paraît sérieuse, les tribunaux doivent surseoir au jugement de l'affaire, non point pour ordonner l'apport de pièces de nature purement diplomatique, mais seulement pour prendre auprès du gouvernement tous renseignements utiles par l'intermédiaire du ministère public ; — att. qu'en l'espèce, la Cour d'assises, statuant sur la demande de sursis formée par Deltil, déclare dans un arrêt incident du 16 déc. dernier, que l'extradition de l'accusé a été sollicitée sur la production d'un mandat d'arrêt en date du 25 avril précédent; qu'elle a été accordée *à raison des crimes de faux et d'abus de confiance spécifiés dans ce mandat*, et que *Deltil n'étant poursuivi que pour ces crimes*, le sursis demandé serait sans objet ; — att. cependant qu'il résulte de la teneur même du mandat d'arrêt qu'à la date où il a été délivré par le juge d'instruction, les seuls crimes imputés à Deltil étaient les crimes de faux en écriture privée ou de commerce, prévus par les art. 150 et 147, C. P., et le crime d'abus de confiance par un officier public, prévu par l'art. 408 du même Code; qu'on ne rencontre, en effet, dans le mandat en question aucune énonciation relative au crime plus grave de faux en écriture authentique, lequel a pu seul motiver une condamnation aux travaux forcés à perpétuité; — que la Cour d'assises du Tarn s'est donc fondée pour repousser la demande de sursis formée par Deltil, sur une erreur manifeste, et que, par suite de cette erreur qui, dans l'espèce, touche au fond du droit, son arrêt incident doit être dépourvu de motifs; en quoi il y a eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le moyen relevé d'office et pris tant de la fausse application de l'art. 44 du C. d'inst. cr., que de la violation de l'art. 317 du même Code ; — vu lesdits articles ; — att. que les experts appelés aux débats pour rendre compte de leurs opérations antérieures et répondre aux questions qui pourront leur être adressées à ce sujet, doivent prêter, à peine de nullité, le serment des témoins prescrit par l'art. 317 du C. d'inst. cr., sauf à prêter, en outre, le serment spécial mentionné dans l'art. 44 dudit Code si, pendant l'audience, ils viennent à être chargés d'une expertise nouvelle ; — att., en fait, que le sieur Calmettes (Nicolas), trésorier de la Caisse d'épargne de Lavaur, avait été commis par le président de la Cour d'assises, au cours d'une information supplémentaire antérieure à l'ouverture des débats, à l'effet de prendre connaissance des livres, registres et autres papiers de Deltil et de faire connaître sa véritable situation active et passive...; qu'à la suite de cette commission, en date du 6 déc. dernier, le sieur Calmettes a fait les vérifications nécessaires et en a consigné le résultat dans un rapport qu'il a déposé le 11 du même mois; — que le ministère public a porté le nom de l'expert Calmettes sur la liste des témoins notifiée à l'accusé et l'a fait citer

pour être entendu devant la Cour d'assises; — que, dans ces conditions, le sieur Calmettes était évidemment appelé pour rendre compte des opérations auxquelles il avait procédé pendant une des phases de l'instruction écrite; qu'il ne résulte d'aucun document qu'il avait été chargé d'une autre expertise au cours des débats et qu'il n'apparaît pas davantage que le ministère public et l'accusé aient renoncé à son audition, circonstance qui aurait pu autoriser le président à l'entendre en vertu du pouvoir discrétionnaire; que, par conséquent, il ne devait prêter que le serment des témoins dans les termes de l'art. 317 du C. d'inst. cr.; — d'où suit que le sieur Calmettes ayant prêté uniquement, avant de déposer, le serment d'expert mentionné à l'art. 44 du même Code, il y a eu violation expresse des dispositions légales susvisées, ce qui a vicié de nullité les débats et tout ce qui a suivi; — par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen proposé par le demandeur, — casse...

Du 27 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Morillot, av.

Art. 11625. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CIDRE FABRIQUÉ DANS PARIS. — ADDITION D'EAU ET DE SUCRE. — EXERCICE.

Est soumise à l'exercice et à la déclaration préalable la fabrication du cidre effectuée dans Paris au moyen de l'addition d'eau et de sucre à des cidres naturels.

ARRÊT (Nansot).

La Cour; — Vu les art. 11 de la loi du 3 juil. 1846, 5 de l'ordonnance du 18 juil. 1847, 36 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, et des art. 26 et 39 du décret du 1er germinal an VIII; — att. qu'un procès-verbal régulier et non argué de faux, dressé par trois employés de la Régie, dont un du grade de contrôleur, constate qu'ils ont trouvé dans la fabrique du sieur Nansot, marchand de cidre, à Paris, 8 tonneaux de cidre nouvellement fabriqué au moyen d'eau et de sucre sur des cidres nature venant de l'intérieur de Paris; — att. que si l'ordonnance réglementaire du 18 juil. 1847, rendue en exécution de la loi du 3 juil. 1846 pour la fabrication du cidre dans Paris, prévoit plus particulièrement l'extraction du cidre des fruits, au moyen d'un pressoir, la loi du 3 juil. 1846 a voulu atteindre et a atteint, en effet, tous les modes de fabrication du cidre, et assujettir, dans tous les cas, cette fabrication à la déclaration préalable; — att. qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que Nansot a fabriqué du cidre dans Paris, et que l'arrêt n'a pu, de sa seule autorité, décider que Nansot

avait fabriqué non du cidre, « mais de la boisson de cidre sucrée »; — att., d'autre part, qu'aucune exemption ne peut être admise sans une loi, qu'en appliquant à la fabrication de Nansot, dans Paris, l'exemption du dernier paragraphe de l'art. 17 de la loi du 25 juin 1841, non reproduite dans la loi du 3 juil. 1846, ni dans l'ordonnance réglementaire du 18 juil. 1847, qui régissent la fabrication du cidre dans Paris, et qu'en refusant, par suite, de faire application à Nansot de l'art. 129 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que de l'art. 46 de la même loi, sous le prétexte que Nansot aurait fait fabriquer, sans déclaration, « non du cidre, mais de la boisson de cidre sucrée, dont tous les éléments auraient déjà acquitté les droits, » l'arrêt attaqué a formellement violé les articles ci-dessus visés; — casse...

Du 11 déc. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Arbelet et Chauffard, av.

Art. 11626. — FILOUTERIE D'ALIMENTS. — LOGEMENT ET CONSOMMATIONS DANS UNE AUBERGE. — ABSENCE DE DÉLIT. — VOL.

Celui qui loge dans l'auberge où il consomme des aliments et des boissons, qu'il sait être dans l'impossibilité absolue de payer, ne commet pas le délit prévu et puni par la loi du 26 juil. 1873 [1].

ARRÊT (Nouvel).

LA COUR; — En ce qui touche le délit de filouterie d'aliments : — att. que la loi du 26 juil. 1873 [2], insérée à la suite de l'art. 401, C. P., punit : « quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou aliments qu'il aura consommés dans des établissements à ce destinés; » que cette disposition pénale s'applique à celui qui entre dans une auberge, dans le seul but de se faire servir et de consommer des aliments ou des boissons

---

1. V. en sens contraire, *J. du min. publ.*, 1881, art. 2496; — et C. d'Angers, 18 fév. 1878, *J. cr.*, art. 10758.

2. V. le texte de la loi de 1873, *J. cr.*, art. 10758, en note, et, sur son application, les observations en suite de *J. cr.*, art. 10797.

La loi de 1873 s'applique non seulement aux vagabonds, mais aussi à tous autres individus qui se trouveraient dans les conditions qu'elle prévoit (*J. du min. publ.*, *loc. cit.*).

Elle n'est pas applicable lorsque le prévenu est trouvé porteur d'une somme supérieure à sa dette (C. du Nîmes, 24 mars 1881, *J. cr.*, art. 10797).

Enfin le délit qu'elle punit n'emporte pas relégation (*J. cr.*, art. 11496, et la note).

qu'il sait ne pouvoir payer; mais que s'il se fait donner un logement dans l'auberge où il consomme, il n'est plus le passant insolvable, le consommateur spécial atteint par la loi de 1873; qu'en effet, il séjourne assez longtemps dans l'auberge pour permettre au maître de l'établissement de prendre des mesures de précaution devant sauvegarder ses intérêts; — que, lors de la confection de la loi susvisée, le rapporteur de la commission, écartant une proposition qui étendait au logement dans un hôtel le fait de consommer des aliments ou des boissons, sans paiement possible, s'exprimait en ces termes : « Il n'est d'abord plus question du logement qu'un individu, dénué de toutes ressources, se serait fait donner dans un hôtel; l'assimilation de cet acte à l'acte de se faire servir des boissons ou des aliments dans un restaurant pouvait présenter certains dangers et n'était pas entièrement exacte; » que cette opinion a été adoptée par la Chambre des députés, qui n'a pas admis l'extension que lui signalait le rapporteur; — att. que le prévenu Nouvel logeait dans l'auberge où il a consommé, sans pouvoir les payer, des boissons et des aliments; — par ces motifs, infirme le jugement en ce qu'il a condamné Nouvel pour filouterie d'aliments; l'acquitte sur ce chef de prévention...

Du 10 fév. 1887. — C. de Nîmes. — M. de Neyremand, prés. — M. Delamarche, rapp. — M. Bourgeois, av. gén.

Art. 11627. — 1° OUTRAGE A DES MAGISTRATS. — 2° DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAL. — PUBLICITÉ.

1° *Constitue un outrage envers un magistrat le fait de dire à un magistrat, siégeant à l'audience : « Allez apprendre à parler français, vous ne savez pas seulement parler français ».*

2° *Mais la preuve de ce fait n'est pas suffisamment fournie lorsqu'il n'a été dressé aucun procès-verbal, et qu'aucun document n'établit à quel moment de l'audience et dans quelles circonstances de publicité, les paroles incriminées ont été prononcées.*

ARRÊT (L...).

LA COUR; — En ce qui touche le délit d'outrage à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions : — att. que le fait reproché au prévenu, lequel aurait, à l'audience du juge de paix de Modane, dit publiquement au juge : « *Allez apprendre à parler français, vous ne savez pas seulement parler français* », constitue incontestablement un outrage susceptible de diminuer le respect dû par le public au magistrat de l'audience; — mais att. que ce fait n'a point été l'objet d'un procès-verbal; qu'aucun document ne vient établir à quel moment de l'au-

dience et dans quelles circonstances de publicité, ces paroles ont été prononcées; que, dès lors, la Cour n'est pas suffisamment mise en état d'apprécier si les circonstances du fait relevé par la poursuite sont de nature à présenter le caractère délictueux nécessaire pour faire application de l'art. 222, C. P.; — att., en conséquence, qu'il y a lieu de réformer, quant à ce, la décision des premiers juges; — par ces motifs, reçoit L... en son appel du jugement rendu le 20 novembre dernier par le tribunal correctionnel de Saint-Jean-de-Maurienne; et, en émendant, relaxe...

Du 5 janv. 1887. — C. de Chambéry. — M. Auzias-Turenne, prés. — M. Molines, av. gén. — Mᵉ Descotes, av.

Art. 11628. — AFFICHAGE. — LACÉRATION. — AFFICHES ÉLECTORALES IMPRIMÉES OU MANUSCRITES. — INTENTION.

Est punie par l'art. 17, § 3, *de la loi du* 29 *juil.* 1881, *toute lacération d'affiches électorales, que celles-ci soient imprimées ou manuscrites*[1].

Et le juge est souverain pour déclarer que le prévenu a agi avec l'intention d'empêcher les électeurs de prendre connaissance des affiches lacérées.

ARRÊT (Lesage).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation par fausse application de l'art. 17, § 3, de la loi du 27 juil. 1881 : — *sur la 1re branche de ce moyen ;* — att., en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que l'affiche manuscrite anonyme dont Charles Lesage et la demoiselle Marie Lesage ont reconnu avoir lacéré séparément plusieurs exemplaires, le 4 oct. dernier, était une réponse à une circulaire électorale, datée du 28 sept. précédent, *signée Lesage*, et distribuée aux électeurs de la commune de Carnet; qu'elle était relative aux élections législatives du 4 oct., et que son caractère électoral est attesté à la fois par son texte et par la nature de la circulaire à laquelle elle répondait; — att., en droit, que le § 3 de l'art. 17 de la loi du 29 juil. 1881 dispose que « seront punis d'une amende de 5 à 15 fr. ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération » ; que le législateur n'a fait aucune distinc-

1. Même si ces affiches sont anonymes (C. de Besançon, 27 janv. 1886, *J. cr.*, art. 11428).

tion, dans ce texte, entre les affiches imprimées ou manuscrites, revêtues d'une ou plusieurs signatures ou anonymes; qu'il a voulu protéger tous les placards relatifs aux élections; — *sur la 2e branche du moyen:* — att. que le jugement déclare qu'il est établi que les prévenus ont lacéré plusieurs exemplaires de l'affiche électorale ci-dessus spécifiée avec l'intention d'empêcher les habitants de Carnet d'en prendre connaissance; d'où il suit qu'en condamnant chacun des demandeurs à l'amende, le jugement attaqué, loin d'avoir violé le § 3 de l'art. 17 de la loi du 29 juil. 1881, en a fait, au contraire, une juste application; — par ces motifs, — rejette...

Du 16 janv. 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11629. — CHEMINS DE FER. — AGENTS COMMISSIONNÉS. — SERMENT.

La qualité d'agent commissionné d'une Compagnie de chemins de fer reste à l'agent tant qu'elle ne lui est pas retirée et sans qu'un nouveau serment soit nécessaire, quels que soient les déplacements de l'agent sur le réseau de la Compagnie [1].

JUGEMENT (Granet et autres).

LE TRIBUNAL; — Att.... que, par suite des contestations qui précèdent, il n'est pas douteux que Granet, etc., ont contrevenu aux dispositions du § 1er de l'art. 61 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, pour s'être introduits, en franchissant la clôture, dans l'enceinte du chemin de fer, ce qui les rend tous les cinq passibles des peines édictées par l'art. 21 de la loi du 21 juil. 1845; — qu'il y a également lieu de décider que quatre des inculpés ont commis le délit d'outrage par paroles, gestes et menaces, prévu et puni par l'art. 224 du C. P., ainsi que le leur reproche la citation; — att., il est vrai, que l'un des inculpés, se basant sur le texte de l'art. 23 de la loi du 15 juil. 1845, a prétendu que le chef de la station de Château-Lévêque ne pouvait être compris parmi les représentants de l'autorité publique entourés d'une protection spéciale par l'art. 224 précité, que tout autant qu'il serait commissionné et assermenté pour la circonscription de la ligne à laquelle il est attaché, au moyen d'une commission en règle, suivie du serment prêté devant le tribunal de première instance de son domicile actuel; que, faute par lui de réaliser ces conditions, il devait être assimilé à un simple particulier; — or, att. que

1. Jugé en ce sens pour les préposés des contributions indirectes : C. de cass., 28 fév. 1829, *J. cr.*, art. 120.

Boidrou, chef de station à Château-Lévêque, est porteur d'une commission d'agent assermenté qui lui a été délivrée par le conseil d'administration de la Compagnie d'Orléans, le 7 avril 1854, alors qu'il était garde de ladite Compagnie pour la surveillance de la ligne, en résidence à Chalais; qu'un certificat régulier établit que, le 8 janvier 1855, il a prêté serment devant le tribunal civil de Barbezieux; qu'à partir de ce moment, il a cumulé avec ses autres fonctions le titre d'agent ou garde, ayant des pouvoirs analogues à ceux d'un garde champêtre; que cette qualité, dès l'instant où elle a été une fois conférée à l'agent, lui reste jusqu'à l'époque où la Compagnie lui retire sa commission, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où, pour une raison ou une autre, il cesse d'être à son service, sans qu'il soit tenu de renouveler sa prestation de serment, quels que soient ses déplacements ou ses augmentations de grade sur tout le réseau de ladite Compagnie; — que le mot *ligne*, employé par l'art. 23 de la loi du 15 juil. 1845, n'a d'autre signification que celle de *réseau;* que cela est si vrai que tous les jours un même agent, par exemple un serre-frein, allant de Toulouse à Paris, peut traverser plusieurs départements dans l'exercice de ses fonctions; — que l'interprétation qui précède, à l'appui de laquelle on peut encore invoquer la pratique constante des Compagnies, se concilie parfaitement avec les termes dudit art. 23; — que de plus elle est conforme à son esprit; — par ces motifs, etc.

Du 5 janv. 1887. — Trib. de Périgueux. — M. Boissarie, prés.

Art. 11630. — 1° COUR D'ASSISES. — AVERTISSEMENT AU JURY. — ABSENCE DE NULLITÉ. — 2° ARRÊT DE RENVOI. — ARTICLES DE LOI VISÉS. — ERREUR DE CITATION. — 3° TÉMOINS. — QUALITÉ. — PROFESSION. — ERREUR. — INDICATIONS SUFFISANTES.

1° *Lorsque le procès-verbal des débats constate que les avertissements au jury ont été donnés dans les termes des art.* 341, 345 *et* 347 *du C. d'inst. cr., il ne saurait résulter une nullité de ce que le président n'aurait pas indiqué au jury la manière de répondre au cas de verdict négatif, les avertissements ayant été donnés par le président, dans les termes de la loi.*

2° *S'il n'est pas permis au président d'introduire contre l'accusé une accusation nouvelle, la citation erronée de l'article applicable dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation ne peut donner ouverture à cassation lorsque cette erreur ne change pas la nature du crime imputé à l'accusé.*

3° *L'accusé ne saurait se faire un moyen de cassation de ce que la profession ou la qualité d'un témoin porté sur la liste notifiée, et à l'audition duquel il ne s'est pas d'ailleurs opposé devant la Cour d'assises, a été inexactement relatée, lorsque les autres indications relatives à ce témoin ne permettent aucune incertitude sur son identité.*

ARRÊT (Gurnot).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 341, 345 et 347 du C. d'inst. cr., et de l'irrégularité des avertissements au jury, en ce que le président des assises, expliquant au jury comment il devait répondre aux questions qui lui étaient posées, n'aurait examiné que le cas d'une condamnation, et aurait omis l'hypothèse d'un acquittement et la manière de répondre en cette circonstance : — att. que l'arrêt de la Cour d'assises des Ardennes et le procès-verbal des débats constatent que les avertissements au jury ont été donnés dans les termes desdits art. 341, 345 et 347 du C. d'inst. cr., et qu'en admettant « que le président n'ait pas indiqué au jury la manière de répondre au cas de verdict négatif », il n'y aurait eu aucune nullité dans cette prétendue omission, les avertissements ayant été donnés par le président dans les termes de la loi; — sur le 2e moyen, pris de la citation erronée de l'art. 279 du C. P., dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation: — att. que s'il n'est pas permis au président d'introduire contre l'accusé une accusation nouvelle, la citation erronée de l'art. 279 du C. P., au lieu de l'art. 379 du même Code, qui s'était glissée dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation, est sans portée; cette erreur de citation rectifiée, d'ailleurs, tant par l'exposé que par le dispositif de l'arrêt de renvoi, au sujet des circonstances aggravantes du vol qui aurait suivi le crime d'assassinat, ne changeait pas la nature du crime de vol imputé à l'accusé; — sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 315 du C. d'inst. cr. et de la prétendue inexactitude de la profession ou de la qualité d'un témoin de la liste notifiée : — att. que les autres indications relatives à ce témoin ne permettaient aucune incertitude sur son identité; qu'en eût-il été autrement, l'accusé pouvait s'opposer à son audition devant la Cour d'assises; que ne l'ayant pas fait, il ne peut s'en faire un grief devant la Cour de cassation; — et att., d'ailleurs, que la procédure est régulière; que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette, etc.

Du 10 déc. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Massénat-Deroche et Boivin-Champeaux, av.

Art. 11631. — 1° ATTENTAT AUX MŒURS. — EXCITATION HABITUELLE DE MINEURS A LA DÉBAUCHE. — CARACTÈRES DU DÉLIT. — PROXÉNÉTISME. — AUTRES MOYENS DE CORRUPTION. — HABITUDE. — 2° OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. — RÉUNION PRIVÉE. — TÉMOINS VOLONTAIRES.

1° *La disposition de l'art.* 334, *C. P., est générale et applicable, non seulement au proxénétisme, mais encore à tous autres faits de corruption de la jeunesse, quel que soit le mobile de l'agent.*

Elle est applicable à ceux qui deviennent pour les mineurs des intermédiaires de débauche et de corruption.

Et spécialement à la femme qui se prostitue successivement à plusieurs mineurs reçus en même temps, ou à l'un d'eux en présence des autres.

L'habitude, qui forme l'un des éléments de ce délit, résulte soit de la pluralité des victimes, soit de la réitération et de la fréquence des faits à l'égard d'une seule personne.

2° *Les actes d'immoralité accomplis au domicile du prévenu, dans une chambre fermée, en présence de plusieurs personnes réunies dans le but de participer ou d'assister à ces actes, ne constituent pas des outrages publics à la pudeur, alors que personne n'a vu ni pu voir du dehors ce qui se passait.*

JUGEMENT.

Le Tribunal; — En ce qui touche la prévention d'excitation habituelle de mineurs à la débauche : — *en droit :* — att. que si l'art. 334 du C. P. a pour objet principal de réprimer le proxénétisme, ses dispositions sont applicables à tous les autres faits de corruption et de démoralisation de la jeunesse; — att. que la portée générale de cet article résulte de la variété des expressions qu'il emploie, en parlant de ceux qui *excitent*, *favorisent* ou *facilitent* habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse; — que le caractère de ce délit consiste en ce que le prévenu doit être devenu pour les mineurs un intermédiaire de débauche et de corruption; que son intervention doit avoir servi les passions d'autrui; quel que soit, d'ailleurs, le mobile qui l'ait fait agir; alors même qu'il n'a obéi à aucune pensée de lucre, et qu'il ait été un agent de dépravation par amour de la corruption même; — att., spécialement, que l'art. 334 est applicable à celui qui, n'ayant pas seulement pour but d'assouvir sa propre passion, a eu la volonté d'offrir en spectacle les uns aux autres les mineurs qui étaient les instruments de son libertinage; — qu'il est également applicable à la femme qui se prostitue successivement à plusieurs mineurs reçus en même temps, ou à l'un d'eux en présence des autres; qu'en effet, non seulement elle se rend alors l'instrument

volontaire de la débauche de ceux à qui elle se livre; mais encore qu'en donnant volontairement et sciemment à des mineurs le spectacle de pareilles scènes d'immoralité, elle les corrompt par là même et les excite à la débauche; — att. que l'*habitude*, qui forme l'un des éléments du délit prévu par l'art. 334, résulte, soit de la pluralité des victimes, soit de la réitération et de la fréquence des faits à l'égard d'une seule personne; — qu'en effet la loi ne distingue pas, et que ses expressions générales comprennent tous ceux qui, avec habitude, sont des agents de corruption des mineurs; — que, soit au point de vue du texte, soit au point de vue de l'esprit de la loi et des raisons d'intérêt général, le nombre des victimes ne peut avoir d'importance qu'eu égard à la quotité de la peine; — *en fait* : — att. qu'il résulte de l'instruction, des débats et des aveux de la prévenue, qu'en septembre, octobre et novembre 1886, la fille D... a eu souvent des relations intimes avec des jeunes gens mineurs en présence d'autres mineurs; — qu'en se montrant à nu en présence de cinq jeunes gens mineurs elle les a excités à la débauche; — qu'elle a recueilli et logé chez elle pendant 15 jours la fille M..., âgée de 19 ans; que celle-ci, dans un cabinet attenant à la chambre de la fille D..., s'est livrée à plusieurs jeunes gens mineurs; que la fille D... avoue qu'elle connaissait ces relations; qu'elle les a favorisées et facilitées, en logeant chez elle la fille M... et en partageant avec elle le produit de cette prostitution; — att. que ces actes d'excitation à la débauche ont été réitérés, fréquents, et qu'ils constituent à la charge de la fille D... l'habitude exigée par la loi comme l'un des éléments du délit qui lui est imputé; — en ce qui touche la prévention d'outrage public à la pudeur : — *en droit :* — att. que les actes d'immoralité accomplis au domicile du prévenu, dans une chambre fermée, en présence de plusieurs personnes réunies dans le but de participer ou d'assister à ces actes, ne constituent pas des outrages publics à la pudeur, alors que personne n'a vu ni pu voir du dehors ce qui se passait; — qu'il s'agit là, en effet, d'actes de la vie privée, qui ont pu offenser la pudeur des spectateurs volontaires de la scène de débauche, mais qui n'ont pu blesser la pudeur publique; que ceux qui prennent part à une scène immorale, qui en sont les acteurs ou les témoins volontaires, ne sont point le public dont parle la loi et ne font point partie du public; — que l'outrage public à la pudeur suppose nécessairement, ou un lieu public, ou des personnes qui, sans le vouloir ni le prévoir, par accident ou par hasard, se trouvent être témoins d'un acte ou d'une situation de nature à blesser la pudeur; — que telle n'est pas la condition des membres d'une réunion ou d'une société qui s'assemblent précisément dans le but d'assister à des scènes d'immoralité; — *en fait :* — att. que s'il est constant et reconnu par la fille D... qu'en oc-

tobre dernier elle s'est mise à nu devant..., il est établi que cette scène de lubricité s'est passée dans la chambre de cette fille en présence de cinq jeunes gens mineurs, les portes et les fenêtres étant fermées, et personne du dehors ne voyant ni ne pouvant voir; — qu'il résulte de la déposition des témoins que l'enfant de la fille D..., âgé de 3 ans, était dans sa chambre, mais qu'il n'a rien vu, ni pu voir; — att. que dans cette situation l'outrage à la pudeur manque de publicité; — att. que le fait dont s'agit est toutefois de nature, ainsi qu'il a été dit plus haut, à constituer l'un des éléments du délit d'excitation habituelle des mineurs à la débauche; — att. qu'il y a lieu d'accorder à la prévenue le bénéfice des circonstances atténuantes; — par ces motifs, — déclare la fille D... acquittée du chef de la prévention d'outrage public à la pudeur; — la déclare, au contraire, coupable d'avoir, à..., en septembre, octobre et novembre 1886, attenté aux mœurs, en excitant, favorisant et facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans, et notamment...

Du 28 janv. 1887. — Trib. de Loudun. — M. Muray, prés. — M. Mauriac, proc. de la Rép. — Me Marsault, av.

Art. 11632. — 1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE. — 2° QUALIFICATION DES FAITS. — POUVOIR DU JUGE. — ESCROQUERIE. — ABUS DES FAIBLESSES D'UN MINEUR.

1° *Est suffisamment motivé l'arrêt qui, après avoir relevé à la charge d'un prévenu le délit d'abus de confiance, déclare le second prévenu coupable de s'être rendu complice de ce délit en aidant et assistant son auteur dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé* (2e esp.).

Au contraire n'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui renvoie des poursuites un individu poursuivi pour abus de confiance par le seul motif qu'il n'est pas coupable de ce délit, sans s'expliquer soit sur les faits, soit sur leur caractère (1re esp.);

Ou l'arrêt qui, en matière d'escroquerie, condamne le prévenu en déclarant qu'il a fait usage de fausses qualités et employé des manœuvres frauduleuses sans faire connaître en quoi les unes et les autres ont consisté (3e esp.).

2° *Le juge correctionnel peut, sans modification illégale de la prévention, attribuer à des faits qualifiés escroquerie dans la poursuite, la qualification légale d'abus des besoins et des faiblesses d'un mineur* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Barrais).

LA COUR ; — Sur le moyen, relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. que toute poursuite correctionnelle donne au tribunal qui en est saisi deux questions distinctes à juger, l'une relative à la vérité des faits sur lesquels elle est fondée, l'autre à leur qualification légale ; que s'il appartient aux juges de décider souverainement la première de ces questions, leurs décisions sur la seconde sont soumises au contrôle de la Cour de cassation : que ce contrôle ne peut s'exercer qu'en rapprochant des faits la qualification légale que le juge leur a donnée ; — att., dans l'espèce, que, par ordonnance du juge d'instruction du tribunal de Nantes, Barrais avait été renvoyé devant ledit tribunal sous la prévention d'avoir, à diverses reprises, détourné ou dissipé au préjudice, soit de la société *l'Avenir des Travailleurs*, soit d'un certain nombre de membres de cette société, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat; que l'arrêt attaqué l'a renvoyé des poursuites par le seul motif « qu'il n'était point établi que le prévenu fût coupable d'avoir commis les délits d'abus de confiance qui lui étaient reprochés » ; — att. qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel de Rennes a laissé incertain le point de savoir si elle a entendu écarter, comme n'étant pas suffisamment prouvés, les faits à raison desquels Barrais était poursuivi ou refuser à ces faits le caractère du délit prévu et défini par l'art. 408 du C. P.; — d'où il suit que l'arrêt n'est pas suffisamment motivé et qu'il contient une violation formelle des dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens, — casse...

Du 11 déc. 1887. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Miermont).

LA COUR ; — Sur le moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour d'appel aurait déclaré Hasenfeld complice, par aide ou assistance, d'un délit d'abus de confiance, sans préciser les faits desquels résulterait cette complicité : — att. que l'arrêt attaqué, après avoir relevé, à la charge du prévenu Miermont, un délit d'abus de confiance commis au préjudice du sieur Peynaud, déclare Hasenfeld coupable de s'être rendu complice de ce délit « en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur du détournement dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé » ; que cette énonciation, conforme aux expressions de l'art. 60 du C. P., suffit à ca-

ractériser légalement la complicité par aide et assistance imputée à Hasenfeld; — d'où suit que le moyen ne saurait être accueilli; — sur le moyen, proposé par la femme Miermont et tiré de la violation de l'art. 182 du C. d'inst. cr., en ce que la demanderesse poursuivie sous inculpation d'escroquerie aurait été condamnée comme coupable du délit d'abus des besoins ou des faiblesses d'un mineur, prévu par l'art. 406 du C. P. : — att., dans l'espèce, que la femme Miermont, Moujon et Goldhurner étaient renvoyés devant la juridiction correctionnelle comme prévenus d'avoir, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader ou pour faire naître l'espoir d'un gain imaginaire, déterminé le sieur Peynaud à acheter au prix de 37,000 fr. des tableaux qui valaient à peine quelques centaines de fr.; — qu'il résulte de l'arrêt : 1° qu'à l'époque où ces manœuvres ont eu lieu, le sieur Peynaud, alors en état de minorité, cherchait à emprunter de l'argent, et que la femme Miermont, agissant de concert avec Moujon et Goldhurner, a abusé des besoins et des faiblesses de ce jeune homme pour lui faire souscrire 37,000 fr. de billets, en échange d'un lot de tableaux et de faïences dont la revente devait, disait-elle, lui procurer un bénéfice considérable; 2° que, pour prix de son intervention dans cette affaire de prêt usuraire, la femme Miermont a obtenu du mineur Peynaud deux valeurs à son ordre de 1,000 fr. chacune; 3° que, de leur côté, Goldhurner et Moujon ont reçu, au même titre, le premier, neuf des valeurs souscrites par le mineur Peynaud en paiement des tableaux; le second, une somme de 1,500 fr.; — que, dans ces circonstances, la Cour d'appel, en décidant que le fait incriminé tombait sous l'application, non de l'art. 405 du C. P., mais de l'art. 406 du même Code, n'a pas modifié ce fait et s'est bornée à lui restituer sa véritable qualification légale; — att., d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme, — rejette...

Du 11 déc. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Lehmann, av.

3e espèce. — ARRÊT (ben Djelloul).

LA COUR; — Sur le moyen proposé d'office, tiré de la violation des art. 405 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — vu lesdits articles; — att. qu'il est constaté par l'arrêt entrepris que le prévenu, « en faisant usage de fausses qualités » ou « en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence d'un événement chimérique », s'est fait remettre par le sieur Belkassem une somme de 16 fr. 45 c., et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui; — att. que cette constatation, exprimée dans les termes les plus vagues, ne fait connaître, ni quelles ont été « les fausses qualités » prises par le

prévenu, ni en quoi ont consisté les manœuvres frauduleuses dont l'arrêt se borne à affirmer l'existence; qu'une telle omission met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient sur les qualifications légales; — d'où suit que l'arrêt attaqué manque de motifs suffisants et que la condamnation prononcée contre Abdallah ben Djelloul n'est pas légalement justifiée; — casse...

Du 11 déc. 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11633. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CITATION IMPRUDENTE. — MOTIFS SUFFISANTS.

Est suffisamment motivée la condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts lorsque l'arrêt constate, par une appréciation souveraine de faits, que la citation en police correctionnelle donnée par la partie civile aux prévenus a été un acte de légèreté et d'imprudence qui engage sa responsabilité, et que cette citation téméraire a causé un préjudice aux prévenus.

ARRÊT (Bourqueney c. Oudet et Bourgeois) *dans les termes de la notice.*

Du 5 nov. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Brugnon, av.

Art. 11634. — TROMPERIE SUR LA NATURE DES ENGRAIS. — VENTE. — ENGRAIS MOUILLÉS. — MÉLANGE GROSSIER. — NATURE DIFFÉRENTE.

Constitue le délit de tromperie sur la nature des engrais vendus le fait de vendre des engrais dont les sacs ont été trempés dans l'eau pour augmenter leur poids et qui, par ce lavage, ont perdu une partie de leurs éléments solubles (1re esp.);

Ou le fait de vendre sous le nom de guano naturel concentré une véritable poudrette (1re esp.);

Ou celui de vendre sous le nom de phospho-guano un mélange grossier de charbon, de bois, de filasse, etc., non rapidement assimilable, alors même que le dosage serait à peu près égal ou équivalent à celui garanti (2e esp.).

1re espèce. — JUGEMENT (C... c. B...).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il est constant qu'à la date du 2 déc. 1884, B... a vendu à C... 2,500 k. de guano naturel concentré, à raison

de 30 fr. les 100 k., rendus franco d'emballage et de port, en gare de Brie-Comte-Robert; que la marchandise était garantie comme suit : Azote, 4 à 5 0/0; acide phosphorique, 5; phosphate correspondant, 10 à 12; potasse, 4; sexquioxide de fer, 5; — que l'expédition était faite, le 3 du même mois, en 50 sacs pesant chacun 50 k., ainsi que cela résulte des livres de la Compagnie du chemin de fer, gare de Marseille; que lesdits sacs, ficelés, étaient contenus dans un wagon couvert ou bâché, lequel était plombé; que, le 20 janv. 1885, le chef de la station de Brie-Comte-Robert constatait, en présence du destinataire, que ces sacs, d'ailleurs intacts, ne pesaient en moyenne que 40 k. chacun, soit un déficit total de 500 k. sur le poids annoncé; que C..., se refusant à prendre livraison de la marchandise, provoquait la nomination d'un expert à l'effet d'en vérifier la nature et dire notamment si elle était conforme à l'analyse garantie par son vendeur; — att. qu'il est résulté des recherches et analyses de l'expert, qui ont commencé le 19 mars 1885, que sur différents sacs pris au hasard, en bon état, un nouveau déficit, d'environ 2 k. 500, a été constaté; que le degré d'humidité de l'engrais s'élevait à 48 0/0; que le seul moyen d'expliquer cette humidité considérable et la diminution du poids des sacs, c'était d'admettre que les sacs avaient été privés d'une partie de leur contenu et trempés dans l'eau pour refaire le poids; que, durant le transport, qui avait duré au moins 8 jours, la masse s'était égouttée, et que c'était ainsi que finalement les sacs ne pesaient plus que 40 k. en moyenne; que la preuve de ces faits résultait de l'analyse même de l'engrais, dans lequel il n'a été trouvé, au lieu des chiffres garantis par B..., que 2.17 azote, — 1.73 acide phosphorique, — et 76 potasse; — que ces chiffres, surtout celui de la potasse, qui est le plus soluble des éléments dont s'agit, et qui est précisément celui ayant diminué dans la plus forte proportion, étaient bien de nature à démontrer que la marchandise vendue avait subi un véritable lavage; qu'en outre de la tromperie sur le poids et la composition de cette marchandise, il y avait également tromperie sur sa nature et sa provenance, dans le fait d'avoir désigné sous le nom de guano naturel concentré une simple poudrette vendue au prix des véritables guanos; — par ces motifs...

Du 3 mars 1886. — Trib. de Melun. — M. Louiche, prés.

2e espèce. — JUGEMENT (D...).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il est constant, en fait, qu'à la date du 2 juin 1881, le sieur D... a, par l'intermédiaire de son représentant, vendu au prix de 25 fr. les 100 k., au sieur P..., une quantité de 2,500 k. de phospho-guano, engrais garanti d'analyse comme suit :

« Azote, 2 à 3 0/0; acide phosphorique, 7 à 8 0/0, sauf un tiers assimilable; matière organique, 15 à 20 0/0, minima seuls exigibles; » que D... a expédié de Paris cette marchandise, laquelle est arrivée en gare de Melun à la date du 17 juin; — att. qu'il résulte de l'analyse chimique de ladite marchandise, à laquelle il a été procédé par Gassaud, directeur de la station agronomique à Melun, expert commis par justice, et dont les résultats ont été portés à la connaissance de D..., qu'encore bien que le dosage trouvé soit égal ou à peu près équivalent à celui garanti, l'un des éléments de cette marchandise, notamment l'azote, n'est qu'un mélange grossier renfermant du charbon, du bois, de la filasse, de la corne, du sang, dont la masse entière n'a pas subi l'action de l'acide sulfurique, par suite non rapidement assimilable; — que, par suite de ce défaut d'un de ses éléments, l'ensemble du mélange fourni n'a même plus les faibles qualités fertilisantes promises; que ce produit inférieur, qui n'aurait en réalité qu'une valeur de 7 fr. par 100 k., et que D..., cédant à une certaine pratique commerciale abusive, a néanmoins désigné sous le nom de phospho-guano, ne saurait trouver acheteur dans nos contrées même avec la garantie donnée, et ce, surtout au prix de 28 fr., que l'on avait fait entrevoir à P...; — que le but poursuivi par le législateur, en édictant la loi du 27 juil. 1867, a été de protéger l'acheteur, le plus souvent ignorant en ces matières, contre la fraude, sous quelque forme qu'elle se produise; qu'en vain, dans l'espèce, il conteste qu'il y ait là, de sa part, intention de tromper; que, ne dût-il être considéré que comme marchand intermédiaire et non fabricant, il n'est pas admissible qu'il ait ignoré la composition défectueuse de la marchandise qu'il vendait; — qu'il y a lieu, dès lors, de décider qu'il a commis, à l'égard de ce dernier, une véritable tromperie sur la nature et la composition de cette marchandise qui le rend passible de l'art. 1er de la loi du 27 juil. 1867; — par ces motifs...

Du 3 mars 1886. — Trib. de Melun. — M. Louiche, prés.

Art. 11635. — PROCÈS-VERBAUX. — FOI DUE. — EXCUSE ILLÉGALE. — IVRESSE MANIFESTE. — VOLS DE RÉCOLTES.

Méconnait la foi due à un procès-verbal le juge qui relaxe l'individu poursuivi pour ivresse manifeste, en se fondant uniquement sur ses allégations et sa bonne conduite habituelle (3e esp.).

Ou celui qui relaxe l'individu prévenu de vol de récoltes, en se fondant uniquement soit sur ses dires et déclarations (1re esp.), *soit sur la quantité minime des fruits dérobés* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (fes Détroyat et Guichard).

LA COUR ; — Vu les art. 153, 154, 155 et 161 du C. d'inst. cr., et 475, n° 15, du C. P.; — vu l'arrêté pris par le maire de Tullins, le 25 sept. 1872 ; — att. qu'il était constaté par un procès-verbal régulier du garde champêtre de la commune de Tullins que, le 15 oct. 1885, la femme Détroyat et la veuve Guichard avaient été surprises au moment où elles recherchaient des noix dans une propriété appartenant à autrui ; que ce fait constituait une contravention à l'art. 1er de l'arrêté pris par le maire de Tullins, le 25 sept. 1872 ; — att. que les constatations de ce procès-verbal ne pouvaient être combattues légalement que par les moyens énoncés aux art. 153, 154 et 155 du C. d'inst. cr.; — att., néanmoins, que le juge de police a prononcé le relaxe des poursuites dirigées contre la femme Détroyat et la veuve Guichard, en fondant uniquement sa décision sur les dires et déclarations des prévenues ; — qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a méconnu la foi due à un procès-verbal régulier et violé les dispositions des art. 153, 154, 155 et 161 du C. d'inst. cr., et 475, n° 15, du C. P.; — par ces motifs, casse...

2e espèce. — ARRÊT (Brenier).

LA COUR ; — Vu les art. 153, 154, 155 et 161 du C. d'inst. cr., et 475, n° 15, du C. P. : — att. qu'il était constaté par un procès-verbal régulier, dressé le 4 oct. 1885 par le garde champêtre de la commune de Morette, que Brenier avait dérobé plusieurs grappes de raisin dans un vignoble appartenant à autrui et non encore vendangé ; — att. que ce procès-verbal, non débattu par la preuve contraire, faisait foi de la contravention imputée à Brenier et avouée d'ailleurs par ce dernier ; qu'en s'abstenant de la réprimer, par le motif « que le raisin dérobé était en quantité minime; que la plus légère amende prononcée ne serait pas en rapport avec l'exiguïté d'un pareil délit et en raison aussi de l'importance des frais auxquels entraînerait la plus légère condamnation », le jugement attaqué a admis une excuse non autorisée par la loi et méconnu la foi due à un procès-verbal régulier; — d'où il suit qu'il a violé les art. 153, 154, 155 et 161 du C. d'inst. cr., et 475, n° 15, du C. P.; — pour ces motifs, casse....

3e espèce. — ARRÊT (Doris-Charnallet).

LA COUR ; — Vu les art. 153, 154, 155 et 161 du C. d'inst. cr. et 1er de la loi du 23 janv. 1873 ; — att. qu'il était constaté par un

procès-verbal régulier dressé, le 4 oct. 1885, par le commissaire de police de Tullins, que Doris-Charnallet avait été trouvé ledit jour, sur une des places de Tullins, dans un état d'ivresse manifeste; — att. que les constatations de ce procès-verbal ne pouvaient être combattues légalement que par les moyens énoncés aux art. 153, 154 et 155 du C. d'inst. cr.; — att. que, pour motiver le relaxe des poursuites, le jugement attaqué s'est uniquement fondé sur les allégations du prévenu et sur sa bonne conduite habituelle; — qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a méconnu la foi due à un procès-verbal régulier et violé les art. 153, 154, 155 et 161 du C. d'inst. cr. et 1er de la loi du 23 janv. 1873; — par ces motifs, casse.

Ces trois arrêts du 11 déc. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11636. — QUESTIONS AU JURY. — DÉTOURNEMENT DE FONDS. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — AVOUÉ.

Est insuffisante, en matière de détournement de fonds par un officier ministériel (en l'espèce un avoué), la question sur la circonstance aggravante ainsi posée : « A l'époque du détournement, l'accusé était-il avoué », sans indication que les fonds lui aient été remis en cette qualité.

ARRÊT (Vicq).

LA COUR; — Sur le moyen, relevé d'office et pris de la violation des art. 408 du C. P. et 337 du C. d'inst. cr., en ce que les questions posées au jury sur la circonstance aggravante prévue par le deuxième paragraphe de l'art. 408, précité, n'auraient pas énoncé, contrairement au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, que les sommes détournées avaient été remises à Vicq en sa qualité d'avoué ou d'officier ministériel : — att. que, si le jury a d'abord été interrogé sur l'existence des détournements reprochés à Vicq, les questions posées sur la circonstance aggravante se sont bornées à demander au jury « si, à l'époque du détournement, Vicq était avoué près le tribunal de Vitry-le-François »; — att. que les questions ainsi posées n'ont pas mis le jury à même de dire si les sommes ou valeurs détournées avaient été confiées à Vicq en sa qualité d'avoué ou d'officier public; — d'où il suit que la peine manque de base légale et que l'accusation, telle qu'elle résultait du dispositif de l'arrêt de renvoi, n'est pas purgée; — casse...

Du 10 déc. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11637. — 1° RELÉGATION. — RUPTURE DE BAN. — INFRACTION A L'INTERDICTION DE RÉSIDENCE. — 2° CUMUL DES PEINES. — CONDAMNATION MULTIPLE. — CALCUL DES PEINES [1].

1° *La rupture de ban doit, pour l'application de la relégation, être comptée par assimilation à l'infraction à l'interdiction de résidence* (2e esp.) [2].

2° *Doit être comptée pour le calcul de la relégation la condamnation prononcée pour plusieurs délits, dès que l'un de ces délits, fût-ce le moins grave, est visé par la loi de* 1885 (1re et 2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Soulard).

LA COUR; — En ce qui concerne la peine accessoire de la relégation : — sur le moyen unique tiré d'une fausse interprétation de l'art. 365 du C. d'inst. cr. et de la violation de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 : — att., en fait, que Maximilien Soulard avait encouru, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, sept condamnations, dont deux au moins prévues par les §§ 2 et 3 de la loi du 27 mai 1885, et les autres pour vagabondage, parmi lesquelles deux excédant 3 mois de prison ; que, dans ces conditions, la Cour d'appel de Poitiers, se fondant sur le § 4 de l'art. 4 de la loi précitée, a prononcé contre lui la peine de la relégation ; — att. qu'il est objecté à l'appui du pourvoi que si le demandeur a été condamné deux fois à plus de 3 mois de prison pour vagabondage, il ne l'a pas été seulement à raison de ce délit ; qu'il a encouru chacune de ces deux condamnations à la fois pour vagabondage et pour tenue d'une loterie non autorisée; que ce dernier délit, puni par l'art. 410 du C. P. et étranger à la matière de la relégation, emportait la peine la plus forte, qui a dû être seule prononcée ; qu'il n'était donc pas possible de déterminer dans quelle mesure ces condamnations se rapportaient au délit de vagabondage et que, par suite, la Cour de Poitiers, en les comptant pour ordonner la relégation du demandeur, a faussement appliqué l'art. 4, § 4, de la loi du 27 mai 1885 ; — att., en droit, que si d'après l'art. 365, C. d'inst. cr., la peine la plus forte doit seule être prononcée en cas de conviction de plusieurs délits, il n'en est pas moins vrai que la condamnation a un caractère indivi-

---

1. V. en ce sens, *J. cr.*, art. 11460.

2. La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens (V. sur cette question : Albert Desjardins, *le Droit*, 17 déc. 1886 ; — les décisions rapportées, *J. cr.*, art. 11473 ; — et aussi la savante étude de M. Garçon, *J. cr.*, art. 11398, n° 48).

sible et s'attache à chacun des délits dont l'inculpé a été convaincu et déclaré coupable; — que cette indivisibilité ne permet pas, il est vrai, de rechercher dans quelle proportion la peine s'applique à chacun des délits reconnus constants; mais que la loi du 27 mai 1885, en exigeant comme conditions irritantes de la peine de la relégation, des condamnations d'une nature et d'une durée déterminée, n'a fait aucune exception pour le cas où l'une d'elles serait afférente et à un délit entraînant la relégation et à un délit concomitant d'une autre nature; — que dans l'espèce, notamment, il importait peu que Soulard, condamné pour vagabondage, l'eût été en même temps pour tenue de loterie non autorisée; que la condamnation s'appliquant à l'un et à l'autre délit et excédant une durée de 3 mois, les juges devaient nécessairement considérer le prévenu comme reléguable; — att. que le système du pourvoi aboutirait aux conséquences les plus inacceptables; qu'il faudrait, en effet, admettre que lorsqu'un récidiviste est condamné par le même jugement pour deux délits dont un seul compte en vue de la relégation, il pourra, si le délit concomitant est le plus grave, échapper à l'application de la loi de 1885 et bénéficier ainsi d'une atténuation de peine résultant d'une plus grande culpabilité; — qu'il y a donc lieu de reconnaître que, nonobstant l'application de l'art. 365 du C. d'inst. cr., la peine accessoire de la relégation, quoique afférente au délit le moins grave, n'en doit pas moins être prononcée; qu'il s'agit ici d'une mesure d'ordre public et de préservation sociale, étroitement attachée à des condamnations d'une certaine nature et d'une certaine durée, et qu'il échet de l'ordonner, dès que ces condamnations existent avec leurs caractères spéciaux, sans distinguer entre le cas où la peine principale est celle d'un des délits énumérés dans l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, et le cas où elle a été motivée par un délit concomitant plus grave, non compris dans cette énumération; — d'où il suit qu'en tenant compte, en vue de la relégation, des deux condamnations à quatre mois d'emprisonnement prononcées l'une et l'autre contre Soulard, pour délit concomitant de vagabondage et de tenue d'une loterie non autorisée, l'arrêt attaqué, loin d'avoir faussement interprété l'art. 365 du C. d'inst. cr. ou violé l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, les a, au contraire, sainement interprétés et appliqués; — rejette...

Du 27 mai 1886. — C. de cass. — M. Falconnet, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Taton).

LA COUR; — Att., en fait, que Taton avait encouru dans un intervalle de 10 ans, non compris la durée de toute peine subie, sept con-

damnations, dont 2 prévues par les §§ 2 et 3 de l'art. 4 de la loi du 26 mai 1885 et les 5 autres pour vagabondage, parmi lesquelles 2 au moins excédaient 3 mois de prison; que, néanmoins, la Cour d'appel d'Orléans a refusé de tenir compte des condamnations pour vagabondage parce que Taton les avait également encourues à raison du délit de rupture de ban, qu'elle a considéré comme étranger à la matière de la relégation et non spécifié au § 4 de l'article ci-dessus rappelé; — att. que, d'après ce dernier paragraphe, l'infraction à l'interdiction de séjour signifiée par application de l'art. 19 de la même loi est rangée parmi les délits susceptibles d'entraîner la relégation; que, si l'art. 19 supprime la peine de la surveillance de la haute police, il la remplace par la défense au condamné de paraître aux lieux dont l'interdiction devra lui être signifiée avant sa libération; qu'il ajoute, d'nne part, que les dispositions qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la haute police, et les peines encourues par les contrevenants restent applicables à l'interdiction de résidence et, d'autre part, que les condamnés à la surveillance de la haute police avant la promulgation de la loi restent soumis à l'interdiction de séjour; — att. que les deux peines ne diffèrent que par mode de désignation des lieux où il est interdit au condamné de paraître; qu'elles sont prononcées pour les mêmes causes, dans les mêmes conditions, pour la même durée et sous la même sanction; qu'il est donc inadmissible que le législateur, en déclarant que l'infraction à l'interdiction de séjour comptait pour la relégation, n'ait pas entendu comprendre dans cette expression l'infraction au ban de surveillance; — att., d'ailleurs, qu'en admettant même que le délit de rupture de ban soit étranger à la matière de la relégation, l'arrêt attaqué n'aurait pas moins violé l'art. 4 de la loi susvisée; qu'en effet, en cas de deux délits concomitants, la condamnation a un caractère indivisible et s'attache à chacun de ces délits; que la loi sur la relégation, en exigeant comme condition de la peine qu'elle édicte des condamnations d'une nature et d'une durée déterminées, n'a point exclu le cas où l'une de ces condamnations entraînant la relégation serait afférente à un autre délit plus ou moins grave qui ne serait pas spécifié dans l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885; que, s'il en était autrement, le récidiviste condamné pour vagabondage et d'autres délits étrangers à la matière de la relégation bénéficierait d'une atténuation de peine résultant d'une culpabilité plus grande; — par ces motifs, — casse...

Du 26 juin 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11638. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — VOL. — MOTIFS SUFFISANTS.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour prononcer une condamnation pour vol, se fonde sur ce qu'il résulte de l'instruction et des débats que les objets saisis au domicile des prévenus avaient été volés, que ceux-ci soutenaient faussement ne les y avoir point apportés, et relève les contradictions de leurs interrogatoires sur l'origine de la possession de ces objets, ajoutant que ces contradictions, jointes aux autres charges pesant sur les prévenus, ne laissent aucun doute sur leur culpabilité.

ARRÊT (Petit et Esperbé).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 163 et 195 du C. d'inst. cr. et 401 du C. P., en ce que l'arrêt de la Cour de Bordeaux ne serait pas suffisamment motivé : — att. que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats que les objets saisis au domicile des demandeurs avaient été volés et que, faussement, ceux-ci soutenaient ne les y avoir point apportés ; qu'il relève les contradictions de leurs interrogatoires sur l'origine de leur possession, ajoutant que ces contradictions, jointes aux autres charges qui pèsent sur eux, ne laissent aucun doute sur leur culpabilité ; — que, dans ces conditions, la Cour de Bordeaux n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait d'apprécier souverainement les conséquences de faits régulièrement constatés ; que, n'étant pas tenue d'exposer les raisons qui ont, d'après ces faits, déterminé sa conviction, elle n'a pu violer aucun des textes visés ; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme ; que les faits souverainement constatés par la Cour d'appel justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée ; — par ces motifs, rejette...

Du 12 déc. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Sauvel, av.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Art. 11639. — *De la nomination d'un avocat d'office au prévenu en matière de relégation.*

« Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de « nullité », dit le § 2 de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885.

Plusieurs difficultés se sont déjà soulevées à l'occasion de l'application de cette disposition; d'autres peuvent se présenter; il n'est donc pas sans intérêt de nous y arrêter un moment.

I. — L'art. 11 de la loi de 1885 n'ayant pas, comme l'art. 294, C. inst. cr., prévu que le prévenu pourrait avoir choisi lui-même un conseil, on s'est demandé si, en pareil cas, la désignation d'un défenseur d'office serait nécessaire, ou si cette désignation pourrait être remplacée par le choix du prévenu. M. Tournade paraît repousser cette dernière solution et enseigne que pour éviter toute nullité le président doit « procéder à la nomination du défenseur au prévenu et lui désigner celui-là même que le prévenu a choisi et qui l'assiste « en fait »[1]. Mais la majeure partie des auteurs estime, avec beaucoup de raison, que ce que veut la loi, c'est que le récidiviste soit assisté d'un conseil, désigné ou choisi, peu importe[2].

II. — Le prévenu peut faire défaut; en ce cas, doit-on lui donner un défenseur d'office?

M. le président du tribunal d'Etampes, dans une affaire dont nous rendons compte plus loin[3], l'a pensé et a donné un défenseur d'office à un prévenu défaillant; c'est, à notre avis, une interprétation erronée de la loi; nous croyons en effet, avec M. Berton, qu' « il n'y a pas lieu de nommer, au « correctionnel, un avocat d'office à un prévenu défaillant. « Ce serait lui constituer un défenseur malgré lui. Et quelle « serait la nature de la décision rendue, serait-elle par défaut « ou contradictoire? Pourquoi, enfin, cette différence entre le

---

1. Tournade, *Commentaire*, p. 71.

2. V. Jambois, p. 84; — Albert Desjardins, *le Droit*, 27 janv. 1886; — Berton, *Code de la relég.*, n° 406; — Garraud, *La relég.*, n° 43; — Le Poittevin, *Commentaire*, p. 84.

3. V., *infrà*, art. 11650.

« défaillant et le contumace qui, relégable ou non, n'est jamais « défendu au criminel. Un prévenu qui encourt la prison ne « peut être représenté : voilà la règle ! La relégation sera donc, « dans ce cas, prononcée par défaut. La garantie des con- « damnés est dans l'art. 187 du C. d'inst. cr. » [4].

III. — Un défenseur d'office devra-t-il être désigné au récidiviste, alors même que celui-ci, à raison de son grand âge, ne pourrait pas être condamné à la relégation? La Cour de cassation répond affirmativement, par ce motif que le prévenu qui a dépassé l'âge de 60 ans et doit, à raison de cette circonstance, bénéficier des prescriptions de l'art. 8, § 1er, de la loi susrappelée « n'est, aux termes de ses dispositions, affranchi de « la relégation que pour devenir passible de l'interdiction de « séjour à perpétuité, pénalité qui, dans les conditions du « droit commun, ne peut excéder 20 ans ; que l'application de « cette mesure, spécialement édictée par la loi du 27 mai « 1885, doit être entourée des formes établies en faveur des in- « dividus relégables ; qu'une analogie nécessaire exige, en « effet, que tous ceux qu'elle atteint soient indistinctement « admis à jouir des dispositions tutélaires qu'elle a instituées » [5].

IV. — La même solution devrait s'imposer, si, au contraire, le prévenu, étant mineur, ne pouvait être relégué, mais devait, après l'expiration de sa peine, être retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité (art. 8) [6].

V. — Un défenseur doit être donné au prévenu devant le tribunal correctionnel, mais doit-il en être de même devant la Cour, en appel?

L'art. 11 visant, dans son § 1er, la procédure devant le tribunal correctionnel, on aurait pu se demander si la désignation d'un avocat d'office prévue par le § 2 de ce même article n'était imposée, à peine de nullité, que devant le tribunal et non devant la Cour ; mais la Cour de cassation a résolu la question, et jugé que cette désignation était nécessaire en appel aussi bien

4. Berton, n° 409 ; — *J. du min. publ.*, art. 2957, observations.

5. C. de cass., 9 sept. 1886, *infrà*, art. 11651 ; — Berton, n° 407 ; — Jambois, p. 85.

6. Berton, n° 407 ; — Jambois, p. 85.

qu'en première instance [7], et cela alors même que le prévenu aurait été défendu devant le tribunal [8].

VI. — Il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'application de l'art. 11, entre les poursuites intentées par citation directe du ministère public et celles intentées par citation de la partie civile [9].

VII. — L'art. 11 ne dit pas par qui sera faite la désignation; il faut donc se référer aux règles générales. Ainsi, en matière criminelle, c'est au président des assises qu'il appartiendra de désigner le défenseur (art. 294, C. inst. cr.) [10]. En matière correctionnelle, ce sera au président du tribunal ou de la Cour (chambre correctionnelle) qu'incombera ce soin [11], par analogie avec ce que prescrit l'art. 29 de la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire [12]; ni la Cour, ni le tribunal, ne pourront empiéter sur les attributions du président à cet égard [13].

VIII. — Cette désignation doit être faite, en matière criminelle, lors de l'interrogatoire dans la maison de justice (art. 294, C. inst. cr.), en matière correctionnelle, au plus tard au moment où l'affaire est appelée pour le jugement; si une partie de l'interrogatoire ou des dépositions avaient déjà eu lieu, il y aurait nullité [14].

IX. — Le défenseur désigné peut être un avocat ou un avoué, par analogie avec ce que prescrit l'art. 295, C. inst. cr. [15].

X. — Si, en première instance, le prévenu a comparu sans être assisté soit d'un défenseur d'office, soit d'un défenseur choisi par lui, il y aura nullité du jugement; mais la Cour

---

7. V. C. de cass., 9 sept. 1886 et 26 août 1886, *infrà*, art. 11651.

8. V. C. de cass., 26 août 1886, précité, *infrà*, art. 11651.

9. Berton, n° 411; — Jambois, p. 86.

10. Berton, n° 410; — Jambois, p. 86.

11. Berton, n° 410; — Jambois, p. 86; — Albert Desjardins, *le Droit*, 27 janv. 1886; — Le Poittevin, p. 84; — Depeiges, p. 67; — Garraud, n° 43; — Tournade, p. 71.

12. V. cette loi, *J. cr.*, art. 4898.

13. V. trib. d'Étampes, 19 janv. 1887, *infrà*, art. 11650.

14. Tournade, p. 71; — Berton, n° 409; — Garraud, n° 43.

15. Berton, n° 408; — Depeiges, p. 67, en note; — Jambois, p. 85.

devra évoquer et statuer au fond [16], et cela absolument comme dans le cas où l'on a suivi à tort la procédure de flagrant délit [17].

XI. — Si, au contraire, c'est devant la Cour d'appel que le prévenu n'a été assisté d'aucun défenseur, l'arrêt est entaché de nullité et doit être cassé [18]. E. S.

Art. 11640. — CHEMIN DE FER. — PARCOURS PROLONGÉ. — CONTRAVENTION. — INTENTION.

Le voyageur qui, même sans intention de frauder la Compagnie, prolonge son parcours au-delà de la station indiquée par son billet et refuse de payer un supplément, commet une contravention aux lois sur la police des chemins de fer.

ARRÊT (Maynard).

LA COUR; — Att. que, le 31 mai 1885, le nommé Maynard entra dans un wagon à la station du Boucau, avec un billet pour Bayonne; qu'il dépassa cette dernière gare et arriva à Hendaye; que l'agent du contrôle à la sortie lui ayant fait observer que le billet dont il était porteur ne lui donnait droit qu'au parcours du Boucau à Bayonne, et qu'ainsi il avait voyagé irrégulièrement de Bayonne à Hendaye, Maynard, malgré les réclamations de l'employé, se refusa absolument à payer sa place, alléguant qu'il s'était endormi dans le train, et que

---

16. ARRÊT (Revil). — LA COUR; — Cons. qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885, lorsqu'une poursuite est de nature à entraîner l'application de la relégation, un défenseur doit être nommé d'office au prévenu, à peine de nullité; que cependant, malgré les termes impératifs dudit article, il n'est pas constaté au jugement dont est appel qu'un défenseur ait présenté la défense de Revil, et qu'interpellé par le président, ce prévenu a déclaré qu'il avait comparu devant les premiers juges sans être assisté d'un avocat; que, par suite, le jugement attaqué doit être réputé nul et de nul effet; — infirme, en conséquence, purement et simplement le jugement attaqué, lequel est annulé et mis à néant; — mais cons. que la cause est en état de recevoir une solution au fond; que c'est donc le cas pour la Cour d'user du droit d'évocation qui lui est conféré par l'art. 215, C. inst. cr., et de statuer à nouveau; — cons. qu'il résulte de l'information des débats et des aveux du prévenu...; — par ces motifs, déclare Revil coupable, etc. — Du 20 déc. 1886. — C. de Lyon. — M. Montalan, prés.

17. C. de cass., 2 et 15 juil. 1886, 11493 et 11543.

18. V., *suprà*, notes 7 et 8.

c'est pour cette raison qu'il était parvenu jusqu'à Hendaye; — att. que ce fait d'être resté dans le wagon sans avoir pris un billet tombe incontestablement sous l'application de l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846; — que sans doute cet article ne parle que d'entrer, mais que la défense d'entrer comprend celle de rester; que la jurisprudence, du reste, s'est prononcée en ce sens; qu'une interprétation contraire permettrait à la fraude de s'exercer en pleine impunité; — att. que ce fait constitue une contravention, bien qu'il puisse être puni de peines supérieures à celles de simple police; qu'il importe donc peu qu'en restant sans billet dans le train, Maynard ait eu ou non l'intention de frauder la Compagnie du Midi; — att. que, dans ces circonstances, il faut donc reconnaître que les premiers juges ont fait une fausse application de la loi; — par ces motifs, — la Cour reçoit, en la forme, l'appel du ministère public contre le jugement du tribunal correctionnel de Bayonne du 18 fév. dernier, et statuant par défaut au fond contre le prévenu, — dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — annule en conséquence ledit jugement; — déclare Maynard atteint et convaincu d'avoir, le 31 mai 1885, à Hendaye, contrevenu à l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, § 1er; — pour réparation, le condamne, etc.

Du 29 mai 1886. — C. de Pau. — M. Loulé, prés.

Art. 11641. — 1° JURY. — COMMUNICATION AVEC LE DEHORS. — 2° MANIFESTATION D'OPINION. — CARACTÈRE DES PAROLES PRONONCÉES.

1° *N'entraîne pas nullité la communication d'un juré avec le dehors, lorsque cette communication passagère et instantanée a porté non sur les faits de l'accusation, mais sur une circonstance qui ne pouvait avoir d'influence sur son appréciation* (1re esp.);

2° *Ou les paroles prononcées par un juré lorsque la défense n'a pas spécifié les circonstances de nature à leur donner le caractère de manifestation d'opinion, caractère qu'elles n'ont pas en elles-mêmes* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (fe Billod-Laillel).

La Cour; — Sur le moyen proposé à l'appui du pourvoi et tiré de la violation des art. 312 et 353 du C. d'inst. cr. : — att. que, quelque stricte que soit la défense faite au jury de communiquer au dehors, cette défense ne peut être absolue; qu'il est de principe que les seules communications qui puissent faire un grief préjudiciable à la défense sont celles qui ont porté sur des faits qui sont de nature à exercer sur l'opinion du jury une influence illégale; — att. qu'il résulte de l'arrêt qui a donné acte à l'accusée de la communication visée par

les conclusions de son défenseur, que cette communication, qui a été, de la part d'un juré, passagère et instantanée, a porté, non sur les faits mêmes de l'accusation, mais sur uue simple explication donnée par le témoin, sur une circonstance qui ne pouvait avoir d'influence sur son appréciation; — qu'il n'y a donc pas eu violation, dans l'espèce, des articles invoqués; — att. que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette, etc.

Du 11 déc. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M, Chauffour, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (James).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 312 et 353 du C. d'inst. cr. : — att. que, sur les conclusions de la défense, la Cour d'assises a, par arrêt, donné acte qu'à l'audience du 20 nov. le sieur Martin, deuxième juré de jugement, a dit, en parlant de l'accusé : « *Mais il avait pris le billet pour Marseille* »; — att. que la défense n'avait pas spécifié les circonstances qui étaient de nature à imprimer au propos qu'elle relevait le caractère d'une manifestation d'opinion, et que la Cour d'assises s'est bornée à lui donner acte des paroles mentionnées dans ses conclusions; — att. que la phrase cidessus transcrite ne saurait constituer nécessairement et par elle-même une manifestation d'opinion; que, d'ailleurs, si l'on se reporte à l'exposé des faits contenus dans l'arrêt de renvoi, on constate qu'elle a trait à un incident qui ne se rattachait pas directement aux crimes de viols et d'attentats à la pudeur avec violence qui faisaient l'objet de la prévention; — d'où il suit que les paroles prononcées par le juré Martin n'établissent en aucune manière qu'il eût sur la culpabilité de l'accusé une conviction arrêtée, de nature à faire suspecter son impartialité; — et att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette, etc.

Du 17 déc. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11642. — JURY. — JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPATIBILITÉ.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce et celles de juré, et nullité lorsque ce juge a participé au tirage au sort du jury de jugement.

ARRÊT (Douarin).

La Cour; — Vu les art. 393 du C. d'inst. cr., 1er et 3 de la loi du 21 nov. 1872; — att. qu'aux termes de l'art. 393 du C. d'inst. cr., le jury de jugement ne peut être légalement formé que sur une liste de trente jurés réunissant les conditions de capacité exigées par la loi; — att. qu'aux termes des art. 1er et 3 de la loi du 21 nov. 1872, les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de juge suppléant d'un tribunal de commerce; — att. qu'il appert des pièces produites que le juré Bouffart (Jules-Amédée) était au moment du tirage au sort des 12 jurés de jugement et est encore actuellement juge suppléant au tribunal de commerce de Fécamp; qu'il est établi, par le procès-verbal du tirage du jury de jugement, que ce tirage s'est opéré sur une liste de trente jurés seulement; que, dès lors, la participation du juré Bouffart à la formation du tableau de jugement, malgré l'incompatibilité dont il était frappé par la loi, a vicié cette opération; — par ces motifs, casse...

Du 17 déc. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11643. — DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRE. — FAITS RELATIFS A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE. — DIVISIBILITÉ. — COMPÉTENCE. — IMPUTATION DIFFAMATOIRE.

Le citoyen diffamé à la fois dans sa vie privée et dans sa vie publique a le choix de la poursuite devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises, pourvu qu'en exerçant cette option il restreigne son action aux faits dont la connaissance appartient à l'une ou à l'autre juridiction.

Le juge correctionnel, après avoir constaté que les imputations diffamatoires ne sont pas indivisibles, peut légalement restreindre, comme l'eût pu faire la partie civile elle-même en formant sa demande, l'action dont il est saisi au fait diffamatoire touchant à la vie privée.

Constitue une diffamation le fait de reprocher, dans un journal, d'avoir, « par deux fois, manqué à l'honneur en ayant recours à la prescription pour ne pas payer des dettes de café ».

ARRÊT (Montecattini c. Giulj).

La Cour; — Sur le moyen concernant la compétence et pris de la violation des art. 23, 29, 31, 32, 35, 39, 43 et 45 de la loi du 23 juil. 1881, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction correction-

nelle compétente pour statuer sur une plainte visant un ensemble d'imputations diffamatoires relatives à la vie privée et à la vie publique de la partie civile; — att. que, par la citation du 19 juin 1886, donnée par Giulj aux demandeurs en cassation, la juridiction correctionnelle avait été saisie de l'appréciation d'un article publié dans le journal *la Défense*, de Bastia, par lequel ledit Giulj prétendait avoir été diffamé dans sa vie privée; — att. que l'arrêt attaqué a décidé, en ce qui touche le second chef de prévention, relatif au délit de diffamation qui résulterait de la publication d'une délibération intérieure du tribunal de Corte, en date du 31 oct. 1871, que Giulj aurait été diffamé à l'occasion d'un acte accompli par lui en qualité de fonctionnaire public; qu'en conséquence, la Cour d'appel de Bastia s'est déclarée incompétente et a seulement conservé la connaissance des imputations diffamatoires visées dans le premier chef de prévention; — att. que le citoyen diffamé à la fois dans sa vie privée et dans sa vie publique a le choix de la poursuite devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises, pourvu qu'en exerçant cette option il restreigne son action aux faits dont la connaissance appartient à l'une ou à l'autre juridiction; — att. que la Cour de Bastia, après avoir constaté que les imputations diffamatoires dirigées contre la vie privée de Giulj et celles concernant sa vie publique ne sont pas indivisibles et ne se rattachent les unes aux autres par aucun lien direct, a pu légalement restreindre, comme l'eût pu faire la partie civile elle-même en formant sa demande, l'action dont elle était saisie au fait diffamatoire s'appliquant à la vie privée et dont la connaissance appartenait à la juridiction correctionnelle; — sur le moyen relatif au fond et tiré de la violation des art. 29 et 32 de la loi du 29 juil. 1881, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le fait d'invoquer la prescription au cours d'un procès étant licite, l'imputation d'un tel fait ne saurait avoir le caractère diffamatoire, et en ce que la Cour d'appel n'aurait pas répondu aux conclusions déposées à sa barre par les prévenus; — att. que l'arrêt attaqué et le jugement dont il a adopté les motifs constatent que, dans le numéro incriminé, le journal *la Défense* ne s'est pas borné à annoncer que Giulj avait invoqué la prescription au cours de deux procès; qu'il est établi, en outre, qu'en énonçant ce fait l'auteur de l'article l'a accompagné de réflexions blessantes et d'interpellations injurieuses et malveillantes, que, dans l'intention de nuire, il a imputé à la partie civile d'avoir eu recours à l'exception de prescription pour ne pas payer ses dettes de café et d'avoir, en agissant ainsi, manqué deux fois à l'honneur; que tous les caractères d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération se rencontrent dans ces circonstances; — que, d'autre part, en adoptant les motifs du ju-

gement du tribunal correctionnel de Sartène dans lesquels se trouvent reproduits les termes de l'article incriminé et où il est constaté qu'il résulte de l'ensemble de cet article l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, l'arrêt attaqué a implicitement et suffisamment répondu aux conclusions par lesquelles les prévenus alléguaient que le fait imputé par eux au sieur Giulj n'était autre que l'exercice d'une faculté légale; — d'où il suit qu'en déclarant la juridiction correctionnelle compétente pour statuer sur les imputations relatives à la vie privée de la partie civile et en reconnaissant dans l'écrit poursuivi les éléments du délit de diffamation, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions légales susvisées, en a fait au contraire une exacte application; — et att., d'ailleurs, que cet arrêt est régulier en la forme; — rejette....

Du 2 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Aguillon et Le Sueur, av.

Art. 11644. — 1° CHASSE. — ENGINS PROHIBÉS. — TRAPPES. — 2° ACTION CIVILE. — POURSUITE DU MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉVENTION NOUVELLE.

1° *Ne constituent pas des engins de chasse les trappes qui permettent au gibier d'entrer dans un clos et non d'en sortir, mais qui ne procurent pas par elles-mêmes la capture du gibier.*

2° *La partie civile ne peut, en intervenant dans une poursuite intentée par le ministère public, ajouter par voie de conclusion une prévention nouvelle à celle dont le juge est saisi.*

ARRÊT (Hennion).

La Cour ; — Sur le 1er moyen pris de la violation des art. 1, 2, 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à tort de considérer comme des engins ou instruments de chasse prohibés les trappes mobiles établies par Hennion autour de sa pâture; — att. que l'engin de chasse, dont la loi prohibe la détention et l'usage, ne peut et ne doit s'entendre que des instruments, quels qu'ils soient, susceptibles d'opérer par eux-mêmes la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que les trappes établies par Hennion ne constituaient pas des engins de chasse prohibés, puisque ces trappes ne peuvent pas, par elles-mêmes, capturer le gibier, et servent uniquement à lui donner accès dans la pâture, lorsqu'elles sont ouvertes et à l'empêcher d'en sortir, lorsqu'elles sont fermées; qu'ainsi le moyen proposé n'est pas fondé; —

sur le 2e moyen, également pris de la violation des art. 1, 2, 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort déclaré que l'usage des trappes dont s'agit ne constituait pas dans l'espèce un fait de chasse commis en temps prohibé dans un parc attenant, il est vrai, à une habitation, mais complètement clos ; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que les combinaisons imaginées par Hennion pour enfermer le gibier dans sa pâture ne pouvaient par elles-mêmes procurer à celui-ci la possession immédiate et matérielle de ce gibier, qu'elles n'étaient pour lui que des auxiliaires lui facilitant sans doute cette possession, mais l'obligeant encore pour se l'assurer à poursuivre le gibier et à le tuer au moyen du fusil ; — att. que ces constatations de fait sont souveraines, qu'elles échappent à la censure de la Cour de cassation et qu'en l'état desdites constatations l'arrêt attaqué a pu, dans l'espèce, sans violer les textes de loi visés par le pourvoi, déclarer que le fait incriminé ne constituait pas un fait de chasse ; que, par suite, il devient sans intérêt de rechercher si la pâture d'Hennion constituait ou non un lieu clos au sens de la loi du 3 mai 1844 ; — sur le 3e moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt aurait omis de statuer sur la partie des conclusions du demandeur, tendant à ce que Hennion fût condamné pour avoir chassé la nuit dans un lieu non clos ; — att. que Hennion était poursuivi à la requête du ministère public comme prévenu d'avoir, le 3 fév. 1886, à Bondues, été trouvé détenteur d'engins de chasse prohibés ; que la Cour n'avait pas à statuer sur une prétention autre que celle résultant de la citation et qu'il n'appartient pas à la partie civile intervenante d'ajouter par voie de conclusions une prévention nouvelle à celle dont le juge correctionnel était saisi ; que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué déclare expressément « que le fait poursuivi ne constitue ni délit ni contravention et que la juridiction est, par suite, incompétente pour faire droit aux conclusions de la partie civile », d'où il suit que le moyen proposé ne saurait être accueilli ; — par ces motifs, — rejette, etc.

Du 18 déc. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes de Valroger et Pérouse, av.

Art. 11645. — POLICE MUNICIPALE. — MUSIQUE. — INTERDICTION. — MOTIFS POLITIQUES. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal l'arrêté municipal par lequel un maire interdit à une société musicale de jouer sur les lieux et places publics de la commune, en se basant sur des motifs politiques et nullement sur l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 471, § 15, du C. P. et de l'arrêté du maire de Jaligny, en date du 24 août 1885, en ce que le juge de police du canton de Jaligny aurait refusé d'appliquer à une Société musicale désignée sous le nom de Fanfare de la Besbre, l'arrêté ci-dessus visé, qui interdisait à cette fanfare de jouer sur les lieux et places publics de la commune de Jaligny; — att. que, par un arrêté en date du 24 août 1885, le maire de Jaligny a interdit à la Société musicale la fanfare de la Besbre de jouer sur les lieux et places publics de la commune; que, contrairement à cette défense, qui ne concernait que les membres de ladite Société, la fanfare de la Besbre s'est fait entendre, le 15 août dernier, sur la place publique de Jaligny, et que, traduite à raison de ce fait devant le tribunal de simple police, elle a été relaxée par le jugement attaqué des poursuites du ministère public; — att. que ce jugement de relaxe est fondé sur ce que l'arrêté du maire n'était pas obligatoire et n'avait pas été pris conformément aux dispositions de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, relatif à la police municipale; — att., à cet égard, que des motifs et du dispositif de l'arrêté ci-dessus visés il résulte que le maire, en interdisant à la fanfare de la Besbre de jouer sur les lieux et places publics, n'a relevé aucune circonstance se rattachant au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; que l'arrêt dont s'agit qui concerne exclusivement les sociétaires de la fanfare est fondé seulement sur ce que cette Société musicale aurait refusé, le jour de la fête nationale, de jouer l'air de la *Marseillaise* ou tout autre air patriotique, sans que d'ailleurs il soit allégué ou même indiqué que, par ce refus, la fanfare ait pu causer le moindre désordre dans la commune de Jaligny; — att. que dans ces circonstances le juge de police a fait une juste application de l'art. 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 et de l'art. 471, § 15, du C. P., en décidant que le maire de Jaligny avait excédé ses pouvoirs en prenant contre la Société la fanfare de la Besbre un arrêté qui n'avait nullement pour objet de maintenir ou de faire respecter l'ordre et la tranquillité publics dans ladite commune de Jaligny; que c'est donc avec raison que Bourgeois et consorts, membres de ladite Société, ont été relaxés des poursuites du ministère public; — rejette...

Du 19 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Rambaud de Laroque, av.

Art. 11646. — THÉATRES. — SIFFLETS. — DROIT DE CRITIQUE. — POLICE MUNICIPALE.

Le droit de critique, appartenant au public dans les théâtres, peut s'exercer librement même par des signes bruyants, à moins qu'un règlement municipal ne l'ait réglementé dans l'intérêt du bon ordre.

Est légal un tel règlement disposant que, en cas de manifestation de nature à empêcher le spectacle, avertissement serait donné au public que l'exercice de ce droit est suspendu.

Mais jusqu'à cet avertissement, le fait de siffler ne saurait constituer une contravention[1].

JUGEMENT (Martin et autres).

LE TRIBUNAL; — Att. que le 21 janvier dernier une manifestation bruyante a eu lieu au Grand-Théâtre, à l'occasion des débuts d'un artiste; qu'après la fin du deuxième acte des *Mousquetaires de la Reine,* des coups de sifflets répétés se sont fait entendre sur plusieurs points de la salle, accompagnés des réclamations d'un grand nombre de spectateurs, qui demandaient avec insistance le régisseur; que ces protestations, qui n'étaient pas le fait de quelques perturbateurs, mais d'une partie du public qui assistait à la représentation, se sont prolongées pendant toute la durée de l'entr'acte et ont continué après le lever du rideau et pendant le commencement du dernier acte; — att. qu'à raison de ces faits un procès-verbal a été dressé contre les cinq prévenus, pour infraction à l'art. 95 du règlement municipal du 6 juil. 1881 sur la police des théâtres, qui porte : « Il est interdit, soit avant, soit après le lever du rideau, de troubler l'ordre en causant du tapage, en faisant des interpellations ou des clameurs »; — att., en fait, que les prévenus reconnaissent avoir sifflé, mais qu'ils affirment qu'ils n'ont fait entendre ni huées ni clameurs, et que leurs dénégations sont confirmées par les témoins qu'ils ont fait entendre à l'audience; — att. que M. le commissaire de police Prieur, entendu comme témoin, a déclaré que ses souvenirs ne lui permettaient pas de s'expliquer d'une manière précise sur les clameurs imputées aux prévenus ni sur la part prise par chacun d'eux à la manifestation; qu'il n'a pu d'ailleurs constater les faits par lui-même; qu'ainsi il n'est pas monté aux quatrièmes galeries où se trouvaient Martin, Descours et Secrétan, et que le procès-verbal dressé contre eux ne l'a été que sur le rapport des gardiens de la paix; — att. qu'en ad-

1. V. Morin, *Rép. cr.*, v° Théâtres, n° 4; — et C. de cass., 6 juin 1885, *J. cr.*, art. 11363.

mettant que les faits imputés aux prévenus fussent établis d'une manière certaine, ils ne tomberaient pas sous l'application de l'art. 95 du règlement de police précité; qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de cet article avec les deux articles suivants qu'il ne s'applique pas aux tapages qui se produisent au cours d'une représentation lorsqu'ils sont causés par la manifestation de l'opinion et des sentiments de spectateurs; — att., en effet, que ce qui concerne le droit de critique appartenant au public et les limites dans lesquelles ce droit peut s'exercer légitimement est réglementé d'une manière spéciale et complète par les art. 96 et 97, ainsi conçus : — « Art. 96. Dans le cas où la manifestation des appréciations des spectateurs par des sifflets, applaudissements ou autres signes bruyants, serait de nature à empêcher ou à gêner la continuation du spectacle, le commissaire de police de service au théâtre avertirait que l'exercice de ce droit est suspendu. — Art. 97. A partir de cet avertissement, toute personne qui continuerait à exprimer bruyamment ses sentiments sera immédiatement expulsée du théâtre, et, au besoin, conduite au bureau de permanence pour y être mise à la disposition de l'autorité compétente et poursuivie conformément à la loi; » — att. qu'aux termes de ces deux articles le public a le droit de manifester, même par des signes bruyants, son approbation ou sa désapprobation, soit sur les ouvrages représentés, soit sur le mérite des artistes ou les agissements de la direction; que le cas où l'exercice abusif de ce droit troublerait l'ordre au point d'empêcher ou de gêner la continuation du spectacle, a été expressément prévu par le règlement, qui donne alors à l'autorité la faculté de le suspendre; — att. qu'il résulte formellement de l'art. 97 que ce n'est qu'après l'avertissement donné à cet effet par le commissaire de police et dans le cas où les manifestations bruyantes continueraient nonobstant cet avertissement, qu'elles constitueraient une contravention et pourraient donner lieu à une poursuite; — att. que cet avertissement n'avait pas été donné lorsque le procès-verbal a été dressé contre les prévenus, et que, par suite, ils n'ont pas contrevenu aux dispositions du règlement de police susvisé; — par ces motifs, — jugeant en dernier ressort, renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans dépens.

Du 24 fév. 1887. — Trib. de Lyon. — M. Mazet, prés.

Art. 11647. — INTERDICTION DE RÉSIDENCE. — TRAVAUX FORCÉS. — APPLICATION DE PLEIN DROIT.

L'interdiction de résidence, peine substituée à la surveillance de la haute police, est applicable de plein droit à tout prévenu condamné à plus de 8 ans de travaux forcés.

En cas de condamnation à 20 ans de travaux forcés, la Cour ne peut refuser d'appliquer cette peine accessoire sous prétexte qu'elle serait incompatible avec l'obligation où sera le condamné, une fois sa peine subie, de demeurer pendant toute sa vie dans la colonie où il a été transporté.

ARRÊT (Marcelin).

La Cour; — En ce qui touche la disposition relative à l'interdiction de séjour : — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 46, § 2, 47, § 2, du C. P., et 19, § 4, de la loi du 27 mai 1885 : — vu lesdits articles; — att. que l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la peine accessoire de l'interdiction de séjour, parce que le demandeur étant condamné à 20 ans de travaux forcés et devant, aux termes de l'art. 6, § 2, de la loi du 30 mai 1854, être tenu de résider pendant toute sa vie, à l'expiration de sa peine, dans la colonie où il sera transporté, ne saurait être astreint à l'interdiction de séjour; — att. que l'art. 46, § 2, du C. P. porte que les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront de plein droit, et pendant vingt années après qu'ils auront subi leur peine, sous la surveillance de la haute police; que le § 3 dudit article dispose que l'arrêt de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer qu'ils n'y seront pas soumis; qu'il est énoncé, en outre, dans la disposition finale de l'art. 47 dudit Code, que dans les cas prévus par cet article et le précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré; et que le § 4 de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 porte, d'autre part, que les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée de la surveillance de la haute police restent applicables à l'interdiction de séjour; — qu'il résulte manifestement de ce dernier texte de loi que les deux peines de la surveillance de la haute police et de l'interdiction de séjour sont prononcées pour les mêmes causes, dans les mêmes conditions, pour la même durée et sous la même sanction; — qu'en conséquence, le demandeur, condamné à 20 ans de travaux forcés, est assujetti de plein droit à l'interdiction de séjour pendant 20 ans après l'expiration de sa peine; — d'où il suit qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur l'interdiction de séjour, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions légales susvisées; — par ces motifs, — casse....

Du 31 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11648. — VIOLENCES LÉGÈRES. — COUPS ET BLESSURES. — VIOLENCES ET VOIES DE FAIT. — GANT JETÉ AU VISAGE. — ABSENCE DE LÉSION.

Constitue non le délit de violences et voies de fait, mais la contravention de violences légères[1], *le fait de celui qui lance son gant au visage d'un autre, mais sans brutalité et sans qu'il en soit résulté ni lésion ni douleur pour celui-ci* (2e esp.)[2].

Mais constitue ce délit le fait de jeter de grosses pierres contre une voiture contenant des personnes, même si celles-ci n'ont pas été atteintes, alors que cet acte a causé à ces personnes une impression profonde de péril et d'effroi (1re esp.)[3].

1re espèce. — ARRÊT (Dupouy et Laoué).

LA COUR; — Att. qu'il résulte de la procédure et des débats suivis devant le tribunal de Mont-de-Marsan que le 2 oct. 1885, après une réunion électorale tenue à Luxey, MM. Loustalot et Jumel, candidats à la députation, furent l'objet d'une agression odieuse; qu'au moment où leur voiture passait, vers onze heures du soir, devant une ruelle de ce bourg, trois ou quatre grosses pierres furent violemment lancées sur la voiture, qui en conserva des marques profondes, notamment sur la portière de droite et à quelques centimètres de la glace; que le cocher, vivement effrayé, arrêta ses chevaux, et que MM. Loustalot et Jumel, impressionnés d'une pareille attaque, descendirent de voiture et furent protégés par leurs amis; — att. que.

1. On sait qu'il est aujourd'hui admis en jurisprudence que la loi du 13 mai 1863 (*J. cr.*, art. 7678), en modifiant les art. 309 et s., C. P., n'a pas abrogé l'art. 605 du Code de brumaire an V, dont les dispositions demeurent applicables aux violences légères (C. de cass., 7 janv. 1865, *J. cr.*, art. 7994; — V. aussi, sur la jurisprudence antérieure à 1863, Morin, *Rép. cr.*, vo Violences, no 2; — et *J. cr.*, art. 4232).

2. Jugé que l'on devait considérer comme constituant la contravention de violences légères le fait de saisir une personne par derrière, lui ouvrir la bouche et la lui remplir de son (C. de cass., 14 avril 1821); — le fait de celui qui, dans un bal, décoiffe une jeune fille qui a refusé de danser avec lui (C. de cass., 26 janv. 1877, *J. cr.*, art. 10023); — celui de pousser à plusieurs reprises une personne et lui porter le poing sur la figure (C. de cass., 5 août 1881, S. 83, I, p. 239); — celui de pousser plus ou moins brutalement un ivrogne hors d'un cabaret (C. de cass., 5 nov. 1875, S. 76, I, p. 282); — celui de cracher au visage de quelqu'un (C. de Douai, 15 fév. 1844, *J. cr.*, art. 4232; — C. de Toulouse, 21 sept. 1849, *J. cr.*, art. 4618; — C. de cass., 3 mars 1854, *J. cr.*, art. 5696, et 5 janv. 1855, *J. cr.*, art. 5908).

3. Cf. C. de Metz, 18 nov. 1863, *J. cr.*, art. 7758.

bientôt après, à la sortie du bourg, de grosses pierres furent trouvées sur la route disposées de façon à faire verser la voiture; mais que ces moellons purent être enlevés avant le passage des candidats; — att. que le tribunal de Mont-de-Marsan a eu tort de considérer ces deux agressions distinctes comme un acte unique et indivisible; qu'il y a lieu, au contraire, de les envisager séparément soit pour les qualifier, soit pour en rechercher les auteurs; — en ce qui concerne Dupouy : att. que ce prévenu n'avait à répondre que d'une prétendue participation au dépôt de moellons sur la route; et que l'arrêt de la Cour de Pau, non cassé sur ce point, ayant justement déclaré qu'il n'y avait dans cet acte qu'une tentative non punissable d'après la loi pénale, il n'y a plus qu'à mettre Dupouy hors de cause sans dépens; — en ce qui concerne le sieur Laoué : att., en droit, que la loi pénale, révisée en 1863, punit dans son art. 311 non seulement les blessures et les coups qui ont atteint la personne, mais aussi les violences et voies de faits assez graves pour occasionner indirectement un trouble sérieux, une chute, ou même une impression profonde de péril et d'effroi; — att. qu'il est constaté que la voiture de MM. Loustalot et Jumel a été assaillie dans une obscurité complète par le choc violent de trois ou quatre grosses pierres, lancées avec vigueur et simultanément par plusieurs agresseurs; que ces pierres ont fortement atteint la voiture où l'on savait que les deux candidats se trouvaient placés, et qu'elles y ont fait des marques profondes; — att. que cette attaque a effrayé le cocher qui se précipita de son siège et réclama un revolver pour se défendre; qu'enfin les deux voyageurs, vivement émus par le choc et par les cris, descendirent aussitôt et furent escortés de plusieurs personnes amies; — att. que toutes ces circonstances caractérisent des violences graves, et que le tribunal a eu raison d'y voir l'un des délits prévus et punis par l'art. 311 du C. P.; — mais att., en fait, qu'il reste à examiner si la participation du sieur Laoué à ce délit est suffisamment démontrée; — att. que, s'il est constaté que ce prévenu, en distribuant des bulletins de vote, a dit qu'il se promettait de rire dans la nuit de la réunion, ce propos peut s'entendre des incidents plus ou moins tumultueux qui se produisent dans certaines séances électorales; — att. que, s'il est également prouvé que Laoué a payé la dépense de certains électeurs, il affirme en avoir été remboursé par eux; qu'en tous cas ce procédé d'influence n'avait pas nécessairement pour objet de les pousser à une attaque violente contre la personne du candidat; — att. enfin que les témoignages relatifs à la présence de Laoué dans la ruelle sont contradictoires; qu'on n'a pas pu préciser exactement son attitude; et qu'il soutient énergiquement qu'il était couché chez lui au moment de l'attaque; que cette version, qui avait semblé d'abord

confirmée par une première déclaration du sieur Courbin, n'est détruite par aucune preuve contraire ; — att. que si les charges relevées contre Laoué sont graves, elles laissent cependant subsister un doute dont tout prévenu doit bénéficier ; — par ces motifs : — la Cour, quant au sieur Dupouy, le met simplement hors de cause sans dépens ; et quant au sieur Laoué, dit et déclare que les jets de pierres dont s'agit ont été à bon droit qualifiés par le tribunal de Mont-de-Marsan comme constitutifs d'un délit prévu par l'art. 311 ; mais dit que la participation du prévenu Laoué à ce délit n'est pas suffisamment démontrée ; en conséquence...

Du 18 nov. 1886. — C. de Bordeaux. — M. Boulineau, prés. — M. Calvé, rapp. — M. Valler, av. gén. (concl. contr.).

2e espèce. — ARRÊT (Roux c. de Lacrouzille).

LA COUR ; — Après délibéré, — att. que, par son assignation, le sieur Roux se plaint que le sieur de Lacrouzille, à la suite d'une altercation entre eux, tirant son gant de sa poche, le lança au visage du plaignant ; — att. que Roux a cru pouvoir qualifier cette voie de fait dans les termes prévus par l'art. 311, C. P., et traduire le sieur de Lacrouzille devant le tribunal correctionnel de Périgueux ; — mais que les premiers juges, conformément au déclinatoire soulevé par le prévenu, se sont, à bon droit, déclarés incompétents ; — att., en effet, que l'art. 311, C. P., modifié par la loi du 13 mai 1863, qui punit les violences et voies de fait de peines correctionnelles, n'a point abrogé l'art. 605 du C. de brumaire an IV, qui réprime les voies de fait et violences légères ; qu'il reste donc à examiner, si le fait reproché au prévenu offre une gravité suffisante pour être assimilé à des coups et blessures ou s'il ne présente au contraire que le caractère d'une voie de fait assez légère pour ne constituer qu'une contravention de simple police ; — qu'en pareille matière les arrêts invoqués de part et d'autre ne peuvent offrir que des indications peu décisives, les juges ayant, dans chaque espèce, à tenir compte des circonstances qui ne sont jamais identiques ; — att. qu'il convient de remarquer d'abord que la voie de fait doit être envisagée en elle-même plutôt que dans ses conséquences plus ou moins directes ; — att. que le sieur Roux, en reprochant au sieur de Lacrouzille de lui avoir lancé son gant au visage, n'articule même pas que cet acte ait été commis avec quelque brutalité, ou ait produit une lésion quelconque, ou ait causé la moindre douleur ; qu'ainsi cette voie de fait n'a pu, à aucun de ces points de vue, être considérée comme assez grave pour être assimilée à un coup ou à une blessure ; — qu'elle pouvait, il est vrai, au point de vue moral et dans l'état de nos

mœurs, être envisagée comme un outrage et soulever la juste susceptibilité de l'offensé, que telle était si bien sa portée à raison de la situation sociale des intéressés, qu'elle fut suivie d'une correspondance où le sieur Roux a réclamé une réparation par les armes, et que, si cette solution a été écartée par des motifs que la Cour n'a pas à apprécier, il n'en résulte pas moins que cette voie de fait n'a eu de gravité que par son caractère injurieux; mais qu'au point de vue du droit pénal elle est restée à l'état de violence légère; — qu'elle ne pouvait donc être réprimée que par le tribunal de simple police; — par ces motifs, — la Cour confirme le jugement du 4 janv. dernier et condamne l'appelant en tous les dépens.

Du 17 fév. 1887. — C. de Bordeaux. — M. Boulineau, prés. — M. Delol, rapp. — M. Valler, av. gén. — Mes Habasque et Lanauve, av.

Art. 11649. — POLICE MUNICIPALE. — PROCESSIONS. — ARRÊTÉ DU MAIRE. — ACTES EXTÉRIEURS DU CULTE.

Est légal l'arrêté du maire qui interdit les processions et toutes autres manifestations extérieures du culte.

Constitue une manifestation de cette nature le fait par un prêtre d'installer sous le porche de l'église un reposoir, les portes grandes ouvertes, en vue d'une bénédiction.

ARRÊT (George).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de l'illégalité de l'arrêté du maire de Charenton : — att. que le maire de Charenton a pris, à la date du 8 janv. 1886, un arrêté ainsi conçu : « Les processions et toutes autres manifestations extérieures du culte, à l'exception des enterrements, sont formellement interdites dans la commune de Charenton »; — att. que la loi du 5 avril 1884, art. 94, laquelle ne fait que reproduire les dispositions des lois du 24 août 1790, titre II, art. 3, § 3, et du 22 juil. 1791, titre Ier, art. 46, classe au nombre des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale le maintien du bon ordre dans les cérémonies publiques ; que, si l'art. 1er de la loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes, dispose que le culte catholique sera public, le même article a pris soin de subordonner cette publicité aux règlements de police que le gouvernement peut juger nécessaires pour la tranquillité publique; — att. qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté ci-dessus relaté qu'il a été pris en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; que, d'autre part, les mesures qu'il édicte, dans un intérêt de police dont l'administration est seule juge, ne violente aucune disposition de loi; qu'elles

ne portent pas atteinte au libre exercice du culte à l'intérieur des édifices à ce consacrés; que les seules manifestations qu'elles interdisent, comme étant susceptibles d'occasionner des troubles, sont celles qui viendraient à se produire à l'extérieur desdits édifices; — att. qu'il suit de là que l'arrêté dont s'agit est légal et qu'il a été pris par l'autorité municipale dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi; — sur le 2e moyen tiré de ce que la manifestation incriminée s'étant produite dans les dépendances extérieures de l'église ne rentrerait pas dans les termes de l'arrêté municipal susvisé : — att. que le jugement attaqué constate souverainement que, le 27 juin 1886, l'abbé George a installé sous le porche de l'église de Charenton un reposoir sur lequel des cierges étaient allumés, les portes de l'église étant grandes ouvertes, et ce en vue de la bénédiction qui devait s'ensuivre et qui s'en est, en effet, suivie; — att. que, dans ces circonstances de fait ainsi relatées, c'est avec raison que le jugement attaqué a déclaré que le fait imputé au demandeur tombait sous le coup de l'arrêté municipal et, par suite, sous l'application de l'art. 471, § 15, du C. P.; — qu'en effet cet arrêté prohibe d'une manière absolue *toute manifestation extérieure du culte;* que la manifestation du culte qui se produit non dans l'intérieur d'une église, mais sous le porche de cette église, constitue nécessairement une manifestation *extérieure* du culte; qu'aucun texte de loi n'établit, d'ailleurs, une immunité spéciale, au regard des arrêtés de police, pour les manifestations du culte qui se produisent dans les dépendances extérieures des églises, et que, par suite, l'interdiction prononcée par ledit arrêté était applicable au fait incriminé; — par ces motifs, — rejette...

Du 19 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Besson, av.

Art. 11650. — 1° RELÉGATION. — AVOCAT D'OFFICE. — DÉSIGNATION. — COMPÉTENCE. — 2° PRÉVENU DÉFAILLANT. — DÉSIGNATION D'UN AVOCAT.

1° *La désignation d'un avocat d'office au prévenu susceptible d'être condamné à la relégation doit être faite par le président du tribunal, sans que le tribunal lui-même puisse en connaître* [1].

2° *Une semblable désignation doit-elle être faite même au prévenu défaillant* [2] *?*

Le sieur Barbé, prévenu d'un délit qui pouvait entraîner la relégation, faisant défaut, le président du tribunal d'Etampes lui avait

1 et 2. V. *suprà*, art. 11639.

désigné d'office un défenseur; celui-ci posa aussitôt des conclusions ainsi conçues :

« Plaise au tribunal,

« Att. que si, aux termes de l'art. 11 de la loi sur la relégation, un avocat doit être commis d'office au prévenu à peine de nullité, cette prescription ne saurait s'appliquer qu'au prévenu présent;

« Att., en effet, que l'avocat ne peut, dans toute instance qui entraîne une peine corporelle, représenter un absent; qu'il ne peut que l'assister;

« Att. que l'esprit de l'art. 11 de la loi susdite n'a pu modifier ces principes contenus dans le C. d'inst. cr.; que la seule modification apportée n'est relative qu'à la procédure des flagrants délits, cas auquel le prévenu pouvait sans aucune défense être jugé *hic et nunc;*

« Par ces motifs, dire qu'un avocat ne saurait être commis à Barbé, prévenu défaillant;

« Dire en conséquence qu'il sera statué comme en matière ordinaire et sans défenseur. »

Sur ces conclusions, le tribunal d'Etampes a statué en ces termes :

JUGEMENT (Barbé).

LE TRIBUNAL, — Donne acte à Me Louis des conclusions prises par lui; — et ouï M. le procureur de la République; — att. que la commission d'office, par le président du tribunal, en exécution de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, d'un défenseur à un prévenu défaillant est une mesure d'ordre sur laquelle le tribunal n'a pas pour mission de statuer; — dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions susvisées et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Du 19 janv. 1887. — Trib. d'Etampes. — M. Laneyrie, prés. — Me Louis, av.

Art. 11651. — 1° RELÉGATION. — DÉFENSEUR D'OFFICE. — COUR D'APPEL. — 2° PRÉVENU AGÉ DE 60 ANS. — INTERDICTION DE SÉJOUR. — 3° NULLITÉ. — ÉVOCATION.

1° *La nomination d'un défenseur d'office à l'accusé est nécessaire en matière de relégation, même en appel* (1re et 2e esp.).

Et cela alors même que le prévenu a été défendu en première instance (1re esp.).

2° *Elle est nécessaire alors même que le prévenu, âgé de plus de 60 ans, ne peut être condamné qu'à l'interdiction de séjour* (2e esp.).

3° *En prononçant la nullité d'un jugement rendu sans que le prévenu ait été défendu, la Cour d'appel doit évoquer le fond* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Abd el Kader).

LA COUR; - Sur le moyen relevé d'office et tiré d'une violation de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 : — att. que l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 exige, à peine de nullité, que dans toute poursuite de nature à entraîner l'application de la relégation, le prévenu soit assisté d'un défenseur; que les termes dudit article sont généraux et absolus et que cette formalité est substantielle; — att. que si Abd el Kadel Ould Mohemed a été défendu en première instance, ainsi qu'il résulte du jugement du tribunal correctionnel d'Oran du 24 avril 1886, l'arrêt attaqué ne constate pas qu'il en ait été de même en appel; — par ces motifs, — casse,..

Du 26 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Dubois).

LA COUR; — En ce qui touche la peine principale : — att. que le demandeur n'a produit aucun moyen de droit à l'appui de son pourvoi; que les faits souverainement constatés par l'arrêt attaqué justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine principale qui a été appliquée; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette. — Mais relativement à la peine de la relégation; — sur le moyen proposé d'office et pris de la violation de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885; — vu ledit article; — att. que le législateur, en soumettant, dans certaines circonstances, à une peine accessoire dont les effets sont perpétuels, des faits qui, par leur caractère, ressortissent à la juridiction correctionnelle, a tenu à ce qu'une condamnation susceptible de produire de telles conséquences ne pût intervenir qu'à la suite d'une instruction entourée de garanties spéciales; — qu'à ce titre, aux termes de l'art. 11 susvisé, dans les poursuites de nature à entraîner la relégation, il a interdit l'emploi des formes applicables aux flagrants délits et exigé, à peine de nullité, que le prévenu fût pourvu d'un défenseur; — que, sans doute, le demandeur ayant dépassé l'âge de 60 ans, devait, à raison de cette circonstance, bénéficier des prescriptions de l'art. 8, § 1er, de la loi sus-rappelée; mais qu'aux termes de ses dispositions il n'était affranchi de la relégation que pour devenir passible de l'interdiction de séjour à perpétuité, pénalité qui, dans les conditions du droit commun, ne peut excéder 20 ans; — que l'application de cette mesure spécialement édictée par la loi du 27 mai 1885 doit être entourée des formes établies en faveur des individus relégables; qu'une analogie nécessaire exige en effet que tous ceux qu'elle atteint soient indistinctement admis à

jouir des dispositions tutélaires qu'elle a instituées; — et att., en fait, que l'arrêt attaqué ne constate pas que Dubois ait été assisté d'un défenseur; que, par suite, en négligeant de lui en désigner un, la Cour de Rouen a violé les prescriptions de l'art. 11 de la loi susvisée ; — par ces motifs, casse, etc.

Du 9 sept. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Franklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11652. — 1° COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — SURCHARGE. — 2° ARRÊT INCIDENT. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS DE DONNÉ-ACTE.

1° *Lorsque les procès-verbaux de tirage du jury et des débats portent une date surchargée sans approbation, il n'y a pas nullité si la date véritable peut être établie par les autres énonciations de l'un de ces procès-verbaux* (1re esp.).

2° *L'audition du ministère public n'est pas nécessaire lorsque la Cour d'assises se borne à donner acte de dépôt de ses conclusions à la partie civile qui intervient au débat, sans qu'il y ait eu, à cette occasion, d'observation de la défense* (1re esp.).

Mais il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation lorsque la Cour d'assises a statué, sans entendre le ministère public, sur les conclusions de la défense tendant à ce qu'il lui fût donné acte d'un incident, en ajoutant à ce donné-acte des explications de nature à en modifier la portée juridique (2e esp.);

Ou sur des conclusions tendant à s'opposer à l'audition sous serment d'un témoin que la défense soutenait avoir été frappé de condamnations le mettant dans l'impossibilité de prêter serment (3e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Thévard).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 372 du C. d'inst. cr., en ce que le procès-verbal constatant l'opération du tirage du jury et le procès-verbal des débats de la Cour d'assises ne seraient pas régulièrement datés : — att., il est vrai, que dans ces deux procès-verbaux le mot « janvier », désignant le mois dans lequel ils ont été dressés, a été surchargé; que ce mot, dès lors, doit être considéré comme non avenu, et qu'il ne reste plus comme régulièrement constatée que la date suivante : « l'an mil huit cent quatre-vingt-six, le dix-neuf » ; — att., toutefois, que le procès-verbal relatif aux débats de l'audience, lequel a été rédigé immédiatement après celui qui constatait le tirage du jury, commence par ces mots : « Et le même jour, dix-neuf », d'où il suit que le tirage du jury et les

débats de l'affaire ont eu lieu dans le cours de la même journée; que, quelque regrettable que soit la faute commise par le greffier, il ne peut exister de doute sur le mois dont l'indication fait défaut dans ces deux procès-verbaux ; que, d'une part, en effet, il s'agit nécessairement du mois de janvier, puisque c'est le seul qui se soit actuellement écoulé depuis le commencement de l'année 1886; que, d'une autre part, le procès-verbal de l'audience constate que, pendant le cours de la même séance, il a été donné lecture de la déclaration du jury et que la Cour a prononcé l'arrêt de condamnation; qu'en se reportant à ces deux pièces on voit que l'une et l'autre portent la date du 19 janvier 1886, d'où il résulte que la date réelle des deux procès-verbaux peut être ainsi rétablie d'une façon certaine; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 335 du C. d'inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour d'assises aurait, dans le cours des débats, rendu un arrêt incident non motivé et sans que l'accusé et le ministère public aient été entendus; — att. que le procès-verbal de l'audience constate qu'après l'audition des témoins, Me Geffrier, avoué à la Cour, a déposé des conclusions au nom du sieur Ménager, intervenant aux débats comme partie civile; que la Cour d'assises s'est bornée à donner acte du dépôt de ces conclusions, sans qu'il y ait eu aucune observation présentée, soit par Thévard, soit par son défenseur; qu'aucun incident contentieux n'ayant été élevé, l'arrêt rendu par la Cour n'a eu d'autre effet que celui qu'aurait eu une simple déclaration du président des assises donnant à la partie civile acte de son intervention; que, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire que le ministère public ou l'accusé fussent entendus et que le défaut de motifs de l'arrêt n'opère pas une nullité substantielle; — sur le 3e moyen, pris de la violation de l'art. 358 du C. d'inst. cr., en ce que la Cour aurait statué sur la demande en dommages-intérêts, sans que le ministère public ait été entendu : — att. que, si le procès-verbal des débats ne mentionne pas que le ministère public ait été entendu sur les conclusions prises par la partie civile, il résulte des énonciations de l'arrêt que les prescriptions de l'art. 358 du C. d'inst. cr. ont été régulièrement observées; que l'arrêt, en effet, est ainsi conçu : « En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par le sieur Ménager, ouï Me Charoy, son conseil, sur ses conclusions développées; *ouï le ministère public en ses réquisitions*; ouï l'accusé en ses observations, etc.; » d'où il suit que le moyen présenté manque en fait; — att., d'ailleurs, que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette, etc.

Du 18 fév. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Brugnon, av.

2e espèce. — ARRÊT (Collinet).

LA COUR; — Sur le moyen unique relevé d'office et tiré de la violation des art. 1, 273, 276 et 408 du C. d'inst. cr., en ce que la Cour d'assises a statué sur un incident contentieux sans que le ministère public ait été entendu : — att. que les Cours et tribunaux de répression ne peuvent statuer régulièrement sur les incidents contentieux résultant du débat qu'après avoir entendu le ministère public; que cette formalité prend un caractère substantiel dans l'intérêt d'ordre public qui s'y rattache; — att. qu'il résulte du procès-verbal de l'audience qu'après les conclusions du ministère public concernant l'application de la peine, le défenseur de l'accusé Collinet a pris des conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte : 1° de ce que le septième juré a été récusé par l'accusé, mais que cette récusation a été considérée par M. le président comme tardive, par ce motif que déjà le nom du huitième juré avait été extrait de l'urne, sans toutefois qu'il en ait été donné lecture avant la déclaration de récusation du juré précédent; 2° de ce que la nommée Piaud (Marie), épicière, dont le nom figure au n° 17 de la liste des témoins dénoncée à l'accusé à la requête du procureur de la République comme devant déposer dans l'affaire, n'a pas été entendue, sans que les accusés aient été mis en demeure de s'expliquer sur cette omission et de demander le renvoi de l'affaire; — att. qu'il ressortissait de ces conclusions un véritable incident contentieux; que, cependant, la Cour d'assises a statué sans avoir entendu ni interpellé le ministère public et que, si elle a accordé les donnés-acte demandés, elle ne l'a pas fait purement et simplement, mais y a ajouté des constatations et des explications de nature à en modifier profondément la portée juridique; — par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu contre le nommé Collinet, le 18 sept. 1886, par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, ensemble les débats et les réponses du jury...

Du 21 oct. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp.. — M. Loubers, av. gén.

3e espèce. — ARRÊT (Boullard).

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 1, 273, 276, 408 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles; — att. que le ministère public est partie poursuivante nécessaire devant la Cour d'assises, qui ne peut statuer régulièrement sur un incident contentieux sans l'avoir préalablement entendu ou interpellé ; que cette règle d'ordre public intéresse la défense aussi bien que l'accusation et qu'elle constitue une formalité substantielle dont l'inobserva-

tion entraîne la nullité de l'arrêt qui a suivi ; — et att., en fait, que lors de la déposition du quatrième témoin, le procès-verbal des débats constate que Me Hugues, défenseur des accusés, s'est opposé à l'audition de ce témoin sous la foi du serment, par le motif que les condamnations encourues par ce témoin le mettaient dans l'impossibilité de prêter le serment prescrit par la loi; qu'il ressortait de ces conclusions un véritable incident contentieux; que cependant la Cour d'assises des Hautes-Alpes a statué sans avoir entendu ni interpellé le ministère public, et rejeté les conclusions prises au nom des accusés; qu'elle a donc procédé irrégulièrement ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens invoqués par le défenseur à l'appui du pourvoi ; — casse...

Du 28 oct. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11653. — TAPAGE NOCTURNE. — PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE. — COMPLICITÉ.

Le propriétaire de l'immeuble où se fait le tapage injurieux ou nocturne doit être poursuivi comme complice lorsqu'il l'a laissé faire sans s'y opposer [1].

JUGEMENT (L...).

LE TRIBUNAL ; — Att. que L... est appelant d'un jugement par défaut du tribunal de simple police de Bordeaux du 25 août 1886 qui l'a condamné à 15 fr. d'amende et un jour de prison pour tapage nocturne ; — att. qu'il résulte des témoignages recueillis à l'audience que le sieur L..., dans le but de molester et de déranger un de ses voisins, a joué ou fait jouer de la caisse roulante jusqu'à une heure assez avancée de la nuit; qu'il résulte notamment des dépositions des nommés Chartin, Maillard et Couneau que le tapage fait avec cet instrument s'est prolongé jusqu'à 10 et 11 h. du soir, quelquefois même plus avant dans la nuit, que ces bruits ont dérangé le repos et la tranquillité des voisins, et que ces dépositions très affirmatives et positives ne sauraient être détruites ni diminuées par celles des témoins qui déclarent n'avoir pas entendu ces bruits se prolonger jusqu'à une heure aussi avancée; qu'il est de jurisprudence et qu'il résulte notamment de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 nov. 1855 que le propriétaire de l'immeuble où se fait le tapage injurieux ou nocturne doit être poursuivi comme complice lorsqu'il l'a laissé faire

1. V. C. de cass., 8 nov. 1855, *J. cr.*, art. 6069.

sans s'y opposer; — att., cependant, qu'en raison des bons antécédents du sieur L... et surtout de la promesse formelle qu'il a faite au tribunal de faire cesser complètement ces tapages, il y a lieu d'abaisser dans une certaine mesure la peine prononcée contre lui, etc.; — par ces motifs, — confirme, etc.

Du 7 janv. 1887. — Trib. de Bordeaux. — M. de Bussac, prés. — M. Rambaud, subst.

Art. 11654. — COMPÉTENCE. — VOL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — INCOMPÉTENCE. — MOYEN NOUVEAU.

En matière criminelle, le moyen fondé sur une exception d'incompétence peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

Spécialement doit être cassé l'arrêt condamnant le demandeur pour vol simple, bien qu'il n'ait opposé ladite exception d'incompétence ni en première instance, ni en appel, alors qu'il résulte des énonciations de cet arrêt que le vol aurait été commis la nuit, dans une maison habitée.

ARRÊT (Tournié).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des règles de la compétence, des art. 386 du C. P., 408 du C. d'inst. cr., et de la fausse application de l'art. 401 du C. P. : — en ce qui touche la recevabilité du moyen proposé : — att. qu'en matière criminelle les juridictions sont d'ordre public; que, si le demandeur poursuivi et condamné pour délit de vol simple devant le tribunal correctionnel de Limoux n'a point, devant les juges du second degré, opposé l'exception d'incompétence, et si sous ce rapport il serait non recevable à la proposer pour la première fois devant la Cour de cassation, la chambre correctionnelle de la Cour de Montpellier se trouvait, par l'appel *a minima* du procureur général, saisie de la cause entière telle qu'elle s'était présentée devant le tribunal de première instance; qu'elle devait donc d'office vérifier sa propre compétence et, dans le cas où les faits auraient été du ressort de la juridiction criminelle, se déclarer incompétente ; qu'ainsi le demandeur est recevable à proposer devant la Cour l'exception d'incompétence; — au fond : — att. qu'aux termes de l'art. 386, § 1er, du C. P., le vol devient passible de la peine de la reclusion lorsqu'il a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation; — att. qu'il résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué que le vol imputé au demandeur aurait été commis la nuit, dans une maison habitée; que, dès

lors, il rentrait dans les dispositions de l'art. 86, § 1er, susvisé, et devenait justiciable de la Cour d'assises; qu'ainsi, et en l'état des faits constatés, la juridiction correctionnelle était incompétente pour en connaître; — par ces motifs, — casse...

Du 22 oct. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sévestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Lesoudier, av.

Art. 11655. — 1° COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY DE JUGEMENT. — ABSENCE DES ASSESSEURS. — 2° AVERTISSEMENTS AU JURY. — CONSTATATION SUFFISANTE. — 3° QUESTIONS AU JURY. — ERREUR SUR LE NOM DE LA VICTIME. — ABSENCE DE GRIEF.

1° *La formation du tableau des douze jurés de jugement doit avoir lieu par le président, en présence du ministère public, du greffier et de l'accusé, sans que la présence de la Cour soit nécessaire.*

2° *La loi ne prescrivant pas de forme sacramentelle pour les avertissements qui doivent être donnés au jury, il suffit que, d'une manière générale, il soit constaté que ces avertissements ont été réellement donnés.*

3° *L'accusé ne peut se faire un grief de ce que, dans l'une des questions posées au jury, le nom de la victime du crime a été inexactement reproduit lorsque, malgré cette erreur, il ne peut exister aucune incertitude à cet égard dans la pensée du jury.*

ARRÊT (Vaissettes).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 266 et 399 du C. d'inst. cr., en ce que le tirage au sort du jury du jugement a eu lieu hors la présence des assesseurs; — att., en fait, qu'aucune réclamation n'a été faite par l'accusé ni par son défenseur; qu'aucun incident litigieux n'a été soulevé; que, dans ces circonstances, le tirage au sort du jury de jugement pouvait avoir lieu sans que les assesseurs fussent présents; qu'en effet ni l'art. 252, ni l'art. 266, ni l'art. 399 n'exigent que la formation du tableau des 12 jurés soit faite en présence de la Cour d'assises; que, pour agir régulièrement, il suffit au président d'accomplir cette opération en présence du ministère public, du greffier et de l'accusé; — sur le 2e moyen, tiré de la violation des art. 341 et 347 du C. d'inst. cr., en ce que le procès-verbal ne mentionne pas expressément que les jurés aient été avertis que leur vote devait avoir lieu au scrutin secret, et que, s'ils pensaient qu'il existât des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, ils devaient en faire la déclaration dans les termes dudit article : — att., en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal que le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par les art. 341 et 347;

— att., en droit, que la loi ne prescrit point de forme sacramentelle pour les avertissements qui doivent être donnés au jury; qu'il suffit que, d'une manière générale, il soit constaté que ces avertissements ont éte réellement donnés; — sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 337 du C. d'inst. cr., en ce que, dans la première question posée au jury, le nom de la victime a été inexactement reproduit: — att. que, si la victime du premier vol a été dénommée Calviac (Germain) au lieu de Calviac (Sylvain), porté dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, il ne pouvait exister aucune incertitude dans la pensée du jury, puisque la question contenait l'indication du lieu et celle de la date du crime; que, de plus, Calviac avait été entendu comme témoin; qu'au surplus la peine est justifiée par les réponses du jury sur les autres questions posées; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette...

Du 7 janv. 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Le Blond, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Lecointe et Carteron, av.

Art. 11656. — 1° COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — LECTURE DE L'INTERROGATOIRE SUBI DANS L'INSTRUCTION. — 2° JURÉ. — MANIFESTATION D'OPINION. — PAROLES NON COMPRISES PAR LA COUR ET LES AUTRES JURÉS. — 3° NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — EXPLOIT DE NOTIFICATION. — 4° PLAN DISTRIBUÉ AUX JURÉS. — MENTIONS APPOSÉES. — ABSENCE DE GRIEF POUR L'ACCUSÉ.

1° *La lecture par le ministère public, au cours de l'interrogatoire de l'accusé à l'audience, de l'interrogatoire subi par celui-ci dans l'instruction, avec le consentement tacite du président, doit être considérée comme autorisée par ce magistrat en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

2° *La Cour refuse à bon droit de donner acte d'un propos que l'un des jurés aurait tenu au cours des débats, lorsque le président, voyant ce juré se lever, et craignant qu'il commît l'imprudence de manifester son opinion, l'a interrompu aussitôt, et que ni la Cour ni aucun des autres jurés n'ont pu saisir le sens ou la portée des quelques paroles déjà prononcées par lui.*

3° *Il n'est pas nécessaire que la liste des jurés soit transcrite dans l'original de l'exploit de notification; il suffit qu'il soit régulièrement constaté que la liste a été réellement notifiée et que copie en a été laissée à l'accusé.*

4° *Des mentions apposées sur un plan distribué aux jurés à titre de légende et pour faciliter l'intelligence de ce plan ne sont point, à raison*

même de leur but, de nature à préjuger la culpabilité de l'accusé et ne peuvent faire grief à l'accusé alors surtout que ce plan a été soumis à l'épreuve du débat contradictoire.

ARRÊT (Tarrit).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 268 et 269 du C. d'inst. cr., en ce que le ministère public aurait, au cours de l'interrogatoire de l'accusé à l'audience, donné lecture d'une partie de l'interrogatoire subi par le même accusé dans l'instruction, sans l'autorisation préalable du président; — att. que la lecture dont il s'agit a été faite avec le consentement tacite du président; qu'elle doit donc être considérée comme ayant été autorisée par ce magistrat en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 312 du C. d'inst. cr., en ce que l'un des jurés aurait, au cours des débats, manifesté son opinion par cette exclamation relative au nœud de la corde ayant servi à étrangler la victime : « Oh! non, le nœud n'a pas été fait après... avant, oui ; » — att., sans qu'il soit nécessaire d'examiner si ce propos contiendrait réellement une manifestation d'opinion, que le moyen manque en fait; — que la Cour d'assises, statuant sur les conclusions du défenseur, a déclaré que le président voyant un juré se lever et craignant qu'il commît l'imprudence de manifester une opinion, l'a interrompu aussitôt, comme c'était son droit, et que si quelques paroles avaient pu être déjà prononcées par ce juré, la Cour ni aucun des autres jurés présents n'ont pu *en saisir ni le sens ni la portée* ; — que la Cour a, dans ces circonstances, refusé, à bon droit, de donner acte du propos allégué; — sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 395 du C. d'inst. cr., en ce que la liste des jurés n'a pas été transcrite en tête de l'exploit de notification : — att. que la loi, en prescrivant, dans l'art. 395, de notifier la liste des jurés à l'accusé, n'exige pas que cette liste soit transcrite dans l'original de l'exploit de notification; qu'il suffit qu'il soit régulièrement constaté que la liste a été réellement notifiée et que copie en a été laissée à l'accusé ; — sur le 4e moyen, tiré de la violation de l'art. 269 du C. d'inst. cr., en ce que sur un plan distribué aux jurés figuraient les mentions : « point où Tarrit, l'accusé, a sauté sur la route »; « point d'où les époux Bélivier ont aperçu Tarrit » ; lesdites mentions étant de nature à préjuger la culpabilité de l'accusé : — att. que les mentions incriminées, apposées sur un plan à titre de légende et pour en faciliter l'intelligence, n'étaient point, à raison même de leur but, de nature à pré-

juger la culpabilité de l'accusé ; — que, d'ailleurs, cette pièce a été soumise à l'épreuve du débat contradictoire, et que toutes les constatations ou énonciations qu'elle contient ont pu être discutées et combattues par l'accusé et son conseil, — sur le 5e moyen... (sans intérêt) ; — et att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette, etc.; — ainsi fait et jugé, etc.

Du 7 janv. 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Rousselier, av. gén. — Mes Carteron et Lecointe, av.

Art. 11657. — COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — ARRÊT DE CONDAMNATION. — CONCOURS D'UN MAGISTRAT ASSESSEUR. — ÉNONCIATIONS CONTRADICTOIRES. — NULLITÉ.

Est nul l'arrêt de la Cour d'assises lorsque le procès-verbal des débats constate le concours d'un juge, tandis que l'arrêt lui-même en indique un autre.

ARRÊT (Nunez).

LA COUR ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 aux termes duquel les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause doivent être annulés ; — att. que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises du département de la Gironde, du 25 nov. 1885, constate que ladite Cour d'assises réunie à l'effet de procéder aux débats et au jugement du procès instruit contre Nunez (Jean) était composée de MM. Habasque, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, président ; Bonie et Ribet, conseillers en ladite Cour, assesseurs; que rien dans ce procès-verbal n'indique qu'il ait été fait aucun changement à cet état de la composition de la Cour d'assises ; qu'il résulte, néanmoins, de l'arrêt de condamnation que cet arrêt aurait été rendu par MM. Habasque, président ; Bonie et Andrieu, assesseurs; — att. que ces énonciations de deux actes ayant foi jusqu'à inscription de faux relativement à la présence et au concours soit de M. le conseiller Ribet, soit de M. le conseiller Andrieu, sont contradictoires entre elles et s'entre-détruisent ; que, dès lors, il n'est pas certain que l'arrêt de condamnation ait été rendu par les mêmes juges qui ont assisté à l'examen et aux débats ; — d'où il suit qu'il y a eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — par ces motifs, casse...

Du 7 janv. 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Rousselier, av. gén.

Art. 11658. — 1° CHANTAGE. — SOUVERAINETÉ D'APPRÉCIATION. — 2° DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS. — MOTIFS DU JUGEMENT. — 3° AVEU. — MOYEN NOUVEAU.

1° *Est souveraine la déclaration des juges du fait affirmant que les circonstances constitutives du délit de chantage ne se rencontrent pas dans les faits incriminés.*

2° *On ne saurait, devant la Cour de cassation, reprocher à un arrêt de n'avoir pas apprécié des conclusions nouvelles, lorsque ces conclusions, simple reproduction des faits indiqués en l'emploi introductif d'instance, avaient été discutées par les premiers juges dont les motifs ont été adoptés en appel.*

3° *Ne saurait être relevé pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que la Cour n'aurait pas fait état d'un aveu passé par le prévenu lui-même en première instance.*

ARRÊT (Maduré c. Portier-Legendre).

LA COUR; — Sur le 1er moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 400 du C. P. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att., en fait, que le sieur Portier, créancier du sieur Madaré père, ancien négociant, d'une somme qui lui était due depuis 1866, écrivit en 1882 au sieur Madaré fils, avocat à Boulogne, en lui signalant la dette de son père, une lettre qui se terminait par ces mots : « ... J'ai voulu actionner votre père, mais j'ai reculé devant l'ennui d'avoir à compromettre un nom honorable... On m'a conseillé de m'adresser à vous; je le fais, Monsieur, en vous priant de me dire quelles peuvent être vos intentions »; — att. que cette lettre, ayant été renvoyée à Portier sans réponse, celui-ci fit des démarches auprès de deux directeurs de journaux pour obtenir l'insertion de la vente de sa créance sur Madaré père, laquelle avait été fixée par jugement du tribunal de la Seine; que, sur leur refus, il fit afficher à Boulogne dix exemplaires d'un placard ainsi conçu : « A vendre créance de 1,267 fr. sur M. Eugène Madaré père, ancien commissionnaire de roulage à Amiens; s'adresser à M. Mouet, rue de Provence, à Paris »; que cette annonce fut affichée à Amiens et insérée dans le journal *la Colonne de la Somme*; — att. que, Portier ayant été poursuivi par Madaré fils, sous la prévention de tentative de délit de chantage, l'arrêt attaqué l'a renvoyé des fins de la plainte et n'a pas reconnu dans les faits les éléments du délit de chantage prévu par l'art. 400 du C. P.; — en droit : — att. que le délit de chantage se constitue par la réunion de trois circonstances : 1° la mauvaise foi; 2° la menace écrite ou verbale

faite en vue de réaliser un gain illégitime; 3° la menace de révéler un fait diffamatoire, c'est-à-dire portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne menacée; — att. que les juges du premier degré et l'arrêt attaqué qui a adopté leurs motifs n'ont reconnu l'existence d'aucune de ces circonstances; que cette déclaration est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation; que vainement le pourvoi allègue que la Cour n'aurait pas apprécié des conclusions nouvelles qui auraient été produites devant elle, que ces conclusions ne sont que la reproduction des faits indiqués dans l'exploit introductif d'instance; qu'elles avaient été déjà discutées et appréciées par les premiers juges; qu'elles reproduisent en effet les arguments tirés : 1° de la lettre de Portier; 2° des demandes d'insertion dans divers journaux; 3° des affiches de mise en vente de la créance sur Madaré père; que chacune de ces trois circonstances a été visée et appréciée dans un considérant spécial par les juges du premier degré, dont la Cour s'est approprié les motifs; — att. que l'arrêt attaqué, après avoir adopté les motifs du jugement, se termine par ces mots qui prouvent que toutes les pièces versées dans le débat devant la Cour par Madaré ont été examinées : « Considérant qu'il résulte des pièces et des débats qu'aucune des circonstances dont la réunion est nécessaire pour constituer le délit de l'art. 400, ne se rencontre dans la cause »; att., en conséquence, que l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 400 du C. P., ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le 2e moyen, tiré de la prétendue violation des art. 154 et 189 du C. d'inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas fait état d'un aveu passé par Portier lui-même devant le tribunal de première instance : — att. que ce moyen n'a pas été présenté dans les conclusions prises devant la Cour de Lyon; que c'est donc un moyen nouveau, produit pour la première fois devant la Cour de cassation, et qu'à ce titre elle n'a pas le droit de l'accueillir; rejette ce moyen; — rejette...

Du 8 janv. 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Morillot et Pérouse, av.

Art. 11659. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — VOL. — COMPÉTENCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui, en matière de vol pour repousser l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu, se borne à dire que c'est à tort que les premiers juges ont exposé des faits desquels il résulterait que le vol se serait produit avec des circonstances de nature à le rendre justiciable de la Cour d'assises; que, s'il est vrai que ce vol a

été commis par deux ou plusieurs personnes, rien ne prouve qu'il ait été accompagné des autres éléments d'aggravation visés par le jugement.

ARRÊT (Padovani et Vitali).

LA COUR ; — Sur le moyen d'office, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. qu'un procès-verbal dressé par le commissaire de police d'Ajaccio, dans la nuit même où a été commis le vol dont Padovani et Vitali seraient les auteurs, constate que le vol a eu lieu, avec les circonstances de nuit, de maison habitée, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction extérieure et intérieure ; — que ces constatations ont été reproduites et confirmées par le tribunal correctionnel d'Ajaccio, mais que ce tribunal a néanmoins retenu l'affaire, à raison sans doute de ce qu'aucun déclinatoire n'avait été proposé par les prévenus ; — qu'appel ayant été interjeté par Padovani et Vitali, ceux-ci ont soutenu devant la Cour de Bastia que la juridiction correctionnelle était incompétente et que l'affaire devait être renvoyée devant la Cour d'assises ; — att. qu'en confirmant la décision des premiers juges, la Cour de Bastia s'est bornée à dire « que *c'était à tort* que les premiers juges avaient exposé des faits desquels il résulterait que le vol se serait produit avec des circonstances de nature à le rendre justiciable de la Cour d'assises ; que, s'il est vrai que ce vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, *rien ne prouve* qu'il ait été accompagné des autres éléments d'aggravation visés par le jugement » ; — att. que ces motifs ne peuvent suffire à justifier le rejet du déclinatoire proposé par les prévenus ; qu'ils ne permettent pas à la Cour de cassation d'apprécier les raisons qui ont déterminé ce rejet ; et que, dès lors, son droit de contrôle ne peut utilement s'exercer ; — que la Cour de Bastia a donc violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — par ces motifs, casse...

Du 7 janv. 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Le Blond, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11660. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — NULLITÉ.

Il y a nullité lorsque « le jugement ne fait pas mention du résumé et des conclusions du ministère public exigés par l'art. 153, C. inst. cr., et qu'il n'est pas constaté que le ministère public ait été mis en demeure de conclure et ait refusé de le faire, le résumé de l'affaire par le ministère public et ses conclusions sur le litige étant des formalités substantielles dont l'absence vicie le jugement et entraîne la nullité ».

ARRÊT (Verrier) *dans les termes de la notice.*

Du 9 janv. 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11661. — POLICE MUNICIPALE. — SOCIÉTÉ MUSICALE. — CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE. — PROHIBITION VERBALE.

Ne constitue pas le fait de former, contrairement aux prescriptions d'un règlement de police, un bal ou une autre assemblée publique, le fait des membres d'une société musicale qui, sans autorisation du maire, circulent sur la voie publique en jouant des airs de musique, et cela alors même que le maire aurait interdit verbalement au chef du corps de musique de jouer dans les rues de la ville.

ARRÊT (Magna et autres).

LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 471, nº 15, du C. P., 91 et 93 de la loi du 5 avril 1884, et 1 et 2 du règlement de police pris par le maire de Chalabre, le 1er fév. 1854 : — att. qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Chalabre que, le 29 juin 1885, le sieur Magna et quatorze autres membres de la société musicale de cette ville ont, sans autorisation du maire, circulé sur la voie publique en jouant des airs de musique ; — att. que ce fait ne constitue pas une infraction au règlement général de police de la ville de Chalabre, en date du 1er fév. 1854, lequel porte seulement : qu'aucun bal ni autre assemblée publique ne peut se former sans l'autorisation du maire ; qu'en effet une réunion de musiciens, dans les conditions déterminées par le procès-verbal, n'a le caractère ni d'un bal ni d'une assemblée publique ; — att., il est vrai, que le procès-verbal relate que le maire de Chalabre avait, dans la soirée du 28 juin, interdit au chef du corps de musique de jouer le lendemain dans les rues de la ville ; mais que cette défense, faite verbalement, n'avait pas la force obligatoire d'un arrêté pris et publié dans les formes légales, et était dès lors dépourvue de toute sanction pénale ; — att. que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le juge de police a prononcé la relaxe des prévenus ; que le jugement attaqué est d'ailleurs régulier en la forme ; — par ces motifs, rejette...

Du 9 janv. 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11662. — 1° POURVOI. — FORME. — DÉLAI. — NOTIFICATION. — 2° SERMENT. — TÉMOINS. — FORMULE INCOMPLÈTE.

1° Est régulier le pourvoi rédigé par le greffier à son domicile et sur une feuille volante, le registre étant déposé au greffe, lorsqu'il est constaté que ce greffier remplit à son domicile la plupart des actes de son ministère et que le demandeur s'est ainsi trouvé dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de l'art. 417, C. inst. cr.

Est régulier le pourvoi formé le quatrième jour après la décision attaquée.

La notification du pourvoi n'est pas prescrite à peine de nullité.

2° Il y a nullité lorsque les témoins ont, en simple police, juré « de dire la vérité, toute la vérité ».

ARRÊT (f^me Gaou et Jeanne Gaillard).

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir relative à la forme du pourvoi : — att. qu'il est officiellement constaté que le greffier de la justice de paix du canton de Brignoles remplit dans sa demeure privée la plupart des actes de son ministère; — att. que le commissaire de police, faisant fonctions de ministère public près le tribunal de simple police de ce siège, a dû se présenter, le 2 juin dernier, à son domicile, pour former son pourvoi contre le jugement qui a relaxé les femmes Gaou et Gaillard; — att. que le registre spécial, mentionné par l'art. 417 du C. d'inst. cr., étant déposé au greffe de la justice de paix, le greffier a rédigé cette déclaration de recours sur une feuille volante; que le demandeur s'est trouvé ainsi dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de l'art 417 du C. d'inst. cr.; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de considérer le pourvoi comme régulier en la forme; — sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement du juge de paix de Brignoles, en date du 29 mai 1885, aurait été attaqué par le pourvoi après les délais de la loi : — att. que le pourvoi du ministère public contre cette décision a été déclaré le 2 juin, c'est-à-dire le quatrième jour après celui où elle a été faite, et que l'art. 373 du C. d'inst. cr. accorde trois jours francs, à partir de la prononciation du jugement entrepris; — sur la fin de non-recevoir, prise de ce que le pourvoi n'aurait pas été notifié aux défenderesses, conformément à l'art. 418 du C. d'inst. cr.; — att. que la notification prescrite par cet article ne l'est pas à peine de nullité; que, d'ailleurs, dans l'espèce, l'irrégularité n'a pu causer aucun préjudice aux défenderesses qui sont intervenues par requête devant la Cour, et qui ont été mises à portée de présenter leurs défenses; — par ces motifs, rejette les fins de non-recevoir opposées au

pourvoi; — au fond, sur le moyen pris de la violation de l'art. 155 du C. d'inst. cr. : — att. que le jugement attaqué mentionne la prestation de serment des témoins, mais sans en énoncer les termes; que les notes sommaires constatent qu'ils ont seulement juré « *de dire la vérité, toute la vérité* », au lieu de reproduire la formule prescrite par l'art. 155, laquelle est sacramentelle; — att. que le juge de police a fait état des dépositions ainsi irrégulièrement reçues, et que, par suite, la décision qu'il a rendue manque de base légale et doit être annulée; — sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres moyens de nullité formulés à l'appui du pourvoi; — par ces motifs, casse...

Du 9 janv. 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Poux Franklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11663. — POLICE MUNICIPALE. — ARRÊTÉ PERMANENT. — REMISE A L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — DÉLAI D'UN MOIS NON EXPIRÉ. — RELAXE JUSTIFIÉE.

L'article 471, § 15, du Code pénal est applicable à un individu poursuivi pour avoir, contrairement à un arrêté permanent du maire, laissé errer son chien sur la voie publique sans être muselé et tenu en laisse, lorsque cet arrêté n'était pas encore exécutoire au moment où a été dressé le procès-verbal, le délai d'un mois à partir de la remise de l'ampliation à l'autorité administrative n'étant pas encore expiré.

ARRÊT (Paul Olivieri).

La Cour; — Vu les art. 91, 94, 95 de la loi du 5 avril 1884, l'art. 3, § 6, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 1er de l'arrêté du maire de Portovecchio, en date du 18 mai 1885, portant : « Il est défendu de laisser errer les chiens sur la voie publique, sans être muselés et tenus en laisse » ; — att. qu'Olivieri a été traduit devant le tribunal de simple police pour avoir laissé vaquer son chien dans la commune de Portovecchio, où il a été trouvé sans muselière, le 6 juin dernier; — att. que l'arrêté susrappelé ne contient aucune disposition destinée à en limiter l'application à une période déterminée, et que, d'autre part, les intérêts auxquels il a pour but de pourvoir n'offrent pas par eux-mêmes un caractère nécessairement passager; qu'il ne saurait, dans ces conditions, être considéré comme temporaire; — att. qu'aux termes de l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884 susvisée, les arrêtés permanents ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation à l'autorité administrative; qu'en fait c'est le 21 mai que le sous-préfet de Sartène a délivré un récépissé de l'ampliation de l'arrêté pris par le maire de Portovecchio, et que,

par suite, ses prescriptions n'étaient pas exécutoires le 6 juin, date du procès-verbal qui sert de base à la poursuite intentée à Olivieri; que, dans ces circonstances, le juge de paix de Portovecchio, en se refusant à lui faire l'application de l'art. 471, § 15, du C. P., a sainement apprécié les dispositions susvisées; — att., d'ailleurs, que le jugement est régulier en la forme; — rejette, etc.

Du 9 janv. 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Poux-Franklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11664. — 1° CHASSE. — BATTUES. — SANGLIER. — MAIRE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — COMPÉTENCE. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MOTIFS SUFFISANTS.

1° *Constitue non un acte de sa fonction, mais un acte de chasse, le fait d'un maire qui, en dehors des conditions prévues par l'arrêté préfectoral autorisant des battues, se livre à la poursuite des sangliers sur le terrain d'un particulier.*

Le juge correctionnel peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, constater les circonstances dans lesquelles s'est accompli ce fait et affirmer sa propre compétence pour en connaître.

2° *En pareil cas la condamnation du prévenu à des dommages-intérêts est justifiée par l'affirmation du préjudice et par les motifs de la condamnation principale.*

ARRÊT (F...).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de la violation de l'art. 14, titre II, de la loi du 16-24 août 1790 et de la loi du 16 fructidor an III: — att. que l'arrêt attaqué constate en fait que F..., maire de la commune d'Heudreville-sur-Eure, s'est rendu, le 12 mai 1886, avec de nombreux chasseurs et deux chiens de chasse, dans les bois dont la chasse est louée à B..., que des sangliers ont été levés et poursuivis, et que F..., qui dirigeait cette poursuite, a tiré lui-même sur un sanglier; — que, condamné à raison de ce fait sur la plainte de B..., pour avoir contrevenu à l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, F... prétend qu'il agissait en vertu d'une délégation du préfet de l'Eure, qui l'avait chargée, en sa qualité de maire, d'organiser des battues pour la destruction du sanglier; qu'il soutient, dès lors, que l'acte qui lui est reproché ne peut être apprécié par l'autorité judiciaire sans violer le principe de la séparation des pouvoirs; — att. que l'arrêté pris par le préfet de l'Eure, le 13 mars 1886, n'autorisait le maire d'Heudreville-sur-Eure à faire faire des battues que sous certaines conditions; qu'ainsi il était tenu de convoquer le brigadier qui devait se rendre

sur les lieux avec le personnel nécessaire pour maintenir l'ordre; qu'il lui était également enjoint de prévenir l'inspecteur des forêts de Rendusse à Louviers; qu'enfin, les personnes appelées à la battue devaient être munies de permis de chasse; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que F... ne s'est conformé à aucune de ces prescriptions et qu'il s'est livré en réalité à une véritable chasse; — que les faits ainsi précisés constituent non un acte administratif accompli par F... en sa qualité de maire, mais des faits qui lui sont personnels et dont il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier la nature et les conséquences; — que, dès lors, en affirmant sa propre compétence et en faisant à F... application des dispositions de la loi du 3 mai 1844, la Cour d'appel de Rouen n'a pas violé le principe posé par la loi des 16-24 août 1790 et par suite celle du 16 fructidor an III; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait pas de motifs pour justifier la condamnation aux dommages-intérêts prononcés contre le demandeur; — att. que l'arrêt attaqué constate que le fait délictueux de F... a causé à la partie civile un préjudice dont l'importance a été évaluée à 10 fr.; que l'arrêt indique donc quelle est la cause des dommages-intérêts que F... est condamné à payer à B...; que, d'ailleurs, cette condamnation n'est qu'un accessoire de la condamnation principale prononcée contre le demandeur pour délit de chasse et qu'elle se réfère de droit aux motifs donnés pour la constatation de ce délit; — rejette...

Du 25 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Rigot, av.

Art. 11665. — 1° COUR CRIMINELLE COLONIALE. — CRIMES COMMIS PAR DES ASIATIQUES AU PRÉJUDICE D'EUROPÉENS. — COMPÉTENCE. — 2° LISTE DES ASSESSEURS. — NOTIFICATION. — 3° INTERPRÈTES. — SERMENT. — 4° PRÉSIDENT. — TÉMOIN ABSENT. — LECTURE D'UNE DÉPOSITION ÉCRITE. — 5° TÉMOIN. — SERMENT.

1° *En Cochinchine, les crimes commis par des indigènes et des Asiatiques, au préjudice d'Européens, sont de la compétence des Cours criminelles et doivent être réprimés d'après le Code pénal métropolitain* (1re esp.)[1].

2° *La notification de la liste des assesseurs en Cochinchine n'est pas prescrite à peine de nullité* (1re esp.).

---

1. V. le décret du 16 mars 1880, S. L. 1880, p. 585. — On sait que le Code pénal métropolitain avait été déclaré applicable en Cochinchine pour les Européens, par décret du 6 mars 1877 (*J. cr.*, art. 10022, p. 134).

3° *Les interprètes assermentés près les cours et les tribunaux de Cochinchine ne sont pas soumis à la prestation d'un serment spécial devant la Cour criminelle* (1re esp.)[2].

4° *Cette Cour peut, le président n'étant investi d'aucun pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture de la déposition écrite d'un témoin absent* (1re esp.)[3].

5° *Devant elle serment doit être prêté, à peine de nullité, par tout témoin entendu et spécialement par un témoin se disant allié de l'accusé, mais à l'audition duquel le ministère public et l'accusé ont déclaré ne pas s'opposer* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Lam-Whi-Soi et autres).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré d'une violation des art. 1 et 2 du décret du 16 mars 1880 et de la fausse application de l'art. 384 du C. P. métropolitain, en ce que les deux demandeurs, étant Chinois et par conséquent Asiatiques, ne pouvaient, comme complices d'un crime commis par un Annamite, être poursuivis devant la Cour criminelle de Saïgon et punis des peines portées par l'art. 384 du C. P., lequel n'est pas applicable aux indigènes et Asiatiques; — att. qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le vol qualifié dont les deux demandeurs ont été déclarés complices par recel, a été commis au préjudice de M. le général Bégin, gouverneur par intérim de la Cochinchine; — que le décret du 26 mars 1880, en édictant, pour les indigènes et les Asiatiques, certaines modifications au Code pénal métropolitain, a réservé l'entière application de ce Code aux Européens et à *tous autres justiciables des tribunaux français;* — qu'aux termes de l'art. 14, § 2, du décret du 25 juil. 1864[4], les tribunaux français connaissaient, dès cette époque, de tous les crimes commis par des indigènes et des Asiatiques au préjudice d'Européens; que, par suite et dans ce cas, les indigènes et les Asiatiques étaient justiciables des tribunaux français; — att., dès lors, que la combinaison de ces deux textes justifie à la fois la compétence de la Cour criminelle de Saïgon et l'application de la loi pénale métropolitaine; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 16 du décret du 5 mars 1884[5], en ce que la date de la notification de la liste des assesseurs serait

2. Cf. *J. cr.*, art. 11514.
3. V. en ce sens, C. de cass., 4 juin 1885, *J. cr.*, art. 11529.
4. V. le décret du 25 juil. 1864, S. L. 1864, p. 59.
5. V. le décret du 5 mars 1884, *J. cr.*, art. 11127.

surchargée, saus approbation de la surcharge; — att., d'une part, que l'art. 16 dudit décret n'est pas prescrit, à peine de nullité, et que, d'autre part, le droit de récusation étant refusé, par l'art. 19 du même décret, comme il l'était par la législation antérieure, la notification de la liste des notables n'est pas une formalité substantielle; — sur le 3e moyen, tiré de la violation des art. 36 du décret du 5 mars 1884 et 332 du C. d'inst. cr., en ce que les interprètes appelés au débat n'auraient point prêté le serment exigé par ce dernier article; — att. qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que ces interprètes sont assermentés près la Cour et les tribunaux de Saïgon dans les conditions prescrites par l'art. 10 du décret du 25 juil. 1864 et l'arrêté du gouverneur du 8 avril 1874; que, dès lors, leur ministère n'était pas soumis à la prestation d'un serment spécial; — sur le 4e moyen, tiré de la violation des art. 268 et 269 du C. d'inst. cr., en ce que la Cour aurait, par un arrêt, ordonné la lecture de la déposition écrite d'un témoin absent et aurait ainsi empiété sur le pouvoir discrétionnaire du président; — att. que la procédure suivie devant les Cours criminelles de la Cochinchine est, sauf les modifications résultant du décret du 5 mars 1884, la procédure correctionnelle, et que, dès lors, le président n'étant pas investi du pouvoir discrétionnaire, la Cour criminelle n'a pas pu l'usurper; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 2 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Boivin-Champeaux, av.

2e espèce. — ARRÊT (Truonh-Van-Sang).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 155 du C. d'inst. cr. et 33 du décret du 5 mars 1884; — att. qu'il résulte du procès-verbal des débats que, sur les quatre témoins régulièrement notifiés et cités devant le Cour criminelle de Soctrang, les deux derniers ont été entendus après prestation du serment prescrit par l'art. 155 du C. d'inst. cr.; que le premier a été écarté par arrêt de la Cour, comme étant beau-frère d'un des accusés; que, le second ayant prétendu être le neveu du précédent, il a été passé outre aux débats, le ministère public et les accusés ayant déclaré ne pas s'opposer à son audition; — mais att. qu'il ne résulte d'aucune énonciation du procès-verbal que ce second témoin, qui a pu être entendu, ait prêté le serment exigé à peine de nullité par l'art. 33 du décret du 5 mars 1884; — par ces motifs, — casse....

Du 9 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11666. — RELÉGATION. — NÉCESSITÉ DE PRÉCISER LES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. — PÉRIODE DE 10 ANS.

L'arrêt qui prononce la relégation doit énoncer les condamnations antérieures qui la rendent applicable et spécialement celles qui ont motivé des peines déjà subies[1].

ARRÊT (Bernié).

La Cour ; — En ce qui concerne la peine accessoire de la relégation : — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 4 et 10 de la loi du 27 mai 1885 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait prononcé la peine de la relégation, sans viser toutes les condamnations subies, lesquelles auraient permis de faire remonter le délai de 10 ans jusqu'au 6 mars 1863, date de la première de ces condamnations ; — att. que l'arrêt attaqué constate que Bernié a été condamné, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, notamment : — 1° le 6 mars 1863, à Châlon-sur-Saône, pour vol, à 6 mois de prison ; — 2° le 27 nov. 1863, à Dijon, pour vol qualifié, à 2 ans de prison ; — 3° le 3 oct. 1886, à Paris, pour vol et vagabondage, à 18 mois de prison ; — 4° le 29 juil. 1869, à Clermont, pour vol et rupture de ban, à 5 ans de prison ; — att. qu'il a encouru depuis la loi du 27 mai 1885 une cinquième condamnation, celle prononcée par l'arrêt attaqué, à 18 mois d'emprisonnement pour vol, et que c'est dans ces conditions que la Cour de Caen a ordonné que Bernié serait relégué à l'expiration de sa peine, conformément aux art. 4 et 9 de la loi du 27 mai 1885 ; — att. qu'aux termes de l'art. 4 ci-dessus, il n'y a lieu de comprendre comme éléments de la peine de la relégation, que les condamnations prononcées dans un intervalle de 10 ans, non compris la durée de toute peine subie ; — att. que le fait qui a amené la dernière condamnation prononcée contre Bernié a été commis le 22 mai 1886, qu'en tenant compte du temps que Bernié a passé en prison pour subir les diverses peines résultant des condamnations visées par l'arrêt attaqué, soit 9 ans et 2 mois, le point de départ de la période décennale remonte au 22 mars 1877 ; — att. que, dès lors, les condamnations encourues par Bernié, le 6 mars 1863, 27 nov. 1863 et 3 oct. 1866, condamnations retenues comme éléments de la peine de la relégation, ne se trouvent pas comprises dans l'intervalle de 10 ans, tel qu'il est déterminé par la loi ; — att. qu'il est vrai que l'arrêt attaqué ajoute, que depuis le 6 mars

1. V. en ce sens, C. de cass., 10 juil. 1886, *J. cr.*, art. 11530,

1863, date de la première condamnation qu'il invoque, Bernié a passé plus de 18 ans en prison, mais qu'il ne contient aucune indication sur les condamnations qui auraient été prononcées contre ledit Bernié, en dehors de celles énoncées ci-dessus et en vertu desquelles les peines dont il a, en outre, tenu compte auraient été subies; — att. que l'art. 10 de la loi du 27 mai 1885 exige le visa des condamnations antérieures, par suite desquelles la relégation sera applicable; que c'est à cette condition seulement, que le contrôle de la Cour de cassation peut s'exercer utilement; d'où il suit qu'en n'énonçant pas toutes les condamnations antérieures subies par le prévenu, lesquelles auraient permis de déterminer exactement la période de 10 années prévue par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, l'arrêt attaqué n'a point donné de motifs suffisants pour justifier l'application de la peine de la relégation, et qu'il a violé les dispositions des lois invoquées; — par ces motifs, — casse...

Du 9 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11667. — VOL. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS INSUFFISANTS.

N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui condamne les prévenus pour vol sans indiquer si deux d'entre eux y ont coopéré comme auteurs ou comme complices (1re esp.).

Ou celui qui se borne à constater que les prévenus ont ensemble et de concert, comme auteurs ou complices, soustrait ou tenté de soustraire frauduleusement une somme d'argent, au préjudice d'une administration paroissiale (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Doukaki et autres).

LA COUR; — Vu les art. 195 du C. d'inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le moyen tiré de la violation desdits articles: — att. que l'arrêt attaqué n'énonce pas d'une manière suffisamment précise quels sont les faits relevés à la charge de chacun des prévenus; qu'ainsi, en ce qui concerne le vol commis au préjudice de la dame Reddon, l'arrêt n'indique pas à quel titre Georges Doukaki et Mélegardi y auraient coopéré, soit comme auteurs, soit comme complices; qu'à l'égard de Michel Doukaki et de Pécorilla, l'arrêt se borne à constater que le premier a engagé chez le second des bijoux ayant une origine frauduleuse, sans indiquer quelle était cette origine et si notamment lesdits bijoux provenaient de vol; — que les circonstances dans lesquelles deux montres auraient été soustraites au préjudice des sieurs Casha et Dimitripoulos, sont exposées d'une

façon si peu précise qu'il n'est pas possible à la Cour de cassation de s'assurer que les caractères légaux du délit prévu par les art. 379 et 401 du C. P. se trouvent réunis; — att. que le dispositif de l'arrêt attaqué ne complète pas les motifs qui le précèdent et se trouve même en contradiction avec eux; qu'après avoir énoncé les faits imputés non seulement aux demandeurs, mais encore à trois autres prévenus poursuivis pour vol, vagabondage et outrages à un agent de la force publique, l'arrêt attaqué se termine ainsi : « Déclare les nommés (suivent les noms des sept prévenus) coupables *du délit* ci-dessus indiqué » ; qu'il est donc impossible de reconnaître quels sont les délits à raison desquels les prévenns sont condamnés ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué manque de base légale et a violé les art. 195 du C. d'inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — casse...

Du 2 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Winter).

LA COUR; — Vu les art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 195 du C. d'inst. cr.: — att. que tout jugement de condamnation doit être motivé et que le dispositif doit énoncer les faits dont les prévenus cités sont jugés coupables ou responsables; — att. que l'arrêt attaqué ne satisfait pas à ces prescriptions de la loi et se borne à constater « que Winter et sa femme ont, le 15 juin 1886, commune de Sèvres, ensemble et de concert, comme auteurs ou complices, soustrait frauduleusement ou tenté de soustraire frauduleusement une somme d'argent au préjudice de l'administration paroissiale » ; — att. que le dispositif de l'arrêt n'énonce pas les faits à raison desquels les deux prévenus sont jugés ; — que, dans ses motifs, l'arrêt ne détermine pas d'une façon précise quelle est la culpabilité de Winter et de sa femme et laisse douteux le point de savoir s'ils sont auteurs ou complices d'un vol ou d'une tentative de vol ; — que l'arrêt, qui ne vise que l'art. 401 du C. P., n'indique pas d'ailleurs à quel titre ils se seraient rendus complices du vol dont il s'agit, soit par l'un des modes énoncés dans l'art. 60 du C. P., soit comme ayant recélé tout ou partie des objets volés ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 195 du C. d'inst. cr.; — par ces motifs, casse....

Du 16 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11668. — DIFFAMATION. — ELÈVE INTERNE D'UN HOSPICE D'ALIÉNÉS. — COMPÉTENCE.

Les élèves internes d'un hospice d'aliénés ne pouvant être considérés comme des citoyens chargés d'un service public, les diffamations commises à l'égard de l'un d'eux sont de la compétence correctionnelle.

ARRÊT (Soubiran).

LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une violation des art. 31, 32 et 45 de la loi du 29 juil. 1881, en ce qu'à tort l'arrêt attaqué aurait retenu la connaissance d'un délit diffamatoire contre un citoyen chargé d'un service public : — att. qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les élèves internes de l'hospice des aliénés de Montauban ont pour unique mission d'assister aux visites du matin et du soir, de suivre le traitement des malades, de tenir note des observations médicales, de surveiller l'administration des douches et des bains, d'exécuter les pansements et autres prescriptions médicales qui ne pourraient être confiées aux infirmiers ou aux infirmières; — att. qu'il suit de là que leurs fonctions sont d'une nature strictement professionnelle; qu'ils ne détiennent aucune partie de l'autorité publique et qu'ils ne sauraient être considérés comme des citoyens chargés d'un service public; que, dès lors, en se déclarant compétente pour juger du délit de diffamation contre l'élève Geffroy, la Cour de Toulouse, loin de violer les dispositions ci-dessus visées, en a fait une saine application; — rejette...

Du 16 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Chauffour, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11669. — RELÉGATION. — INTERDICTION DE SÉJOUR. — PEINES PERPÉTUELLES. — CUMUL.

« *La relégation est une peine accessoire perpétuelle; elle est incompatible avec la peine accessoire d'interdiction de séjour et ne saurait être cumulée avec elle*[1]. »

ARRÊT (Cougoule) *dans les termes de la notice.*

Du 2 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

---

1. Jurisprudence constante; — V. C. de cass., 26 juin 1886, *J. cr.*, art. 11495, et la note.

Art. 11670. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — EXCÈS DE POUVOIR. — INCRIMINATION CONTRE UN TIERS. — CENSURE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Commet un excès de pouvoir le juge correctionnel qui, mettant en cause une personne étrangère au débat, déclare imputable à cette personne l'homicide par imprudence relevé contre les prévenus [1].

Il commet également un excès de pouvoir lorsque, exprimant la pensée que certaines responsabilités ne lui ont point été déférées, il se livre à une censure du ministère public qui avait dirigé les poursuites [2].

Ou lorsqu'il affirme que les précautions nécessaires à la sécurité des voyageurs sont constamment négligées, ce qui constitue un blâme sur les agents de l'Etat chargés du contrôle des chemins de fer.

ARRÊT (Didelot).

LA COUR ; — Vu l'art. 441 du C. d'inst. cr. ; — vu la dépêche de M. le Garde des sceaux, du 16 juil., et la requête de M. le procureur général, du 28 du même mois ; — vu les art. 182, 189 et s. et 211 du C. d'inst. cr., 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810, et 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 ; — att. que la Cour d'Aix, statuant sur la poursuite dirigée contre Didelot, employé de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à l'occasion de l'accident survenu, le 10 mars 1886, sur la ligne de Nice à Vintimille, a prononcé l'acquittement de ce prévenu, par le motif qu'il aurait été, au moment où se sont accomplis les faits incriminés, dans un état d'esprit qui lui aurait enlevé momentanément l'usage de ses facultés ; — att. que cet arrêt est devenu définitif et est passé en force de chose jugée, mais que M. le procureur général, agissant d'ordre de M. le Garde des sceaux, demande l'annulation de deux considérants dudit arrêt comme contraires à la loi ; — att. que la Cour d'Aix ne n'est pas bornée à prononcer la relaxe du prévenu et à déduire les motifs propres à justifier sa décision, qu'elle y a ajouté les motifs suivants dont l'annulation est demandée ; — « att. que la coïncidence d'erreurs commises par un si grand nombre de personnes, toutes irréprochables d'habitude, toutes signalées par leur humble dévouement à l'accomplissement du devoir, jointe au concours de causes si diverses et si multiples, semblerait être le résultat d'une force supérieure à l'humanité, si on ne s'apercevait qu'il faut l'attribuer à des responsabilités non déférées à la justice ; — qu'en effet la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée impose à ses employés des exigences surhumaines ; que les retards si fréquents sur cette ligne

---

1. V. C. de cass., 4 août 1820, 16 déc. 1837, et aussi C. de cass., 14 déc. 1867, *J. cr.*, art. 8673.

2. V. C. de cass., 13 janv. 1881, *J. cr.*, art. 10748.

à voie unique sont imputables à son administration, notamment à l'insuffisance notoire du personnel, et que ces retards font naître la chance périlleuse qui a tourné ici en catastrophe ; que les précautions spécialement nécessitées par les circonstances exceptionnelles au milieu desquelles s'est produit ce douloureux événement, ont été, comme elles sont constamment, négligées ; — att., en définitive, que si le prévenu est l'auteur inconscient de l'une des causes prochaines de l'événement, l'ensemble de ces causes prochaines est dominé par une cause primordiale et génératrice à laquelle remonte et dans laquelle se concentre toute la responsabilité » ; — att. que ces motifs contiennent un triple excès de pouvoir et ont été, à bon droit, déférés à la censure de la Cour de cassation ; — att., en premier lieu, qu'en mettant en cause la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, dans les termes qui viennent d'être rappelés, la Cour d'Aix déclare d'une manière formelle, que les blessures et homicides par imprudence relevés contre Didelot ne sauraient être attribués ni à ce prévenu ni aux autres agents subalternes de la compagnie, mais qu'ils sont entièrement imputables aux administrations ou aux agents supérieurs chargés du service central, qui n'étaient point en cause, et, en particulier, au directeur, qui n'était appelé devant elle que comme civilement responsable du fait de son employé ; — att. que, si la Cour avait toute liberté pour relever et apprécier toutes les circonstances de la cause, et s'il lui était loisible notamment de discuter l'organisation même des services de la compagnie dans la mesure nécessaire à la justification du prévenu, elle ne pouvait mettre les faits formant l'objet de la prévention à la charge de personnes étrangères aux débats ; — att., en second lieu, qu'en exprimant la pensée qu'elle n'avait pas les véritables coupables devant elle, et que les faits incriminés faisaient apparaître des *responsabilités qui ne lui étaient pas déférées,* la Cour a critiqué, d'une manière non équivoque, la direction donnée aux poursuites dans cette affaire, et s'est livrée à une censure manifeste du ministère public qui l'avait saisie ; — att. enfin qu'en déclarant que les précautions nécessaires pour prévenir les accidents n'avaient pas seulement été omises dans les circonstances du procès, mais qu'elles étaient *constamment négligées*, la Cour a déversé encore un blâme formel, quoique indirect, sur les agents de l'État chargés du contrôle des chemins de fer qui toléreraient ainsi, par leur négligence ou leur complaisance, l'entière inobservation des mesures propres à assurer la sécurité des voyageurs ; — par ces motifs, — casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les considérants de l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix, chambre correctionnelle, du 20 mai 1886, commençant par les mots « attendu que la coïncidence d'erreurs commises par un grand nombre de personnes » et finissant

par ces mots : « et dans laquelle se concentre toute la responsabilité » ; — ordonne, etc.

Du 5 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Petiton, av. gén.

Art. 11671. — COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI. — MENTIONS INSUFFISANTES. — ANNULATION. — INDIVISIBILITÉ.

Est nulle la signification à un accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation faite « en parlant trouvée à ladite maison d'arrêt », *sans que la personne à laquelle a parlé l'huissier soit indiquée.*

Lorsque l'accusation portait sur un ensemble de faits concomitants et connexes, il y a indivisibilité non seulement quant aux faits, mais aussi quant aux accusés, et la nullité de la signification en ce qui touche l'un de ceux-ci entraîne la nullité totale de l'arrêt.

ARRÊT (Leduc et Delacauchy).

LA COUR ; — Vu les art. 242 du C. d'inst. cr. et 61, § 2, du C. de proc. civ. ; — att. que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation prescrite par l'art. 242 du C. d'inst. cr. a pour objet, en faisant connaître à l'accusé les faits qui lui sont imputés, de lui fournir les moyens de préparer sa défense et constitue, en conséquence, un acte substantiel de la procédure ; que par suite l'omission ou la nullité de cette notification entraîne la nullité de la procédure, des débats et de la condamnation qui ont suivi ; — att. que l'art. 61 du C. de proc. civ. applicable, à défaut de dispositions spéciales, aux significations prescrites dans les procédures criminelles, exige que les exploits d'ajournement contiennent expressément la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée ; que cette mention ne peut être certaine et non équivoque qu'autant que l'exploit fait connaître à qui l'huissier a parlé ; — att. que par son exploit du 28 juillet dernier, destiné à constater la notification aux accusés de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, l'huissier a déclaré, en ce qui concerne Leduc, avoir fait ladite notification, *en parlant trouvée à ladite maison d'arrêt*, et a omis ainsi de mentionner expressément, comme il l'aurait dû et sans équivoque possible, la personne à laquelle il avait parlé ; — qu'il suit de là qu'il n'y a pas de signification régulière relativement à Leduc de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; d'où il résulte la nullité, non seulement de ladite signification, mais de tout ce qui a suivi ; — en ce qui touche l'étendue de la cassation : — att. que, si la même cause de nullité n'existe pas dans la signification, en ce qui concerne la fille Delacauchy, l'accusation portant sur un ensemble de faits concomitants et connexes auxquels

chacun des demandeurs a pris une part plus ou moins active, il y a indivisibilité, non seulement quant aux faits, mais aussi quant aux accusés, et qu'il importe, dès lors, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, que le nouveau jury devant lequel l'affaire sera renvoyée puisse l'apprécier dans son entier et statuer sur la culpabilité et le degré de culpabilité de chacun des demandeurs ; — par ces motifs, — casse...

Du 9 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Perrin et de Lalande, av.

Art. 11672. — 1° QUESTIONS AU JURY. — VERDICT. — SURCHARGE NON APPROUVÉE. — 2° RELÉGATION. — PÉRIODE DÉCENNALE. — INTERDICTION DE SÉJOUR. — CONSTATATIONS INSUFFISANTES.

1° *Doit être cassé l'arrêt rendu contre l'accusé, alors que, le jury ayant été interrogé sur une question unique, le mot* « oui » *de la réponse est écrit par surcharge non approuvée.*

2° *Viole l'art.* 10 *de la loi du* 27 *mai* 1885 *l'arrêt qui énonce les condamnations encourues par l'accusé et de nature à motiver la relégation et non celles qui concourent à proroger la période décennale dans laquelle ces condamnations doivent être intervenues.*

ARRÊT (Ricouard).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré d'une violation des art. 78 et 408 du C. d'inst. cr. : — att. que le jury a été interrogé sur une question unique d'incendie de paille en meule ; que le mot *oui* de la réponse a été posé à l'aide d'une surcharge ; que cette surcharge n'étant pas approuvée doit être réputée non avenue ; que, par suite, il est impossible de savoir quelle a été la véritable réponse du jury, et que, dès lors, la condamnation manque de base légale ; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 10 de la loi du 27 mai 1885 ; — att. que la Cour d'assises a fait à l'accusé, âgé de 71 ans, application de l'interdiction perpétuelle de séjour, en remplacement de la relégation, à raison de son âge ; que, si l'arrêt énonce les condamnations encourues par Ricouard qui sont de nature à motiver la relégation, et, par suite, l'interdiction perpétuelle de séjour, il ne vise pas, comme l'exige la loi, les condamnations qni concourent à proroger la période décennale dans laquelle ces condamnations doivent être intervenues ; qu'ainsi il y a eu violation de la disposition légale précitée ; — par ces motifs, — casse.,..

Du 2 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Art. 11673. — *Quelles sont les lois civiles et criminelles applicables en Algérie?*

Nous avons eu maintes fois l'occasion [1] de dire combien était déplorable le régime législatif de nos colonies et dans quelle incertitude on se trouve chaque fois qu'il s'agit de savoir si telle ou telle de nos lois métropolitaines est applicable dans telle ou telle colonie ; nous n'avions parlé jusqu'ici que de nos établissements lointains, de nos pays d'outre-mer et non de cette terre d'Afrique, divisée aujourd'hui en *départements*, rattachée par le décret du 26 août 1881 à l'Administration métropolitaine et qui n'est plus désormais qu'un prolongement de la France au-delà de la Méditerranée.

Il semble, en effet, que dans les *départements algériens* il doit être aussi facile de dire quelles sont les lois applicables, que dans les *départements de la Seine* ou *du Rhône*, et, cependant, il n'en est rien.

Pour savoir si telle loi est en vigueur en Algérie, il faut faire nombre de distinctions.

I. — Depuis 1881, certaines lois s'y trouvent de plein droit applicables, sans distinction de date; ce sont celles qui régissent les services rattachés à cette époque à l'Administration centrale; le décret du 26 août 1881 porte, en effet, dans son art. 2 :

« Les lois, décrets, arrêtés, règlements et instructions mi-« nistérielles qui régissent en France ces divers services [2] s'ap-

1. V. nos observations en suite des arrêts rapportés. *J. cr.*, art. 10798 et 11117; — *la Propriété industrielle dans les colonies françaises*, Paris, 1881; — *la Propriété litt. et art. dans les col. fr.*, Paris, 1882; — et *Notice sur l'application du Code d'inst. cr. et du C. pén. dans les colonies*, *J. cr.*, art. 11111.

2. L'art. 1er déterminant ces services est ainsi conçu :

Art. 1er. — Les services civils de l'Algérie ci-après dénommés sont placés sous l'autorité directe des ministres compétents, savoir :

Ministère de la justice.

Justice musulmane.

« pliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions « auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de « ce pays. »

La première chose à faire, par conséquent, lorsqu'il s'agit d'appliquer en Algérie un texte métropolitain, est de rechercher si ce texte se rattache à l'une des matières énumérées dans l'art. 1er du décret de 1881.

Ministère de l'intérieur et des cultes.

Administration générale.

Administration départementale et communale en territoire civil et en territoire de commandement.

Assistance hospitalière.

Police générale.

Colonisation, création de centres, travaux d'installation.

Routes départementales (attributions dévolues dans la métropole au Ministre de l'intérieur), chemins vicinaux.

Presse.

Imprimerie.

Librairie.

Culte musulman.

Ministère des finances.

Contributions directes et cadastre.

Contributions diverses.

Enregistrement, domaine et timbre.

Service topographique.

Constitution de la propriété indigène.

Administration des biens séquestrés.

Ministère de la marine et des colonies.

Surveillance de la pêche côtière et police de la navigation (attributions dévolues dans la métropole au Ministre de la marine).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Instruction publique musulmane.

Beaux-arts.

Missions scientifiques.

Monuments historiques.

Ministère des travaux publics.

Routes et ponts.

Navigation : ports et phares.

Service hydraulique.

Chemins de fer.

Mines.

Bâtiments civils et palais nationaux.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

(Service de l'agriculture et du commerce et des forêts.)

Ministère des postes et des télégraphes.

Création et transformation de bureaux de poste et de télégraphe en Algérie, daes l'intérêt de la colonisation.

S'agit-il d'une disposition régissant, en France, la *justice*, réglant, par exemple, la composition de la Cour d'appel, ce texte n'est pas applicable en Algérie, du moins de par le décret de 1881 [1].

L'art. 1er de ce décret, en effet, ne rattache au ministère de la justice que le service de la *justice musulmane;* or, c'est là un service qui n'existe pas en France et pour lequel l'art. 2 demeure sans portée; mais ce même art. 1er ne rattache pas au ministère de la justice le service de la *justice française,* de telle sorte que les lois qui le régissent en France devront, pour s'appliquer en Algérie, trouver un autre appui que le décret de 1881; et, en fait, c'est sur un autre appui que la Cour de cassation se fonde pour les déclarer applicables en Algérie; nous le verrons plus loin [2].

S'agit-il, au contraire, de tel ou tel texte relatif à l'enregistrement, ce texte devra être considéré comme en vigueur en Algérie, de par l'art. 2 de notre décret, car l'art. 1er rattache au ministère des finances le service de l'*enregistrement, domaines et timbre.*

II. — Supposons maintenant que nous nous trouvions en présence d'un texte ne se rattachant par aucun lien aux services visés par le décret de 1881, quel principe devra nous guider?

Nous devrons rechercher tout d'abord si ce texte est antérieur ou postérieur à 1834; puis, dans le cas où il serait postérieur à cette date, nous devrons nous demander s'il s'agit d'une loi modificative d'un texte antérieur à 1834 ou si, au contraire, il s'agit d'une loi sans aucun lien avec les textes antérieurs à la conquête.

Cette observation faite, prenons la première hypothèse, celle d'un texte antérieur à 1834 : est-il applicable en Algérie?

« Jusqu'en 1834, dit M. Robe, notre colonie d'Afrique n'a

---

1. Il a été jugé, par exemple, que l'organisation de la juridiction consulaire ne faisait pas partie des services visés par le décret de 1881 et que, par suite, la loi du 8 déc. 1883 ne pouvait invoquer son art. 2 (C. de cass., 5 nov. 1884, cité *infrà* p. 117, note 3).

2. V., *infrà*, § V, p. 121.

« été qu'une occupation militaire. Les personnes qui suivaient « l'armée, les biens qu'elles possédaient ou acquéraient et les « institutions que l'on fondait étaient régis *de plein droit*, à « moins de modifications expresses, par les lois de la métro- « pole, *dans la mesure compatible avec les mœurs et les cir- « constances locales et les besoins de la situation*. Aucune pro- « mulgation spéciale de ces lois n'était nécessaire et n'était « au surplus faite [1]. »

Prenons aujourd'hui pour exacte cette doctrine (que nous avons critiquée naguère et que nous ne saurions consentir à adopter) [2], et ne recherchons pas si une armée conquérante peut traîner ainsi avec elle dans ses bagages toute la législation du vainqueur ou si, au contraire, ce principe ne devrait pas se restreindre au Code de justice militaire; ne recherchons pas d'avantage comment le juge pourra apprécier dans quelle mesure telle ou telle loi est *compatible ou non avec les mœurs et les circonstances locales*, et, selon cette appréciation, imposer telle loi aux parties et leur refuser l'application de telle autre; — la jurisprudence est faite; « sur ce point tout le « monde est d'accord »; — passons, — et rappelons seulement les principaux documents de cette jurisprudence.

Ce principe de la mise en vigueur des lois françaises par le fait seul de la conquête a été appliqué en Algérie [3] pour le droit de propriété littéraire [4], pour le Code pénal [5], le Code forestier [6], la loi du 14 floréal an XI sur le curage des rivières non navigables [7], celle du 25 ventôse an XI sur le notariat [8].

III. — Si, au lieu d'une loi antérieure à 1834, nous nous

---

1. *J. de jurispr. de la Cour d'Alger* 1885, p. 5; — V. en ce sens : C. de cass., 17 nov. 1865, *J. cr.*, art. 8204; — 17 août 1865, *J. cr.*, art. 8131.

2. V. nos observations en suite de l'arrêt rapporté, *J. cr.*, art. 10798.

3. Il a été appliqué également au Sénégal; — C. de cass., 6 sept. 1877, *J. cr.*, art. 10798.

4. C. d'Alger, 11 avril 1850, S. 51. 2. 11.

5. C. de cass., 17 août 1865, *J. cr.*, art. 8131.

6. C. de cass., 17 nov. 1865, *J. cr.*, art. 8204.

7. C. de cass., 15 juil. 1868, S. 68. 1. 447.

8. C. d'Alger, 11 déc. 1861, S. 62. 2. 62; — et C. de cass., 4 fév. 1863 S. 63. 1. 201.

trouvons en présence d'une loi postérieure à cette date, la situation change.

L'ordonnance royale du 22 juillet 1834 venait d'organiser « le commandement général et la haute administration des « possessions françaises dans le nord de l'Afrique[1] »; l'art. 18 de l'arrêté ministériel du 1er septembre suivant chargeait le gouverneur de promulguer les dispositions législatives applicables dans ces possessions : désormais, par conséquent, une promulgation devenait nécessaire pour qu'une loi quelconque fût applicable en Algérie.

Cette règle bien simple et qui ne souffre aucune exception, qui ne soulève aucune difficulté lorsqu'il s'agit de nos autres colonies[2], a-t-elle été appliquée pour l'Algérie? En aucune façon.

La jurisprudence a, en effet, posé une distinction que, quant à nous, nous considérons comme purement arbitraire, et que la Cour de cassation formule ainsi :

« Il est de principe que les lois générales de la métropole « antérieures à la conquête de l'Algérie sont devenues, de plein « droit, sans promulgation et par le fait seul de la conquête, « applicables à cette colonie, dans la mesure compatible avec « les mœurs et les habitudes locales.

« Il est non moins certain que les lois postérieures, lorsque « le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne peuvent être, « *de plano*, appliquées au pays conquis et qu'une promulgation « spéciale est nécessaire pour les rendre exécutoires en Algérie.

« Enfin, sont exécutoires en Algérie, sans y avoir été spé- « cialement promulguées, les lois purement modificatives de « nos lois générales antérieures à la conquête, parce que, dans « ce cas, s'agissant des lois anciennes applicables de plein « droit à l'Algérie, les modifications apportées à ces lois sont « légalement présumées, dans le silence de la loi nouvelle sur « ce point, devoir y être appliquées comme ces lois elles- « mêmes, auxquelles elles se sont incorporées et dont elles « sont devenues partie intégrante[3]. »

---

1. V. cette ordonnance, S. Lois, 2e série, p. 242.

2. V. C. de cass., 15 juil. 1869, *J. cr.*, art. 9017.

3. C. de cass., 4 août 1881, *J. cr.*, art. 10835; — V. aussi C. de cass., 5 janv. 1871, *J. cr.*, art. 9159; — 5 nov. 1884, S. L. 85, 1, p. 265.

C'est ainsi que l'on a considéré comme applicables en Algérie, sans promulgation spéciale, la loi du 13 mai 1863 [1], modificative du Code pénal [2]; — la loi du 25 juin 1856, qui a modifié le Code de commerce par la suppression de l'arbitrage [3]; — celle du 17 juillet 1859 sur les faillites [4]; — l'art. 8 de la loi du 3 mai 1860 sur les délais de procédure [5]; — la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation [6].

Au contraire, ont été jugées non applicables en Algérie, par le motif qu'elles ne se rattachent pas à des textes antérieurs à 1834 : la loi du 17 juillet 1880 [7] sur les débits de boissons, modificative du décret du 29 déc. 1851 [8], qui avait été spécialement promulgué en Algérie en 1852 [9]; — la loi du 3 mai 1844 [10] sur la chasse [11]; — la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations [12]; — la loi du 21 mai 1858 sur la procédure d'ordre [13]; — le décret du 2 oct. 1870 constitutif des Cours martiales [14], etc.

Mais cette distinction entre les textes, qui constituent de simples modifications à la législation antérieure et ceux qui ne présentent pas ce caractère, est-elle chose si aisée à faire?

Pour démontrer le contraire, il suffit de rappeler l'espèce suivante : il s'agissait d'appliquer la loi du 8 décembre 1883 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

Les tribunaux de commerce étaient-ils chose nouvelle? Non pas. L'élection des magistrats consulaires était-elle chose nouvelle? Non pas, mais la loi de 1883 appliquait à cette élec-

---

1. V. la loi du 13 mai 1863, *J. cr.*, art. 7678.
2. C. de cass., 17 août 1865, *J. cr.*, art. 8131.
3. C. d'Alger, 16 janv. 1857, 7 oct. 1859 et 21 janv. 1861, *Jur. de la C. d'Alger*, 61, p. 3.
4. C. d'Alger, 30 juil. 1861, *Jur. de la C. d'Alger*, 61, p. 238.
5. C. d'Alger, 25 oct. 1865, *Jur. de la C. d'Alger*, 65, p. 193.
6. C. d'Alger, 4 juin 1873, *Jur. de la C. d'Alger*, 73, p. 237.
7. V. la loi du 17 juil. 1880, *J. cr.*, art. 10681.
8. V. le décret du 29 déc. 1851, *J. cr.*, art. 5173.
9. C. de cass., 4 août 1881, *J. cr.*, art. 10835.
10. V. la loi sur la chasse, *J. cr.*, art. 3582.
11. C. de cass., 17 nov. 1849, *J. cr.*, art. 4633.
12. C. de cass., 1er déc. 1863, S. 64. 1. 126.
13. Trib. de Constantine, 18 mai 1859.
14. C. de cass., 5 janv. 1871, *J. cr.*, art. 9159.

tion le principe du suffrage universel au lieu du suffrage restreint.

Qu'arrive-t-il ? La Cour d'Alger déclare la loi de 1883 applicable en Algérie, mais la Cour de cassation brise cet arrêt par le motif que cette loi n'est pas une *simple modification* de la législation déjà existante ; qu'elle « abroge toutes les dispositions « des lois antérieures contraires aux siennes et introduit dans « l'organisation de la juridiction consulaire de *profondes inno-* « *vations;* que, dès lors, cette loi ne peut devenir exécutoire « en Algérie qu'après y avoir été spécialement promulguée[1] ».

Simple modification; — profonde innovation. — Où s'arrête l'une? — où commence l'autre?

Nous sommes, quant à nous, incapable de le dire.

Ainsi, tel est l'état de notre législation que, aujourd'hui, — plus de cinquante ans après la conquête, alors que l'Algérie n'est plus une colonie, mais forme trois *départements*, — à tout habitant de l'Algérie curieux de savoir quelle est la loi qui détermine ses devoirs et ses droits, le législateur pose les questions suivantes :

1° Cette loi, que tu veux invoquer, se rattache t-elle à l'un des services visés par le décret de 1881?

2° Si elle ne s'y rattache pas, est-elle antérieure à 1834?

3° En ce cas, était-elle alors compatible avec les mœurs et les circonstances locales, et s'est-elle, par suite, trouvée applicable *de plano?*

4° Si elle est postérieure à 1834, est-elle une loi portant *modification* d'un texte appliqué avant 1834?

5° A-t-elle, au contraire, apporté à la législation de 1834 de *profondes innovations?*

6° En ce cas, a-t-elle été spécialement promulguée en Algérie?

Lorsque notre Algérien aura répondu à ce questionnaire, il aura chance d'être fixé sur le caractère, obligatoire ou non pour l'Algérie, du texte qui le préoccupait et n'aura plus devant lui, — du moins, nous l'espérons, — d'autres difficultés que celles que l'application de ce texte pourrait présenter en France.

---

1. C. de cass., 5 nov. 1884, S. 85. 1. 265; — et C. d'Alger, 2 mars 1886, S. 87. 2. 79.

IV. — Nous prenions tout à l'heure pour admise en jurisprudence cette distinction faite par la Cour de cassation entre les lois modificatives de textes antérieurs à la conquête et les lois modificatives de textes postérieurs à 1834[1], les premières étant applicables *de plano* en Algérie; les secondes, au contraire, ayant besoin d'une promulgation spéciale.

Cette distinction paraissait, en effet, solidement établie par les arrêts de la Cour de cassation de 1871, de 1881 et de 1884[2].

Mais voici qu'un arrêt récent de la chambre civile vient de bouleverser cette jurisprudence.

Il s'agissait de savoir si l'art. 2 de la loi du 30 août 1883 sur la magistrature, article qui détermine le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt, est applicable en Algérie.

Que dit la Cour de cassation? Elle affirme, sans se préoccuper de la date de 1834, que « lorsque les lois promulguées « en France ne contiennent qu'une *modification partielle* à une « loi exécutoire en Algérie, elles n'ont pas besoin d'être publiées « dans cette colonie par un décret spécial, à moins d'une dis- « position contraire[3] ».

Ainsi, plus de distinction entre les lois antérieures ou postérieures à la conquête; dès qu'une loi est applicable en Algérie, du fait de la conquête, ou du fait d'une promulgation expresse, toutes les modifications *partielles* qu'elle subira, s'y trouveront également applicables sans promulgation spéciale.

Telle paraît être la portée de ce dernier arrêt : dira-t-on qu'en l'espèce il s'agissait d'une modification d'un texte antérieur à 1834; — que par conséquent la Cour de cassation, en ne s'expliquant pas, à cet égard, se référait à sa jurisprudence antérieure?

Nous ne le pensons pas. Il s'agissait de la composition de la Cour d'appel; or, cette Cour n'existe que depuis 1842, et l'arrêt, qui nous occupe, a pris soin de dire expressément que le texte métropolitain dont la loi de 1883 est la modification partielle

---

1. La Cour d'Alger a longtemps repoussé cette distinction (V. Robe, note sous *Jur. de la C. d'Alger*, 85, p. 6).

2. V., *suprà*, p. 117, note 3.

3. C. de cass., ch. civ., 7 mars 1887, *infrà*, p. 124, note 1.

n'est applicable en Algérie que depuis le décret des 15-24 décembre 1858.

C'est donc bien une loi spécialement promulguée depuis 1834 qui venait d'être modifiée, et c'est bien la loi modificative que la Cour de cassation applique sans promulgation spéciale.

Nous avions donc raison de dire que l'arrêt de 1887 fait échec à la jurisprudence de 1871, 1881 et 1884.

Il simplifie la difficulté et supprime l'une des six questions que nous énumérions plus haut ; — ne nous en plaignons pas !

V. — Cet arrêt, du reste, est intervenu dans des conditions qui méritent d'être contées et qui prouvent combien il est difficile de dire si tel ou tel texte est applicable en Algérie.

Il s'agissait de la loi du 30 août 1883 sur l'organisation de la magistrature : la question se posait de savoir si cette loi était applicable en Algérie.

A première vue, cela ne semble pas douteux ; comment est conçue, en effet, cette loi ?

L'art. 1er détermine le nombre de magistrats nécessaires pour rendre arrêt.

L'art. 2 règle la composition des Cours d'appel et se complète d'un tableau sur lequel figure la *Cour d'appel d'Alger*.

L'art. 3 assimile toutes les Cours d'appel, hors celle de Paris, et fixe les traitements.

Les art. 5 et 6 déterminent le nombre de juges nécessaire pour rendre jugement et fixent la composition des tribunaux.

L'art. 7 répartit les tribunaux, sauf celui de la Seine, en trois classes, d'après le chiffre de la population.

L'art. 8 répartit entre ces classes les *tribunaux de l'Algérie* et dispose expressément que, en Algérie, les textes relatifs au traitement des *juges suppléants*, *assesseurs musulmans ou kabyles*, *interprètes* et *greffiers* demeureront en vigueur ; ce même article augmente de 500 fr. celui des *commis-greffiers en Algérie*.

L'art. 9 vise les traitements des juges de paix et greffiers de tribunaux de commerce.

L'art. 10 crée une incapacité de siéger pour le magistrat, parent d'un avocat ou d'un avoué.

Les art. 11 et suivants sont ceux qui suspendaient l'inamovibilité de la magistrature.

Enfin, les art. 13 et suivants organisent le conseil supérieur de la magistrature.

La loi ne contient aucune disposition expresse disant si elle est applicable on non en Algérie.

En présence d'une telle loi et même à défaut d'une déclaration expresse d'applicabilité, cette applicabilité aurait pu sembler indiscutable.

La loi visait la *Cour d'Alger* (art. 2), les *tribunaux d'Algérie* (art. 8), les *juges suppléants, assesseurs, interprètes, greffiers, commis-greffiers* de l'Algérie (art. 8); il pouvait sembler difficile de la prétendre inapplicable dans les départements africains.

La question s'est cependant posée, d'abord devant la chambre criminelle, à propos de l'interdiction de siéger édictée par la loi nouvelle contre le magistrat parent d'un avoué ou d'un avocat (art. 10). Qu'a jugé la chambre criminelle [1]?

Elle déclare que les art. 2 et 8 de la loi sont des dispositions isolées, en dehors desquelles la loi n'a statué que pour les Cours

---

1. ARRÊT (Ben Khalifa). — LA COUR; — Sur le moyen proposé d'office, tiré de la violation de l'art. 253 du C. d'inst. cr., et de la fausse application de l'art. 10 de la loi du 31 août 1883; — vu lesdits articles; — att., en fait, que les deux assesseurs régulièrement désignés par le premier président de la Cour d'appel d'Alger, pour siéger à la Cour d'assises, pendant la session qui s'est ouverte, le 5 mars dernier, à Constantinople, étaient MM. Gueit, vice-président du tribunal de première instance de cette ville, et Genty, juge au même siège; — att. que, le 17 mars, jour fixé pour le jugement de l'affaire suivie contre Brahim-ben-Khalifa et Mohamed-ben-Djenal, accusés de meurtres, M. Genty, l'un des assesseurs, a été remplacé à l'audience par M. Lebrethon, autre juge du tribunal; que cette mesure, prise d'office par le président de la Cour d'assises, est expressément motivée aux termes d'une ordonnance de ce magistrat, sur ce que le défenseur de l'un des accusés, étant le beau-frère de M. Genty, ce dernier ne pouvait, à peine de nullité et suivant la disposition formelle de l'art. 10 de la loi du 31 août 1883, concourir à la composition de la Cour; — att., en droit, que la loi précitée de 1883 *sur la réforme de l'organisation de la magistrature* ne contient aucun texte qui la déclare exécutive de plein droit en Algérie; — que les art. 2 et 8, les seuls qui aient trait à la magistrature de cette colonie, ont exclusivement pour objet, en ce qui la concerne, de fixer, par voie d'assimilation spéciale aux Cours et tribunaux de la métropole, soit la composition de la Cour d'Alger et des tribunaux y ressortissant, soit les traitements des magistrats de ces Compagnies judiciaires; — qu'en dehors de ces dispositions isolées, la loi du 30 août 1883 n'a statué que pour les Cours et tribunaux de la France métropolitaine; — att., d'autre part, qu'il n'apparaît d'aucun décret ayant promulgué ladite loi en Algérie; — qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'en ce qui touche les tribunaux de ce pays, le juge, parent ou allié de l'avocat ou de l'avoué d'une des parties, n'est pas frappé de l'incapacité spéciale

et tribunaux de la France métropolitaine; que, d'autre part, il n'apparaît d'aucun décret ayant promulgué ladite loi en Algérie et que, par suite, l'art. 10 est inapplicable en Algérie.

La chambre criminelle avait à peine statué pour l'art. 10 que la question se posait devant la chambre des requêtes, mais, cette fois, pour l'art. 1er relatif au nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt.

Que juge la chambre des requêtes? S'appuyant uniquement sur un argument tiré de la division de la Cour d'Alger en quatre chambres et des nécessités du service, argument qui nous paraît reposer sur une erreur[1], la chambre des requêtes déclare l'art. 1er applicable à la Cour d'Alger sans promulgation, « par suite de la corrélation nécessaire de l'art. 1er avec « l'art. 2 dans lequel la Cour d'Alger est formellement désignée[2]? »

Au bout d'une année, la même question de l'application de l'art. 1er se pose devant la chambre civile et cette chambre

---

créée par l'art. 10 de la loi de 1883 sus-visé; — d'où suit que M. Genty, assesseur régulièrement nommé, ayant été écarté par la Cour d'assises, a raison de son alliance avec l'avocat de l'accusé Brahim ben Khalifa, et sans autre cause d'empêchement, son remplacement, fondé sur un texte de loi inapplicable à l'Algérie, a vicié la composition de la Cour, les débats et tout ce qui a suivi; — par ces motifs, — casse. — (Du 30 mai 1886. — C. de cass., ch. cr. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Roussellier, av. gén.)

1. La chambre des requêtes considérait comme nouvelle dans la loi de 1883 la division de la Cour d'Alger en quatre chambres; or, cette Cour comptait déjà, outre la chambre de mises en accusation, quatre chambres; en effet, le décret du 15 déc. 1858 la divisait en trois chambres, savoir : chambre civile, des mises en accusation et correctionnelle; le décret du 1er mars 1864 a créé une seconde chambre civile et, enfin, le décret du 13 déc. 1866 a créé (art. 24) une chambre spéciale pour les appels entre musulmans.

2. ARRÊT (Joly). — LA COUR; — Sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 27 de la loi du 27 ventôse an VIII, et de la fausse application de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883; — att. que les règles légales sur la composition du personnel judiciaire sont inséparables de celles auxquelles est soumis le fonctionnement des Cours et tribunaux; que, dans l'économie de la loi du 30 août 1883, l'art. 1er, se substituant à l'art. 27 de la loi du 27 ventôse an VIII, a réduit à cinq le nombre de juges nécessaire pour rendre un arrêt de Cour d'appel, est lié de la manière la plus intime à l'art. 2, lequel s'est référé manifestement à ce régime nouveau, pour attribuer à chaque chambre de Cour d'appel un personnel en rapport avec les besoins du service; — att. qu'aux termes de cet art. 2, dont fait partie intégrante le tableau A annexé à la loi, la Cour d'Alger qui formait

déclare cet article applicable non pas par le motif tiré de la division en quatre chambres et des nécessités du service, mais par l'application du système de l'application *de plano* de toute loi modificative d'un texte antérieur; c'est l'arrêt que nous avons déjà cité plus haut [1].

La chambre criminelle, enfin, est de nouveau appelée à appliquer en Algérie la loi de 1883, mais, cette fois, en son art. 6 relatif au pouvoir donné au procureur général de déléguer un substitut ou un juge suppléant pour remplir auprès d'un autre

---

précédemment trois chambres, a été, par disposition expresse, divisée en quatre chambres, avec le même effectif de 24 conseillers; d'où il résulte que chaque chambre n'est composée que de 7 membres, y compris le président; qu'en cet état, l'absence permanente de plusieurs magistrats pour le service des assises ne permettrait pas aux chambres civiles de se constituer, si le nombre de 7 juges continuait d'être une condition substantielle de la validité de leur décision; — att. qu'il est impossible d'admettre que les pouvoirs publics aient créé une telle situation; que, par suite de la corrélation nécessaire de l'art. 1er avec l'art. 2, dans lequel la Cour d'Alger est formellement désignée, cette Compagnie s'est trouvée de plein droit sous l'empire de la disposition qui a réduit à 5 le nombre minimum de juges par lequel doivent être rendus les arrêts; que, par conséquent, il n'était pas besoin d'un décret spécial pour rendre cette partie de la loi exécutoire en Algérie; — rejette. — (Du 23 juin 1886. — C. de cass., ch. des req. — M. Almeras-Latour, prés. — M. Cotelle, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Bouchié de Belle, av.)

1. Arrêt (Vialar c. *le Phénix*). — La Cour; — Sur le 4e moyen du pourvoi : — att. que lorsque les lois nouvellement promulguées en France ne contiennent qu'une modification partielle à une loi exécutive en Algérie, elles n'ont pas besoin d'être publiées dans cette colonie par un décret spécial, à moins d'une disposition contraire; — att. qu'aux termes du décret des 15-24 déc. 1858, art. 3, les lois et décrets relatifs à la formation des chambres, *au nombre de voix nécessaires pour la validité des arrêts*, au roulement des magistrats et à l'ordre du service dans les Cours de la métropole, sont applicables à la Cour d'appel d'Alger; — att., en conséquence, que la disposition de la loi du 30 août 1883, qui, modifiant partiellement la législation sur l'organisation judiciaire, a réduit à 5 le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt, s'applique de plein droit à la Cour d'Alger, antérieurement soumise, sous ce rapport, à la même règle que les autres Cours d'appels; — att., d'autre part, que l'art. 2 de la loi du 30 août 1883 a, dans le tableau A, qui y est annexé, expressément visé la Cour d'appel d'Alger, fixé le nombre de ses membres et des chambres où ils sont appelés à siéger; qu'il existe une corrélation intime entre l'art. 1er, qui détermine le *minimum* des magistrats siégeant et l'art. 2 qui, en réglant la composition des Cours, a eu pour but d'attribuer à chaque chambre un personnel en rapport avec les nécessités du service; — rejette ce moyen.... — (Du 7 mars 1887. — C. de cass., ch. civ. — M. Barbier, prés. — M. Guérin, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Mes Devin et Lefort, av.)

tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public.

Cette chambre se prononce cette fois pour l'application de la loi de 1883 ou du moins de son art. 6, par ce motif que ce texte « se rattache d'une manière intime à l'art. 5, qui a mo- « difié en Algérie la composition des tribunaux » et qu'il modifie les pouvoirs du procureur général près la Cour d'Alger, lesquels, de par l'art. 15 de l'ordonnance de 1842, sont les mêmes qu'en France [1].

C'est, on le voit, dans des termes moins catégoriques toutefois, la même doctrine que celle de l'arrêt de la chambre civile du 7 mars 1887.

Que doit-on retenir de ces différents arrêts ?

C'est qu'il faut que nous possédions un bien triste système législatif pour que, en présence d'une loi aussi importante que celle qui régit la justice, d'une loi qui détermine les conditions essentielles à la régularité de ses décisions, on puisse hésiter sur le point de savoir si cette loi est ou non applicable à telle ou telle partie du territoire, pour que cette hésitation se traduise dans les arrêts de la Cour régulatrice, pour que cette Cour enfin ne parvienne à statuer que pas à pas, pour chaque article, le pesant, le discutant, éprouvant en quelque sorte la

---

1. ARRÊT (Mazadri et Guevi). — LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des règles qui régissent la promulgation des lois en Algérie, et par suite, de la fausse application et de la violation de l'art. 6 de la loi du 30 août 1883; — att. qu'aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, le procureur général près la Cour d'appel d'Alger exerce toutes les attributions conférées en France aux procureurs généraux près les Cours d'appel ; — que le pouvoir de déléguer un substitut ou un juge suppléant, si les besoins du serviec l'exigent, pour remplir, près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public, reconnu par l'art. 6 de la loi du 30 août 1883 au procureur général en France, devrait, même dans le silence de la loi, être présumé appartenir au procureur général près la Cour d'appel d'Alger, dans toute l'étendue de son ressort, afin que le cours de la justice ne soit pas interrompu ; — att., d'ailleurs, que l'art. 6 de la loi du 30 avril 1883 se rattache d'une manière intime à l'art. 5, qui a modifié en Algérie la composition des tribunaux et que, par suite, il doit y être appliqué sans un décret spécial de promulgation ; — et att. que la procédure est régulière, que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette... — (Du 15 juil. 1886. — C. de cass., ch. cr. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.)

solidité des liens qui le rattachent à telle ou telle autre loi, faisant dépendre de cette solidité la réponse à donner à cette question du plaideur algérien : « Telle disposition de cette loi « m'est-elle, oui ou non, applicable ? »

Déplorable système législatif, disons-le, que celui qui rend si malaisée la réponse à faire à une question si simple ! Mais système qui disparaîtra le jour où, comme nous l'avons déjà demandé pour les colonies [1], on déclarera, par un texte exprès, « que l'insertion des lois au journal métropolitain suffira pour « les rendre exécutoires en Algérie et dans les colonies, dans « un délai déterminé après le jour où le journal officiel les « contenant sera parvenu au chef-lieu.

« Un seul inconvénient résulterait de ce système, c'est que « toutes les lois métropolitaines seraient, par le seul fait de la « réception du journal officiel, promulguées en Algérie et « dans les colonies, et que, dans le nombre, il pourrait s'en « trouver qui fussent sans intérêt ou sans application utile « hors du territoire métropolitain ; mais il serait aisé de re- « médier à cet inconvénient. »

Pour cela, il suffirait d'insérer dans une semblable loi un article ainsi conçu : « La présente loi ne sera pas applicable en « Algérie ou dans telle colonie ».

« A part l'obligation où les chambres se verraient d'exami- « ner, lors de la discussion de chaque projet de loi et sans « laisser cette tâche à la vigilance de l'Administration, si l'ap- « plication de cette loi doit être étendue à l'Algérie et aux co- « lonies ou restreinte à la métropole, nous ne voyons pas quel « inconvénient sérieux présenterait un tel système ; or, cette « obligation, qui exigerait seulement de nos sénateurs et de « nos députés un peu plus de travail, ne serait certainement « pas de nature à les faire reculer devant l'unique moyen d'ap- « porter, au moins pour l'avenir, la lumière dans notre légis- « lation coloniale [2]. »

Le temps nécessaire à ce surcroît de travail pourrait être pris sur celui que les chambres consacrent aux discussions politiques, aux interpellations, aux questions, et certes la France n'y perdrait rien !

E. SAUVEL.

---

1. *Propr. litt. et art. dans les colonies*, p. 39.
2. *Propr. litt. et art.*, *loc. cit.*

Art. 11674. — QUESTIONS AU JURY. — MEURTRE. — VOL. — COMPLICITÉ. — RÉPONSES CONTRADICTOIRES.

Il y a contradiction dans les réponses du jury lorsque, d'une part, le jury a répondu affirmativement à une première série de questions par lesquelles il lui était demandé si l'accusé était coupable de meurtre, si ce meurtre avait été accompagné de vol, et si sa femme et son fils étaient complices dudit meurtre, et, d'autre part, négativement à des questions portant sur le point de déclarer si la femme et le fils de cet accusé étaient auteurs du meurtre au lieu d'être complices, et si ce meurtre avait été accompagné de vol.

ARRÊT (Pasquet).

LA COUR; — Sur le moyen d'office, tiré de la violation des art. 344, 345, 346, 347 et 350 du C. d'inst. cr., en ce que la déclaration du jury serait contradictoire : — att. que Pasquet, la femme et le fils Pasquet étaient accusés de meurtre, de vol et de faux; — qu'il a été demandé aux jurés, dans une première série de questions, si Pasquet était coupable du meurtre, si ce meurtre avait été accompagné de vol, et si la femme et le fils Pasquet étaient complices dudit meurtre; — qu'il a été répondu à toutes ces questions affirmativement; — que, dans une deuxième et une troisième série de questions, il a été demandé au jury si la femme et le fils Pasquet étaient auteurs du meurtre, au lieu d'être complices, et si ce meurtre avait été accompagné de vol; — que toutes ces questions ont été répondues négativement; — att. que les réponses ainsi faites par le jury à la question de concomitance du meurtre avec le vol sont contradictoires et inconciliables entre elles, puisque cette circonstance est affirmée dans la première série de questions et déniée dans les deux autres; — qu'il suit de là que la condamnation à vingt ans de travaux forcés prononcée contre Pasquet et la femme Pasquet par suite de la combinaison des art. 304 et 463, § 1er, du C. P., manque de base légale; — att., d'ailleurs, que les faits constitutifs du vol et du faux présentent, dans leur ensemble avec l'accusation de meurtre, sinon une indivisibilité absolue, du moins une corrélation tellement nécessaire, qu'il y a impossibilité morale de les séparer dans l'examen qui doit en être fait par le jury; qu'ainsi la cassation doit être totale; — par ces motifs, — casse...

Du 2 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11675. — 1° COUR D'ASSISES. — CONCLUSIONS DE LA DÉFENSE. — REJET. — ABSENCE DE GRIEF. — 2° QUESTIONS AU JURY. — HOMICIDE VOLONTAIRE. — QUESTION SUBSIDIAIRE. — COMPLICITÉ. — DÉFAUT DE COMPLEXITÉ. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — PRÉMÉDITATION. — COMPLICITÉ.

1° *Lorsqu'une Cour d'assises, pour repousser des conclusions prises par le défenseur demandant acte d'une prétendue communication des jurés avec le public au cours de leur delibération, se borne uniquement à déclarer qu'elles étaient tardives, cette irrégularité ne peut causer aucun grief à l'accusé, s'il est établi par le procès-verbal que le fait dont il a été demandé acte n'avait pas le caractère d'une communication illicite avec le public.*

2° *Ne sont ni contradictoires ni complexes les questions suivantes posées au jury : 1° l'accusé est-il coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de...? 2° et subsidiairement, le même accusé est-il au moins coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de* l'action ci-dessus spécifiée *dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée?*

La réponse affirmative du jury à une question séparée par laquelle il lui a été demandé si l'homicide volontaire avait été commis avec préméditation justifie la condamnation prononcée contre un accusé, déclaré coupable non comme auteur principal, mais comme complice, sans qu'il soit nécessaire de poser une question spéciale à ce dernier sur la préméditation.

ARRÊT (Albertolli).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris d'une violation des droits de la défense : — att. que des conclusions avaient été prises par le défenseur, après la déclaration du jury et les réquisitions du ministère public, sur l'application de la peine, pour demander acte d'une prétendue communication des jurés avec le public au cours de leur délibération ; que, si la Cour d'assises a eu tort de repousser ces conclusions par cet unique motif qu'elles étaient tardives, cette irrégularité n'a pu causer aucun grief à l'accusé, puisqu'il résulte des constatations du procès-verbal et des explications des jurés qui y sont consignées, que le fait dont il était demandé acte n'avait pas le caractère d'une communication illicite de quelques jurés avec le public ; — sur le 2e moyen, tiré d'une violation des art. 59, 60 et 302 du C. P, en ce que le jury, avant de statuer sur la question de complicité, aurait dû être interrogé sur l'existence matérielle du fait principal ; — att.

qu'Albertolli était accusé d'assassinat; qu'il a été, conformément à l'arrêt de renvoi, demandé d'abord au jury, par une première question, s'il était coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de la veuve Amiot, et que, subsidiairement, par une seconde question, il a été demandé au jury si l'accusé était au moins coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs *de l'action ci-dessus spécifiée* dans les faits qui l'avaient préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'avaient consommée; et que le jury a répondu négativement sur la première question et affirmativement sur la seconde; — att. que ces questions ne sont ni contradictoires ni complexes; que la réponse négative du jury en faveur de celui qui est poursuivi comme auteur principal d'un crime n'emporte pas nécessairement la preuve que ce crime n'a pas été commis; qu'elle n'est pas inconciliable avec la réponse affirmative faite à la charge de celui qui est poursuivi comme complice; qu'il suffit, pour que la déclaration du jury puisse servir de base à la condamnation du complice, qu'elle constate avec les faits de complicité les circonstances constitutives du crime; — qu'en effet les questions posées au jury se lient les unes aux autres; que celle relative à la complicité affirmativement résolue implique, soit par sa relation avec celle qui précède, soit par elle-même, la préexistence du fait principal, et que l'ignorance où l'on est resté sur le point de savoir quel est l'auteur du fait principal ne fait pas obstacle à la condamnation du complice; — att., dès lors, que la question affirmativement résolue à la charge du demandeur renferme les caractères légaux de la complicité et que ce second moyen du pourvoi ne saurait être accueilli; — sur le 3e moyen, pris de la violation des art. 59 et 60 du C. P. et 2 de la loi du 13 mai 1836, en ce que, la circonstance aggravante de préméditation étant une circonstance morale et personnelle, une question spéciale au demandeur pour la préméditation aurait dû être posée au jury; — att. qu'il a été demandé au jury par une question séparée, si l'homicide volontaire avait été commis avec préméditation, et que la réponse du jury a été affirmative; que cette réponse justifie la condamnation qui a été prononcée et qu'il n'était pas nécessaire qu'une question spéciale au demandeur fût posée sur la préméditation; qu'en effet il a été déclaré coupable, non comme auteur principal, mais comme complice, et que la question de préméditation résolue en ce qui concernait l'auteur du crime déterminait en même temps le sort de l'accusation relativement au complice, lequel, aux termes de l'art. 59 du C. P., doit être puni de la même peine que l'auteur principal; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 2 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11676. — 1° ESCROQUERIE. — REMISE D'OBLIGATIONS. — ALLÉGATIONS MENSONGÈRES. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — 2° MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — MAUVAISE FOI. — CONSTATATION SUFFISANTE.

1° Commet une escroquerie celui qui, pour obtenir la remise d'une obligation, a recours non seulement à des allégations mensongères, mais, en outre, à des manœuvres frauduleuses.

2° L'emploi des manœuvres frauduleuses implique nécessairement la mauvaise foi.

ARRÊT (Desprez et autres).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation par fausse application de l'art. 405 du C. P., en ce que les faits souverainement constatés par l'arrêt attaqué ne renfermeraient pas tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie : — att. qu'il résulte des constatations dudit arrêt que les demandeurs ont obtenu de Badaracco la remise d'une obligation de 40,000 fr., contre la cession d'une demi-part de fondateur d'une société qui n'était encore qu'à l'état de société d'étude, et que, pour déterminer cette remise, ils n'ont pas seulement produit des allégations mensongères concernant l'état prospère de cette société et la valeur de ses titres alors à peu près nulle, mais qu'ils ont, en outre, eu recours à des manœuvres frauduleuses de nature à faire naître l'espérance du succès et d'événements chimériques; — att. que l'arrêt ne s'est point borné à affirmer l'emploi de manœuvres frauduleuses; qu'il a pris soin de spécifier en quoi avaient consisté lesdites manœuvres; qu'en effet il constate : 1° qu'il a été fait usage par Desprez vis-à-vis de Badaracco d'une lettre écrite par un tiers dans laquelle il était question de bénéfices énormes à réaliser par la société et du refus par ce tiers de céder, à aucun prix, un quart de part de fondateur qui lui aurait été demandé par de Sanhard; 2° que les deux prévenus ont fait miroiter à ses yeux des fournitures considérables de mobilier pour l'installation de cercles d'études et les bénéfices importants qui en résulteraient pour lui; et qu'afin de lui faire croire à l'ouverture prochaine de ces cercles imaginaires, Despres a visité avec lui divers locaux, et qu'au cours d'une de ces visites de Sanhard est intervenu accompagné d'un architecte auquel on faisait dresser des devis et prendre des mesures; que l'arrêt constate enfin que Desprez représentait de Sanhard comme jouissant d'une grande fortune et propriétaire de nombreux châteaux en Auvergne; qu'il faisait entrevoir à Badaracco les travaux d'ameublement à exécuter dans ces châteaux et que de Sanhard, soit par son attitude, soit par ses paroles, contribuait à donner crédit à ces allé-

gations mensongères : — att. qu'en déclarant que les faits ainsi constatés tombaient sous le coup de l'art. 405 du C. P., l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article, en a fait, au contraire, une exacte et juste application ; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 405 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne résulterait pas suffisamment des constatations de l'arrêt attaqué que de Sanhard ait agi de mauvaise foi ; — att. que l'arrêt constate non seulement que les allégations mensongères destinées à tromper Badaracco sur l'état de la société et sur la valeur de ses titres ont été le fait commun de Desprez et de Sanhard, mais encore que ce dernier a directement participé aux manœuvres frauduleuses destinées à accréditer ces allégations mensongères; que l'emploi desdites manœuvres, lesquelles avaient pour but, et ont eu pour résultat, la remise de l'obligation souscrite par Badaracco, implique nécessairement la mauvaise foi, d'où il suit que le 2e moyen du pourvoi n'est pas fondé ; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 13 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Mes Aguillon et Roger-Marvaise, av.

Art. 11677. — DÉBIT DE BOISSONS. — HEURE DE FERMETURE. — POLICE MUNICIPALE. — RELAXE. — MOTIF ILLÉGAL.

Le juge de simple police, saisi d'une poursuite contre un cafetier pour avoir laissé son établissement ouvert après l'heure fixée par un arrêté municipal, ne peut, tout en constatant l'existence du fait incriminé, prononcer néanmoins la relaxe en se fondant sur la tolérance de l'Administration et sur la bonne tenue habituelle du café dirigé par l'inculpé.

ARRÊT (Helbecque).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation par refus d'application de l'art. 471, § 15, du C. P. : — att. que le sieur Helbecque était poursuivi devant le tribunal de simple police pour avoir, le 19 mai 1886, à Maubeuge, laissé son café ouvert jusqu'à 11 h. et demie du soir, en contravention à l'art. 2 de l'arrêté municipal du maire de Maubeuge, en date du 11 août 1860, lequel prescrit la fermeture des débits de boissons à 10 h. du soir, du 16 oct. au 14 avril, et à 11 h., du 15 avril au 15 oct.; — att. que le jugement attaqué, tout en constatant l'existence du fait matériel imputé à l'inculpé, a prononcé sa relaxe en se fondant sur la tolérance de l'Administration qui accorderait d'ordinaire un délai de grâce aux cafetiers et débitants pour la fermeture de leurs établissements et

sur la bonne tenue habituelle du café dirigé par Helbecque ; — att. qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le juge de police a admis des cas d'excuse non autorisés par la loi et formellement violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, § 15, du C. P. susvisé ; — par ces motifs, — casse...

Du 6 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

Art. 11678. — COUR D'ASSISES. — RÉPONSES CONTRADICTOIRES. — RENVOI DU JURY DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS.

C'est avec raison qu'une Cour d'assises ordonne le renvoi des jurés dans la chambre des délibérations, lorsque leur verdict renferme deux réponses contradictoires, l'une déclarant que l'accusé n'est pas coupable et l'autre qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes.

ARRÊT (Adrien Moreau).

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 350 du C. d'inst. cr., dans ses deux branches : — att. qu'il résulte, tant du procès-verbal des débats que de l'arrêt de donné acte rendu par la Cour d'assises de l'Eure, que, le jury étant rentré dans l'auditoire, le chef du jury a donné lecture de la déclaration portant à l'égard de Moreau : « Non, à la majorité, n'est pas coupable et oui, à la majorité, il existe des circonstances atténuantes en faveur de Moreau » ; — que cette déclaration, signée par le chef du jury, a été par lui remise, en présence des autres jurés de jugement, à M. le président; qu'avant de la revêtir de sa signature et de la faire signer au greffier, M. le président, faisant l'examen de cette déclaration, a fait remarquer la contradiction existant entre la réponse négative à la seconde question (fait principal) et la déclaration affirmative de circonstances atténuantes ; — sur quoi, le cinquième juré, prenant la parole, a déclaré que les réponses consignées ne représentaient pas la conviction du jury ; — immédiatement, les onze autres jurés se sont associés à cette protestation, et ils ont fait connaître que la réponse négative à la question principale concernant Moreau était le résultat d'une surprise et d'une erreur ; — att. qu'en l'état des faits ainsi constatés souverainement par la Cour d'assises et du procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, la Cour d'assises a pu ordonner le renvoi du jury dans la salle de ses délibérations ; — qu'en procédant ainsi, la Cour d'assises n'a commis ni un excès de pouvoir, ni porté aucune atteinte au secret du scrutin, ni violé le principe de l'irrévocabilité de la décision du jury, alors que sa décla-

ration était tout à la fois contradictoire et le résultat d'une erreur unanimement et immédiatement reconnue, avant que la Cour d'assises eût épuisé ses pouvoirs; — et att., d'ailleurs, que la procédure est régulière en la forme; que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette...

Du 5 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Petiton, av. gén.

Art. 11679. — HALLES ET MARCHÉS. — DROITS DE PLACE. — PERCEPTION DE LA TAXE. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

Le juge civil et non le tribunal de simple police est compétent pour statuer sur une poursuite dirigée contre un individu prévenu d'avoir refusé de payer la taxe fixée par un règlement relatif aux droits de place sur les halles et marchés d'une ville.

ARRÊT (Bernard Duprat).

La Cour; — Vu l'art. 471, § 16, du C. P.; ensemble le règlement en date du 18 nov. 1884, relatif aux droits de place sur les halles et marchés de la ville de Lannemezan; — att. que l'art. 471, § 15, du C. P. n'attribue aux tribunaux de simple police que la connaissance des contraventions aux règlements faits légalement en vertu de la législation sur la matière, et spécialement en vertu de l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790 sur les objets de police commis à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics; — att. que tel n'est point le caractère d'un règlement ayant pour objet l'application d'un tarif des droits de terrage sur les halles et marchés; — att. que ce droit, d'une nature purement fiscale, ne saurait donner lieu qu'à une simple action civile, aucune loi spéciale ne chargeant la juridiction répressive d'assurer sa perception contre les redevables qui refusent de la payer soit à la commune, soit à l'adjudicataire; — qu'il suit de là qu'en se déclarant incompétent parce que l'action introduite devant lui ne constituait pas une contravention, le juge de police, loin de violer l'article susvisé, en a fait, au contraire, une saine application; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, rejette...

Du 6 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Franklin, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

Art. 11680. — FRAIS ET DÉPENS. — PLAIGNANT. — PARTIE CIVILE.

Le juge de simple police ne peut condamner le plaignant aux dépens, alors qu'il n'apparaît d'aucun acte que ce plaignant ait pris la qualité de partie civile et que le jugement ne fait mention d'aucune conclusion en dommages-intérêts.

ARRÊT (Conches).

LA COUR; — Sur le moyen d'office, tiré de la violation des art. 66 et 162 du C. d'inst. cr. : — att. que, d'après l'art. 66 du C. d'inst. cr., les plaignants ne sont réputés parties civiles que s'ils le déclarent expressément, ou s'ils prennent des conclusions en dommages-intérêts; — qu'il n'apparaît, ni de la plainte ni d'aucun acte subséquent, que Conches fils ait pris la qualité de partie civile, et que le jugement attaqué qui le qualifie de plaignant ne fait mention d'aucunes conclusions en dommages-intérêts; — d'où il suit qu'en le condamnant aux dépens, ce jugement a violé l'art. 66 et l'art. 162 précités; — et att., d'ailleurs, que Conches fils n'étant pas partie civile, ne puise le droit de se pourvoir contre ledit jugement que dans le grief qui lui est fait par la condamnation aux dépens illégalement prononcée, et que, dès lors, l'effet de son pourvoi doit être limité à cette seule disposition; — par ces motifs, — casse...

Du 6 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. M. Desjardins, av. gén.

Art. 11681. — 1° VOIE PUBLIQUE. — BRANCHES D'ARBRES FAISANT SAILLIE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ÉLAGAGE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ÉLAGAGE. — PROPRIÉTÉ AFFERMÉE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — 2° CASSATION. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — ABSENCE DE CONCLUSIONS. — MOYEN NOUVEAU. — IRRECEVABILITÉ.

1° Si l'administration municipale ne peut, en principe, se faire justice à elle-même, et prescrire qu'il sera procédé d'office aux travaux nécessaires pour assurer l'exécution des arrêtés pris dans la limite de ses attributions, lorsque les intéressés négligent ou refusent d'obéir aux injonctions qui leur ont été faites à cet égard, cette règle reçoit exception en ce qui touche les faits qui entravent la circulation publique ou menacent la sécurité publique.

Spécialement il en est ainsi lorsque le prévenu a refusé d'obéir à l'injonction d'avoir, conformément à un arrêté municipal, à procéder à l'élagage des arbres se trouvant sur sa propriété et bordant un chemin public.

2° *Les prescriptions d'un semblable arrêté municipal sont applicables aux propriétaires qui ne sauraient être considérés comme affranchis de l'obligation de l'élagage et de toute responsabilité pénale, lorsqu'ils ont loué ou affermé leurs propriétés.*

3° *Les moyens qui, devant les juges du fait, n'ont été l'objet d'aucune conclusion, sont nouveaux et dès lors non recevables devant la Cour de cassation.*

ARRÊT (Hélie).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 161 du C. d'inst. cr., 3 et 4, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, 544 du C. civ., 9 de la loi du 20 août 1881, 91, 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884 : — att. qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du maire de Frontenay, du 25 oct. 1885, approuvé par le préfet des Deux-Sèvres, le 5 nov. suivant, « il est enjoint à tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres, faisant valoir leurs propriétés ou celles d'autrui, d'avoir, chacun au droit de soi, à élaguer ou faire élaguer, avant le 8 nov. prochain, les branches des arbres et haies bordant les chemins vicinaux, ruraux et de petite vicinalité, de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au-dessus des fossés et du sol de ces chemins, et d'avoir également à receper ou faire receper les racines qui pourraient obstruer la voie publique » ; qu'il est dit, dans l'art. 2 de cet arrêté que, « faute par ces propriétaires d'avoir effectué ces opérations avant le 8 nov. suivant, il y sera pourvu à leurs frais, dans la forme indiquée en l'art. 20 de l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 6 déc. 1854 » ; — att. qu'il est constaté par le jugement attaqué que, le demandeur ne s'étant pas exactement conformé aux prescriptions de ce règlement et ayant fait opérer incomplètement l'élagage des arbres bordant deux chemins publics sur sa propriété de Frontenay, le garde champêtre de la commune constata la contravention par un procès-verbal du 27 nov. 1885, régulièrement notifié contenant injonction d'avoir à procéder à l'élagage, d'une façon convenable, dans la huitaine, faute de quoi cette opération aurait lieu d'office, aux frais du propriétaire ; que, cette injonction étant demeurée sans effet, le garde champêtre, agissant conformément aux ordres du maire de Frontenay, fit procéder à l'opération de l'élagage par des ouvriers auxquels il paya une somme de 45 fr. et dressa un second procès-verbal constatant ce fait, le 27 janv. 1886 ; — att., en droit, que si l'administration municipale ne peut en principe se faire justice à elle-même et prescrire qu'il sera procédé d'office aux travaux nécessaires pour assurer l'exécution des arrêtés pris dans la limite de ses attributions lorsque les intéressés négligeront ou refuseront d'obéir aux injonctions qui leur auront été faites à cet égard, cette règle

générale doit recevoir une exception, en ce qui touche les faits qui entravent la circulation publique ou menacent la sécurité publique; que les branches des arbres et des haies bordant les chemins publics, lorsqu'elles ont acquis une dimension rendant leur élagage nécessaire, constituent à la fois une entrave à la circulation publique et une menace à la sécurité publique; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 1 et 2 de l'arrêté du maire de Frontenay en date du 25 oct. 1884, 320 du règlement préfectoral du 6 déc. 1854, 46, titre Ier, de la loi des 19-22 juil. 1791, 544 et 1719 du C. civ. : — att. qu'il résulte des termes de l'art. 1er de l'arrêté précité du maire de Frontenay que l'obligation de l'élagage des branches des arbres et haies plantés sur le bord des chemins vicinaux, ruraux et de petite vicinalité, incombe à la fois aux propriétaires, aux locataires, aux fermiers et autres, lorsque les propriétaires ne font pas valoir eux-mêmes leurs propriétés; que les prescriptions de cet article qui s'adressent à tous les détenteurs des propriétés riveraines des chemins, loin de dégager les propriétaires de l'obligation de l'élagage et de les affranchir de toute responsabilité pénale, lorsqu'ils auront loué ou affermé leurs propriétés, ont pour but unique d'assurer l'exécution de l'élagage, en mettant cette opération à la charge de tous ceux qui possèdent, à un titre quelconque, les propriétés bordant les chemins publics : — sur les 3e, 4e et 5e moyens, pris de la violation des art. 2 et 3 de l'arrêté municipal du 25 oct. 1885, 320 du règlement préfectoral du 6 déc. 1854, 90 et s. de la loi du 5 avril 1884, 16 et s., 145 et s. et 161 du C. d'inst. cr. : — att. que ces moyens sont nouveaux, que le demandeur n'a pris devant les juges du fait aucunes conclusions tendant à faire décider : 1° que le travail de l'élagage avait été irrégulièrement commandé par le garde champêtre; 2° que le maire de Frontenay pouvait seul dresser un procès-verbal constatant une contravention en matière d'élagage, et que le procès-verbal du 27 janv. 1886 n'avait pas été régulièrement affirmé; 3° que le garde champêtre de Frontenay n'avait pas qualité pour constater si l'élagage opéré antérieurement au procès-verbal du 26 nov. 1885 était ou n'était pas incomplet; que, dès lors, aux termes du décret du 29 avril 1806, le demandeur est non recevable à présenter ces prétendues nullités comme moyens de cassation; — d'où il suit que le jugement attaqué n'a pas violé les dispositions légales et réglementaires susvisées; — et att., d'ailleurs, que ce jugement est régulier en la forme; — par ces motifs, rejette...

Du 6 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Perriquet, av.

Art. 11682. — HALLES ET MARCHÉS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — REGRATTIERS. — EXCLUSION DU MARCHÉ A CERTAINES HEURES. — CONDAMNATION JUSTIFIÉE.

Est légal et obligatoire le règlement par lequel un maire « fait défense à tous regrattiers, tant étrangers que de la commune, d'acheter au marché et même d'y paraître » avant une heure déterminée.

Cette disposition est applicable à un marchand en gros faisant le commerce d'expédition de la marée, qui a été trouvé sur le marché avant l'heure réglementaire.

ARRÊT (Juteau).

LA COUR ; — Sur le moyen pris de l'illégalité de l'art. 58 du règlement municipal de la ville de Vannes, en date du 4 juil. 1884, en ce que cet article serait entaché d'excès de pouvoir et contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ; — att. qu'aux termes de l'art. 58 il est fait défense à tous regrattiers, tant étrangers que de la commune, d'acheter au marché et même d'y paraître avant 10 h. du matin, en été, et 11 h., en hiver ; — att. qu'en interdisant l'accès du marché, jusqu'à certaines heures, aux personnes qu'elle a spécialement désignées, l'autorité municipale a pour but, dans l'intérêt général des habitants, de faciliter les rapports directs des consommateurs avec les producteurs ; d'écarter les intermédiaires qui amèneraient la surélévation artificielle du prix des denrées et d'assurer le maintien du bon ordre ; qu'en faisant ainsi un emploi légitime des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 97, § 3, de la loi du 5 avril 1884, elle n'a pas porté atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, consacré par la loi des 2-17 mars 1791 ; que la disposition de l'art. 58 est donc légale et obligatoire ; — sur le 2e moyen, pris de la violation par fausse application des art. 471, nº 15, du C. P. et 58 du règlement municipal, en ce que la défense que formule ce dernier article, à l'égard de certaines personnes, aurait été indûment étendue à d'autres ; — att. qu'en excluant du marché, à certaines heures, « tous regrattiers, tant étrangers que de la commune », le règlement municipal s'est proposé d'en écarter, non seulement les revendeurs en détail de la localité, mais tous ceux qui se livrent habituellement à l'achat des comestibles, soit pour les revendre sur place, soit pour les expédier au dehors, sans avoir égard ni à l'importance de leurs opérations ni à la destination de leurs produits ; — att., dès lors, que c'est à bon droit que le jugement attaqué, après avoir reconnu que le demandeur est marchand en gros, faisant à Vannes le commerce d'expédition de la marée, a

prononcé contre lui une condamnation à 5 fr. d'amende pour avoir, à deux reprises, été trouvé dans l'intérieur du marché avant 10 h. du matin; — par ces motifs, rejette...

Du 6 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Auger, av.

Art. 11683. — APPEL CORRECTIONNEL. — RAPPORT DU CONSEILLER. — FAIT SE PRODUISANT A L'AUDIENCE. — DÉBATS IMMÉDIATS. — NOUVEAU RAPPORT.

Un second rapport devant la Cour d'appel n'est pas nécessaire à l'occasion d'un fait qui s'est produit à l'audience et sur lequel ont immédiatement porté les débats.

ARRÊT (Pauly).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 209 du C. d'inst. cr., en ce qu'un fait nouveau s'étant produit avant le prononcé de l'arrêt définitif, il n'en a pas été fait rapport à la Cour; — att. que le rapport exigé par l'art. 209 a été fait à l'audience du 4 juin; que si, à l'audience du 24, le président a donné connaissance de certains renseignements dont il avait reçu personnellement la communication, le prévenu s'en est expliqué et la Cour n'y ayant aucunement égard, a prononcé la relaxe du demandeur quant au chef de prévention auquel s'appliquaient ces renseignements; qu'un nouveau rapport n'était pas nécessaire à l'occasion d'un fait qui s'était produit à l'audience et sur lequel avaient immédiatement porté les débats; — sur le 2e moyen (sans intérêt)... — rejette...

Du 12 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Pérouse, av.

Art. 11684. — COUR D'ASSISES. — ALGÉRIE. — NOTIFICATION. — TRADUCTION EN LANGUE ARABE. — MOYEN TARDIF.

Ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que les exploits de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, de la liste des témoins et de la liste des jurés, auraient été signifiés, avec traduction en langue arabe, à l'accusé qui parlait la langue kabyle.

ARRÊT (El Haoussin ben El Hadj Ali)

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation des droits de la défense et des art. 292, 315 et 395 du C. d'inst. cr., en ce que

les exploits de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, de la liste des témoins et de la liste des jurés auraient été signifiés avec traduction en langue arabe à l'accusé, qui parlait la langue kabyle; — att. qu'aux termes de l'art. 68 de l'ordonnance du 8 oct. 1842, « toute citation ou notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, doit être accompagnée d'une analyse sommaire *en langue arabe*, faite et certifiée par un interprète assermenté »; que les notifications faites à l'accusé avec traduction en langue arabe l'ont été en exécution des prescriptions dudit article; — att., d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 69 de la même ordonnance en Algérie les nullités des actes d'exploits et de procédure sont facultatives pour le juge qui peut, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter; qu'il suit de là que le moyen proposé devait être soumis à la Cour d'assises, et ne peut être soulevé pour la première fois en Cour de cassation; — et att. que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette...

Du 12 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — Mes Mayer et Lecomte, av.

Art. 11685. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTRAVENTION, — COMPÉTENCE.

En matière de contributions indirectes, le tribunal du domicile du prévenu est compétent pour statuer sur les poursuites intentées pour contravention.

ARRÊT (Lemaire).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 63 du C. d'inst. cr. et de la violation des art. 90 de la loi du 5 ventôse an XII, 25 du décret du 1er germinal an XIII et de l'art. 3 de la loi du 21 juin 1873, en ce que l'arrêt a déclaré le tribunal d'Evreux compétent pour statuer sur une contravention constatée en dehors de son ressort : — att. qu'à défaut de règles spéciales dans les lois qui régissent les contributions indirectes, on doit s'en référer aux règles écrites dans le C. d'inst. cr.; qu'aucun des articles de lois invoqués par la Régie des contributions indirectes n'a désigné le tribunal correctionnel qui serait exclusivement compétent pour connaître d'une contravention en cette matière; — att. que les dispositions des art. 23 et 63 du C. d'inst cr. qui attribuent la connaissance des crimes et délits aux juges d'instruction, et, par suite, au tribunal correctionnel du lieu où le délit a été commis, du lieu de la résidence du prévenu,

du lieu où le prévenu pourra être trouvé, sont générales et doivent s'appliquer à toute poursuite pour crime ou délit; — att. que la Régie des contributions indirectes a pu, dès lors, saisir le tribunal correctionnel d'Évreux, lieu de la résidence du prévenu, de la poursuite qu'elle a intentée contre Lemaire, et qu'en déclarant que ce tribunal avait pu se reconnaître compétent, pour y statuer, la Cour d'appel de Rouen n'a violé aucun des textes ci-dessus visés ni méconnu les règles de la compétence; — rejette....

Du 13 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Arbelet, av.

Art. 11686. — QUESTIONS AU JURY. — DECLARATION PRISE A LA « MAJORITÉ ». — FORMULE SACRAMENTELLE.

Est nulle la déclaration du jury qui, après avoir sur une première question répondu : oui à la majorité, *se borne à inscrire en face des autres questions, les mots :* oui id., *et cela alors même que le chef du jury a écrit au-dessus des mots :* oui id., *ceux-ci :* « oui à la majorité », *s'il a négligé d'approuver cette addition.*

ARRÊT (Georges).

La Cour; — Sur le moyen relevé d'office : — vu les art. 78, 347 du C. d'inst. cr.; — att., en fait, que sur la première question principale et sur la première des questions qui s'y rattachent, le jury a répondu *oui a la majorité*, mais qu il s'est borné à inscrire en face des autres questions les mots *oui id.*, formule qui n'exprime le résultat de sa délibération que par une référence aux réponses précédentes; — att., en droit, qu'aux termes de l'art. 347 susvisé la déclaration du jury contre l'accusé doit, à peine de nullité, constater d'une manière authentique qu'elle a été prise à la majorité, que cette expression *à la majorité* est à la fois substantielle, puisqu'elle est la base de l'arrêt de condamnation, et sacramentelle, puisque aucun terme équivalent ne saurait y être substitué; que, par suite, la forme adoptée par le jury dans ces réponses n'établit pas juridiquement que sa décision a été rendue à la majorité; — att. que, dans le but de réparer l'irrégularité qu'il avait commise, le chef du jury a écrit au-dessus des mots *oui id.*, c'est-à-dire dans l'interligne, ceux-ci : *« oui à la majorité »*, mais qu'il a négligé d'approuver cette addition, laquelle, par suite, doit être considérée comme inexistante, conformément aux dispositions de l'art. 78 du C. d'inst. cr.; — att., en ce qui concerne le second chef de prévention, que, si la question principale a été l'objet d'une réponse régulière, les réponses relatives aux circons-

tances aggravantes qui s'y réfèrent sont entachées du vice ci-dessus spécifié, et qu'il en est de même relativement à toutes les réponses concernant le dernier chef d'accusation ; — par ces motifs, casse....

Du 19 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Franklin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11687. — RÉCIDIVE. — CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES. — VOL QUALIFIÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS A TEMPS. — PEINE NON JUSTIFIÉE.

Doit être annulé, mais seulement quant à l'application de la peine, l'arrêt de Cour d'assises prononçant la peine des travaux forcés à temps et celle de la relégation, contre un accusé reconnu coupable de vol avec effraction et escalade auquel le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé, en se fondant sur son état de récidive légale que la Cour fait résulter de condamnations correctionnelles antérieurement encourues par cet individu.

ARRÊT (Matly).

LA COUR : — En ce qui touche la déclaration de culpabilité et les actes qui l'ont précédée : — att. que la procédure est régulière ; — mais en ce qui touche l'application de la peine : — vu les art. 57, 384 et 463 du C. P.; — att. que Matly a été reconnu coupable de vol, avec les circonstances d'effraction et d'escalade dans une maison habitée, que le bénéfice des circonstances atténuantes lui a été accordé, et que, néanmoins, la Cour l'a condamné à huit ans de travaux forcés, en se fondant sur son état de récidive légale ; — att. que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, Matly ne pouvait être constitué en état de récidive que par les condamnations correctionnelles à plus d'un an d'emprisonnement qu'il avait encourues, et notamment par la condamnation à deux ans d'emprisonnement prononcée contre lui par la Cour d'assises de l'Allier, le 21 avril 1871, pour vol ; — att. que la Cour, faisant à Matly l'application des art. 384 et 463 du C. P., à raison du nouveau vol dont il était déclaré coupable, avait abaissé la peine à celle de la réclusion, aucune aggravation ne pouvait être encourue par lui à raison des condamnations correctionnelles antérieures, de telles condamnations n'étant susceptibles de servir de base à la récidive, qu'autant que le nouveau fait est puni aussi correctionnellement; qu'ainsi, dans ce cas, la peine à prononcer contre Matly ne pouvait être supérieure à celle de la réclusion ; — att. que si la Cour, usant de la faculté qu'elle avait d'abaisser la peine de deux degrés, descendait à celle de l'emprisonnement, Matly se trouvait bien alors, dans les termes des art. 57 et 58 du C. P., en état de récidive

légale, mais que l'aggravation résultant de cet état ne pouvait, dans ce cas, porter la peine à prononcer contre lui au-delà de celle de l'art. 401 élevée à son maximum ou au double; — qu'il suit de là que, dans l'un comme dans l'autre cas, la peine des travaux forcés a été illégalement prononcée; que l'arrêt doit donc être cassé de ce chef; que cette cassation doit être partielle, mais qu'elle entraîne néanmoins, par voie de conséquence, celle de la disposition qui a prononcé la peine accessoire de la relégation, la Cour de renvoi devant fixer à nouveau pour l'application de la peine principale l'état des condamnations antérieures, lesquelles servent aussi de base à la relégation; — par ces motifs, casse et annule, *parte in qua*, l'arrêt de la Cour d'assises de la Creuse, du 17 juil. 1886, qui a condamné Matly à huit ans de travaux forcés et à la relégation; — et, pour être statué sur l'application de la peine seulement, le verdict du jury demeurant maintenu....

Du 19 août 1886. — C. de cass. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11688. — VOL. — CONCERT. — MAISON HABITÉE. — CRIME. — COMPÉTENCE.

Lorsque deux prévenus sont, par ordonnance du juge d'instruction, renvoyés devant le tribunal pour vol commis de concert et qu'il résulte de la plainte que ce vol n'a pu être commis que dans une maison habitée, il y a prévention de crime et le tribunal doit se déclarer incompétent.

C'est devant la Cour d'assises seulement et par la discussion des charges et des témoignages que l'on pourra rechercher s'il y a eu vol de concert ou simple vol avec complicité.

ARRÊT (époux Dulac).

LA COUR; — Att. que M. le procureur de la République et la dame veuve Laborde ont relevé appel, dans les délais légaux, du jugement d'incompétence rendu par le tribunal correctionnel de Bordeaux; qu'il y a lieu de joindre les deux recours ainsi formés contre la même décision et entre les mêmes parties pour statuer sur le tout pour un seul arrêt; — att., au fond, que par l'ordonnance de M. le juge d'instruction près le tribunal de Bordeaux, en date du 26 janv. dernier, conforme au réquisitoire définitif du ministère public, François Dulac et Marie-Françoise-Victorine Digue, sa femme, ont été renvoyés en police correctionnelle comme prévenus d'avoir, ensemble et de concert, à Bordeaux, depuis moins de 3 ans, frauduleusement soustrait un titre portant reconnaissance d'une dette de 22,000 fr. au préjudice de la dame veuve Desmaisons; — que la citation notifiée

aux époux Dulac, le 8 avril suivant, reproduit dans des termes identiques la même inculpation ; — att. qu'il résulte des énonciations mêmes de la plainte portée à M. le procureur de la République par la veuve Laborde, au nom de sa mère, que le titre dont la soustraction était imputée aux époux Dulac n'a pu être enlevé que dans l'appartement habité par la dame Desmaisons, qui l'avait renfermé dans un de ses meubles et l'avait montré à sa fille, laquelle en aurait pris copie ; — att., par suite, qu'en présence de cette circonstance matérielle incontestée et des énonciations de l'ordonnance de renvoi, il est certain que le vol qui a donné lieu aux poursuites aurait été commis par deux personnes agissant ensemble et de concert et en même temps dans une maison habitée ou servant à l'habitation : que la soustraction frauduleuse dont s'agit constituerait donc à la charge des époux Dulac, si elle était établie, non un simple délit correctionnel, mais le crime prévu et puni par l'art. 386, § 1er, C. P. ; — att. que le ministère public et la partie civile soutiennent vainement qu'il résulte des éléments de la procédure que Dulac n'aurait pu directement participer à la soustraction du titre et ne pourrait être considéré que comme coupable de complicité, soit par aide et assistance dans les termes de l'art. 60 du C. P., soit par recel ; — att., en effet, que l'exactitude de cette appréciation ne pourrait être vérifiée que par l'examen de l'information elle-même, par la discussion des charges qu'elle révèle, par le rapprochement des dispositions des témoins entendus et des interrogatoires ; — que le tribunal saisi d'une exception préjudicielle ne pouvait, pour la juger, se livrer à la discussion du fond du procès ; qu'il ne s'agissait donc pas seulement de rectifier, au point de vue de la compétence, les indications de l'ordonnance de renvoi, mais de contrôler à l'avance les divers éléments de la procédure pour déterminer la nature et le degré de culpabilité apparente de chacun des prévenus, que, tous les caractères extérieurs de la prévention, révélant à la fois la pluralité de personnes et la circonstance maison habitée, le tribunal correctionnel devait reconnaître, comme il l'a fait, son incompétence ; — par ces motifs, la Cour joint les deux appels ; confirme le jugement.

Du 9 juin 1886. — C. de Bordeaux. — M. Dulamon, prés. — M. Lefranc, av. gén. (concl. contr.). — Mes de Seze, Peyrecave et Roy de Clotte, av.

Art. 11689. — DIFFAMATION. — DÉLÉGUÉ CANTONAL. — FONCTIONS. — RÉDACTION D'UN BAIL.

N'est pas dans l'exercice de ses fonctions le délégué cantonal qui assiste à la conclusion d'un bail pour l'établissement d'une école et la

diffamation commise à son égard à cette occasion est de la compétence correctionnelle.

Est diffamatoire l'affirmation que la production de telle pièce aurait fait éclater la duplicité et la mauvaise foi de ce délégué.

ARRÊT (Milon).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 31 et 45 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que la Cour d'Angers s'est déclarée compétente pour statuer sur une poursuite en diffamation intentée par le sieur Lionnet, contre le sieur Milon, gérant du journal *le Petit Courrier*, alors que Lionnet, en sa qualité de délégué cantonal pour l'instruction primaire, était chargé d'un service ou d'un mandat public, et qu'à ce titre la juridiction correctionnelle était incompétente pour statuer; — att., en fait, que Lionnet accompagnant l'inspecteur des écoles primaires, avait été présent à un bail à conclure entre celui-ci et un nommé Harpin, pour un bâtiment destiné à une école communale; — att. que ce bail n'ayant pas été approuvé par le préfet, le *Petit Courrier* imputa à Lionnet d'en avoir altéré le texte; — att., en droit, que les attributions du délégué cantonal pour l'instruction primaire sont indiquées dans l'art. 42 de la loi des 15-17 mars 1850, qu'on n'y trouve pas le droit de conclure un bail; — att., d'ailleurs, que l'arrêt attaqué affirme, en fait, que Lionnet n'a pas été partie à cette convention, et que s'il y était présent, c'était comme simple particulier et comme ami de l'inspecteur primaire; — att. que cette constatation, en tant que résultant des débats, rentre dans les attributions souveraines du juge du fait, et échappe à la censure de la Cour de cassation; — rejette ce 1er moyen; — sur le 2e moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 29 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Milon pour diffamation, alors que l'article incriminé ne renfermait pas l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Lionnet; — att. que dans un art. du 27 août 1885, le *Petit Courrier* a imputé à Lionnet le fait de n'avoir pas produit l'original du bail Harpin, parce que cette production aurait donné la preuve que la copie n'était pas conforme à l'original, et avait été altérée sur une de ses clauses importantes; qu'il déclare que la production de « cette pièce aurait été la condamnation du sieur Lionnet et aurait fait éclater au grand jour sa duplicité et sa mauvaise foi »; — att. que c'est bien là l'imputation d'un fait précis, présentant le caractère d'une diffamation et portant atteinte à l'honneur et à la considération de Lionnet; — rejette également le 2e moyen; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme et que les

faits qu'il constate souverainement justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine appliquée; — rejette....

Du 6 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes de Ramel et Lesage, av.

Art. 11690. — 1° CASSATION. — POURVOI. — POUVOIR SPÉCIAL. — 2° CONTREFAÇON. — BREVET. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — MOTIFS INSUFFISANTS.

1° *Doit être considéré comme spécial dans le sens de l'art. 417, C. inst. cr., le pourvoi donné par une partie civile à un mandataire à l'effet de poursuivre tous contrefacteurs de son invention, dès que ce pouvoir contient notamment celui de se pourvoir en cassation* [1].

2° *N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui relaxe les prévenus de contrefaçon en se bornant à déclarer que les appareils brevetés par le plaignant ne sont pas nouveaux.*

ARRÊT (Marty c. Ciceri et autres).

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que ledit pourvoi aurait été formé au nom du demandeur non par un fondé de pouvoir spécial, ainsi que le prescrit l'art. 417, § 2, du C. d'inst. cr., mais par un mandataire agissant en vertu d'une procuration générale qui ne lui avait pas été spécialement donnée en vue de l'affaire : — att. que la déclaration de recours en cassation a été faite par le sieur Bast au nom de Marty, en vertu d'une procuration qui lui donnait pouvoir de *poursuivre par*

---

1. Jugé que le pouvoir doit avoir « *uniquement pour objet l'affaire actuelle* » (C. de cass., 29 déc. 1838, B. 394); et que les expressions : « *Se pourvoir en cassation* » ne sont pas sacramentelles; cette dernière solution résulte de ce même arrêt de 1838 et d'un arrêt plus récent, ainsi conçu :

« LA COUR; — Att. que le pourvoi a été formé au nom de ce demandeur par le sieur Angot, en vertu d'un pouvoir en date du 1er juil. 1881, enregistré, lequel autorisait ce dernier à *faire tout ce qu'il croirait nécessaire aux intérêts du mandant*; — que ce pouvoir, conçu dans les termes les plus généraux, doit être considéré comme s'étendant jusqu'au recours en cassation... » (Du 20 avril 1883, C. de cass.)

Il a été jugé également qu'un pourvoi ne pouvait être formé, sans mandat spécial, par un mari au nom de sa femme (C. de cass., 4 sept. 1879, B. 177, p. 314 et 9 mai 1884, B. 163, p. 281), ou par un prévenu au nom de son co-prévenu (C. de cass., 15 mars 1884, B. 88, p. 150 et 9 mai 1884, B. 163, p. 281).

Jugé, enfin, qu'il n'est pas essentiel que la déclaration de pourvoi porte mention que le pouvoir y est demeuré annexé (C. de cass., 19 mai 1837, S. 38. 1, 907).

toutes les voies de droit, et notamment par la voie correctionnelle, *tous contrefacteurs* du nouveau piège perpétuel destiné à la destruction des rats et pour lequel il a pris un brevet d'invention, ainsi que tous dépositaires et vendeurs des pièges contrefaits; qu'il est textuellement énoncé dans ladite procuration que le mandataire aura le pouvoir « d'obtenir tous jugements, d'en appeler, de *se pourvoir en cassation* »; qu'une semblable procuration satisfait aux prescriptions de l'art. 417 du C. d'inst. cr., et que la fin de non recevoir ne saurait dès lors être accueillie; — sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour insuffisance de motifs : — att. que l'arrêt attaqué, ainsi que le jugement dont il a adopté les motifs, se bornent à déclarer « que les appareils de Marty ne constituent pas une invention nouvelle, qu'ils ont été pris dans le domaine public, et que l'ensemble ne constitue pas non plus une combinaison nouvelle »; que cette affirmation dénuée de motifs, sans qu'il soit même énoncé en quoi consiste l'invention brevetée par Marty et sur laquelle il revendique un droit privatif, ne saurait justifier le relaxe des défendeurs au pourvoi; — att., en effet, que si le juge du fait a un pouvoir d'appréciation souverain en ce qui touche la question d'antériorité, c'est à la condition qu'il soit certain qu'il a sainement interprété la loi du brevet; que l'arrêt attaqué, en omettant de s'expliquer sur le sens et la portée du brevet qui lui était soumis, a rendu impossible le droit de contrôle qui appartient à la Cour de cassation sur ce point essentiel; d'où il suit que ledit arrêt doit être annulé; — par ces motifs, — casse....

Du 7 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Moret et Sauvel, av.

Art. 11691. — RÉCIDIVISTE. — RELÉGATION. — PEINES ENCOURUES. — PEINES SUBIES. — CONFUSION. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT.

Doivent être comptées pour l'application de la relégation les condamnations à des peines qui, par suite de la confusion ordonnée, n'ont pas été subies (1re esp.);

Ou qui, prononcées par défaut, ne sont devenues définitives que postérieurement au dernier fait commis par le condamné (1re, 2e et 3e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Teyssier).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation par refus d'application de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 : — vu ledit article; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Teyssier a, depuis moins de dix années, non compris la durée des peines su-

bies, été condamné : 1° le 19 janvier 1870, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à 4 ans de prison pour vol qualifié ; — 2° le 16 janvier 1880, par la Cour d'appel d'Angers, à 3 ans de prison pour vagabondage, mendicité et vol ; — 3° le 14 juin 1881, par le tribunal correctionnel de Melun, à 13 mois de prison pour vol ; — 4° qu'enfin l'arrêt attaqué lui-même l'a condamné à 6 mois de prison pour vol ; — att. que cet arrêt a refusé de compter pour l'application de la relégation la condamnation à 13 mois de prison prononcée par le tribunal civil de Melun, le 14 juin 1881 ; qu'il s'est fondé, pour justifier sa décision, sur ce que cette condamnation n'était intervenue que sur l'opposition à un jugement par défaut du 18 fév. 1879 et à raison d'un délit remontant au 12 déc. 1878, et sur ce que le tribunal correctionnel de Melun avait ordonné que la peine de 13 mois d'emprisonnement qu'il prononçait se confondrait avec celle de 3 ans, prononcée par la Cour d'appel d'Angers, le 16 janv. 1880 ; d'où l'arrêt attaqué a tiré cette conséquence que Teyssier n'ayant subi qu'une peine par suite de la confusion ordonnée, et les délits qui avaient motivé l'arrêt du 16 janv. 1880 et le jugement du 14 juin 1881, n'étant que des délits successifs qui n'avaient pas été séparés par une condamnation définitive, ces deux décisions ne pouvaient, au regard l'une de l'autre, constituer Teyssier en état de récidive et ne devaient compter que pour une seule condamnation ; que, dès lors, le nombre de quatre condamnations exigé par le § 3 de l'art. 4 de la loi de 1885 n'étant pas atteint, il n'y avait pas lieu à la relégation ; — mais att. que l'art. 4 précité est ainsi conçu : « Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque « ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la « durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations « énumérées à l'un des paragraphes suivants ; » — att. que les termes de cette disposition sont absolus et repoussent l'interprétation adoptée par l'arrêt attaqué ; que, dans un intérêt de défense sociale, la loi a voulu éloigner du territoire métropolitain les malfaiteurs incorrigibles ; qu'elle voit la preuve de cette incorrigibilité dans cette circonstance que, pendant un intervalle de dix ans de liberté, ces malfaiteurs *auront encouru* un certain nombre de condamnations pour les délits qu'elle a spécifiés ; que, pour fixer les conditions de la relégation, elle considère seulement le nombre et la nature des condamnations encourues, et non le nombre des peines subies ; qu'elle ne s'occupe de savoir si les peines ont été subies ou non que pour fixer l'intervalle de dix ans dans lequel doivent se placer les condamnations encourues pour qu'il en soit tenu compte au point de vue de la relégation ; que cela est si vrai que, dans l'art. 5, la loi décide que les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, de commutation ou réduction de peine, seront néanmoins comptées pour la reléga-

tion ; qu'enfin, si, par l'effet de la confusion des peines, le prévenu, dans l'espèce, n'a subi qu'une seule peine pour deux condamnations, il n'en est pas moins certain qu'il a encouru deux condamnations distinctes pour des délits distincts ; — att. que si la loi du 27 mai 1885 désigne sous le nom de récidivistes les malfaiteurs qu'elle entend frapper, cette expression ne doit pas être prise dans le sens strict que lui attribue le Code pénal ; que cela résulte des travaux préparatoires de la loi, des déclarations expresses du rapporteur de cette loi au Sénat et des termes mêmes de son art. 4, où il est dit que les récidivistes qu'elle entend frapper sont ceux qui, *dans quelque ordre que ce soit, auront encouru les condamnations* énumérées à l'un des paragraphes dudit article ; d'où il suit qu'appliquer en cette matière les règles ordinaires de la récidive, ce serait introduire dans la loi une distinction que repoussent son texte et son esprit, et qui bouleverserait toute son économie ; — att., dès lors, que c'est à tort et en violation manifeste de l'art. 4 susvisé, que l'arrêt attaqué a refusé de tenir compte, pour la relégation, de la condamnation à 13 mois de prison pour vol prononcée le 14 juin 1881 par le tribunal correctionnel de Melun, et de prononcer la peine de la relégation ; — que sa décision sur ce point doit donc être annulée ; — att., quant à la peine de 6 mois de prison pour vol, que les faits souverainement constatés par l'arrêt attaqué justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine appliquée ; — par ces motifs, casse...

Du 11 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Dautigny).

LA COUR ; — En ce qui touche la peine principale prononcée contre Dautigny : — att. qu'aucun moyen de droit n'est proposé à l'appui du pourvoi, que l'arrêt attaqué est régulier, etc. ; — en ce qui touche la peine accessoire de la relégation : — sur le moyen tiré de la violation par fausse application de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 : — att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Dautigny a été condamné : — 1° le 12 avril 1881, à 13 mois d'emprisonnement, pour escroquerie, par le tribunal correctionnel de Bordeaux ; — 2° le 20 mai 1881, à 8 mois d'emprisonnement, pour escroquerie, par le tribunal correctionnel du Mans ; — 3° le 17 août 1881, à 6 mois d'emprisonnement, pour escroquerie, par la Cour d'appel d'Aix ; — 4° le 14 juin 1882, à 13 mois d'emprisonnement, pour escroquerie, par la Cour d'appel de Caen ; — 5° enfin à 2 ans d'emprisonnement, pour escroquerie, par l'arrêt attaqué ; — que Dautigny a donc encouru, depuis moins de 10 ans, quatre condamnations pour escroquerie à plus de 3 mois

d'emprisonnement, sans compter celle qui résulte de l'arrêt attaqué; — att. que les condamnations de 1881 et de 1882 résultant de jugements par défaut qui ne sont devenus définitifs qu'ultérieurement et à une même époque, le demandeur a subi, sans discontinuation, les peines prononcées; que le pourvoi soutient qu'il n'y a pas eu, dès lors, à la charge de Dautigny, un délit nouveau commis après une condamnation définitive et subie pour un délit antérieur; que, dans ces conditions, il n'était pas en état de récidive, et que, par suite, il ne pouvait être soumis à la relégation; — mais att. que l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi conçu :... — att. que les termes de cette disposition sont absolus et contraires au système du pourvoi; que, dans un intérêt de défense sociale, la loi a voulu éloigner du territoire continental les malfaiteurs incorrigibles; qu'elle voit la preuve de cette incorrigibilité dans cette circonstance que, pendant un intervalle de dix ans, ces malfaiteurs auront mérité un certain nombre de condamnations pour les délits qu'elle spécifie; que, pour fixer les conditions de la relégation, la loi considère seulement le nombre et la nature des condamnations encourues et non pas le nombre des peines subies; qu'elle ne s'occupe de savoir si les peines ont été subies ou non que pour fixer l'intervalle de 10 ans; que cela est si vrai que son art. 5 porte que les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées pour la relégation; — att. que si la loi de 1885 désigne, sous le nom de récidivistes... (comme dans l'arrêt précédent); — et att., en fait, qu'avant la condamnation dont il a été frappé par l'arrêt attaqué, Dautigny avait été condamné quatre fois à plus de 3 mois d'emprisonnement pour les délits distincts d'escroquerie; que, dès lors, en le soumettant à la relégation, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, en a fait une juste application; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 12 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

3e espèce. — ARRÊT (Léon)[1].

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation; — att. qu'il résulte des énonciations de l'arrêt de la Cour d'appel de Pau, que Léon Julien, dit Patrille, a été, ainsi qu'il l'a reconnu, déjà condamné trois fois pour vol à des peines supérieures à 3 mois d'emprisonnement, et que la nouvelle condamnation à une année d'em-

1. V. l'arrêt prononcé par la Cour de Bordeaux, sur renvoi après cette cassation, *infrà*, art. 11692.

prisonnement prononcée par le jugement confirmé placerait Léon sous le coup du § 3 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885; — que, néanmoins, ladite Cour a déclaré que la peine de la relégation ne pouvait être prononcée que « si chacune des condamnations avait « successivement frappé le prévenu pour des faits perpétrés posté- « rieurement au jour où chacun de ces jugements avait acquis l'au- « torité de la chose jugée »; — qu'en vertu de ce principe, la Cour d'appel de Pau a été conduite à éliminer du nombre des condamnations encourues par Léon, soit le jugement du 24 sept. 1881, prononcé par défaut, mais devenu définitif le 10 oct. 1881, soit celui du 14 janv. 1882, prononcé pour *fait antérieur à la date du jour où la précédente condamnation est devenue définitive;* — mais att., en droit, que les termes de l'art. 4 sont absolus et repoussent la distinction consacrée par l'arrêt attaqué; que la loi frappe tous ceux qui, dans un intervalle de 10 ans, non compris la durée de toute peine subie, ont encouru un certain nombre de condamnations pour des délits spécifiés; — que si la loi du 27 mai 1885 désigne, sous le nom de récidivistes, les malfaiteurs qu'elle entend punir de la peine de la relégation, cette expression ne doit pas être prise dans le sens que lui attribue le Code pénal, mais dans le sens précisé par les déclarations du rapporteur de cette loi au Sénat et par les termes de l'art. 4, où il est dit que les récidivistes sont ceux qui, *dans quelque ordre que ce soit, auraient encouru les condamnations* énumérées dans les paragraphes de ce même article; — d'où il suit qu'on ne peut appliquer dans cette loi les principes ordinaires de la récidive; — et att., dès lors, que c'est à tort et en violation de l'article ci-dessus visé, que l'arrêt attaqué a refusé de tenir compte, pour la relégation, de l'une ou de l'autre des condamnations pré-rappelées; — que sa décision doit être annulée sur ce chef; — par ces motifs, casse...

Du 18 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11692. — 1° RELÉGATION. — CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. — RÉCIDIVE. — PÉRIODE DÉCENNALE. — 2° CONDAMNATION PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PRESCRIPTION.

1° *Doivent être comptées pour l'application de la relégation toutes les condamnations encourues dans un intervalle de 10 ans, sans qu'il soit nécessaire que chacune de ces condamnations ait été prononcée pour des faits commis après le jour où chacun des jugements était devenu définitif* (1re esp.)[1].

1. V. *suprà*, art. 11691.

2° Doit être également comptée la condamnation encourue par défaut et devenue définitive faute d'opposition dans les délais (2e esp.).

Il importe peu que la notification du jugement de condamnation ne soit intervenue que plus de 3 ans après celui-ci, la prescription pouvant en résulter ayant pu être suspendue par une cause quelconque et n'étant pas acquise de plein droit au prévenu (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Léon)[2].

LA COUR; — Att. que le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan a prononcé contre le sieur Léon la relégation prévue par la loi du 27 mai 1885; — att. que l'appelant soutient que cette peine ne pouvait être prononcée contre lui que si chacune des condamnations antérieures l'avait frappé pour des faits commis après le jour où chacun des jugements était devenu définitif; — mais att. que les termes de l'art. 4 de la loi susvisée se refusent à la distinction proposée par le sieur Léon; qu'en effet la loi a entendu frapper tous les délinquants qui, dans un intervalle de 10 ans, non compris la durée de toute peine subie, ont encouru un nombre déterminé de condamnations pour les délits énumérés dans ladite loi; — att. que, si cette même loi a désigné sous le nom de récidivistes les condamnés qui doivent être relégués, cette expression ne doit pas être entendue dans le sens de la récidive prévue et définie par le Code pénal, mais dans le sens indiqué et précisé dans la discussion de la loi devant le Sénat; — att. que les termes de l'art. 4 sont absolus et déclarent que les récidivistes sont les condamnés qui, dans quelque ordre que ce soit, auraient encouru les peines énumérées dans ce même article; qu'ainsi l'on ne peut appliquer ici les principes ordinaires de la récidive légale; — att. que le tribunal de Mont-de-Marsan a donc eu raison de prononcer la relégation contre le sieur Léon, par des motifs que la Cour adopte; — par ces motifs, — confirme....

Du 29 déc. 1886. — C. de Bordeaux. — M. Boulineau, prés. — Me Bertin, av.

2e espèce. — ARRÊT (Cabal).

LA COUR; — Att. que l'appelant ne conclut point à la réformation du jugement quant à la peine appliquée par le tribunal correctionnel de Périgueux, mais qu'il demande à être relevé de la relégation prononcée contre lui; — att. que le sieur Cabal soutient que le tribunal a eu tort de comprendre dans les condamnations antérieures entraî-

2. Cet arrêt a été rendu sur le renvoi prononcé par l'arrêt rapporté, *infrà*, art. 11691, *suprà*, 3e esp.

nant la relégation, un jugement du tribunal correctionnel de Béziers, du 29 nov. 1877, qui l'a condamné, par défaut, à 4 mois d'emprisonnement pour un délit de vol ; — mais att. qu'il est constaté que la notification de ce jugement a été régulièrement faite au sieur Cabal, *parlant à sa personne*, et que, cependant, il n'a pas formé opposition dans les délais de la loi; qu'ainsi, par son silence, il doit être considéré comme ayant acquiescé à ce jugement par défaut; — att., il est vrai, que l'appelant soutient aujourd'hui que la notification ayant eu lieu après plus de trois ans de la date du jugement, la prescription du délit lui était acquise forcément et de plein droit; — mais que ce moyen de défense n'est pas aussi absolu; qu'ainsi il peut arriver que la prescription soit suspendue par des causes diverses, notamment par un état de démence du prévenu, auquel des actes de poursuite ne pourraient plus être valablement notifiés; — qu'enfin d'autres obstacles peuvent suspendre le cours de la prescription; qu'en effet la maxime « *Contrà non valentem agere non currit prescriptio* » est applicable en matière correctionnelle et peut être invoquée par le ministère public; que telle est la jurisprudence de la Cour de cassation; d'où il suit que la question de savoir si la prescription est légalement acquise au prévenu doit être soumise aux juges compétents et tranchée par eux seuls; — mais que le prévenu Cabal, averti par l'acte de notification, *faite à sa personne*, n'a point saisi par une opposition régulière le tribunal correctionnel de Béziers; qu'on a le droit de dire que s'il a laissé expirer le délai d'opposition, il a obéi à des motifs que seul il a pu apprécier; — qu'ainsi, ce jugement est devenu définitif et doit figurer dans les condamnations relevées pour la relégation; — att. que, dans un autre ordre d'idées, Cabal objecte encore que la peine prononcée par le tribunal de Béziers, soit 4 mois de prison, n'a point été subie par lui et ne saurait être exécutée, puisque un délai de plus de 5 ans s'est écoulé, du mois de mars 1881 jusqu'au jugement de Périgueux, qui prononce la relégation et qui est déféré à la Cour; — mais que cette objection ne saurait être accueillie, puisqu'il suffit, pour donner lieu à la relégation, que les peines aient été encourues; — qu'ainsi le tribunal a eu raison de faire entrer en compte la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Béziers; — att., pour le surplus, que Cabal a formellement reconnu avoir subi les autres condamnations relevées à son bulletin n° 2 du casier judiciaire; qu'il convient de déclarer, toutefois, que celle encourue et prononcée par la Cour d'appel de Limoges, à une année d'emprisonnement pour escroquerie, n'a été prononcée contre lui que le 31 mars 1881, et non le 10 mars de la même année, comme l'indique à tort ledit bulletin; qu'enfin les condamnations énumérées au jugement, ainsi que celle du 5 avril

dernier, prononcée par le tribunal de Périgueux, placent Cabal dans la catégorie des individus tombant sous l'application de l'art. 4, § 3, de la loi du 27 mai 1885; — par ces motifs, — confirme....

Du 18 mai 1887. — C. de Bordeaux. — M. Boulineau, prés. — M. Delol, rapp. — Me Cadapaud, av.

Art. 11693. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — RÉPONSE INJURIEUSE. — APPRÉCIATION. — CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION.

Toute personne nommée ou désignée dans un journal a le droit de répondre et peut déterminer à son gré la forme et les termes de sa réponse, sans avoir à subir le contrôle du journaliste, sauf aux tribunaux à limiter ce droit si les termes de la réponse sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, à l'intérêt des tiers et à l'honneur du journaliste lui-même.

La Cour de cassation peut, en rapprochant les termes de la réponse de l'article qui l'a motivée, contrôler leur décision et apprécier si ces termes sont contraires à la loi, injurieux ou diffamatoires.

ARRÊT (Rozet).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 13 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort prononcé le relaxe d'Arbouin, directeur-gérant du journal *le Petit Champenois*, en déclarant que son refus d'insérer in-extenso les réponses faites par Rozet aux articles des 13 et 21 sept. 1885 était justifié par les termes dans lesquels ces réponses étaient conçues et aurait ainsi méconnu le sens et la portée de cet article de loi; — vu ledit article, lequel est ainsi conçu : « Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié, avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., etc. Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. » — Att. que les termes de cet article sont généraux et absolus, qu'ils donnent à toute personne *nommée ou désignée* dans un article de journal le droit d'y répondre et d'exiger l'insertion de sa réponse, que c'est à celui qui exerce ce droit qu'il appartient de régler la forme et la teneur de la réponse, sans avoir à subir le contrôle du journaliste, et qu'il n'appartient aux tribunaux de limiter l'exercice de ce droit qu'autant que les termes de la réponse sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, à l'honneur ou à la considération du journaliste auquel cette réponse est adres-

sée; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le 13 sept. 1885, à l'occasion des élections législatives qui devaient avoir lieu dans la Haute-Marne, le 4 oct. suivant, le journal *le Petit Champenois* a publié un article dans lequel Rozet, conseiller général de ce département, était nommé comme ayant assisté, le 6 sept., à un congrès républicain, tenu à Chaumont, et comme ayant adhéré au choix qui avait été fait dans ce congrès des quatre candidats à proposer aux suffrages des électeurs; — att. que le même arrêt constate que la réponse à cet article, adressée par Rozet, le 15 sept., au rédacteur du *Petit Champenois*, avec invitation de l'insérer dans le plus prochain numéro, était ainsi libellée : « Je n'ai pas assisté ni adhéré à la réunion électorale, rassemblée le 6 sept. dernier à Chaumont, sous le nom prétentieux et inexact de congrès républicain, et composé d'un peu moins de deux centièmes des électeurs haut-marnais. En ce qui me concerne, je suis bien décidé à tenir ses décisions comme nulles et non avenues, et j'espère que mes amis en feront autant dans l'intérêt de la République et de la bonne administration du département, etc. »; — att. qu'il est également reconnu par l'arrêt attaqué qu'Arbouin, gérant du *Petit Champenois*, n'a inséré dans le numéro du 21 sept. qu'un extrait de cette réponse, dont il avait arbitrairement supprimé certains passages, et que, sur la sommation qui lui a été faite par Rozet d'avoir à insérer intégralement ladite réponse, il s'y est absolument refusé; — att., d'une part, que la réponse de la personne nommée ou désignée dans un article de journal constitue un ensemble indivisible; qu'il n'appartient pas au journaliste de diviser et de scinder la réponse qui lui est adressée pour n'en insérer que des extraits, et que cette insertion partielle ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 13 de la loi du 29 juil. 1881; — att., d'autre part, qu'aucune des expressions employées par Rozet dans sa réponse n'était de nature à justifier un refus d'insertion; que, nommé et désigné à tort dans le journal comme ayant assisté ou adhéré à un congrès républicain qui avait acclamé certains candidats et qui les recommandait au choix des électeurs, Rozet avait le droit incontestable dans sa réponse, non seulement d'affirmer qu'il n'avait ni assisté, ni adhéré à cette réunion électorale, mais encore d'exprimer son opinion sur le caractère de cette réunion, sur le degré d'autorité qu'il convenait d'attacher à ses décisions et sur la conduite que ses amis et lui avaient à tenir dans cette circonstance; que ce n'est point, en effet, porter atteinte aux droits des tiers que de discuter, surtout en période électorale, la valeur des décisions d'une réunion électorale et le mérite des candidats proposés; — att. qu'il suit de là qu'en prononçant le relaxe des prévenus par le motif que la réponse

de Rozet ci-dessus relatée était conçue en termes excessifs et même injurieux qui justifiaient le refus d'insertion, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, par suite, formellement violé l'art. 13 susvisé de la loi du 29 juil. 1881 ; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — casse....

Du 14 mai 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Panhard et Bouchié de Belle, av.

Art. 11694. — COUR D'ASSISES. — DROIT DE LA DÉFENSE. — QUESTION SUR L'APPLICATION DE LA PEINE.

Il y a nullité de l'arrêt de condamnation lorsque « le procès-verbal des débats ne constate point qu'après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, le président ait demandé à l'accusée si elle avait quelque chose à dire pour sa défense, d'où il suit qu'il n'existe pas de preuve légale de l'exécution de cette formalité ».

ARRÊT (Marin), *dans les termes de la notice.*

Du 19 août 1886. — C. de cass. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11695. — 1° TAPAGE INJURIEUX. — CRIEUR DE JOURNAUX. — 2° SERMENT. — POLICE CORRECTIONNELLE. — FORMULE.

1° *Constitue un tapage injurieux de nature à troubler la tranquillité des habitants, le fait de crier à tue-tête la vente de deux journaux et d'obséder les passants de ses offres.*

2° *Est nul le jugement rendu sur la déposition d'un témoin qui a seulement juré de* dire la vérité.

ARRÊT (Vialette).

LA COUR ; — Att. que le jugement attaqué constate que le 19 mai dernier, pendant un concert militaire qui avait attiré sur la place d'Avignon une foule compacte, le prévenu annonçait, en *criant à tue-tête,* la vente de deux journaux nommés, l'un *le Cochon* et l'autre *le Cornard ;* qu'en outre il obsédait de ses offres les personnes qui se refusaient à les lui acheter, et affectait de leur appliquer le titre des feuilles qu'il leur proposait ; — att. que les juges du fond ont pu voir dans ces faits un tapage injurieux de nature à troubler la tranquillité des habitants de la ville d'Avignon ; — mais sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 155 du C. d'inst. cr. : — att.

que le jugement attaqué se borne à mentionner que le témoin cité à la requête du ministère public a prêté le serment de *dire la vérité* et que les notes sommaires qui relatent la déposition de ce témoin n'énoncent pas qu'il ait prêté le serment prescrit par l'art. 155 du C. d'inst. cr.; — att. que la formule insérée dans cet article est sacramentelle; — att. que le tribunal a fait état de la déposition ainsi irrégulièrement reçue et que, par suite, la décision qu'il a rendue manque de base légale et doit être annulée; — par ces motifs, casse....

Du 5 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Franklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11696. — 1° PRESCRIPTION. — CASSATION. — POURVOI DU PRÉVENU. — DÉFAUT DE NOTIFICATION A LA PARTIE CIVILE. — 2° PRESSE. — SIGNIFICATION PAR HUISSIER. — ACTE NON INTERRUPTIF.

1° *Aucune loi ne prescrivant de notifier à la partie civile l'arrêt rendu par la Cour de cassation sur le pourvoi du prévenu, la partie civile ne peut pas arguer que la prescription n'a pas couru contre elle par suite de l'impossibilité d'agir où elle se serait trouvée à défaut de signification à elle faite.*

2° *La signification par huissier d'un acte par lequel la partie civile déclare conserver son droit d'agir ne peut remplacer, au point de vue interruptif de la prescription, l'acte de poursuite exigé par l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881.*

ARRÊT (Lévy).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 637 et 638 du C. d'inst. cr. et 65 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que la prescription n'avait pas couru par suite de l'impossibilité d'agir où s'était trouvé le demandeur, l'arrêt de rejet de la Cour de cassation ne lui ayant pas été signifié : — att. que le sieur Legeay s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 26 fév. 1885, qui a déclaré que la juridiction correctionnelle est compétente pour connaître de l'action contre lui intentée par le sieur Lévy; — att. que ce pourvoi n'a eu pour effet d'interrompre la prescription et d'en suspendre le cours que pendant la durée de l'instance devant la Cour de cassation; que la prescription a donc recommencé à courir au moment même où, par la solution donnée au pourvoi, l'impossibilité d'agir a cessé; qu'aucune disposition de loi ne prescrit de notifier à la partie civile l'arrêt rendu par suite du pourvoi du prévenu et que Lévy était même partie dans l'arrêt de cassation du 18 juil. 1885; — att., en outre, que le demandeur n'excipe même pas de quelque empêchement de fait qui l'aurait, suivant lui, mis dans

l'impossibilité d'exercer son action; — sur le 2e moyen, tiré de la violation des art. 65 de la loi du 29 juil. 1881, 637 et 638 du C. d'inst. cr., en ce que les actes notifiés à Legeay à la requête de Lévy, les 11 mai, 25 juil. et 17 oct. 1885, constituaient des actes interruptifs de la prescription; — att. que la signification par huissier d'un acte dans lequel la partie civile déclare conserver son droit d'agir ne saurait remplacer l'acte de poursuite exigé par l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881, sur la presse, pour interrompre la prescription; — d'où il suit que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que la prescription était acquise au sieur Legeay, plus de trois mois s'étant écoulés depuis le 18 juil. 1885, date de l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi dudit Legeay, jusqu'au 19 oct. 1885, date de la citation délivrée à la requête du sieur Lévy; — rejette, etc.

Du 5 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Lehmann, av.

Art. 11697. — 1° RÉUNION PUBLIQUE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — RELAXE. — MOTIFS SUFFISANTS. — 2° TÉMOIN. — SERMENT. — CONSTATATION. — NOTES D'AUDIENCE.

1° En cas de poursuite pour tenue d'une réunion publique, sans déclaration préalable, un tribunal de simple police, après avoir entendu les témoins produits, peut relaxer l'inculpé en déclarant que « la réunion était privée, et que personne n'avait été admis sans carte ».

2° La constatation de la formule du serment prêté par les témoins peut se trouver indifféremment dans les notes d'audience signées par le greffier, aussi bien que dans le jugement.

ARRÊT (Chapelle).

La Cour; — Sur les 1er et 4e moyens de la requête du ministère public et pris de la violation des art. 154 du C. d'inst. cr., 7 de la loi du 20 avril 1810, 2 et 10 de la loi du 30 juin 1881 : — att. que, si le procès-verbal du commissaire de police constatait à la charge du prévenu M. l'abbé Chapelle, vicaire de la paroisse de Florac, la tenue d'une réunion publique, sans déclaration préalable, le 21 fév. 1886, à Florac, dans une salle librement ouverte au public et dans laquelle le commissaire de police avait pu pénétrer sans carte, le tribunal, après avoir entendu les témoins produits pour combattre les énonciations du procès-verbal, a pu déclarer, sans violer aucune loi, « que la réunion était privée; que personne n'avait été admis sans carte »; — sur le 2e moyen, pris de la contradiction des motifs du jugement : — att. que ce moyen manque en fait; qu'après avoir

constaté que la réunion était privée et non publique, le tribunal de police de Florac a pu, sans se contredire, déclarer que le prévenu n'avait pas enfreint la loi du 30 juin 1881; — sur le 3e moyen, pris de la violation de l'art. 155 du C. d'inst. cr. : — att. que la constatation de la formule du serment des témoins peut se trouver indifféremment dans les notes signées par le greffier aussi bien que dans le jugement; — att. que les notes signées par le greffier constatent que les gendarmes entendus à l'audience ont prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité; — Et att., d'ailleurs, que le jugement est régulier en la forme, — rejette, etc.

Du 6 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me de Ramel, av.

Art. 11698. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ. — TRAVAIL DANGEREUX. — OUVRIER OU CONTRE-MAITRE. — MOTIFS SUFFISANTS.

Lorsqu'un ouvrier a été tué dans le déchargement d'une marchandise d'un poids exceptionnel, la responsabilité pénale de l'acheteur de cette marchandise est suffisamment établie par l'arrêt qui affirme que cet acheteur a employé un véhicule et fourni un poulain défectueux.

Il n'y a pas contradiction entre cette constatation d'une imprudence à la charge de l'acheteur et celle d'une autre imprudence à la charge des vendeurs[1].

Est souveraine l'affirmation par le juge que lesdits vendeurs ont employé la victime de l'accident à opérer ce déchargement sans la surveiller et alors qu'ils auraient pu l'en dispenser.

Dès lors il importe peu de rechercher si ladite victime était ouvrier ou contre-maître et quelles étaient ses fonctions dans l'usine.

ARRÊT (Maguin et autres contre Ballaz).

LA COUR; — En ce qui concerne Lapie : — att. que Lapie ne produit aucun moyen à l'appui de son pourvoi; que les faits souverainement constatés par l'arrêt attaqué justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée; — en ce qui concerne Maguin : — sur le moyen pris de la violation des art. 319 du C. P., 1382 et 1383 du C. civ., en ce que Maguin a été condamné à 200 fr. d'amende et à des dommages-intérêts, bien que l'arrêt ne relève à

1. V. C. de cass., 24 nov. 1865, *J. cr.*, art. 8217.

sa charge aucun fait personnel et direct d'imprudence : — att. que l'arrêt attaqué constate que, le 25 juin 1886, Ballaz, contre-maître chez les sieurs Péhéaa et Jolly, fabricants de produits chimiques, était occupé à décharger dans la cour de l'usine une voiture chargée de tonneaux de manganèse, lorsque l'un de ces fûts glissa à côté du poulain appuyé sur la voiture, renversa Ballaz et lui fracassa la tête ; — att. que la livraison des fûts de manganèse était opérée pour le compte de Maguin, qui les avait vendus à Péhéaa et à Jolly ; que l'arrêt attaqué recherchant quelle était la part de responsabilité qui incombait à chacun des prévenus dans l'accident dont Ballaz avait été la victime, déclare que Maguin avait eu le tort d'employer, pour le transport de manganèse une voiture suspendue dont les trépidations avaient amené la déviation des tonneaux et de remettre au charretier un poulain défectueux au point de vue de la largeur et de la force ; — att. que cette constatation souveraine du juge du fait établit à la charge de Maguin un fait personnel et direct d'imprudence dont l'arrêt a pu, à bon droit, tirer la conséquence que ce prévenu avait commis le délit prévu par l'art. 319 du C. P. ; — sur le 2e moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les motifs et le dispositif de l'arrêt seraient contradictoires, ledit arrêt, tout en condamnant Maguin, ayant déclaré que la responsabilité de l'accident survenu à Ballaz devait incomber à Jolly et à Péhéaa : — att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'accident dont Ballaz a été la victime doit être attribué à diverses causes ; que si l'arrêt constate que Jolly et Péhéaa ont une part de responsabilité dans cet événement à raison de certaines fautes qui leur sont personnelles, cette circonstance n'exclut pas la responsabilité de Maguin dérivant des faits ci-dessus spécifiés ; qu'il n'y a donc aucune contradiction dans les motifs et le dispositif de l'arrêt attaqué ; — en ce qui concerne Jolly et Péhéaa : — sur le moyen pris de la violation de l'art. 319 du C. P. : — att. que Jolly et Péhéaa soutiennent : 1° que Ballaz était leur *contre-maître* et qu'à ce titre il était chargé de les remplacer dans la surveillance de tout ce qui se passait dans leur usine ; 2° qu'ils ne lui avaient donné aucun ordre exprès ou implicite pour coopérer au déchargement de la voiture expédiée par Maguin ; 3° qu'ils n'étaient pas tenus de fournir des hommes ou du matériel pour décharger les fûts de manganèse, opération qui incombait à Maguin seul ; que, dans ces circonstances, ils ne pouvaient être déclarés responsables d'un accident qui n'avait pas été causé par leur fait ; — att. que l'arrêt attaqué n'a pas admis le système de défense présenté par Jolly et Péhéaa ; qu'il déclare, par une constata-

tion souveraine, « qu'ils ont *employé* Ballaz à décharger les fûts de « manganèse alors qu'ils auraient pu le dispenser de ce travail dan- « gereux et en laisser le soin à Maguin dont le personnel était habi- « tué au maniement difficile de ces tonneaux de marchandise d'un « poids exceptionnel »; — que peu importe que Ballaz fût employé dans l'usine en qualité de *contre-maître* ou comme un simple *ouvrier*, dès qu'il est constaté par l'arrêt qu'il a été mis en œuvre par ses patrons pour décharger la voiture de manganèse; — att. que l'arrêt relève, en outre, à la charge de Jolly et Péhéaa un second fait d'imprudence consistant dans un défaut de surveillance, alors qu'ils faisaient faire par leur préposé un travail particulièrement dangereux; — qu'il résulte ainsi des constatations de l'arrêt que Jolly et Péhéaa ont accepté la responsabilité du déchargement des marchandises expédiées par Maguin; d'où il suit que, faute par eux d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter l'accident survenu à Ballaz, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué leur a fait application de l'art. 319 du C. P.; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas statué sur les conclusions prises par les demandeurs et tendant à faire déclarer que Ballaz était leur *contre-maître*, que le déchargement des tonneaux de manganèse ne présentait pas un danger particulier, que la responsabilité de l'accident ne pouvait retomber que sur Maguin ou sur le charretier Lapie; qu'enfin, en ce qui concerne Péhéaa, absent de Paris au moment de l'évènement, aucun fait personnel d'imprudence ne pouvait lui être imputé : — att. que l'arrêt attaqué a adopté les motifs donnés par les premiers juges; que ces motifs, comme le déclare l'arrêt, répondent suffisamment aux diverses conclusions prises par les demandeurs; qu'en ce qui concerne Péhéaa, l'arrêt déclare que Ballaz a été employé par lui, aussi bien que par Jolly, au déchargement de la voiture de manganèse et que les deux associés n'ont pas exercé la surveillance qui leur incombait; que c'est là une constatation de fait souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 13 mai 1887, — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp, — M. Loubers, av. gén. — Mes Morillot, de Ramel et Sauvel, av.

Les administrateurs gérants : Marchal et Billard.

Art. 11699. — *Loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert.*

Article 1er. — Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés par les art. 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881 [1], sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 25 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Les dispositions des art. 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 leur sont applicables.

Art. 11700. — *Décret du 2 juillet 1887 relatif à la poursuite et au jugement des délits et des crimes commis par des Français à Madagascar* [2].

Article 1er. — Les appels correctionnels relatifs aux délits commis par des Français à Madagascar sont portés devant la Cour de la Réunion. Cette Cour exerce les attributions conférées à la Cour d'Aix par la loi du 28 mai 1836. Elle procède et statue conformément à la législation en vigueur à la Réunion, sous la réserve des modifications contenues au présent décret, et en observant les dispositions de l'art. 62, § 2, de la loi du 28 mai 1836 [3].

Art. 2. — Les attributions conférées à la Cour d'Aix par la loi du 28 mai 1836, en ce qui concerne l'instruction et la mise en accusation en matière criminelle, sont exercées par la Cour d'appel de la

1. V. la loi de 1881 sur la presse, *J. cr.*, art. 10803.

2. V. le décret du 8 mars 1886 relatif aux attributions judiciaires conférées aux agents français à Madagascar, *J. cr.*, art. 11448; — le décret du 22 avril 1886 modifiant l'organisation judiciaire à la Réunion et les textes cités en note, *J. cr.*, art. 11486.

3. V. la loi de 1836 (S. L. 31-44, p. 302).

Réunion relativement aux crimes commis par des Français à Madagascar. Cette Cour procède et statue conformément à la législation en vigueur dans la colonie, sauf les modifications contenues au présent décret.

Art. 3. — Pour le jugement des crimes commis par des Français à Madagascar, il est institué dans l'île de la Réunion une Cour criminelle spéciale, composée de cinq magistrats jugeant sans assistance du jury. Le siège de cette Cour est fixé à Saint-Denis.

Art. 4. — La Cour criminelle spéciale est composée de conseillers à la Cour d'appel désignés par le président de cette Cour dans l'ordre du tableau. Si le nombre de cinq conseillers ne peut être complété par suite de vacance, absence ou empêchement, il y sera suppléé par des membres du tribunal de Saint-Denis, président, juges ou juges suppléants, appelés par le président de la Cour criminelle dans l'ordre du tableau.

Dans tous les cas, la présidence de la Cour criminelle spéciale appartient au plus ancien des membres de la Cour d'appel.

Art. 5. — Ne peuvent être contraintes de comparaître comme témoins devant la Cour d'appel ou devant la Cour criminelle spéciale que les personnes présentes sur le territoire de l'île de la Réunion. En cas d'absence des témoins, il est donné lecture de leurs dépositions écrites.

Art. 6. — En matière correctionnelle, le prévenu, s'il demande à n'être pas transféré à la Réunion, demeure en état au lieu de sa détention.

En matière criminelle, la même faculté peut être accordée à l'inculpé, sur sa demande, par le résident ou le vice-résident. Néanmoins, le procureur général et le président de la Cour criminelle spéciale peuvent ordonner que l'inculpé soit transféré.

Art. 7. — Les résidents et vice-résidents, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'art. 78 de la loi du 28 mai 1836 ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères, enverront pareil extrait au procureur général près la Cour d'appel de la Réunion, qui peut réclamer l'envoi des pièces et procédure.

Art. 8. — Le présent décret n'est pas applicable aux crimes et délits commis sur le territoire de Diégo-Suarez.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 11701. — OUTRAGE. — FONCTIONNAIRE. — DÉNONCIATION. — FAUSSETÉ DES FAITS.

Celui qui signale spontanément au ministère public ou à l'autorité administrative des faits de nature à entraîner contre un fonctionnaire l'application d'une peine ou la révocation, ne commet pas envers ce fonctionnaire un outrage, mais une dénonciation punissable comme calomnieuse, si la fausseté des faits dénoncés a été déclarée par l'autorité compétente.

ARRÊT (Mamet c. min. publ.).

La Cour; — Sur le moyen du pourvoi tiré de la fausse application de l'art. 222, C. P., et de la violation de l'art. 373, même Code : — att. que Mamet, ancien greffier de la justice de paix de Pinols, a adressé au procureur général de Riom deux lettres anonymes dont il a reconnu être l'auteur, et dans lesquelles il dénonçait M. Baile, juge de paix de Pinols; — Qu'il articulait, entre autres faits, que M. Baile avait reçu un procès-verbal pour ivresse publique étant juge de paix à Pinols, et qu'on avait éteint l'affaire; qu'il avait passé la nuit en noces publiquement dans une auberge avec quelques vertus faciles, et qu'on avait dû le porter à quatre chez lui; que sa situation comme juge de paix est impossible; — att. que l'arrêt attaqué déclare Mamet coupable d'avoir, dans les lettres ci-dessus visées, outragé le juge de paix à l'occasion de ses fonctions; — mais att. que ces deux écrits ne renferment pas les éléments légaux du délit prévu et réprimé par l'art. 222, C. P.; que celui qui signale spontanément au ministère public ou à l'autorité administrative des faits de nature à entraîner une peine ou une révocation d'un fonctionnaire, n'outrage pas ce fonctionnaire, mais le dénonce dans le sens de l'art. 373, C. P.; que cette dénonciation est un acte licite, si les faits dénoncés sont vrais, et, s'ils sont faux, n'est punissable qu'autant que leur fausseté a été préalablement déclarée par l'autorité compétente; — que cette constatation n'ayant pas eu lieu dans l'espèce, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la qualification légale du fait incriminé; — qu'il a ainsi violé, en l'appliquant faussement, l'art. 222, C. P., et que la peine n'est pas justifiée, dans l'espèce, par l'art. 373, C. P., lequel n'aurait pu être appliqué qu'après que la question préjudicielle que soulève toute poursuite pour dénonciation calomnieuse aurait été vidée conformément à la loi; — par ces motifs, casse....

Du 13 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Bouchié de Belle, av.

Art. 11702. — 1° COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — JONCTION DES PROCÉDURES. — DÉLAI. — 2° LISTE DE JURÉS. — ERREUR D'ORTHOGRAPHE. — 3° LISTE DES TÉMOINS. — SIGNIFICATION. — RATURE NON APPROUVÉE. — ABSENCE DE GRIEF. — 4° NOTIFICATION INCOMPLÈTE DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE. — NULLITÉ. — 5° TÉMOIN NON NOTIFIÉ. — AUDITION SOUS LA FOI DU SERMENT. — ABSENCE DE RÉCLAMATION. — 6° RELÉGATION. — FAITS ANTÉRIEURS A LA LOI DU 27 MAI 1885. — ANNULATION.

1° *Le président de la Cour d'assises, lorsqu'il use du droit de joindre les procédures et les débats des poursuites dirigées séparément contre plusieurs accusés n'est assujetti à aucun délai dans lequel il doive rendre son ordonnance de jonction.*

2° *Une erreur d'orthographe, sur le nom d'un juré, dans la notification de la liste du jury, n'opère pas nullité lorsqu'elle n'est pas de nature à induire l'accusé en erreur sur l'identité du juré.*

3° *L'accusé ne saurait se faire un grief de l'existence d'une rature non approuvée dans la signification de la liste des témoins, portant sur le nom de l'huissier qui devait faire cette notification et auquel a été substitué un autre officier ministériel qui a mis en tête de l'acte ses nom, prénoms, domicile et qualité écrits de sa main.*

4° *Un accusé qui, au cours des débats de la Cour d'assises, n'a fait aucune demande de communication de pièces, n'est pas fondé à exciper devant la Cour de cassation du moyen tiré de la notification incomplète des pièces de la procédure, l'art. 305 du C. d'inst. cr. ne prononçant d'ailleurs aucune nullité pour le cas d'inobservation de sa prescription.*

5° *Le moyen tiré de l'audition sous la foi du serment d'un témoin non notifié ne peut être invoqué devant la Cour de cassation par l'accusé qui, à l'audience des assises, n'a soulevé aucun incident relativement à cette audition.*

6° *Doit être annulé sans renvoi et par voie de retranchement l'arrêt qui prononce la peine de la relégation à raison d'un fait perpétré antérieurement à la loi du 27 mai 1885.*

ARRÊT (Pinte et autres).

LA COUR ; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi : — sur le 1er moyen, tiré de la tardiveté de l'ordonnance du président de la Cour d'assises, qui a joint les procédures et les débats des poursuites dirigées séparément contre l'accusé Pinte et les conjoints Marcq : — att. que l'art. 307 du C. d'inst. cr. qui autorise ce mode de procéder

ne fixe aucun délai dans lequel cette ordonnance doit être rendue; qu'il s'imposait, dans l'espèce, les conjoints Marcq n'étant poursuivis que comme complices par recel du vol qualifié imputé à Pinte; qu'enfin les accusés ont eu connaissance de cette ordonnance avant le tirage au sort du jury; — sur le moyen basé sur ce que le nom de deux jurés aurait été mal orthographié dans la notification qui a été faite aux accusés : — att. que les indications données par les prénoms, professions, domicile et âge de ces jurés ne pouvaient laisser aucun doute sur l'identité des personnes appelées et rectifiaient par elles-mêmes la légère irrégularité de l'orthographe de leurs noms; — en ce qui concerne la rature non approuvée dans la signification de la liste des témoins aux conjoints Marcq; — att. que cette rature ne porte que sur le nom imprimé de l'huissier qui devait faire la notification et auquel a été substitué un autre officier ministériel qui a mis en tête de son acte son nom, ses prénoms, domicile et qualité écrits de sa main; que cette omission d'approuvé de rature n'a pu faire grief aux accusés; — att. que le moyen tiré de la notification incomplète des pièces de la procédure n'est pas fondé, l'art. 305 du C. d'inst. cr. ne prononçant pas la peine de nullité pour le cas d'inobservation de sa prescription: que, d'ailleurs, aucune demande de communication de pièces n'a été faite par les accusés au cours des débats, et qu'ils sont dès lors non recevables à exciper de ce moyen; — att. que c'est également à tort qu'ils prétendent qu'il a été procédé à l'audition sous la foi du serment de témoins non notifiés; que tout d'abord, en fait, la jonction des causes ayant été prononcée, le ministère public n'a notifié et fait entendre que les témoins pouvant fournir des renseignements utiles dans l'une ou l'autre des poursuites jointes, mais que le moyen, fût-il même fondé, doit être rejeté, puisque aucun incident n'a été soulevé à l'audience contre l'audition d'aucun témoin; que le procès-verbal des débats constate qu'à aucune phase de ces débats les accusés n'ont posé de conclusions ni formulé de protestations; qu'il suit que le pourvoi doit être rejeté comme mal fondé; — att. que la procédure est régulière et que les peines principales ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par le jury; — en ce qui concerne la peine accessoire de la relégation prononcée contre Pinte : — att. que le verdict du jury porte que les vols qualifiés imputés à Pinte ont été perpétrés, l'un le 24 mars 1884 et l'autre le 24 avril même année, par conséquent antérieurement à la loi du 27 mai 1885 sur la relégation; qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité, la Cour a mal appliqué et, par suite, violé cette loi; — par ces motifs, — rejette le pourvoi des accusés en ce qui concerne les peines prononcées au principal contre eux et condamne les conjoints Marcq solidairement et par corps aux dépens; fixe au

minimum la durée de la contrainte; — casse et annule, sans renvoi et par voie de retranchement, l'arrêt attaqué, en tant que cet arrêt a prononcé la peine accessoire de la relégation contre Pinte....

Du 4 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chauffour, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11703. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSETÉ DES FAITS NON DÉCLARÉS. — SURSIS.

En matière de dénonciation calomnieuse, lorsque la fausseté des imputations calomnieuses n'a pas été préalablement déclarée, le juge correctionnel doit non pas relaxer le prévenu, mais surseoir jusqu'à l'examen de ces faits par l'autorité compétente.

ARRÊT (Monceaux).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 373 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'action en dénonciation calomnieuse non recevable, au lieu de prononcer un simple sursis : — att. que la juridiction correctionnelle est légalement saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse de faits susceptibles de donner lieu soit à une répression judiciaire, soit à une mesure administrative contre le dénoncé, alors même que la fausseté des imputations calomnieuses n'a pas été préalablement déclarée; — qu'il doit seulement être sursis au jugement de la poursuite lorsque la fausseté des faits dénoncés est contestée par le prévenu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce point par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits; — qu'il suit de là que le juge correctionnel devant lequel une exception semblable est proposée doit, tout en prononçant le sursis, reconnaître la recevabilité de l'action et en demeurer saisi; — et att., en fait, que la Cour d'appel de Paris a déclaré Daille non recevable dans son action en dénonciation calomnieuse, par le motif qu'il n'a pas fait reconnaître préalablement, par l'autorité compétente, la fausseté des faits dénoncés; qu'elle l'a condamné aux dépens et qu'elle a ainsi vidé l'instance et s'est dessaisie de l'action; — d'où il suit qu'elle a violé les règles de sa compétence et l'art. 373 précité; — par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés à l'appui du pourvoi, — casse....

Du 23 oct. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Panhard, av.

Art. 11704. — COUR D'ASSISES. — RÉCUSATION. — EXPLICATIONS DONNÉES AU JURY PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

L'officier du ministère public peut donner au jury une explication ayant un caractère général sur les causes qui l'ont déterminé à étendre le cercle de ses récusations.

ARRÊT (Lamousse).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 399 du C. d'inst. cr. et des droits de la défense : — att. que la disposition de cet article portant interdiction absolue au procureur général, à l'accusé et à son conseil d'exposer les motifs des récusations qu'ils exercent, a été édictée, non dans l'intérêt de l'accusé, mais en faveur des jurés et pour éviter un débat qui leur serait personnel; — que l'officier du ministère public peut donc, sans violer ce texte de loi ni aucun autre, donner au jury une explication ayant un caractère général sur les causes qui l'ont déterminé à étendre le cercle de ses récusations, et que l'accusé pouvant toujours répondre soit directement, soit par l'organe de son défenseur, ne saurait être admis à prétendre que cette explication ait mis obstacle au libre exercice de la défense; — que, notamment, dans l'espèce, l'accusé et son conseil ont pu librement répondre aux considérations tirées par l'officier du ministère public d'une affaire précédemment soumise à l'appréciation du jury; — d'où il suit qu'en refusant de donner acte de ce que l'avocat général, au début de son réquisitoire, aurait dit qu'il avait une explication à donner au jury sur le nombre considérable et inusité de récusations qu'il avait exercées, l'arrêt attaqué n'a ni violé la disposition de l'art. 399 du C. d'inst. cr., ni porté atteinte aux droits de la défense; — et att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 17 oct. 1885. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Massenat-Deroche. av.

Art. 11705. — TUNISIE. — TRIBUNAL CRIMINEL. — TÉMOIN. — SERMENT.

En Tunisie, doit être annulé le jugement du tribunal criminel qui se borne à constater que les témoins ont été entendus en leurs dépositions, sans mentionner qu'ils ont prêté le serment de l'art. 155, C. inst. cr.

Il en est ainsi même si le procès-verbal des débats indique que les témoins ont prêté le serment de l'art. 317 du C. d'inst. cr., cette mention

inexacte et ne correspondant même à aucun article du Code étant de nature à laisser place à l'incertitude sur l'accomplissement d'une formalité substantielle.

ARRÊT (El Hadj Mohamed ben Ali Cheka Sghir).

La Cour ; — Sur le moyen d'office, tiré de la violation de l'art. 155 du C. d'inst. cr., en ce que la prestation de serment des témoins ne serait pas régulièrement constatée : — att. qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, les jugements du tribunal criminel de Tunis doivent être rendus *dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle*, sauf les exceptions prévues par ladite loi ; qu'il suit de là que les témoins doivent prêter le serment prescrit par l'art. 155 du C. d'inst. cr., à peine de nullité ; — et att., en fait, que le jugement attaqué constate que les témoins ont été *entendus en leurs dépositions*, sans faire aucune mention de la prestation de serment ; — qu'on lit, dans le procès-verbal des débats, que les témoins *ont prêté le serment de l'art. 817 du C. d'inst. cr.*; que vainement on voudrait induire de cette mention, bien qu'inexacte et ne correspondant même à aucun article du Code, qu'un serment a été prêté, et que ce serment a été celui de l'art. 317, dont la formule plus compréhensible et plus large, et qui contient toute celle de l'art. 155, aurait pu suppléer à celle dudit article ; — att., en effet, que, s'il n'est pas indispensable pour la constatation du serment de reproduire les termes mêmes de sa formule, et s'il suffit de viser l'article du Code qui la contient, il faut du moins que ce visa isolé soit de nature par sa précision et sa rigoureuse exactitude à ne laisser place à aucune incertitude sur l'accomplissement régulier de cette formalité substantielle ; — par ces motifs, — casse....

Du 23 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11706. — 1° APPEL DU PRÉVENU. — DÉNONCIATION. — DÉCLARATION DE FAUSSETÉ DES FAITS. — 2° FAUX. — REGISTRE DE LA GENDARMERIE. — COMPÉTENCE. — 3° FAUX. — MAIRE. — 4° AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC OU DU SOUS-PRÉFET.

1° *En cas de poursuite pour dénonciation calomnieuse, le prévenu ne peut se plaindre de ce que la fausseté des faits n'a été établie que par une décision postérieure en date, soit à l'appel formé par lui seul, soit même à une première cassation obtenue sur son pourvoi* (1re esp.).

2° *Le registre des procès-verbaux tenu par la gendarmerie dans chaque brigade est un document purement militaire et en cas de dénon-*

ciation d'un faux commis sur ce registre, c'est à la justice militaire à statuer sur l'existence de ce faux (2e esp.).

3° C'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de statuer sur la réalité de faux imputés à un maire (2e esp.).

4° La mention « sans suite », *mise en marge du dossier par le ministère public et l'avis émis par le sous-préfet ne présentent pas le caractère de décision judiciaire rendue à cet égard* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Coutarel) [1].

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de la violation des art. 182, 202 du C. d'inst. cr. et du principe posé par l'avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806, en ce que le sort du prévenu aurait été aggravé sur son seul appel; — att. que ce moyen manque en fait; que le demandeur condamné en première instance à un mois de prison pour dénonciation calomnieuse a été, sur son appel, frappé de la même peine par l'arrêt attaqué; qu'il est vrai que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la date de cet arrêt et celle du jugement, il est intervenu une ordonnance du général commandant le 13e corps d'armée, établissant la fausseté des faits dénoncés par Coutarel contre le maréchal-des-logis de gendarmerie commandant la brigade d'Allègre; mais que cette ordonnance n'a pas aggravé la situation du prévenu; que, sur son appel, le ministère public avait le droit de réunir les éléments du délit dont il était inculpé, et de faire constater juridiquement par l'autorité compétente la fausseté des faits qui avaient fait l'objet de la dénonciation que Coutarel avait portée contre le maréchal-des-logis Zapp; — sur le 2e moyen, tiré de la violation des art. 273 du C. P., 59 de la loi du 9 juin 1857, 576 du décret du 1er mars 1854, modifié par le décret du 24 avril 1858, en ce que les faits dénoncés, se référant aux fonctions de police judiciaire du maréchal-des-logis Zapp, il n'appartenait pas à l'autorité militaire de statuer sur leur fausseté; — att. que Coutarel imputait au maréchal-des-logis Zapp d'avoir commis des faux sur les registres de la brigade de gendarmerie dont il avait le commandement; — att. que la tenue de ces registres est prescrite par le décret du 1er mars 1854, pour constater seulement les opérations de chaque brigade de gendarmerie, et que la transcription des procès-verbaux, sur les registres dont s'agit, reste étrangère au service de la police administrative ou judiciaire dont la surveillance est confiée à la gendarmerie; que les gendarmes ne sont responsables que devant leurs chefs hiérarchiques des irrégularités

1. V. le premier arrêt rendu par la Cour de cassation dans cette affaire, le 29 oct. 1886, *J. cr.*, art. 11535.

commises dans les registres de leurs brigades; que, dans l'espèce actuelle, c'était à l'autorité militaire que le maréchal-des-logis Zapp avait à répondre des faits de faux que Coutarel lui reprochait et qu'il n'appartenait qu'à cette autorité de statuer définitivement sur la réalité de cette inculpation; — sur le 3e moyen, tiré de la violation des art. 189 du C. d'inst. cr., 373 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans motifs suffisants, les conclusions du demandeur tendant à obtenir l'apport des registres sur lesquels des faux auraient été commis par Zapp; — att. que la vérité ou la fausseté des faits dénoncés par Coutarel échappait à l'appréciation de la Cour, et que c'est avec raison que la Cour d'appel de Rouen a repoussé une demande qui avait pour objet de contrôler une décision qui émanait de l'autorité militaire et qui s'imposait avec la force de la chose jugée; — sur le 4e moyen tiré de la violation de l'art. 373 du C. P. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne constaterait pas suffisamment que Coutarel aurait agi de mauvaise foi en dénonçant les faits de faux qu'il reprochait au maréchal-des-logis Zapp; — att. que l'arrêt déclare que les termes dans lesquels la dénonciation a été faite par écrit au colonel de gendarmerie et la persistance du prévenu à maintenir cette dénonciation sont exclusifs de sa bonne foi, et qu'il est ainsi suffisamment établi que Coutarel a agi avec une intention coupable; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée aux faits souverainement constatés; — rejette.

Du 17 juin 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sauvel, av.

2e espèce. — ARRÊT (Mauduit).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 373 du C. P.: — vu l'art. 373 du C. P.; — att. que par une dénonciation écrite, adressée le 6 mai 1886 à M. le procureur de la République de Morlaix, le sieur Mauduit du Plessis imputait à M. Talbo, maire de Loquirec, d'avoir, lors de la révision des listes électorales, en 1886, délivré des certificats faux, relatifs à deux électeurs, et demandait au ministère public d'intenter des poursuites judiciaires contre ce maire; — att. que les faits dénoncés devaient, avant tout, être vérifiés et déclarés faux ou non prouvés par l'autorité compétente; que ces faits présentant un caractère délictueux, c'est une décision de justice qui seule pouvait en établir l'existence et la criminalité; — att. que le procureur de la République de Morlaix a simplement mis en marge de la plainte qui lui était adressée la mention suivante: « Sans suite. Les faits ne sont pas caractérisés au point de vue

pénal » ; — att. que cette mention était insuffisante pour former un préjugé au sujet de la réalité des faits ou de la culpabilité du fonctionnaire dénoncé; que le ministère public, à qui appartient exclusivement l'exercice de l'action publique, ne saurait entreprendre sur le droit exclusif du juge de prononcer sur le mérite de cette action et s'attribuer le jugement d'une question préjudicielle, qui ne peut être soumise qu'à une autorité ayant juridiction; — att. qu'on ne saurait non plus considérer comme une décision l'avis émis dans les lettres du sous-préfet de Morlaix et du préfet du Finistère, lesquels déclarent qu'après enquête faite, ils tiennent pour faux les faits dénoncés contre Talbo; — att. que cette opinion de l'autorité administrative sur laquelle s'est fondé l'arrêt attaqué ne saurait constituer une décision qui pût servir de base au jugement du délit de dénonciation calomnieuse imputé à de Mauduit, ni lier souverainement le juge correctionnel, quant à l'un des éléments du délit; — att. conséquemment qu'en tenant pour décision judiciaire, le refus de poursuivre du procureur de la République de Morlaix, en faisant état de l'opinion du préfet et du sous-préfet, et en ne prononçant pas un sursis, jusqu'à ce qu'il ait été statué préjudiciellement par l'autorité compétente sur l'existence des faits dénoncés, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'art. 373 du C. P.; — casse....

Du 2 juil. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me de Ramel, av.

Art. 11707. — PRESSE. — JOURNAL. — GÉRANT. — FAILLI.

Est incapable d'être gérant d'un journal le failli non réhabilité.

Nous avons déjà rapporté l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 17 déc. 1886[1], statuant en ce sens par la cassation d'un arrêt de la Cour de Paris, du 12 juin 1886.

Sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation, la Cour de Caen a, le 24 mars 1887[2], statué dans le même sens que l'arrêt de Paris précédemment cassé; sa décision a été déférée à la Cour de cassation qui, statuant en chambres réunies, a confirmé la doctrine de la chambre criminelle.

L'arrêt de la Cour de cassation est ainsi conçu :

La Cour; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 6 de la loi du 29 juil. 1881 : — vu ledit article, l'art. 9 de la même loi et

1. V., *suprà*, art. 11609.
2. V. l'arrêt de Caen, dans *le Droit* des 4-5 avril 1887.

l'art. 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; — att., en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que Jouve, déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce d'Avignon, en date du 24 sept. 1874 et non réhabilité, a signé au mois de mars 1886, en qualité de gérant du journal *le Soldat Laboureur*; — att., en droit, que les jugements déclaratifs de faillite ont pour conséquence de priver ceux qui en sont l'objet de leurs droits civiques, aux termes de l'art. 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et d'un grand nombre de lois postérieures concernant l'exercice de ces droits; — que d'après l'art. 6 de la loi du 29 juil. 1881, le gérant d'un journal doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire: — att. qu'on ne peut trouver dans ces termes de la loi une distinction entre les incapacités qu'elle détermine et qu'elle fait résulter de décisions judiciaires, suivant que les décisions émaneraient de la justice civile ou de la justice répressive; — que l'un des buts multiples que s'est proposés le législateur de 1881, a été de reviser les lois antérieures sur l'affichage, le colportage et la vente sur la voie publique des imprimés de toute nature, comme le porte le titre du chapitre III; qu'à cet effet, la loi du 17 juin 1880 sur le colportage a été refondue dans celle du 29 juil. 1881, et que c'est précisément à cette loi de 1880 que le projet avait emprunté la rédaction de l'art. 6 concernant les gérants et de l'art. 18 concernant les colporteurs; que c'est, dès lors, à la discussion de la loi de 1880 qu'il faut recourir pour apprécier la portée de la disposition qui lui a été empruntée; — et att., quant à ce, que la rédaction de l'art. 1er de la loi de 1880, tel qu'il avait été proposé au Sénat et adopté par lui, indiquait que pour être colporteur il ne fallait être privé de ses droits civils ni de ses droits politiques; que si, ensuite, on a substitué à cette rédaction celle qui déclare que pour être colporteur il ne fallait avoir encouru aucune condamnation pouvant entraîner privation des droits civils et politiques, ce n'a été exclusivement que pour qu'on ne pût mettre en doute la capacité des femmes pour exercer cette profession et nullement pour relever de leur incapacité toutes autres personnes privées par décisions judiciaires de leurs droits politiques, et entre autres des faillis; — que, dès lors, les faillis non réhabilités restent atteints par l'incapacité qui les frappe, et que partant la Cour d'appel de Caen, en relaxant Jouve de la poursuite dirigée contre lui, a violé les dispositions de loi susvisées; — par ces motifs, — casse...

Du 22 juin 1887. — C. de cass. — M. Barbier, prés. — M. Féraud-Giraud, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me de Valroger, av.

Art. 11708. — PRESCRIPTION. — MEURTRE. — DÉLIT COEXISTANT. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — PRESCRIPTION.

En cas de meurtre ayant eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit, ce délit est soumis à la même prescription que le crime principal dont il constitue une circonstance aggravante.

ARRÊT (Kielwasser).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 638 du C. d'inst. cr., 304 et 401 du C. P., en ce que le délit de vol qui a déterminé l'aggravation de peine édictée par l'art. 304 remontant à plus de trois ans, l'arrêt attaqué aurait dû établir que la prescription n'en était pas accomplie : — att. que, d'après l'art. 304 du C. P., le meurtre qui, par lui-même, est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, emporte la peine de mort, lorsqu'il a pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit; — att. qu'il résulte de cette disposition que le délit dont la coexistence avec le crime de meurtre a été déclarée par le jury, en devient une circonstance aggravante, lorsque la corrélation de ce délit avec le crime a été reconnue dans les termes dudit article; — att. que la durée de la prescription doit se régler d'après le caractère reconnu au fait par le jugement définitif; — att. que Kielwasser a été déclaré coupable d'avoir, le 31 mars 1883, commis un meurtre, avec la circonstance que le meurtre a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit de vol reconnu constant par le juge et qu'il a été condamné, le 22 déc. 1886, à la peine des travaux forcés à perpétuité, par suite de l'admission des circonstances atténuantes; que le délit de vol ainsi apprécié, non comme une infraction distincte, mais comme une circonstance aggravante du meurtre, ne peut être soumis à une autre prescription que celle du fait principal dont il n'est qu'un accessoire; que, la date de ce fait principal remontant à moins de dix ans, le reproche formulé contre l'arrêt attaqué est sans objet et le moyen proposé sans intérêt; — et att. que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs, rejette.,..

Du 21 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Mayer, av.

Art. 11709. — CASSATION. — LOI SUR LES SOCIÉTÉS. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — POURVOI NON RECEVABLE.

Constitue un arrêt préparatoire non susceptible de pourvoi avant l'arrêt définitif, l'arrêt par lequel une Cour saisie d'une poursuite pour infrac-

tions à la loi du 24 juil. 1867 sur les sociétés ordonne, avant de statuer, une expertise en vue d'établir si le capital social a été souscrit et si le versement du quart a été effectué.

ARRÊT (Orgeret).

LA COUR; — En ce qui concerne les deux premiers chefs de l'arrêt par lequel la Cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, statuant, après renvoi, sur l'appel interjeté par les sieurs Saunier et Richard contre un jugement du tribunal de la Seine, en date du 12 fév. 1884, a décidé : 1° qu'il n'y avait pas lieu de faire aux prévenus application des dispositions de l'art. 419 du C. P.; 2° que les faits relevés en première instance comme constituant le délit prévu par cet article n'étaient pas de nature à constituer le délit d'escroquerie puni par l'art. 405 du même Code; — att. qu'aucun moyen de droit n'est relevé contre ces deux chefs; — rejette, en ce qui le concerne, le pourvoi formé par le sieur Orgeret, partie civile: — sur le 3e chef par lequel le même arrêt a ordonné une expertise quand il s'agit de statuer sur les infractions aux art. 13 et 14 de la loi de 1867 sur les sociétés, à raison d'émission et de négociation des actions d'une société sans que le capital social ait été souscrit et sans que le versement du quart ait été effectué : — sur le moyen unique tiré de ce que cette décision constituerait une violation des art. 13, 14 et 4 de la loi du 24 juil. 1867 : — att. que, par ce troisième chef, l'arrêt attaqué ordonne une expertise pour rechercher : 1° si tous les souscripteurs des actions du Syndicat financier parisien ont signé chacun un bulletin de souscription; 2° si, au 26 nov. 1881, le Crédit provincial, banquier de ladite société, avait encaissé, tant en espèces qu'en valeurs, à la disposition du Syndicat financier parisien, la somme tout au moins de 6,250,000 fr.; 3° si la situation du Crédit provincial était telle qu'à la même date il pût mettre ladite somme à la disposition du Syndicat financier parisien en conservant par-devers lui et son propre capital et tout ce qu'il pouvait devoir; 4° si ces 6,250,000 fr. étaient encore intacts à la même date, ou s'ils étaient diminués par suite des opérations faites entre les deux sociétés; 5° si, à la liquidation du 31 déc. 1881, le Crédit provincial a mis le syndicat en possession des 12,500,000 fr. qu'il avait reçus pour lui; — att. que dans ces termes l'arrêt attaqué ne contient aucune décision qui préjuge le fond et n'est, dès lors, qu'un arrêt préparatoire et d'instruction, selon la définition donnée dans l'art. 452 du C. de proc. civ. applicable à la matière; — att. qu'aux termes de l'art. 416 du C. d'inst. cr., le recours contre les arrêts préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; — sans qu'il soit

besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir, — déclare non recevable, etc.

Du 21 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Devin et Aguillon, av.

Art. 11710. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ECRIT. — FORMES. — DÉNONCIATION REÇUE PAR LES GENDARMES.

Peut être considérée par le juge comme constituant l'écrit qui renferme la dénonciation calomnieuse, une dénonciation reçue par des gendarmes et portée par eux dans leur rapport.

ARRÊT (fme Maitreau).

LA COUR ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 373 du C. P., en ce qu'il ne serait produit aucun écrit constatant la dénonciation de la femme Maitreau : — att. que, si l'art. 373 déclare nécessaire pour constituer le délit qu'il réprime, un écrit constatant que la dénonciation est bien l'œuvre voulue et réfléchie du dénonciateur, il ne contient aucune réglementation quant à la forme et la nature de l'écrit renfermant la dénonciation ; — att., en fait, qu'il est souverainement constaté par l'arrêt attaqué que la demanderesse en pourvoi a d'abord dénoncé verbalement au garde champêtre un attentat aux mœurs commis par Baptiste Linard ; qu'elle a spontanément été trouver les gendarmes pour réitérer sa dénonciation, laquelle a été insérée dans le rapport qu'ils en ont dressé ; — att. que le même arrêt établit qu'à aucune des phases de la procédure la femme Maitreau n'a contesté la teneur ni les termes de ce rapport ; qu'en faisant sa dénonciation aux gendarmes, elle savait qu'ils n'étaient que des intermédiaires du procureur de la République qui en serait nécessairement saisi ; que dans cet état des faits la Cour d'Angers a pu, sans violer l'art. 373 du C. P., considérer comme l'écrit exigé par cet article, la dénonciation reçue par les gendarmes et portée par eux en leur rapport ; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme, — rejette, etc.

Du 29 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chauffour, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sabatier, av.

Art. 11711. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ADOPTION DE MOTIFS. — DÉGATS AUX RÉCOLTES. — MOTIFS SUFFISANTS.

Est suffisamment motivé, malgré son laconisme, l'arrêt qui, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, constate que le

prévenu a dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, puis le déclare convaincu du délit prévu et puni par l'art. 444 du C. P.

ARRÊT (Ledru).

LA COUR ; — Sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. qu'il est constaté par le jugement de première instance, dont l'arrêt attaqué a simplement adopté les motifs, que Ledru a, le 8 juin 1886, à Noyelles, dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme; que le dispositif déclare ensuite Ledru convaincu du délit prévu et puni par l'art. 444 du C. P.; — att. que le laconisme regrettable de cette formule ne peut toutefois donner ouverture à cassation, dès que le motif exprimé renferme la constatation des éléments du délit; que, spécialement, en ce qui concerne la volonté, élément essentiel du délit prévu et puni par l'art. 444 du C. P., si elle n'est pas formellement déclarée, elle s'induit d'une façon rigoureusement suffisante du fait constaté par l'arrêt, dans les termes mêmes de cet article et de la déclaration que le prévenu est convaincu du délit; que, d'ailleurs, il n'appert d'aucunes conclusions prises en première instance et en appel, qu'il se soit produit quelque exception tendant à établir que l'acte incriminé, en le supposant prouvé, ne serait pas de ceux qu'atteint l'art. 444 du C. P.; qu'ainsi il n'y a pas eu violation formelle de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, — rejette....

Du 7 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11712. — ANIMAUX. — PASSAGE DE BESTIAUX SUR TERRAIN INDIVIS, — AUTORISATION D'UN OU PLUSIEURS COPROPRIÉTAIRES. — EXCUSE ILLÉGALE.

En cas de passage de bestiaux sur un terrain indivis, est illégale l'excuse tirée de ce que le prévenu avait été autorisé par un ou plusieurs de ces copropriétaires.

ARRÊT (Canaeli et Valle).

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi formé par le ministère public près le tribunal de simple police de Serra contre cinq jugements rendus par ce tribunal, le 10 août 1886 ; — sur le moyen d'office, pris de la violation de l'art. 65 du C. P., en ce que le juge aurait admis une excuse illégale pour prononcer la relaxe des prévenues : — att.

que le juge de police du canton de Serra, saisi de plusieurs poursuites dirigées contre les demanderesses, à raison du passage de bestiaux à elle appartenant sur le terrain d'autrui, a prononcé leur relaxe par le motif qu'elles avaient été autorisées par un ou plusieurs des copropriétaires des terrains sur lesquels le passage avait eu lieu; — mais att. que, lorsqu'un terrain est indivis entre plusieurs personnes, les contrevenants auxquels est imputé un fait de passage sur ce terrain ne sauraient être excusés par la justification de l'autorisation d'un ou plusieurs des copropriétaires dudit terrain; que l'autorisation de tous est nécessaire pour faire disparaître la contravention; — d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le juge de police a admis une excuse illégale et violé l'art. 65 du C. P. précité; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen proposé par le demandeur, — casse....

Du 8 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11713. — 1° COUR D'ASSISES. — AUDIENCES SUCCESSIVES. — PROCÈS-VERBAL UNIQUE. — SIGNATURE. — 2° INTERPRÈTE. — CONSTATATION INSUFFISANTE.

1° *Lorsqu'une affaire a occupé plusieurs audiences successives et qu'il n'a été dressé qu'un seul procès-verbal, il suffit que les signatures du président et du greffier soient apposées en fin de ce procès-verbal unique* (1re esp.).

2° *Mais lorsque, en pareil cas, il a été dressé un procès-verbal distinct pour chaque audience, il y a nullité, si l'un de ces procès-verbaux ne mentionne pas que l'interprète ait rempli ses fonctions durant l'audience* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Ménétrier)

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 372 du C. d'inst. cr. pour défaut de signature du greffier sur le procès-verbal de l'audience du 10 déc. 1886 : — att. qu'un seul et même procès-verbal peut légalement constater les débats d'une affaire qui a successivement occupé plusieurs audiences et que, dans ce cas, il suffit que la signature du président et celle du greffier soient apposées à la fin du procès-verbal ; — que, dans le procès instruit contre Ménétrier, le greffier a, dans son procès-verbal dressé sur un seul et même cahier, reproduit d'un seul contexte les débats des audiences des 9, 10 et 11 déc.; — qu'on y lit, il est vrai, après les constatations relatives aux deux premières audiences, les mentions suivantes : « *L'heure de 7 h. du soir étant survenue et chacun ayant besoin de repos, M. le*

président a continué l'affaire à demain 9 *h.* (*ou* 8 *h. et demie*) *du matin, et a été le présent procès-verbal signé par le président et le greffier* » ; — qu'à la suite de cette mention pour l'audience du 10 décembre se trouve la signature du président et non celle du greffier; — mais que les procès-verbaux continuent immédiatement en ces termes: « *Et cejourd'hui* 10 (*ou* 11) *déc.* 1886, *à* 9 *h.* (*ou* 8 *h. et demie*) *du matin, la Cour d'assises composée comme il est dit au commencement du procès-verbal, l'audience a été reprise publiquement* »; — qu'à la première audience le procès-verbal porte : « *La séance est ouverte; l'accusé interrogé par le président a déclaré.....* »; — qu'enfin le procès-verbal de la dernière audience se termine par ces mots : « *La séance étant levée ledit jour à* 6 *h. et demie et ont signé le président et le greffier* », et qu'au bas se trouvent réellement apposées les signatures du président et du greffier; — que de ces énonciations il résulte qu'il n'y a eu dans l'intention du rédacteur, comme en réalité, qu'un seul procès-verbal de la séance divisée en plusieurs audiences successives, ouverte le 9 et levée le 11 déc., le procès-verbal comprenant, du commencement à la fin, les opérations ayant occupe cette séance; — d'où il suit que les signatures apposées, le 11 déc. 1886, à la fin dudit procès-verbal par le président et le greffier suffisent pour constater l'accomplissement de toutes les formalités qui y sont énoncées; — et att. que la procédure a été régulière...; — par ces motifs, rejette...

Du 13 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Chaufton et Lecointe, av.

2e espèce. — ARRÊT (Ben Ali M'barek).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 332 du C. d'inst. cr. : — vu ledit article, — att. qu'au moment de procéder au tirage du jury qui devait connaître de l'accusation portée contre les nommés Ahmed ben Mohamed ben si Tahar, Ahmed ben Mouloud dit Zerbout et Amar ben Ali M'barek, le président des assises, ayant reconnu que les accusés parlaient arabe, a désigné comme interprète le sieur Hureaux, interprète judiciaire pour cette langue à la Cour d'Alger; — att. que les débats de cette affaire ont occupé trois audiences tenues, la première le 6 déc., la seconde le 7 déc., de 8 h. du matin à 11 h.; la troisième le même jour, à 2 h. de relevée; que le greffier a dressé pour chacune de ces audiences un procès-verbal distinct, régulièrement signé par lui et par le président des assises; — att. que les deux procès-verbaux relatant les débats qui ont eu lieu le 7 déc. constatent chacun que l'interprète Hureaux a prêté son concours toutes les fois qu'il a été utile; que si le procès-verbal qui rend compte de la séance du 6 déc. énonce dans son intitulé que la Cour

était assistée du sieur Hureaux, interprète, il ne mentionne pas, à la différence des autres procès-verbaux, que cet interprète ait rempli ses fonctions au cours de l'audience pendant laquelle douze témoins ont été entendus; que l'absence de cette constatation, qui a été faite d'une façon explicite dans les procès-verbaux ultérieurs, ne permet pas de savoir si l'interprète a réellement prêté son ministère pendant toute la durée des débats; — d'où il suit que les prescriptions de l'art. 332 du C. d'inst. cr. ont éte violées; — par ces motifs, casse...

Du 20 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Court et Trézel, av.

Art. 11714. — QUESTIONS AU JURY. — CRIME COMMIS PAR UN DÉTENU DANS UNE PRISON. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — NÉCESSITÉ D'UNE QUESTION DISTINCTE.

En cas de crime accompli dans l'intérieur d'une prison et par un individu qui y était détenu, manque de base légale l'application qui est faite à l'accusé de la pénalité spéciale lorsque le jury n'a pas été mis en demeure de déclarer l'existence des deux faits constitutifs de la circonstance aggravante [1].

ARRÊT (Ben Belkassem).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation par fausse application de la loi du 25 déc. 1880, relative aux crimes commis dans les prisons : — vu ladite loi; — att. que le demandeur a été renvoyé devant la Cour de Constantine, comme accusé d'avoir commis, le 29 juin 1886, dans la maison centrale de Lambèse, une tentative d'homicide volontaire sur la personne de Hammadi ben Mohamed, avec la circonstance que ledit crime aurait été prémédité; — att. que les jurés, exclusivement interrogés sur deux points par des questions conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi, les ont résolues affirmativement; qu'en conséquence l'accusé était passible de la peine des travaux forcés, par application des art. 2, 296, 297, 302 et 463 du C. P. combinés; — mais att. que la Cour d'assises ne s'est pas bornée à prononcer contre lui la peine de huit années de travaux forcés; qu'elle a, en outre, ordonné, en vertu de la loi du 25 déc. 1880, qu'il exécuterait cette condamnation dans la maison centrale de Lambèse, pendant la durée de la peine d'emprisonnement qui lui restait encore à subir, par suite des jugements antérieurement rendus

1. V. la loi du 25 déc. 1880, *J. cr.*, art. 10731.

contre lui ; — att. que les dispositions de la loi de 1880 susvisées ne sont applicables qu'aux crimes qui réalisent la double condition d'être accomplis dans l'intérieur d'une prison et d'avoir pour auteur un individu qui y était détenu ; — att. que le jury, qui avait seul qualité pour se prononcer sur les deux faits, n'a pas été mis en mesure d'en déclarer l'existence ; que, dès lors, l'application qui a été faite à l'accusé de la pénalité spéciale édictée par la loi du 25 déc. 1880 manque de base légale ; — mais att. que si la circonstance aggravante qu'elle établit ne se trouvait pas mentionnée dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, les deux faits qui la constituent étaient du moins énoncés dans l'exposé qui le précède, et qu'elle aurait dû être, en conséquence, soumise par une question distincte à l'appréciation des jurés ; — par ces motifs, casse...

Du 14 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11715. — COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI. — ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE.

Il y a nullité lorsque la notification de l'acte de renvoi et de l'acte d'accusation faite à deux accusés porte que l'huissier a parlé à leurs personnes, avec une surcharge non approuvée sur le mot leurs, *et a remis la copie en parlant* au susnommé, pour qu'il n'en ignore, *lorsque cette mention ne peut être complétée par aucune autre mention de l'exploit ni de l'interrogatoire.*

ARRÊT (Lapayre).

La Cour ; — Sur le moyen relevé d'office : — vu l'art. 242 du C. d'inst. cr., portant : « l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé et il lui sera laissé copie du tout » ; — att. que cette disposition est substantielle et touche essentiellement aux droits de la défense ; qu'une double formalité est prescrite par la loi : la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et la remise qui doit lui être faite d'une copie de ces deux actes ; — att. que les règles de l'art. 61 du C. de proc. civ., applicables en matière criminelle, exigent que les exploits d'ajournement contiennent expressément mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée ; que cette mention n'est certaine que lorsque l'exploit indique à qui l'huissier a parlé ; — att. que deux accusés avaient été renvoyés devant la Cour d'assises de la Loire ; — att. que, dans son exploit du 4 déc. 1886, pour la notification, l'huissier déclare avoir parlé à leurs personnes, avec une surcharge non approuvée sur le

mot *leurs*, et que, pour la seconde formalité, la remise de la copie, l'huissier déclare avoir parlé *au susnommé*, au singulier, en parlant comme il a été dit et *pour qu'il n'en ignore*; que cette formule ne constate pas le nom de la personne à qui l'huissier instrumentaire a parlé et à laquelle a été faite la remise des actes qu'il devait notifier et remettre à chacun des accusés personnellement et séparément; qu'elle n'est suppléée par aucune autre mention de l'exploit ni de l'interrogatoire ; que, par suite, il y a eu violation de l'art. 242 susvisé; — casse...

Du 14 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11716. — 1° POLICE MUNICIPALE. — BAL PUBLIC. - AUTORISATION. — CONTRAVENTION. — 2° ARRÊTÉ MUNICIPAL. — DÉFAUT DE MOTIFS.

1° *Le caractère public d'un bal est suffisamment établi par un jugement qui constate que les prétendues cartes d'invitation n'étaient pas toutes personnelles, mais que quelques-unes étaient en blanc et distribuées à l'entrée du bal, qu'enfin quelques personnes n'avaient été invitées qu'oralement.*

2° *Il n'est pas nécessaire que le jugement qui prononce une condamnation pour contravention à un arrêté municipal en rapporte les termes, dès que l'arrêté est visé expressément par le procès-verbal et le procès-verbal lui-même visé par le jugement.*

ARRÊT (Rapin).

La Cour; — Sur le 1er moyen tiré de la violation, par fausse application, de l'art. 471, § 15, C. P., en ce que le jugement attaqué aurait considéré à tort les bals donnés par Rapin comme des bals publics, assujettis à ce titre à l'autorisation municipale; — att. que Rapin a donné à Saint-Morillon plusieurs bals, dans une salle dépendant de l'hôtel des Quatre-Sœurs, sous louée par lui à la veuve Capdevieille, sa sœur, maîtresse dudit hôtel; — att. que le jugement attaqué, sans s'attacher à contester la réalité de cette sous-location, déclare que les bals donnés par Rapin dans ladite salle étaient publics, malgré les précautions par lui prises pour leur donner l'apparence de bals privés, lesquelles ont consisté dans la garde des portes, la distribution de cartes d'invitation, et le refus, à l'entrée, de quelques personnes; — att. que le jugement constate que les prétendues cartes ou lettres d'invitation privées n'étaient pas toutes nominatives, que plusieurs étaient en blanc; que d'autres étaient revêtues de plu-

sieurs noms; que si la plupart étaient envoyées à domicile, quelques-unes étaient distribuées à la porte même du bal; que quelques personnes même étaient entrées sur de simples invitations verbales de Rapin ou de ses préposés; qu'ainsi, et grâce à cette organisation, les bals donnés par Rapin avaient admis indistinctement toutes les personnes de la localité qui fréquentent habituellement les bals publics; — att. qu'il résulte de ces faits souverainement constatés et sainement appréciés, que les bals organisés par Rapin étaient bien des bals publics, assujettis à ce titre à l'autorisation prescrite par l'arrêté municipal du 20 avril 1886; — sur le 2e moyen tiré de la violation des art. 163 du C. d'inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué ne fait connaître ni le texte ni la portée de l'arrêté municipal auquel il aurait été contrevenu; — att. que la transcription, dans le jugement de condamnation, de l'arrêté municipal auquel il a été contrevenu n'est prescrite ni par l'art. 163 du C. d'inst. cr., ni par aucun autre texte de loi, et que le jugement attaqué fait suffisamment connaître, par son énonciation et sa référence aux procès-verbaux, la disposition de l'arrêté du maire de Saint-Morillon, du 20 avril 1886, dont l'infraction était imputée au prévenu; — att., d'ailleurs, que Rapin a eu pleine connaissance de cette prévention, tant par les procès-verbaux dressés contre lui et l'avertissement qui lui a été donné que par les débats de l'audience; — att., d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier en la forme; — rejette....

Du 21 juil. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me de Ramel, av.

Art. 11717. — 1° DIFFAMATION. — JOURNALISTE. — SUICIDE. — 2° BONNE FOI. — NOUVELLE MENSONGÈRE. — CHARGE DE LA PREUVE.

1° *Commet une diffamation celui qui, dans un journal, annonce mensongèrement le suicide d'une personne qu'il désigne suffisamment pour qu'il ne puisse y avoir méprise de la part du lecteur.*

2° *En pareil cas, c'est au prévenu qu'il incombe de faire la preuve qu'il a agi sans intention de nuire* [1].

JUGEMENT (Lenfant c. Fourey).

Le Tribunal; — Att. que, par citation du 19 janv. 1885, la dame Marie-Madeleine Sevestre, épouse du sieur Louis Fourey, a cité Len-

1. En matière de diffamation, l'intention coupable est toujours présumée (C. de cass., 7 nov. 1884; *J. cr.*, art. 11309, et la note).

fant, imprimeur-gérant du *Nouvelliste Normand,* journal de Thury-Harcourt, Aunay-sur-Odon et Villers-Bocage, à comparaître à l'audience du 23 janv. 1885, pour s'entendre déclarer coupable de délit de diffamation et, en conséquence, condamner en 2,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion, dans plusieurs journaux, du jugement à intervenir; — att. que, d'après la citation, la diffamation dont se plaint la dame Fourey résulte d'un article publié dans le numéro du journal précité, du 4 janv. 1885, p. 2, col. 3, dans lequel on lit : « Sainte-Honorine-du-Fay. — La semaine dernière, la dame F..., « demeurant au village du Mesnil, commune de Sainte-Honorine-du-« Fay, s'est pendue à un barreau d'échelle, dans sa grange ; sa bru « survenant l'a trouvée dans cette position et s'est hâtée de lui porter « secours. — La dame F..., qui tirait la langue et était déjà toute « violette, a pu être rappelée à la vie » ; — att. qu'il résulte d'un certificat du maire de Sainte-Honorine-du-Fay qu'il n'existe que cinq familles dans le village du Mesnil, et que l'une de ces familles, la seule dont le nom patronymique commence par un F, est celle du sieur Louis Fourey, propriétaire et conseiller municipal, marié et demeurant avec sa femme, son fils et *sa bru* dans ledit village; qu'en attribuant à la dame F... cette tentative de suicide, qui n'avait manqué son effet que par suite de l'intervention de sa bru, Lenfant a désigné la dame Fourey d'une façon tellement claire qu'aucun de ceux qui la connaissent ne pouvait s'y méprendre ; — att. qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 29 juil. 1881, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle ce fait est imputé est une diffamation ; — att. que le suicide est un acte condamné par la morale et la religion, réprouvé par l'opinion, puni même comme un crime par plusieurs législations; qu'ainsi l'imputation d'un pareil fait porte évidemment atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle on l'attribue ; — att. que l'article du *Nouvelliste Normand,* entièrement mensonger, a donc tous les caractères de la diffamation, et que la manière dont le fait est raconté en augmente encore la gravité ; — att. que, sans contester sérieusement ces principes, Lenfant soutient que, pour qu'une condamnation pût intervenir contre lui, il faudrait qu'il fût établi qu'il a agi dans l'intention de nuire à la dame Fourey, ce qu'il nie formellement; — att. qu'il ne peut suffire à Lenfant de nier à l'audience qu'il ait eu cette intention ; qu'il lui incombait de prouver qu'il ne l'a jamais eue, mais qu'il ne fait pas cette preuve; qu'en effet, d'après une jurisprudence certaine, les principes ordinaires relatifs à la preuve ne s'appliquent pas en cette matière; qu'il serait presque toujours impossible à la personne diffamée de prouver que la diffamation a été faite dans l'intention de

nuire ; que le fait seul de la diffamation fait présumer cette intention qui ne cède qu'à la preuve contraire que doit faire le prévenu ; qu'en admettant même que la nouvelle du prétendu suicide de la dame Fourey eût été communiquée à Lenfant par son porteur de journaux, fait qu'il allègue sans aucune justification à l'appui, Lenfant qui a une pratique déjà assez longue de journaliste, était inexcusable en recueillant avec une pareille légèreté, et sans aucun contrôle, un fait d'une telle gravité, et ne pouvait ignorer le mal que ferait à la famille Fourey l'article diffamatoire qu'il publiait ; — att., en outre, que, loin de détruire, par la preuve contraire, la présomption d'intention de nuire, qui est de droit en cette matière, Lenfant a rendu cette présomption plus forte encore par la publication d'un nouvel article inséré dans le numéro du *Nouvelliste Normand*, prédaté du 25 janvier, mais qui a paru le 23, et a été produit à l'audience dudit jour ; qu'en effet, dans cet article, d'une méchanceté calculée, Lenfant, sous prétexte d'une sorte de rétractation, a encore aggravé la diffamation résultant de l'article du 4 janvier, en divulguant, sous la forme d'une insinuation facile à saisir, qu'il y avait eu des suicidés parmi les ascendants de la dame Fourey ; — att. que si la nouvelle législation sur la presse a eu surtout pour but de donner aux publicistes la plus grande latitude pour discuter les doctrines et les actes des hommes publics, elle n'a nullement entendu laisser les particuliers sans défense contre les imputations diffamatoires dont ils peuvent être l'objet dans leur vie privée, et que, loin d'abolir les dispositions protectrices de la législation antérieure concernant la diffamation envers les particuliers, elle a reproduit textuellement, dans l'art. 29, la définition que la loi du 19 mai 1819 avait donnée de la diffamation, et a maintenu, dans l'art. 32, § 2, en abaissant seulement le maximum de la peine d'emprisonnement, la pénalité édictée par cette même loi contre les auteurs des diffamations commises envers les particuliers ; — att. que, de ce qui précède, il résulte que le délit de diffamation reproché à Lenfant est établi ; qu'il doit donc lui être fait application des articles de la loi visés dans la citation ; — att., en ce qui concerne les dommages-intérêts demandés par la dame Fourey, que la publication de l'article incriminé lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation, mais que les dommages-intérêts réclamés par elle sont trop élevés ; que, de plus, la dame Fourey demande l'insertion du présent jugement dans plusieurs journaux ; que la diffamation ayant eu lieu par la voie du *Nouvelliste Normand*, il y a lieu d'accorder l'insertion demandée, mais que cette insertion ne devra être faite que dans les seuls journaux de l'arrondissement de Vire et de l'arrondissement de Caen qui ont reproduit l'article ; — par ces motifs, — déclare Lenfant coupable de diffamation envers la dame

Marie-Madeleine Sévestre, épouse du sieur Louis Fourey, propriétaire à Sainte-Honorine-du-Fay; — condamne.....

Du 30 janv. 1885. — Trib. de Vire. — M. Méheudin, prés. — M. Annelot, proc. de la Rép.

ARRÊT *(confirmant avec adoption de motifs).*

Du 19 mars 1885. — C. de Caen. — M. Guicherd, prés. — M. Surcouf, rapp. — M. Michel, subst. du proc. gén. — Mes Tillaye et Chauvel, av.

Art. 11718. — LOTERIE. — VENTE DE VALEURS A LOTS. — PAIEMENTS SUCCESSIFS.

Ne constitue pas une loterie le fait de vendre des valeurs à lots moyennant un prix payable par acomptes successifs.

ARRÊT (Calixte Léger).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation par refus d'application des art. 1, 2, 3, 4 de la loi du 21 mai 1836 et 410 du C. P. : — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les opérations auxquelles le nommé Léger s'est livré sur les obligations à lots du Crédit foncier consistaient dans la vente à forfait desdites obligations au prix de l'émission, moyennant le versement immédiat d'un acompte de 20 fr. et le remboursement du surplus du prix par acomptes mensuels de 10 fr., avec intérêts ne dépassant pas le taux légal; — att. que l'arrêt constate, en outre, que les contrats intervenus entre Léger et ses acheteurs n'étaient parfaits que du jour de la délivrance des numéros des titres, lesquels, à partir de ce moment, devenaient la propriété desdits acheteurs *avec tous les droits y afférents*; que relevant ensuite chacune des conditions essentielles sous lesquelles la création et la vente au public des obligations à lots du Crédit foncier ont été autorisées par des lois spéciales, l'arrêt constate qu'elles ont toutes été respectées, que la valeur du titre n'a pas été modifiée; que les coupons semestriels attachés à chaque obligation ont été acquis à l'acheteur du jour du contrat; qu'il en a été de même des gains aléatoires dont l'importance et le nombre n'ont pas été modifiés; que le taux du remboursement n'a subi aucune atteinte; que l'acquéreur n'avait point la faculté de renoncer à son engagement, et qu'enfin, si le titre restait entre les mains du vendeur comme garantie de ses avances, l'acquéreur n'en demeurait pas moins propriétaire; — att. qu'en cet état des constatations, en l'absence de toute disposition légale qui prohibe la vente des obligations à lots moyennant un prix payable par acomptes suc-

cessifs, et alors que l'arrêt attaqué ne relève d'ailleurs aucune circonstance d'où l'on puisse induire que les ventes effectuées par Léger dissimulaient une opération aléatoire prohibée par la loi du 21 mai 1836, ledit arrêt a pu, sans violer les textes de loi visés par le pourvoi, prononcer la relaxe de ce prévenu; — par ces motifs, rejette....

Du 29 janv. 1887. — C. de casse. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Morillot, av.

Art. 11719. — COLONIES. — COCHINCHINE. — COUR D'APPEL. — RAPPORT. — CONSEILLER AUDITEUR. — VOIX CONSULTATIVE.

En Cochinchine il y a nullité de l'arrêt de la Cour d'appel lorsque le rapport a été fait par un conseiller auditeur n'ayant que voix consultative [1].

ARRÊT (Nguyên-vân-Thô).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 209, 210, 408, 413 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles; — att. que l'art. 5 du décret du 25 juil. 1864 dispose que la forme de procéder en matière correctionnelle ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel sont réglées par les dispositions du C. d'inst. cr. relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels, d'où il suit que les art. 209 et 210 du C. d'inst. cr. sont applicables devant la Cour d'appel de Saïgon; — att. que des dispositions de cet article il résulte que le rapport de toute affaire portée devant une Cour d'appel doit être fait par l'un des juges et que le rapporteur doit émettre son opinion après le débat; qu'en conséquence, le rapporteur doit non seulement être apte à concourir comme juge à la décision de la Cour, mais encore y concourir effectivement; — att., en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le rapport de l'affaire concernant le nommé Nguyên-vân-Thô portée devant la Cour de Saïgon a été fait par M. le conseiller auditeur Portret qui siégeait avec voix consultative; que l'arrêt déclare que la Cour était composée de MM. Guy de Ferrières, président; Ducos et Mondot, conseillers, lesquels avaient, seuls, voix délibérative aux termes de l'art. 14 du décret du 25 mai 1881, l'art. 9 du même décret ne conférant le même droit aux conseillers auditeurs que lorsqu'ils sont appelés à siéger en remplacement des conseillers titulaires; — att. que M. Portret, n'étant pas au nombre des juges nécessaires, n'avait pas qualité pour faire le rapport de l'affaire; que, d'une autre part, ainsi que le constate l'arrêt, il n'avait que voix consultative et qu'il n'a pas, dès lors, concouru à la décision attaquée qui est l'œuvre exclusive des juges ayant voix

1. Cf. C. de cass., 12 fév. 1885, *J. cr.*, art. 11505.

délibérative; — d'où il suit que les dispositions des art. 209 et 210 du C. d'inst. cr. ont été violées; — par ces motifs, casse...

Du 7 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11720. — 1° EXTORSION. — CHANTAGE. — IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES. — PRESSE. — MENACE. — REMISE D'ARGENT. — 2° ARTICULATION D'UN FAIT PRIS EN DEHORS DES CONSTATATIONS DE L'ARRÊT. — MOYEN NOUVEAU. — 3° CHANTAGE. — PRESCRIPTION.

1° *Constate suffisamment l'existence de la menace, élément du délit du chantage, l'arrêt qui déclare que le prévenu a fait insérer, à diverses reprises, dans un journal dont il était directeur, des articles diffamatoires pour un tiers, avec invitation de trouver le moyen de faire cesser ces attaques, et que ce tiers a fait remettre au prévenu une somme pour mettre un terme à cette publication, laquelle a, en effet, immédiatement pris fin.*

2° *N'est pas recevable, devant la Cour de cassation, le moyen qui repose uniquement sur l'articulation d'un fait, pris en dehors des constatations de l'arrêt attaqué.*

3° *La prescription de 3 mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 ne s'applique qu'aux délits de publication prévus par cette loi et non aux délits de même nature punis soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales.*

ARRÊT (Pournin).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 400, § 2, du C. P., en ce que l'arrêt attaqué ne constaterait pas la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires constitutive du délit prévu par ledit article : — att. que l'arrêt attaqué déclare que Pournin a, de mars en mai 1885, fait insérer, à diverses reprises, dans le journal *le Bookmaker* dont il était le directeur, des articles contenant des imputations diffamatoires dirigées contre le sieur Régimbaud, avec une invitation clairement faite à ce dernier de trouver le moyen de faire cesser ces attaques; que Régimbaud a fait remettre à Pournin une somme de 6,000 fr. pour mettre un terme à cette publication, laquelle a, en effet, immédiatement pris fin; — att. que l'arrêt a pleinement constaté, dans ces circonstances, l'existence de la menace qui constitue l'un des éléments du délit de chantage; — sur le 2e moyen, tiré de la violation des art. 154, 155 et 189 du C. d'inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué a fait état de la déclaration d'un témoin qu'il indique comme ayant servi d'intermédiaire entre les parties, alors que le témoin ayant réellement joué ce rôle serait un sieur Landry, lequel n'aurait point été entendu : — att., sans qu'il soit né-

cessaire d'examiner la valeur de ce moyen au fond, qu'il n'est pas recevable, en ce qu'il repose uniquement sur l'articulation d'un fait pris en dehors des constatations de l'arrêt attaqué ; — sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 65 de la loi sur la presse, du 29 juil. 1881, en ce que le délit de chantage relevé à la charge de Pournin aurait été couvert par la prescription de trois mois édictée par ledit article : — att. que la prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 ne s'applique qu'aux délits de publication prévus par cette loi, et qu'elle ne saurait être étendue aux délits de même nature définis, soit par le C. P., soit même par les lois spéciales; que le délit de chantage pour lequel Pournin a été poursuivi et condamné est prévu et puni par l'art. 400, § 2, du C. P., et qu'ainsi il n'était susceptible d'être couvert que par la prescription de droit commun; — par ces motifs, rejette...

Du 7 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Bouchié de Belle, av.

Art. 11721. — POIDS ET MESURES. — ALGÉRIE. — VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL.

En Algérie ne peut être relaxé l'individu contre lequel un procès-verbal a été dressé par un vérificateur des poids et mesures pour n'avoir pas, bien que soumis à la vérification périodique, presenté au bureau de vérification les instruments dont il doit être pourvu pour l'exercice de sa profession, alors que le fait incriminé n'est pas contesté par le prévenu et que les énonciations du procès-verbal n'ont pas été détruites par la preuve contraire [1].

ARRÊT (Lougarre).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 14 de l'ordonnance du 26 déc. 1842, 30 et 31 de l'arrêté du Ministre de la guerre du 22 mai 1846, 5 de l'arrêté dudit Ministre du 26 déc. 1851 et 471, no 15, du C. P.; — vu lesdits articles; — att. que, d'après les termes de l'art. 14 de l'ordonnance royale du 26 déc. 1842, portant qu'à partir du 1er mars 1843, il sera fait usage, en Algérie, des poids et mesures établis par les lois du 19 germinal an III et 19 frimaire an VIII, un arrêté du Ministre de la guerre devait déterminer « les dispositions réglementaires à prendre pour l'exécution de cette ordonnance et les obligations des assujettis » ; — que, conformément aux prescriptions dudit article, le Ministre de la guerre a pris, le

1. Nous avons donné en note, *J. cr.*, art. 11245, le relevé des textes qui ont appliqué aux colonies la législation métropolitaine sur les poids et mesures.

22 mai 1846, un arrêté réglementaire dont l'art. 4, § 5, dispose que les vérifications périodiques s'effectuent tous les ans aux époques fixées par l'autorité compétente; que, d'après l'art. 30, les industriels assujettis sont avertis des époques fixées pour les vérifications primitives et périodiques dans chaque localité, par une publication de l'autorité civile ou de l'autorité militaire qui en remplit les fonctions, et que l'art. 31 porte que : « immédiatement après cet avis, les fabricants, marchands et ajusteurs, doivent représenter au bureau du vérificateur, pour être soumis à la vérification primitive, les poids et mesures et tous les instruments de pesage ou de mesurage nouvellement fabriqués ou ajustés ; — ces fabricants, marchands et ajusteurs, et tous autres assujettis, en vertu de l'art. 24, doivent également présenter au bureau du vérificateur, pour y être soumis à la vérification périodique et obligatoire, les poids et mesures dont ils font usage dans leur commerce ou industrie » ; — que cette dernière prescription a été reproduite par le second paragraphe de l'art. 5 d'un second arrêté pris par le Ministre de la guerre, le 26 déc. 1851 ; — qu'il résulte manifestement de l'ensemble de ces dispositions que les assujettis sont tenus, en Algérie, de représenter chaque année au bureau du vérificateur, aux époques fixées par l'autorité compétente, les poids et mesures dont ils font usage dans leur commerce ou industrie, pour y être soumis à la vérification périodique et obligatoire ; — et att. que le préfet du département d'Alger, après avoir énoncé dans l'art. 1er d'un arrêté du 19 déc. 1885, qu'il sera procédé en 1886 à la vérification des poids et mesures dans les localités de ce département désignées au tableau annexé à cet arrêté et aux époques qui y sont déterminées, a indiqué audit tableau que la vérification périodique serait effectuée, pour la ville d'Alger, du 10 janvier au 15 mai ; que cet arrêté et ce tableau ont été insérés au recueil des actes administratifs ; — que le procès-verbal dressé, le 30 juil. 1886, par le vérificateur des poids et mesures de la province d'Alger constate que Lougarre, commissaire-priseur à Alger, soumis à la vérification périodique, n'a pas présenté au bureau de vérification les instruments dont il doit être pourvu pour l'exercice de sa profession ; que ce fait n'a pas été contesté par le prévenu et que les énonciations du procès-verbal n'ont pas été détruites par la preuve contraire ; — d'où il suit qu'en relaxant le prévenu, dans ces circonstances, le tribunal de simple police d'Alger a formellement violé les articles susvisés de l'ordonnance du 26 déc. 1842 et des arrêtés du Ministre de la guerre des 22 mai 1846 et 26 déc. 1851, ainsi que l'art. 471, n° 15, du C. P.; — par ces motifs, casse...

Du 7 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11722. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOYENS EE PREUVE. — DÉCLARATION D'UN COPRÉVENU.

Les art. 154 et 189 du C. d'inst. cr. étant simplement indicatifs dans l'énumération des moyens de preuve qu'ils prévoient, il appartient au juge du fait, en matière correctionnelle, de former sa conviction sur tous autres moyens, pourvu qu'ils aient été préalablement soumis au débat public de l'audience.

ARRÊT (Pournin).

LA COUR ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 154 et 189 du C. d'inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué aurait puisé la preuve de la culpabilité du demandeur dans la déclaration de son coprévenu : — att. que Pournin a été déclaré complice du délit de diffamation par la voie de la presse commis par Carpentier, comme étant l'auteur de l'article diffamatoire publié par ce dernier ; que l'arrêt attaqué n'a pas fondé la preuve de la culpabilité de Pournin sur la seule déclaration de Carpentier, mais qu'il a déclaré qu'elle résultait et de cette déclaration et des circonstances de fait qu'il énumère et qui la corroboraient ; — att. qu'en statuant ainsi, et en faisant état de la déclaration de Carpentier, la Cour d'appel de Paris n'a pas violé les art. 154 et 189 du C. d'inst. cr. précités ; que ces articles sont démonstratifs et non limitatifs dans l'énumération des moyens de preuve qu'ils prévoient et qu'il appartient au juge du fait, en matière correctionnelle, de former sa conviction sur tous autres moyens, pourvu qu'ils aient été préalablement soumis au débat public de l'audience ; — par ces motifs, — rejette...

Du 7 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Bouchié de Belle, av.

Art. 11723. — 1° PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE DU CONTREVENANT. — COPIE. — CITATION. — 2° TEXTE APPLICABLE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ERREUR.

1° *Il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal de contravention soit signé du contrevenant ni que copie lui en soit donnée dans la citation.*

2° *Il ne résulte aucune nullité de ce que le procès-verbal et la citation ont visé un texte inapplicable, lorsque le fait incriminé constitue bien une contravention réprimée par un texte postérieur et que le prévenu a accepté le débat au regard de ce dernier texte.*

ARRÊT (Wissner et Magnin).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 154 du C. d'inst. cr., en ce que la contravention imputée aux prévenus n'aurait

pas été constatée par des procès-verbaux réguliers, que ces procès-verbaux n'ont pas été signés par lesdits inculpés et qu'il n'en a pas été donné copie avec la citation : — att. que les procès-verbaux dressés par le garde champêtre de la ville de Besançon, le 10 juin dernier, constatent que les nommés Magnin et Wissner, mis en demeure à diverses reprises d'avoir à clore leurs propriétés, celle de Magnin, rue de la Liberté et celle de Wissner, rues Beauregard et de la Cassotte, n'ont pas tenu compte de ces injonctions, et ajoutent que procès-verbal leur serait dressé pour contravention à l'art. 58 du règlement de voirie; — att. que ces actes constatent suffisamment et régulièrement l'inobservation par les inculpés des prescriptions réglementaires relatives à la clôture des terrains longeant la voie publique dans la ville de Besançon ; qu'aucun texte de loi n'exige qu'ils soient signés par les contrevenants, ni qu'il en soit donné copie dans les citations; — sur le 2e moyen, tiré de l'indication impropre faite dans les citations et les procès-verbaux de l'art. 58 d'un règlement de voirie, article qui ne serait pas applicable aux demandeurs en pourvoi ; — att. qu'il existe un ancien règlement de voirie de la ville de Besançon, pris à la date du 15 mars 1871, dont l'art. 58 prescrit en effet la clôture des terrains situés dans l'intérieur de la ville, mais que cet article est inapplicable aux demandeurs dont les terrains sont situés dans la banlieue en dehors de la ville, bien que dans le rayon de l'octroi; mais qu'un règlement postérieur du 18 fév. 1884 étend par son art. 54 l'obligation de la clôture à tous les terrains situés dans la zone d'octroi, en dehors de l'enceinte, injonction qui concerne bien les demandeurs; qu'il s'ensuit que le défaut de clôture qui leur est reproché constitue bien réellement une contravention à un arrêté municipal; que l'erreur dans la désignation de l'article visé, sans d'ailleurs que cette erreur porte sur le règlement invoqué, dont la date n'a pas été indiquée, ne peut vicier ni les procès-verbaux ni les citations, alors surtout qu'il appert du jugement que les prévenus ont accepté le débat au regard de l'arrêté du 18 fév. 1884, qu'ils connaissaient et qu'ils se proposaient d'attaquer devant le Conseil d'Etat comme illégal; — sur le 3e moyen, tiré de ce que l'art. 58 visé, fût-il applicable dans l'espèce, ne serait ni légal ni obligatoire, cet article prescrivant sans droit aux riverains de la voie publique de se clore suivant un mode et avec des matériaux déterminés : — att. que ce moyen manque en fait, les prévenus ayant été poursuivis non pour avoir négligé de se clore de la manière prescrite par le règlement municipal, mais pour avoir refusé d'une manière absolue de se clore; — att., au surplus, que l'autorité municipale puisait, au moment où a été fait le règlement du 18 fév. 1884, dans les dispositions de l'art. 11, titre III, de la loi des 16-24 août 1790, le pouvoir de prendre

toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues; que parmi ces mesures il faut comprendre l'obligation de clore les terrains adjacents à la voie publique, et dont le libre accès pourrait compromettre la sûreté de la voie, que c'est donc dans le légal exercice de son autorité que le maire de Besançon a pris la disposition réglementaire attaquée; — par ces motifs, — rejette...

Du 28 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chauffour, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Brugnon, av.

Art. 11724. — USURE. — AMENDE PROPORTIONNELLE. — CONCOURS AVEC UN DÉLIT DE DROIT COMMUN.

En cas de concours du délit d'habitude d'usure et d'un délit de droit commun, l'amende proportionnelle afférente à l'usure doit toujours être prononcée, sans être cumulée avec celle dont peut être passible le délit de droit commun.

ARRÊT (Lévy).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 365 du C. d'inst. cr., 411 du C. P. et 4 de la loi du 19 déc. 1850 : — att. que si, d'après les termes de l'art. 4 de la loi du 19 déc. 1850 sainement interprétés, dans le concours du délit d'habitude d'usure et d'un délit de droit commun, l'amende proportionnelle afférente à l'usure doit toujours être prononcée, cette amende ne saurait néanmoins être cumulée avec celle dont peut être passible le délit de droit commun; que c'est là ce qui résulte de la combinaison de l'art. 365 du C. d'inst. cr. avec ce même art. 4 qui, statuant pour le cas spécial du concours de l'usure avec l'escroquerie, décide que le prévenu sera passible des peines prononcées par l'art. 405 du C. P., *sauf l'amende qui demeurera réglée par l'art.* 2 *de ladite loi de* 1850, d'où il suit que cette amende spéciale doit seule être appliquée; — et att., en fait, que l'arrêt attaqué, en déclarant Lévy coupable à la fois des délits d'habitude d'usure et de tenue d'une maison de prêt sur gages, l'a condamné cumulativement à 50,000 fr. d'amende pour le premier, et à 100 fr. d'amende pour le second de ces délits; qu'il a violé ainsi les dispositions légales susvisées; — par ces motifs, — casse,...

Du 28 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Lelièvre, av.

Les administrateurs gérants : Marchal et Billard.

Art. 11725. — RELÉGATION. — CONDAMNATION ENCOURUE. — NATURE DU DÉLIT. — PÉRIODE DÉCENNALE.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour justifier la peine de la relégation, se borne à viser une condamnation encourue par le prévenu sans indiquer la nature du délit qui l'avait entraîné.

Ou celui qui, pour prononcer la relégation, fait état d'une condamnation antérieure à la période décennale fixée par la loi du 25 mai 1885.

ARRÊT (Chatouillot).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office, en ce qui concerne la peine accessoire de la relégation; — att. que le jugement du tribunal correctionnel de Moulins, confirmé par l'arrêt attaqué, a omis d'indiquer la nature du délit qui avait entraîné la condamnation à cinq mois de prison prononcée par le tribunal de Grenoble; — que cette condamnation a été visée pour justifier la peine de la relégation et que, par suite, il est impossible de constater légalement si la peine de cinq mois d'emprisonnement a été subie à raison d'un délit prévu par la loi du 27 mai 1885; — att., d'autre part, que le fait qui a entraîné la dernière condamnation prononcée par le tribunal de Moulins a été commis le 25 nov. 1886 et qu'ainsi la période de dix années remontait au 25 nov. 1876, en ajoutant à cette période le temps que le prévenu a passé en prison pour subir les diverses condamnations indiquées dans le jugement et dans l'arrêt attaqué; — que si l'on tient compte des trois condamnations rentrant dans cette période, savoir : Lyon, 28 août 1879, deux mois de prison; Lyon, 24 juillet 1880, trois mois; Grenoble, 18 février 1885, cinq mois, il faut, pour calculer le temps pendant lequel le prévenu a été en liberté, remonter jusqu'au 25 janvier 1876 et que cette date fixe dès lors le point de départ de la période décennale; — que s'il est intervenu contre Chatouillot d'autres condamnations à l'emprisonnement, dont l'exécution aurait été de nature à prolonger la période décennale, il n'en est fait aucune mention dans l'arrêt attaqué; — att. que, dans les circonstances qui viennent d'être relevées, c'est à tort, et contrairement aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 27 mai 1885, que l'arrêt attaqué, pour appliquer la peine de la relégation, a visé des condamnations antérieures au 25 janvier 1876, date du point de départ de la période décennale; — casse...

Du 4 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11726. — 1° TÉMOINS. — TÉMOIN INTÉRESSÉ DANS LA CAUSE. — TRIBUNAUX DE POLICE. — 2° TAPAGE INJURIEUX. — SIFFLETS.

1° *Devant les tribunaux de police on ne peut prétendre écarter un témoin sous le prétexte qu'il aurait un intérêt dans la cause* (1re esp.).

Ou sous prétexte que, comme commissaire de police, il aurait concouru à la poursuite (2e esp.).

2° *L'application des art. 479 et 480, C. P., est suffisamment justifiée lorsque le juge constate que le prévenu a fait des coups de sifflets injurieux pour une famille suivant un convoi funèbre et ont ainsi troublé la tranquillité publique* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (de Lescouble).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation et fausse application des art. 156, 189, 190 et 211 du C. d'inst. cr., en ce que la Cour d'appel de la Réunion a écarté des débats un témoin cité devant elle, par le seul motif qu'il avait un intérêt dans la cause : — att. que l'instruction orale est la base fondamentale de la procédure criminelle à tous les degrés de la juridiction répressive ; que la preuve testimoniale offerte en cause d'appel ne peut être refusée qu'autant qu'elle est jugée inutile, ou que le témoin produit rentre dans la catégorie des personnes exclues par l'art. 156 du C. d'inst. cr.; — att. que les dispositions de cet article sont limitatives et ne sauraient être appliquées aux personnes qui, n'étant pas d'ailleurs parties dans l'instance, ont un intérêt plus ou moins direct à la solution du litige, quel que soit d'ailleurs cet intérêt ; — att. qu'il résulte des termes de l'arrêt attaqué que, dans le procès engagé entre de Lescouble, gérant du journal *le Créole*, et Etchegaray, au sujet du droit de réponse revendiqué par ce dernier, Pélagaud, témoin cité en appel par le gérant, n'a point été entendu en raison de sa position de fondateur, rédacteur et propriétaire des six vingtièmes des actions du journal et de son intérêt direct au procès ; — att. qu'en statuant ainsi à l'égard de Pélagaud, qui n'était point partie dans l'instance, la Cour d'appel de la Réunion a faussement appliqué et violé les articles invoqués par le pourvoi ; — par ces motifs, casse....

Du 4 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Pérouse, av.

2e espèce. — ARRÊT (Charras).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 154, 155 et 175 du C. d'inst. cr., en ce que, sur l'appel interjeté par Charras

du tribunal de simple police de Nyons, du 10 fév. 1887, le tribunal correctionnel aurait à tort admis, avec prestation de serment, le témoignage du sieur Harregny, commissaire de police, rédacteur du procès-verbal ayant servi de base à la poursuite, lequel, ayant soutenu la prévention comme officier du ministère public devant le tribunal de simple police, ne devait pas être entendu comme témoin par les juges d'appel ; — att. que les seules personnes qui ne peuvent être admises en témoignage sont celles qui sont limitativement désignées dans les art. 156 et 322 du C. d'inst. cr.; qu'aucun texte de loi n'interdit d'entendre les officiers de police judiciaire comme témoins à l'appui des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; qu'il en est de même pour les officiers du ministère public qui ont participé à l'instruction et à la poursuite de l'affaire, que leur audition comme témoins n'est prohibée par aucune disposition légale, lorsqu'ils ne comparaissent à l'audience qu'en la seule qualité de témoins et non comme y exerçant en même temps les fonctions du ministère public; qu'ainsi le moyen proposé n'est pas fondé ; — sur le 2e moyen, tiré de la violation par fausse application des art. 479, § 8, et 480 du C. P. en ce que les faits constatés par le jugement attaqué ne constitueraient pas la contravention prévue et définie par ces articles ; — att. que le jugement attaqué constate souverainement en fait que le 4 février dernier, entre 4 et 5 h. du soir, au moment où le convoi funèbre du sieur Lisbonne fils, suivant la route de la Croisière, arrivait à la hauteur de la ruelle qui conduit à l'usine du prévenu, celui-ci est monté lui-même sur sa machine à vapeur, en a fait jouer le sifflet et s'est ainsi rendu l'auteur d'un bruit qui s'est prolongé pendant une certaine durée; qu'appréciant ensuite le caractère de ce bruit, le jugement déclare que ce n'est pas pour les besoins de son industrie que Charras a fait manœuvrer le sifflet de sa machine, que ses employés étaient alors sortis de l'atelier pour assister au défilé du convoi et que la coïncidence des coups de sifflet avec le passage du cortège, leur intensité, leur durée et leur intonation, ne pouvaient laisser aucun doute sur leur signification ; qu'il est certain que, dans les circonstances où ils se sont produits, ils étaient dirigés contre la famille Lisbonne et constituaient pour elle une injure grave ; — att., enfin, que le jugement attaqué constate qu'il résulte des dépositions des témoins à charge que ces bruits injurieux ont troublé la tranquillité publique et que la preuve contraire ne résulte pas des témoins entendus à la requête du prévenu ; — att. qu'en cet état des faits constatés, le jugement attaqué, en faisant application au demandeur des pénalités édictées par les art. 479 et 480 du C. P., loin de violer les-

dits articles, en a fait au contraire une exacte et juste application; — par ces motifs, — rejette...

Du 6 août 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Chauffard, av.

Art. 11727. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Se rend coupable de blessures par imprudence celui qui, surpris au moment où il concourait à une contravention commise par ses préposés, cause involontairement une blessure à un agent de la force publique en cherchant à lui échapper.

Vainement prétendrait-il avoir résisté à une violation de domicile.

ARRÊT (Assié).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 320 du C. P. : — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, le 13 janvier 1886, le gendarme Lavagne, ayant découvert deux individus transportant des fûts de rhum en fraude, chercha à les arrêter, et que les coups qui lui furent portés l'obligèrent à lâcher prise; qu'il aperçut alors le demandeur pour le compte de qui ce transport était effectué, et dont les deux délinquants étaient les préposés; qu'il se mit à sa poursuite, mais que celui-ci se réfugia dans son magasin dont il ferma brusquement la porte sur le gendarme Lavagne dont le pied droit fut pris et serré entre les deux battants, et enfin qu'une ecchymose a été le résultat de cette pression; — att. que l'arrêt ajoute qu'il n'apparaît pas que cette violence ait été volontairement exercée; — att. que, dans ces circonstances, la Cour a pu, sans violer aucune loi, décider que le demandeur avait, à raison des faits déclarés constants par elle, commis une imprudence ou une maladresse susceptible de justifier l'application de l'art. 320 du C. P.; — att. qu'Assié allègue vainement que l'acte relevé à sa charge a eu pour but d'empêcher le gendarme Lavagne de pénétrer sans droit dans son domicile; que le demandeur, surpris au moment où il concourait à l'accomplissement d'une contravention commise par ses préposés, a causé la blessure constatée sur la personne du plaignant, en cherchant à échapper à la poursuite dont il était l'objet, et qu'il ne résulte pas des déclarations de l'arrêt attaqué que le gendarme ait essayé de s'introduire dans le domicile du demandeur; — att. que la circonstance invoquée par celui-ci n'est pas de nature à dégager

sa responsabilité; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en sa forme; — par ces motifs, — rejette....

Du 4 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Pérouse, av.

Art. 11728. — 1° COLONIES. — NOUMÉA. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR. — ASSESSEUR. — EXCUSE. — REMPLACEMENT. — 2° HUISSIER. — SERMENT. — GENDARMES. — 3° TÉMOINS. — SERMENT. — 4° EXPERTISE INVOQUÉE A TITRE DE DOCUMENT.

1° Lorsque le tribunal supérieur de Nouméa est constitué et qu'un assesseur, avant le jour de l'audience, demande à être excusé, il appartient au président de procéder à un tirage au sort d'un nouvel assesseur éventuel, en vue du cas où l'excuse serait admise par le tribunal.

2° A Nouméa, les fonctions d'huissier sont remplies par des gendarmes désignés à cet effet, qui ne sont pas tenus de prêter serment.

3° Devant le tribunal supérieur de Nouméa, les témoins prêtent le serment de l'art. 155 du C. d'inst. cr.

4° Le tribunal supérieur de Nouméa a pu viser et invoquer une expertise ordonnée par une autre juridiction, encore bien que l'expert n'ait pas prêté serment, que cette expertise n'ait pas été faite en présence de l'accusé et ne lui ait pas été signifiée, si cette expertise n'a été invoquée qu'à titre de document.

ARRÊT (Bert).

La Cour; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 44 du C. d'inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué aurait fait état d'une expertise, sans qu'il soit justifié que l'expert ait préalablement prêté le serment exigé par la loi; — att. que le rapport d'expert dont la légalité est contestée est un rapport dressé en matière commerciale et déposé, comme tel, au greffe du tribunal de commerce; que, quelle que pût être son importance dans l'affaire, c'est à titre de simple document qu'il a été versé au procès, classé et numéroté parmi les pièces du dossier; que c'est aussi à ce titre, et non comme procès-verbal d'expertise criminelle, que le tribunal en a fait état, que tel était son droit, sous la condition que ce document pourrait être débattu contradictoirement par l'accusé; que celui-ci en a eu connaissance, puisque non seulement cette pièce a été régulièrement versée au dossier, mais que l'auteur du rapport a été entendu comme témoin dans les débats qui ont précédé l'arrêt de condamnation, et que son témoignage a pu être discuté, à tous les points de vue, par la défense; que, dans ces conditions, le tribunal criminel n'avait pas à se préoccuper du point de savoir si l'expertise, qui lui était étrangère,

avait, ou non, été précédée de la formalité du serment, et qu'il n'a pu, par conséquent, violer l'article de loi précité ; — sur le 2e moyen, tiré de l'arrêté local du 15 mars 1869, en ce qu'un assesseur s'étant excusé, par lettre adressée au président du tribunal, il a été procédé au tirage d'un assesseur nouveau en vue du remplacement éventuel de ce dernier, avant que le tribunal ait statué sur l'excuse proposée ; — att. que l'art. 18 de l'arrêté du 15 mars 1869 pris en exécution de l'art. 14 du décret du 28 nov, 1866 dispose que lorsqu'un notable a fait connaître au juge président qu'il ne peut se rendre à sa convocation, ce magistrat procède *sans retard* à un nouveau tirage, *de manière à pourvoir au service ;* qu'il suit de là qu'il a été régulièrement procédé ; — sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 353 du C. d'inst. cr., en ce que l'assesseur Courtadon aurait communiqué avec le public et manifesté son opinion ; — att. que ce moyen manque en fait ; que l'arrêt attaqué déclare que les témoignages recueillis par le tribunal n'ont pas établi la communication et la manifestation d'opinion alléguées ; — sur le 4e moyen, tiré de la violation de l'arrêté du 28 sept. 1867 en ce que le gendarme qui a rempli les fonctions d'huissier n'aurait pas été assermenté ; — att. que l'arrêté du 28 sept. 1867 dispose, dans son art. 12, que les fonctions d'huissier pourront être remplies, à Nouméa, par un gendarme qui sera chaque jour désigné par le commandant de gendarmerie pour faire les notifications, significations, citations et autres actes ; qu'il n'est point dit que le gendarme devra être spécialement assermenté à cet effet ; — d'où il suit qu'il n'y a point eu violation dudit arrêté ; — sur le 5e moyen, tiré de ce que les témoins entendus n'auraient pas prêté serment de « parler sans haine et sans crainte », contrairement aux prescriptions de l'art. 317 du C. d'inst. cr. ; — att. qu'aux termes de l'art. 88 du décret du 26 nov. 1866, la forme de procéder en matière criminelle, dans la Nouvelle-Calédonie, est réglée par les dispositions du C. d'inst. cr. relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels ; qu'il suit de là que le serment qui doit être prêté par les témoins est non celui de l'art. 317 du C. d'inst. cr., mais celui de l'art. 155 du même Code ; que les témoins ont régulièrement prêté serment dans les termes de ce dernier article ; — d'où il suit qu'il a été régulièrement procédé ; — par ces motifs, rejette....

Du 4 août 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Brugnon, av.

Art. 11729. — COUR D'ASSISES. — TÉMOIN CITÉ ET NOTIFIÉ. — SERMENT.

Il y a nullité si le président de la Cour d'assises a entendu un témoin cité et notifié en vertu de son pouvoir discrétionnaire, alors qu'aucune

incapacité ne se rencontrait dans sa personne, et qu'aucune opposition n'avait eu lieu à son audition avec serment.

ARRÊT (Périneau).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 269, 315 et 317 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles; — en fait : — att. qu'à l'audience du 8 déc. dernier, dans le procès instruit contre Périneau, accusé du crime d'incendie volontaire, un des témoins cités et notifiés, le sieur Servoingt, n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, la Cour d'assises d'Eure-et-Loir a ordonné, par arrêt motivé et sans réclamation d'aucune part, que, malgré l'absence de ce témoin, il serait passé outre aux débats; — que, pendant le cours de l'audience, le président, averti que le sieur Servoingt était arrivé et se trouvait dans la chambre des témoins l'a fait appeler devant la Cour et a déclaré qu'il serait entendu sans prestation de serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ce qui a eu lieu immédiatement; — en droit : — att. que tout témoin régulièrement cité et notifié est acquis aux débats et doit, avant de déposer, prêter, à peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 317 du C. d'inst. cr.; qu'il ne peut être entendu sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire, que s'il se trouve dans un des cas d'empêchement ou d'incapacité prévus par la loi, ou si le ministère public et l'accusé ont renoncé à son audition; — att. que, dans l'espèce, aucune cause d'incapacité ne se rencontrait dans la personne du sieur Servoingt; que son absence, au moment de l'appel des témoins, pouvait donner à la Cour d'assises le droit de le condamner à l'amende, en conformité des art. 355 et 80 du C. d'inst. cr., et de passer outre aux débats, si son témoignage ne paraissait pas indispensable; mais qu'ayant comparu au cours de l'audience avec la qualité qu'il tenait d'une citation régulière, il devait, à défaut de renonciation de la part du ministère public et de l'accusé, être entendu sous la foi du serment; — d'où il suit qu'en procédant à l'audition du sieur Servoingt, témoin cité et notifié, sans prestation de serment et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président de la Cour d'assises a expressément violé les art. 315 et 317 du C. d'inst. cr. et faussement appliqué l'art. 269 dudit Code; — par ces motifs, casse....

Du 6 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11730. — COUR D'ASSISES. — COMPOSITION DE LA COUR. — ÉNONCIATIONS CONTRADICTOIRES.

Est nul l'arrêt de Cour d'assises portant qu'il a été rendu avec le concours d'un juge titulaire, alors que le procès-verbal des débats, sans in-

diquer qu'il ait été fait un changement quelconque dans la composition de la Cour, constate l'assistance à l'examen et aux débats d'un juge suppléant.

ARRÊT (Léon Renaud).

La Cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, aux termes duquel les arrêts doivent être annulés lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la Cour; — att. que le procès-verbal des trois séances de la Cour d'assises du Jura, des 9, 10 et 11 déc. 1886, consacrées aux débats et au jugement du procès instruit contre le nommé Renaud, porte qu'à chacune de ces audiences la Cour était composée de MM. Rauch, conseiller, président; Guyenot, président du tribunal civil de Lons-le-Saunier, et Bertin, juge suppléant au même tribunal; que rien dans ce procès-verbal n'indique qu'il ait été fait aucun changement à cet état de la composition de la Cour d'assises; qu'il résulte néanmoins de l'arrêt de condamnation que cet arrêt aurait été rendu par M. Rauch, conseiller, président; M. Guyenot, président du tribunal de Lons-le-Saunier, et M. Baudot, juge audit tribunal, assesseurs; — att. que ces énonciations de deux actes faisant foi jusqu'à inscription de faux relativement à la présence et au concours, soit de M. le juge suppléant Bertin, soit de M. Baudot, juge, sont contradictoires entre elles et s'entre-détruisent; que, dès lors, il n'est pas certain que l'arrêt de condamnation ait été rendu par les mêmes juges qui aient, pendant les trois audiences, assisté à l'examen et aux débats; — d'où il suit qu'il y a eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — par ces motifs, casse....

Du 6 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Roussellier, prés.

Art. 11731. — 1° PROCÈS-VERBAL. — CONTRAVENTION RURALE. — AFFIRMATION. — MAIRE OU ADJOINT. — ABSENCE DU JUGE DE PAIX. — 2° PROCÈS-VERBAL. — CONTRAVENTION FORESTIÈRE. — ENREGISTREMENT TARDIF. — 3° NULLITÉ.

1° *En matière de contraventions rurales, l'affirmation du procès-verbal du garde champêtre doit avoir lieu devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, et, en cas d'absence ou d'empêchement, devant le maire ou ses adjoints* (1re esp.).

Lorsque l'affirmation a été reçue par le maire ou un adjoint, cette absence est présumée avoir existé et n'a pas besoin d'être prouvée (1re esp.).

2° *Il en est de même en matière de contraventions forestières* (2e esp.).

3° *Mais il y a nullité du procès-verbal s'il n'a pas, en cette matière, été enregistré dans les quatre jours de l'affirmation* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Giuliani).

LA COUR; — Sur les deux pourvois formés par le commissaire de police près le tribunal de simple police du canton de Borgo (Corse), à la date du 12 mai 1886, contre deux jugements de ce tribunal, rendus le 11 du même mois, lesquels ont relaxé le sieur Giuliani (Dominique) des suites des deux procès-verbaux dressés contre lui pour dommages de blé, les 14 et 15 avril 1886; — joignant lesdits pourvois et statuant par un seul et même arrêt; — vu les art. 1er, section VII, titre Ier de la loi des 28 sept. et 6 oct. 1791, 11 de celle du 28 floréal an X, 11 et 154 du C. d'inst. cr.; — att. que, si l'art. 11 de la loi du 28 floréal an X a attribué au maire ou à ses adjoints le droit de recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres constatant des contraventions commises dans leurs communes, en cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix ou de ses suppléants résidant dans cette commune, cette condition d'absence ou d'empêchement est réputée de droit exister, sans qu'il soit nécessaire de la constater, lorsque le maire reçoit cette affirmation; — att. qu'en annulant les deux procès-verbaux du garde champêtre de Borgo, dressés contre Giuliani sous forme de rapports à l'adjoint de cette commune et affirmés devant ce magistrat, parce qu'il n'y était pas fait mention de l'absence ou de l'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, et en relaxant le prévenu, les deux jugements attaqués ont méconnu la foi due à des procès-verbaux réguliers et violé les articles susvisés; — par ces motifs, casse....

Du 8 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Giuliani).

LA COUR; — Sur les dix pourvois formés par le commissaire de police du canton de Borgo (Corse), le 12 mai 1886, contre dix jugements du tribunal de simple police de ce canton, du 11 du même mois, lesquels jugements ont relaxé Giuliani (Dominique) des suites de dix procès-verbaux dressés contre lui et affirmés les 31 mars, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 avril 1886, pour contraventions de pâturage et passage dans un bois taillis, punies par les art. 147 et 199 du C. for. : — joignant lesdits pourvois et statuant par un seul et même arrêt; — vu l'art. 165 du C. for.; — att. que cet article admet formellement en concurrence, pour la réception des affirmations des procès-verbaux en matière forestière, les juges de paix ou leurs sup-

pléants, les maires ou leurs adjoints, sans aucune condition d'absence ou d'empêchement constaté pour ce qui concerne les premiers; — que, dès lors, en annulant les dix procès-verbaux dressés pour contraventions forestières par le garde champêtre de la commune de Borgo contre Giuliani, sous forme de rapports à l'adjoint de cette commune et affirmés par ledit garde devant ce magistrat, pour le motif qu'il n'y était point fait mention de l'absence ou de l'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, les jugements ci-dessus ont méconnu les dispositions dudit article; — mais vu l'art. 170 du même Code, lequel exige que les procès-verbaux forestiers soient, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation; — att. qu'aucun des dix procès-verbaux n'a été soumis à la formalité de l'enregistrement; qu'ils étaient donc nuls, et que, si cette nullité a échappé au tribunal de simple police, elle n'est pas moins de nature à justifier la relaxe de Giuliani, puisque, d'après les jugements attaqués, le ministère public n'avait pas demandé à prouver par témoins l'existence des contraventions reprochées au prévenu; — par ces motifs, — rejette....

Du 8 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11732. — 1° TÉMOIN. — PARENTS. — PROHIBITION. — 2° TÉMOIN. — JUGE DE POLICE. — AUDITION SANS SERMENT. — EXCÈS DE POUVOIRS.

1° *L'interdiction pour le juge de police d'entendre en témoignage certains parents de l'accusé est limitative et ne peut être étendue.*

2° *Le juge de simple police ne peut entendre un témoin sans prestation de serment et à titre de renseignement*[1].

ARRÊT (Bacrie).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 155 du C. d'inst. cr. : — att. qu'aux termes de l'art. 155 dudit Code, les témoins produits devant les tribunaux de simple police doivent, à peine de nullité, prêter le serment édicté par cet article; que c'est là une disposition d'ordre public; — att. que si l'art. 156 défend d'appeler ou de recevoir en témoignage certaines personnes à raison des liens de parenté ou d'alliance qui les unissent au prévenu, cette prohibition est limitative et ne saurait être étendue; — att. que, d'après les constatations du jugement attaqué et aussi celles contenues dans les notes d'audience, Bouffier, appelé comme témoin par

1. V., en ce sens, C. de cass., 13 fév. 1885, *J. cr.*, art. 11499.

le ministère public près le tribunal de simple police d'Aïn-Beïda, pour fortifier les énonciations du procès-verbal d'ivresse manifeste dressé contre le sieur Bacrie, a été ensuite récusé par lui à l'audience à cause de sa qualité de gérant du Cercle national; — att. que, sans même se prononcer sur cette récusation, le juge de police a reçu la déposition de ce témoin, sans prestation de serment, à titre de renseignement et qu'il en a fait état; — att. qu'en entendant Bouffier, à titre de renseignement, sous prétexte d'une récusation du ministère public, le juge de police s'est arrogé un droit exclusivement réservé par les art. 268 et 269 du C. d'inst. cr. aux présidents des assises; qu'il a, dès lors, commis un excès de pouvoirs et formellement violé l'art. 155 susvisé; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés par le commissaire de police d'Aïn-Beïda, arrondissement de Guelma (Algérie); — casse....

Du 8 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11733. — VOIRIE. — CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Le tribunal de simple police est incompétent pour statuer sur les contraventions de grande voirie.

ARRÊT (fme Honoré).

La Cour; — Sur le moyen unique soulevé par le commissaire de police près le tribunal de simple police de Dammartin, pour fausse application de la loi de floréal an X: — vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X; — att. que la femme Honoré était inculpée d'avoir, en faisant paître ses vaches sur les accotements d'une route départementale, contrevenu à l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, en date du 27 mars 1855, qui, tant pour la sûreté et pour la commodité de la circulation qu'afin d'assurer la conservation de ces ouvrages, réserve aux piétons, sur les voies de communication départementales, les contre-allées plantées d'arbres et les trottoirs, et interdit d'y faire circuler des voitures, des chevaux, des bêtes de somme et du bétail; — att. que l'art. 1er de la loi de floréal pose en principe que les contraventions en matière de grande voirie seront constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative; — que la disposition de cet article est purement démonstrative; qu'on ne saurait donc point en conclure qu'elle n'attribue restrictivement à l'autorité administrative que la connaissance des faits qu'ils y trouvent formellement spécifiés; — att. qu'il s'agit,

dans l'espèce, d'une contravention aux règlements de grande voirie, par conséquent de la compétence exclusive de la juridiction administrative, et que, dès lors, en se déclarant incompétent, le tribunal de simple police de Dammartin, loin d'avoir violé la loi et méconnu ses pouvoirs, en a fait, au contraire, une saine interprétation, — rejette....

Du 13 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11734. — 1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAITS CORRECTIONNELS. — FAITS DISCIPLINAIRES. — FAUSSETÉ. — 2° DÉCLARATION DE FAUSSETÉ SUFFISANTE. — GENDARMERIE.

1° *Lorsqu'une dénonciation calomnieuse contient à la fois mention de faits correctionnels et de faits disciplinaires, le juge peut condamner l'auteur de cette dénonciation alors qu'il n'existe qu'une déclaration de fausseté des faits dénoncés émanée de l'autorité compétente au point de vue disciplinaire telle que le colonel de gendarmerie et sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire*[1].

2° *La lettre d'un officier supérieur de gendarmerie prescrivant de saisir la justice d'une dénonciation calomnieuse commise à l'égard d'un de ses hommes implique nécessairement la déclaration de la fausseté des faits dénoncés*[2].

ARRÊT (T.....).

LA COUR; — Sur le 1er moyen : violation de l'art. 273, C. P., tiré de ce que certains des faits dénoncés constituaient les délits d'injure ou de diffamation et ne pouvaient, par conséquent, être appréciés par l'autorité administrative; — att. que dans les deux plaintes incriminées et transmises au colonel de gendarmerie, le sieur T..... avait accessoirement relevé des injures qu'il imputait au maréchal des logis de gendarmerie et reproché au capitaine d'avoir dit que lui, T....., était un réclusionnaire libéré; mais que, en admettant que, pour qu'il fût régulièrement statué sur lesdits faits, il y avait lieu, dans l'espèce, de saisir l'autorité judiciaire comme seule compétente, l'arrêt attaqué doit être maintenu puisque ledit arrêt justifie la condamnation par d'autres faits de dénonciation calomnieuse, régulièrement qualifiés et sur lesquels il a été légalement statué par l'autorité compétente; — sur le 2e moyen : violation du même article en ce qu'il n'avait pas été statué par le colonel commandant la légion sur les deux plaintes dont il avait été saisi; — att. que ce

1. Cf. *J. cr.*, art. 11535, et la note.
2. Cf. C. de cass., 6 juin 1867, *J. cr.*, art. 8571.

moyen manque en fait et que la décision résulte nécessairement de la lettre par laquelle cet officier supérieur renvoie les pièces au commandant en prescrivant que le procureur de la République soit saisi de cette double affaire afin que le sieur T..... soit poursuivi pour dénonciation calomnieuse contre le maréchal des logis de Saint-Cloud et le capitaine commandant la section de Versailles ; — att. que l'arrêt est régulier en la forme ; — rejette....

Du 6 août 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sauvel, av.

Art. 11735. — 1° QUESTIONS AU JURY. — CONTRADICTION. — COMPLICITÉ. — RECEL. — 2° QUESTIONS RÉSULTANT DES DÉBATS. — INDICATIONS SUFFISANTES DU PROCÈS-VERBAL.

1° *Il y a contradiction dans les réponses du jury lorsque le jury a répondu négativement tant sur le vol que sur les circonstances aggravantes, en tant que le vol aurait été commis par le prévenu comme auteur principal, et affirmativement sur les mêmes circonstances aggravantes du même vol, le même prévenu étant considéré comme complice* (1re esp.).

Mais il n'y a pas contradiction lorsque le jury a répondu négativement sur la culpabilité de l'accusé quant au fait principal de vol et affirmativement sur la culpabilité du même accusé comme complice par recel de ce même vol (2e esp.).

2° *Lorsque le procès-verbal énonce que le président, avant de donner la parole au ministère public, a annoncé qu'il poserait, comme résultant des débats, la question de complicité par recel, puis, après la clôture des débats, a posé les questions à résoudre, cette formule comprend nécessairement la question de recel* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (X.....).

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la contradiction des réponses du jury au sujet du même vol commis par la même personne ; — vu l'art. 350 du C. d'inst. cr. ; — att. que la décision du jury n'est irréfragable qu'autant qu'elle est régulière, complète, et non contradictoire ; — att. que le demandeur avait été renvoyé devant la Cour d'assises de l'Aude sur l'accusation d'avoir, le 28 avril 1887, à Narbonne, commis une soustraction frauduleuse d'un portefeuille contenant cinq billets de banque de 100 fr. et divers papiers au préjudice du sieur Reboul, ladite soustraction effectuée avec les circonstances de nuit, en réunion de plusieurs personnes, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusion ; — att. que le président a posé comme résultant des débats une question de

complicité pour aide et assistance relative au même vol ; — att. que le jury a répondu négativement sur toutes les circonstances aggravantes aussi bien que sur le vol, en tant que ce vol aurait été commis par le demandeur considéré comme auteur principal; que le jury a répondu ensuite affirmativement sur toutes les questions résultant des débats concernant la complicité et sur les cinq circonstances aggravantes concernant le même vol; qu'il y a ainsi contradiction dans la déclaration du jury, les mêmes circonstances aggravantes concernant le vol unique étant écartées dans la première partie de la déclaration comme n'existant pas, et reconnues, au contraire, comme constantes par la seconde partie de la même déclaration concernant le même vol et le même accusé considéré comme complice; — att. qu'une pareille déclaration ne peut servir de base à une condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité; — sur l'étendue et les conséquences de la cassation : — att. que la question de culpabilité se rattache par un lien d'indivisibilité avec la question de complicité posée comme résultant des débats; — par ces motifs, — casse....

Du 8 sept. 1887. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

2ᵉ espèce. — ARRÊT (Milon).

LA COUR; — Sur le 1ᵉʳ moyen du pourvoi pris de ce que les questions relatives aux faits principaux ayant été résolues négativement, on ne pouvait y puiser les éléments nécessaires à la qualification légale de la complicité ; — att. que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir sciemment recélé tout ou partie des objets soustraits frauduleusement au préjudice du plaignant; — att. que les questions posées au jury se lient les unes aux autres, que celles relatives à la complicité, affirmativement résolues, impliquent, soit par leur relation avec celles qui précèdent, soit par elles-mêmes, la préexistence des faits principaux, et que l'ignoraoce où on est resté sur le point de savoir quels sont les auteurs principaux des crimes poursuivis ne fait pas obstacle à la condamnation des complices; — att. dès lors que les questions affirmativement résolues à la charge du demandeur renferment les caractères légaux de la complicité; — sur le 2ᵉ moyen tiré de la violation de l'art. 341 du C. d'inst. cr., en ce qu'il ne résulterait pas du procès-verbal des débats que le président ait lu et posé les questions résultant des débats; — att. que le procès-verbal énonce qu'avant de donner la parole au ministère public pour développer les moyens de l'accusation, le président de la Cour d'assises a annoncé qu'il poserait comme résultant des débats la question de

complicité par recel ; — que le même document constate qu'après avoir prononcé la clôture des débats, ce magistrat a posé et lu à haute voix les questions à résoudre ; que, parmi ces questions, se trouvaient nécessairement celles qui ont été soumises au jury comme résultant des débats ; que, par suite, il résulte des mentions du procès-verbal que les prescriptions de l'art. précité ont été accomplies ; — par ces motifs, — rejette....

Du 29 sept. 1887. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — M. de Lalande, av.

Art. 11736. — CHASSE. — DROIT DE SUITE. — DROIT DE TIRER. — CONVENTION SPÉCIALE.

Si le droit de suite ne comprend pas en principe le droit de tirer, il peut être étendu jusque là en cas de convention tacite entre voisins de chasse.

ARRÊT (Devanne c. Mugneret).

La Cour ; — Att. qu'il résulte des débats et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le sanglier, lancé dans la soirée du 15 janvier dernier et mortellement blessé dans les bois de Minot, a été achevé le lendemain matin par les prévenus dans la réserve d'Aignay ; — que les prévenus n'ont agi que sur les instructions du sieur Rossin, adjudicataire des bois de Minot ; — att. qu'il est établi que, depuis de longues années, il existait entre les adjudicataires des bois de Minot et ceux d'Aignay une convention tacite en vertu de laquelle ils s'étaient réciproquement concédé le droit de suite ; — que l'existence de cette convention est reconnue et confirmée par le plaignant dans une lettre à la date du 16 janvier 1887, qu'il a adressée au sieur Rossin (lettre qui sera enregistrée en même temps que le présent arrêt) ; — att. que si, en principe, le droit de suite ne comprend pas le droit de tirer, il est néanmoins loisible aux parties contractantes de lui donner toute l'extension qui leur semble convenable ; — att. que, dans la lettre du 16 janvier précitée, le plaignant, en témoignant à Rossin son regret de ce qui s'est passé, reconnait implicitement la légitimité des faits constatés par le procès-verbal, et ce dans les conditions où ces faits se sont produits ; — que si ultérieurement Devanne a cru devoir retirer à Rossin l'autorisation qu'il avait concédée, ce fait ne saurait avoir d'effet rétroactif ; — qu'il prouve, au contraire, que le droit existait au moment où le prétendu délit a été relevé ; — att. que la

partie qui succombe doit supporter les frais; — par ces motifs, — confirme....

Du 1er juin 1887. — C. de Dijon. — M. Jolliet, prés. — Mes Nourissat et Destourbet, av.

Art. 11737. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CARACTÈRE CALOMNIEUX. — COMPÉTENCE.

En cas de poursuite pour dénonciation calomnieuse, le juge saisi de la poursuite doit apprécier lui-même la mauvaise foi du dénonciateur et non s'en référer aux appréciations de l'autorité compétente pour statuer sur la fausseté des faits dénoncés.

ARRÊT (veuve Paris).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 373 du C. P. : — vu ledit article; — att., en droit, qu'une dénonciation, pour tomber sous l'application de l'art. 373 susvisé, doit réunir deux conditions essentielles, la fausseté des faits imputés et la mauvaise foi du dénonciateur; — att. que le premier de ces éléments forme, lorsqu'il est l'objet d'une contestation, une question préjudicielle qui doit être portée, suivant le cas, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative; — att. que, lorsque le pouvoir dans les attributions duquel rentre la connaissance des actes imputés a prononcé sur leur existence, c'est exclusivement au tribunal saisi de la poursuite qu'il appartient de statuer sur le caractère moral de la dénonciation, et de décider si elle est calomnieuse, c'est-à-dire si le prévenu connaissait la fausseté du fait dénoncé; — att., en fait, que l'arrêt attaqué constate « que les faits articulés contre le sieur Fabre, notaire à Guillestre, ont été reconnus faux et *calomnieux*, après information contre lui »; et que « les faits imputés au sieur Eyméoud, juge de paix audit lieu, ont été reconnus faux et *calomnieux* par le procureur général près la Cour d'appel de Grenoble »; — mais att. que la Cour avait seule qualité pour apprécier la moralité de la dénonciation et qu'au lieu de se prononcer elle-même, d'après les éléments de l'instruction à l'audience et des débats, sur leur caractère calomnieux, elle s'est bornée à se référer aux décisions préjudicielles qu'elle a visées; — qu'en agissant ainsi la Cour de Grenoble a faussement appliqué et par suite violé l'art. 373 du C. P. susvisé; — par ces motifs, — sans qu'il soit besoin de rechercher si les procureurs généraux sont investis d'attributions juridictionnelles à l'égard des juges de paix, et si, en conséquence, le procureur général près la Cour de Grenoble avait qualité pour sta-

tuer sur les faits d'ordre disciplinaire imputés au juge de paix du canton de Guillestre; — casse....

Du 26 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Franc-klin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11738. — TROMPERIE SUR LA NATURE DES MARCHANDISES. — BOISSONS. — SUBSTANCE COLORANTE.

Se rend complice du délit de falsification de boissons celui qui vend une substance colorante sachant qu'elle sera revendue pour être employée à cette falsification

ARRÊT (Ruch).

LA COUR; — En ce qui touche Ruch, — sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 59 et 60 du C. P., par fausse application de l'art. 61 du même Code, en ce que le prévenu ne serait pas le complice de l'auteur principal de la falsification : — att. que l'arrêt constate que « Ruch a *su* que les produits qui lui étaient achetés par Lignon étaient exclusivement destinés à la coloration des boissons », et que ces produits, revendus par Lignon à Longueville, ont été employés par ce dernier à falsifier du vin destiné à être vendu; que le colorant jeté par Longueville dans son vin en a fait une boisson malsaine, indigeste, nuisible à la santé du consommateur; qu'enfin l'arrêt déclare que Ruch fournissait des instructions pour commettre le délit de falsification; — att. que ces déclarations souveraines constituent la complicité du délit de falsification de boissons retenu à la charge de Ruch; qu'il importe peu que Ruch n'ait pas vendu *directement* son colorant, ni fourni ses instructions à l'auteur principal de la falsification, dès lors que l'arrêt constate qu'il n'ignorait pas, quels que fussent les intermédiaires, que son colorant serait employé à la perpétration du délit; — d'où il suit qu'en condamnant Ruch comme complice de l'auteur principal de la falsification, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles ci-dessus visés, en a fait, au contraire, une juste application; — rejette....

Du 26 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Bazille, av.

Art. 11739. — COUR D'ASSISES. — OBSERVATION DU PRÉSIDENT AU DÉFENSEUR. — RÉSUMÉ.

Ne constitue pas un résumé prohibé l'observation par le président disant au défenseur : « Vous avez été sévère envers les victimes de votre client ».

ARRÊT (Bernard).

La Cour; — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 335 et 336 du C. d'inst. cr. et de la loi du 19 juin 1881, en ce que le président des assises aurait fait un résumé des débats : — att. qu'il résulte d'un arrêt incident rendu par la Cour d'assises que le président de ladite Cour s'est borné à adresser les paroles suivantes à l'avocat de l'accusé, lorsqu'il venait d'achever sa plaidoirie : « Vous avez été sévère envers les victimes de votre client » ; que l'arrêt constate que cette simple observation qui rentrait, d'ailleurs, dans la limite des pouvoirs que la loi accorde au président des assises pour la direction des débats, a été adressée à l'avocat de Bernard avant les répliques, alors que les débats étaient encore ouverts et qu'elle ne saurait être considérée comme constituant un résumé de l'affaire ; — d'où il suit que les prescriptions des art. 335 et 336 du C. d'inst. cr. et de la loi du 19 juin 1881 n'ont pas été violées ; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière en la forme et que la peine a été légalement appliquée ; — rejette....

Du 31 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11740. — 1° COUR D'ASSISES. — JURY. — LISTE NOTIFIÉE. — JURÉ CONNU SOUS DEUX NOMS. — 2° JURÉ. — PARENTÉ AVEC LE GREFFIER. — ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ. — 3° PARTIE CIVILE. — CHAMBRE DES TÉMOINS.

1° *N'est pas fondé le moyen tiré de ce qu'un juré n'a été désigné dans la liste notifiée que sous un surnom, alors que la liste fournissait des désignations suffisantes sur son individualité.*

2° *Aucune loi n'interdit les fonctions de juré au fils du greffier de la Cour d'assises.*

3° *Il ne résulte aucune nullité de ce que le président a fait conduire la partie civile dans la chambre des témoins.*

ARRÊT (de Molen).

La Cour; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 395 et 399 du C. d'inst. cr. : — att. que, si le sieur Bernard dit *Fétu*, chef du jury, n'a été désigné dans la liste notifiée que sous le nom de Fétu, il résulte des documents produits que les membres de sa famille et lui ne sont pas autrement connus ; que son père, greffier de la Cour d'assises, a été ainsi désigné dans l'arrêt de renvoi signifié à l'accusé et dans les autres pièces du procès ; que tous deux ont apposé la signature Fétu au pied de la déclaration du jury ; — att. que la liste notifiée fournissait en outre sur le prénom de ce juré, sa pro-

fession, son domicile, ainsi que sur le lieu et la date de sa naissance, des désignations telles qu'aucune incertitude n'était possible sur son individualité; que le demandeur, auquel rien ne dissimulait le lien de parenté qui unit ledit juré au greffier de la Cour d'assises pouvait donc exercer son droit de récusation en pleine connaissance de cause; — et att. qu'aucune loi n'établit d'incompatibilité fondée sur la parenté entre les jurés et le greffier de la Cour d'assises; que ce premier moyen n'est donc pas fondé; — sur le 2e moyen, pris de la violation des droits de la défense et des art. 269, 317 et 319 du C d'inst. cr. : — att. que la dame de Molen, qui avait été assignée pour déposer au sujet de l'accusation portée contre son mari, s'est constituée partie civile avant l'ouverture des débats, et qu'en cette nouvelle qualité elle a assisté à l'interrogatoire de l'accusé; que le président a ensuite ordonné qu'elle serait conduite dans la chambre des témoins avant d'être entendue à titre de simple renseignement; — att., quelque irrégulière que soit la mesure ordonnée par le président, qu'aucun des art. du C. d'inst. cr. n'y a attaché la peine de la nullité; que, spécialement, il est de principe que l'inobservation des règles de l'art. 316 auxquelles il a été contrevenu n'entraîne pas la nullité des débats; qu'aux termes dudit article il appartient au président de prendre les mesures convenables pour empêcher dans la salle des témoins toute conférence sur l'objet du délit et de l'accusation; qu'aucune conférence de ce genre n'a d'ailleurs été établie ni même alléguée: — att. que la mesure ordonnée ne saurait davantage constituer une violation des droits de la défense alors que ni l'accusé ni son défenseur n'ont réclamé contre son exécution; — et att. la régularité de la procédure ainsi que l'application légale de la peine; — par ces motifs, rejette....

Du 31 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Roger-Marvaise, av.

Art. 11741. — 1° COLONIES. — MARTINIQUE. — CONTRIBUTIONS. — PROCÈS-VERBAL. — LIEU DE L'INFRACTION. — 2° PROCÈS-VERBAL. — NOTIFICATION A DOMICILE. — AFFICHAGE A LA PORTE DE LA MAISON COMMUNE.

1° A la Martinique, est régulier le procès-verbal dressé, en matière de droits sur les spiritueux, hors des lieux où la contravention aurait été commise et constatée.

2° La notification à domicile de ce procès-verbal est inutile lorsque le prévenu sommé d'assister à sa rédaction a fait défaut et qu'en son absence copie de cet acte a été affichée dans le jour à la porte de la maison commune.

ARRÊT (Pelet de Lautrec).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de la violation de l'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII, en ce que l'arrêt a considéré comme régulier un procès-verbal dressé hors des lieux où la contravention aurait été commise et constatée : — att. que le décret du 1er germinal an XIII, visé par le décret du 17 mars 1885, relatif aux droits sur les spiritueux établis à la Martinique, a non seulement déterminé des cas dans lesquels les tribunaux peuvent annuler les procès-verbaux des employés de la Régie, mais encore qu'il a expressément défendu de prononcer aucune nullité hors des cas au nombre desquels ne se trouve point le défaut de rédaction desdits procès-verbaux *à l'instant et sur le lieu de la saisie*: qu'ainsi il n'est point permis de les annuler sous ce prétexte, et que l'arrêt, en refusant de prononcer cette nullité, n'a fait que se conformer à l'art. 66 du décret du 17 mars 1885; — sur le 2e moyen, pris de la violation du même art. 24 du décret du 1er germinal an XIII, en ce que l'arrêt a déclaré que la notification du procès-verbal à domicile était inutile et que l'affichage à la porte de la maison commune suffisait au vœu de la loi, alors que le prétendu contrevenant avait son domicile dans la commune et y résidait à l'époque du procès-verbal; — att. que Pelet de Lautrec, sommé d'assister à la rédaction du procès-verbal, a fait défaut; qu'en son absence la copie du procès-verbal a été affichée dans le jour à la porte de la maison commune, et qu'ainsi, les prescriptions de la loi ayant été littéralement observées, l'arrêt, en validant le procès-verbal, n'a pu violer l'article précité; — et att. d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme, — rejette....

Du 28 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Brugnon et Dancongnée, av.

Art. 11742. — CASSATION. — CONDAMNÉ MINEUR. — PUISSANCE PATERNELLE.

« *Le père, par la puissance qu'il exerce sur ses enfants mineurs en vertu de la loi, est de droit leur fondé de pouvoir spécial pour toutes les affaires qui les concernent; qu'il a donc qualité pour former un recours en cassation contre tout arrêt de condamnation prononcé contre eux.* »

ARRÊT (Triboulas) *dans les termes de la notice.*

Du 2 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11743. — ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ALLÉGATIONS MENSONGÈRES.

De simples allégations mensongères, verbales ou écrites, isolées de tout acte extérieur, ne constituent pas une manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie, alors que le prévenu n'a ni pris un faux nom ni invoqué une fausse qualité.

ARRÊT (Cattey).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office: — vu l'art. 405 du C. P.; — att. que l'existence des manœuvres frauduleuses exigées par cet article pour constituer le délit d'escroquerie ne peut résulter de simples allégations mensongères, verbales ou écrites, qui ne seraient appuyées d'aucun fait extérieur, d'aucune mise en scène, intervention d'un tiers ou machination organisée pour assurer le succès de la fraude; — att. que l'arrêt attaqué se borne à constater que Cattey, après avoir faussement affirmé à la demoiselle Friez qu'elle pouvait, moyennant 125 fr., acheter le quart d'une action de la compagnie qu'il représentait, lui a délivré contre la remise de cette somme une quittance ainsi libellée: « Reçu de mademoiselle Friez (Eugénie), la somme de 125 fr. pour le montant d'une action de la *Ville de Lyon*, incendie, libérée 5 p. 0/0 d'intérêts »; et que, dès lors, celle-ci a pu se croire engagée seulement pour les 125 fr. versés par elle, alors qu'en réalité elle l'était pour le prix d'une action, soit 500 fr.; — att. que l'allégation mensongère de Cattey, ainsi produite verbalement, puis par écrit, était insuffisante pour constituer à elle seule une manœuvre frauduleuse, puisqu'elle était isolée de tout acte extérieur de nature à lui donner crédit; — att. que, dans ces circonstances, le prévenu n'ayant ni pris un faux nom ni invoqué de fausse qualité, c'est à tort qu'il lui a été fait application de l'art. 405 du C. P. susvisé; — par ces motifs, — casse....

Du 2 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11744. — OUTRAGE A DES MAGISTRATS. — AVOUÉ. — RÉCUSATION. — ACTION DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire et non l'autorité disciplinaire est compétente pour statuer sur l'outrage envers un magistrat commis par un avoué dans une récusation déposée par lui, au cours d'une poursuite disciplinaire dirigée contre lui.

ARRÊT (Guégan).

La Cour ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 222 du C. P., 103 du décret du 30 mars 1808 et 41, § 3, de la loi du 29 juil. 1881, et des règles de la compétence : — att. que Guégan, poursuivi sous la prévention d'outrage par écrit non rendu public adressé à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a décliné la compétence de la juridiction correctionnelle, par le motif que l'outrage prétendu est contenu dans un acte de récusation, par lui signé et déposé au greffe du tribunal de Lorient, en sa qualité d'avoué, et que la juridiction disciplinaire aurait été, en conséquence, seule compétente pour en connaître ; — att. que l'arrêt attaqué a repoussé, à bon droit, cette exception ; que Guégan a déposé l'acte de récusation dont il s'agit au cours d'une poursuite disciplinaire dirigée antérieurement contre lui devant ledit tribunal de Lorient ; que c'est donc non comme avoué, mais comme partie, et dans sa propre cause, qu'il a produit ledit acte ; — att. qu'il suit de là que la juridiction correctionnelle était compétente pour connaître de la poursuite ; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si l'écrit devait ou non bénéficier de l'immunité établie par l'art. 41, § 3, de la loi du 29 juil. 1881, ladite question constituant un moyen du fond qui doit être réservé ; — rejette....

Du 1er avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — Me Roger-Marvaise, av.

Art. 11745. — CASSATION. — PARTIE CIVILE. — POURVOI. — AVOCAT.

La partie civile qui a formé un pourvoi en cassation ne peut transmettre directement au greffe de la Cour soit sa requête, soit l'expédition de l'arrêt attaqué, sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation[1].

ARRÊT (Daille).

La Cour ; — Vu le mémoire sur papier timbré déposé par le demandeur, partie civile, au greffe de la Cour de cassation, le 2 déc. 1886, le mémoire supplémentaire également sur timbre, en date du 7 janv. 1887, adressé au procureur général en cette Cour, et versé au dossier, ensemble les art. 422, 423 et 424 du C. d'inst. cr. ; — att. qu'aux termes des articles susvisés, la partie civile qui a formé un recours en cassation peut, soit en faisant sa déclaration de pourvoi,

1. V. C. de cass., 13 juin 1884, *J. cr.*, art. 11205, et la note.

soit dans les dix jours suivants, déposer au greffe de la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué une requête contenant ses moyens de cassation; mais que, dans le cas où elle veut user de la faculté à elle accordée par l'art. 424 précité de transmettre directement au greffe de la Cour de cassation soit sa requête, soit l'expédition de l'arrêt attaqué, elle ne peut user de ce bénéfice sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation; — et att. que le pourvoi formé par Daille, partie civile contre l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle du 3 nov. 1886, a été fait au greffe de cette Cour le 6 nov. suivant; que, dans les dix jours qui ont suivi ce pourvoi, Daille n'a fait déposer audit greffe aucune requête contenant ses moyens de cassation; que les deux mémoires transmis directement par lui au greffe et au parquet de la Cour de cassation ne pouvaient l'être légalement que sous le contrôle et la garantie d'un avocat près cette Cour, ce qui n'a pas eu lieu; d'où il suit que ces mémoires doivent être déclarés non recevables; — par ces motifs, déclare non recevables les mémoires produits par Daille à l'appui de son pourvoi, dit n'y avoir lieu de s'y arrêter; — et statuant au fond sur ledit pourvoi : — att. que l'arrêt attaqué constate par une appréciation de fait qui est souveraine et qui échappe à la censure de la Cour de cassation, « qu'en adressant au préfet et au procureur de la République le procès-verbal dressé contre Daille, Monceaux n'a agi ni spontanément ni méchamment; qu'il a, tout au contraire, rempli son devoir en se conformant à l'une des dispositions de l'arrêté du préfet de l'Yonne, du 21 mars 1881, et qu'il n'a pas calomnieusement dénoncé Daille »; que, dès lors, la relaxe du prévenu est légalement justifiée; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette....

Du 22 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11746. — COUR D'ASSISES. — TÉMOIN CITÉ TARDIVEMENT – NOTIFIÉ. — SERMENT. — NULLITÉ.

Le témoin cité, quoique tardivement, à la requête [illegible] et non notifié à l'accusé, appartient aux débats [illegible] à ce titre, être entendu sous serment, et non en [illegible]tionnaire du président.

ARRÊT (Tobon).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office, tiré de la fausse [illegible]tion des art. 268, 269 et de la violation des art. 315 et 317 du C. d'inst. cr. : — att. qu'il est constaté dans le procès-verbal des débats que

trois témoins ci-après : 1° dame Ferrari ; 2° dame Campagnola ; 3° sieur Barriéra, cités tardivement à la requête du ministère public, mais non dénoncés à l'accusé et s'étant présentés, ont été entendus sans prestation de serment et à titre de renseignements en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des assises ; que le ministère public n'avait point renoncé à leur audition et que l'accusé et son conseil n'y ont point fait opposition ; — att. que tout témoin cité appartient aux débats ; que, s'il comparaît, il est réputé se présenter en vertu et en exécution de la citation ; qu'il doit dès lors, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 317 ; que si, comme dans l'espèce, son nom n'a point été notifié à l'accusé, celui-ci a le droit de s'opposer à son audition ; — att. qu'en l'absence de toute opposition, et quand le ministère public et l'accusé n'ont point renoncé à l'audition du témoin, il ne saurait appartenir au président d'enlever à celui-ci son caractère et de décider, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'il fera sa déclaration sans prestation de serment et à titre de simples renseignements ; — par ces motifs, — casse....

Du 2 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11747. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — QUALIFICATION DE LA CONTRAVENTION. — APPRÉCIATION.

Le juge de simple police, lorsqu'il constate que le fait incriminé ne présente pas les éléments de la contravention dont il est saisi, ne peut renvoyer l'inculpé des fins de la poursuite sans rechercher si ce fait ne tombe pas sous l'application d'une disposition pénale autre que celle invoquée par la poursuite.

ARRÊT (Louis Voisin).

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 471, § 15, du C. P. : — vu ledit article ; — att. qu'il résulte d'un procès-verbal dressé sur la plainte du directeur de l'abattoir de la ville de Baugé, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté par le prévenu, que celui-ci a introduit un chien dans l'intérieur de cet établissement ; — att. qu'à la suite de ce procès-verbal Voisin a été traduit devant le tribunal de simple police, sous l'inculpation d'avoir laissé divaguer un animal malfaisant, contravention prévue par l'art. 475, § 7, du C. P. ; — att. qu'il a été relaxé par le motif qu'il résultait des débats que cet animal n'avait pas été laissé à l'abandon, et que, par suite, il ne s'était pas trouvé en état de divagation ; — mais att. que le juge de paix avait le devoir de rechercher si le fait poursuivi ne tombait pas sous

l'application d'une autre disposition légale que celle qui était invoquée par le ministère public ; — att. qu'aux termes de l'art. 50 du règlement général sur la police de l'abattoir de Baugé, il est défendu d'y mener des chiens, et qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le prévenu a enfreint cette prohibition ; — que, par suite, en le renvoyant des fins de la poursuite, et en négligeant de lui faire l'application de l'art. 471, § 15, du C. P., le juge de police a violé ledit article : — par ces motifs, casse....

Du 2 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11748. — MEURTRE. — RÉPONSE DU JURY. — EXCUSE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE DE LA COUR.

Lorsque le jury déclare un meurtre excusable, il appartient à la Cour de statuer souverainement sur ce meurtre constituant une infraction de nature spéciale et cela, sans tenir compte des circonstances atténuantes dont l'existence est affirmée par le jury.

ARRÊT (Lesne).

LA COUR ; — Vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui du pourvoi ; — sur le moyen unique, pris de la violation des art. 326, 341 et 463 du C. P., en ce que la Cour d'assises n'aurait pas fait état pour l'application de la peine des circonstances atténuantes déclarées par le jury : — att. qu'en matière criminelle le droit de déclarer les circonstances atténuantes appartient exclusivement au jury ; que, par suite, lorsqu'il a admis ces circonstances, la Cour d'assises est tenue de modifier les peines, suivant les dispositions des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e paragraphes de l'art. 463 susvisé ; mais que, dans tous les cas où les peines prononcées par le C. P. sont celles de l'emprisonnement et de l'amende, c'est aux tribunaux seuls qu'appartient la faculté de réduire ces peines dans les limites fixées par les deux derniers paragraphes dudit article ; — att. que, dans l'espèce, la tentative de meurtre reconnue constante à la charge du demandeur ayant été déclarée excusable, et le meurtre excusable, infraction *sui generis*, n'étant puni, d'après l'art. 326 du C. P., que de peines correctionnelles, comme un simple délit, c'était la Cour d'assises seule qui devait déterminer la durée de la peine encourue, sans qu'elle fût obligée de la réduire en raison de la déclaration faite par le jury qu'il existait des circonstances atténuantes ; — d'où suit qu'en prononçant contre Lesne une condamnation à quatre ans d'emprisonnement, sans tenir compte des circonstances atténuantes admises par le jury,

l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 326, 341 et 463 du C. P. ni aucun autre texte de loi; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette, etc.

Du 7 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11749. — INJURES. — CITATION. — ÉNONCIATIONS SUFFISANTES.

Satisfait aux prescriptions de l'art. 60 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *en matière d'injures non publiques envers un particulier, la citation qui énonce et précise les faits incriminés, les qualifie et indique le texte de loi applicable, lors même qu'elle n'indiquerait ni le lieu ni les circonstances dans lesquelles les propos injurieux auraient été tenus, ni devant quelles personnes, ni s'il y a eu ou non provocation.*

ARRÊT (Barteau).

LA COUR; — Statuant à l'égard du pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Nantes ; — sur le moyen unique, tiré de la fausse application de l'art. 60, n° 3, de la loi du 29 juillet 1881, en ce que le jugement attaqué a annulé à tort une citation délivrée au sieur Barteau, à raison d'injures non publiques envers un particulier, alors que cette citation répondait à toutes les exigences dudit article : — att. que l'art. 45, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 renvoie les contraventions punies par cette loi, et notamment celle d'injure non publique prévue en son art. 33, § 3, devant le tribunal de simple police ; que cette injure est alors réprimée comme infraction à ce dernier article, lequel ne se réfère à l'art. 471, n° 11, du C. P. que pour fixer le quantum de la peine ; — att., en conséquence, que les formes de la citation, telles qu'elles sont déterminées, à peine de nullité, dans le n° 3 de l'art. 60, compris dans une section dont l'intitulé vise expressément la juridiction de la simple police, s'appliquent aux poursuites pour injures non publiques, et que, dès lors, en cette matière, la citation doit préciser le fait incriminé, le qualifier et indiquer le texte de loi applicable ; — mais att. que Barteau a été cité devant le tribunal de simple police pour « avoir à Nantes, le 8 nov. 1886, dans une réunion privée, par des discours, cris ou menaces, injurié le sieur Ménier, pharmacien, en disant qu'il avait agi comme un cochon, comme un saligot, qu'il était une canaille.... », faits prévus et punis par l'art. 33, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, et l'art. 471, n° 11, du C. P. ; que cette citation répondait pleinement aux prescriptions de l'art. 60, qu'elle énonçait et précisait les faits

incriminés, qu'elle les qualifiait et indiquait les textes de loi qui les réprimaient; que le prévenu n'a pu se méprendre ni sur les propos imputés, ni sur la nature de la prévention, ni sur la peine qui pouvait lui être appliquée; que les exigences du jugement attaqué, qui font grief à la partie poursuivante de n'avoir indiqué ni le lieu de la réunion à Nantes, ni les circonstances dans lesquelles les propos ont été tenus, ni devant quelles personnes, ni s'il y a eu, ou non, provocation, sont excessives; que ces indications accessoires n'avaient rien de substantiel pour la défense, et qu'à tort le tribunal de simple police a annulé la citation du 3 fév. 1887, et renvoyé Barteau des fins de la poursuite : — par ces motifs, casse....

Du 7 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11750. — EXTRADITION. — FAITS INCRIMINÉS. — DEMANDE. — QUALIFICATION NOUVELLE.

Il n'y a pas violation des principes en matière d'extradition lorsque le prévenu, extradé par suite d'une accusation d'attentat à la pudeur commis sans violence sur une enfant, a été condamné pour un attentat commis avec violence sur la même enfant, la qualification seule du fait incriminé ayant été modifiée.

ARRÊT (Flamant).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des principes en matière d'extradition, en ce que le demandeur en pourvoi aurait été condamné pour un fait autre que celui qui a motivé cette extradition; — att. que Flamant a été condamné pour le fait même pour lequel il a été poursuivi dès l'origine; que si son extradition a été motivée par une accusation d'attentat à la pudeur commis sans violence sur une enfant âgée de onze ans, et s'il a été condamné pour un attentat commis avec violence sur la même enfant, il est certain que sous une qualification différente le fait était le même et que l'accusation n'a pas substitué un fait nouveau au fait originairement retenu; que, dans ces données, les conclusions prises par le demandeur ont été à bon droit rejetées par la Cour; que le moyen proposé est donc mal fondé; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la Cour a légalement appliqué la loi aux faits déclarés constants par le jury; — rejette, etc.

Du 27 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chauffour, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11751. — 1° COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — NOM INEXACT. — ABSENCE DE CONTESTATION. — 2° TÉMOIN. — PARENT DE LA VICTIME.

1° Il ne résulte aucune nullité de ce qu'un témoin aurait été notifié sous un nom erroné, lorsque aucun débat ne s'est élevé à l'audience sur ce point, et que ce témoin, dont l'identité n'était pas contestée, a été entendu sans opposition de la défense.

2° Aucune loi ne prohibe l'audition comme témoin de l'un des parents de la victime.

ARRÊT (Thierré).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de ce que le premier témoin Dubuisson (Pierre-François-Théodule), garde particulier, qui avait été victime du crime, aurait été notifié sous le nom de Duchaussoy : — att. qu'aucun débat ne s'est élevé à l'audience sur la validité de la notification, et le garde Dubuisson, dont l'identité n'était pas contestée, a été entendu sans opposition de l'accusé ni de son conseil ; — sur le 2e moyen, tiré de ce que le second témoin Jules Dubuisson était cousin du garde Dubuisson ; — att. qu'aucune loi ne prohibe l'audition des parents de la victime ; — et att. que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — par ces motifs, rejette....

Du 27 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11752. — CASSATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — AMENDE NON CONSIGNÉE. — INDIGENCE NON JUSTIFIÉE. — DÉCHÉANCE DU POURVOI.

Doit être déclaré déchu de son pourvoi l'individu qui s'est pourvu en cassation contre la partie d'un arrêt de chambre des mises en accusation qui le renvoyait en police correctionnelle, mais n'a ni consigné l'amende ni justifié régulièrement de son indigence.

ARRÊT (Franceschini).

LA COUR; — Vu les art. 419 et 420 du C. d'inst. cr., desquels il résulte que tout demandeur en cassation d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort rendu en matière correctionnelle ou de police doit, sous peine de déchéance, joindre à son pourvoi une quittance de l'amende ou, à défaut, produire les pièces supplétives exigées par la loi ; — att. que par arrêt en date du 3 déc. 1886 le demandeur a été renvoyé devant la Cour d'assises de Constantine comme accusé de crimes d'abus de confiance qualifiés, et devant le tribunal correctionnel de Sétif comme prévenu de délits d'abus de confiance simple

et de soustraction de valeurs dont il était le dépositaire public ; — att. qu'il s'est uniquement pourvu contre les dispositions de l'arrêt relatives à ces deux délits punis par la loi de peines correctionnelles ; que la partie de l'arrêt à laquelle est limité son recours est donc rendue en matière correctionnelle ; que cependant il n'a ni consigné l'amende ni justifié régulièrement de son indigence ; — déclare Franceschini déchu....

Du 27 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11753. — COUR D'ASSISES. — INTERPRÈTE. — ASSISTANCE. — PRÉSOMPTION LÉGALE.

Lorsque l'assistance d'interprètes est régulièrement constatée par le procès-verbal des débats, il y a présomption qu'ils ont rempli leur mission conformément à la loi.

ARRÊT (ben Soltan).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 332 du C. d'inst. cr. : — att. qu'il résulte du procès-verbal d'audience : 1° que, l'accusé, Arabe indigène, ne parlant pas la langue française, le président a désigné pour interprète le sieur Causse, interprète judiciaire assermenté pour la langue arabe ; 2° qu'un des témoins cités, le sieur Verdi, ne parlant que la langue italienne, le président a désigné, comme interprète de cette langue, le sieur Benedetti, qui a prêté le serment prescrit par l'art. 332 du C. d'inst. cr. ; — att. que, l'assistance de ces deux interprètes étant régulièrement constatée, il y a présomption légale qu'ils ont, l'un et l'autre, rempli leur mission conformément à la loi ; — att., il est vrai, qu'il est spécialement énoncé à la fin du procès-verbal que, « dans le cours de cette affaire, l'interprète a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile » ; mais que cette mention, évidemment applicable au seul interprète de langue arabe, ne saurait faire naître aucune incertitude sur le point de savoir si l'interprète de langue italienne a, lui aussi, prêté régulièrement son ministère ; que la mission de ce dernier était exclusivement relative à l'audition du témoin Verdi ; que le ministère de l'interprète de langue arabe devait, au contraire, s'exercer à diverses reprises, au cours des débats ; qu'il y a donc lieu de reconnaître que la mention finale du procès-verbal ne laisse place à aucune équivoque sur les rôles respectifs de chacun des interprètes nommés ; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la

peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — par ces motifs, rejette....

Du 27 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — MM^es Passez et Perouze, av.

Art. 11754. — CASSATION. — DÉLITS DE PRESSE. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — POURVOI NON RECEVABLE.

Lorsque, en cas de poursuite en diffamation dirigée contre deux prévenus, la Cour repousse les conclusions prises par l'un d'eux et tendant à ce que sa cause soit disjointe de celle de son coprévenu défaillant, en déclarant que, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, il importait de procéder au jugement de l'un et de l'autre prévenus, l'arrêt ainsi rendu est un arrêt de simple instruction contre lequel le pourvoi n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif.

ARRÊT (Maurel).

La Cour ; — Joint les deux pourvois formés par Maurel, les 16 et 18 déc. 1886, le premier contre un arrêt incident rendu, le 16 décembre, par la Cour d'assises de la Gironde, le second contre l'arrêt définitif rendu, le même jour, par ladite Cour, arrêt qui l'a condamné, pour diffamation, à six mois d'emprisonnement, 2,000 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts envers Laroze, partie civile ; — sur la recevabilité du pourvoi formé contre l'arrêt incident: — att. que, par arrêt du 20 nov. 1886, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bordeaux avait renvoyé devant la Cour d'assises de la Gironde les nommés Maurel et Marty, sous la prévention d'avoir, le premier comme auteur, le second comme complice, diffamé, par la voie de la presse, le sieur Laroze, greffier du tribunal de commerce de Bordeaux ; — att. que, les deux prévenus ayant été cités devant la Cour d'assises de la Gironde pour l'audience du 16 déc., Maurel seul a répondu à l'appel de son nom et déposé des conclusions tendant à ce que sa cause fût disjointe de celle de Marty; — att. que la Cour d'assises a déclaré qu'il importait, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, de procéder au jugement de l'un et de l'autre prévenu dans les formes de droit et qu'il n'y avait pas lieu de faire droit aux conclusions déposées par Maurel aux fins de disjonction ; — att. que cet arrêt n'a rien préjugé sur le fond de l'affaire et qu'il ne peut, dès lors, être considéré que comme un arrêt de simple instruction; qu'aux termes de l'art. 416 du C. d'inst. cr., lequel est applicable en matière de délits de presse, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après

l'arrêt définitif; — d'où il suit que le pourvoi de Maurel contre ledit arrêt est non recevable, son recours ayant été formé aussitôt après la prononciation de l'arrêt et avant que la Cour d'assises eût rendu son arrêt définitif; — sur le pourvoi formé par Maurel, le 18 déc., contre l'arrêt définitif; — (sans intérêt);... — par ces motifs, déclare non recevable....

Du 28 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11755. — 1° ESCROQUERIE. — ÉTABLISSEMENT FINANCIER. — RESSOURCES FICTIVES. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — 2° ÉMISSION ET NÉGOCIATION D'ACTIONS. — VERSEMENTS DE FONDS. — PRÉVENTION ORIGINAIRE.

1° Constituent des manœuvres frauduleuses, élément de l'escroquerie, la création d'un établissement financier qui, sous des apparences régulières, ne possède, en réalité, que des ressources fictives et dont le but est d'écouler dans le public des actions d'une valeur illusoire.

2° L'arrêt qui, dans une poursuite pour émission et négociation d'actions d'une société irrégulièrement constituée, fait état de l'acquittement du prix des actions négociées, n'introduit pas dans le débat un élément nouveau.

ARRÊT (de Laporte).

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 182 du C. d'inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué aurait statué sur un délit non compris dans l'ordonnance de renvoi : — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que de Laporte, de concert avec six autres individus, a créé sous la dénomination d'*Union des capitalistes* une banque d'émission au capital d'un million, représenté par deux mille actions à 500 fr. chacune, et qui, suivant la déclaration du fondateur, était constituée par la propriété d'un journal et d'une banque qu'ils apportaient conjointement et indivisément, mais que ces apports étaient loin d'atteindre la valeur qui leur était ainsi attribuée, et qu'en réalité les prévenus se proposaient d'obtenir les capitaux dont ils étaient dénués en cédant leurs actions qui, par le fait, reposaient sur une base essentiellement fictive; — att. que de Laporte a été traduit à raison de ces faits devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation d'émission et de négociation d'actions d'une société irrégulièrement constituée; que la Cour a écarté cette incrimination par le motif que les sanctions établies par les art. 13 et 14 de la loi du 14 juil. 1867 n'étaient applicables qu'à la violation de ses trois premiers articles, qui ne prévoyaient pas les irrégularités relevées à la charge du prévenu; — mais att. que la création d'un établissement

financier qui, sous des apparences régulières, ne possède, en réalité, que des ressources fictives et dont le but est d'écouler dans le public des actions dont la valeur est illusoire, réunit toutes les conditions qui caractérisent les manœuvres frauduleuses spécifiées par l'art. 405 du C. P., puisqu'elle a pour objet d'abuser de la crédulité des souscripteurs en leur persuadant l'existence d'une fausse entreprise et en leur suggérant l'espérance chimérique d'obtenir pour leurs capitaux un placement solide; que l'arrêt attaqué déclare qu'un certain nombre des actions de la société ont été placées et que les acquéreurs, en échange des sommes par eux versées, ont reçu non des parts certaines d'un capital déjà réalisé, mais des parts d'intérêts dans un capital en voie de formation; que, dans ces circonstances, en appliquant aux faits de la cause la qualification d'escroquerie, il en a fait une saine appréciation; — att. que le demandeur soutient vainement que, pour justifier la condamnation aux peines portées par l'art. 405 du C. P., la Cour a dû ajouter aux faits primitivement relevés à sa charge celui de s'être fait remettre des sommes d'argent par un certain nombre d'acheteurs d'actions, élément nécessaire pour constituer le délit d'escroquerie; qu'en effet l'infraction soulevée par l'ordonnance de renvoi contre de Laporte était celle d'émission et de négociation d'actions d'une société irrégulièrement constituée; que la négociation d'une action suppose, de la part de l'acquéreur, l'acquittement du prix du titre cédé, c'est-à-dire le versement d'une somme d'argent; que l'arrêt attaqué, en faisant état de cette circonstance, n'a pas violé les prescriptions de l'art. 182 du C. d'inst. cr., puisqu'elle était impliquée dans la prévention originaire; que la Cour n'a donc introduit dans le débat aucun élément nouveau, et que son examen et sa décision ont porté uniquement sur les faits mêmes dont la juridiction correctionnelle avait été saisie par l'ordonnance du juge d'instruction; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans la forme;..., — rejette....

Du 28 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Durnerin, av.

Art. 11756. — SOCIÉTÉ. — PUBLICATIONS DE MAUVAISE FOI. — SOUSCRIPTION D'OBLIGATION.

Est puni de l'emprisonnement et de l'amende le fait d'obtenir, par publications faites de mauvaise foi, des souscriptions d'actions ou même d'obligation.

ARRÊT (Lambert).

LA COUR; — Vidant son délibéré en la chambre du conseil; — sur le moyen pris de la violation des art. 15, § 1er, et 45 de la loi du

24 juill. 1867 et 405 du C. P. : — att. que d'après l'art. 15, § 1er, de la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés sont punis des peines portées par l'art. 405 du C. P. ceux qui par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ; — att. que cette disposition est générale et absolue et s'applique aussi bien aux souscriptions d'obligations qu'aux souscriptions d'actions, que les unes et les autres étant exposées aux entreprises de la fraude, l'esprit de la loi de 1867, d'accord avec la généralité de ses termes, est de leur assurer contre ces entreprises la même protection exceptionnelle; — d'où il suit qu'en déclarant le prévenu coupable d'avoir par publication de faits faux, faite de mauvaise foi, obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements et en prononçant contre lui, par application des art. 15, § 1er, et 45 de la loi du 24 juill. 1867 et 405 du C. P., la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ces dispositions, en a fait une juste application; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme, rejette....

Du 30 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Lehmann, av.

Art. 11757. — CHASSE. — ANIMAUX NUISIBLES. — LAPINS. — DESTRUCTION. — POISON.

Lorsque la destruction des lapins en tout temps est autorisée par un arrêté préfectoral qui n'excepte des moyens à employer que le fusil et les chiens, la destruction par le poison ne constitue pas un délit.

ARRÊT (Arnould et Bellanger).

La Cour; — Att. que les lapins sont classés parmi les animaux nuisibles par l'arrêté du préfet de l'Eure, en date du 20 juin 1862, et que les règles ou prohibitions relatives à la chasse du gibier ne s'appliquent pas à la destruction des animaux nuisibles; — que cette destruction est réglementée uniquement par l'arrêté préfectoral précité, pris en exécution de la loi du 3 mai 1844; — qu'il en résulte que la destruction des lapins est autorisée en tout temps, et qu'on n'excepte, parmi les moyens à employer pour cette destruction, que le fusil et l'usage des chiens courants et des chiens d'arrêt; que par cela même tous autres moyens et spécialement le poison doivent être considérés comme autorisés pour leur destruction; — qu'en fait il demeure constant que c'est exclusivement pour la destruction des

lapins que le garde Arnould a employé les drogues ou appâts empoisonnés dont l'usage était visé par la citation comme constituant le délit de chasse qu'Arnould aurait commis à Radepont sur les terres de la dame Bellanger, lesquelles étaient confiées à sa garde ; — att. que le délit n'existant pas, l'action tendant à la responsabilité civile de la dame Bellanger est par suite sans cause, relaxe....

Du 4 avril 1887. — C. de Rouen (1re ch.). — M. Couvet, prés. — M. Petitier, av. gén. — Me Gosset, av.

Art. 11758. — 1° AFFICHES PEINTES. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. - AFFICHEUR. — INDUSTRIEL. — 2° AMENDE. — AMENDES DISTINCTES. — SOLIDARITÉ.

1° L'acquittement du droit de timbre des affiches peintes sur bois, toiles ou murailles est garanti par la responsabilité pénale de l'afficheur et de celui pour le compte duquel l'affichage a eu lieu.

2° L'amende qui frappe ce dernier ne se confond pas avec celle dont est passible l'afficheur.

En cas de contravention à la loi du 8 juillet 1852, la solidarité pour le recouvrement des amendes doit être prononcée.

ARRÊT (Fouquet).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 30 de la loi du 8 juil. 1852, et des art. 1 et 8 du décret du 25 août 1852, en ce que, d'une part, l'entrepreneur d'affichage était seul tenu des peines édictées par les lois et décret sus-visés, et que de l'autre, en admettant la responsabilité simultanée de l'affichage et de la personne pour le compte de qui les placards ont été apposés, une amende unique aurait dû être prononcée à leur charge ; — sur la première branche du moyen : — att. qu'aux termes de l'art. 60 de la loi de finances du 28 avril 1816, celui qui fait afficher des imprimés non timbrés est passible des peines attachées à cette infraction, aussi bien que celui qui procède à leur affichage ; qu'il résulte des travaux qui ont préparé la loi du 8 juil. 1852, qu'elle a eu pour objet de compléter les dispositions de ladite loi en soumettant à un droit de timbre les affiches inscrites sur bois, sur toile ou sur murailles, et qu'elle a voulu que l'acquittement de ce nouvel impôt fût garanti comme en matière d'imprimés par la double responsabilité pénale de l'afficheur et de l'industriel pour le compte duquel l'affichage a eu lieu ; que ce dernier pouvait d'autant moins être affranchi des conséquences de la contravention prévue par la loi précitée, que c'est à lui qu'incombe le payement du droit qu'elle a établi, et qu'il est seul, par suite, ap-

pelé à bénéficier des effets de la fraude qui serait commise au préjudice du Trésor ; — sur la deuxième branche du moyen : — att. que la loi du 8 juil. 1852 a eu pour but, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de combler les lacunes que présentait celle du 28 avril 1816; qu'il convient donc de se reporter à l'économie de cette dernière pour préciser le sens des dispositions de la loi de 1852 précitée qui l'a complétée, et qu'il suit de ce rapprochement que l'individu pour le compte de qui une affiche peinte a été inscrite dans un lieu public est tenu d'une amende spéciale, qui ne se confond pas avec celle dont est passible l'entrepreneur d'affichage ; — sur le 2e moyen pris de la violation des lois et décret susvisés et de l'art. 464 du C. P., en ce que la Cour d'Amiens se serait à tort considérée comme obligée d'appliquer au fait incriminé une amende de 100 à 500 fr., alors qu'elle avait le choix entre cette amende et celle de l'art. 464 du C. P.; — att. que le décret précité a prévu deux ordres de contraventions distinctes : 1° une contravention fiscale résultant du défaut de payement de la taxe établie par l'art. 30 de la loi du 8 juil. 1852, et 2° la méconnaissance de diverses dispositions réglementaires destinées soit à assurer l'acquittement de ladite taxe, soit à faciliter la constatation des fraudes auxquelles elle pouvait donner lieu ; — att. que la double pénalité mentionnée par l'art. 30 de la loi de 1852 précitée correspond à ces deux catégories d'infractions; que l'amende de 100 à 500 fr. qu'elle édicte est applicable à la contravention fiscale et que les peines portées par l'art. 464 du C. P. sont exclusivement destinées à réprimer l'inexécution des prescriptions réglementaires sus-rappelées; — att., par suite, qu'à raison de la nature du fait poursuivi, l'amende de 100 à 500 fr. pouvait seule être prononcée contre le demandeur, et que, dès lors, c'est à juste titre que la Cour d'Amiens lui en a fait l'application; — sur le 3e moyen pris de la violation de l'art. 55 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort condamné solidairement à l'amende le demandeur pour un fait constituant une contravention : — att. que l'art. 55 du C. P. est ainsi conçu : « Tous les individus condamnés pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais » ; — att. qu'aux termes de l'art. 1er du même Code : « L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit » ; — att. que la loi du 8 juil. 1852 porte une amende de 100 à 500 fr. contre ceux qui méconnaissent ses prescriptions, que leur inobservation constitue par suite un délit, suivant la définition précitée du Code pénal, et qu'à ce titre l'amende qu'elle entraîne doit être prononcée solidairement contre tous ceux qui y ont concouru ; — qu'on objecterait vainement que le défaut de payement de l'impôt établi par la loi de 1852 sus-rappelée est un acte purement matériel, et qu'à ce point de

vue spécial, il présente un des caractères qui distinguent ordinairement la contravention de police; — que cette circonstance est indifférente; qu'en effet, les délits ne supposent pas nécessairement chez ceux qui les commettent une intention criminelle, et que, d'autre part, cet élément est une condition constitutive de certaines contraventions de police; qu'il y a donc lieu de reconnaître, conformément aux termes de l'art. 1er du C. P., que c'est exclusivement la nature et l'élévation de la pénalité dont est passible le fait réprimé par la loi qui détermine la catégorie juridique à laquelle il appartient; — att., d'ailleurs, que la loi du 8 juil. 1852 ayant étendu aux affiches peintes les règles relatives aux affiches imprimées, la solidarité édictée par la loi du 28 avril 1816 était applicable aux amendes prononcées contre le demandeur; que, dans ces circonstances, la Cour d'Amiens a fait une saine interprétation des dispositions précitées; — att., en outre, que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette....

Du 30 juil. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Morillot, av.

Art. 11759. — 1° COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION TARDIVE. — 2° PROFESSION D'UN JURÉ. — OMISSION. — INDICATIONS SUFFISANTES.

1° *Doit être cassé l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises, alors que la notification de la liste des jurés de la session a été faite au condamné par exploit du même jour que celui du tirage au sort du jury de jugement* (1re esp.).

2° *Il ne résulte aucune nullité de ce que la profession d'un juré n'a pas été indiquée sur la copie de notification remise à l'accusé, lorsqu'à raison des autres indications que cette pièce contenait, l'accusé n'a pu être induit en erreur sur la personnalité de ce dernier* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Ali ben Saïd).

LA COUR; — Vu les art. 393 et 395 du C. d'inst. cr.; — att. que l'art. 395 porte : « La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard »; — att. que la formalité prescrite par cet article est substantielle au droit de la défense, puisque elle seule garantit que l'accusé a pu, avec connaissance, exercer son droit de récusation; qu'elle est d'ailleurs prescrite à peine de nullité; — att., en fait, que la notification de la liste des jurés de la session a été

faite aux demandeurs, par exploit en date du 4 fév. 1887, et que le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement porte la date du même jour, 4 fév. 1887; qu'il y a donc eu violation expresse des articles ci-dessus visés, casse....

Du 31 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Charavel et autres).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, présenté au nom de l'accusé Charavel seul et concernant la violation de l'art. 395 du C. d'inst. cr., en ce que la profession du juré Laugier n'a pas été indiquée sur la copie de l'original de notification remise audit accusé; — att. qu'à raison des autres indications exactes que ladite pièce contenait concernant le nom, les prénoms, l'âge, la ville, la rue et le numéro du domicile de ce juré, l'accusé ne pouvait être induit en erreur sur la personnalité de ce juré et que son droit de récusation n'a été ainsi en rien entravé; — sur le 2e moyen, consistant en ce que les procès-verbaux des audiences des 22, 24 et 27 nov. 1886, ne constateraient pas d'une façon suffisante que les débats avaient été repris publiquement depuis le prononcé de ces arrêts jusqu'à la fin de l'audience : — att. que les procès-verbaux de ces audiences constatent chacun, d'abord que la Cour s'est assemblée en séance publique, puisque l'audience a été reprise publiquement, et enfin que chacun des trois arrêts incidents dont il est parlé a été prononcé publiquement; — att. qu'ainsi, en fait, la publicité est suffisamment constatée pour chacune de ces audiences, et qu'on ne saurait, de ce qu'un arrêt incident avait été rendu, en induire que l'audience a cessé d'être publique après ledit arrêt, alors surtout qu'il est dit que cet arrêt a été prononcé publiquement; — att., en outre, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, rejette....

Du 3 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Brugnon et Dareste, av.

Art. 11760. — VIOL. — CONFISCATION DES OBJETS SAISIS. — PÉNALITÉ.

Fait une fausse application des art. 4, 11 du C. P., et 408 du C. d'inst. cr., et est sujet à cassation par voie de retranchement, l'arrêt qui ordonne la confiscation des objets saisis comme pièces à conviction, à l'occasion d'une poursuite pour viol.

ARRÊT (Ho-Van-Manh).

La Cour; — En ce qui touche la peine principale des travaux forcés à perpétuité : — att. que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits délarés constants par la Cour criminelle; — en ce qui touche la confiscation des objets saisis; — vu les art. 4, 11 du C. P. et 408 du C. d'inst. cr.; — att. que, si la peine de la confiscation générale établie par le C. P. a été abolie par les Chartes de 1814 et de 1830, la confiscation spéciale est demeurée en vigueur, mais que cette pénalité ne peut être prononcée qu'autant que la loi l'ordonne par une prescription formelle; — att. que l'art. 11 susvisé s'est borné à spécifier les objets auxquels cette mesure peut être appliquée dans les cas particuliers pour lesquels elle a été expressément édictée, et que dans aucune de ses dispositions le C. P. n'autorise la confiscation des objets saisis comme pièces à conviction, à l'occasion d'une poursuite pour viol; — att., en conséquence, que l'arrêt attaqué, en déclarant les objets saisis comme pièces de conviction, a faussement appliqué et, par suite, violé les dispositions de loi susvisées : — par ces motifs, — en ce qui touche la condamnation principale, — rejette le pourvoi de Ho-Van-Manh contre l'arrêt de la Cour criminelle de Vinh-Long, en date du 18 nov. 1886; — en ce qui touche la confiscation, casse....

Du 3 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11761. — APPEL. — CONTRAVENTION DE VOIRIE. — DÉMOLITION.

Est susceptible d'appel le jugement de simple police qui, indépendamment de deux amendes de 3 fr., ordonne la démolition de constructions élevées en contravention à un arrêté préfectoral.

ARRÊT (Brenot).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 172 du C. d'inst. cr., en ce que le jugement attaqué a déclaré irrecevable l'appel d'un jugement du tribunal de simple police : — vu ledit article; — att. que le sieur Brenot, condamné à deux amendes de 3 fr. et à la démolition de deux constructions faites en contravention à un arrêté du préfet de la Seine, a fait appel de ce jugement devant le tribunal correctionnel de la Seine; — att. que le tribunal a déclaré cet appel irrecevable par application de l'art. 172 du C. d'inst. cr.; — mais att. que ledit article dispose que les jugements rendus en matière de

simple police sont sujets à l'appel, lorsqu'ils prononcent des amendes, restitutions ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 fr., outre les dépens; — att. qu'indépendamment des deux amendes de 3 fr. pour les deux contraventions, le jugement du tribunal de police a ordonné les démolitions des constructions élevées par le contrevenant ; qu'il les prescrivait, à titre de réparations civiles, pour effacer le dommage fait à l'intérêt public de la voirie et qu'elles prenaient ainsi un caractère indéterminé ; — att. qu'en déclarant, dans ces circonstances, l'appel irrecevable, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 172 précité, et en a violé les prescriptions; — casse....

Du 30 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sabatier, av.

Art. 11762. — MARQUES DE FABRIQUE. — NOMS CONNUS.

Ne tombe pas sous le coup des lois du 28 juil. 1824 et du 23 juin 1857, la simple apposition de l'adresse d'une maison de vente en France sur un objet fabriqué à l'étranger.

Par suite, il n'y a pas délit dans le fait par un débitant français de mettre l'adresse de sa maison de vente sur un produit fabriqué à l'étranger, s'il résulte des circonstances souverainement appréciées par les juges du fait que cette adresse ne peut être considérée comme une marque de fabrication.

ARRÊT (Labit).

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi de M. le procureur général près la Cour d'appel de Toulouse : — vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi ; — vu le mémoire en défense produit par Me Sabatier; — sur le 1er moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 28 juil. 1824 et de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt aurait refusé d'appliquer les articles précités au fait d'introduction en France et de mise en circulation en France ou d'exposition en vente d'objets *fabriqués à l'étranger* et marqués de noms supposés : — att. que l'arrêt constate en fait « que la mention française : Maison universelle, rues d'Alsace-Lorraine, Lafayette et du Poids-d'huile, Toulouse », apposée sur des boîtes de papier fabriqué à Vienne (Autriche), n'a nullement les caractères d'une marque; qu'elle n'est en réalité que l'adresse des magasins de vente de Labit; qu'il est d'ailleurs certain en fait et tenu pour établi par la Cour de Toulouse que Labit, propriétaire d'un *immense* bazar, est un marchand d'objets de toute nature, mais non un *fabricant;* que, dans tous les cas, il n'est pas fabricant de papier, et que, d'autre part, la fabrica-

tion du papier à lettres n'est certainement pas une industrie toulousaine ; que, dans ces conditions, Labit est autorisé à soutenir que la mention ci-dessus relevée n'est que *l'adresse* de sa maison de vente : — qu'en décidant, par suite, que, dans ces circonstances précisées par l'arrêt attaqué, l'adresse du *débitant* français apposée sur un produit fabriqué à l'étranger et exposé en vente en France ne rentrait pas dans les prévisions de la loi du 28 juil. 1824, ni dans les prévisions de l'art. 19 de la loi du 13 juin 1857, la Cour d'appel de Toulouse, loin de violer lesdits articles, n'en a fait, au contraire, qu'une juste application ; que ces lois supposent, en effet, et punissent soit l'usurpation d'une marque ou d'un nom de fabricant ou d'un lieu de fabrication, soit la mise en circulation, soit l'exposition en vente d'objets ainsi marqués de noms supposés ou altérés, soit même l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger, portant, soit la *marque*, soit le nom d'un *fabricant* résidant en France, soit l'indication du *nom* ou *d'un lieu de fabrique française,* mais non la simple apposition de l'adresse d'une maison de vente en France sur un objet fabriqué à l'étranger ; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 14 et 19 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt aurait refusé de prononcer la confiscation des marchandises saisies ou tout au moins la destruction des indications frauduleusement apposées : — att. que les motifs donnés sur le premier moyen suffisent à motiver le rejet de ce deuxième moyen, — rejette....

Du 30 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sabatier, av.

Art. 11763. — 1° RECENSEMENT DE LA POPULATION. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE. — SANCTION PÉNALE. — 2° GARDE CHAMPÊTRE. — COMMISSION RÉGULIÈRE. — 3° RECENSEMENT. — DÉCLARATIONS IMPOSÉES AUX HABITANTS.

1° *Un décret ordonnant un dénombrement de la population par les soins des maires constitue un règlement de l'autorité administrative légalement pris et impose virtuellement à tous les habitants l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'art.* 2 *de la loi des* 19-22 *juillet* 1791 *sous la sanction pénale édictée par l'art.* 471, *n°* 15, *du C. P.*

2° *Un garde champêtre est habile à procéder au recensement de la population s'il a une commission régulière de l'autorité municipale ; il n'est tenu de produire cette commission, dans l'accomplissement de sa mission, que lorsqu'il est requis de justifier de son existence.*

3° *Le décret du* 5 *avril* 1886 *ne prescrivant aucune mesure et n'imposant aucune obligation nouvelle, les seules déclarations qui puissent être imposées aux habitants sont celles spécifiées à l'art.* 2 *de la loi de* 1791.

ARRÊT (Hélie).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, pris de la violation par fausse application de l'art. 471, § 15, du C. P., en ce que la pénalité édictée par cet article serait uniquement applicable aux contraventions, aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et aux arrêtés publiés par l'autorité municipale et ne pouvait être légalement appliquée à la contravention aux prescriptions de l'art. 2 de la loi des 19-22 juil. 1791, dont l'unique sanction serait dans les dispositions de l'art. 3 de ladite loi : — att. qu'un décret du Président de la République, en date du 5 avril 1886, a ordonné qu'il serait procédé, dans le courant du mois de mai suivant, au dénombrement de la population par les soins des maires ; que ce décret constituait au premier chef un règlement de l'autorité administrative légalement pris dans la limite de ses attributions et qu'il imposait virtuellement à tous les citoyens l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'art. 2 de la loi des 19-22 juil. 1791, sous la sanction pénale édictée par l'art. 471, § 15, du C. P.; — att. qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par le garde champêtre de Frontenay, Hélie a été cité devant le tribunal de police pour avoir refusé de fournir à l'administration municipale, soit par écrit, soit verbalement, les renseignements nécessaires pour remplir les feuilles de recensement qui lui avaient été délivrées; qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que l'inculpé a reconnu le fait qui lui était imputé et qu'il s'est refusé à donner les renseignements prescrits par l'art. 2 de la loi des 19-22 juil. 1791 ; — att. qu'en cet état des constatations de la décision attaquée, le juge de police, en faisant au demandeur application de l'art. 471, § 15, du C. P., n'a nullement violé ledit article; que vainement le pourvoi soutient que l'unique sanction des prescriptions de l'art. 2 de la loi de 1791 se trouve dans l'art. 3 de la même loi ; que les dispositions de ce dernier article sont d'ordre purement administratif et ont uniquement pour objet de déterminer sous quelle dénomination on doit inscrire sur les registres du recensement ceux qui n'ont ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, ceux qui refusent de faire toute déclaration et ceux qui ont fait de fausses déclarations ; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 1er de la loi des 19-22 juil. 1791, en ce que le garde champêtre qui a procédé à l'opération du recensement était sans qualité pour le faire, sans justifier au préalable d'une commission régulière à cet effet : — att. qu'il résulte des constatations du jugement attaqué « que l'inculpé n'a nullement demandé à l'agent recenseur la justification de la commission en vertu de laquelle il agissait » ; que, si les agents du recensement sont tenus de justifier d'une commission régulière de l'autorité mu-

nicipale lorsque cette justification est requise, ils ne sont pas tenus de la produire lorsqu'elle n'est pas demandée, et qu'il suffit qu'elle existe pour qu'ils soient habiles à remplir leur mission; qu'on ne saurait sérieusement contester, dans l'espèce, que le garde champêtre de Frontenay agissait en vertu de la commission qu'il avait reçue du maire; — d'où il suit que le moyen proposé n'est pas fondé; — sur le 3e moyen, pris de la violation de l'art. 2 de la loi des 19-22 juil. 1791 et d'un excès de pouvoir, en ce que les renseignements demandés par les feuilles de recensement remises à Hélie portaient non seulement sur les points spécifiés par l'art. 2 de la loi susvisée, mais encore sur d'autres points sur lesquels aucune loi n'impose aux habitants de faire une déclaration : — att. qu'aux termes de l'art. 2 de la loi de 1791 les déclarations que chaque habitant est tenu de faire sont uniquement relatives à l'âge, au lieu de naissance, au dernier domicile, à la profession, au métier et autres moyens de subsistance; que le texte du décret du 5 avril 1886, qui vise les art. 1 et 2 de la loi des 19-22 juil. 1791, prescrit seulement de procéder, avant l'expiration de 1886, au dénombrement de la population par les soins des maires, et que ce texte ne prescrit aucune mesure et n'impose aucune obligation nouvelle; qu'il suit de là que les seules déclarations qui puissent être imposées aux habitants sous la sanction pénale de l'art. 471, § 15, du C. P., sont celles qui sont spécifiées par l'art. 2 de la loi des 19-22 juil. 1791; — att., en conséquence, que le demandeur n'était pas légalement tenu de fournir d'autres renseignements que ceux exigés par l'art. 2 de la loi susvisée, mais que son refus de faire les déclarations prescrites par ledit article explique et justifie l'application qui lui a été faite de l'art. 471, § 15, du C. P.; — par ces motifs, — rejette....

Du 5 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Perriquet, av.

Art. 11764. — 1° RELÉGATION. — PRÉVENU AGÉ DE 60 ANS. — INTERDICTION DE SÉJOUR. — 2° CASIER JUDICIAIRE. — VISA. — MOTIFS INSUFFISANTS.

1° *Lorsqu'il a constaté que le prévenu, qui aurait encouru la relégation, serait, à l'expiration de la peine, âgé de plus de 60 ans, le juge doit prononcer l'interdiction de séjour non pour 10 ans, mais à perpétuité* (2e esp.).

2° *Ne suffit pas pour justifier la condamnation à relégation le visa du casier judiciaire, lorsqu'il ne résulte ni du procès-verbal des débats ni de l'arrêt que l'accusé ait été mis en mesure d'en reconnaître ou d'en contredire les énonciations* (3e esp.).

3° *Il importe peu que l'extrait du casier judiciaire existe au dossier s'il n'est pas établi qu'il ait été soumis à l'accusé* (1re esp.).

4° *Est également insuffisante l'énonciation par la Cour des condamnations encourues, sans l'indication du document auquel la Cour a emprunté les éléments de ce relevé* (1re esp.).

5° *En matière de relégation, le silence du prévenu ne saurait être considéré comme un aveu des condamnations portées sur le casier judiciaire* (1re et 3e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Grange) 1.

LA COUR ; — En ce qui touche la peine de la relégation : — sur le moyen proposé d'office, et pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — vu ledit article ; — att. que la Cour d'assises de la Loire, pour prononcer contre Grange la peine de la relégation, s'est fondée sur l'existence de cinq condamnations à plus de 3 mois d'emprisonnement, encourues par lui pour vol simple dans une période de moins de dix ans avant le fait qui a motivé sa comparution devant le jury ; qu'aux termes du § 3 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, elles étaient effectivement de nature à entraîner l'application de la relégation ; — mais att. que, si la Cour d'assises a, conformément aux prescriptions de la loi susrappelée, explicitement spécifié ces condamnations, elle s'est bornée à en délarer l'existence, sans prendre le soin de faire connaître à quel document elle avait emprunté les éléments du relevé inséré dans son arrêt ; qu'elle a mis par suite la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient, et de vérifier la légalité de la condamnation prononcée ; que, dans ces conditions, en ce qui concerne la relégation, la décision attaquée manque de base juridique à défaut de motifs ; — att. qu'il importe peu que l'extrait du casier judiciaire joint au dossier, et régulièrement dressé, mentionne les cinq condamnations énoncées dans l'arrêt entrepris ; — att., en effet, que, d'une part, la Cour d'assises, en négligeant de viser cette pièce, a violé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et que, de l'autre, il ne résulte ni de l'arrêt de condamnation, ni du procès-verbal des débats, que l'accusé ait été mis en demeure de reconnaître ou de contredire les mentions qui y figurent ; — att. que si, relativement à la preuve de la récidive établie par les art. 56 et suiv., C. P., le silence du prévenu a pu être considéré comme un aveu des condamnations portées sur l'extrait de son casier judiciaire, une semblable interprétation ne saurait être admise en matière de relégation ; que la présomption qui lui sert de fondement est effectivement

1. V. un arrêt identique du 17 fév. 1887, *Bull.* n° 61.

inconciliable avec les garanties spéciales dont la loi du 27 mai 1885 a voulu entourer les individus exposés à l'application de la peine perpétuelle qu'elle édicte; — casse....

Du 4 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (David).

LA COUR; — ..... Statuant sur le pourvoi formé à l'audience par M. l'avocat général dans l'intérêt de la loi et y faisant droit; — vu l'art. 8, § 1er, de la loi du 27 mai 1885, ainsi conçu : — ..... att. qu'après avoir reconnu et régulièrement constaté que David aurait encouru, en exécution de l'art. 4, la peine de la relégation, la Cour de Riom ne s'est abstenue de la prononcer qu'en raison de ce qu'à l'expiration de la peine principale de dix années d'emprisonnement prononcée, le prévenu devrait être âgé de plus de soixante ans; — d'où il suit qu'en n'appliquant au susnommé la peine d'interdiction de séjour que pendant dix ans, la Cour a formellement violé l'art. 8 précité; — par ces motifs, casse....

Du 3 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

3e espèce. — ARRÊT (Lakdar ben Nedjaï).

LA COUR; — ..... En ce qui touche la peine de la relégation; — sur le moyen proposé d'office et pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — att. que la Cour d'assises du département de Constantine, pour prononcer contre Lakdar ben Nedjaï la peine de la relégation, s'est fondée sur l'existence de condamnations qui étaient en effet de nature à entraîner l'application de cette peine; — mais att. que, si la Cour d'assises, conformément aux prescriptions de la loi du 27 mai 1885, a explicitement spécifié ces condamnations, elle s'est bornée, pour en établir l'existence, à viser l'extrait du casier judiciaire; mais qu'il ne résulte ni de l'arrêt de condamnation ni du procès-verbal des débats que Lakdar ben Nedjaï ait été mis en mesure de reconnaître ou de contredire les mentions qui figurent sur cet extrait; — att. que si, relativement à la preuve de la récidive établie par les art. 56 et suiv. du C. P., le silence du prévenu a pu être considéré comme un aveu des condamnations portées sur l'extrait de son casier judiciaire, une semblable interprétation ne saurait être admise en matière de relégation; — que la présomption qui lui sert de fondement est inconciliable avec les garanties spéciales dont la loi du 27 mai 1885 a voulu entourer les individus exposés à l'application de la peine perpétuelle qu'elle édicte; — att. qu'en consé-

quence l'arrêt, en ce qui concerne la relégation, manque de base juridique, à défaut de motifs ; — par ces motifs, casse....

Du 3 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11765. — 1° POLICE MUNICIPALE. — OISEAUX DE BASSE-COUR. — INTERDICTION. — RÉSERVE D'AUTORISATION. — 2° HOTELLERIE. — RESERVE D'AUTORISATION. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

Est illégal comme portant atteinte au droit de propriété des citoyens, au respect dû à leur domicile et à la liberté du commerce et de l'industrie l'arrêté municipal qui fait défense d'élever et de conserver des paons et autres oiseaux de basse-cour, sous le prétexte d'un intérêt, d'ailleurs purement imaginaire, de salubrité publique (1re esp.).

Un tel arrêté est également illégal lorsqu'il réserve à l'administration un droit arbitraire d'autorisation comme contraire à la liberté de commerce (1re esp.).

Est encore illégal l'arrêté qui soumet à la nécessité d'une autorisation préalable l'installation de toute hôtellerie dans l'intérieur d'une ville (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Renaud et autres).

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir tirée de ce que le recours en cassation aurait été formé au nom et sur l'ordre du préfet de police, lequel n'était pas en cause dans l'instance ; — att. que cette fin de non recevoir manque en fait, que le pourvoi en cassation a été formé par le commissaire de police de Charenton, agissant comme représentant le ministère public près le tribunal de simple police de ce canton ; — déclare le pourvoi recevable ; — au fond ; — vu l'arrêté pris par le maire de la commune de Créteil, le 19 juin 1884, lequel est ainsi conçu : — Art. 2. — Il est également interdit d'élever et conserver sans autorisation des pigeons, paons et autres oiseaux de basse-cour, qui peuvent être une cause d'insalubrité et d'incommodité ; — Art. 3. — Toute demande en autorisation d'avoir dans les dépendances d'une habitation un ou plusieurs des animaux désignés dans les articles précédents sera adressée à la mairie ; — Art. 5. — Les autorisations seront toujours révocables en cas de plaintes reconnues fondées ; — att. qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Créteil que le sieur Renaud, propriétaire, avenue Sainte-Marie, avait chez lui un paon renfermé dans une volière, contrairement aux prescriptions de l'arrêté municipal ci-dessus visé ; — qu'à la suite de ce procès-verbal, le sieur Renaud ayant été traduit devant le tribunal de simple police du canton

de Charenton sous la prévention « d'avoir commis une contravention à la tranquillité publique », le tribunal l'a relaxé des poursuites en déclarant que l'arrêté du 19 juin 1884 était illégal et ne pouvait servir de base à une condamnation ; — att. que si les officiers municipaux ont le pouvoir de procéder par voie de règlements sur les objets de police confiés à leur autorité et à leur vigilance par les art. 94 et suiv. de la loi du 5 avril 1884, c'est à la condition que ces mesures par eux prises ne sortent pas de la sphère de leurs attributions et qu'elles ne portent notamment aucune atteinte soit à la liberté du domicile des citoyens, soit à leur droit de propriété, soit à la liberté du commerce et de l'industrie, enfin, que le règlement soit général et qu'il ne crée pas arbitrairement de situation privilégiée au profit de tels ou tels habitants de la commune ; — att. que l'arrêté susvisé du maire de Créteil ne remplit pas ces diverses conditions ; que, d'une part, il ne se borne pas à prohiber l'agglomération des animaux de basse-cour dans l'intérieur des maisons, ce qui peut constituer une cause d'insalubrité ou d'incommodité légitimant une mesure de police, mais que le règlement interdit d'élever ou de conserver un seul de ces animaux dans toute la circonscription de la commune sans l'autorisation préalable du maire ; que cette interdiction, manifestement excessive, ne peut être considérée comme une prescription de police ayant pour objet de faire disparaître les inconvénients pouvant résulter de l'élevage des oiseaux de basse-cour ; qu'en réalité, l'arrêté supprime en principe et sans distinction tous ces animaux, même lorsqu'ils ne sont pas réellement une cause d'insalubrité ou de trouble pour la tranquillité générale et que, dans ces conditions, ce règlement porte atteinte au droit de propriété des citoyens, au respect dû à leur domicile et à la liberté du commerce et de l'industrie ; — att., d'une autre part, qu'en se réservant le droit de délivrer ou de refuser l'autorisation d'élever un ou plusieurs animaux de basse-cour, sans déterminer les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue, le maire de Créteil s'attribue le pouvoir de dispenser arbitrairement tels ou tels habitants de la commune d'exécuter les prescriptions de l'arrêté dont il s'agit, que ce règlement cesse, dès lors, d'avoir un caractère général puisqu'il permet à l'administration municipale d'accorder des dispenses de faveur dont l'effet serait de créer des privilèges, et qu'à ce titre encore il est entaché d'illégalité ; — att. que, dans ces circonstances, le jugement attaqué, en refusant d'appliquer au prévenu l'art. 471, n° 15 du C. P., loin d'avoir violé les dispositions dudit article, en a fait au contraire une juste application ; — rejette....

Du 14 mai 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Morillot, av.

2e espèce. — ARRÊT (El Abbès Sahaki).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 471, § 15, du C. P., en ce que le juge de paix d'Orléansville s'est refusé à en faire l'application au prévenu, à raison des infractions qu'il aurait commises à un arrêté municipal, en date du 31 juill. 1884, qui interdit d'ouvrir des fondoucks sans autorisation préalable ; — att. que le jugement attaqué constate que le fondouck géré par l'inculpé existait au 1er juill. 1885, date à laquelle cet établissement, abandonné par Mansour El Bagdad qui le tenait en location, a été repris, pour son compte, par El Abbès Sahaki, propriétaire des lieux, et que Mansour El Bagdad n'avait fait lui-même que continuer une exploitation déjà ancienne ; qu'il décide que, dans ces circonstances, El Abbès Sahaki n'avait aucune autorisation à demander à l'autorité municipale ; — att. que cette interprétation n'est nullement contraire au texte de l'arrêté du 31 juill. 1884 ; qu'en énonçant, dans son art. 2, qu'aucun fondouck ne pourra être installé dans l'intérieur de la ville, sans une autorisation municipale, il ne statue qu'au futur pour l'avenir, et laisse en dehors de ses prescriptions les fondoucks existants ; que vainement le pourvoi prétend que, le fondouck jusqu'alors exploité par Mansour ayant changé de maître, le gérant était tenu de se munir de l'autorisation du maire ; que le texte même de l'arrêté visé indique que l'autorisation exigée s'applique exclusivement à la création d'un fondouck, et non au cas d'un changement dans la personne qui l'exploite ; — att., en outre, que si l'autorité municipale peut, dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité publics, réglementer certaines industries spéciales, il lui est interdit de prendre des mesures incompatibles avec les droits proclamés par la loi des 2-17 mars 1791 ; que les arrêtés dont l'art. 7 de cette loi maintient l'existence ou autorise la promulgation pour l'avenir ne sauraient s'entendre que de prescriptions de police destinées à prévenir les inconvénients que la liberté de l'industrie peut entraîner, mais non des dispositions qui auraient pour résultat de la supprimer, et que c'est évidemment y porter atteinte que de soumettre l'exploitation d'une hôtellerie à une autorisation préalable que la municipalité se réserve de refuser à son gré ; — att. que, dans ces circonstances, le jugement attaqué, en refusant d'appliquer au prévenu l'art. 471, § 15, loin d'en violer les dispositions, en a fait, au contraire, une saine appréciation ; — att., d'ailleurs, que ledit jugement est régulier en la forme ; — par ces motifs, rejette....

Du 6 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

Art. 11766. — COUR D'ASSISES. — CONTUMAX. — LECTURE DE LA DÉPOSITION ÉCRITE D'UN TÉMOIN. — RENONCIATION.

En cas de jugement en Cour d'assises d'un accusé contumax, il y a nullité faute de lecture de la déposition écrite d'un témoin entendu au cours de l'instruction et notifié, mais non comparant, lorsqu'il n'est pas établi que l'accusé ait renoncé à cette lecture.

ARRÊT (Baudot).

LA COUR; — Sur le moyen unique, relevé d'office et concernant la violation de l'art. 477 du C. d'inst. crim.; — att. que, dans le cas où un accusé déjà condamné par contumace est traduit devant le jury, la lecture des dépositions des témoins entendus dans l'instruction dont il a été l'objet, est une formalité substantielle des débats; que lesdites dépositions sont en effet aussi nécessaires à l'accusé pour établir sa défense qu'au ministère public pour justifier l'accusation; — et att., en fait, que dans le cours de l'information suivie en 1874 contre le nommé Baudot, le juge d'instruction avait entendu comme témoins la dame Agathe Bonnot, femme Boudot, et le sieur Ferdinand Couturier; que ces deux témoins ont été de nouveau cités devant la Cour d'assises et que leur nom a été porté sur la liste notifiée le 24 janv. 1887 à l'accusé comme devant comparaître à l'audience du 26 du même mois où ce dernier devait purger sa contumace, mais qu'ils n'y ont point comparu, leur résidence étant inconnue; — att. qu'en cet état, Baudot n'ayant fait aucune observation après que le ministère public a déclaré ne pas s'opposer à ce qu'il fût passé outre aux débats, la Cour a fait droit à ces conclusions, mais que de son silence, en ce qui concerne ce point spécial, on ne saurait formellement induire que l'accusé ait expressément renoncé à ce que, conformément à la loi, lecture fût donnée des dépositions faites en 1874 par la dame Bonnot et le sieur Couturier; — et att. que le procès-verbal de la séance ne porte d'ailleurs aucune preuve d'une telle renonciation de sa part à cette lecture; — par ces motifs, casse....

Du 3 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Art. 11767. — *Y a-t-il escroquerie ou corruption de fonctionnaires dans le fait par un sénateur ou un député de trafiquer de l'influence que lui donne son mandat.*

I. — Le sénateur ou le député qui trafique de son mandat, qui, moyennant une somme d'argent, met son influence ou son action au service d'un intérêt particulier, encourt-il une pénalité? Commet-il le délit d'escroquerie? ou est-il passible des peines qui frappent la corruption de fonctionnaires? Cette question vient d'être tranchée par le tribunal de la Seine dans une espèce récente, et elle mérite un examen spécial, car les conditions d'une escroquerie ou d'une corruption de fonctionnaires ne s'y rencontrent que dans des circonstances déterminées.

II. — L'escroquerie suppose toujours deux conditions à l'égard de la victime : d'un côté des manœuvres frauduleuses et, de l'autre, la croyance de sa part à un crédit imaginaire ou à l'espérance d'un évènement chimérique. Or, celui qui paie sciemment l'influence d'un député ou d'un sénateur fait un marché dans lequel il achète une valeur qu'il connaît. Il n'y a donc pas, vis-à-vis de lui, manœuvre frauduleuse. On ne peut dire davantage que l'influence et le crédit d'un sénateur ou d'un député soient imaginaires. Ils peuvent être plus ou moins sérieux; mais ils existent, et celui qui y a recours ne peut soutenir leur non-existence. Dès lors, dans cette hypothèse, les bases de l'escroquerie, la manœuvre frauduleuse et le crédit imaginaire manquent. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le sénateur ou le député, afin de se faire remettre de l'argent, eût fait briller aux yeux de la victime l'influence dont il jouit, quoiqu'il n'eût aucune intention d'exécuter ces promesses. Il y aurait alors de sa part manœuvre frauduleuse, non pas pour faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire, mais pour faire naître l'espérance d'un évènement chimérique. Dans cette espèce seulement on trouverait tous les caractères du délit d'escroquerie. Si le sénateur ou le député a, au contraire, voulu faire payer à un solliciteur un concours réel et effectif, il n'y a plus escroquerie, il y a entre tous deux trafic, trafic con-

damnable dont la répression ne se trouve pas dans l'art. 405. Pourra-t-on au moins la rencontrer dans l'application des art. 177 et suiv., C. P.? C'est la seconde partie de notre question, et certainement la plus délicate.

III. — Elle est, en effet, beaucoup plus complexe que la précédente. La loi soumet l'existence du crime de corruption de fonctionnaire à des conditions précises. Elle spécifie quels agents elle entend frapper, et elle exige qu'il y ait acte ou abstention d'acte de la fonction de l'agent. Il faut donc examiner ces deux points : Le sénateur ou le député est-il au nombre des fonctionnaires visés par les art. 177 et suiv.? Fait-il acte de sa fonction, quand il emploie son influence moyennant argent ?

IV. — En droit, cette question est nouvelle, elle n'a pas encore été tranchée formellement par la jurisprudence. Le législateur de 1791, dans le Code des délits et des peines (Tit. I, sect. 5, art. 7), l'avait prévue :

« Tout membre de la législature, disait la loi de 1791, qui « sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou pro- « messe, trafiqué de son opinion, sera puni de mort. »

Cette disposition n'a pas été reproduite dans les lois postérieures.

Parmi les arrêts rendus sur des espèces analogues, il en est deux qui se rapprochent de notre hypothèse. Mais le premier, l'arrêt Teste du 17 juillet 1847[1], est à écarter. Il s'agissait alors d'un ministre qui avait reçu 93,000 francs pour accorder une concession et la qualité de pair de France des accusés n'entrait pas dans la qualification du fait.

L'arrêt Ratazzi, du 29 mai 1886[2], se rapproche au contraire de notre espèce. Nous verrons quels principes il applique.

Sauf cet arrêt, nous sommes donc pour résoudre la question en face des seuls principes généraux. Examinons leur application.

V. — Le sénateur et le député sont-ils au nombre des fonctionnaires compris dans la dénomination des art. 177 et suiv.? Tel est le premier point à examiner. Ici, nous trouvons les

---

1. V. cet arrêt, *J. cr.*, art. 4130.
2. V. cet arrêt du 29 mai 1886, *J. cr.*, art 11487.

principes nettement posés dans l'arrêt Ratazzi, la Cour de cassation ayant, dans cet arrêt, donné du terme *fonctionnaire* une définition aussi remarquable que précise. Dans cette affaire, la qualification était celle de *tentative de corruption à l'égard d'un conseiller municipal.* A l'appui du pourvoi, on soutenait que le Conseiller municipal n'est pas au nombre des fonctionnaires visés par les art. 177 et suiv. Voici en quels termes l'arrêt répond à ce moyen : « Attendu que l'expression « *fonctionnaire public,* employée par l'art. 177, doit être « entendue dans son sens le plus général, qu'elle vise non-seu« lement les citoyens revêtus, à un degré quelconque, d'une « portion de la puissance publique, *mais encore ceux qui,* « *investis d'un mandat public, soit par une élection régulière,* « *soit par une délégation du pouvoir exécutif, puisent dans ce* « *mandat le droit de concourir à la gestion des affaires de l'État,* « *du département ou de la commune;* qu'au nombre de ces man« dataires publics figurent évidemment les membres des con« seils municipaux; qu'on ne saurait, d'ailleurs, refuser ce « caractère de généralité à l'art. 177, sans méconnaître l'in« tention qu'a eue le législateur de protéger le corps social « contre la corruption de toutes personnes ayant reçu mission « de participer à l'administration de la chose publique. »

Les termes employés par l'arrêt ne nous paraissent laisser planer aucun doute sur la solution de la question dont nous nous occupons. Le député ou le sénateur est un *citoyen investi d'un mandat public par une élection régulière,* et il puise dans ce mandat *le droit de concourir à la gestion des affaires de l'Etat.* Il est donc un fonctionnaire dans le sens de l'art. 177, C. P. Cette interprétation de l'article lui donne le développement complet contenu, en principe, dans les décisions antérieures. Dans un précédent arrêt, du 7 janvier 1843[3], la Cour de Cassation avait déjà indiqué l'extension que comportait cette disposition pénale. Il s'agissait alors d'un chef de bureau de la Préfecture de la Seine condamné pour corruption. Voici en quels termes, dans son réquisitoire, M. le procureur général Dupin précisait la pensée de la loi.

« La loi a employé ici les expressions les plus générales,

3. V. cet arrêt du 7 janvier 1843, *J. cr.*, art. 3263.

« celles *d'agents ou de préposés* afin d'atteindre les coupables « jusque dans les degrés les plus infimes de chaque hiérarchie. « La loi a dû être aussi générale à peine d'être inefficace. « L'article 177 est un des plus moraux du Code pénal, un de « ceux qui honorent le plus le législateur. A son observation « rigoureuse l'honneur même de l'administration est attaché; « il a pour but de la purifier dans tous ses degrés ; c'est donc « aussi une des dispositions à l'observation desquelles la « justice doit tenir avec plus de sévérité. »

Ainsi la Cour, dans l'arrêt Ratazzy, n'a fait qu'une chose, donner à l'art. 177 toute l'extension que lui supposaient ses décisions antérieures. Donc le sénateur et le député sont des fonctionnaires compris dans les termes de cet article.

VI.—Mais pour que le crime de corruption existe, l'article 177 exige une autre condition. Il faut que le but à atteindre soit ou un acte ou une abstention d'acte de la fonction de la personne corrompue. Les termes des art. 177 et 179 sont précis. L'article 177 dit : « pour faire un acte de son emploi même « juste mais non sujet à salaire », et l'art. 179 : « pour obtenir « soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, « certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des « places, emplois, adjudications, entreprises, ou autres bénéfices « quelconques, soit *tout autre acte* du ministère du fonction- « naire agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte « qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs. »

Ces deux articles n'ont pas la même rédaction, mais une condition semblable y est imposée pour l'existence du crime ou du délit. Il faut que le fonctionnaire *fasse un acte de son emploi* (art. 177), ou *un acte de son ministère rentrant dans l'exercice de ses devoirs* (art. 179). Sur ce point aucun doute ne saurait donc subsister.

Remarquons incidemment que l'art. 179 vise en réalité un fait qui constitue la complicité de l'art. 177 et réciproquement. Dans cette matière, le législateur a préféré établir des chefs principaux constitutifs de crimes distincts s'appliquant l'un au fonctionnaire corrompu, l'autre au corrupteur. La jurispru-

---

1. V. ce réquisitoire, Dalloz, *Rép.*, v° Forfaiture.

dence en a déduit diverses conséquences. Ainsi, il peut y avoir poursuite et condamnation contre le fonctionnaire corrompu sans qu'il y ait poursuite et condamnation contre le corrupteur. La Cour de cassation l'a jugé dans son arrêt du 7 janvier 1745[5]: « Attendu, dit cet arrêt, que tout crime doit se composer de « deux éléments distincts : un fait rentrant dans la définition de « la loi pénale, et une intention criminelle; que deux personnes « peuvent participer à un même fait avec des intentions différen- « tes, de manière que ce fait ait le caractère de crime pour l'une « d'elles et ne l'ait pas pour l'autre ; qu'il n'y a donc aucune con- « tradiction nécessaire entre la décision qui acquitte l'une et « celle qui condamne l'autre ; qu'il n'existe aucun motif de faire « exception à ces principes pour le crime de corruption. »

Nous remarquerons également que ces dispositions particulières arrivaient à des conséquences contradictoires avant la réforme de 1863, car le corrupteur étant puni, non comme complice du crime de l'art. 177, mais comme auteur principal du fait réprimé par l'art. 179, il n'était passible d'aucune peine d'après le Code de 1810, quand il obtenait à prix d'argent l'abstention d'un acte d'un fonctionnaire, l'art. 179 ne parlant que de l'acte et non de l'abstention d'acte. La Cour de cassation l'avait jugé, du reste, dans deux arrêts, du 20 mai 1853[6] et 4 octobre 1856[7] : « Attendu, dit ce dernier « arrêt, qu'il résulte de la combinaison des art. 177 et 179 « que la loi n'a voulu punir le corrupteur que dans le « cas où la corruption a pour objet d'obtenir de l'officier « public qu'il fasse un acte de son ministère; qu'elle n'a point « étendu son incrimination au cas où la corruption n'a eu pour « but que d'obtenir que cet officier s'abstînt d'un pareil acte; « que, dans cette dernière hypothèse, la responsabilité pénale « ne pèse que sur l'officier corrompu. » La réforme de 1863 a fait disparaître cette anomalie.

Aujourd'hui le fonctionnaire et le corrupteur sont punissables quand il y a acte ou abstention d'acte; mais revenons au principe que nous posions plus haut.

---

5. V. l'arrêt du 7 janvier 1845, *J. cr.*, art. 3263.
6. V. l'arrêt du 20 mai 1853, *J. cr.*, art. 5527.
7. V. l'arrêt du 4 octobre 1856, *J. cr.*, art. 6284.

VII. — Il faut, disions-nous, que l'acte ou l'abstention d'acte rentre dans les limites de la fonction. De là une première conséquence.

Si un fonctionnaire fait argent non de l'action directe qu'il a sur le service qui lui est confié, mais de l'autorité morale qu'il peut retirer de sa situation, soit vis-à-vis des particuliers, soit vis-à-vis de collègues ou d'autres fonctionnaires, y a-t-il de sa part fait de corruption? Un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation a admis que, dans cette hypothèse, il ne pourrait y avoir qu'escroquerie. Dans cette espèce, il s'agissait d'un garde champêtre qui s'était fait remettre une somme d'argent pour ne pas dresser un procès-verbal, alors qu'il était hors des limites de son territoire. Comparaissant une première fois devant la Cour, il fut absous parce que le fait ne constituait ni crime ni délit. Après cassation, la Cour de renvoi appliqua au garde champêtre non pas l'art. 177, mais l'art. 405 (C. P.) qui punit l'escroquerie. Sur un nouveau pourvoi du ministère public, la question fut portée devant les Chambres réunies, et le pourvoi a été rejeté : « Attendu qu'il résultait de la déclaration du jury « que l'accusé avait sciemment abusé de sa qualité pour « exiger une somme d'argent en promettant de s'abstenir « de rédiger un procès-verbal qu'il n'avait pas le droit « de dresser, et qui n'entrait pas, par conséquent, dans « l'ordre de ses devoirs; et qu'en appliquant à un fait ainsi « qualifié l'art. 405 C. P. la Cour d'assises n'avait point « violé l'art. 177 » (Cass. 21 mars 1827).

Un arrêt de la Cour de Limoges du 4 janvier 1836[8] a adopté la même doctrine dans une espèce analogue.

En un mot ce que la loi punit dans les art. 177 et 179 c'est le trafic de la fonction elle-même, non le trafic de l'influence morale résultant de cette fonction. Dès lors, il nous reste un point à examiner. Un sénateur ou un député qui appuie une demande fait-il acte de ses fonctions?

VIII. — Pour faciliter l'examen de cette question, précisons nettement l'hypothèse en face de laquelle nous nous plaçons.

---

8. V. l'arrêt de Limoges, 4 janvier 1836, *J. cr.*, art. 1772.

Une personne veut obtenir du gouvernement une faveur, un avantage, une concession qu'il lui appartient d'accorder ou de refuser. Cette personne s'adresse à un sénateur ou à un député, et, moyennant la promesse d'une somme d'argent, obtient l'appui effectif, réel de ce représentant. Ce dernier agit en faveur de la demande, la recommande, la soutient et s'efforce d'en assurer le succès. En agissant ainsi, le sénateur ou le député a-t-il fait acte de ses fonctions?

La loi de 1791, dont nous avons cité le texte plus haut, ne visait pas directement cette hypothèse ; mais en frappant le *trafic de l'opinion*, elle paraissait comprendre tous les genres de corruption. Du reste, l'abrogation de ce texte enlève tout intérêt à son interprétation. En l'absence d'un texte, il faut chercher notre solution tant dans l'examen des principes généraux que dans la jurisprudence.

L'objection à l'applicabilité des art. 177 et 179 à notre espèce est fort grave. Elle est tirée des fonctions mêmes du député ou du sénateur. Cette fonction, dit-on, consiste à voter des lois et non à agir sur le gouvernement ou l'administration pour obtenir à des particuliers des faveurs ou des concessions. L'action, dont le représentant peut user vis-à-vis du gouvernement, est une conséquence indirecte de sa situation et non une partie de ses fonctions. On peut même ajouter qu'elle lui est interdite. Donc, tout acte du représentant qui n'est pas un vote, et en particulier les lettres et démarches en faveur des particuliers, ne sont pas des actes de ses fonctions dans le sens de la loi.

Cette objection, si sérieuse qu'elle soit, est-elle absolument conforme aux principes de la matière ? et donne-t-elle aux articles 177 et 179 leur extension complète ? Ecartons de suite une réponse qui ne nous paraît pas exacte. La loi, dans l'article 179, et dans l'art. 179 seul, parle d'*obtenir une opinion favorable*. Mais cette expression est subordonnée à celle d'acte de fonction. Aussi l'obtention à prix d'argent d'une opinion favorable ne peut tomber sous le coup de l'art. 179 qu'autant qu'elle est émise dans la limite des fonctions de la personne corrompue et pour une affaire rentrant dans son service. Hors de là, l'opinion favorable achetée échappe à cet article. On ne saurait donc tirer une réponse des expressions dont nous parlons.

Aussi la Cour de cassatiou, qui paraît avoir accueilli, dans l'arrêt Ratazzi, le système contraire à celui que nous venons d'exposer, a-t-elle puisé ailleurs son argumentation.

Dans cette affaire, en effet, l'hypothèse était analogue à celle que nous examinons et l'objection que nous venons de formuler avait été posée. On disait : il s'agit d'une tentative de corruption vis-à-vis d'un conseiller municipal en vue d'obtenir une concession de travaux publics. Or, le corrupteur ne lui demandait pas d'aliéner son vote, puisqu'il n'appartenait pas à un conseiller municipal d'accorder ou de refuser la concession sollicitée. On s'adressait seulement à son influence morale résultant de sa situation à l'égard de l'administration préfectorale. Puisqu'on payait non son vote, mais son influence morale, une des conditions du délit manquait. Tel était le moyen. Qu'a répondu la Cour de cassation ? « Qu'il est constaté par l'arrêt « que les prévenus, en offrant ou promettant une somme d'ar- « gent au sieur Michelin, alors président du conseil municipal « de Paris, pour le cas où ils obtiendraient la concession des « travaux d'achèvement du boulevard Haussmann, entendaient « que ce fonctionnaire mît à leur service son influence et son « vote ; qu'une promesse faite dans ces conditions avait mani- « festement pour objet un acte de la fonction du conseiller « municipal. »

Si cette doctrine est exacte pour le conseiller municipal, ne l'est-elle pas *à fortiori* pour le sénateur ou le député ? Ce dernier n'est pas seulement législateur, il n'a pas seulement à émettre des votes d'ordre législatif. Ses fonctions mêmes lui donnent une action politique directe sur le ministre qu'il peut questionner, interpeller, soutenir ou renverser par son vote. Quand, moyennant une somme d'argent, il recommande une personne au gouvernement ou sollicite une faveur gouvernementale, ne peut-on pas dire qu'il met au service de cette personne l'action, l'influence politique qui rentre dans sa fonction, les votes mêmes qu'il peut émettre ? Dès lors, les actes de la fonction ne sont-ils pas l'objet d'un trafic ? Si tel ou tel vote sur telle ou telle question ne fait pas l'objet d'un accord précis, ce sont les votes dans leur ensemble qui, en tant que source de l'influence, sont la cause et l'objet du marché. Ils sont ainsi, en réalité, mis au service de la personne qui achète cette influence

et dans la dépendance de l'obtention ou du refus de la faveur sollicitée. Telle est la thèse qui semble résulter de l'arrêt Ratazzi.

Des considérations morales de l'ordre le plus élevé militent aussi certainement en faveur de cette solution; mais nous ne voulons pas y insister. Il s'agit de matière pénale où tout est de droit étroit, et des considérations de cette nature ne pourraient permettre l'extension d'un texte. Reste donc les arguments d'ordre juridique, les seuls qui puissent avoir autorité en cette matière, et il nous a paru intéressant de les préciser.

J. G.

Art. 11768. — 1° COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — ERREUR SUR L'ORTHOGRAPHE D'UN NOM. — 2° AGE DES JURÉS. — DÉFAUT D'ÉNONCIATION. — 3° RENVOI NON APPROUVÉ. — ABSENCE DE GRIEF.

1° *L'erreur dans l'orthographe du nom d'un juré sur la liste notifiée à l'accusé n'opère pas nullité lorsque la liste contient un ensemble d'indications ne pouvant laisser aucun doute sur son individualité. Il n'y a pas nullité en cas d'erreur sur la personne d'un juré dans la notification originaire faite à l'accusé, du nom des jurés dispensés pour cause de maladie du service de la session, ou sur le nom d'un juré ayant dépassé la limite d'âge et qui ne figurait pas sur la liste de la session.*

2° *L'absence de l'indication de l'âge d'un juré sur la copie notifiée ne constitue aucune nullité.*

3° *Ne fait pas grief à l'accusé le défaut d'approuvé d'un renvoi sur la liste du jury, lorsque la suppression de ce renvoi laisse la teneur de l'acte claire et intelligible.*

ARRÊT (Deltheil).

LA COUR; — Sur les moyens fondés sur la violation de l'art. 395 du C. d'inst. cr., — sur la 1re branche du 1er moyen : — att. que le juré n° 5 nommé Foucaud a été notifié à l'accusé sous le nom de Fouaud, mais que les noms, l'âge, la profession et le domicile du juré appelé constituaient un ensemble d'indications qui ne pouvaient laisser aucun doute au demandeur sur l'individualité du juré dénoncé; — att. que, s'il a été commis une erreur sur la personne du juré Jules Favre, dans la notification originaire faite à l'accusé, des noms des jurés dispensés pour cause de maladie du service de la session, cette erreur n'a pu nuire à l'accusé, ni le mettre en doute quant à l'identité du juré Léon Fabre; qu'il en est de même, quant à la substitu-

tion du nom d'Andrieux à celui de Durrieu, notifié à tort comme s'appliquant à un juré qui aurait dépassé la limite d'âge et qui ne figurait pas sur la liste du jury ; — att. que l'absence de l'indication de l'âge du sieur Jouannaud, 32e juré titulaire, sur la copie notifiée de la liste, et la même omission en ce qui touche le 4e juré supplémentaire, M. Marcellin Guyonnet, ne sont pas opérantes, la loi ne prononçant aucune nullité pour défaut d'énonciation de l'âge des jurés dans la signification de la liste aux accusés ; — att., sur la 5e branche du moyen, qu'elle manque en fait ; que M. Rapnouïl, juré supplémentaire, ayant été présent au tirage, étant sorti de l'urne et ayant pris place au jury de jugement sans aucune opposition de l'accusé, il y a présomption qu'il a siégé régulièrement ; — sur le 2e moyen, fondé sur le défaut d'approuvé d'un renvoi de quatre mots au verso du deuxième rôle de la liste du jury notifiée à l'accusé ; — att. que cette irrégularité n'a pu causer aucun grief au demandeur, la suppression du renvoi laissant la teneur de l'acte parfaitement claire et intelligible, ce renvoi s'appliquant uniquement à la date de la naissance de trois des jurés, dates qui figurent au corps de l'acte ; — et au surplus, attendu que la procédure est régulière et que la Cour a légalement appliqué la peine prononcée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette....

Du 17 déc. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chauffour, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11769. — 1° COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — PREUVE. — CONSTATATION SUFFISANTE. — COUT DE L'EXPLOIT. — PRÉSOMPTION DE RÉGULARITÉ. — 2° JURÉS COMPLÉMENTAIRES. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — 3° ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION. — PRÉVENU ARABE.

1° *La loi n'a prescrit aucune formule pour la constatation de la remise d'une copie de la liste du jury à l'accusé* (1re et 4e esp.).

Cette constatation est suffisante lorsque, même en tenant pour non avenus les renvois et les surcharges non approuvés, il résulte de l'original de l'exploit que l'accusé a reçu cette copie (1re esp.).

Ou lorsqu'il résulte de l'original de notification que la liste des jurés se trouvait intercalée dans l'exploit et que l'accusé a reçu copie de cet exploit [1] (4e esp.).

---

1. En fait, l'original de l'exploit de signification était ainsi libellé : « Nous....., huissier....., avons signifié au nommé Lakdar Ould Mohamed bou Alem, détenu dans la maison de justice d'Oran, la liste de 24 jurés et 10 supplémentaires tirés au sort par M. Bariat, vice-président du tribunal.... , ladite liste formée en exécution de la loi du 30 juillet

Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque ces constatations sont confirmées par le détail du coût de l'exploit [2] (1re, 3e et 4e esp.).

Il y a présomption de régularité lorsqu'une copie de la liste des jurés de session a été signifiée à l'accusé, parlant à sa personne et que celui-ci, devant la Cour de cassation, ne se prévaut d'aucune irrégularité spéciale et ne produit point cette copie (3e esp.).

2° *Aucune disposition de loi n'exige la notification à l'accusé des noms des jurés complémentaires* (3e esp.).

3° *La régularité de la remise de la copie de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi à un accusé arabe résulte suffisamment de ce que l'original de l'exploit porte qu'il a été traduit conformément à la loi* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Gardau).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 395 du C. d'inst. cr. en ce qu'il ne serait pas constaté que l'accusé eût reçu copie de la liste des jurés; — att. que si la loi, en exigeant la notification de la liste du jury, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, a voulu que copie en fût laissée pour le mettre à même d'exercer utilement son droit de récusation, elle n'a prescrit aucune formule pour constater l'accomplissement de cette formalité; — qu'il est établi, en l'espèce, qu'il a été satisfait à cette prescription; — que la liste des jurés de la session a été notifiée au demandeur le 28 octobre dernier; qu'en réputant non avenus, dans l'exploit de notification, les mots placés en marge sans approbation et ceux écrits en surcharge, il ressort encore des termes de l'acte, de ses constatations régulières et notamment des énonciations de son dernier paragraphe, que l'accusé a reçu copie de ladite liste des jurés; — que, de plus, le droit accordé à l'huissier pour la remise de cette

---

1881 pour la 1re session extraordinaire des assises, qui s'ouvriront à Oran le 28 mars 1887 et seront présidées par M......

« JURÉS TITULAIRES.

« 1° (suivaient 24 noms).

« JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

« 1° (suivaient 10 noms).

« Et afin que du contenu de ladite liste le susnommé n'en ignore, nous lui avons remis *copie du présent* dûment traduite.

« Ce jour, veille du jour fixé pour la formation du jury de jugement en conformité de l'art. 395 du C. d'inst. cr., dans ladite maison de justice, où étant et parlant à sa personne entre les deux guichets, comme lieu de liberté.

2. V. C. de cass., 14 fév. 1867, B. 35; — 19 mars 1874, B. 89; — 4 déc. 1885, *J. cr.*, art. 11589.

copie a été compris dans le coût de l'exploit; d'où il suit qu'il n'a été porté aucune atteinte aux droits de la défense, rejette....

Du 28 nov. 1863. — C. de cass. — M. Auguste Moreau, rapp. — M. Savary, av. gén. — Mes Saint-Aubin et Léon Clément, av.

2e espèce. — ARRÊT (Ahmed N'Ali).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 242 du C. d'inst. cr. et 68 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, en ce qu'il ne serait point établi que l'accusé a reçu copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, en même temps qu'il a reçu copie de l'exploit de notification traduit en arabe; — att. que l'exploit dont il s'agit porte en termes exprès qu'il a été remis, *traduit conformément à la loi*, formule qui implique nécessairement qu'il a été satisfait à toutes les exigences de la loi, en ce qui concerne la remise de la copie, tant de l'exploit de notification que des actes qu'il avait pour objet de porter à la connaissance de l'accusé, rejette....

Du 19 juin 1884. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. Gast, rapp. — M. Ronjat, av. gén.

3e espèce. — ARRÊT (Barbieri).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 395 du C. d'inst. cr. : 1° en ce que la liste des jurés notifiée ne figure pas sur l'original de l'exploit de notification et en ce qu'en conséquence l'exactitude de la copie laissée à l'accusé ne serait point établie ; 2° en ce que les jurés complémentaires n'ont pas été notifiés, alors que les empêchements des jurés de la session qui avaient motivé leur adjonction avaient un caractère permanent, — sur la 1re branche du moyen; — att. qu'une copie de la liste des 36 jurés de la session a été signifiée à l'accusé parlant à sa personne; que l'accusé ne se prévaut, devant la Cour, d'aucune irrégularité spéciale commise au préjudice de sa défense; qu'il ne produit pas, d'ailleurs, la copie qui lui a été laissée; qu'il y a donc présomption que cette liste est exacte et complète et conforme à la liste de la session; — sur la 2e branche du moyen : — att. que la liste des jurés dont la notification doit être faite, aux termes de l'art. 395 du C. d'inst. cr., est celle formée en exécution de l'art. 388 et qui constitue la liste de session; qu'aucune disposition n'exige, en outre, la notification des noms des jurés appelés, conformément à l'art. 393, quand il y a moins de trente jurés présents, alors même que le tirage de ces jurés complémentaires aurait eu lieu antérieurement au jour où doit se faire la notification, et que les empêchements des jurés de la session qui ont motivé leur

adjonction auraient un caractère permanent; — et att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs, — rejette....

Du 10 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Fosse et Lelièvre, av.

4° espèce. — ARRÊT (Lakdar ould Mohamed bou Alem).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 395 du C. d'inst. cr. : — att. que la loi, en exigeant la notification de la liste du jury la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, a voulu qu'une copie de cette liste fût laissée à l'accusé pour le mettre en mesure d'exercer utilement son droit de récusation, mais qu'elle n'a prescrit l'emploi d'aucune formule pour constater l'emploi de cette formalité; — qu'il est établi, dans l'espèce, que la liste du jury a été notifiée au demandeur le 1er avril courant; qu'il résulte de l'ensemble des énonciations de l'original de l'exploit de signification que la liste des jurés de la session *faisait partie* de cet exploit, et qu'il est constaté, d'autre part, que l'accusé a reçu une copie dudit exploit; qu'il est donc certain qu'il a reçu, à la fois, une copie de la liste des jurés de la session et une copie de l'exploit de notification de cette liste; — que les constatations de l'original de l'exploit sont, en outre, confirmées par le détail du coût dudit exploit établissant que l'huissier a perçu 1 fr. pour l'original de l'exploit, 75 cent. pour une copie et 50 cent. pour un rôle; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs, rejette....

Du 28 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Sauvel et Chopart, av.

Art. 11770. — 1° DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — ÉCRIT DISTRIBUÉ A LA PORTE D'UNE SALLE DE RÉUNION D'ACTIONNAIRES. — 2° DIRECTEUR D'UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE. — PREUVE DES IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES.

1° *La publicité existe suffisamment lorsque l'écrit incriminé a été distribué par ordre du prévenu à la porte de la salle de réunion des actionnaires d'une société.*

2° *Si la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses peut être établie devant la juridiction correctionnelle contre les directeurs et administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, le prévenu ne peut*

être renvoyé des fins de la plainte que s'il a rapporté la preuve du fait diffamatoire, mais complète et absolue et corrélative à l'imputation dans toute sa portée.

ARRÊT (Lafargue).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 23, 29, 33 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que la diffamation n'aurait pas été publique : — att. que l'arrêt constate, en fait, que l'écrit imprimé, intitulé *Avis important*, sans nom d'auteur et d'imprimeur, a été distribué par ordre de Lafargue, à la porte de la salle de réunion des actionnaires de la compagnie bordelaise la *Navigation à vapeur*, par un commissionnaire qui, lors de son arrestation, était encore nanti de 125 exemplaires; — qu'en décidant que la publication de l'écrit résultait évidemment de cette distribution ainsi organisée par Lafargue, l'arrêt n'a pu violer aucune loi; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 35, § 2, de la loi du 29 juil. 1881, en ce que le prévenu aurait été condamné comme diffamateur malgré la preuve de la vérité des faits diffamatoires; — att., en droit, que si la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses peut être établie devant la juridiction correctionnelle contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, le prévenu ne peut être renvoyé des fins de la plainte que si la preuve du fait diffamatoire est rapportée; — que cette preuve doit être, non partielle, mais complète et absolue et corrélative à l'imputation dans toute sa portée; — et att. qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Lafargue n'a pas présenté les faits dans toute leur vérité; « qu'en effet, si les deux saisies qu'il énonce ont réellement existé, celle du 10 août avait déjà été suivie du paiement de 77,000 fr. en principal, et celle du 1er sept. avait été faite en vertu d'un jugement frappé d'appel qui depuis a été réformé; que, d'ailleurs, ces deux saisies n'avaient point été validées à la date du 3 sept. et n'avaient rien de définitif; qu'ainsi leur présence autorisait, tout au plus, à dire, ce jour-là, que la garantie statutaire serait menacée ou douteuse si Henri Bordes ne se libérait pas, mais que Lafargue, se refusant à prévoir cette libération, qui se réalisa bientôt après, s'empressa d'affirmer dans une phrase soulignée que la garantie statutaire n'existe plus; qu'il ajoute même dans un dernier passage que le maintien de Bordes dans le conseil est une violation flagrante de la loi et deviendrait un scandale public »; que l'arrêt ajoute « que de telles affirmations faites en termes absolus et sans la moindre réserve étaient contraires à la vérité »; qu'en se refusant, dans de telles circonstances, à appliquer l'immunité de l'art. 35, § 2, de la loi du 29 juil. 1881, et en condam-

nant le demandeur à 5 fr. de dommages et intérêts envers la partie civile, loin de violer ledit article, la Cour d'appel de Bordeaux n'en a fait, au contraire, qu'une juste application; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme, rejette....

Du 28 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11771. — 1° JUGEMENT. — PRÉSENCE DES MAGISTRATS. — FEUILLE D'AUDIENCE. — 2° COURTIERS MARITIMES. — AFFRÈTEMENTS. — PRIVILÈGE. — COMMIS DE L'ARMATEUR.

1° *La foi due aux constatations d'un jugement en ce qui concerne la présence des magistrats ne saurait être combattue, sans inscription de faux, ni par les énonciations des notes d'audience, ni par la production d'un certificat émané de l'avocat qui aurait occupé le siège d'un des juges ou celui du ministère public.*

2° *Les courtiers interprètes et conducteurs de navire font le courtage des affrètements à l'exclusion de toute autre personne.*

Toutefois les maîtres et marchands qui veulent agir par eux-mêmes ne sont pas tenus de se servir de courtiers.

Mais à défaut de l'armateur ou du capitaine de navire, l'intervention d'un mandataire n'est autorisée que s'il est le commis de l'armateur exclusivement attaché à la maison, chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler sur la place et si sa résidence y est fixée.

ARRÊT (Carl Mollberg).

LA COUR; — Sur le 1er moyen pris de la violation des art. 84, 138, 470 du C. de proc. civ., 189, 190 du C. d'inst. cr., 30 de la loi du 22 ventôse an XII, 35 du déc. du 14 déc. 1810 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité du jugement, alors que le siège du ministère public a été occupé par un avocat, sans que la cause de l'empêchement des magistrats ait été indiquée et sans que l'avocat ait été désigné comme le plus ancien de ceux présents à la barre; — att. que ce moyen manque en fait; qu'il est constaté par le jugement que M. Deleuil, substitut, a requis l'application de la loi et que les notes d'audience invoquées par le demandeur ne contredisent nullement cette constatation; qu'il y avait été inséré, il est vrai, avant le nom de M. Deleuil, substitut, un nom qui a été surchargé et raturé, sans que la rature ait été approuvée, mais qu'il n'apparaît pas que le nom ainsi surchargé et raturé soit autre que celui de M. Deleuil et que spécialement il soit celui de l'avocat désigné par le pourvoi; — att., d'ailleurs, que la foi due aux

constatations du jugement en ce qui concerne la présence des magistrats, ne saurait être combattue, sans inscription de faux, ni par les énonciations des notes d'audience, ni par la production d'un certificat émané de l'avocat qui aurait occupé le siège d'un des juges ou celui du ministère public; — sur le 2ᵉ moyen pris de la violation et fausse application de l'art. 14, tit. VII, de l'ordonnance de 1681, de l'art. 8 de la loi du 28 vent. an IX et de l'art. 80 du C. de com., en ce que l'arrêt attaqué déclare que le privilège des courtiers maritimes comprend le droit exclusif de faire le courtage d'affrètement; — att. que les dispositions de l'ordonnance sur la marine du mois d'août 1681, qui avait institué les offices de courtiers interprètes et conducteurs de navires ont été, depuis leur abrogation par la loi du 21 avril 1791, remises en vigueur par la loi du 28 ventôse an IX, l'arrêté du 27 prairial an X et plus spécialement par les art. 77 et 80 du C. de com.; — att. qu'aux termes de l'art. 80 du C. de com., les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage d'affrètements; que si ledit article ne déclare pas expressément qu'ils le font à l'exclusion de tous autres, ainsi qu'il a pris soin de l'exprimer pour les autres opérations dont sont chargés ces courtiers, ce privilège ne saurait néanmoins leur être contesté; que la législation antérieure dans les dispositions précitées ayant interdit aux tiers non commissionnés toute opération de courtage, avait réservé ainsi aux courtiers un droit exclusif, quant au courtage d'affrètement, et qu'il n'était besoin de leur reconnaître ce privilège que pour les opérations ne présentant pas le caractère de courtage : la traduction des pièces, la constatation du cours ou fret et l'intervention en douane en qualité de truchement; — att. que si l'art. 14, titre 7, livre 1ᵉʳ de l'ordonnance de 1681 décide que les maîtres et marchands qui voudront agir par eux-mêmes ne seront pas tenus de se servir de courtiers, cette disposition doit être, comme sous l'ancienne jurisprudence, limitativement appliquée; qu'à défaut de l'armateur ou du capitaine du navire, elle n'autorise l'intervention d'un mandataire que s'il est le commis de l'armateur exclusivement attaché à sa maison, chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler sur la place et que la résidence y soit fixée; qu'en ce cas, en effet, la personne du mandataire s'identifie à tel point avec celle du mandant qu'on doit considérer l'armateur comme agissant par lui-même lorsque son commis agit en son nom; — att. qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que le demandeur a prêté son entremise pour l'affrètement de divers navires suédois et norwégiens; qu'il a agi ainsi non comme mandataire exclusif d'un armateur déterminé, par lui chargé de le représenter dans toutes les affaires à traiter au lieu de sa résidence, mais comme intermédiaire de tous les capitaines

suédois et norwégiens qui acceptent ses offres de service ; — d'où il suit qu'en déclarant le demandeur coupable d'immixtion dans les fonctions des courtiers maritimes et en les condamnant à l'amende ainsi qu'à des dommages-intérêts envers les parties civiles, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions légales et réglementaires susvisées, en a fait, au contraire, une saine application ; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ; — rejette....

Du 1er juil. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Robiquet et Perouse, av.

Art. 11772. — ABUS DE CONFIANCE. — DÉTERMINATION DU CONTRAT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Constitue une appréciation souveraine du juge du fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation la détermination du contrat sur la violation duquel repose l'abus de confiance.

ARRÊT (Mouroux).

La Cour ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 408 du C. P., en ce qu'il résulterait des documents du procès, contrairement aux énonciations de l'arrêt attaqué, que les fonds et valeurs, dont le détournement était imputé au demandeur, lui auraient été remis, non à titre de mandat, mais en compte courant : — att. que l'arrêt attaqué constate que Mouroux a reçu, à titre de mandat, les fonds et valeurs dont le détournement a été mis à sa charge, sans que d'ailleurs aucun des faits relevés dans l'arrêt infirme la valeur de cette appréciation ; — att. que la détermination ainsi faite du contrat sur la violation duquel repose l'abus de confiance constitue une appréciation souveraine du juge du fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée, rejette....

Du 5 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11773. — ABUS DE CONFIANCE. — ARRÊT DE RENVOI. — COMPLICITÉ. — EMPLOYÉ VENDEUR. — MARCHANDISES. — LIVRAISON. — CONSIGNATION.

Est suffisamment motivé l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie un inculpé devant les assises pour complicité d'abus de confiance qualifié, lorsqu'il résulte de l'arrêt, d'une part, que l'auteur prin-

cipal était employé dans la maison du négociant victime de l'abus de confiance, comme préposé aux ventes; d'autre part, qu'il existait entre lui et son complice une entente secrète qui avait pour but de donner l'apparence de ventes fermes à des livraisons frauduleusement converties ensuite en simples consignations de marchandises.

ARRÊT (Sinn et Meurer).

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 408, 59, 60, 62 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé les demandeurs devant la Cour d'assises comme complices d'abus de confiance qualifiés, résultant d'un détournement de marchandises, sans préciser les éléments constitutifs de ce détournement; — att. que Coulloux, John Sinn et Meurer ont été renvoyés par l'arrêt attaqué devant la Cour d'assises du Rhône, comme accusés; le premier, notamment, d'avoir, à Lyon, depuis moins de dix ans, détourné et dissipé, au préjudice des sieurs Algoud frères, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat ou de dépôt, à la charge d'en faire un emploi déterminé; avec la circonstance qu'il était à cette époque le commis d'Algoud frères; — et les deux autres, d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu : 1° assisté l'auteur desdits détournements dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés; 2° recélé tout ou partie des choses obtenues à l'aide de ces détournements; — att. que dans l'exposé qui précède son dispositif, la décision entreprise énonce que Coulloux était employé chez les frères Algoud; que si elle spécifie qu'il tenait une partie de la comptabilité, et accidentellement la caisse, l'indication de ces occupations accessoires, qui devaient faire dans l'arrêt l'objet d'une mention spéciale, parce qu'elles se liaient à l'accusation de faux relevée contre Coulloux n'exclut pas les attributions plus importantes qu'il remplissait dans la maison et notamment celle de préposé à la vente; — que cette qualité est implicitement constatée par l'arrêt dénoncé, qui mentionne dans ses motifs que Coulloux a commis au préjudice de ses patrons des détournements, en livrant des marchandises dont il s'appropriait le prix sans en dresser facture, fait qui aurait constitué de sa part, non un abus de confiance, mais une soustraction frauduleuse, s'il n'avait pas agi en vertu d'un mandat de vendre; — att., en ce qui touche les faits auxquels John Sinn et Meurer sont prévenus d'avoir concouru comme complices par aide et assistance et par recel; — att. que la Cour constate qu'une entente secrète nouée entre Coulloux et les demandeurs a eu pour but, pour effet « de faire livrer à la maison John Sinn et Cie par MM. Algoud, en donnant à ces livraisons les apparences de ventes fermes, des marchandises qui étaient ensuite frau-

duleusement converties entre Coulloux et la maison John Sinn en simples consignations de marchandises » ; — att. qu'on ne saurait conclure de ce passage que les livraisons qu'il mentionne ont été directement opérées par MM. Algoud ; qu'il doit être entendu en ce sens que les livraisons dont il s'agit ont été faites à la maison Sinn par la maison Algoud, c'est-à-dire par l'employé qui la représentait ; — att. qu'il résulte en outre des énonciations de l'arrêt attaqué que cette opération, qui constituait la violation par Coulloux du mandat qu'il avait reçu a eu pour effet de frustrer les frères Algoud d'une partie desdites marchandises ; — att. que, dans ces circonstances, les faits relatés par l'arrêt dénoncé justifient l'accusation principale dirigée contre Coulloux et la prévention de complicité relevée à la charge des demandeurs ; — att., en outre, que la Chambre des mises en accusation était compétente, et qu'il en est de même de la Cour d'assises devant laquelle les accusés sont renvoyés ; que l'arrêt est rédigé et signé conformément à la loi ; qu'il a été rendu par le nombre de juges fixé par elle et que le ministère public a été entendu ; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière ; — rejette...

Du 29 sept. 1887. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Renault-Morlière, av.

Art. 11774. — VOIRIE. — CONTRAVENTION. — JUGE DE POLICE. — DÉLAI.

Le juge de police, en condamnant le prévenu pour contravention à un arrêté municipal ordonnant « aux habitants de faire disparaître dans un délai déterminé tous les escaliers, saillies et anticipations de toute nature, faites sur les places, rues et voies publiques », ne peut accorder à ce prévenu un délai pour se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

ARRÊT (Orsini).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen proposé et tiré de la violation des art. 161, 408 et 413 du C. d'inst. cr., 1er de l'arrêté municipal du 31 janv. 1873, en ce que le jugement attaqué n'a point ordonné la démolition immédiate prescrite par ledit arrêté ; — vu l'art. 1er de l'arrêté du 31 janv. 1873, ainsi conçu : « Il est ordonné aux habitants de faire disparaître, dans le délai de trente jours, tous les escaliers, saillies et anticipations de toute nature, faites sur les places, rues et voies publiques » ; — att. qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et qu'il est reconnu par le jugement attaqué que, contrairement aux prescriptions de l'article susvisé, le sieur Orsini n'a pas enlevé l'escalier qui est placé devant sa maison, et qui fait saillie sur la voie pu

blique; — que, sur la poursuite du ministère public, le tribunal de simple police de Porto-Vecchio a condamné ce prévenu à une amende de 1 franc, mais qu'il lui a accordé un délai de cinq mois à partir du jour du jugement pour effectuer la démolition de son escalier; — att. qu'en accordant ce délai le juge de police a formellement excédé ses pouvoirs, usurpé sur les attributions de l'autorité municipale et violé les dispositions ci-dessus visées; — par ces motifs, casse....

Du 6 août 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

Art. 11775. — AFFICHAGE. — AFFICHES PEINTES. — NON-PAIEMENT DU DROIT. — CONTRAVENTION PERMANENTE. — PRESCRIPTION.

Constitue une contravention à l'art. 30 *de la loi du* 8 *juillet* 1852, *le fait d'inscrire dans un lieu public, sur une construction, une affiche peinte sans s'être soumis au droit d'affichage.*

Cette contravention existe dès le jour de l'apposition de l'affiche et subsiste avec un caractère continu qui exclut toute prescription.

ARRÊT (Pillet).

La Cour; — Cons. que Pillet a été, le 19 mars dernier, cité devant le tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir, en 1887, à Etampes, contrevenu à l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852, en inscrivant dans un lieu public, sur une construction, une affiche peinte, sans s'être soumis au droit d'affichage; — qu'il a excipé de la prescription, en se fondant sur ce que l'affiche visée par la poursuite a été peinte en 1882, et que ce moyen de défense a été accueilli par les premiers juges; — cons. que s'il est vrai de dire que la contravention a existé dès le jour où l'affiche a été apposée sans l'acquittement préalable du droit auquel elle était assujettie, il y a lieu de reconnaître qu'elle s'est continuée en même temps et de la même manière que l'état de choses duquel elle résultait; qu'il importe peu qu'elle ait échappé d'abord à la vigilance des agents de l'administration, et qu'elle n'ait été constatée qu'après une période d'existence déjà longue; que son existence, à la date du 4 fév. 1887, est établie par le procès-verbal qui a été dressé ledit jour; qu'elle a été régulièrement déférée au tribunal compétent; qu'elle doit, par conséquent, être réprimée suivant les prescriptions de la loi; — qu'il y a d'autant plus de raison d'en décider ainsi que la loi qui a été enfreinte est une loi fiscale, que le droit imposé à l'affiche peinte dérive du bénéfice commercial qu'elle a pour objet de procurer, et que, dans la cause, il apparaît clairement que la permanence de l'affiche incriminée a cor-

respondu à la permanence de ce bénéfice commercial pour celui qui l'a fait apposer et l'a maintenue sans prendre souci de remplir à un moment quelconque l'obligation qui lui incombait; — cons. que le caractère de continuité de la contravention étant ainsi déterminé, l'exception de prescription se trouve dépourvue de tout fondement; — par ces motifs, — met l'appellation et ce dont est appel à néant; — et, vu l'art. 215 du C. d'inst. cr.; — évoquant, — cons. qu'il résulte des documents de la cause que, le 17 fév. 1881, à Etampes, Pillet a contrevenu à l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852, en inscrivant dans un lieu public, sur une construction, une affiche peinte, sans s'être soumis au droit d'affichage; — qu'il a ainsi encouru l'application dudit article; — cons. que cette disposition laisse à la Cour la faculté d'appliquer une amende de 100 à 500 fr., ou les peines de l'art. 464 du C. P.; qu'il y a lieu, eu égard aux circonstance de la cause, d'appliquer ces dernières; — faisant application en conséquence de l'art. 466, condamne....

Du 7 juil. 1887. — C. de Paris. — M. Bresselle, prés. — M. Labour, rapp. — M. Roulier, subst. — Me Georges Fabre, av.

Art. 11776. — SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — PHOSPHORE. — VENTE. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — REGISTRE. — PEINE.

Commet une contravention à l'ordonnance du 29 *oct.* 1846 *le commerçant qui vend du phosphore, substance vénéneuse, sans tenir le registre prescrit par cette ordonnance*[1] (2e esp.);

Celui qui fait le commerce de phosphore sans avoir fait de déclaration préalable (1re esp.);

Celui qui en vend à d'autres que des chimistes, fabricants ou manufacturiers ayant fait la déclaration prescrite (1re esp.);

Ou qui vend du phosphore à une personne de lui inconnue (2e esp.).

Cette contravention est punie cumulativement de l'amende et de l'emprisonnement.

1re espèce. — JUGEMENT (G... et L...).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il résulte des documents de la cause et des débats qu'en 1886, à Paris, G... et L... ont contrevenu aux lois et règlements sur la vente et l'achat des substances toxiques en faisant le commerce de vente et d'achat du phosphore sans en avoir fait, au préalable, la déclaration prescrite et en vendant cette substance à d'autres personnes que chimistes, fabricants ou manufacturiers qui

1. V. la loi du 19 juil. 1845, *J. cr.*, art. 3862, p. 6.

n'avaient pas fait la déclaration prescrite; — infraction prévue et punie par les art. 1er et 2 de l'ordonnance du 29 oct. 1846 et de la loi du 19 juil. 1845; — faisant application de la loi du 19 juil. 1845, dont lecture a été donnée par le président et qui est ainsi conçue : — « Art. 1er. — Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies d'une amende de 100 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 46 du C. P. ». — Att. que la loi précitée prononce cumulativement l'amende et l'emprisonnement; — qu'il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes en faveur des prévenus; — vu l'art. 463 du C. P.; — condamne G... et L... chacun à 300 fr. d'amende, substitue à l'emprisonnement une amende de 16 fr. pour chacun d'eux, les condamne solidairement aux dépens et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps....

Du 7 fév. 1887. — Trib. de la Seine (9e ch.). — M. Grehen, prés.

2e espèce. — JUGEMENT (P...).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il résulte des documents de la cause et des débats qu'en 1886, à Paris, P... a contrevenu aux lois et règlements sur les substances toxiques en faisant, étant pharmacien, le commerce de vente et d'achat de phosphore sans tenir le registre prescrit et en vendant cette substance à une personne à lui inconnue; — infraction prévue et punie par les art. 1er et 2 de l'ordonnance du 29 oct. 1846 et de la loi du 19 juil. 1845; — faisant application de la loi du 19 juil. 1845, dont lecture a été donnée par le président et qui est ainsi conçue : (comme ci-dessus)... — att. que la loi prononce *cumulativement* l'amende et l'emprisonnement; — qu'il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes en faveur du prévenu; — vu l'art. 463 du C. P.; — condamne P... à 300 fr. d'amende, substitue à l'emprisonnement une amende de 16 fr., le condamne aux dépens et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps....

Du 7 fév. 1887. — Trib. de la Seine (9e ch.). — M. Grehen, prés.

Art. 11777. — 1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — NOTES D'AUDIENCE. — DÉFAUT DE SIGNATURE. — 2° TÉMOIN. — SERMENT.

1° *Les notes d'audience non signées du greffier sont sans valeur authentique.*

2° *Par suite elles ne peuvent servir à compléter les énonciations incomplètes du jugement quant à la formule du serment prêté par l'un des témoins, spécialement par un expert cité comme témoin devant le tribunal correctionnel.*

ARRÊT (Lesage).

La Cour ; — Sur les quatre pourvois formés par Lesage, gérant de la société Lesage et Cie, contre quatre jugements du tribunal de simple police de Neuilly-sur-Seine du même jour 5 juin 1885, qui l'ont condamné chacun à 5 fr. d'amende, les deux premiers pour contravention au n° 8, les deux autres pour contravention au n° 9 de l'art. 1er d'un arrêté du préfet de police du 13 mars 1872 ; — joignant lesdits pourvois et statuant par un seul et même arrêt ; — sur le moyen commun aux quatre pourvois et tiré de la violation de l'art. 155 du C. d'inst. cr., en ce que l'expert Dupré, entendu comme témoin, n'aurait point prêté le serment tel qu'il est exigé par cet article ; — att. que devant les tribunaux de simple police les témoins doivent prêter serment de dire « toute la vérité, rien que la vérité » ; que cette formule est sacramentelle et que sa prescription comprend les experts appelés comme témoins pour confirmer les affirmations ou appréciations contenues dans leurs procès-verbaux ou rapports, et que l'accomplissement de cette prescription doit être constatée à peine de nullité ; que si les termes du serment prêté ne sont point expressément relatés, il faut tout au moins énoncer leur conformité à ceux de l'art. 155 ; — att. que dans les quatre affaires ci-dessus, les notes d'audience n'étant point signées du greffier, sont sans valeur authentique ; que les jugements rendus se bornent à énoncer que M. Dupré, expert, appelé à se présenter, a développé oralement les conclusions contenues dans son rapport, après avoir prêté serment ; — att. que ces énonciations incomplètes ne satisfont point au vœu de la loi, et qu'elles entraînent la nullité des jugements qui ont fait état des dépositions ainsi reçues ; — att. que cette nullité s'impose d'autant plus qu'il n'est établi par aucun document qu'avant de procéder aux expertises ordonnées, Dupré ait prêté le serment de l'art. 44 du C. d'inst. cr. ; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés, casse....

Du 22 janv. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Rambaud de Laroque, av.

Art. 11778. — COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEUR. — ÉNONCIATIONS CONTRADICTOIRES.

Sont contradictoires et s'entre-détruisent les énonciations du procès-verbal des débats et de l'arrêt de condamnation desquelles il résulte que cet arrêt a été rendu avec le concours d'un conseiller assesseur, autre que celui indiqué par le procès-verbal des débats.

ARRÊT (Guillot).

La Cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, aux termes duquel les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la Cour doivent être annulés; — att. que d'après le procès-verbal de la séance du 12 janv. 1887, la Cour d'assises du Loiret, réunie à l'effet de procéder aux débats et au jugement du procès instruit contre le demandeur, était composée de MM. Touche, prés.; — Chenon et Berton, assesseurs; — que néanmoins l'arrêt de condamnation prononcé contre le demandeur constate qu'il a été rendu par MM. Touche, prés.; Vadécourt et Berton, assesseurs; M. le conseiller Vadécourt, appelé en remplacement de M. le conseiller Chenon, empêché; — que ces énonciations de deux actes faisant foi jusqu'à inscription de faux relativement à la présence et au concours soit de M. Chenon, soit de M. Vadécourt, sont contradictoires entre elles et s'entre-détruisent, et qu'il n'est pas, dès lors, certain que l'arrêt de condamnation ait été rendu par les mêmes juges qui ont assisté à l'examen et aux débats; — d'où il suit qu'il y a eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, casse...

Du 10 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11779. — POLICE MUNICIPALE. — SALUBRITÉ. — MESURES A L'INTÉRIEUR DES MAISONS. — EXCÈS DE POUVOIR.

Il appartient au maire de prescrire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons les mesures nécessaires pour faire disparaître les causes d'insalubrité publique;

Mais il ne peut, sans excès de pouvoir, déterminer lui-même la nature et l'importance des travaux à opérer et fixer un mode obligatoire d'assainissement.

ARRÊT (Beillon).

La Cour; — Sur le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté municipal; — vu les art. 471, n° 15 du C. P. et 97 de la loi du 5 avril 1884; — vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui de son pourvoi; — att. que l'arrêté du maire de Toulon, en date du 15 sept. 1886, pris à raison d'une épidémie de petite vérole régnante, a enjoint au sieur Beillon et à plusieurs autres propriétaires de la ville de faire immédiatement nettoyer, désinfecter et blanchir au lait de chaux l'intérieur de leurs maisons; que le sieur Beillon, n'ayant pas fait blanchir au lait de chaux les appartements de sa maison, a été cité devant le tribunal de simple police pour n'avoir pas exécuté les tra-

vaux d'assainissement prescrits par ledit arrêté, et qu'il a été condamné à 1 fr. d'amende par application de l'art. 471, n° 15, du C. P.; — att. que si la loi de 1884 ci-dessus visée a chargé les maires de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et les fléaux, les maladies épidémiques ou contagieuses, elle s'est bornée à reproduire les dispositions de l'art. 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et n'a aucunement entendu déroger aux dispositions de la loi du 13 avril 1850 en permettant aux maires, en dehors des formes et délais qui y sont prescrits, d'ordonner toutes les mesures qu'ils croient utiles pour l'assainissement des logements insalubres; — att. qu'il appartient sans doute au maire de prescrire, tant à l'intérieur qu'en dehors des habitations, les mesures de police que peuvent exiger les intérêts de la salubrité publique, mais que ces mesures ne sauraient aller jusqu'à porter atteinte au droit de propriété, à lui permettre de déterminer lui-même la nature et l'importance des travaux qui doivent être effectués, et de prescrire un moyen exclusivement obligatoire pour faire disparaître les causes d'insalubrité lorsqu'il peut en exister d'autres aussi efficaces et moins contraires à l'intérêt ou aux convenances des propriétaires; — d'où il suit qu'en condamnant le demandeur à l'amende pour avoir refusé de blanchir au lait de chaux les appartements de sa maison, ainsi que le lui prescrivait l'arrêté du 15 sept. 1886, le tribunal de simple police a faussement appliqué les dispositions de loi ci-dessus visées; casse....

Du 18 juin 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11780. — 1° DIFFAMATION. — POUVOIR DE LA COUR DE CASSATION. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — 2° NOTAIRE. — REFUS DE RECEVOIR UN ACTE. — 3° NOTAIRE. — JUGE DE PAIX. — 4° SONNEUR D'ÉGLISE. — IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES. — 5° CONSEIL MUNICIPAL. — DÉLIBÉRATION. — AFFICHAGE. — PUBLICITÉ.

1° *En matière de diffamation, il appartient à la Cour de cassation de contrôler et rectifier les appréciations des juges du fait en ce qui concerne les éléments du délit tels qu'ils se dégagent de l'écrit incriminé* (2° esp.).

2° *Porte atteinte à l'honneur et à la délicatesse d'un notaire le fait de dire de lui que par prudence et pour se mettre à couvert il a cherché à faire passer un acte par un de ses confrères* (2° esp.).

3° *Une telle diffamation n'atteint ce notaire que comme officier ministériel et est absolument distincte de celles qui peuvent être dirigées contre lui en sa qualité de juge de paix* (2° esp.).

4° *Présente également le caractère diffamatoire pour le sonneur d'une*

église le fait de dire que la fabrique connaît ses antécédents qui ne pouvaient qu'inspirer le mépris aux personnes qui se respectent (1re esp.).

5° *Cette diffamation présente un caractère suffisant de publicité lorsqu'elle se trouve contenue dans une délibération de conseil municipal affichée non par les prévenus, mais conformément à la loi, par les soins du maire* (1re esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Delaune et autres).

LA COUR ; — Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 23, 28, 29 et 32 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que la diffamation relevée à la charge des demandeurs n'aurait pas été publique; — att. qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que le conseil municipal de Maisy a, à la date du 27 juin 1886, pris une délibération dans laquelle il se livrait à des invectives contre Piedagniel, sonneur de l'église, disant notamment « que la fabrique connaissait ses antécédents, qui ne pouvaient qu'inspirer le mépris aux personnes qui se respectent » ; que l'arrêt déclare que cette délibération a été prise en séance publique et qu'elle a été affichée le lendemain à la porte de la mairie ; — att. que, dans ces conditions, tous les caractères du délit de diffamation se trouvent réunis, soit au point de vue de la nature du fait relevé comme diffamatoire, soit au point de vue de la publicité ; — att., il est vrai, que les demandeurs prétendent que la séance tenue le 27 juin dernier par le conseil municipal de Maisy n'a pas été publique, mais que ce n'est là qu'une simple allégation qui est contredite par les constatations de l'arrêt attaqué; que, d'une autre part, les demandeurs soutiennent vainement que la publicité par voie d'affiches donnée à la délibération critiquée ne saurait leur être imputée, l'affichage de ladite délibération étant le fait personnel du maire de Maisy; qu'il n'y a pas à distinguer entre le cas où la publication d'un écrit diffamatoire a été l'œuvre directe de son auteur et celui où elle a été l'œuvre de tiers, lorsque, dans ce second cas, il est certain que l'écrit était destiné à être livré à la publicité ; — att. qu'aux termes de l'art. 56 de la loi du 5 avril 1884 le compte rendu de toute séance d'un conseil municipal doit, dans la huitaine, être affiché par extrait à la porte de la mairie ; que l'arrêt attaqué tire de cette disposition de la loi que les demandeurs savaient que la délibération à laquelle ils ont coopéré devait, aux termes de la loi, être publiée par voie d'affiche, et qu'ils ne peuvent, dès lors, prétendre que la publicité donnée à la délibération dont il s'agit a été faite à leur insu ; — par ces motifs, rejette....

Du 24 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Granier).

LA COUR ; — Sur le moyen de la violation de l'art. 29 de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu le caractère diffamatoire à l'écrit incriminé; — att. qu'en matière de diffamation, il appartient à la Cour de cassation de contrôler et de rectifier les appréciations du juge du fait, en ce qui concerne les éléments du délit, tels qu'ils se dégagent de l'écrit incriminé; — att. que si l'on examine les termes du passage, seul relevé dans la poursuite et que l'arrêt attaqué a considéré à bon droit comme s'appliquant au sieur Granier, en sa qualité seule de notaire, et comme n'ayant aucun lien d'indivisibilité avec les imputations dirigées dans d'autres passages et contre le même Granier, en sa qualité de suppléant du juge de paix, il est impossible de méconnaître que, dire d'un notaire que « par prudence et pour se mettre à couvert » il a cherché à faire passer par un de ses confrères un acte par lequel un sieur Enguiable cède tous ses droits à un de ses oncles, et que, sur le refus de son confrère, il s'est décidé à recevoir lui-même l'acte, « car le temps pressait et qu'il fallait qu'Enguiable eût réglé toutes ses affaires avant de s'expatrier », c'est évidemment porter atteinte à son honneur et à sa considération professionnelle ; — qu'en effet, alors même que le passage incriminé ne s'explique pas sur les causes pour lesquelle le sieur Granier pensait que, par prudence et pour se mettre à couvert, il ne devait pas recevoir un acte qu'un de ses confrères avait refusé, il ne permet pas d'admettre l'honorabilité de ces causes et n'a pas besoin d'autres explications pour faire comprendre que cet acte était pour le moins suspect et de la nature de ceux auxquels ne prête pas son concours un officier public vraiment honorable et digne de considération; — att. qu'en refusant dans de telles circonstances de faire au prévenu l'application de l'art. 29 de la loi du 29 juil. 1881, l'arrêt attaqué a méconnu, et, par suite, violé ledit article ; — sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, casse....

Du 4 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Morillot, av.

Art. 11781. — COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — AFFAIRE AYANT OCCUPÉ PLUSIEURS AUDIENCES.

Lorsqu'un seul et même procès-verbal constate les débats d'une affaire qui a occupé plusieurs audiences, il suffit que la signature du président et celle du greffier soient apposées à la fin de ce procès-verbal.

ARRÊT (Demongeot).

La Cour; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 372 du C. d'inst. cr., en ce que le jugement de l'affaire ayant occupé plusieurs audiences, les signatures du président et du greffier n'auraient été apposées qu'une fois et à la fin du dernier procès-verbal : — att. qu'un seul et même procès-verbal peut légalement constater les débats d'une affaire qui a occupé plusieurs audiences, et que, dans ce cas, il suffit que la signature du président et celle du greffier soient apposées à la fin de ce procès-verbal; — que, dans le procès instruit contre Demongeot, le greffier a, dans son procès-verbal, reproduit d'un seul contexte, sur un seul et même cahier, les débats des quatre audiences des 9 et 10 mars 1887; que le compte rendu de chaque audience se termine purement et simplement par la mention du renvoi de la suite des débats à l'audience suivante, jusqu'à la mention finale, ainsi conçue : « De tout quoi, le greffier qui a écrit l'arrêt susmentionné a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par M. le président et par le greffier »; — att. que de ces énonciations il résulte qu'il y a eu, non plusieurs procès-verbaux distincts et séparés, mais un seul et unique procès-verbal, que les signatures apposées à la fin de cette pièce suffisent donc pour constater l'accomplissement de toutes les formalités qui y sont énoncées, et qu'ainsi il n'y a pas eu violation de l'art. 372 du C. d'inst. cr.; — et att., d'ailleurs, que la procédure est régulière....

Du 9 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Brugnon, av.

Art. 11782. — CARTES A JOUER. — SCEAUX DE L'ÉTAT. — CONTREFAÇON. — DÉFAUT DE MOTIF.

Est insuffisamment motivé l'arrêt qui fait application de l'art. 142, C. P. à un individu poursuivi sous la prévention : 1° d'avoir contrefait les sceaux, timbres ou marques de l'Etat pour la fabrication de cartes à jouer; 2° d'avoir fait usage de ces sceaux, timbres ou marques contrefaits et qui ne constate pas, d'une part, que le prévenu ait contrefait des sceaux, timbres ou marques servant à la fabrication des cartes à jouer, et que ces sceaux, timbres ou marques aient été ceux de l'Etat, et d'autre part, qu'il en ait fait usage, sachant qu'ils étaient contrefaits.

ARRÊT (Budin).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 142, 59 et 60 du C. P., en ce que les faits constatés par l'arrêt attaqué ne justifieraient ni la qualification légale que cet

arrêt leur a donnée, ni les peines qui ont été appliquées ; — att. que Budin était poursuivi à la requête du ministère public sous la prévention : 1° d'avoir contrefait les sceaux, timbres ou marques de l'Etat pour la fabrication des cartes à jouer; 2° d'avoir fait usage de ces sceaux, timbres ou marques contrefaits, délits prévus et réprimés par les art. 142 du C. P., 1er *in fine* du décret du 4 prairial an XIII; que c'est de ces délits que Budin a été déclaré coupable par l'arrêt attaqué, et par application des articles ci-dessus visés qu'il a été condamné à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende; — att. qu'on ne trouve ni dans les constatations de l'arrêt attaqué, ni dans celles du jugement dont cet arrêt s'est approprié les motifs, les éléments constitutifs des deux délits prévus et réprimés par l'art. 142 du C. P.; qu'il n'est pas constaté, en effet, que Budin ait contrefait les sceaux, timbres ou marques servant à la fabrication des cartes à jouer, et que ces sceaux, timbres ou marques contrefaits aient été ceux de l'Etat; qu'il n'est pas davantage constaté qu'il ait fait usage de ces sceaux, timbres ou marques de l'Etat contrefaits, sachant qu'ils étaient contrefaits; que les critiques dirigées à cet égard contre l'arrêt attaqué sont donc fondées, et que les motifs dudit arrêt ne justifiaient pas l'application qui a été faite au demandeur de l'art. 142 du C. P.; qu'on ne saurait non plus soutenir qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi pénale, mais que la peine prononcée se trouve justifiée par l'art. 166 de la loi du 28 avril 1816, lequel punit d'une amende de 1,000 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois la fabrication des cartes à jouer en fraude de la Régie; que si, en effet, l'arrêt, dans un de ses motifs, constate que depuis moins de trois ans, à Lyon, le demandeur et ses deux coprévenus ont, *soit comme coauteurs, soit comme complices*, fait usage de timbres ou marques servant à la fabrication des cartes à jouer, ledit arrêt a omis de s'expliquer sur le rôle exact joué par Budin dans cette fabrication de cartes frauduleuses; qu'il était d'autant plus nécessaire de préciser s'il avait agi come auteur principal ou comme complice, qu'il semble résulter d'un des motifs de l'arrêt que les cartes fabriquées en fraude de la Régie l'auraient été par le prévenu Gallet, et que le rôle de Budin aurait consisté à vendre audit Gallet les pierres qui avaient servi à la fabrication des cartes frauduleuses; mais que cette dernière constatation ne saurait servir de base légale à la condamnation prononcée, puisque l'arrêt a omis de constater qu'en vendant à Gallet les pierres qui ont servi à la fabrication des cartes frauduleuses, Budin savait qu'elles devaient y servir; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, — casse....

Du 7 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Pérouse, av.

Art. 11783. — VOIRIE. — CHEMIN PRIVÉ. — SERVITUDES. — CONTRAVENTION.

Constitue une propriété privée et non un chemin public, une voie de communication dont l'assiette et les dépendances n'appartiennent pas au domaine public communal et sur laquelle il existe une simple servitude de passage au profit de la commune.

Dès lors, les actes accomplis sur ce chemin par le propriétaire ne peuvent constituer des contraventions.

ARRÊT (Sarrazin et Herbelin).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 479, n° 11, du C. P.; vu ledit article : — en fait, att. que Herbelin père et Herbelin fils et Sarrazin étaient traduits devant la juridiction de simple police « pour avoir dégradé ou détérioré un chemin public communal ou usurpé sur sa largeur, en y plantant trois peupliers », fait constitutif de la contravention prévue et punie par l'article susvisé; — att. que le sieur de Clercq est intervenu aux débats, en instance d'appel, pour prendre le fait et cause des inculpés, lesquels étaient ses ouvriers ou préposés et avaient agi par ses ordres; — att. que, d'après le procès-verbal qui a servi de fondement à la poursuite, le terrain sur lequel a eu lieu la plantation incriminée est la partie d'un chemin rural dit « de la Rayère », comprise entre le lieu appelé Notre-Dame-Jérôme et le hameau de la Rouge-Croix, dans la commune de Carvin; — att. qu'il est constaté par le jugement entrepris qu'aux termes d'un acte d'échange, passé le 4 déc. 1848, devant Dubois, notaire, entre le maire de la commune de Carvin et la dame de Clercq, mère de l'intervenant, la commune reconnaît : 1° qu'elle n'a « qu'un simple droit de passage » sur la portion prérappelée du chemin de la Rayère; 2° que le sol « de cette portion de chemin », ainsi que les fossés et plantations qui ont pu y exister, ont toujours appartenu à la dame de Clercq; — en droit, att. qu'en présence de cette double constatation, résultant d'un acte authentique et expressément reconnue par toutes parties au cours des débats le caractère purement privé du chemin compris entre Notre-Dame-Jérôme et la Rouge-Croix se trouvait nettement déterminé; — qu'on ne saurait, en effet, considérer comme un chemin public, au sens légal, une voie de communication dont l'assiette et les dépendances n'appartiennent pas au domaine public communal, et sur laquelle existe une simple servitude de passage, alors même que cette servitude s'exercerait au profit de la commune entière; — qu'un tel chemin constitue une propriété privée, et que le droit de la commune,

garanti par la loi civile, ne peut donner lieu, au point de vue spécial des infractions prévues par l'art. 479, n° 11, du C. P., à une action devant les tribunaux de simple police; — qu'il échet donc de reconnaître que le jugement entrepris, en rangeant le chemin ci-avant spécifié et délimité dans la classe des chemins publics et en prononçant contre les demandeurs les peines portées par l'art. 479, n° 11, précité, a faussement interprété et appliqué ledit article; — par ces motifs, — casse....

Du 7 juil. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Morillot, av.

Art. 11784. — *Décret du 29 oct. 1887 déclarant applicables aux colonies les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique*[1].

ARTICLE 1er. — Les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique sont rendues applicables aux colonies.

ART. 2. — Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, etc.

Art. 11785. — *Décret du 29 oct. 1887 sur l'organisation judiciaire à Sainte-Marie de Madagascar.*

RAPPORT.

Monsieur le Président,

Le décret du 27 oct. 1876 a rattaché l'île Sainte-Marie de Madagascar comme dépendance à notre colonie de la Réunion.

Jusqu'à ce jour les lois de la métropole n'ont pas été promulguées à Sainte-Marie[2]; seul, le décret du 30 janv. 1852 a conféré certains pouvoirs judiciaires au résident[3].

---

1. Nous avions, dans une étude spéciale, démontré naguère combien était incomplète en cette matière l'application faite à nos colonies, de la législation métropolitaine (*La propriété litt. et art. dans les colonies franç.* Marchal-Billard, éd. 1882).

2. V., à cet égard, nos observations en suite du décret.

3. Aux termes des art. 11 du décret du 30 janv. 1852 (S. L. 52, p. 30), le commandant remplissait les fonctions de juge, sauf appel devant la Cour d'appel de la Réunion.

Ajoutons que, au point de vue de la justice militaire, le décret du 21 juin 1858 (S. L. 58, p. 144), par ses art. 4 et 6, avait placé l'île Sainte-Marie sous la juridiction des conseils de guerre et de révision de la Réunion.

Depuis que des colons et commerçants ont été s'établir à Sainte-Marie, cette organisation du service de la justice ne se trouve plus en rapport avec les besoins de la population, et il importe, aujourd'hui que cette colonie a été rattachée à la Réunion, de lui donner la même législation que celle qui régit l'établissement principal et de la doter d'un tribunal qui puisse trancher les différends entre les habitants et assurer la répression des contraventions et des délits, les crimes devant être jugés par la Cour d'assises de Saint-Denis.

J'estime cependant que le nombre des affaires ne sera pas assez important pour motiver la présence d'un magistrat dans la colonie et qu'il suffira de créer à Sainte-Marie une justice de paix à compétence étendue, dont les fonctions seront remplies par le résident.

Le projet de décret ci-joint a été fait dans cet ordre d'idées et a reçu l'adhésion de M. le garde des sceaux.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le sénateur ministre de la marine et des colonies,
E. BARBEY.

DÉCRET.

ARTICLE 1er. — Il est institué à Sainte-Marie de Madagascar une justice de paix à compétence étendue.

Art. 2. — Le tribunal de paix se compose : — 1° d'un juge de paix, dont les fonctions sont remplies par le résident ; — 2° d'un officier du ministère public, dont les fonctions sont remplies par le commissaire de police ; — 3° d'un greffier, qui remplit en même temps les fonctions de notaire, d'huissier et de commissaire-priseur ; — le poste de greffier est confié à un fonctionnaire choisi par le résident.

Art. 3. — Le tribunal de paix de Sainte-Marie de Madagascar connaît, en matière civile et commerciale : — 1° en premier et dernier ressort, de toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 250 fr. de principal, et des actions immobilières, jusqu'à 50 fr. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail ; — 2° en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la Cour d'appel de la Réunion, de toutes les autres affaires.

Art. 4. — Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civ., le Code de proc. civ. et le Code de com., le juge de paix à compétence étendue de Sainte-Marie à Madagascar a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première

instance. — Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

Art. 5. — Les affaires civiles portées au tribunal de paix de Sainte-Marie sont dispensées du préliminaire de conciliation. — Toutefois, dans toutes les causes, sauf dans les cas prévus par l'art. 49 du C. de proc. civ. et lorsque le défenseur est domicilié hors de Sainte-Marie de Madagascar, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé devant lui les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 2 mai 1855 [4].

Art. 6. — Le tribunal de paix de Sainte-Marie de Madagascar connaît en matière criminelle : — 1° en premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées aux juges de simple police par la législation en vigueur à la Réunion, et des délits lorsque la peine consistera seulement en une amende inférieure à 50 fr., ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine aura été prononcée n'excédera pas cinq jours ; — 2° en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la Cour d'appel de la Réunion, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celle que prévoit le paragraphe précédent.

Art. 7. — Le tribunal de paix est saisi par le ministère public ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Art. 8. — Les jugements en dernier ressort rendus en toute matière par le tribunal de Sainte-Marie pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant la Cour d'appel de la Réunion dans les formes et dans les conditions déterminées par la législation en vigueur dans cette colonie [5]. — Lorsque la Cour annulera un jugement rendu par le tribunal de Sainte-Marie, elle prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer pour le point de droit à la doctrine adoptée par la Cour.

Art. 9. — Les affaires de la compétence de la Cour d'assises seront déférées à la Cour d'assises de Saint-Denis (Réunion). — Le résident de Sainte-Marie de Madagascar remplira les fonctions de magistrat instructeur et transmettra le dossier de la poursuite au procureur général, chef du service judiciaire à la Réunion, qui en saisira la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel. — Le commissaire de police remplira les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

---

4. V. la loi du 2 mai 1855 sur les justices de paix (S. L. 55, p. 57).

5. V. sur l'organisation judiciaire de la Réunion, le décret du 22 avril 1886 (*J. cr.*, art. 11486) et les textes que nous avons cités en note.

Art. 10. — Le tribunal de paix de Sainte-Marie se conformera, en matière civile et criminelle, à la procédure suivie devant les justices de paix et les tribunaux de simple police à la Réunion.

Art. 11. — Le résident prêtera serment devant la Cour d'appel de Saint-Denis. Dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'aller prêter serment à la Réunion, il enverra par écrit au procureur général son serment, qui sera lu et enregistré à la Cour d'appel.

Art. 12. — Le commissaire de police remplira les fonctions d'officier de l'état civil. Il tiendra en triple expédition les registres, qui seront déposés chaque année, après avoir été vérifiés par le procureur de la République de Saint-Denis : un exemplaire au greffe du tribunal de première instance de cette ville, l'autre aux archives de la résidence de Sainte-Marie. Le troisième registre devra être adressé au ministre de la marine et des colonies pour être classé aux archives coloniales, conformément à l'édit de juin 1776.

Art. 13. — Sont déclarés applicables à Sainte-Marie de Madagascar les lois, décrets et ordonnances qui ont promulgué ou modifié à l'île de la Réunion la législation civile, commerciale et criminelle en vigueur dans la métropole.

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 15. — Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux....

Observations. — A lire l'art. 13 de ce décret et surtout le rapport qui le précède, il semblerait que jusqu'à ce jour Sainte-Marie de Madagascar fût restée complètement dépourvue de toute espèce de législation.

Le croire serait commettre une erreur complète.

L'île de Sainte-Marie de Madagascar était autrefois une *dépendance* de la Réunion (art. 190, 191 et 192 de l'ord. du 21 août 1825) [6].

Une ordonnance du 29 août 1843 l'a détachée de cette colonie et l'a confiée, avec Mayotte et Nossi-Bé, à une même autorité, celle du commandant supérieur de Nossi-Bé et dépendance.

Cette organisation a peu duré et, par décret du 18 oct. 1853, l'île Sainte-Marie a été détachée de ce commandement et placée sous une administration particulière.

Un décret du 27 oct. 1876 [7] l'a ramenée enfin à sa situation primitive en la rattachant, comme *dépendance*, à la colonie de la Réunion dans les conditions indiquées aux art. 190, 191 et 192 de l'ordonnance du 21 août 1825.

Cette île a donc passé par quatre périodes distinctes, pendant chacune desquelles, quoi qu'en dise le rapport ci-dessus, de nombreuses lois métropolitaines y ont été promulguées ; — d'abord par le seul fait

---

6. V. ord. du 21 août 1825 (*Actes org. des col.*, p. 1).
7. V. décret du 27 oct. 1876 (*ibid.*, p. 117).

qu'elles étaient promulguées à la Réunion, — ensuite par promulgation à Nossi-Bé, — depuis 1853, par promulgation spéciale, – et enfin, depuis 1876, comme au début, par leur promulgation à la Réunion.

E. S.

Art. 11786. — CHASSE. — INTERDICTION D'OBTENIR UN PERMIS. — PERMIS ANTÉRIEUR.

L'interdiction du droit d'obtenir un permis de chasse enlève toute valeur au permis antérieurement obtenu[1].

Par suite, se rend coupable de délit de chasse celui qui, porteur d'un permis, mais frappé d'une semblable condamnation, se livre néanmoins à un acte de chasse[2].

JUGEMENT (Deré).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que, les 2 et 17 sept. dernier, Deré a été vu en action de chasse sur le territoire de Beaulieu-les-Fontaines; — att. que suivant jugement rendu par ce tribunal, le 19 fév. 1884, ledit jugement ayant acquis actuellement l'autorité de la chose jugée, Deré a été condamné pour avoir chassé sans permis quelques jours auparavant; — que de plus il a été ordonné qu'il serait privé pendant trois ans du droit d'obtenir un permis de chasse; — att. cependant que Deré, usant d'un certificat qu'il avait falsifié, a réussi à se faire délivrer le 22 sept. 1886, par M. le préfet du département de la Somme, un permis de chasse pour une année, à compter dudit jour; — att. que traduit à raison de cette falsification devant la juridiction correctionnelle, Deré y a été condamné à un mois d'emprisonnement le 10 mars dernier; — att. qu'antérieurement à cette condamnation, le tribunal avait rendu, le 4 janv. 1887, un jugement par défaut, devenu définitif, par lequel il condamnait Deré pour délit de chasse sur les terres d'autrui et ordonnait qu'à l'expiration de la privation du droit d'obtenir un permis de chasse résultant du jugement du 19 fév. 1884, il serait privé du même droit pendant une nouvelle période de trois années; — att. que traduit aujourd'hui pour avoir chassé les 2 et 17 sept. dernier sans permis, le prévenu, tout en reconnaissant les faits relevés dans l'information, soutient que le permis à lui délivré par M. le préfet de la Somme, le 22 sept. 1886, n'expirant qu'à pareille époque de l'année 1887, il était régulièrement nanti et qu'à supposer, ce qui a été reconnu, que ce permis n'ait été obtenu que par des moyens illicites, il n'appartenait qu'à l'autorité administrative d'en opérer le

1 et 2. V., en ce sens, C. de Rouen, 2 déc. 1880, *J. cr.*, art. 10730 et la note.

retrait; que du moment où ce retrait n'avait point été effectué, on ne saurait le considérer comme ayant chassé sans permis; — att. qu'en raison de l'interdiction nouvelle résultant du jugement du 4 janv. 1887, il n'y a pas lieu pour le tribunal de s'arrêter à cette fin de non-recevoir et que la seule question à examiner est celle de savoir si ladite interdiction a eu pour effet de priver Deré du droit de chasse à partir du jour où le jugement a acquis la force de chose jugée, encore bien que le permis antérieurement délivré ne soit pas expiré; — att. que l'art. 18 de la loi du 3 mai 1844 est ainsi conçu : « En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans »; — att. que si l'on se tient rigoureusement au sens grammatical des termes mêmes dudit article, on peut être conduit à admettre que l'interdiction prononcée par le tribunal du droit d'obtenir un permis de chasse ne doit produire effet qu'*in futurum*, c'est-à-dire à partir du jour de l'expiration du permis déjà régulièrement obtenu, mais qu'un pareil système conduirait à un résultat diamétralement opposé à l'intention du législateur; — att. que, lors de la discussion à laquelle a donné lieu la loi du 3 mai 1844, il a été parfaitement expliqué que la privation du droit de permis de chasse devait s'entendre de la privation du droit de chasse lui-même; — att. que le principe qui veut, surtout en matière pénale, que tout soit de droit étroit, ne saurait être exagéré jusqu'au point de ne jamais rechercher ni l'esprit de la loi, ni le but qu'elle s'est proposé; — att. qu'en donnant aux tribunaux le pouvoir de priver un délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pendant un délai déterminé, le législateur a eu certainement en vue de faire cesser immédiatement l'abus que ce délinquant pourrait commettre en continuant de chasser; — qu'une pareille disposition est bien plutôt une mesure d'ordre public qu'une aggravation de peine, et qu'elle s'applique surtout aux individus qui, sous le couvert d'un permis de chasse, commettent de véritables actes de braconnage; — att. que, si l'on admettait que la privation du permis de chasse ne dût pas rétroagir et entraver l'exercice résultant d'un permis déjà délivré, il arriverait que l'individu frappé de cette interdiction le lendemain même du jour où il aurait obtenu ce permis pourrait encore, pendant une année entière, continuer à chasser alors que la justice l'a rangé dans la catégorie des gens dangereux, et abuserait d'autant mieux de la liberté à lui laissée jusqu'à l'expiration de son permis qu'il saurait ne pouvoir plus en obtenir un autre l'année suivante; — que vainement on objecterait que la délivrance du permis et la perception du droit d'obtention doivent assurer au bénéficiaire le libre exercice de ce droit de chasse pendant une année

entière; — att. qu'en raisonnant ainsi on confond le droit et l'aptitude à exercer ce droit; — att. qu'un permis de chasse ne confère pas le droit de chasser, lequel dérive de la loi; qu'il est simplement la manifestation de l'aptitude à exercer pareil droit et qu'il est loisible à l'autorité préfectorale de retirer un permis de chasse, délivré à tort à un individu, quand bien même ce dernier aurait versé la somme fixée pour l'obtention dudit permis; — att. enfin que le tribunal n'a pas à examiner pourquoi le retrait du permis de chasse frauduleusement délivré à Deré le 22 sept. 1886 n'a point été effectué par l'administration après la condamnation du 8 mars 1887; — par ces motifs, — et att. que le prévenu a déjà encouru de nombreuses condamnations pour faits de chasse; qu'il se trouve en état de récidive et qu'il n'a pas, d'après sa propre déclaration, satisfait aux condamnations du 4 janvier dernier; — qu'il y a lieu dès lors de lui faire une application relativement sévère des dispositions de la loi; — condamne....

Du 25 oct. 1887. — Trib. de Compiègne. — M. Alex. Sorel, prés. — M. Guiraudet, subst.

Art. 11787. — VOL. — INDIVIDU TRAVAILLANT HABITUELLEMENT DANS LA MAISON. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — OUVRIÈRE A LA JOURNÉE.

Il y a vol commis par un individu travaillant habituellement dans la maison, lorsque la prévenue travaillait chez la personne victime du vol en qualité de couturière, les mardi et mercredi de chaque semaine.

ARRÊT (femme Estrade).

LA COUR; — Att. que la femme Estrade est prévenue de vol d'une somme de 2,840 fr. au préjudice de la veuve Clavère; — qu'elle oppose l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître du fait qui lui est imputé, lequel tomberait sous l'application des dispositions de l'art. 386 du C. P.; — att., en fait, qu'il résulte de la procédure et des déclarations faites à l'audience de ce jour, par la femme Clavère, que depuis quatre ans la femme Estrade travaillait chez celle-ci en qualité de couturière les mardi et mercredi de chaque semaine; — que l'art. 386, § 3, du C. P. place au rang des crimes le vol commis par l'individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé; — que l'exception proposée par la prévenue est dès lors justifiée; — que vainement on prétendrait que, pour qu'il y ait lieu d'appliquer le texte précité, il faut que celui qui commet un vol dans la maison où il est admis à travailler y fasse un travail continu et non interrompu, et que le vol ait été commis un jour de travail; — que ce serait ajouter à la loi et établir une distinction qu'elle

ne fait pas ; — qu'un travail ne cesse pas d'être habituel par ce fait seul qu'il n'est pas quotidien, s'il se produit d'ailleurs à des intervalles réguliers et rapprochés ; — que, d'autre part, même alors que le vol n'a pas été commis un jour de travail, il n'en constitue pas moins un abus de la confiance nécessaire de la part du maître à l'égard des personnes qu'il est obligé d'employer habituellement, et qui explique l'aggravation de peine édictée par la loi ; — par ces motifs, la Cour faisant droit de l'appel de la femme Estrade contre le jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, en date du 27 sept. 1887, — déclare que la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître du fait dont elle a été saisie ; — annule, en conséquence, le jugement frappé d'appel....

Du 28 oct. 1887. — C. de Bordeaux. — M. Beylot, prés. — M. Gachassin-Lafite, rapp. — M. Labroquère, av. gén. — Me David, av.

Art. 11788. — ABUS DE CONFIANCE. — SERVITEUR A GAGES. — QUESTION AU JURY. — QUESTION INSUFFISANTE.

En matière d'abus de confiance par un serviteur à gages, la circonstance aggravante n'existe que si le prévenu avait cette qualité de serviteur à gages au moment où le fait incriminé s'est accompli[1].

Par suite, est insuffisante la question posée au jury sur la circonstance aggravante, mais qui ne précise pas à quel moment le prévenu aurait été serviteur à gages.

ARRÊT (Le Goaëc).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 408, C. P. ; — vu ledit article ; — att. que l'accusé Le Goaëc était poursuivi pour avoir, au mois de janvier 1886, à Quimper, détourné ou dissipé au préjudice de la commune de Quimper, qui en était propriétaire, une certaine somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat et à la charge d'en faire un usage ou un emploi déterminé, et que la circonstance aggravante relevée à sa charge a été ainsi formulée : « L'accusé était-il homme de services à gages ou commis de la commune de Quimper ? » — att. que des termes de cette question ne résulte pas la certitude qu'au moment où le fait incriminé s'est accompli, Le Goaëc fût l'homme de services à gages ou le commis de la commune de Quimper ; — par ces motifs, — casse....

Du 29 juil. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Me Sauvel, av.

---

1. De même, en cas de viol ou d'attentat à la pudeur commis par le mari de la victime, il faut que la réponse du jury constate que l'accusé avait cette qualité à l'époque où les faits incriminés ont été commis (du 17 janvier 1884, B. 14, p. 19, et 7 août 1884, B. 261, p. 438).

Art. 11789. — JEU DE HASARD. — FAIT ACCIDENTEL — CONTRAVENTION.

Constitue la contravention prévue par l'art. 475, § 5, du C. P., et non le délit prévu par l'art. 410 du même Code, le fait de tenir un jeu de hasard d'une manière passagère et accidentelle.

ARRÊT (Cherrey).

LA COUR ; — Cons. que l'art. 410 du C. P. prononce des peines correctionnelles contre tous ceux qui tiennent des maisons de jeu de hasard où ils admettent le public ; — qu'à la différence de cet article, l'art. 475, § 5, du même Code, en prononçant des peines de simple police contre ceux qui auront établi ou tenu des jeux de hasard dans les rues, chemins, places ou lieux publics, a pour objet d'atteindre tout jeu de hasard qui, tenu d'une manière passagère ou accidentelle, ne pourrait, pour ce motif, être considéré comme constituant l'établissement d'une maison de jeu, lorsque, d'ailleurs, il est tenu dans un lieu public ; — cons., en fait, que la prévention relève contre Cherrey le fait d'avoir été trouvé le 24 avril 1887, sur la voie publique, en dehors et près du champ de courses de Longchamps, faisant seul et sans aide le pari à la cote à l'aide de pancartes fixées à des arbres ; — que cette opération constitue bien la tenue d'un jeu de hasard ; — mais que la prévention ne relève contre Cherrey qu'un fait unique, qu'elle n'établit et n'allègue même pas que Cherrey ait antérieurement pratiqué les mêmes opérations ou ait opéré conjointement avec d'autres individus ; — que, dans ces conditions, le fait reproché à Cherrey ne saurait constituer que la contravention prévue et punie par l'art. 475, § 5, du C. P., et non le délit prévu et réprimé par l'art. 410 du même Code ; — par ces motifs, — infirme le jugement dont est appel ; — condamne....

Du 26 oct. 1887. — C. de Paris. — M. Bresselle, prés. — M. Cazenave, rapp. — M. Cruppi, subst. du proc. gén. — Me Capillery, av.

Art. 11790. — 1° EXTRADITION. — FAITS NON COMPRIS DANS L'ACTE D'EXTRADITION. — MOYEN TARDIF. — 2° COUR D'ASSISES. — TÉMOIN CITÉ ET NOTIFIÉ. — DÉFAUT D'AUDITION. — ASSENTIMENT DE L'ACCUSÉ. — 3° TÉMOIN. — PÈRE DE L'ACCUSÉ. — SERMENT. — OPPOSITION DE L'ACCUSÉ. — 4° PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — TÉMOIN. — SERMENT.

1° *Ne peut être produit pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que l'extradition d'un prévenu n'aurait pas*

été régulièrement accordée et de ce que cet individu aurait été condamné pour des faits non relevés dans l'acte d'extradition[1].

2° *N'est pas fondé le moyen tiré de ce que des témoins cités et notifiés n'ont pas été entendus lorsque la Cour, par un arrêt rendu avec l'assentiment de la défense, a déclaré que la déposition de ces témoins n'était pas indispensable à la manifestation de la vérité et a passé outre aux débats.*

3° *La nullité résultant de ce que le père de l'accusé aurait été entendu comme témoin sous la foi du serment, ne peut être proposée lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition à l'audition de ce témoin.*

4° *Il n'y a pas nullité lorsqu'un témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire a prêté serment, s'il ne s'est élevé aucune opposition de la part de la défense.*

ARRÊT (Duchaussoy).

La Cour; — Sur le 1er moyen, tiré de ce que l'extradition n'aurait pas été régulièrement accordée et de ce que le demandeur aurait été condamné pour des faits non relevés en l'acte d'extradition, — sans avoir à rechercher dans quelles circonstances et dans quelles limites la Cour de cassation pourrait statuer sur des moyens de cette nature; — att. que ledit moyen, mêlé tout à la fois de fait et de droit, n'a pas été présenté devant la Cour d'assises, et qu'il ne peut se produire pour la première fois devant la Cour de cassation ; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 315 du C. d'inst. cr., en ce que des témoins cités et notifiés à l'accusé n'auraient pas été entendus ; — att. que le procès-verbal des débats constate l'absence de trois témoins cités et notifiés, mais que la Cour, par un arrêt régulier, rendu sur les conclusions du ministère public et avec *l'assentiment* de l'accusé et de son conseil, a déclaré que la déposition de ces témoins n'était pas indispensable à la manifestation de la vérité, et avait passé outre aux débats; qu'aucune critique ne peut être élevée contre un pareil arrêt ; — sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 322 du C. d'inst. cr., en ce que le père de l'accusé aurait été entendu comme témoin sous la foi du serment ; — att. qu'il suit dudit article que la nullité ne peut être proposée dès qu'il n'apparaît d'aucune opposition à l'audition qui a eu lieu dudit témoin ; — att. que peu importe le silence absolu du procès-verbal ; qu'en effet la loi n'exige pas que cette pièce constate le consentement de l'accusé à une audition qu'il pouvait empêcher, et que le silence du procès-verbal à cet égard est une présomption légale que ladite déposition a eu lieu sans opposition au-

1. Mais si ce moyen est soulevé devant la Cour d'assises, il peut y avoir lieu à sursis (V., *suprà*, art. 11624).

cune; — sur le 4e moyen, tiré de la violation de l'art. 269 du C. d'inst. cr., en ce que le témoin Benoît, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des assises, a prêté le serment prescrit par l'art. 317 du même Code; — att. que la loi n'interdit pas, à peine de nullité, cette prestation de serment, et que, lorsque aucune opposition ne s'est élevée, elle ne saurait donner ouverture à cassation; — att. qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres moyens non précisés en droit et ne pouvant être ainsi formulés, — rejette....

Du 4 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11791. — RÉCIDIVE. — DÉLIT ANTÉRIEUR. — COUR D'ASSISES. — PEINE. — CASSATION.

Il n'y a récidive entraînant aggravation de peine que lorsque la première condamnation est devenue définitive avant le délit objet de la seconde poursuite.

Doit être annulé l'arrêt de Cour d'assises qui, pour prononcer une condamnation au maximum de la peine, relève un état de récidive qui n'existait pas légalement, et cela lors même que l'application de ce maximum pourrait être justifié par le seul verdict du jury.

ARRÊT (Faivre).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 58 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué a fait état de la récidive : — att., en droit, que l'art. 58 du C. P. prononce une aggravation de peine contre le condamné qui, après avoir encouru une première condamnation à plus d'un an d'emprisonnement, se sera rendu coupable d'un nouveau délit entraînant une peine correctionnelle; — att. qu'il suit de là que l'aggravation de la peine ne peut être prononcée que dans le cas où une condamnation correctionnelle aura précédé le délit à raison duquel la seconde condamnation est poursuivie; — att., en fait, que Faivre, reconnu par verdict du jury du 25 fév. 1887 coupable du délit de vol commis le 9 nov. 1886, avait été condamné par le tribunal de Dijon, le 3 déc. 1886, à treize mois de prison pour vol, c'est-à-dire postérieurement à la date des vols soumis au jury; — att., conséquemment, que la récidive n'existait pas et que l'arrêt attaqué, en la retenant contre Faivre, a faussement appliqué l'art. 58 du C. P.; — et att. qu'en condamnant Faivre à 5 années d'emprisonnement, maximum de la peine édictée par l'art. 401 du C. P., la Cour ne s'est pas fondée sur les circonstances du fait, mais expressément sur l'état de récidive et sur les dispositions de l'art. 58 du C. P.;

qu'il y a donc eu de sa part, relativement aux éléments constitutifs de l'état de récidive et à ses conséquences, une erreur de droit qui a pu amener la Cour à penser qu'elle ne pouvait appliquer que le maximum de la peine, d'où la conséquence qu'il y a possibilité de préjudice pour le demandeur et que l'art. 411 du C. d'inst. cr. ne saurait être appliqué à l'espèce et que la peine n'est pas légalement justifiée, — casse....

Du 9 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11792. — 1° ESCROQUERIE. — SOMNAMBULE. — BONNE FOI. — 2° DEVIN. — INDICATION DE TRÉSORS, ETC. — CONTRAVENTION.

1° *La mauvaise foi, élément essentiel du délit d'escroquerie, fait défaut lorsque le prévenu réellement somnambule a pu, à raison de sa faible intelligence, croire que pendant son sommeil il était doué de facultés surnaturelles.*

2° *Mais le fait par ce prévenu d'indiquer, moyennant salaire, les lieux où seraient des trésors, le moyen de retrouver des objets perdus, constitue la contravention punie par l'art. 479, § 7, du C. P.*

ARRÊT (Roucher, André).

LA COUR ; — Att. que Roucher est prévenu d'avoir feint un sommeil magnétique pour tromper les personnes qui avaient la simplicité de le consulter et d'avoir ainsi commis le délit d'escroquerie, en se faisant remettre diverses sommes d'argent, au moyen d'une manœuvre frauduleuse ; — att. qu'aussi suspectes que soient les pratiques des gens pour lesquels le somnambulisme est un objet de spéculation, elles ne sont punissables qu'autant que la mauvaise foi de ceux qui les emploient est démontrée ; — que, s'il n'y a pas simulation du sommeil hypnotique, si le somnambule a la conviction qu'il possède les facultés extraordinaires qu'un public trop crédule lui attribue, il doit être considéré comme étant de bonne foi ; que l'un des caractères juridiques et essentiels de l'escroquerie fait alors défaut et que ce délit ne saurait, par suite, être relevé ; — att. qu'il résulte de l'information et des débats que Roucher est réellement somnambule et qu'il n'est nullement démontré que, pour duper les personnes qui se sont adressées à lui, il ait simulé le sommeil magnétique ; — que, suivant la déclaration du docteur Pître, il peut s'hypnotiser lui-même en fixant durant quelques instants un objet brillant comme la flamme d'une bougie ; — qu'ignorant et d'une faible intelligence, il a pu croire, comme on le disait autour de lui, que pendant son som-

meil il était doué de facultés surnaturelles; — que dans cette situation les faits qui lui sont imputés ne sauraient constituer de sa part des manœuvres frauduleuses, et que, dès lors, la prévention dont il est l'objet n'est pas justifiée; — mais att. qu'il est établi par l'instruction et par son propre aveu qu'il fait le métier de devin; — qu'en effet, il prétend indiquer, moyennant un salaire, les lieux où se trouvent des trésors, et fournir les moyens de retrouver les objets perdus ou volés; — que spécialement il a désigné à la femme Audouin, sur sa demande, la personne qui se serait rendue coupable d'un vol au préjudice de cette dernière, et a reçu pour salaire une somme de 3 fr.; — que, si ce fait ne peut être considéré comme une escroquerie, il constitue la contravention prévue et punie par l'art. 479, § 7, du C. P.; — att. que cette contravention est exclusivement visée dans la citation et a été seule l'objet d'une instruction; qu'il n'y a lieu, dès lors, de statuer sur les autres chefs relevés par le ministère public; — que, d'ailleurs, le renvoi devant le juge de simple police n'est pas demandé; — par ces motifs, la Cour faisant droit de l'appel de Rouchier; — infirme, — relaxe....

Du 11 nov. 1887. — C. de Bordeaux. — M. Beylot, prés. — M. Dupond, rapp. — M. Labroquère, av. gén. — Me Dégrange-Touzin, av.

Art. 11793. — 1° BREVET. — NULLITÉ ABSOLUE. — 2° DÉCHÉANCE. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — EXPLOITATION ULTÉRIEURE. — 3° ANTÉRIORITÉS. — APPRÉCIATIONS SOUVERAINES.

1° *La nullité d'un brevet prononcée par le juge, sur les seules conclusions du plaignant, ne peut avoir d'effet qu'à l'égard des parties en cause et n'entraîne pas nullité absolue de ce brevet.*

2° *Une exploitation ultérieure ne peut relever un brevet de la déchéance pour défaut d'exploitation pendant plus de deux ans.*

3° *Le juge du fait apprécie souverainement l'existence des antériorités invoquées.*

ARRÊT (Vasset et autres).

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 34 de la loi du 5 juil. 1844, en ce que l'arrêt attaqué a, dans son dispositif, prononcé la nullité des brevets Vasset et Bony et Robert; — att. qu'en prononçant par forme de dispositif, sur les conclusions d'Allard, la nullité du brevet Vasset et du brevet Bony et Robert, l'arrêt attaqué n'a fait que statuer sur les exceptions proposées par le prévenu et tirées de la nullité ou de la déchéance de ce tiers, conformément à l'art. 46 de la loi du 5 juil. 1844; que cette disposition ne peut être entendue et avoir d'effet qu'au regard des parties en cause, et que

l'arrêt attaqué, en la portant, n'a ni commis un excès de pouvoir, ni violé l'art. 34 de la loi de 1844 précitée ; — sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art. 32 de la loi du 5 juil. 1844, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation commune avec un autre brevet; — att. que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité du brevet Vasset, par le motif que l'inventeur avait cessé de l'exploiter dès 1878; que les demandeurs prétendent vainement que cette exploitation aurait été reprise avec celle du brevet Bony et Robert en 1885; que cette reprise, à supposer qu'elle ait eu lieu, n'aurait pu relever Vasset de la déchéance par lui encourue dès cette époque, faute par lui d'avoir exploité son brevet pendant deux années consécutives ; — sur le 3e moyen tiré de la violation de l'art. 31 de la loi du 5 juil. 1844, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité des brevets pour défaut de nouveauté, alors que les brevets invoqués comme constituant des antériorités ne se rapportaient pas au même objet; — att. que l'arrêt attaqué a déterminé exactement le sens et la portée, tant du brevet Vasset que du brevet Bony et Robert, et qu'il a reconnu l'existence d'antériorités qui enlevaient aux appareils revendiqués le caractère de nouveauté nécessaire pour la validité des brevets ; — att. que l'arrêt ayant apprécié sainement les brevets formant le titre de la poursuite, ses constatations sur l'existence des antériorités sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation ; — par ces motifs .., — rejette...

Du 18 juin 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Lefort et Moret, av.

Art. 11794. — ŒUFS ET COUVÉES. — ENLÈVEMENT. — NID ABANDONNÉ. — PROPRIÉTAIRE. — FERMIERS. — ÉLEVAGE.

Il n'y a pas délit de la part de celui qui enlève des œufs de perdrix découverts dans un champ, en fauchant, le nid étant abandonné et renoncé por la couveuse (1re esp.).

Il en est ainsi alors surtout que le prévenu a enlevé ces œufs sur l'ordre du propriétaire du champ (1re esp.).

Il n'y a également aucun délit de la part des propriétaires, fermiers ou usufruitiers qui recherchent des œufs et couvées, non sur le terrain d'autrui, mais sur leur terre (2e esp.).

Ni de la part de celui qui reçoit ces œufs ou couvées non pour les détruire, mais pour les faire réussir (2e esp.).

1re espèce. — JUGEMENT (Prud'hon).

LE TRIBUNAL ; — Att. qu'il est établi que le 23 ou le 24 juin 1887, Pierre Jondeau, en fauchant un de ses champs sis commune de Mo-

linot, a découvert un nid de perdrix contenant des œufs, qui ont été pris et enlevés le soir du même jour, sur l'invitation expresse dudit Jondeau, par Pierre Prud'hon, garde particulier; — qu'il n'est pas méconnu que la femelle se tenait à quelques mètres du nid au moment de l'enlèvement des œufs, et qu'il s'agit uniquement de rechercher si le fait, ainsi constaté, tombe sous l'application du § 4 de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844; — att. que le § 4 de l'article précité a été édicté dans un but de protection à l'égard des œufs et couvées pouvant produire le gibier, et qu'il est sans application en ce qui concerne tout nid mis à découvert en fauchant; — qu'un tel nid est toujours abandonné ou renoncé par la couveuse, qui n'y revient plus; que les œufs qu'il renferme sont inévitablement perdus, s'ils ne sont pas enlevés, et que, par suite, en s'attachant moins au sens littéral dudit § 4 qu'à la pensée qui a présidé à sa rédaction, on est amené à conclure que l'enlèvement des œufs de perdrix, après que le nid a été découvert et renoncé, n'est pas ce que le législateur a voulu prohiber et ne saurait constituer un délit (Giraudeau, *Chasse*, n. 468); — att. qu'il est encore constaté que le prévenu a enlevé les œufs de perdrix sur l'invitation expresse du propriétaire du champ, Pierre Jondeau; que ce dernier avait le droit incontestable de les conserver ou de les détruire et qu'il ne résulte pas des termes de la loi qu'il n'ait pu valablement déléguer ce droit, ainsi qu'il l'a fait, à Pierre Prud'hon (n. 478, Giraudeau); — qu'il y a donc lieu de décider, à ce double point de vue, que ledit Pierre Prud'hon n'a commis aucun délit et qu'il convient de le renvoyer purement et simplement des fins de la poursuite sans dépens; — par ces motifs, — renvoie Pierre Prud'hon des fins de la poursuite sans dépens.

Du 30 juil. 1887. — Trib. de Beaune. — M. Billière, prés.

2e espèce. — JUGEMENT (Roncière et autres).

LE TRIBUNAL; — En droit : — att. que, suivant l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, § final, il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles; — att. que cette prohibition ne s'applique qu'à des tiers étrangers se livrant à la destruction prévue « sur le terrain d'autrui » et non au propriétaire ou aux fermiers ou usufruitiers qui le représentent; — que, dans la cause, les trois premiers prévenus ont agi soit pour leur compte personnel, soit comme représentant les propriétaires ou fermiers qui les employaient à des travaux agricoles, que l'article de la loi dont il s'agit ne leur est donc pas applicable; — que, quant au prévenu Denis, il n'est relevé à sa charge aucun fait actif qui permette de lui appliquer les dispositions

de la loi précitée, et qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir reçu, moyennant paiement ou non, les couvées en question, puisque, loin de contribuer pour une part quelconque à leur destruction, il se proposait de les faire réussir et d'arriver, par conséquent, à un résultat contraire à celui que prévoit et punit la loi; — qu'il est donc impossible, étant donnés les faits et circonstances qui ont motivé la poursuite dirigée contre lui, de considérer comme délictueuse sa participation à l'élevage ou au repeuplement du gibier; — par ces motifs, — renvoie les quatre prévenus....

Du 7 oct. 1887. — Trib. du Mans. — M. Hat, prés.

Art. 11795. — 1° COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — MUTISME DE L'ACCUSÉ. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — 2° MUTISME SIMULÉ. — INTERPRÈTE. — MISSION SPÉCIALE. — 3° INTERPRÈTE. — DÉSIGNATION. — TÉMOIN. — 4° SOURD-MUET. — PROCÉDURE SPÉCIALE. — 5° DROITS DE LA DÉFENSE. — DESSINS VERSÉS AU DÉBAT.

1° *Le président des assises a le droit, lors de l'interrogatoire dans la maison de justice, de constater ce qui se passe sous ses yeux et spécialement de constater que l'accusé, resté muet à toutes ses questions, s'est levé pour se retirer au premier signe du gardien chef.*

2° *Lorsque, l'accusé simulant la folie et le mutisme, la Cour d'assises a, à la fin des débats, désigné un interprète dans un but déterminé, il n'y a pas lieu de traduire les dépositions antérieures à cette désignation.*

3° *L'interprète, choisi au cours des débats sur la désignation de la défense, peut être pris parmi les témoins.*

4° *Il n'y a pas lieu de suivre la procédure édictée par l'art.* 333, § 3, *du C. d'inst. cr., pour le cas où l'accusé sourd-muet sait écrire, lorsque l'accusé se refuse à écrire.*

5° *Il n'y a pas violation des droits de la défense lorsque des dessins que l'accusé prétendait destinés à son avocat ont été saisis et versés aux débats si la Cour d'assises déclare que ces dessins ne sont pas confidentiels et n'étaient pas destinés au défenseur seul.*

ARRÊT (Gillard).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 293, 294 et 296, et 44 et 303 du C. d'inst. cr., en ce que, dans son interrogatoire, avant les débats, le président des assises a exprimé son avis sur l'état mental de l'accusé et a, dans tous les cas, procédé à une constatation de fait qui excédait ses pouvoirs; — att. que le président des assises, agissant en vertu de l'art. 293 susvisé, s'est borné à constater que l'accusé, resté muet à toutes ses questions, s'était levé

pour se retirer au premier signe du gardien chef; — que le président des assises a le droit de constater ce qui se passe sous ses yeux et qu'il n'a point excédé ses pouvoirs; — sur le 2e moyen tiré de la violation des art. 319, 332 et 333 du C. d'inst. cr. et des droits de la défense, en ce que : 1° bien qu'un interprète ait été désigné à l'accusé, les dépositions des témoins n'ont pas été traduites; 2° en ce que, après avoir décidé que l'accusé pouvait parler, la Cour a choisi l'interprète parmi les témoins à charge; 3° en ce que la communication avec l'accusé n'a pas eu lieu par écrit, alors qu'il était jugé qu'il savait écrire; — vu lesdits articles; — sur la 1re branche : — att. qu'un premier arrêt du 25 juil. 1887 avait refusé la nomination d'un interprète parce que Gillard simulait la folie et le mutisme; — que si à la fin des débats, le 26 juil. 1887, la Cour a désigné un interprète dans un but déterminé, elle n'a pas reconnu que cette nomination eût été nécessaire auparavant; — qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu de faire traduire les dépositions antérieurement recueillies; — sur la 2e branche, — att. que l'interprète a été choisi sur la désignation même de la défense et en vertu de l'art. 333 du C. d'inst. cr., et qu'ainsi il pouvait, aux termes de cet article, être pris parmi les témoins; — sur la 3e branche, — att. que, sans doute, quand le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions et les observations faites et elles sont remises à l'accusé qui donne par écrit ses réponses ou déclarations, mais que ces prescriptions de l'art. 333, § 3, n'ont pu être appliquées, le demandeur se refusant à écrire, ainsi que le constate l'arrêt du 25 juil. 1887; — sur le 3e moyen tiré de la violation des art. 332 et 336 du C. d'inst. cr., en ce que les questions posées au jury n'ont pas été traduites à l'accusé par l'interprète; — att. que l'arrêt susvisé du 25 juil. 1887 a souverainement décidé que Gillard parle français et n'est pas sourd; — att. que le lendemain, 26 juillet, l'accusé ayant manifesté l'intention de fournir à la dernière heure des explications par gestes, la Cour lui a désigné un interprète, mais seulement pour traduire ces explications mimées; — qu'en cet état des faits, il n'y avait pas lieu de faire traduire de la même façon les questions dont la lecture était entendue et comprise par Gillard qui pouvait faire ses observations; — que le demandeur était dans les conditions ordinaires des accusés qui parlent la langue française et ne sont pas atteints de surdité, et qu'en conséquence les règles invoquées par le pourvoi ne pouvaient recevoir leur application et n'ont pu être violées; — sur le 4e moyen, tiré de la violation des droits de la défense et de la violation de l'art. 341 du C. d'inst. cr., en ce que des dessins faits par l'accusé pour les besoins de sa défense et destinés à son avocat ont été saisis et versés aux débats, malgré les protestations de l'accusé; — att. que la Cour d'assises

a souverainement décidé que ces dessins n'avaient pas un caractère confidentiel et n'étaient pas destinés au défenseur seul; — que le moyen manque donc en fait; — et att. que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette....

Du 1er sept. 1887. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Perrin, av.

Art. 11796. — 1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIF. — OUTRAGES. — COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE. — 2° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉLIT NON INDIQUÉ. — ABSENCE DE CONSTATATION DES FAITS. —DÉFAUT DE MOTIFS.

1° *Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, « en prononçant une condamnation contre le prévenu, pour avoir outragé, par paroles et gestes, un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, a omis de constater et faire connaître quelle était la personne outragée et quelles étaient les circonstances desquelles il résultait que l'outrage avait été commis contre ladite personne dans l'exercice de ses fonctions* » (1re esp.).

2° *Ou celui qui « se borne à déclarer que le prévenu reconnaissait le délit qui lui était imputé, sans indiquer quel était ce délit, dans quelles circonstances et dans quel lieu il avait été commis, et quels étaient les faits qui le constituaient* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Dhéry) *dans les termes de la notice.*

Du 30 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Mathias Barthélemy) *dans les termes de la notice.*

Du 9 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Art. 11797. — *De la propriété littéraire au point de vue des œuvres anonymes et pseudonymes.*

Plusieurs législateurs étrangers se sont préoccupés de déterminer d'une façon spéciale quelle serait la durée du droit de propriété des œuvres *anonymes* ou *pseudonymes*.

Ces législateurs reconnaissant, comme la loi française, un droit de propriété sur l'œuvre littéraire à l'auteur pendant sa vie, à ses héritiers pendant une durée déterminée après la mort de celui-ci, se sont demandé ce qui se passerait pour les œuvres anonymes ou pseudonymes.

La date de la mort de l'auteur, date qui sert de point de départ à la durée de la période finale et qui permet, par conséquent, de déterminer d'une façon précise le jour où le domaine public vient s'emparer de l'œuvre, cette date faisant nécessairement défaut pour l'écrit dont l'auteur est ou inconnu ou dissimulé derrière un pseudonyme, il semblait nécessaire de fixer par une disposition législative à quel moment, pour une telle œuvre, commenceraient les droits du domaine public.

De cette préoccupation sont nées des dispositions, que l'on a qualifiées avec raison de *moyen violent* [1], et qui, supprimant pour ces œuvres la vie de l'auteur, fixent, dans certaines lois, à 30 [2] ou à 50 [3] années seulement, à compter de l'année de la

---

1. Alcide Darras, *Du droit des auteurs dans les rapports internationaux*, p. 432.

2. 1° Telles sont les lois suivantes :

Loi AUTRICHIENNE du 19 oct. 1846, art. 14 (Romberg, *Compte rendu du Congrès de la Propr. litt. et art.*, 1859, tome II, p. 76; — et aussi : *Chron. de l'impr. et de la libr.*, 1887, p. 219.

Loi ALLEMANDE du 11 juin 1870, art. 11 (Bataille, *Ann. de la propr. ind.*, p. 357, 1871-72).

Loi DANOISE du 29 déc. 1857, art. 6 (Romberg, *loc. cit.*, p. 142, et *Chron. de l'impr. et de la libr.*, 1887, p. 250).

3° Telles sont les lois suivantes :

Loi HONGROISE du 26 avril 1884, art. 13 (*Ann. de lég. étr.*, XIV, p. 311, et *Chron. de l'impr. et de la libr.*, 1887, p. 89 et s.).

Loi NORWÉGIENNE du 8 juin 1876, art. 9 (*Chroniq. de l'impr. et de la libr.*, 1887, p. 235, et *Ann. lég. étr.*, VI, p. 609.

Loi SUÉDOISE du 10 août 1877, art. 8 (*Chroniq. de l'imp. et de la libr.*, 1887, p. 230, et *Ann. lég. étr.*, VII, p. 658).

Loi FINLANDAISE du 15 mars 1880 (*Ann. de lég. étr.*, X, p. 591).

première publication, la période pendant laquelle elles pourront faire, au profit de l'éditeur, l'objet d'un droit privatif.

La loi française ne contient aucune disposition de ce genre; est-ce là une lacune fâcheuse et qu'il faille combler ? C'est ce que nous voulons rechercher ici.

Avant tout, demandons-nous ce que c'est que l'œuvre *anonyme* et ce que c'est que l'œuvre *pseudonyme;* nous rechercherons ensuite quel est le sort que leur fait la loi française, puis enfin nous nous demanderons s'il y aurait intérêt pour les auteurs français à modifier cette loi.

I

L'œuvre *anonyme* est celle qui est publiée sans que le nom de l'auteur soit indiqué.

Bien entendu, elle cesse d'être anonyme lorsque l'auteur se fait connaître, soit en mentionnant son nom sur une nouvelle édition, soit en reconnaissant, dans un autre écrit publié ultérieurement, sa paternité sur une première œuvre, que, pour une raison quelconque, il avait cru devoir faire paraître sans nom d'auteur.

Il ne faut donc entendre par œuvre anonyme que celle qui a été publiée comme anonyme et qui conserve ce caractère dans la suite.

II

L'œuvre publiée sous un *pseudonyme* est celle qui a vu le jour avec l'indication, comme nom d'auteur, d'un nom de fantaisie derrière lequel se dissimule le véritable nom de l'auteur; mais ici encore il faut bien remarquer qu'il n'y a réellement pseudonyme que tant que ce nom reste un masque impénétrable et ne laisse ni voir ni deviner le nom réel de l'auteur.

Je m'explique :

L'emploi d'un pseudonyme n'est pas toujours pour l'auteur un moyen de dissimuler sa véritable personnalité.

Souvent ce n'est qu'un masque transparent emprunté par une femme pour signer des œuvres d'une gravité à laquelle conviendrait mal un nom féminin; par un soldat qui manie la plume pendant que l'épée se repose; par un homme politique, pour jeter dans la presse quelques idées nouvelles, sans y jeter aussi sa personnalité.

Le masque, alors, est bien transparent; le visage de l'auteur apparaît au travers et se laisse aisément reconnaître; souvent, ce qui n'était d'abord qu'un pseudonyme devient un nom de guerre, mieux que cela, se substitue au nom patronymique, l'éclipse complètement, à tel point que notre écrivain portera désormais ce faux nom, devenu sa propriété [1], comme son nom véritable, à tel point que ses enfants le recueilleront dans son héritage, le porteront après lui et s'en montreront fiers.

Est-ce là le pseudonyme?

En aucune façon, ou plutôt c'est un pseudonyme dont la loi n'a pas à s'occuper, car il n'est qu'apparent, ne laisse de doute à personne sur la personnalité qu'il cache et n'apporte à la fixation de la date du décès et, par suite, de la durée du droit de propriété aucune difficulté sérieuse.

Le véritable pseudonyme est le nom de fantaisie qui persiste à cacher d'une façon impénétrable le visage qui s'en est couvert, comme ce fameux masque de fer derrière lequel les historiens cherchent toujours à retrouver les traits d'un frère du grand roi.

Voilà le véritable pseudonyme, celui dont nous comprenons que la loi puisse songer à se préoccuper.

Mais si l'on y réfléchit bien, l'œuvre signée d'un tel pseudonyme n'est en réalité qu'une œuvre anonyme; c'est une œuvre sans auteur connu, sans auteur qui puisse vivre, mourir et, par sa mort, donner un point de départ au délai de cinquante années dévolu à ses héritiers.

Anonyme ou pseudonyme se trouvent donc dans des conditions identiques et doivent être traités de même.

---

1. Jugé que le pseudonyme constitue une propriété au profit de celui qui, le premier, l'a employé en littérature ou dans les arts (C. de cass., 6 juin 1859, S. 59, I, p. 657; — Paris, 30 déc. 1868, S. 69, II, p. 139).

III

Comment ces œuvres sont-elles traitées en France?

Sont-elles protégées? Assurément oui?

M. Blanc, se posant la question pour l'œuvre anonyme, répond avec beaucoup de raison : « Décider que l'ouvrage anonyme tombe dans le domaine public, c'est introduire dans « la loi un cas de déchéance qu'elle n'a pas admis, et qui est « d'ailleurs contraire à son esprit. Quand elle a formulé les « règles auxquelles devait être soumise la propriété et les formalités que l'auteur aurait à remplir pour la revendiquer en « justice, la loi n'aurait pas manqué de déclarer cette déchéance. Elle ne l'a pas fait et ne devait pas le faire, car la « raison se refuse à imposer à un auteur l'obligation de signer « une production qu'il peut avoir intérêt à ne pas avouer. *Il* « ne paraît pas plus raisonnable de conclure qu'il est censé « avoir renoncé à son droit de propriété parce qu'il n'a pas « signé et avoué son ouvrage. Le bon sens et la loi s'y refusent; une pareille renonciation devrait être formellement « stipulée pour lui être opposée [1]. »

M. Gastambide enseigne la même doctrine et il ajoute : « La « loi n'a imposé qu'une condition à l'auteur qui veut se réserver la propriété de son ouvrage, c'est le dépôt. L'auteur qui « ne dépose pas est présumé abandonner sa propriété; mais « celui qui dépose, la conserve. Voilà le texte et l'esprit de la « loi. Que de bons et beaux livres ont paru sous le voile de « l'anonyme depuis les *Lettres persanes* jusqu'aux immortels « ouvrages de Walter-Scott [2]! »

Et M. Renouard, dans son *Traité des droits d'auteurs*, adopte le même système et indique la solution pratique, en disant : « Lorsqu'un ouvrage est anonyme, l'éditeur est censé auteur « et exerce, soit comme cessionnaire, soit comme auteur, les

---

1. Blanc, *Contref.*, p. 33.
2. Gastambide, *Contref.*, n° 32, p. 84.

« droits de propriétaire, tant que le véritable auteur n'a pas « fait preuve de sa qualité [1] ».

C'est qu'en effet l'éditeur est, ainsi que le fait remarquer avec beaucoup de raison M. Pouillet : « celui qui a, selon l'ex- « pression de la loi [2], *mis l'ouvrage au jour* [3] »; il est naturel, par conséquent, qu'il soit « considéré comme étant l'auteur « même de l'œuvre, et la durée du droit réglée comme s'il « l'était en effet [4] ».

Ainsi, voilà qui est bien simple : une œuvre littéraire est publiée ; ou elle porte un véritable nom d'auteur et c'est cet auteur qui exercera le droit de propriété et déterminera par la date de sa mort la durée de ce droit ; — ou elle est signée d'un pseudonyme transparent, d'un nom de guerre, et c'est l'auteur caché derrière ce nom de guerre qui exercera ce même droit ; — ou enfin elle est, soit non signée, soit revêtue d'une signature qui demeure mystérieuse, et, dans ces deux cas, ce sera l'éditeur, c'est-à-dire celui qui a *mis l'ouvrage au jour*, celui qui a fait le dépôt exigé par la loi de 1793 (art. 6) et par la loi du 29 juillet 1881 (art. 3) [5], qui sera considéré comme étant l'auteur de cette œuvre.

Qu'un jour « l'auteur vienne à se révéler et alors les règles « ordinaires reprendront leur empire [6] ».

IV

Telle est la situation faite en France aux œuvres littéraires anonymes ou pseudonymes.

Présente-t-elle de grands inconvénients ? Nous ne le croyons pas. — Le système des législations étrangères que nous citons

---

1. Renouard. *Traité des dr. d'aut.*, II, n° 107, p. 230.
2. Loi du 19 juil. 1793, art. 6.
3 et 4. Pouillet, *Propr. litt.*, p. 132, n° 147.
5. V. la loi de 1881 sur la presse, *J. cr.*, art. 10803 ; — on sait que le dépôt prescrit par la loi de 1793 se confond avec le dépôt prescrit par la loi sur la presse (V. Pouillet, *Propr. litt.*, 425 et s.; — Fabreguettes, *Tr. des infractions de la parole*, I, n° 135, p. 107).
6. Pouillet, *loc. cit.*

plus haut serait-il préférable? Nous sommes bien loin de le penser.

Des inconvénients, assurément cette situation peut en présenter et l'on peut imaginer telle ou telle hypothèse où l'on rencontrerait peut-être certaines difficultés à appliquer les règles que nous posions plus haut.

Imaginez que lorsque, en 1816, Victor Hugo, âgé de quatorze ans, rimait ses premiers vers, il ait fait paraître sa poésie *Le riche et le pauvre* ou sa tragédie d'*Irtamène*, sous le voile de l'anonyme; imaginez que son éditeur soit mort une année après avoir mis au jour cette poésie, cette tragédie; imaginez enfin que, riche d'années et de gloire, le poète ait voulu, en 1875, faire de ses œuvres une édition complète; cette tragédie, cette poésie de 1816 parues chez un éditeur mort depuis plus de cinquante années, devra-t-il les disputer au domaine public? Sera-t-elle devenue la propriété de tous dès 1867? Enfin, en se révélant comme son véritable auteur, le poète pourra-t-il la faire rentrer dans son patrimoine et faire revivre sur elle, pour de nombreuses années encore, ses droits de propriété?

On peut supposer, au contraire, un éditeur survivant à l'auteur pendant de longues années, de telle sorte qu'il y ait plus d'intérêt, soit pour lui, soit pour les héritiers de l'auteur, à conserver secret le véritable nom caché derrière l'anonyme, afin de profiter ainsi d'une durée de protection plus longue.

Mais ce ne sont là que des hypothèses comme il est toujours facile d'en forger au cours d'une discussion, mais comme il s'en rencontre rarement dans la réalité : la meilleure preuve en est que jamais semblables espèces ne se sont présentées devant les tribunaux.

Il est, en effet, à remarquer que la justice a rarement eu à statuer sur des difficultés nées de la question de savoir quelle pouvait être la durée de protection due à des œuvres anonymes ou pseudonymes.

La raison en est que, en réalité, l'auteur ne reste jamais inconnu, qu'il se révèle toujours dans un délai relativement très court, et que si son nom véritable reste quelquefois dissimulé, pour le gros du public, derrière un nom de fantaisie ou derrière l'anonyme, il n'en est jamais ainsi dans le monde des lettres ou chez les éditeurs, en sorte que les difficultés qui nous

occupent et qui ont préoccupé les législateurs étrangers dont nous parlions sont plus théoriques que pratiques.

Il faut donc le reconnaître, le silence que garde à l'égard des œuvres anonymes ou pseudonymes la législation française ne constitue pas à leur égard une lacune, puisque l'application des principes mêmes de cette législation suffit à protéger ces œuvres.

Ajoutons que la protection que leur assure cette loi est bien préférable à celle que leur donnerait une loi calquée sur les textes autrichiens, norwégiens ou suédois que nous citions plus haut.

L'œuvre, réellement anonyme ou pseudonyme, est, en effet, en France, toujours assurée d'avoir une durée de protection égale à la vie de son éditeur, plus cinquante années après, la mort de l'éditeur, auteur apparent, étant simplement substituée, pour le calcul de cette dernière période, à la mort de l'auteur réel; en sorte que celui-ci aura toujours, pour se faire connaître et reprendre sa place, un délai qui, la plupart du temps, sera de beaucoup supérieur à cinquante années.

Au contraire, avec le système des lois précitées, le délai donné à l'auteur réel pour se révéler et reprendre sa place ne serait jamais que de cinquante années, à compter de la publication première, ce qui constituerait au préjudice des auteurs une différence considérable.

Ajoutons que, si l'on venait à emprunter à ces lois les dispositions que nous combattons, on arriverait sans doute aussi à imposer à l'auteur l'accomplissement de certaines formalités [1]; on l'obligerait à se faire connaître, dans le délai de protection spécial, soit par une nouvelle édition, soit par une déclaration faite à tel ou tel bureau, et cela alors même que le doute n'existerait pour personne sur son nom véritable, alors même que ce nom serait, de notoriété publique, éclipsé depuis longtemps par le pseudonyme.

---

1. La déclaration du nom de l'auteur doit être faite notamment :
En Hongrie, sur un registre tenu à cet effet (art. 42-44);
En Norwège, sur une nouvelle édition ou par une insertion dans des journaux déterminés (art. 7);
En Finlande, sur une nouvelle édition ou par un avis trois fois inséré dans les journaux généraux du pays (art. 3).

Formalités inutiles, dispositions législatives moins favorables aux auteurs que celles de notre loi française[1]; ce sont assurément choses que nous n'avons pas besoin d'aller chercher au loin.

Mieux vaut rester chez nous et conserver les principes de notre vieille loi, principes que nous ont empruntés, pour les convertir en des textes formels, bien d'autres nations en tête desquelles se trouvent l'Espagne et la Belgique, c'est-à-dire celles qui possèdent les lois les plus complètes et les plus libérales sur la matière. E. SAUVEL.

Art. 11798. — 1° ESCROQUERIE. — ACTE NOTARIÉ. — PREUVE PAR TÉMOINS. — 2° MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — CONSTATATION SUFFISANTE.

1° *La preuve par témoins peut être admise contre le contenu d'un acte notarié, alors qu'il s'agit de savoir si une obligation notariée, souscrite par la victime au profit de l'inculpé, aurait été obtenue par ce dernier à l'aide de manœuvres frauduleuses, constitutives du délit d'escroquerie.*

2° *L'emploi des manœuvres frauduleuses résulte suffisamment des constatations d'un arrêt énonçant que l'inculpé a appuyé ses mensonges et ses promesses par des actes ayant pour objet de leur donner force et crédit dans l'esprit de celui qu'il voulait tromper, manœuvres qui ont déterminé la remise de l'obligation souscrite au profit de cet inculpé.*

ARRÊT (Guillomet).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 1341 et 1348 du C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait, à tort, admis la

---

1. Telles sont les lois ci-après :

Loi HOLLANDAISE du 11 juillet 1881, art. 3 (*Chron. de la libr.*, 1887, p. 213).

Loi BELGE du 22 mars 1886, art. 7 (*Chron. de la libr.*, 1886, p. 66).

Loi ESPAGNOLE du 10 janvier 1879, art. 26 (*Chron. de la libr.*, 3 avril 1880, et *Ann. de lég. étr.*, IX, p. 432).

Et Code MEXICAIN du 8 déc. 1870, art. 1259, 1278, 9° (Guay, *Propr. litt., dram. et art. dans les divers États de l'Amériqne,* — et *Ann. de la propr. ind.*, 76, p. 257).

Ajoutons que la loi SUISSE du 23 avril 1883 est muette sur les œuvres anonymes et pseudonymes, mais doit être interprétée en ce sens que l'éditeur doit être considéré comme l'auteur tant que celui-ci ne s'est pas fait connaître (*Ann. de lég. étr.*, XIII, p. 573 note 2).

preuve par témoins contre le contenu d'un acte notarié : — att. que l'art. 1348 du C. civ. fait exception aux dispositions de l'art. 1341 du même Code, toutes les fois qu'il s'agit d'un délit ou d'un quasi-délit; — que, dans l'espèce, il s'agissait précisément de savoir si l'obligation notariée souscrite par Peigne au profit du demandeur aurait été obtenue par ce dernier à l'aide de manœuvres frauduleuses, constitutives du délit d'escroquerie ; — que, dès lors, la preuve testimoniale a pu être admise sans violation des dispositions de l'art. 1341 précité; — qu'au surplus, ce premier moyen doit être rejeté comme ayant été produit pour la première fois devant la Cour de cassation; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 405 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'emploi des manœuvres frauduleuses, telles qu'elles sont exigées par l'art. 405, ne résulterait pas suffisamment des constatations de l'arrêt attaqué, et en ce que, dans tous les cas, ces manœuvres n'auraient pu déterminer la remise de l'obligation souscrite par le plaignant au profit du demandeur : — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Guillomet, pour capter la confiance de Peigne, ne s'est pas borné à user de mensonges et de promesses artificieusement combinées, qu'il a, de plus, appuyé ces mensonges et ces promesses par des actes ayant pour objet de leur donner force et crédit dans l'esprit de celui qu'il voulait tromper; — que l'arrêt précise ensuite les manœuvres auxquelles le demandaur a eu recours pour obtenir du plaignant la souscription de l'obligation de 12,000 fr.; qu'il relève notamment contre lui : 1° le fait d'avoir envoyé Peigne chez un notaire et de l'y avoir ensuite conduit lui-même, afin de s'attribuer un crédit qu'il ne possédait pas; 2° le fait d'avoir réclamé de Peigne et de s'être fait remettre par ce dernier les baux qu'il avait passés avec ses locataires, dans le but de lui faire croire qu'il étudiait à fond sa situation pour déterminer la limite du crédit qu'il lui accorderait; 3° la visite et les promesses par lui faites aux créanciers de Peigne, en vue de lui persuader qu'il lui remettrait les fonds nécessaires pour désintéresser ses créanciers; 4° le fait d'avoir, à plusieurs reprises, montré à Peigne une sacoche qu'il disait être remplie de rouleaux d'or et dans laquelle se trouvaient, en effet, des rouleaux ayant cette apparence, et enfin, l'intervention d'un tiers affirmant devant Peigne le crédit allégué par Guillomet et disant : « *Il peut bien vous prêter, puisqu'il a hérité de 200.000 fr. d'une tante d'Amérique* »; — att., enfin, qu'il est expressément établi par l'arrêt que ce sont ces manœuvres frauduleuses qui ont déterminé Peigne à souscrire l'obligation de 12,000 fr., en faisant naître chez lui l'espérance d'un événement chimérique, à savoir : la mise à sa disposition par Guillomet de la somme qu'il s'était engagé à lui verser; — att. qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt attaqué,

en condamnant le demandeur aux peines de l'art. 405 du C. P., en a fait une exacte et juste application ; — rejette, etc.

Du 30 sept. 1886. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Lelièvre, av.

Art. 11799. — CHASSE. — CLOS ATTENANT A UNE HABITATION. — USAGE HABITUEL. — SIMPLE REFUGE.

On ne peut considérer comme terrain clos attenant à une habitation, une propriété close où se trouve un petit bâtiment meublé d'un lit, mais qui n'est ni habité d'ordinaire, ni destiné à l'habitation, et ne sert que de lieu de refuge au propriétaire[1].

ARRÊT (Jean Loirat)[1].

LA COUR ; — Att. que Loirat est prévenu d'avoir chassé sans permis le 8 octobre dernier ; — qu'il allègue que le fait de chasse relevé contre lui a été accompli dans sa propriété, qui est close et attenante à une habitation, et que, dès lors, il n'a fait qu'user du droit que lui concède l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 ; — att. que la clôture de la propriété que possède Loirat, au lieu de Plassac, n'est l'objet d'aucune discussion, mais qu'il en est autrement de la construction qui s'y trouve ; — qu'il s'agit, en effet, d'un petit bâtiment construit en pierres, recouvert en tuiles, de 3 m. de longueur sur 2 m. 50 de largeur et 2 m. 25 de hauteur, meublé d'un lit en fer avec sa paillasse et d'un poêle ; — que, suivant sa propre déclaration, le prévenu y réside seul, à des intervalles assez éloignés, au moment de la submersion de sa vigne et lorque les raisins approchent de leur maturité ; — att. que la disposition de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, invoquée par Loirat, constitue une exception à la prohibition générale établie dans l'art. 1er de la même loi ; — qu'elle est exclusivement fondée sur le respect dû aux citoyens, qu'elle doit être rigoureusement restreinte au cas prévu ; — att. qu'il ne suffit point, pour en bénéficier, qu'il existe dans le terrain clos où l'on a chassé une construction quelconque et qui puisse être momentanément habitée ; — qu'il faut surtout que cette construction soit destinée à l'habitation et que l'enclos qui l'entoure en doive être considéré comme une dépendance ; — att. que telle n'est point la situation dans l'espèce ; que la construction dont s'agit n'est ni habitée d'ordinaire, ni destinée à l'habitation ; qu'elle n'est, à vrai dire, qu'un lieu de refuge et un abri pour Loirat, lorsqu'il vient visiter sa propriété ; — qu'il suit de là que le prévenu n'avait pas le droit de chasser sans permis dans son

---

1. V. en ce sens : *J. cr.*, art. 11556.

enclos; — que le délit qui lui est imputé est donc établi et que, par suite, l'appel relevé par le ministère public contre le jugement du trib. correct. de Blaye doit être accueilli; — par ces motifs, faisant droit de l'appel du min. public, — infirme le jugement rendu par le trib. correct. de Blaye, le 21 octobre dernier; — déclare en conséquence Loirat coupable du délit de chasse qui lui est imputé, etc.

Du 23 nov. 1887. — C. de Bordeaux. — M. Beylot, prés. — M. Gachassin-Lafitte, rapp. — M. Labroquère, concl. conf. — Me Lainé, av.

Art. 11800. — 1° CHASSE. — CHIEN ERRANT. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONTRAVENTION. — 2° CHASSE. — GIBIER PRIS AU PIÈGE. — VOL. — 3° PRESCRIPTION. — DÉLAI ENTRE DEUX CITATIONS.

1° *Lorsqu'un chien chasse seul et sans être appuyé ou excité par son maître, il ne peut y avoir de la part de celui-ci délit de chasse, mais il y a contravention à un arrêté préfectoral interdisant de laisser errer les chiens dans les champs* (1re esp.).

2° *De même il n'y a pas acte de chasse, mais vol, de la part de celui qui s'empare sur le terrain d'autrui d'une pièce de gibier prise dans un piège établi par le propriétaire du terrain* (3e esp.).

3° *En matière de chasse, la prescription est acquise au prévenu lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois entre l'audience à laquelle il a été cité mais n'a pas comparu et la nouvelle citation qui lui a été donnée* (2e esp.).

1re espèce. — JUGEMENT (Sévestre).

LE TRIBUNAL; — Att. que les caractères principaux du fait de chasse sont la recherche et la poursuite du gibier dans le but de se l'approprier; — att. que le procès-verbal qui sert de base à la présente inculpation signale bien que le garde champêtre de la commune de Pont-sur-Seine a, le 10 novembre dernier, vers deux heures et demie de relevée, surpris, au lieu dit « le Chemin-de-Longueperte » et sur une chasse réservée appartenant à Mme veuve Casimir Périer, un chien qu'il maintient avoir parfaitement reconnu pour celui du sieur Émile-Auguste Sévestre, qui poursuivait des lièvres et diverses autres pièces de gibier; que cette poursuite n'aurait pas duré moins d'une heure, et qu'ensuite le même chien serait entré dans une remise à faisans, au lieu dit « les Vignes-Fontolles »; — mais att. que, loin d'énoncer que Sévestre eût mis son chien en chasse, ni qu'il l'appuyât ou excitât à chasser, ni qu'il le suivît dans le but de capturer le gibier qu'il viendrait à découvrir et à faire lever, le prédit document constate, au contraire, que le prévenu travaillait sur le chemin vicinal de Pont-sur-Seine à Courtavant, à une distance de 3 kil. de l'endroit où son chien accomplissait seul la chasse incriminée, à

laquelle il était, dès lors, dans l'impossibilité de concourir; — que, toute intervention personnelle de Sévestre faisant défaut, il échet de rejeter la qualification erronée donnée par le garde rédacteur au fait dont se trouve, à bon droit, saisi le tribunal de simple police; — qu'il ne peut effectivement s'agir en quoi que ce soit d'une infraction à la loi sur la chasse, à raison de laquelle, d'ailleurs, la juridiction correctionnelle serait seule compétente; que le fait reproché, résultant de l'abandon dans lequel l'inculpé a laissé son chien et de sa négligence à le surveiller pour l'empêcher de divaguer, constitue le fait purement contraventionnel dont la définition légale réside dans l'art. 1er de l'arrêté préfectoral du 10 nov. 1876, portant « qu'il est expressément défendu de laisser errer ou circuler seuls les chiens dans les rues ou dans les champs »; — att. que cet arrêté ne rentre nullement dans les limites de la délégation que l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 confère au pouvoir départemental pour certaines applications de détail relatives à la police de la chasse; qu'il a été pris par M. le préfet de l'Aube, en vue de veiller aux intérêts de la sécurité publique et de prévenir les dégâts causés aux récoltes par les chiens qui parcourent, sans maîtres, la campagne; et que, par suite, il trouve sa sanction, non pas dans le § 3 de l'art. 11 de la loi précitée, mais bien dans les dispositions de l'art. 471, § 15, du C. P.; — att. que vainement l'inculpé objecte que, dans les circonstances de temps relatées au procès-verbal, son père n'a cessé de garder chez lui le chien dont la divagation serait, dès lors, faussement alléguée; — qu'à cet égard il ne peut invoquer, avoue-t-il, d'autres déclarations que celles émanant de son père lui-même, à l'audition duquel le ministère public s'oppose formellement, en conformité de l'art. 156 du C. d'inst. cr., qui prohibe le témoignage des ascendants de la personne prévenue; — qu'au demeurant, sans l'opposition ainsi formulée, le juge puiserait non seulement dans la prohibition générale de l'article susvisé, mais encore dans la disposition finale de l'art. 154 du même Code, le pouvoir d'écarter d'office la déposition proposée par la défense; — att. enfin que tout prévenu condamné est passible des frais résultant de la poursuite; — par ces motifs, — sans s'arrêter à la preuve offerte par le prévenu, qui est jugée inutile, en tout cas essentiellement suspecte et illégale, déclare Sévestre ès noms atteint et convaincu d'avoir, sur le territoire de Pont-sur-Seine, le 10 nov. dernier, contrevenu à l'art. 1er de l'arrêté préfectoral du 10 nov. 1876 et à l'art. 471, § 15, du C. P. dont lecture a été donnée à l'audience; — pour réparation de quoi et par application des prédits textes, le condamne à 1 franc d'amende, etc.

Du 7 déc. 1887. — Trib. de simple pol. de Nogent-sur-Seine. — M. Bailly, j. de p.

2ᵉ espèce. — ARRÊT (Le Liard).

LA COUR; — Cons. que Le Liard a régulièrement interjeté appel du jugement du tribunal de Versailles, qui l'a condamné, à la date du 13 nov. 1886, pour délit de chasse; — que, cité à l'audience de la Cour du 3 janv. 1887, pour voir statuer sur son appel, Le Liard, qui faisait alors son service militaire en Algérie, n'a pas comparu, et qu'il n'a pas été donné défaut contre lui; qu'il n'a été cité à nouveau qu'à la date du 22 août dernier; qu'il s'est écoulé ainsi plus de trois mois sans qu'il ait été fait contre lui aucun acte de poursuite; — Cons. qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844 « toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit »; — par ces motifs, — met à néant le jugement dont est appel, en ce qui concerne Le Liard; le décharge des condamnations prononcées contre lui: déclare l'action contre lui éteinte par la prescription, et condamne la partie civile aux frais faits en ce qui les concerne.

Du 19 oct. 1887. — C. de Paris. — M. Bresselle, prés. — M. Benoist, rapp.

3ᵉ espèce. — JUGEMENT (X.....).

LE TRIBUNAL; — Att. que de l'information et des débats, il résulte la preuve que le 8 février dernier, au Plessis-Brion, le prévenu s'est emparé d'un lapin pris dans un assommoir placé dans le bois de Demonceaux, et appartenant à celui-ci, et qu'il a emporté ledit lapin chez lui; — att. que le gibier, *res nullius* en principe, devient la propriété de celui qui le capture, soit directement, soit à l'aide d'engins non prohibés; d'où il suit que l'animal pris dans un assommoir appartient au propriétaire de ce piège dont l'usage est autorisé; — att. qu'en s'emparant d'un lapin qu'il savait mort en semblable occurrence, le prévenu a commis, non pas un simple délit de chasse, mais bien la soustraction frauduleuse prévue et punie par l'art. 401 du C. P.; — qu'il y a donc lieu de lui faire application dudit article, tout en modérant sensiblement la peine, à raison des circonstances toutes particulières de la cause; — par ces motifs, — condamne le prévenu en 16 fr. d'amende, etc.

Du 22 fév. 1887. — Trib. de Compiègne. — M. Sorel, prés. — M. Bongrand, subst. du proc. de la Rép. — M. Guesdon, avoué.

Art. 11801. — POLICE MUNICIPALE. — PRESBYTÈRE. — ÉCURIE. — ARRÊTÉ ILLÉGAL.

Est illégal l'arrêté municipal qui enjoint au desservant d'enlever du

presbytère le cheval qu'il y avait logé, sous prétexte que l'établissement d'une écurie dans cet immeuble est une cause d'insalubrité.

ARRÊT (Casteras).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, 46 de la loi des 19 et 22 juil. 1791, 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884, et 471, n° 15, du C. P. : — att. que, par un arrêté en date du 15 juil. 1884, le maire de la commune de Saint-Geniès avait enjoint au sieur Castéras, desservant de cette commune, d'enlever de la maison du presbytère le cheval qu'il y avait logé, l'établissement d'une écurie au milieu de cette maison étant illégal, de nature à en compromettre la solidité, et une cause d'insalubrité; — que, le 8 mars 1886, procès-verbal a été dressé par le garde champêtre contre ledit Castéras, pour avoir contrevenu à l'arrêté en introduisant son cheval dans le presbytère, et qu'à la suite du procès-verbal le prévenu, comparaissant devant le tribunal de simple police du canton ouest de Toulouse, a été condamné à 5 fr. d'amende, par application de l'art. 471, n° 15, du C. P.; — att. que, s'il appartenait au maire de Saint-Geniès, agissant en vertu de son pouvoir de police, d'enjoindre au demandeur d'avoir à faire disparaître toute cause d'insalubrité pouvant provenir de l'établissement de son écurie, il n'avait point le droit de lui imposer comme unique mesure à prendre l'enlèvement de son cheval, c'est-à-dire la suppression de l'écurie; — att. que, si l'établissement de cette écurie constituait, de la part du desservant, ainsi que le prétend l'arrêté, un mode de jouissance illégal, abusif et de nature à compromettre la solidité de l'édifice, il était loisible au maire, représentant de la commune propriétaire, d'agir devant les tribunaux compétents, et qu'en procédant par mesure de police il a excédé ses pouvoirs; — que, dès lors, le jugement attaqué, en reconnaissant comme légal et obligatoire l'arrêté du 15 juil. 1884, et en appliquant la peine édictée par l'art. 471, n° 15, du C. P., a formellement violé les dispositions de lois invoquées par le pourvoi; — par ces motifs, casse, etc.

Du 26 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Defert, av.

Art. 11802. — 1° COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MOTIFS INSUFFISANTS. — 2° FAUTE. — BILLET FAUX. — RECOUVREMENT.

1° *N'est pas légalement justifiée la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par la Cour d'assises contre le prévenu, après un ver-*

dict d'acquittement, lorsque cette condamnation fait revivre avec tous ses caractères l'accusation purgée par l'acquittement, en énonçant que le verdict laisse subsister des faits matériellement établis et dégagés de toute responsabilité, sans dire en quoi ces faits se distinguent de ceux compris dans la déclaration de non culpabilité (1re esp.).

2° *Au contraire est suffisamment motivé l'arrêt qui, après acquittement sur une question de faux et usage de faux, condamne le prévenu acquitté à des dommages-intérêts, en déclarant qu'il a commis une faute en poursuivant vis-à-vis de la partie civile le recouvrement d'un billet matériellement faux* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Dumont).

LA COUR ; — Vu les art. 3, 350, 358 du C. d'inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — att. que Dumont a été déclaré par le jury de la Cour d'assises du Nord non coupable « d'avoir, le 5 oct. 1885, entre Roubaix et Tourcoing, commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne de la femme Muylaert » ; que, malgré ce verdict et l'acquittement qui s'en est suivi, la Cour d'assises du Nord a condamné Dumont à 1 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, à titre de supplément de dommages et d'intérêts envers la femme Muylaert ; qu'elle a fondé sa décision sur ce qu'il résulte de l'instruction et des débats « que, le 5 oct. 1885, Dumont a, en chemin de fer, dans le trajet de Roubaix à Tourcoing, exercé des violences sur la femme Muylaert et, profitant de sa force, de la faiblesse de la dame Muylaert, de l'isolement dans lequel ils se trouvaient l'un et l'autre, commis des actes de nature à blesser la pudeur » ; — que l'arrêt a ainsi fait revivre, avec tous ses caractères, l'accusation purgée par le verdict du jury et par l'ordonnance d'acquittement ; qu'il ne suffit pas, pour échapper à une pareille contradiction, d'énoncer, comme le fait l'arrêt attaqué, que la déclaration de non-culpabilité laisse subsister « des faits matériellement établis et dégagés de toute culpabilité écartée par la déclaration du jury », sans faire connaître ces faits et sans dire en quoi ils peuvent se distinguer de ceux compris dans la déclaration de non-culpabilité ; d'où il suit qu'en l'état des faits l'arrêt attaqué, en condamnant à des dommages-intérêts et aux dépens envers la partie civile, l'accusé acquitté, n'a donné aucune base juridique à la condamnation qu'il prononce ; — casse....

Du 7 mai 1886. — C. de cass. — M. Ronjat, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M, Roussellier, av. gén. — Me Morillot, av.

2° espèce. — ARRÊT (Harchoux).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 350 et 358 du C. d'inst. cr., 1351 du C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. qu'aux termes des art. 358 et s. du C. d'inst. cr., la Cour d'assises, investie de la plénitude de juridiction, est autorisée, après l'acquittement de l'accusé, à statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile; qu'il suit de là que la Cour peut condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts, à la seule condition que sa décision respecte la chose jugée au criminel, et qu'elle ne soit pas en contradiction formelle avec la déclaration du jury; — att. que l'arrêt attaqué, en statuant sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, après l'acquittement de l'accusé sur l'accusation de faux et usage de faux, a pris pour point de départ l'absence de toute criminalité; qu'il a séparé la matérialité du fait formant l'objet de l'accusation, de l'intention criminelle; qu'il s'est borné à déclarer que le billet qui avait été incriminé était matériellement faux; que la fille Harchoux avait commis une faute en en poursuivant le recouvrement et qu'elle avait ainsi causé à l'abbé Roussel un préjudice dont elle lui devait réparation; — att. qu'en jugeant ainsi la Cour d'assises n'a pas porté atteinte à la déclaration souveraine de non-culpabilité et à l'acquittement qui en a été la conséquence légale, et qu'elle a suffisamment motivé la condamnation civile à des dommages-intérêts par elle prononcée contre l'accusée; — et att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée au fait de vol simple déclaré constant par le jury; — rejette....

Du 25 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Bazille et Brugnon, av.

Art. 11803. — CASSATION. — PARTIE CIVILE. — ARRÊT DE NON-LIEU. — POURVOI IRRÉCUSABLE.

La partie civile est non recevable à se pourvoir contre l'arrêt de non-lieu rendu par une chambre des mises en accusation [1].

ARRÊT (Pancrazzi).

La Cour; — Sur la recevabilité du pourvoi : — vu les art. 1, 3, 135 et 413 du C. d'inst. cr.; — att., en fait, que l'arrêt attaqué rejette

1. V. en ce sens : C. de cass., 8 sept. 1859, B. 223, — 8 janv. 1870, B. 4, et spécialement, en matière d'adultère, C. de cass., 14 juil. 1859, *J. cr.*, art. 6902.

l'opposition formée par Jules Pancrazzi et consorts contre une ordonnance du juge d'instruction de Bastia, en date du 21 mars 1887, déclarant n'y avoir lieu à suivre contre les gendarmes Cazalets et Pescetti, prévenus du crime d'homicide volontaire ; que le ministère public ne s'est pas pourvu contre cet arrêt, lequel a acquis à son égard l'autorité de la chose jugée ; — att., en droit, qu'aux termes de l'art. 1er du C. d'inst. cr., l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ; que, d'après l'art. 3 dudit Code, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; mais que ces deux actions restent toujours distinctes, celle-ci ayant exclusivement pour objet l'intérêt public et l'application des peines, celle-là ne pouvant concerner que l'intérêt de la partie lésée et la réparation du dommage causé par le crime ou délit ; d'où suit qu'en principe, si la partie civile a pu, en saisissant les tribunaux de répression, mettre en mouvement l'action publique, elle ne participera en rien à l'exercice de cette action et ne pourra, par ses diligences ou ses recours, relever le ministère public des déchéances qu'il a encourues ; — att., à la vérité, que l'art. 135 du C. d'inst. cr. permet à la partie civile de former opposition aux ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction et que cette opposition a pour effet de saisir la chambre d'accusation de l'action publique, encore que le ministère public ne se soit pas rendu opposant ; mais que cette disposition, qui est hors des termes du droit commun, ne saurait être étendue au-delà du cas spécial qu'elle prévoit ; que, par suite, si la chambre d'accusation confirme l'ordonnance de non-lieu, son arrêt, lorsqu'il n'est pas attaqué par le procureur général, éteint l'action publique, et la partie civile se trouve sans droit pour former contre cet arrêt un pourvoi en cassation ; que, d'ailleurs, une Chambre d'accusation ne peut prononcer un renvoi devant la Cour d'assises qu'autant qu'elle reconnaît l'existence d'un crime et défère au jury un accusé à juger ; qu'elle ne peut jamais prononcer ce renvoi pour faire statuer sur les seuls intérêts de la partie civile ; — att., enfin, que l'arrêt attaqué n'a prononcé contre les parties civiles que la condamnation aux dépens encourue par toute partie qui succombe ; qu'il y a donc lieu de reconnaître que le pourvoi formé par Jules Pancrazzi et consorts contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Nîmes, en date du 3 août 1887, est sans objet et, par suite, non recevable ; — par ces motifs, — déclare ledit pourvoi non recevable, etc.

Du 3 nov. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Rambaud de Laroque, av.

Art. 11804. — 1° POLICE MUNICIPALE. — MUSIQUES. — ARRÊTÉ DU MAIRE. — LÉGALITÉ. — 2° ARRÊTÉ DU MAIRE. — PUBLICATION. — FORME.

1° *Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit à toutes les sociétés musicales de jouer et circuler en corps sur le territoire de la commune et dans les lieux publics, sans autorisation du maire.*

2° *Aucune disposition de loi ne prescrivant, antérieurement à la loi de 1884, les formes de publication des arrêtés municipaux, c'est au juge à apprécier, en fait, si cette publication a eu lieu.*

ARRÊT (Cadieu).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 471 n° 15, du C. P., en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à la peine portée en cet article, pour contravention à l'arrêté municipal du 6 sept. 1881, alors que cet arrêté serait entaché d'illégalité : 1° parce qu'il n'est pas motivé ; 2° parce qu'il contiendrait une prohibition arbitraire ; 3° parce qu'il interdirait le jeu des instruments de musique dans les propriétés privées et dans les lieux publics ; — sur la 1re branche de ce moyen : — att. en fait que l'arrêté du maire de Noyen en date du 6 sept. 1881 vise l'art. 50 de la loi des 14-22 déc. 1789, les art. 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 46 de la loi des 19-22 juil. 1791 et l'art. 11 de la loi du 18 juil. 1837 ; — att. qu'il résulte du visa de l'ensemble de ces textes que ledit arrêté a été pris en vertu du droit que les lois précitées confèrent aux maires de faire des règlements de police municipale et notamment de réprimer les bruits et rassemblements qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; qu'aucune disposition de loi ne prescrit à l'autorité municipale de faire précéder lesdits règlements des motifs qui les déterminent ; — sur la 2e branche : — att. que l'arrêté précité s'applique à toutes les sociétés musicales ; qu'il interdit à toutes de jouer et de circuler en corps sur le territoire de la commune de Noyen et dans les lieux publics ; que l'autorisation que le maire se réserve d'accorder ne comporte aucune restriction arbitraire ; — sur la 3e branche : — att. en fait que le demandeur a été poursuivi et condamné pour avoir, le 10 avril dernier, joué des morceaux de musique avec la société qu'il dirige dans la Grande-Rue de Noyen ; — att. en droit qu'en admettant que le maire de Noyen ait prohibé le jeu des instruments par les sociétés musicales en corps dans les propriétés particulières et ait ainsi dépassé la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, l'arrêté du 6 sept. 1881 a été

légalement pris en ce qui concerne l'interdiction aux sociétés musicales de jouer en corps dans les lieux publics ; — sur le 2e moyen pris de la violation des art. 46, titre 1er, de la loi des 19-21 juil. 1791 et 481, no 15, du C. P., en ce que l'arrêté du 6 sept. 1881 n'aurait été publié ou affiché et en ce qu'aucun certificat d'affichage ou de publication n'existant à la mairie de Noyen, ledit arrêté ne serait pas obligatoire : — att., en fait, que le jugement attaqué constate que ledit arrêté a été publié à l'époque où il a été pris, par le tambour de ville de la commune de Noyen ; — att. qu'aucune disposition législative n'a tracé de règles précises pour le mode de publication des arrêtés émanés des autorités municipales, et qu'au moment où l'arrêté du 6 sept. 1881 a été publié, il n'existait aucun texte de loi prescrivant l'inscription de l'acte de publication sur le registre de la mairie ; — par ces motifs, — rejette, etc.

Du 12 nov. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Rambaud de Laroque, av.

Art. 11805. — CRIEUR D'IMPRIMÉS. — ESCROQUERIE. — FAUSSE NOUVELLE. — LECTURE DE L'IMPRIMÉ.

Il n'y a pas escroquerie de la part de celui qui, offrant en vente un imprimé, crie une fausse nouvelle s'il donne lecture en même temps de cet imprimé conçu dans des termes tels qu'il ne peut tromper le public [1].

ARRÊT (Delmas).

LA COUR ; — Cons. que si, le 27 sept. 1887, à Paris, Delmas criait : « Demandez la mort de Jules Ferry », il résulte de la déclaration de l'agent, relatée aux notes d'audience, que le prévenu donnait en même temps lecture de l'imprimé qu'il distribuait à prix d'argent, conçu dans des termes qui ne pouvaient être pris au sérieux et qui n'ont pas trompé le public ; — que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que Delmas cherchait à faire naître chez les acheteurs l'espérance chimérique de trouver dans l'écrit ainsi mis en vente le récit de l'évè-

1. Jugé, au contraire, qu'il y a escroquerie lorsque les achéteurs ont pu être trompés par les manœuvres du prévenu sur la nature de la nouvelle contenue dans l'imprimé offert en vente (C. de cass., 19 déc. 1884, *J. cr.*, art. 11354 ; — trib. de Béziers, 14 oct. 1884, *J. cr.*, art. 11316, et les décisions citées en note sous ce jugement).

On sait que, depuis la loi du 29 juillet 1881, le criage des journaux peut être librement exercé, sous la seule condition, pour les marchands ou colporteurs de journaux, de faire la déclaration préalable prescrite par l'art. 18 de cette loi (C. de cass., 30 oct. 1885, *J. cr.*, art. 11412 : — trib. de simple police de Toulouse, 4 sept. 1886, *la Loi*, 20 oct. 1886).

nement qu'il annonçait; — que c'est donc à tort que les premiers juges ont fait application aux faits de la cause des dispositions de l'art. 405, C. P.; — par ces motifs, infirme....

Du 19 nov. 1887. — C. de Paris. — M. Bresselle, prés. — M. Bard, av. gén. — Me Oudard, av.

Art. 11806. — 1° APPEL. — POUVOIR DU JUGE. — TEXTE PÉNAL NOUVEAU. — 2° CHEMIN DE FER. — CONTRAVENTION. — WAGON RÉSERVÉ OU LOUÉ. — 3° JET DE PIERRES. — 4° TRAIN EN MARCHE. — 5° MINEUR DE SEIZE ANS. — ACQUITTEMENT. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — PARENTS.

1° *Le juge d'appel peut, sans violer la chose jugée, appliquer aux faits de la prévention, même sur le seul appel du prévenu, un texte pénal autre que celui visé par les premiers juges* (3e esp.).

2° *Constitue une contravention aux lois sur la police des chemins de fer, le fait du voyageur qui, malgré la défense des agents de la Compagnie, prend place dans un compartiment portant ostensiblement le mot :* loué (3e esp.);

Le fait du voyageur qui s'est introduit dans un wagon réservé aux dames seules et portant une plaque indicatrice (1re esp.).

3° *Et le fait de jeter des pierres et de la terre sur un train en marche* (2e esp.).

4° *Mais non le fait de monter dans un des wagons d'un train en marche* (1re esp.).

5° *En cas de semblables contraventions commises par des mineurs de seize ans ayant agi sans discernement, il y a lieu à acquittement, mais le juge peut, à titre de dommages-intérêts, ordonner l'affichage du jugement* (2e esp.).

Les parents, à moins de rapporter la preuve qu'ils n'ont pu empêcher la contravention, doivent être déclarés civilement responsables et condamnés aux dépens (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Barrat).

LA COUR; — Att. qu'un procès-verbal a été dressé par un commissaire de surveillance administrative des chemins de fer de l'Est, constatant que le 10 mars 1887, à la gare de Nancy, un voyageur, Nicolas-Emile Barrat, muni d'un billet, mais arrivé en retard, a ouvert précipitamment, pendant qu'un train était en marche, la portière d'un compartiment réservé aux dames seules, et y est monté sans obtempérer aux injonctions des agents de la Compagnie; que de ces faits le ministère public a relevé à la charge de Barrat trois contraventions; — sur le fait d'être monté dans un wagon quand le train

était en marche : — att. que si l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846 interdit aux voyageurs de sortir des voitures quand le train n'est pas arrêté, il n'existe aucune disposition prohibant le fait de monter en voiture quand le train est en mouvement; que, malgré le danger que peut faire courir pour la sécurité des voyageurs un fait de cette nature, il échappe à toute répression pénale puisque, en cette matière, on ne peut procéder par voie d'assimilation ; — relativement au fait d'être monté dans un compartiment réservé aux dames voyageant seules : — att. que l'art. 32 du cahier des charges de la concession des chemins de fer de l'Est, annexé à la convention du 11 juin 1859, intervenue entre l'Etat et cette Compagnie, et approuvé par un décret rendu le même jour, en forme de règlement d'administration publique, donne à l'administration le droit d'exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules; — qu'après avoir prescrit cette mesure à la Compagnie, le 23 janv. 1861, le ministre des travaux publics, par un arrêté du 1er mars suivant, pris pour l'exécution de l'art. 32 du cahier des charges, a ordonné de garnir les compartiments réservés d'une plaque appendue pendant toute la durée du trajet à l'un de ces compartiments, et a interdit, sous peine de poursuites correctionnelles, de prendre place dans les compartiments ainsi désignés, à toutes personnes autres que celles auxquelles ils sont réservés ; qu'enfin cet arrêté a été rendu exécutoire dans le département de Meurthe-et-Moselle par un arrêté préfectoral du 25 mars 1861, approuvé par le ministre des travaux publics le 13 avril suivant ; — att. que la légalité et la sanction pénale attachées à l'arrêté du 1er mars 1861 ont été vainement contestées, le ministre, en ordonnant les mesures précitées, ayant agi non seulement pour l'exécution du décret du 11 juin 1859, délibéré en conseil d'Etat suivant la prescription de l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 déc. 1852, alors en vigueur, ce qui donne force légale au cahier des charges, mais encore dans le cercle des attributions a lui conférées par les art. 60 et 69 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, et qu'aux termes de l'art. 79 de la même ordonnance, les contraventions aux décisions rendues par le ministre des travaux publics pour l'exécution dudit règlement sont poursuivies et réprimées conformément au titre 8 de la loi du 15 juil. 1845 ; — att., dès lors, que Barrat, pour s'être introduit dans un compartiment réservé aux dames seules, et ce malgré l'interdiction ministérielle, a encouru la peine édictée par l'art. 21 de la loi précitée ; — en ce qui touche la contravention relevée à la charge de Barrat, pour ne pas avoir obtempéré aux injonctions des agents de la Compagnie : — att. que ce fait ne peut entraîner des conséquences pénales qu'autant que les injonctions avaient pour objet les prescriptions mentionnées à

l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, ce qui ne se rencontre pas dans la cause; qu'ainsi il convient d'écarter la poursuite sur ce troisième chef des préventions comme sur le premier; — par ces motifs, — reçoit l'appel émis par le procureur général, du jugement du tribunal correctionnel de Nancy, en date du 9 juin 1887, et statuant sur ledit appel, relaxe l'inculpé des poursuites dirigées contre lui pour être monté dans un train pendant qu'il était en marche et pour ne pas avoir obtempéré aux injonctions des agents de la Compagnie; — le déclare convaincu de s'être introduit, le 10 mars 1887, à la gare de Nancy, dans un compartiment réservé aux dames voyageant seules; — et par application des art. 1, 2, 3 de l'arrêté ministériel du 1[er] mars 1861, 79 de l'ordonnance du 15 nov. 1846 et 21 de la loi du 15 juil. 1845, condamne Claude-Nicolas Barrat à 16 fr. d'amende, le condamne en outre à la moitié des frais de première instance et à la totalité de ceux d'appel.

Du 4 août 1887. — C. de Nancy. — M. Gérard d'Hammoncelles, prés.

2[e] espèce. — JUGEMENT (Brasme et autres).

LE TRIBUNAL; — Cons. qu'il résulte des débats la preuve que, le 9 juin 1887, à Nœux, étant étrangers au service du chemin de fer du Nord, les prévenus ont ensemble et de concert jeté dans l'enceinte de ce chemin de fer des pierres et de la terre; — cons. que les inculpés sont âgés de moins de seize ans; — qu'il est établi qu'ils ont agi sans discernement; — et qu'il y a lieu de les acquitter et d'ordonner, eu égard aux renseignements fournis, qu'ils soient remis à leurs parents; — vu les art. 61, § 2, de l'ordonnance du 15 nov. 1846, 21 de la loi du 15 juil. 1845 et 66 du C. P.; — par ces motifs, — déclare les inculpés coupables de la contravention de jet de matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte d'un chemin de fer; — dit qu'ils ont agi sans discernement; — les acquitte; — et ordonne qu'ils seront remis à leurs parents; — statuant sur la demande de la partie civile; — att. que, par suite des faits dont les prévenus sont convaincus, il est résulté un préjudice pour la Compagnie du chemin de fer du Nord; — qu'il y a lieu de lui allouer, à titre de dommages-intérêts, les frais par elle exposés en dehors de ceux dont elle est tenue en vertu des dispositions de l'art. 157 du règlement du 18 juin 1811; — la condamne aux frais du procès envers l'Etat, sauf son recours contre les prévenus et les parents de ces derniers civilement responsables, et ce conformément à l'art. 157 du règlement du 18 juin 1811; — statuant sur la responsabilité civile : — att. qu'à la date des faits qui leur sont reprochés, les prévenus, mineurs, habitaient avec leurs pères; — que ces derniers ne fournissent pas la preuve qu'ils n'ont

pu empêcher les faits; — que, dès lors, la responsabilité civile leur en incombe; — vu les art. 194 du C. d'inst. cr., 55 du C. P. et 1384 du C. civ.; — déclare les sieurs Brasme, Debailleul et Faucon civilement responsables des faits et gestes de leurs fils mineurs; — les condamne solidairement avec eux aux dépens.

Du 13 juil. 1887. — Trib. de Béthune.

ARRÊT (*sur l'appel du ministère public*).

LA COUR; — Statuant, tant sur l'appel du ministère public que sur celui interjeté par la Compagnie du chemin de fer du Nord; — en ce qui concerne la déclaration de culpabilité des trois prévenus et leur acquittement comme ayant agi sans discernement : — adoptant les motifs des premiers juges, — confirme le jugement; — mais sur les conclusions de la partie civile reproduites devant la Cour : — att. qu'en allouant à la Compagnie du chemin de fer du Nord les frais de l'instance pour tous dommages-intérêts, les premiers juges n'ont pas fait une juste appréciation du préjudice éprouvé; — que la demande tendant à ce que la Cour autorise la publicité refusée par les premiers juges est juste et bien fondée; — qu'en effet, en jetant de la terre et des pierres sur les voitures en marche, et en cherchant même à atteindre les chauffeurs et les mécaniciens, les nommés Brasme, Debailleul et Faucon fils, ont non seulement causé à la Compagnie un dommage appréciable, mais encore pouvaient occasionner de très graves accidents sur la voie ferrée; — qu'il importe à l'ordre public, à la sécurité et à la bonne administration de la Compagnie du chemin de fer de donner la plus grande publicité à l'arrêt rendu à l'occasion d'une contravention de cette nature, et qui consacre la responsabilité civile de chacun des trois pères de famille; — par ces motifs, — dit, sur le chef relatif à l'allocation des dommages et intérêts, qu'il a été mal jugé et bien appelé; — et, faisant droit aux conclusions de la partie appelante, — autorise la Compagnie du chemin de fer du Nord, et ce, à titre de dommages-intérêts, à faire afficher, au nombre de 150 exemplaires et aux frais des trois prévenus, qui en seront tenus solidairement, le présent arrêt par extrait, dans les gares de son réseau et aux abords des ponts situés au-dessus de la voie; — et, vu les art. 194 du C. d'inst. cr. et 55 du C. P.; — condamne les trois prévenus solidairement aux dépens de la cause d'appel, qui sont liquidés pour ceux faits à la requête du ministère public à la somme de 17 fr. 09, non compris 4 fr. 40 pour droit de poste; — déclare les sieurs Brasme, Debailleul et Faucon, pères des prévenus, civilement responsables desdites condamnations; — fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 7 nov. 1887. — C. de Douai. — M. Duhem, prés.

3e espèce. — ARRÊT (Camus).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1351 du C. civ.; — att. que Camus, condamné à 5 fr. d'amende en première instance, en vertu de l'art. 219 du règlement général n° 2 des chemins de fer de l'Ouest, pour être entré sans droit dans un compartiment loué, a seul interjeté appel de cette décision; — att. que la Cour d'appel de Rouen a maintenu la peine de 5 fr. d'amende pour la même infraction, mais a visé, avec l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 déjà appliqué, les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 1er mai 1861 au lieu de l'art. 219 du règlement prérappelé; — att. que dans ces circonstances la Cour n'a fait qu'user de son droit et n'a pu violer l'art. 1351 du C. civ.; — sur le moyen tiré de la violation des art. 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 1er mai 1861, en ce qu'ils ne répriment que le fait d'entrer sans droit dans un compartiment désigné par une plaque portant le mot *réservé*, et non dans un compartiment désigné par une plaque portant le mot *loué;* — att. que Camus, malgré la défense des agents de la Compagnie, a pris place dans un compartiment portant ostensiblement la plaque avec l'inscription *loué;* — mais att. que les expressions *réservé* et *loué* indiquent l'une et l'autre des compartiments dont la Compagnie a conservé l'usage et qu'elle n'offre pas au public; que le mot *réservé* est général et comprend tous les modes de réserve, notamment la location d'avance; qu'en conséquence, l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 1er mai 1861 s'applique à l'infraction relevée contre Camus; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par la Cour d'appel justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine appliquée; — rejette....

Du 25 nov. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Lesoudier, av.

Art. 11807. — 1° PÊCHE FLUVIALE. — FILETS TRAINANTS. — 2° PÊCHE A LA LIGNE. — EMPLOI DE L'ÉPUISETTE. — 3° PRESCRIPTION. — ORDRE PUBLIC.

1° *Sont réputés traînants et prohibés comme tels tous filets coulés et promenés à fond et spécialement un filet coulé à l'aide de poids, fixé par une extrémité à la rive pendant que l'autre extrémité y est ramenée en traînant sur toute la longueur* (2e esp.).

2° *Ne constitue pas l'emploi d'un engin de pêche prohibé l'emploi de l'épuisette pour sortir de l'eau et saisir plus facilement le poisson déjà enferré à l'aide de la ligne flottante* (3e esp.).

3° *La prescription, en matière de pêche, est d'ordre public et doit être prononcée d'office par toutes juridictions* (1re esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Prost et Tardy).

LA COUR ; — Cons. qu'à la date du 3 oct. 1886, un procès-verbal a été dressé contre Prost et Tardy pour avoir, le même jour et à Miribel, pêché, sans autorisation, dans un lot réservé du Rhône ; — cons. qu'à raison du délit constaté dans ce procès-verbal, Prost et Tardy ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Trévoux, par exploits des 4 et 8 du mois de nov. suivant ; — cons., par suite, qu'il s'est écoulé plus d'un mois, sans un acte de poursuite ou d'instruction, entre la date de la constatation du fait délictueux et celle des citations, et qu'ainsi le délit a été prescrit aux termes de l'art. 62 de la loi du 15 avril 1829 ; — cons., en droit, que la prescription en matière criminelle est absolue et d'ordre public ; qu'elle doit être prononcée d'office devant toutes les juridictions, et que les prévenus eux-mêmes ne peuvent pas y renoncer ; — par ces motifs, — la Cour, après en avoir délibéré, reçoit l'appel des inculpés comme régulier en la forme et y statuant, dit qu'il a été bien et avec griefs appelé, déclare prescrit le délit puni par les premiers juges, infirme, en conséquence, le jugement dont est appel, décharge Prost et Tardy de l'amende à laquelle ils ont été condamnés, et les renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Du 28 déc. 1886. — C. de Lyon. — M. Montalan, prés. — M. Chenest, av. gén. — Me Repiquet, av.

2e espèce. — ARRÊT (Menuquié et autres).

LA COUR ; — En ce qui concerne l'emploi d'un filet excédant les dimensions fixées par l'art. 11 du décret du 10 août 1875 : — cons. que ce filet n'ayant pas été régulièrement mesuré par le garde-pêche, ce fait n'est pas suffisamment établi à l'encontre des dénégations des prévenus ; — en ce qui concerne l'emploi d'un filet traînant ; — cons. qu'il est établi par les constatations d'un procès-verbal régulier et par les débats que, le 7 août 1887, les prévenus ont pêché dans le canal de la Haute-Seine à l'aide d'un filet coulé à fond au moyen de poids, fixé à l'une des extrémités sur la rive pendant que l'autre extrémité y était ramenée en traînant de toute sa longueur, de façon à capturer le poisson ainsi rassemblé dans un espace dont il ne pouvait plus sortir ; — que cette manœuvre constitue manifestement l'emploi d'un filet coulé et promené à fond, prohibé par les règlements de la pêche fluviale ; — par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ; —

et, statuant à nouveau, déclare Menuquié, Roussel, Girard, convaincus d'avoir, aux jour et lieu sus indiqués, conjointement contrevenu à l'art. 13 du décret du 10 août 1875, modifié par le décret du 18 mai 1878, et, leur faisant application des dispositions des art. 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, les condamne, chacun et solidairement, à 30 fr. d'amende.

Du 24 nov. 1887. — C. de Paris. — M. Mulle, prés.

3e espèce. — ARRÊT (Sizaire et Servais).

LA COUR; — Att. que les faits relevés à la charge des deux prévenus ne présentent, ni en fait ni en droit, les caractères des infractions prévues et réprimées par les art. 5 et 28 de la loi du 15 avril 1829; — que si Sizaire et Servais ont fait usage de l'instrument connu sous le nom d'épuisette et décrit au procès-verbal, ils ne s'en sont nullement servis, à l'exclusion de tout autre engin de pêche, dans le but de rechercher et de capturer le poisson, alors que celui-ci se trouvait encore hors de leur atteinte et circulait librement dans les eaux de la rivière; — qu'ils n'ont, au contraire, employé cet adjuvant que pour faire sortir de l'eau et saisir plus facilement le poisson, qu'ils avaient déjà licitement enferré à l'aide de la ligne flottante, et dont la possession légitime et l'appropriation ne pouvaient leur être contestées aussi longtemps que le poisson restait attaché à la ligne; — att. qu'utilisée dans de semblables conditions, l'épuisette ne peut être considérée comme un mode ou un engin de pêche prohibé, distincte de la ligne flottante et substituée à celle-ci pour la recherche ou la poursuite du poisson; — qu'au moment, en effet, où le pêcheur y a recours et la fait intervenir, l'acte de pêche, tendant à arrêter et à retenir le poisson, est déjà accompli et consommé; — qu'on ne doit donc voir, en réalité, dans l'épuisette que l'équivalent et le prolongement véritable de la main même du pêcheur à la ligne, dont on ne saurait raisonnablement lui interdire l'emploi quand il ne s'agit plus, après la capture faite, que de s'en assurer le profit; — att., d'autre part, que si l'interprétation contraire admise par les premiers juges devait prévaloir et faire interdire, par suite, aux pêcheurs à la ligne flottante, soit l'usage de l'épuisette, soit même l'emploi de leur propre main pour saisir le poisson de toute dimension déjà enferré par l'hameçon, il faudrait en conclure, ce qui est inadmissible, que le législateur n'a entendu concéder aux amateurs de ce mode de pêche autorisé par lui que les apparences et les illusions d'un plaisir qui ne serait le plus souvent qu'idéal et purement platonique; — att., enfin, qu'en matière pénale où tout est de droit étroit, les infractions punissables ne peuvent résulter que de dispositions prohibitives,

explicites et formelles; — que c'est donc le cas de relaxer les prévenus Sizaire et Servais, et de les décharger des condamnations contre eux prononcées; — par ces motifs, — décharge Sizaire et Servais des condamnations contre eux prononcées, et les renvoie des poursuites dirigées contre eux, par le ministère public, sans dépens.

Du 8 déc. 1887. — C. de Nancy. — M. Angenoux, prés. — M. Luxer, av. gén. — M. Edmond Lacaille, av.

Art. 11808. — CIMETIÈRES. — POLICE MUNICIPALE. — HAUTEUR DES MONUMENTS. — CROIX.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui règle la hauteur que ne pourront dépasser les pierres tumulaires et autres monuments funèbres, tels que croix, élevés dans les cimetières.

JUGEMENT (Leroux).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'aux termes des art. 91 et 97, § III, titre III, de la loi du 5 avril 1884, abrogeant l'art. 3, § III, titre XI, de la loi des 16 et 24 août 1790, le maire est chargé de la police municipale et rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure y relatifs, et notamment des endroits où se fait un grand rassemblement d'individus, tels que foires, marchés et lieux publics; — att. qu'aux termes de l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII, les lieux de sépultures, soit qu'ils appartiennent à des particuliers, soit qu'ils appartiennent aux communes, sont soumis à l'autorité de police et surveillance des administrations municipales; — att. que l'ordonnance du 6 déc. 1843 ne fait que compléter les prescriptions édictées par l'art. 16 dudit décret du 23 prairial an XII, en ce qui concerne les *inscriptions* qui ne peuvent être placées sur les pierres tumulaires ou autres monuments funèbres sans avoir été soumises préalablement à l'autorité du maire; — att. que le prévenu reconnaît le fait qui lui est reproché, mais qu'il allègue, pour sa défense, que la croix qu'il a élevée comme monument sur sa concession n'est pas un monument funèbre, mais bien un signe distinctif de sépulture; — att. qu'on doit considérer comme signe distinctif de sépulture soit une *couronne*, soit quelque autre souvenir ou objet de ce genre, et qu'en conséquence la croix élevée par le sieur Leroux sur sa concession est bien, par sa nature, sa hauteur et ses dimensions, un monument funèbre comme a, du reste, l'habitude d'en mettre à la mémoire des défunts que renferment les concessions, sous forme de croix ou sous *toutes autres formes*, la généralité des citoyens, et qu'elle ne peut donc, en aucune façon, être considérée comme un *signe distinctif de sépulture*; — att.

que toutes ces lois, décrets et ordonnances susvisés, réglant les lieux de sépulture, doivent être exécutés par tous les citoyens sans aucune distinction, art. 484 du C. P.; et que, comme ils n'édictent aucune peine, il y a lieu, s'ils y contreviennent, d'appliquer la pénalité de l'art. 471 du même Code ; — att., en outre, que le seul arrêté applicable au cimetière de Gacé est le règlement général de police à cette ville, en date du 28 août 1855, dont l'art. 154 est ainsi conçu : « Toute *construction* et plantation *non autorisées par le décret du 23 prairial an XII* qui seraient faites à l'avenir dans le cimetière de cette commune, constitueraient une contravention, *si on n'avait obtenu, au préalable, une concession*, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 août 1844, approuvée le 22 avril 1845, laquelle délibération ainsi visée, mentionne : Art. 14. — Aucune distance intermédiaire ni élévation ne seront *obligatoires pour les jours que les concessionnaires voudraient pratiquer dans les édifications*, qu'il leur plairait faire faire; aucune d'elles ne devra excéder 4 m. au-dessus du sol »; — att. que ce dernier article, comprenant toutes édifications qu'il plairait aux concessionnaires de faire faire, s'applique par conséquent au monument élevé par le sieur Leroux ; — att. que le prévenu allègue encore comme moyen de défense qu'il s'est conformé, pour la hauteur à donner à son monument, à celle d'un monument, dont la hauteur excéderait 4 m., qui existe dans le cimetière de Gacé depuis plusieurs années, et dont l'enlèvement n'aurait jamais été demandé ; — att. que ce moyen ne saurait, en aucun cas, être considéré comme sérieux, parce que le propriétaire du monument auquel le prévenu fait allusion a bien pu se conformer aux lois et règlements en demandant l'autorisation préalable de la mairie, comme doit faire tout bon citoyen soucieux de respecter la loi et l'autorité, ce qui ferait donc supposer l'absence de toute contravention contre ce concessionnaire ; — att. que l'art. 9 de la délibération du conseil municipal de Gacé, en date du 3 juin 1859, visé dans le procès-verbal du garde champêtre, maintient la hauteur de 4 m. également à donner *aux monuments funèbres* à placer sur les concessions dont les *plans et devis auraient été approuvés* au préalable par le maire, et en outre *annule tous les autres règlements antérieurs sur les concessions*; — att. que cette délibération, n'étant pas rendue exécutoire par le maire, ne peut empêcher la délibération du 7 août 1844 et l'art. 154 du règlement de police générale de Gacé qui la vise de servir de base à la contravention pour inexécution, par tous les citoyens, des conditions concernant les concessions ; — att. que le prévenu Leroux, en se refusant à restreindre à 4 m. seulement, ainsi qu'il en a été averti préalablement par le garde champêtre, et en maintenant à 4 m. 80 c. de hauteur la croix qu'il a placée comme monument funèbre sur la

concession de la famille Fleury, sans autorisation préalable du maire, a contrevenu aux dispositions des lois et décrets susvisés, à l'art. 15 du règlement général de la ville de Gacé et à l'art. 14 du 7 août 1844, également susvisé, et qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter toutes les exceptions ou motifs soulevés par la défense comme n'étant pas fondés; — par ces motifs et par jugement en premier ressort, — faisant application au sieur Leroux des dispositions du texte de la loi précitée, condamne le sieur Leroux à 2 fr. d'amende, ordonne l'enlèvement du monument funèbre élevé le 22 avril dernier, ou tout au moins la rectification de ce monument dans les proportions réglementaires et ce, dans un délai de quinze jours à partir du jour de la signification qui lui sera faite du présent jugement; le condamne enfin aux dépens.

Du 28 mai 1886. — Trib. de simple police de Gacé. — M. Martinière, juge. — Me Lanfranc de Panthou, av.

Art. 11809. — RÉHABILITATION. — CONDAMNATIONS MULTIPLES. — DEMANDE PARTIELLE.

Est non recevable la demande en réhabilitation qui ne s'applique qu'à l'une des condamnations prononcées contre celui par lequel elle est formée.

ARRÊT (Desbait).

LA COUR; — Cons. que Desbait a été condamné par le tribunal correctionnel de Blois : le 10 oct. 1873, pour vol, à huit jours de prison; le 28 juin 1875, pour chasse en temps prohibé, en 50 fr. d'amende; le 31 mars 1877, pour chasse sur le terrain d'autrui, en 16 fr. d'amende, et le 10 déc. 1886, pour le même délit, en 25 fr. d'amende; — qu'il n'a demandé à être réhabilité que pour la condamnation du 10 oct. 1873, laquelle entraîne seule les déchéances légales, et qu'il prétend avoir le droit de ne faire porter sa demande que sur la condamnation qu'il indique; — que cette prétention est repoussée par le ministère public, qui soutient que la réhabilitation ne peut être partielle, et que moins de trois années s'étant écoulées depuis la dernière condamnation prononcée contre Desbait, il est non recevable, aux termes de l'art. 620, C. inst. cr.; — cons. que ce serait méconnaître le caractère et la portée de la réhabilitation que d'y voir simplement un moyen pour le condamné de recouvrer les droits dont il a été déchu; que la réintégration dans ces droits est bien une conséquence de la réhabilitation, mais que celle-ci est avant tout la constatation par la justice da la régénération du délinquant; que la réhabilitation a toujours été regardée comme une restauration morale

qui rendait au condamné l'intégrité de son premier état, et que c'est en se fondant sur cette notion que la Cour de cassation a décidé que, lors même qu'une condamnation correctionnelle n'entraînerait aucune déchéance, celui qui l'avait subie pouvait seul s'en faire réhabiliter; — cons. que cette haute portée et cette signification de la réhabilitation ressortent avec évidence de l'esprit et des dispositions de la loi du 14 août 1885 qui lui attribuent comme conséquence, non seulement de relever des déchéances encourues, mais encore d'effacer jusqu'à la condamnation; — qu'aucun texte de loi ne permet de considérer la réhabilitation comme pouvant être fractionnée et comme pouvant s'appliquer, selon l'intérêt ou le caprice même du condamné, à tel ou tel délit qui disparaîtrait seul de son casier judiciaire, tandis que les autres continueraient à y figurer; que le droit de choisir parmi les condamnations à effacer n'a pu être attribué à celui qui en était l'objet, sous peine de laisser subsister des condamnations qui, sans entraîner des déchéances légales, emporteraient à leur suite de graves déchéances morales; — qu'on ne saurait dire, dans ce cas, que celui qui obtient une décision favorable, est restitué dans son ancien état; que ce serait fausser l'idée légale qui a inspiré la réhabilitation et en rabaisser le caractère; — que la première garantie d'amendement que la loi a dû exiger, en dehors et au-dessus de celles qui sont laissées à l'appréciation des magistrats, est que celui qui sollicite sa réhabilitation veuille effacer jusqu'à la trace des moindres condamnations qui lui ont été infligées par la justice; — que la réhabilitation est indivisible de sa nature; qu'elle doit être indivisible dans ses effets qui ne peuvent tendre qu'à la rénovation intégrale du condamné; — que la demande de Desbait est donc non recevable, faute de s'appliquer à toutes les condamnations correctionnelles qu'il a encourues; — par ces motifs, déclare Desbait non recevable dans sa demande en réhabilitation, etc.

Du 19 juil. 1887. — C. d'Orléans (ch. du cons.). — M. Dubec, prés. — M. Latour, subst. du proc. gén.

Art. 11810. — ART DE GUÉRIR. — PASTILLES DE VICHY. — COMPOSITION PHARMACEUTIQUE. — DÉFAUT DE MOTIF.

Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, en présence de conclusions tendant à faire reconnaître aux pastilles de Vichy le caractère d'une préparation pharmaceutique, leur composition étant semblable à celles inscrites au Codex sous le nom de tablettes de Vichy, se borne à déclarer que ces pastilles constituaient non une préparation pharmaceutique, mais un produit inoffensif, sans s'expliquer sur leur composition.

ARRÊT (Puisais).

La Cour ; — Vu les art. 3 de la loi du 21 germinal an X et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. que les conclusions prises par les demandeurs devant la Cour d'appel de Paris, pour faire reconnaître aux pastilles de la Compagnie fermière de Vichy, dont la vente a motivé la poursuite, le caractère d'une préparation pharmaceutique, se fondaient sur ce que la composition de ces pastilles était semblable à celles inscrites au Codex sous le nom de *tablettes de Vichy* ; qu'elles contenaient du bicarbonate de soude, de la gomme adragante et du sucre, et que le bicarbonate de soude était leur principal agent thérapeutique ; — att. que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer que les pastilles dont il s'agit constituaient, non une préparation pharmaceutique, mais un produit inoffensif auquel on pourrait tout au plus reconnaître un certain caractère hygiénique, sans s'expliquer, en aucune manière, ni sur leur composition ni sur le caractère des substances entrant dans cette composition ; — att. que ce motif ne répondait pas aux conclusions formulées par les demandeurs ; qu'il constituait une affirmation pure et simple du juge, insuffisante pour justifier par elle-même et en présence des conclusions prises le rejet de la prévention ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales susvisées ; — par ces motifs, — casse....

Du 11 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Lesage et Boivin-Champeaux, av.

Art. 11811. — COLONIES. — SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — PRODUITS DE PÊCHE ÉTRANGÈRE. — PROHIBITION. — CONTRAVENTION. — PREUVE.

Les décrets du 30 août 1877 et du 9 juil. 1885, qui prohibent introduction aux îles Saint-Pierre et Miquelon de tout produit de pêche étrangère, ainsi que la livraison et la réception, avant le lever et après le coucher du soleil, des produits de pêche de toute provenance, sans l'autorisation spéciale du commandant de la colonie, n'exigent pas avant toute poursuite la rédaction d'un procès-verbal spécialement dressé contre le contrevenant.

Par suite, le juge peut, pour condamner le contrevenant à l'amende, se fonder tant sur les procès-verbaux de saisie et sur les débats, que sur la déclaration d'un coprévenu et les dépositions de témoins entendus sous la foi du serment.

ARRET (Houduce).

La Cour ; — Sur le 1er moyen, pris de la violation de l'art. 23, titre X, de la loi des 6-23 août 1791, de la loi du 9 floréal an VII et de

l'art. 3 de l'ordonnance organique des 26 juil.-31 août 1833, en ce que l'arrêt attaqué, en l'absence de tout procès-verbal et sans répondre aux conclusions prises de ce chef, aurait néanmoins condamné le prévenu à une amende de 1,000 fr. pour contravention douanière : — att. que le décret du 30 août 1877, modifié dans son art. 3 par le décret du 9 juil. 1885, et qui prohibe l'introduction aux îles Saint-Pierre et Miquelon de la morue, de l'huile ou de tout autre produit de pêche étrangère, ainsi que la livraison et la réception, avant le lever et après le coucher du soleil, des produits de pêche de toute provenance, sans autorisation spéciale du commandant de la colonie, n'a pas subordonné la poursuite du ministère public pour la contravention qu'il prévoit, à la rédaction d'un procès-verbal spécialement dressé contre le contrevenant; qu'il est de principe que les lois et règlements en vigueur en France ne sont pas, à moins d'une disposition spéciale, applicables dans la colonie; — att., en fait, que pour condamner Emile Houduce à une amende de 1,000 fr. pour avoir, avant le lever et après le coucher du soleil et sans autorisation préalable du commandant de la colonie, reçu quinze barils de rogue, l'arrêt s'est fondé tant sur les procès-verbaux de saisie, sur les débats, que sur les déclarations du coprévenu de Houduce; qu'en appréciant les résultats de ces divers éléments de preuve, ainsi que les dépositions de témoins entendus sous la foi du serment, le conseil d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain et n'a en rien violé les articles ci-dessus visés; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 154, 189 du C. d'inst. cr., 1341 et s. du C. civ. et de l'art. 3 de l'ordonnance organique des 26 juil.-31 août 1833, en ce que l'arrêt attaqué, sans répondre aux conclusions, aurait fait résulter la preuve d'un prétendu délit de droit commun de *la seule* déclaration d'un coprévenu; — att. qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, sous le 1er moyen, que ce moyen manque en fait, et qu'aucune loi n'interdit au juge de faire état de la déclaration d'un coprévenu; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme, — rejette, etc.

Du 11 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Roger Marvaise et Dancongnée, av.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME LVI

ALLUMETTES. — V. Contributions indirectes.

ANIMAUX. — En cas de passage de bestiaux sur un terrain indivis, est illégale l'excuse tirée de ce que le prévenu avait été autorisé par un ou plusieurs des copropriétaires, 11712-175. — V. Chasse, — Police municipale.

APPEL CORRECTIONNEL. — Un second rapport devant la Cour d'appel n'est pas nécessaire à l'occasion d'un fait qui s'est produit à l'audience et sur lequel ont immédiatement porté les débats, 11683-138. — Le juge d'appel peut, sans violer la chose jugée, appliquer aux faits de la prévention, même sur le seul appel du prévenu, un texte pénal autre que celui visé par les premiers juges, 11806-308.

ARMÉE. — V. Justice militaire, — Recrutement.

ART DE GUÉRIR. — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, en présence de conclusions tendant à faire reconnaître aux pastilles de Vichy le caractère d'une préparation pharmaceutique, leur composition étant semblable à celles inscrites au Codex sous le nom de tablettes de Vichy, se borne à déclarer que ces pastilles constituaient non une préparation pharmaceutique, mais un produit inoffensif, sans s'expliquer sur leur composition, 11810-318.

ATTENTAT AUX MŒURS. — La disposition de l'art. 334, C. P., est générale et applicable, non seulement au proxénétisme, mais encore à tous autres faits de corruption de la jeunesse, quel que soit le mobile de l'agent, 11631-51. — Elle est applicable à ceux qui deviennent pour les mineurs des intermédiaires de débauche et de corruption, 11631-51. — Et spécialement à la femme qui se prostitue successivement à plusieurs mineurs reçus en même temps, ou à l'un d'eux en présence des autres, 11631-51. — L'habitude, qui forme l'un des éléments de ce délit, résulte soit de la pluralité des victimes, soit de la réitération et de la fréquence des faits à l'égard d'une seule personne, 11631-51. — Les actes d'immoralité accomplis au domicile du prévenu, dans une chambre fermée, en présence de plusieurs personnes réunies dans le but de participer ou d'assister à ces actes, ne constituent pas des outrages publics à la pudeur, alors que personne n'a vu ni pu voir du dehors ce qui se passait, 11631-51.

B

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Se rend coupable de blessures par imprudence celui qui, surpris au moment où il concourait à une contravention commise par ses préposés, cause involontairement une blessure à un agent de la force publique en cherchant à lui échapper, 11727-196. — Vainement prétendrait-il avoir résisté à une violation de domicile, 11727-196.

BOISSONS. — Se rend complice du délit de falsification de boissons celui qui vend une substance colorante sachant qu'elle sera revendue pour être employée à cette falsification, 11738-209. — V. Colonies, — Débits de boissons.

BREVET D'INVENTION. — La nullité d'un brevet prononcée par le juge, sur les seules conclusions du plaignant, ne peut avoir d'effet qu'à l'égard des parties en cause et n'entraîne pas nullité absolue de ce brevet, 11793-283. — Une exploitation ultérieure ne peut relever un brevet de la déchéance pour défaut d'exploitation pendant plus de deux ans, 11793-283. — Le juge du fait apprécie souverainement l'existence des antériorités invoquées, 11793-283. — V. Contrefaçon.

C

CARTES A JOUER. — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui fait application de l'art. 142, C. P. à un individu poursuivi sous la prévention : 1° d'avoir contrefait les sceaux, timbres ou marques de l'Etat pour la fabrication de cartes à jouer; 2° d'avoir fait usage de ces sceaux, timbres ou marques contrefaits et qui ne constate pas, d'une part, que le prévenu ait contrefait des sceaux, timbres ou marques servant à la fabrication des cartes à jouer, et que ces sceaux, timbres ou marques aient été ceux de l'Etat, et d'autre part, qu'il en ait fait usage, sachant qu'ils étaient contrefaits, 11782-268.

CASSATION. — Le père, par la puissance qu'il exerce sur ses enfants

mineurs en vertu de la loi, est de droit leur fondé de pouvoir spécial pour toutes les affaires qui les concernent, il a donc qualité pour former un recours en cassation contre tout arrêt de condamnation prononcé contre eux, 11742-212. — Doit être considéré comme spécial dans le sens de l'art. 417, C. inst. cr., le pouvoir donné par une partie civile à un mandataire à l'effet de poursuivre tous contrefacteurs de son invention, dès que ce pouvoir contient notamment celui de se pourvoir en cassation, 11690-145. — Est régulier le pourvoi rédigé par le greffier à son domicile et sur une feuille volante, le registre étant déposé au greffe, lorsqu'il est constaté que ce greffier remplit à son domicile la plupart des actes de son ministère et que le demandeur s'est ainsi trouvé dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de l'art. 417, C. inst. cr., 11662-99. — Est régulier le pourvoi formé le quatrième jour après la décision attaquée, 11662-99. — La notification du pourvoi n'est pas prescrite à peine de nullité, 11662-99. — Lorsque, en cas de poursuite en diffamation dirigée contre deux prévenus, la Cour repousse les conclusions prises par l'un d'eux et tendant à ce que sa cause soit disjointe de celle de son coprévenu défaillant, en déclarant que, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, il importait de procéder au jugement de l'un et de l'autre prévenu, l'arrêt ainsi rendu est un arrêt de simple instruction contre lequel le pourvoi n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif, 11754-222. — Constitue un arrêt préparatoire non susceptible de pourvoi avant l'arrêt définitif, l'arrêt par lequel une Cour saisie d'une poursuite pour infractions à la loi du 24 juil. 1867 sur les sociétés ordonne, avant de statuer, une expertise en vue d'établir si le capital social a été souscrit et si le versement du quart a été effectué, 11709-173. — Doit être déclaré déchu de son pourvoi l'individu qui s'est pourvu en cassation contre la partie d'un arrêt de chambre des mises en accusation qui le renvoyait en police correctionnelle, mais n'a ni consigné l'amende ni justifié régulièrement de son indigence, 11752-220. — La partie civile est non recevable à se pourvoir contre l'arrêt de non-lieu rendu par une chambre des mises en accusation, 11803-304. — La partie civile qui a formé un pourvoi en cassation ne peut transmettre directement au greffe de la Cour soit sa requête, soit l'expédition de l'arrêt attaqué, sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation, 11745-214. — Les moyens qui, devant les juges du fait, n'ont été l'objet d'aucune conclusion, sont nouveaux et dès lors non recevables devant la Cour de cassation, 11681-134. — N'est pas recevable, devant la Cour de cassation, le moyen qui repose uniquement sur l'articulation d'un fait, pris en dehors des constatations de l'arrêt attaqué, 11720-187. — On ne saurait, devant la Cour de cassation, reprocher à un arrêt de n'avoir pas apprécié des conclusions nouvelles, lorsque ces conclusions, simple reproduction des faits indiqués en l'exploi introductif d'instance, avaient été discutées par les premiers juges dont les motifs ont été adoptés en appel, 11658-95. — Ne saurait être relevé pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que la Cour n'aurait pas fait état d'un aveu passé par le prévenu lui-même en première instance, 11658-95. — Ou le moyen fondé sur une exception d'incompétence, 11654-90.

Chantage. — Est souveraine la déclaration des juges du fait affirmant que les circonstances constitutives du délit de chantage ne se rencontrent pas dans les faits incriminés, 11658-95. — V. Extorsion.

Chasse. — Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent déléguer, même tacitement, le droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles qui leur est attribué par les arrêtés préfectoraux, conformément à l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, 11604-10. — Par suite, ne commet pas un délit de chasse celui qui, en temps prohibé et sans permis, détruit des rabouillères sur les terres d'un propriétaire qui paie une prime par chaque lapereau détruit, 11604-10. — Lorsqu'un chien chasse seul et sans être appuyé ou excité par son maître, il ne peut y avoir de la part de celui-ci délit de chasse, mais il y a contravention à un ar-

rêté préfectoral interdisant de laisser errer les chiens dans les champs, 11800-299. — De même, il n'y a pas acte de chasse, mais vol, de la part de celui qui s'empare sur le terrain d'autrui d'une pièce de gibier prise dans un piège établi par le propriétaire du terrain, 11800-299. — Il n'y a pas délit de la part de celui qui enlève des œufs de perdrix découverts dans un champ, en fauchant, le nid étant abandonné et renoncé par la couveuse, 11794-284. — Il en est ainsi alors surtout que le prévenu a enlevé ces œufs sur l'ordre du propriétaire du champ, 11794-284. — Il n'y a également aucun délit de la part des propriétaires, fermiers ou usufruitiers qui recherchent des œufs et couvées, non sur le terrain d'autrui, mais sur leur terre, 11794-284. — Ni de la part de celui qui reçoit ces œufs ou couvées non pour les détruire, mais pour les faire réussir, 11794-284. — Lorsque la destruction des lapins en tout temps est autorisée par un arrêté préfectoral qui n'excepte des moyens à employer que le fusil et les chiens, la destruction par le poison ne constitue pas un délit, 11757-225. — Si le droit de suite ne comprend pas en principe le droit de tirer, il peut être étendu jusque-là en cas de convention tacite entre voisins de chasse, 11736-207. — Ne constituent pas des engins de chasse les trappes qui permettent au gibier d'entrer dans un clos et non d'en sortir, mais qui ne procurent pas par elles-mêmes la capture du gibier, 11644-73. — La partie civile ne peut, en intervenant dans une poursuite intentée par le ministère public, ajouter par voie de conclusion une prévention nouvelle à celle dont le juge est saisi, 11644-73. — L'interdiction du droit d'obtenir un permis de chasse enlève toute valeur au permis antérieurement obtenu, 11786-275. — Par suite, se rend coupable de délit de chasse celui qui, porteur d'un permis, mais frappé d'une semblable condamnation, se livre néanmoins à un acte de chasse, 11786-275. — On ne peut considérer comme terrain clos attenant à une habitation, une propriété close où se trouve un petit bâtiment meublé d'un lit, mais qui n'est ni habité d'ordinaire, ni destiné à l'habitation, et ne sert que de lieu de refuge au propriétaire, 11799-298. — Constitue non un acte de sa fonction, mais un acte de chasse, le fait d'un maire qui, en dehors des conditions prévues par l'arrêté préfectoral autorisant des battues, se livre à la poursuite des sangliers sur le terrain d'un particulier, 11664-101. — Le juge correctionnel peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, constater les circonstances dans lesquelles s'est accompli ce fait et affirmer sa propre compétence pour en connaître, 11664-101. — En pareil cas la condamnation du prévenu à des dommages-intérêts est justifiée par l'affirmation du préjudice et par les motifs de la condamnation principale, 11664-101. — En matière de chasse, la prescription est acquise au prévenu lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois entre l'audience à laquelle il a été cité mais n'a pas comparu et la nouvelle citation qui lui a été donnée, 11800-299.

Chemins de fer. — La qualité d'agent commissionné d'une Compagnie de chemin de fer reste à l'agent tant qu'elle ne lui est pas retirée et sans nouveau serment, quels que soient ses déplacements sur le réseau de la Compagnie, 11629-48. — Le voyageur qui, même sans intention de frauder la Compagnie, prolonge son parcours au-delà de la station indiquée par son billet et refuse de payer un supplément, commet une contravention aux lois sur la police des chemins de fer, 11640-68. — Constitue une contravention aux lois sur la police des chemins de fer, le fait du voyageur qui, malgré la défense des agents de la Compagnie, prend place dans un compartiment portant ostensiblement le mot : *loué*, 11806-308. — Le fait du voyageur qui s'est introduit dans un wagon réservé aux dames seules et portant une plaque indicatrice, 11806-308. — Et le fait de jeter des pierres et de la terre sur un train en marche, 11806-308. — Mais non le fait de monter dans un des wagons d'un train en marche, 11806-308. — En cas de semblables contraventions commises par des mineurs de seize ans ayant agi sans discernement, il y a lieu à acquittement, mais le juge peut, à titre de dommages-intérêts, ordonner l'affi-

chage du jugement, 11806-308. — Les parents, à moins de rapporter la preuve qu'ils n'ont pu empêcher la contravention, doivent être déclarés civilement responsables et condamnés aux dépens, 11806-308. — V. Jugements.

CITATION. — Est nulle, spécialement en matière d'abus de confiance, la citation qui n'énonce pas les faits imputés au prévenu et ne met pas celui-ci en demeure de connaître sur quels éléments de temps et de circonstances la poursuite est basée, 11617-33.

COLONIES. — Décret du 29 oct. 1887 déclarant applicables *aux colonies* les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique, 11784-271. — Décret du 29 oct. 1887 sur l'organisation judiciaire à *Sainte-Marie de Madagascar*, 11785-271. — En *Cochinchine* est nul l'arrêt rendu sur le rapport d'un conseiller auditeur n'ayant que voix consultative, 11719-186. — A la *Martinique*, est régulier le procès-verbal dressé, en matière de droits sur les spiritueux, hors des lieux où la contravention aurait été commise et constatée, 11741-211. — La notification à domicile de ce procès-verbal est inutile lorsque le prévenu sommé d'assister à sa rédaction a fait défaut et qu'en son absence copie de cet acte a été affichée dans le jour à la porte de la maison commune, 11741-211. — Lorsque le tribunal supérieur de *Nouméa* est constitué et qu'un assesseur, avant le jour de l'audience, demande à être excusé, il appartient au président de procéder au tirage au sort d'un nouvel assesseur éventuel, en vue du cas où l'excuse serait admise par le tribunal, 11728-197. — A *Nouméa*, les fonctions d'huissier sont remplies par des gendarmes désignés à cet effet, qui ne sont pas tenus de prêter serment, 11728-197. — Devant le tribunal supérieur de *Nouméa*, les témoins prêtent le serment de l'art. 155 du C. d'inst. cr., 11728-197. — Le tribunal supérieur de *Nouméa* a pu viser et invoquer une expertise ordonnée par une autre juridiction, encore bien que l'expert n'ait pas prêté serment, que cette expertise n'ait pas été faite en présence de l'accusé et ne lui ait pas été signifiée, si cette expertise n'a été invoquée qu'à titre de document, 11728-197. — Les décrets du 30 août 1877 et du 9 juil. 1885, qui prohibent introduction aux îles *Saint-Pierre et Miquelon* de tout produit de pêche étrangère, ainsi que la livraison et la réception, avant le lever et après le coucher du soleil, des produits de pêche de toute provenance, sans l'autorisation spéciale du commandant de la colonie, n'exigent pas avant toute poursuite la rédaction d'un procès-verbal spécialement dressé contre le contrevenant, 11811-319. — Par suite, le juge peut, pour condamner le contrevenant à l'amende, se fonder tant sur les procès-verbaux de saisie et sur les débats, que sur la déclaration d'un coprévenu et les dépositions de témoins entendus sous la foi du serment, 11811-319. — V. Témoins.

CONFISCATION. — V. Viol.

CONTREFAÇON. — N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui relaxe les prévenus de contrefaçon en se bornant à déclarer que les appareils brevetés par le plaignant ne sont pas nouveaux, 11690-145. — V. Brevet d'invention, — Propriété littéraire, — Marque de fabrique, — Cour de cassation.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — En matière de contributions indirectes, le tribunal du domicile du prévenu est compétent pour statuer sur les poursuites intentées pour contravention, 11685-139. — Est soumise à l'exercice et à la déclaration préalable la fabrication du cidre effectuée dans Paris au moyen de l'addition d'eau et de sucre à des cidres naturels, 11625-44. — Est régulière l'assignation en police correctionnelle donnée au prévenu, en matière de contributions indirectes, par un employé de l'administration, 11612-25. — Lorsque l'assignation porte le nom de deux employés, la signature de l'un d'eux suffit pour la régularité de l'acte, 11612-25. — Le délai de trois mois, après lequel l'assignation ne peut plus être donnée, court non de la date de la contravention, mais de celle du procès-verbal, pour la rédaction duquel la loi ne fixe aucun délai, 11612-25. — La rédaction du procès-verbal et la description des objets saisis ont lieu régulièrement en présence du fils du prévenu, mandataire de celui-ci,

11612-25. — L'apposition du paraphe du prévenu sur les objets saisis ou la mention au procès-verbal du refus de l'apposer ne sont pas, spécialement en cas de saisie d'allumettes frauduleuses, prescrites à peine de nullité de la saisie, 11614-28. — V. Procès-verbaux.

CONTUMACE. — V. Cour d'assises.

COUR CRIMINELLE COLONIALE. — En *Cochinchine*, les crimes commis par des indigènes et des Asiatiques, au préjudice d'Européens, sont de la compétence des Cours criminelles et doivent être réprimés d'après le Code pénal métropolitain, 11665-102. — La notification de la liste des assesseurs en Cochinchine n'est pas prescrite à peine de nullité, 11665-102. — Les interprètes assermentés près les cours et les tribunaux de Cochinchine ne sont pas soumis à la prestation d'un serment spécial devant la Cour criminelle, 11665-102. — Cette Cour peut, le président n'étant investi d'aucun pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture de la déposition écrite d'un témoin absent, 11665-102. — Devant elle, serment doit être prêté, à peine de nullité, par tout témoin entendu et spécialement par un témoin se disant allié de l'accusé, mais à l'audition duquel le ministère public et l'accusé ont déclaré ne pas s'opposer, 11665-102. — V. Colonies, — Témoins.

COUR D'ASSISES. — Le président de la Cour d'assises, lorsqu'il use du droit de *joindre les procédures* et les débats de poursuites dirigées séparément contre plusieurs accusés n'est assujetti à aucun délai dans lequel il doive rendre son ordonnance de jonction, 11702-164. — Le président des assises a le droit, lors de *l'interrogatoire dans la maison de justice*, de constater ce qui se passe sous ses yeux et spécialement de constater que l'accusé, resté muet à toutes ses questions, s'est levé pour se retirer au premier signe du gardien chef, 11795-286. — La *formation du tableau des douze jurés* de jugement doit avoir lieu par le président, en présence du ministère public, du greffier et de l'accusé, sans que la présence de la Cour soit nécessaire, 11655-91. — Lorsque les *procès-verbaux de tirage du jury et des débats* portent une date surchargée sans approbation, il n'y a pas nullité si la date véritable peut être établie par les autres énonciations de l'un de ces procès-verbaux, 11652-86. — Est nul l'arrêt de Cour d'assises portant qu'il a été rendu avec le concours d'un juge titulaire, alors que le procès-verbal des débats, sans indiquer qu'il ait été fait un changement quelconque dans la *composition de la Cour*, constate l'assistance à l'examen et aux débats d'un juge suppléant, 11730-199. — Est nul l'arrêt de la Cour d'assises lorsque le procès-verbal des débats constate le concours d'un juge, tandis que l'arrêt lui-même en indique un autre, 11657-94. — Sont contradictoires et s'entre-détruisent les énonciations du procès-verbal des débats et de l'arrêt de condamnation desquelles il résulte que cet arrêt a été rendu avec le concours d'un conseiller assesseur, autre que celui indiqué par le procès-verbal des débats, 11778-263. — L'officier du *ministère public* peut donner au jury une explication ayant un caractère général sur les causes qui l'ont déterminé à étendre le cercle de ses récusations, 11704-167. — Son audition n'est pas nécessaire lorsque la Cour se borne à donner acte du dépôt de ses conclusions à la partie civile qui intervient au débat, sans qu'il y ait, à cette occasion, d'observation de la défense, 11652-86. — Mais il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation lorsque la Cour a statué, sans entendre le ministère public, sur les conclusions de la défense tendant à ce qu'il lui fût donné acte d'un incident, en ajoutant à ce donné-acte des explications de nature à en modifier la portée juridique, 11652-86. — Ou sur des conclusions tendant à s'opposer à l'audition sous serment d'un témoin que la défense soutenait avoir été frappé de condamnations le mettant dans l'impossibilité de prêter serment, 11652-86. — Il ne résulte aucune nullité de ce que le président a fait conduire la *partie civile* dans la chambre des témoins, 11740-210. — La régularité de la remise de la *copie de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi* à un accusé arabe résulte suffisamment de ce que l'original de l'exploit porte qu'il a été traduit conformément à la loi, 11769-250.

Ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que les exploits de *notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation*, de la liste des témoins et de la liste des jurés, auraient été signifiés, avec traduction en arabe, à l'accusé qui parlait kabyle, 11684-138. — Il y a nullité lorsque cette notification faite à deux accusés porte que l'huissier a parlé à leurs personnes, avec une surcharge non approuvée sur le mot *leurs*, et a remis la copie en parlant *au susnommé, pour qu'il n'en ignore*, lorsque cette mention ne peut être complétée par aucune autre mention de l'exploit ni de l'interrogatoire, 11715-180. — Est nulle cette signification faite *en parlant trouvée à ladite maison d'arrêt*, sans que la personne à laquelle a parlé l'huissier soit indiquée, 11671-111. — S'il n'est pas permis au président d'introduire contre l'accusé une accusation nouvelle, la citation erronée de l'article applicable dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation ne peut donner ouverture à cassation lorsque cette erreur ne change pas la nature du crime imputé à l'accusé, 11630-49. — Il y a nullité lorsque la *notification de la liste des jurés* de la session a été faite au condamné par exploit du même jour que celui du tirage au sort du jury de jugement, 11759-228. — Il n'est pas nécessaire que la *liste des jurés* soit transcrite dans l'original de l'*exploit de notification ;* il suffit qu'il soit régulièrement constaté que la liste a été réellement notifiée et que copie en a été laissée à l'accusé, 11656-92. — La loi ne prescrit aucune formule pour la constatation de la *remise d'une copie de la liste du jury* à l'accusé, 11769-250. — Cette constatation est suffisante lorsque, même en tenant pour non avenus les renvois et les surcharges non approuvés, il résulte de l'original de l'exploit que l'accusé a reçu cette copie, 11769-250. — Ou lorsqu'il résulte de l'original de notification que la liste des jurés se trouvait intercalée dans l'exploit et que l'accusé a reçu copie de cet exploit, 11769-250. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque ces constatations sont confirmées par le détail du coût de l'exploit, 11769-250. — Il y a présomption de régularité lorsqu'une copie de la liste des jurés de session a été signifiée à l'accusé, parlant à sa personne et que celui-ci, devant la Cour de cassation, ne se prévaut d'aucune irrégularité spéciale et ne produit point cette copie, 11769-250. — Ne fait pas grief à l'accusé le défaut d'approuvé d'un renvoi sur la liste du jury, lorsque la suppression de ce renvoi laisse la teneur de l'acte claire et intelligible, 11768-249. — Ou l'erreur dans l'orthographe du nom d'un juré sur la liste notifiée à l'accusé lorsque la liste contient un ensemble d'indications ne pouvant laisser aucun doute sur son individualité, 11702-164, 11768-249. — Ou l'indication d'un juré sous un surnom lorsque la liste fournit des indications suffisantes sur son individualité, 11740-210. — Il n'y a pas nullité en cas d'erreur sur la personne d'un juré dans la notification originaire faite à l'accusé, du nom des jurés dispensés pour cause de maladie du service de la session, ou sur le nom d'un juré ayant dépassé la limite d'âge et qui ne figurait pas sur la liste de la session, 11768-249. — Il ne résulte aucune nullité de ce que la profession d'un juré n'a pas été indiquée sur la copie de notification remise à l'accusé, lorsqu'à raison des autres indications que cette pièce contenait, l'accusé n'a pu être induit en erreur sur la personnalité de ce dernier, 11759-228. — Ni de ce que l'âge de l'un des jurés n'a pas été indiqué, 11768-249. — Aucune disposition de loi n'exige la notification à l'accusé des noms des jurés complémentaires, 11769-250. — L'accusé ne saurait se faire un grief de l'existence d'une rature non approuvée dans la signification de la liste des témoins, portant sur le nom de l'huissier qui devait faire cette notification et auquel a été substitué un autre officier ministériel qui a mis en tête de l'acte ses nom, prénoms, domicile et qualité écrits de sa main, 11702-164. — Lorsque l'accusation portait sur un ensemble de faits concomitants et connexes, il y a *indivisibilité* non seulement quant aux faits, mais aussi quant aux accusés, et la nullité de la signification en ce qui touche l'un de ceux-ci entraîne la nullité totale de

l'arrêt, 11671-111. — Il ne résulte aucune nullité de ce qu'un *témoin* aurait été notifié sous un nom erroné, lorsque aucun débat ne s'est élevé à l'audience sur ce point, et que ce témoin, dont l'identité n'était pas contestée, a été entendu sans opposition de la défense, 11751-220. — L'accusé ne saurait se faire un moyen de cassation de ce que la profession ou la qualité d'un témoin porté sur la liste notifiée, et à l'audition duquel il ne s'est pas d'ailleurs opposé, a été inexactement relatée, lorsque les autres indications relatives à ce témoin ne permettent aucune incertitude sur son identité, 11630-49. — Des mentions apposées sur un plan distribué aux jurés, à titre de légende et pour faciliter l'intelligence de ce plan, ne sont point, à raison même de leur but, de nature à préjuger la culpabilité de l'accusé et ne peuvent lui faire grief alors surtout que ce plan a été soumis à l'épreuve du débat contradictoire, 11656-92. — Ne viole pas la règle du *débat oral*, le président qui, pour rendre plus précise la déposition d'un gendarme cité comme témoin, donne lecture, avant sa déposition, non d'une déposition écrite faite par celui-ci au cours de l'instruction, mais de certains passages d'un procès-verbal qu'il a dressé, 11620-37. — La lecture par le ministère public, au cours de l'interrogatoire de l'accusé à l'audience, de l'interrogatoire subi par celui-ci dans l'instruction, avec le consentement tacite du président, doit être considérée comme autorisée par ce magistrat en vertu de son *pouvoir discrétionnaire*, 11656-92. — Le témoin cité, quoique tardivement, à la requête du ministère public, et non notifié, appartient aux débats et doit être entendu sous serment, et non en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, 11746-215. — Aucune loi ne prohibe l'audition comme témoin de l'un des parents de la victime, 11751-220. — Il y a nullité si le président a entendu, en vertu de son pouvoir, un témoin cité et notifié, alors qu'aucune incapacité ne se rencontrait dans sa personne, et qu'aucune opposition n'avait eu lieu à son audition avec serment, 11729-198. — Le moyen tiré de l'audition sous serment d'un témoin non notifié ne peut être invoqué devant la Cour de cassation par l'accusé qui, à l'audience, n'a soulevé aucun incident, 11702-164. — La nullité résultant de ce que le père de l'accusé aurait été entendu comme témoin sous la foi du serment, ne peut être proposée lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition à cette audition, 11790-277. — Il n'y a pas nullité lorsqu'un témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire a prêté serment, s'il n'y a pas eu opposition de la part de la défense, 11790-277. — Ni lorsqu'un témoin cité et notifié n'a pas été entendu, lorsque la Cour, par arrêt rendu avec assentiment de la défense, a déclaré cette audition inutile et a passé outre, 11790-279. — En cas de jugement d'un accusé contumax, il y a nullité faute de lecture de la déposition écrite d'un témoin entendu au cours de l'instruction et notifié, mais non comparant, lorsqu'il n'est pas établi que l'accusé ait renoncé à cette lecture, 11766-240.— N'entraîne pas nullité la *communication d'un juré* avec le dehors, lorsque cette communication passagère et instantanée a porté non sur les faits de l'accusation, mais sur une circonstance qui ne pouvait avoir d'influence sur son appréciation. 11641-69. — Ou les paroles prononcées par un juré lorsque la défense n'a pas spécifié les circonstances de nature à leur donner le caractère de manifestation d'opinion, caractère qu'elles n'ont pas en elles-mêmes, 11641-69. — La Cour refuse à bon droit de donner acte d'un propos que l'un des jurés aurait tenu au cours des débats, lorsque le président, voyant ce juré se lever, et craignant qu'il commît l'imprudence de manifester son opinion, l'a interrompu aussitôt, et que ni la Cour ni aucun des autres jurés n'ont pu saisir le sens ou la portée des quelques paroles déjà prononcées par lui, 11656-92. — Lorsqu'une Cour d'assises, pour repousser des conclusions prises par le défenseur demandant acte d'une prétendue communication des jurés avec le public au cours de leur délibération, se borne uniquement à déclarer qu'elles étaient tardives, cette irrégularité ne peut causer aucun grief à l'accusé, s'il est établi par le procès-

verbal que le fait dont il a été demandé acte n'avait pas le caractère d'une communication illicite avec le public, 11675-128. — La loi ne prescrivant pas de forme sacramentelle pour les *avertissements qui doivent être donnés au jury*, il suffit que, d'une manière générale, il soit constaté que ces avertissements ont été réellement donnés, 11655-91. — Ou donnés dans les termes des art. 341, 345 et 347 du C. d'inst. cr., 11638-49. — Lorsque, l'accusé simulant la folie et le mutisme, la Cour d'assises a, à la fin des débats, désigné un interprète dans un but déterminé, il n'y a pas lieu de traduire les dépositions antérieures à cette désignation, 11795-286. — L'interprète, choisi au cours des débats sur la désignation de la défense, peut être pris parmi les témoins, 11795-286. — Il n'y a pas lieu de suivre la procédure édictée par l'art. 333, § 3, du C. d'inst. cr., pour le cas où l'accusé sourd-muet sait écrire, lorsque l'accusé se refuse à écrire, 11795 286. — Lorsque l'assistance d'*interprètes* est régulièrement constatée par le procès-verbal des débats, il y a présomption qu'ils ont rempli leur mission conformément à la loi, 11753-221. — Un accusé qui, au cours des débats, n'a fait aucune demande de *communication de pièces*, n'est pas fondé à exciper devant la Cour de cassation du moyen tiré de la notification incomplète des pièces de la procédure, l'art. 305 du C. d'inst. cr. ne prononçant d'ailleurs aucune nullité pour le cas d'inobservation de sa prescription, 11702-164. — Il n'y a pas violation des *droits de la défense* lorsque des dessins que l'accusé prétendait destinés à son avocat ont été saisis et versés aux débats si la Cour d'assises déclare que ces dessins ne sont pas confidentiels et n'étaient pas destinés au défenseur seul, 11795-286. — Il y a nullité de l'arrêt de condamnation lorsque le procès-verbal des débats ne constate point qu'après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, le président ait demandé à l'accusée si elle avait quelque chose à dire pour sa *défense*, d'où il suit qu'il n'existe pas de preuve légale de l'exécution de cette formalité, 11694-155. — Ne constitue pas un *résumé* prohibé l'observation par le président disant au défenseur : « Vous avez été sévère envers les victimes de votre client », 11739-209. — Doit être cassé l'arrêt rendu contre l'accusé, alors que, le jury ayant été interrogé sur une question unique, le mot *oui* de la réponse est écrit par surcharge non approuvée, 11672-112. — L'accusé ne peut se faire un grief de ce que, dans l'une des questions posées au jury, le nom de la victime du crime a été inexactement reproduit lorsque, malgré cette erreur, il ne peut exister aucune incertitude à cet égard dans la pensée du jury, 11655-91. — Est nulle la *déclaration du jury* qui, après avoir sur une première question répondu : *oui à la majorité*, se borne à inscrire en face des autres questions les mots : *oui id.*, et cela alors même que le chef du jury a écrit au-dessus des mots : *oui id.*, ceux-ci : « oui à la majorité », s'il a négligé d'approuver cette addition, 11686-140. — C'est avec raison qu'une Cour d'assises ordonne le *renvoi des jurés dans la chambre des délibérations*, lorsque leur verdict renferme deux réponses contradictoires, déclarant l'une que l'accusé n'est pas coupable et l'autre qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, 11678-132. — Lorsqu'une affaire a occupé plusieurs audiences successives et qu'il n'a été dressé qu'un seul procès-verbal, il suffit que les *signatures* du président et du greffier soient apposées en fin de ce procès-verbal unique, 11713-177 et 11781-267. — Mais lorsque, en pareil cas, il a été dressé un procès-verbal distinct pour chaque audience, il y a nullité, si l'un de ces procès-verbaux ne mentionne pas que l'interprète ait rempli ses fonctions durant l'audience, 11713-177. — V. Jury, — Questions au jury.

COURTIERS MARITIMES. — Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements à l'exclusion de toute autre personne, 11771-255. — Toutefois les maîtres et marchands qui veulent agir par eux-mêmes ne sont pas tenus de se servir de courtiers, 11771-255. — Mais à défaut de l'armateur ou du capitaine de navire, l'intervention d'un mandataire n'est autorisée que s'il est le commis de

l'armateur exclusivement attaché à la maison, chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler sur la place et si sa résidence y est fixée, 11771-255.

CRIEURS D'IMPRIMÉS. — Constitue le délit d'escroquerie l'exhibition, sur la voie publique, et la vente d'une feuille dont le titre, imprimé en gros caractères, est destiné à accréditer la nouvelle qu'il annonce et qui ne contient, en réalité, que de grossières plaisanteries, 11607-13. — Se rend complice de ce délit celui qui a imprimé cette feuille et a procuré aux auteurs du délit le moyen de le commettre, 11607-13. — Au contraire, il n'y a pas escroquerie de la part de celui qui, offrant en vente un imprimé, crie une fausse nouvelle s'il donne lecture en même temps de cet imprimé conçu dans des termes tels qu'il ne peut tromper le public, 11805-307. — V. Tapage injurieux.

CULTES. — V. Police municipale.

D

DÉBIT DE BOISSONS. — Le juge de simple police, saisi d'une poursuite contre un cafetier pour avoir laissé son établissement ouvert après l'heure fixée par un arrêté municipal, ne peut, tout en constatant l'existence du fait incriminé, prononcer néanmoins la relaxe en se fondant sur la tolérance de l'Administration et sur la bonne tenue habituelle du café dirigé par l'inculpé, 11677-131.

DÉLIT FORESTIER. — L'exception préjudicielle de propriété admise par le juge sur la demande du prévenu, en matière de délit forestier, est suspensive de la prescription, 11611-23. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque le juge correctionnel a accordé des remises successives constatées par les feuilles d'audience et par un certificat du greffier, 11611-23.

DÉLIT RURAL. — V. Procès-verbal.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Peut être considérée par le juge comme constituant l'écrit qui renferme la dénonciation calomnieuse, une dénonciation reçue par des gendarmes et portée par eux dans leur rapport, 11710-175. — En matière de dénonciation calomnieuse, lorsque la fausseté des imputations calomnieuses n'a pas été préalablement déclarée, le juge correctionnel doit non pas relaxer le prévenu, mais surseoir jusqu'à l'examen de ces faits par l'autorité compétente, 11703-166. — Lorsqu'une dénonciation calomnieuse contient à la fois mention de faits correctionnels et de faits disciplinaires, le juge peut condamner l'auteur de cette dénonciation alors qu'il n'existe qu'une déclaration de fausseté des faits dénoncés émanée de l'autorité compétente au point de vue disciplinaire telle que le colonel de gendarmerie et sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire, 11734-204. — La lettre d'un officier supérieur de gendarmerie prescrivant de saisir la justice d'une dénonciation calomnieuse commise à l'égard d'un de ses hommes implique nécessairement la déclaration de la fausseté des faits dénoncés, 11734-204. — En cas de poursuite pour dénonciation calomnieuse, le prévenu ne peut se plaindre de ce que la fausseté des faits n'a été établie que par une décision postérieure en date, soit à l'appel formé par lui seul, soit même à une première cassation obtenue sur son pourvoi, 11706-168. — Le registre des procès-verbaux tenu par la gendarmerie dans chaque brigade est un document purement militaire et en cas de dénonciation d'un faux commis sur ce registre, c'est à la justice militaire à statuer sur l'existence de ce faux, 11706-169. — C'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de statuer sur la réalité de faux imputés à un maire, 11706-169. — La mention « *sans suite* », mise en marge du dossier par le ministère public et l'avis émis par le sous-préfet ne présentent pas le caractère de décision judiciaire rendue à cet égard, 11706-169. — En cas de poursuite pour dénonciation calomnieuse, le juge saisi de la poursuite doit apprécier lui-même la mauvaise foi du dénonciateur et non s'en référer aux appréciations de l'autorité compétente pour statuer sur la fausseté des faits dénoncés, 11737-208. — V. Outrage.

DÉPENS. — Le juge de simple police ne peut condamner le plaignant aux dépens, alors qu'il n'apparaît d'aucun acte que ce plaignant ait

pris la qualité de partie civile et que le jugement ne fait mention d'aucune conclusion en dommages-intérêts, 11680-134.

DÉPUTÉ. — V. Escroquerie.

DEVIN. — V. Escroquerie.

DIFFAMATION. — Loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert, 11699-161. — Commet une diffamation celui qui, dans un journal, annonce mensongèrement le suicide d'une personne qu'il désigne suffisamment pour qu'il ne puisse y avoir méprise de la part du lecteur, 11717-182. — En pareil cas, c'est au prévenu qu'il incombe de faire la preuve qu'il a agi sans intention de nuire, 11717-182. — Constitue une diffamation le fait de reprocher, dans un journal, d'avoir, par deux fois, manqué à l'honneur en ayant recours à la prescription pour ne pas payer des dettes de café, 11643-71. — Présente le caractère diffamatoire pour le sonneur d'une église, le fait de dire que la fabrique connaît ses antécédents qui ne pouvaient qu'inspirer le mépris aux personnes qui se respectent, 11780-265. — Porte atteinte à l'honneur et à la délicatesse d'un *notaire* le fait de dire de lui que par prudence et pour se mettre à couvert il a cherché à faire passer un acte par un de ses confrères, 11780-265. — Une telle diffamation n'atteint ce notaire que comme officier ministériel et est absolument distincte de celles qui peuvent être dirigées contre lui en sa qualité de juge de paix, 11780-265. — N'est pas dans l'exercice de ses fonctions le *délégué cantonal* qui assiste à la conclusion d'un bail pour l'établissement d'une école et la diffamation commise à son égard à cette occasion est de la compétence correctionnelle, 11689-143. — Est diffamatoire l'affirmation que la production de telle pièce aurait fait éclater la duplicité et la mauvaise foi de ce délégué, 11689-143. — Les *élèves internes d'un hospice* d'aliénés ne pouvant être considérés comme des citoyens chargés d'un service public, les diffamations commises à l'égard de l'un d'eux sont de la compétence correctionnelle, 11668-108. — Le citoyen diffamé à la fois dans sa vie privée et dans sa vie publique, a le choix de la poursuite devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises, pourvu qu'en exerçant cette option il restreigne son action aux faits dont la connaissance appartient à l'une ou à l'autre juridiction, 11643-71. — Le juge correctionnel, après avoir constaté que les imputations diffamatoires ne sont pas indivisibles, peut légalement restreindre, comme l'eût pu faire la partie civile elle-même en formant sa demande, l'action dont il est saisi, au fait diffamatoire touchant à la vie privée, 11643-71. — Si la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses peut être établie devant la juridiction correctionnelle contre les directeurs et administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, le prévenu ne peut être renvoyé des fins de la plainte que s'il a rapporté la preuve du fait diffamatoire, mais complète et absolue et corrélative à l'imputation dans toute sa portée, 11770-253. — La publicité existe suffisamment lorsque l'écrit incriminé a été distribué par ordre du prévenu à la porte de la salle de réunion des actionnaires d'une société, 11770-253. — Ou lorsqu'elle se trouve contenue dans une délibération de conseil municipal affichée non par les prévenus, mais conformément à la loi, par les soins du maire, 11780-265. — En matière de diffamation, il appartient à la Cour de cassation de contrôler et rectifier les appréciations des juges du fait en ce qui concerne les éléments du délit tels qu'ils se dégagent de l'écrit incriminé, 11780-265.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — N'est pas légalement justifiée la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par la Cour d'assises contre le prévenu, après un verdict d'acquittement, lorsque cette condamnation fait revivre avec tous ses caractères l'accusation purgée par l'acquittement, en énonçant que le verdict laisse subsister des faits matériellement établis et dégagés de toute responsabilité, sans dire en quoi ces faits se distinguent de ceux compris dans la déclaration de non culpabilité, 11802-303. — Au contraire est suffisamment motivé l'ar-

rêt qui, après acquittement sur une question de faux et usage de faux, condamne le prévenu acquitté à des dommages-intérêts, en déclarant qu'il a commis une faute en poursuivant vis-à-vis de la partie civile le recouvrement d'un billet matériellement faux, 11802-303. — V. Chasse.

E

ENGRAIS. — V. Tromperie.

ESCROQUERIE. — Y a-t-il escroquerie ou corruption de fonctionnaires dans le fait par un sénateur ou un député de trafiquer de l'influence que lui donne son mandat, 11767-241. — De simples allégations mensongères, verbales ou écrites, isolées de tout acte extérieur, ne constituent pas une manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie, alors que le prévenu n'a ni pris un faux nom ni invoqué une fausse qualité, 11743-213. — Mais commet une escroquerie celui qui, pour obtenir la remise d'une obligation, a recours non seulement à des allégations mensongères, mais, en outre, à des manœuvres frauduleuses, 11676-130. — Ou celui qui se présente avec la fausse qualité d'employé d'un marchand de vins, livre à un client du vin logé dans un fût à double fond contenant une grande partie d'eau et une minime partie de vin, et se fait remettre le prix de ce fût, 11623-41. — Constitue de telles manœuvres la création d'un établissement financier qui, sous des apparences régulières, ne possède, en réalité, que des ressources fictives et dont le but est d'écouler dans le public des actions d'une valeur illusoire, 11755-223. — L'emploi des manœuvres frauduleuses résulte suffisamment des constatations d'un arrêt énonçant que l'inculpé a appuyé ses mensonges et ses promesses par des actes ayant pour objet de leur donner force et crédit dans l'esprit de celui qu'il voulait tromper, manœuvres qui ont déterminé la remise de l'obligation souscrite au profit de cet inculpé, 11798-296. — L'emploi des manœuvres frauduleuses implique nécessairement la mauvaise foi, 11676-130. — Mais cet élément essentiel du délit fait défaut lorsque le prévenu, réellemen somnambule, a pu, à raison de sa faible intelligence, croire que, pendant son sommeil, il était doué de facultés surnaturelles, 11792-282. — Mais le fait par ce prévenu d'indiquer, moyennant salaire, les lieux où seraient des trésors, le moyen de retrouver des objets perdus, constitue la contravention punie par l'art. 479, § 7, du C. P., 11792-282. — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, pour condamner un individu prévenu d'escroquerie, déclare qu'il a fait usage de fausses qualités et employé des manœuvres frauduleuses sans faire connaître en quoi les unes et les autres ont consisté, 11632-53. — On se fonde sur ce qu'il s'est fait remettre des sommes d'argent par diverses personnes en employant, pour faire naître l'espérance d'un bénéfice imaginaire, des manœuvres ayant consisté à faire faire aux personnes trompées, des achats de marchandises et à simuler des ventes sérieuses au comptant, en sollicitant ces négociations par des annonces dans les journaux et en les appuyant ensuite de démarches ou de fausses déclarations, 11602-8. — La preuve par témoins peut être admise contre le contenu d'un acte notarié, alors qu'il s'agit de savoir si une obligation notariée, souscrite par la victime au profit de l'inculpé, aurait été obtenue par ce dernier à l'aide de manœuvres frauduleuses, constitutives du délit d'escroquerie, 11798-296. — V. Crieur d'imprimés.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — V. Attentat aux mœurs.

EXPERT. — V. Colonies, — Cour d'assises, — Témoins.

EXTORSION. — Constate suffisamment l'existence de la menace, élément du délit du chantage, l'arrêt qui déclare que le prévenu a fait insérer, à diverses reprises, dans un journal dont il était directeur, des articles diffamatoires pour un tiers, avec invitation de trouver le moyen de faire cesser ces attaques, et que ce tiers a fait remettre au prévenu une somme pour mettre un terme à cette publication, laquelle a, en effet, immédiatement pris fin, 11720-187. — V. Chantage.

EXTRADITION. — Il n'y a pas violation des principes en matière d'ex-

tradition lorsque le prévenu, extradé par suite d'une accusation d'attentat à la pudeur commis sans violence sur une enfant, a été condamné pour un attentat commis avec violence sur la même enfant, la qualification seule du fait incriminé ayant été modifiée, 11750-219. — Lorsque l'accusé extradé est poursuivi pour plusieurs crimes, dont il prétend l'un n'avoir pas été visé par l'acte d'extradition, la Cour d'assises doit surseoir pour prendre, près du gouvernement, tous les renseignements utiles, 11624-42. — Ne peut être produit pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce que l'extradition d'un prévenu n'aurait pas été régulièrement accordée et de ce que cet individu aurait été condamné pour des faits non relevés dans l'acte d'extradition, 11790-279.

F

Filouterie d'aliments. — Celui qui loge dans l'auberge où il consomme des aliments et des boissons qu'il sait être dans l'impossibilité absolue de payer, ne commet pas le délit prévu et puni par la loi du 26 juil. 1873, 11626-45.

Frais. = V. Dépens.

H

Halles et marchés. — Le juge civil et non le tribunal de simple police est compétent pour statuer sur une poursuite dirigée contre un individu prévenu d'avoir refusé de payer la taxe fixée par un règlement relatif aux droits de place sur les halles et marchés d'une ville, 11679-133. — Est légal et obligatoire le règlement par lequel un maire fait défense à tous regrattiers, tant étrangers que de la commune, d'acheter au marché et même d'y paraître avant une heure déterminée, 11682-137. — Cette disposition est applicable à un marchand en gros faisant le commerce d'expédition de la marée, qui a été trouvé sur le marché avant l'heure réglementaire, 11682-137.

Homicide. — V. Questions au jury.

Homicide par imprudence. — Lorsqu'un ouvrier a été tué dans le déchargement d'une marchandise d'un poids exceptionnel, la responsabilité pénale de l'acheteur de cette marchandise est suffisamment établie par l'arrêt qui affirme que cet acheteur a employé un véhicule et fourni un poulain défectueux, 11698-158. — Il n'y a pas contradiction entre cette constatation d'une imprudence à la charge de l'acheteur et celle d'une autre imprudence à la charge des vendeurs, 11698-158. — Est souveraine l'affirmation par le juge que lesdits vendeurs ont employé la victime de l'accident à opérer ce déchargement sans la surveiller et alors qu'ils auraient pu l'en dispenser, 11698-158. — Dès lors il importe peu de rechercher si ladite victime était ouvrier ou contre-maître et quelles étaient ses fonctions dans l'usine, 11698-158. — Justifie la condamnation pour homicide par imprudence la constatation par le juge, de ce fait que le maître d'ouvriers, embauchés pour un travail éloigné de leur résidence, a, en négligeant de faire donner des soins à ces ouvriers ou de les envoyer à l'hôpital, entraîné leur mort, 11616-31.

Huissier. — V. Colonies.

I

Injures. — Satisfait aux prescriptions de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 en matière d'injures non publiques envers un particulier, la citation qui énonce et précise les faits incriminés, les qualifie et indique le texte de loi applicable, lors même qu'elle n'indiquerait ni le lieu ni les circonstances dans lesquelles les propos injurieux auraient été tenus, ni devant quelles personnes, ni s'il y a eu ou non provocation, 11749-218.

Interdiction de résidence. — L'interdiction de résidence, peine substituée à la surveillance de la haute police, est applicable de plein droit à tout prévenu condamné à plus de 8 ans de travaux forcés, 11647-77. — La Cour d'assises doit délibérer spécialement sur cette interdiction dont tout condamné à une peine afflictive et infamante est l'objet, de plein droit, à l'expiration de sa peine, 11620-37.

— En cas de condamnation à 20 ans de travaux forcés, elle ne peut refuser d'appliquer cette peine accessoire sous prétexte qu'elle serait incompatible avec l'obligation où sera le condamné, une fois sa peine subie, de demeurer pendant toute sa vie dans la colonie où il a été transporté, 11647-77. — V. Relégation.

IVRESSE. — V. Procès-verbal.

J

JEU DE HASARD. — Constitue la contravention prévue par l'art. 475, § 5, du C. P., et non le délit prévu par l'art. 410 du même Code, le fait de tenir un jeu de hasard d'une manière passagère et accidentelle, 11789-279.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — On nomme : *Feuille d'audience* la feuille portant la minute du jugement, signée, en matière correctionnelle, par tous les juges, et dont le caractère est authentique, 11615-29. — *Plumitif* ou *feuilleton*, le cahier, non signé, sur lequel le greffier note, pour mémoire, les faits d'audience, 11615-29. — *Registre de pointes*, le registre signé du président et du greffier et constatant les noms des magistrats présents à l'audience, 11615-29. — *Notes d'audience*, celles tenues par le greffier, des déclarations des témoins et du prévenu, signées du greffier et visées du président, 11615-29. — La foi due aux constatations d'un jugement en ce qui concerne la présence des magistrats ne saurait être combattue, sans inscription de faux, ni par les énonciations des *notes d'audience*, ni par la production d'un certificat émané de l'avocat qui aurait occupé le siège d'un des juges ou celui du ministère public, 11771-255. — Les *notes d'audience* non signées du greffier sont sans valeur authentique, 11777-262. — Par suite elles ne peuvent servir à compléter les énonciations incomplètes du jugement quant à la formule du serment prêté par l'un des témoins, spécialement par un expert cité comme témoin devant le tribunal correctionnel, 11777-262. — Le juge de simple police, lorsqu'il constate que le fait incriminé ne présente pas les éléments de la contravention dont il est saisi, ne peut renvoyer l'inculpé des fins de la poursuite sans rechercher si ce fait ne tombe pas sous l'application d'une disposition pénale, autre que celle invoquée par la poursuite, 11747-216. — Les art. 154 et 189 du C. d'inst. cr. étant simplement indicatifs dans l'énumération des moyens de preuve qu'ils prévoient, il appartient au juge du fait, en matière correctionnelle, de former sa conviction sur tous les autres moyens, pourvu qu'ils aient été préalablement soumis au débat public de l'audience, 11722-190. — Il y a nullité lorsque le jugement ne fait pas mention du résumé et des conclusions du ministère public exigés par l'art. 153, C. inst. cr., et qu'il n'est pas constaté que celui-ci ait été mis en demeure de conclure et ait refusé de le faire, 11660-97. — Est suffisamment motivé, malgré son laconisme, l'arrêt qui, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, constate que le prévenu a dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, puis le déclare convaincu du délit prévu et puni par l'art. 444 du C. P., 11711-175. — Ou la condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts lorsque l'arrêt constate, par une appréciation souveraine de faits, que la citation en police correctionnelle donnée par la partie civile aux prévenus a été un acte de légèreté et d'imprudence qui engage sa responsabilité, et que cette citation téméraire a causé un préjudice aux prévenus, 11633-56. — Mais est insuffisamment motivé l'arrêt qui, en prononçant une condamnation contre le prévenu, pour avoir outragé, par paroles et gestes, un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, a omis de constater et faire connaître quelle était la personne outragée et quelles étaient les circonstances desquelles il résultait que l'outrage avait été commis contre ladite personne dans l'exercice de ses fonctions, 11796-288. — Ou celui qui se borne à déclarer que le prévenu reconnaissait le délit qui lui était imputé, sans indiquer quel était ce délit, dans quelles circonstances et dans quel lieu il avait été commis, et quels étaient les faits qui le cons-

tituaient, 11796-288. — Commet un excès de pouvoir le juge correctionnel qui, mettant en cause une personne étrangère au débat, déclare imputable à cette personne l'homicide par imprudence relevé contre les prévenus, 11670-109. — Il commet également un excès de pouvoir lorsque, exprimant la pensée que certaines responsabilités ne lui ont point été déférées, il se livre à une censure du ministère public qui avait dirigé les poursuites, 11670-109. — Ou lorsqu'il affirme que les précautions nécessaires à la sécurité des voyageurs sont constamment négligées, ce qui constitue un blâme sur les agents de l'Etat chargés du contrôle des chemins de fer, 11670-109. — V. Remise de cause.

JURY. — Aucune loi n'interdit les fonctions de juré au fils du greffier de la Cour d'assises, — 11740-210. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce et celles de juré, et nullité, lorsque ce juge a participé au tirage au sort du jury de jugement, 11642-70. — V. Cour d'assises, — Questions au jury.

JUSTICE MILITAIRE. — Constitue un ordre de service, auquel il ne peut être désobéi sans délit, l'ordre relatif à la tenue réglementaire des hommes punis disciplinairement, pendant la durée de leur punition, 11618-34. — V. Recrutement.

L

LOIS ET RÈGLEMENTS. — La condition suspensive apposée à l'exécution d'une loi ne fait pas obstacle à sa promulgation et retarde seulement l'époque où cette loi sera applicable; la publication spéciale de l'échéance et de la mise en vigueur de la loi a pu être valablement faite par affiches apposées par les soins des agents chargés de l'exécution de la loi, 11621-38.

LOTERIE. — Ne constitue pas une loterie le fait de vendre des valeurs à lots moyennant un prix payable par acomptes successifs, 11718-185.

M

MADAGASCAR. — Décret du 2 juillet 1887 relatif à la poursuite et au jugement des délits et des crimes commis par des Français à Madagascar, 11699-161.

MAGISTRAT. — V. Outrage.

MAIRE. — V. Chasse, — Police municipale.

MANDATAIRE. — En matière correctionnelle, dans les affaires entraînant peine d'emprisonnement, le prévenu peut se faire représenter par mandataire pour le jugement des exceptions préjudicielles et spécialement pour une remise de cause, 11610-17. — Il peut choisir pour mandataire non seulement un avoué, mais même un avocat, 11610-17. — V. Cassation.

MARQUES DE FABRIQUE. — Ne tombe pas sous le coup des lois du 28 juillet 1824 et du 23 juin 1857, la simple apposition de l'adresse d'une maison de vente en France sur un objet fabriqué à l'étranger, 11762-231. — Par suite, il n'y a pas délit dans le fait par un débitant français de mettre l'adresse de sa maison de vente sur un produit fabriqué à l'étranger, s'il résulte des circonstances souverainement appréciées par les juges du fait que cette adresse ne peut être considérée comme une marque de fabrication, 11762-231.

MEURTRE. — Lorsque le jury déclare un meurtre excusable, il appartient à la Cour de statuer souverainement sur ce meurtre constituant une infraction de nature spéciale et cela, sans tenir compte des circonstances atténuantes dont l'existence est affirmée par le jury, 11748-217. — En cas de meurtre ayant eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit, ce délit est soumis à la même prescription que le crime principal dont il constitue une circonstance aggravante, 11708-173. — V. Homicide, — Questions au jury.

N

NOTAIRE. — V. Diffamation.

O

OUTRAGES AUX MAGISTRATS. — Les expressions de l'art. 222, C. P., *l'honneur et la délicatesse des magistrats*, doivent être prises dans le sens le plus étendu et non dans le sens restreint qui exigerait l'imputation au magistrat d'actes précis et directement contraires à l'honneur et à la

délicatesse, 11613-27. — Les outrages punis par cet article renferment toute expression injurieuse ou blessante, manifestant le dédain ou le mépris pour le magistrat auquel elle est adressée à raison de ses actes ou de ses fonctions, et de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale ou pour le caractère public dont il est revêtu, 11613-27. — Spécialement, constitue le délit d'outrage le fait d'écrire à un juge de paix pour critiquer une information judiciaire qu'il a dirigée, en ajoutant que sa conduite en cette circonstance a été celle d'un homme *aussi maladroit que mal élevé*, 11613-27. — Ou le fait de dire à un magistrat, siégeant à l'audience : « Allez apprendre à parler français, vous ne savez pas seulement parler français », 11627-46. — Mais la preuve de ce fait n'est pas suffisamment fournie lorsqu'il n'a été dressé aucun procès-verbal, et qu'aucun document n'établit à quel moment de l'audience et dans quelles circonstances de publicité, les paroles incriminées ont été prononcées, 11627-46. — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui condamne le prévenu pour outrage par parole envers les magistrats du tribunal de première instance, sans indiquer si le prévenu, dans les propos proférés à l'audience de la Cour d'appel, avait eu la volonté formelle de faire parvenir l'outrage à ces magistrats, 11601-7. — L'autorité judiciaire et non l'autorité disciplinaire est compétente pour statuer sur l'outrage envers un magistrat commis par un avoué dans une récusation déposée par lui, au cours d'une poursuite disciplinaire dirigée contre lui, 11744-213. — Celui qui signale spontanément au ministère public ou à l'autorité administrative des faits de nature à entraîner contre un fonctionnaire l'application d'une peine ou la révocation, ne commet pas envers ce fonctionnaire un outrage, mais une dénonciation punissable comme calomnieuse, si la fausseté des faits dénoncés a été déclarée par l'autorité compétente, 11701-163.

P

PÊCHE FLUVIALE. — Sont réputés traînants et prohibés comme tels tous filets coulés et promenés à fond et spécialement un filet coulé à l'aide de poids, fixé par une extrémité à la rive pendant que l'autre extrémité y est ramenée en traînant sur toute la longueur, 11807-312. — Ne constitue pas l'emploi d'un engin de pêche prohibé l'emploi de l'épuisette pour sortir de l'eau et saisir plus facilement le poisson déjà enferré à l'aide de la ligne flottante, 11807-312. — La prescription, en matière de pêche, est d'ordre public et doit être prononcée d'office par toutes juridictions, 11807-312. — V. Lois et règlements.

PÊCHE MARITIME. — Aux termes des art. 4 de la loi du 15 janv. 1884, 26 et s. de la convention du 6 mai 1882, la constatation des infractions à ladite convention appartient exclusivement aux commandants des bâtiments croiseurs des puissances signataires et non à un commissaire de police, 11621-38. — Par suite, la dénonciation des faits incriminés au commissaire de police de l'une des villes des nations signataires n'a pu faire courir la prescription de trois mois édictée par l'art. 3 de la loi précitée, 11621-38. — V. Colonies.

POIDS ET MESURES. — En Algérie ne peut être relaxé l'individu contre lequel un procès-verbal a été dressé par un vérificateur des poids et mesures pour n'avoir pas, bien que soumis à la vérification périodique, présenté au bureau de vérification les instruments dont il doit être pourvu pour l'exercice de sa profession, alors que le fait incriminé n'est pas contesté par le prévenu et que les énonciations du procès-verbal n'ont pas été détruites par la preuve contraire, 11721-188.

POLICE MUNICIPALE. — Est illégal l'arrêté municipal qui enjoint au desservant d'enlever du *presbytère* le cheval qu'il y avait logé, sous prétexte que l'établissement d'une écurie dans cet immeuble est une cause d'insalubrité, 11801-301. — Est légal l'arrêté du maire qui interdit les *processions* et toutes autres manifestations extérieures du culte, 11649-82. — Constitue une manifestation de cette nature le fait par un prêtre d'installer sous le porche de l'église un reposoir, les portes grandes ouvertes, en vue d'une bénédiction, 11649-82. — Ne constitue pas le fait

de former, contrairement aux prescriptions d'un règlement de police, un bal ou une autre assemblée publique, le fait des membres d'une *société musicale* qui, sans autorisation du maire, circulent sur la voie publique en jouant des airs de musique, et cela alors même que le maire aurait interdit verbalement au chef du corps de musique de jouer dans les rues de la ville, 11661-98. — Est illégal l'arrêté municipal par lequel un maire interdit à une *société musicale* de jouer sur les lieux et places publics de la commune, en se basant sur des motifs politiques et nullement sur l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, 11645-74. — Mais est légal et obligatoire l'arrêt municipal qui interdit à toutes les sociétés musicales de jouer et circuler en corps sur le territoire de la commune et dans les lieux publics, sans autorisation du maire, 11804-306. — Aucune disposition de loi ne prescrivant, antérieurement à la loi de 1884, les formes de *publication des arrêtés municipaux*, c'est au juge à apprécier, en fait, si cette publication a eu lieu, 11804-306. — Est illégal comme portant atteinte au droit de propriété des citoyens, au respect dû à leur domicile et à la liberté du commerce et de l'industrie l'arrêté municipal qui fait défense d'élever et de conserver des paons et autres *oiseaux de basse-cour*, sous le prétexte d'un intérêt, d'ailleurs purement imaginaire, de salubrité publique, 11765-237. — Un tel arrêté est également illégal lorsqu'il réserve à l'administration un droit arbitraire d'autorisation, 11765-237. — Est encore illégal l'arrêté qui soumet à la nécessité d'une autorisation préalable l'installation de toute *hôtellerie* dans l'intérieur d'une ville, 11765-237. — Le caractère public d'un *bal* est suffisamment établi par un jugement qui constate que les prétendues cartes d'invitation n'étaient pas toutes personnelles, mais que quelques-unes étaient en blanc et distribuées à l'entrée du bal, qu'enfin quelques personnes n'avaient été invitées qu'oralement, 11716-181. — Il n'est pas nécessaire que le jugement qui prononce une condamnation pour contravention à un arrêté municipal en rapporte les termes, dès que l'arrêté est visé expressément par le procès-verbal et le procès-verbal lui-même visé par le jugement, 11716-181. — L'art. 471, § 15, du C. pén. est applicable à un individu poursuivi pour avoir, contrairement à un arrêté permanent du maire, laissé errer son *chien* sur la voie publique sans être muselé et tenu en laisse, lorsque cet arrêté n'était pas encore exécutoire au moment où a été dressé le procès-verbal, le délai d'un mois à partir de la remise de l'ampliation à l'autorité administrative n'étant pas encore expiré, 11663-100. — Si l'administration municipale ne peut, en principe, se faire justice à elle-même, et prescrire qu'il sera procédé d'office aux travaux nécessaires pour assurer l'exécution des arrêtés pris dans la limite de ses attributions, lorsque les intéressés négligent ou refusent d'obéir aux injonctions qui leur ont été faites à cet égard, cette règle reçoit exception en ce qui touche les faits qui entravent la circulation publique ou menacent la sécurité publique, 11681-134. — Spécialement il en est ainsi lorsque le prévenu a refusé d'obéir à l'injonction d'avoir, conformément à un arrêté municipal, à procéder à l'*élagage des arbres* se trouvant sur sa propriété et bordant un chemin public, 11681-134. — Les prescriptions d'un semblable arrêté municipal sont applicables aux propriétaires qui ne sauraient être considérés comme affranchis de l'obligation de l'élagage et de toute responsabilité pénale, lorsqu'ils ont loué ou affermé leurs propriétés, 11681-134. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui règle la hauteur que ne pourront dépasser les pierres tumulaires et autres *monuments funèbres*, tels que croix, élevés dans les cimetières, — 11808-315. — Il appartient au maire de prescrire tant à l'*intérieur* qu'à l'*extérieur des maisons* les mesures nécessaires pour faire disparaître les causes d'insalubrité publique, 11779-264. — Mais il ne peut, sans excès de pouvoir, déterminer lui-même la nature et l'importance des travaux à opérer et fixer un mode obligatoire d'assainissement, 11779-264. — V. Halles et marchés, — Théâtres.

Prescription. — Aucune loi ne prescrivant de notifier à la partie

civile l'arrêt rendu par la Cour de cassation sur le pourvoi du prévenu, la partie civile ne peut pas arguer que la prescription n'a pas couru contre elle par suite de l'impossibilité d'agir où elle se serait trouvée à défaut de signification à elle faite, 11696-156. — La signification par huissier d'un acte par lequel la partie civile déclare conserver son droit d'agir ne peut remplacer, au point de vue interruptif de la prescription, l'acte de poursuite exigé par l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881, 11696-156. — Est interruptive de prescription la citation donnée au prévenu et à la partie civile par le procureur général, après appel du prévenu, 11610-17. — V. Délit forestier, — Presse, — Remise de cause.

Presse. — En matière de presse, après une assignation régulière, il n'est pas nécessaire que la notification portant indication d'un nouveau jour d'audience contienne la mention des propos incriminés et l'indication du texte de loi applicable, 11605-11. — Est incapable d'être gérant d'un journal l'individu qui a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, 11609-16, 11707-171. — Ne peut être considéré comme gérant celui qui n'est directeur d'un journal que pour l'administration, 11600-7. — Toute personne nommée ou désignée dans un journal a le droit de répondre et peut déterminer à son gré la forme et les termes de sa réponse, sans avoir à subir le contrôle du journaliste, sauf aux tribunaux à limiter ce droit si les termes de la réponse sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, à l'intérêt des tiers et à l'honneur du journaliste lui-même, 11693-153. — La Cour de cassation peut, en rapprochant les termes de la réponse de l'article qui l'a motivée, contrôler leur décision et apprécier si ces termes sont contraires à la loi, injurieux ou diffamatoires, 11693-153. — La prescription de 3 mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 ne s'applique qu'aux délits de publication prévus par cette loi et non aux délits de même nature punis soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales, 11720-187. — V. Diffamation, — Prescription, — Injures.

Prisons (*crime commis dans les*). — V. Questions au jury.

Procès-verbal. — En matière de contraventions rurales, l'affirmation du procès-verbal du garde champêtre doit avoir lieu devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, et, en cas d'absence ou d'empêchement, devant le maire ou ses adjoints, 11731-200. — Lorsque l'affirmation a été reçue par le maire ou un adjoint, cette absence est présumée avoir existé et n'a pas besoin d'être prouvée, 11731-200. — Il en est de même en matière de contraventions forestières, 11731-200. — Mais il y a nullité du procès-verbal s'il n'a pas, en cette matière, été enregistré dans les quatre jours de l'affirmation, 11731-201. — Il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal de contravention soit signé du contrevenant ni que copie lui en soit donnée dans la citation, 11723-190. — Il ne résulte aucune nullité de ce que le procès-verbal et la citation ont visé un texte inapplicable, lorsque le fait incriminé constitue bien une contravention réprimée par un texte postérieur et que le prévenu a accepté le débat au regard de ce dernier texte, 11723-190. — Doit être annulé l'arrêt qui relaxe le prévenu au mépris des constatations d'un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire, 11622-40. — Méconnaît la foi due à un procès-verbal le juge qui relaxe l'individu poursuivi pour ivresse manifeste, en se fondant uniquement sur ses allégations et sa bonne conduite habituelle, 11635-58. — Ou celui qui relaxe l'individu prévenu de vol de récoltes, en se fondant uniquement soit sur ses dires et déclarations, soit sur la quantité minime des fruits dérobés, 11635-58.

Propriété industrielle. — V. Brevets, — Contrefaçon, — Marques de fabriques.

Propriété littéraire. — De la propriété littéraire au point de vue des œuvres anonymes et pseudonymes, 11797-289. — Décret du 29 oct. 1887 déclarant applicables aux colonies les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique, 11787-271.

Q

Questions au jury. — Il y a contradiction dans les réponses du jury

lorsque le jury a répondu négativement tant sur le *vol* que sur les circonstances aggravantes, en tant que le vol aurait été commis par le prévenu comme auteur principal, et affirmativement sur les mêmes circonstances aggravantes du même vol, le même prévenu étant considéré comme complice, 11735-205. — Mais il n'y a pas contradiction lorsque le jury a répondu négativement sur la culpabilité de l'accusé quant au fait principal de vol et affirmativement sur la culpabilité du même accusé comme complice par recel de ce même vol, 11735-205. — Lorsque le procès-verbal énonce que le président, avant de donner la parole au ministère public, a annoncé qu'il poserait, comme résultant des débats, la question de *complicité par recel*, puis, après la clôture des débats, a posé les questions à résoudre, cette formule comprend nécessairement la question de recel, 11735-205. — La réponse affirmative du jury à une question séparée par laquelle il lui a été démandé si l'*homicide volontaire* avait été commis avec préméditation justifie la condamnation prononcée contre un accusé, déclaré coupable non comme auteur principal, mais comme complice, sans qu'il soit nécessaire de poser une question spéciale à ce dernier sur la préméditation, 11675-128. — Ne sont ni contradictoires ni complexes les questions suivantes posées au jury : 1° l'accusé est-il coupable d'avoir commis un *homicide volontaire* sur la personne de...? 2° et subsidiairement, le même accusé est-il au moins coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'*action ci-dessus spécifiée* dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée? 11675-128. — Il y a contradiction dans les réponses du jury lorsque, d'une part, le jury a répondu affirmativement à une première série de questions par lesquelles il lui était démandé si l'accusé était coupable de *meurtre*, si ce meurtre avait été accompagné de vol, et si sa femme et son fils étaient complices dudit meurtre, et, d'autre part, négativement à des questions portant sur le point de déclarer si la femme et le fils de cet accusé étaient auteurs du meurtre au lieu d'être complices, et si ce meurtre avait été accompagné de vol, 11674-127. — Est insuffisante, en matière *de détournement de fonds par un officier ministériel* (en l'espèce, un avoué), la question sur la circonstance aggravante ainsi posée : « A l'époque du détournement, l'accusé était-il avoué », sans indication que les fonds lui aient été remis en cette qualité, 11636-60. — En cas de *crime accompli dans l'intérieur d'une prison* et par un individu qui y était détenu, manque de base légale l'application qui est faite à l'accusé de la pénalité spéciale lorsque le jury n'a pas été mis en demeure de déclarer l'existence des deux faits constitutifs de la circonstance aggravante, 11714-179. — V. Cour d'assises.

R

Recensement. — Un décret ordonnant un dénombrement de la population par les soins des maires constitue un règlement de l'autorité administrative légalement pris et impose virtuellement à tous les habitants l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'art. 2 de la loi des 19-22 juillet 1791 sous la sanction pénale édictée par l'art. 471, n° 15, du C. P., 11763-232. — Un garde champêtre est habile à procéder au recensement de la population s'il a une commission régulière de l'autorité municipale; il n'est tenu de produire cette commission, dans l'accomplissement de sa mission, que lorsqu'il est requis de justifier de son existence, 11763-232. — Le décret du 5 avril 1886 ne prescrivant aucune mesure et n'imposant aucune obligation nouvelle, les seules déclarations qui puissent être imposées aux habitants sont celles spécifiées à l'art. 2 de la loi de 1791, 11763-232.

Récidive. — Doit être annulé, mais seulement quant à l'application de la peine, l'arrêt de Cour d'assises prononçant la peine des travaux forcés à temps et celle de la relégation, contre un accusé, reconnu coupable de vol avec effraction et escalade, auquel le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé, en se fondant sur son état de récidive légale que la Cour fait résulter de condamnations correc-

tionnelles antérieurement encourues par cet individu, 11687-141. — Il n'y a récidive entraînant aggravation de peine que lorsque la première condamnation est devenue définitive avant le délit objet de la seconde poursuite, 11791-281. — Doit être annulé l'arrêt de Cour d'assises qui, pour prononcer une condamnation au maximum de la peine, relève un état de récidive qui n'existait pas légalement, et cela lors même que l'application de ce maximum pourrait être justifiée par le seul verdict du jury, 11791-281. — V. Relégation.

Recrutement. — En cas de poursuites contre un prévenu, pour avoir obtenu, par fraude, sa libération comme fils légitime unique ou aîné d'un père aveugle, c'est au ministère public à établir que le prévenu, porteur d'un titre de naissance régulier, n'est cependant pas fils légitime unique ou l'aîné des fils légitimes nés du mariage de ses parents, 11599-6. — Le tribunal correctionnel est incompétent pour rechercher si un autre fils, né antérieurement au même mariage, doit être considéré comme légitime par mariage subséquent et par suite comme l'aîné du prévenu, 11599-6.

Réhabilitation. — Est non recevable la demande en réhabilitation qui ne s'applique qu'à l'une des condamnations prononcées contre celui par lequel elle est formée, 11809-317.

Relégation. — De la nomination d'un avocat d'office au prévenu en matière de relégation, 11639-65. — Cette désignation doit être faite par le président du tribunal, sans que le tribunal lui-même puisse en connaître, 11650-83. — Doit-elle être faite même au prévenu défaillant? 11650-83. — Elle est nécessaire, même en appel, 11651-84. — Alors même que le prévenu a été défendu en première instance, 11651-84. — Et alors même que, âgé de plus de 60 ans, il ne peut être condamné qu'à l'interdiction de séjour, 11651-84. — En prononçant la nullité d'un jugement rendu sans que le prévenu ait été défendu, la Cour d'appel doit évoquer le fond, 11651-84. — Doit être annulé sans renvoi et par voie de retranchement l'arrêt qui prononce la relégation à raison d'un fait antérieur à la loi du 27 mai 1885, 11702-164. — La rupture de ban doit, pour l'application de la relégation, être comptée par assimilation à l'infraction à l'interdiction de résidence, 11637-61. — Doivent être comptées pour l'application de la relégation toutes les condamnations encourues dans un intervalle de 10 ans, sans qu'il soit nécessaire que chacune de ces condamnations ait été prononcée pour des faits commis après le jour où chacun des jugements était devenu définitif, 11692-150. — Doit être également comptée la condamnation encourue par défaut et devenue définitive faute d'opposition dans les délais, 11692-150. — Il importe peu que la notification du jugement de condamnation ne soit intervenue que plus de 3 ans après celui-ci, la prescription pouvant en résulter ayant pu être suspendue par une cause quelconque et n'étant pas acquise de plein droit au prévenu, 11692-150. — Doivent être comptées les condamnations à des peines qui, par suite de la confusion ordonnée, n'ont pas été subies, 11691-146. — Ou qui, prononcées par défaut, ne sont devenues définitives que postérieurement au dernier fait commis par le condamné, 11691-146. — Ou la condamnation prononcée pour plusieurs délits, dès que l'un de ces délits, fût-ce le moins grave, est visé par la loi de 1885, 11637-61. — Ou lorsqu'il a été constaté que le prévenu, qui aurait encouru la relégation, serait, à l'expiration de la peine, âgé de plus de 60 ans, le juge doit prononcer l'interdiction de séjour non pour 10 ans, mais à perpétuité, 11764-234. — Ne suffit pas pour justifier la condamnation à relégation le visa du casier judiciaire, lorsqu'il ne résulte ni du procès-verbal des débats ni de l'arrêt que l'accusé ait été mis en mesure d'en reconnaître ou d'en contredire les énonciations, 11764-234. — Il importe peu que l'extrait du casier judiciaire existe au dossier s'il n'est pas établi qu'il ait été soumis à l'accusé, 11764-234. — Est également insuffisante l'énonciation par la Cour des condamnations encourues, sans l'indication du document auquel la Cour a emprunté les éléments de ce relevé, 11764-234. — En matière de relégation, le silence du prévenu ne saurait être considéré comme un aveu des condamnations

portées sur le casier judiciaire, 11764-234. — L'arrêt qui prononce la relégation doit énoncer les condamnations antérieures qui la rendent applicable et spécialement celles qui ont motivé des peines déjà subies, 11666-105. — Doit être cassé l'arrêt qui, pour justifier la peine de la relégation, se borne à viser une condamnation encourue par le prévenu sans indiquer la nature du délit qui l'avait entraîné, 11725-193. — Ou celui qui, pour prononcer la relégation, fait état d'une condamnation antérieure à la période décennale fixée par la loi du 25 mai 1885, 11725-193. — Ou celui qui énonce les condamnations encourues par l'accusé et de nature à motiver la relégation et non celles qui concourent à proroger la période décennale dans laquelle ces condamnations doivent être intervenues, 11672-112. — La relégation est une peine accessoire perpétuelle; elle est incompatible avec la peine accessoire d'interdiction de séjour et ne saurait être cumulée avec elle, 11669-108.

REMISE DE CAUSE. — La constatation d'une remise de cause, faite seulement sur le *plumitif*, est sans caractère légal et ne suffit pas pour que cette remise interrompe la prescription, 11615-29. — Une remise de cause ordonnée *hors la présence des parties* et sans mention sur le *plumitif* ne constitue pas un acte interruptif de la prescription, 11610-17. — Présente, au contraire, ce caractère une remise de cause prononcée *d'office* le jour où le prévenu régulièrement cité devait comparaître puis mentionnée au *plumitif*, 11610-17. — Ou celle prononcée sur la demande des avocats des parties, c'est-à-dire *contradictoirement* et mentionnée soit au *plumitif*, soit aux *notes d'audience*, 11610-17. — Une telle remise est interruptive, mais non suspensive de la prescription, à quelque date que la cause soit renvoyée par le juge, 11610-17. — Constitue un jugement préparatoire contradictoirement rendu et par suite interruptif de prescription, la remise de cause *demandée par l'avoué* de la partie civile, déclarant agir tant au nom de celle-ci qu'au nom du prévenu, alors que celui-ci a ultérieurement reconnu avoir fait demander cette remise, 11603-9. — Le grief tiré de ce que, en matière de presse, la prescription est acquise, faute d'acte interruptif tel qu'une remise de cause légalement constatée, est *d'ordre public* et peut être relevé pour la première fois devant la Cour de cassation, 11610-17. — Le juge peut, lorsque le prévenu cité régulièrement n'a pas répondu à cette citation, continuer la cause à un jour subséquent et statuer par défaut sans nouvelle citation, 11603-9. — V. Jugements et arrêts, — Mandataires.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — V. Chemin de fer.

RÉUNION PUBLIQUE. — En cas de poursuite pour tenue d'une réunion publique, sans déclaration préalable, un tribunal de simple police, après avoir entendu les témoins produits, peut relaxer l'inculpé en déclarant que la réunion était privée, et que personne n'avait été admis sans carte, 11697-157.

S

SOCIÉTÉ. — Est puni de l'emprisonnement et de l'amende le fait d'obtenir, par publications faites de mauvaise foi, des souscriptions d'actions ou même d'obligation, 11756-224. — L'arrêt qui, dans une poursuite pour émission et négociation d'actions d'une société irrégulièrement constituée, fait état de l'acquittement du prix des actions négociées, n'introduit pas dans le débat un élément nouveau, 11755-223. — V. Cassation.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — Commet une contravention à l'ordonnance du 29 oct. 1846 le commerçant qui vend du phosphore, substance vénéneuse, sans tenir le registre prescrit par cette ordonnance, 11776-261. — Celui qui fait le commerce de phosphore sans avoir fait de déclaration préalable, 11776-261. — Celui qui en vend à d'autres que des chimistes, fabricants ou manufacturiers ayant fait la déclaration prescrite, 11776-261. — Ou qui vend du phosphore à une personne de lui inconnue, 11776-261. — Cette contravention est punie cumulativement de l'amende et de l'emprisonnement, 11776-261.

SYNDICAT PROFESSIONNEL. — Le dé-

faut de dépôt à la mairie des statuts d'un syndicat professionnel n'entraîne pas nécessairement nullité du syndicat et ne fait pas obstacle à ce que ce syndicat agisse en justice, notamment comme partie civile, sous le nom de son directeur, 11606-13.

T

TABACS. — Le fait reconnu et avoué de vente habituelle de tabacs de contrebande dans un établissement ouvert au public engage nécessairement la responsabilité pénale du maître de l'établissement, soit qu'il n'ait pas interdit cette vente, soit qu'il n'ait pas exercé une surveillance suffisante pour l'empêcher, 11608-15.

TAPAGE INJURIEUX. — Constitue un tapage injurieux de nature à troubler la tranquillité des habitants, le fait de crier à tue-tête la vente de deux journaux et d'obséder les passants de ses offres, 11695-155. — L'application des art. 479 et 480, C. P., est suffisamment justifiée lorsque le juge constate que le prévenu a fait des coups de sifflets injurieux pour une famille suivant un convoi funèbre et a ainsi troublé la tranquillité publique, 11726-194. — Le propriétaire de l'immeuble où se fait le tapage injurieux ou nocturne doit être poursuivi comme complice lorsqu'il l'a laissé faire sans s'y opposer, 11653-89.

TÉMOINS. — En police correctionnelle et spécialement devant la Cour d'appel de la *Guyane*, une personne privée de ses droits civiques peut être entendue sans serment, à titre de renseignement, 11616-31. — De même, le juge peut ordonner la lecture des dépositions écrites de témoins non présents à l'audience, 11616-31. — Devant les tribunaux de police on ne peut prétendre écarter un témoin sous le prétexte qu'il aurait un intérêt dans la cause, 11726-194. — Ou sous prétexte que, comme commissaire de police, il aurait concouru à la poursuite, 11726-194. — L'interdiction pour le juge de police d'entendre en témoignage certains parents de l'accusé est limitative et ne peut être étendue, 11732-202. — Le juge de simple police ne peut entendre un témoin sans prestation de serment et à titre de renseignement, 11732-202. — Est nul le jugement rendu sur la déposition d'un témoin qui a seulement juré de *dire la vérité*, 11695-155. — La constatation de la formule du serment prêté par les témoins peut se trouver indifféremment dans les notes d'audience signées par le greffier, aussi bien que dans le jugement, 11697-157. — Il y a nullité lorsque les témoins ont, en simple police, juré de *dire la vérité*, *toute la vérité*, 11662-99. — L'expert entendu comme témoin doit prêter le serment de l'art. 317 du C. d'inst. cr., à peine de nullité, 11624-42.

THÉATRES. — Le droit de critique, appartenant au public dans les théâtres, peut s'exercer librement même par des signes bruyants, à moins qu'un règlement municipal ne l'ait réglementé dans l'intérêt du bon ordre, 11646-76. — Est légal un tel règlement disposant que, en cas de manifestation de nature à empêcher le spectacle, avertissement serait donné au public que l'exercice de ce droit est suspendu, 11646-76. — Mais jusqu'à cet avertissement, le fait de siffler ne saurait constituer une contravention, 11646-76.

TROMPERIE SUR LA NATURE DES ENGRAIS. — Constitue le délit de tromperie sur la nature des engrais vendus le fait de vendre des engrais dont les sacs ont été trempés dans l'eau pour augmenter leur poids et qui, par ce lavage, ont perdu une partie de leurs éléments solubles, 11633-56. — Ou le fait de vendre sous le nom de guano naturel concentré une véritable poudrette, 11633-56. — Ou celui de vendre sous le nom de phospho-guano un mélange grossier de charbon, de bois, de filasse, etc., non rapidement assimilable, alors même que le dosage serait à peu près égal ou équivalent à celui garanti, 11633-56. — V. Boissons.

TUNISIE. — En Tunisie, doit être annulé le jugement du tribunal criminel qui se borne à constater que les témoins ont été entendus en leurs dépositions, sans mentionner qu'ils ont prêté le serment de l'art. 155, C. inst. cr., 11705-167. — Il en est ainsi même si le procès-verbal des débats indique que les témoins ont prêté le serment de l'art. 317 du C.

d'inst. cr., cette mention inexacte et ne correspondant même à aucun article du Code étant de nature à laisser place à l'incertitude sur l'accomplissement d'une formalité substantielle, 11705-167.

U

USURE. — En cas de concours du délit d'habitude d'usure et d'un délit de droit commun, l'amende proportionnelle afférente à l'usure doit toujours être prononcée, sans être cumulée avec celle dont peut être passible le délit de droit commun, 11724-192.

V

VIOL. — Fait une fausse application des art. 4, 11 du C. P., et 408 du C. d'inst. cr., et est sujet à cassation par voie de retranchement, l'arrêt qui ordonne la confiscation des objets saisis comme pièces à conviction, à l'occasion d'une poursuite pour viol, 11760-229.

VIOLATION DE DOMICILE. — V. Blessures par imprudence.

VIOLENCES ET VOIES DE FAIT. — Constitue non le délit de *violences et voies de fait*, mais la contravention de *violences légères*, le fait de celui qui lance son gant au visage d'un autre, mais sans brutalité et sans qu'il en soit résulté ni lésion ni douleur pour celui-ci, 11648-79. — Mais constitue ce délit le fait de jeter de grosses pierres contre une voiture contenant des personnes, même si celles-ci n'ont pas été atteintes, alors que cet acte a causé à ces personnes une impression profonde de péril et d'effroi, 11648-79.

VOIRIE. — Le tribunal de simple police est incompétent pour statuer sur les contraventions de grande voirie, 11733-203. — Est susceptible d'appel le jugement de simple police qui, indépendamment de deux amendes de 3 fr., ordonne la démolition de constructions élevées en contravention à un arrêté préfectoral, 11761-230, — Constitue une propriété privée et non un chemin public, une voie de communication dont l'assiette et les dépendances n'appartiennent pas au domaine public communal et sur laquelle il existe une simple servitude de passage au profit de la commune, 11783-270. — Dès lors, les actes accomplis sur ce chemin par le propriétaire ne peuvent constituer des contraventions, 11783-270. — Le juge de police, en condamnant le prévenu pour contravention à un arrêté municipal ordonnant aux habitants de faire disparaître dans un délai déterminé tous les escaliers, saillies et anticipations de toute nature, faites sur les places, rues et voies publiques, ne peut accorder à ce prévenu un délai pour se conformer aux prescriptions de cet arrêté, 11774-259. — V. Police municipale.

VOL. — Lorsque deux prévenus sont, par ordonnance du juge d'instruction, renvoyés devant le tribunal pour vol commis de concert et qu'il résulte de la plainte que ce vol n'a pu être commis que dans une maison habitée, il y a prévention de crime et le tribunal doit se déclarer incompétent, 11688-142. — C'est devant la Cour d'assises seulement et par la discussion des charges et des témoignages que l'on pourra rechercher s'il y a eu vol de concert ou simple vol avec complicité, 11688-142. — Doit être cassé l'arrêt condamnant le demandeur pour vol simple, bien qu'il n'ait opposé ladite exception d'incompétence ni en première instance, ni en appel, alors qu'il résulte des énonciations de cet arrêt que le vol aurait été commis la nuit, dans une maison habitée, 11654-90. — Il y a vol commis par un individu travaillant habituellement dans la maison, lorsque le prévenu travaillait chez la personne victime du vol en qualité de couturière, les mardi et mercredi de chaque semaine, 11787-277. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour prononcer une condamnation pour vol, se fonde sur ce qu'il résulte de l'instruction et des débats que les objets saisis au domicile des prévenus avaient été volés, que ceux-ci soutenaient faussement ne les y avoir point apportés, et relève les contradictions de leurs interrogatoires sur l'origine de la possession de ces objets, ajoutant que ces contradictions, jointes aux autres charges pesant sur les prévenus, ne laissent aucun doute sur leur culpabilité, 11638-64. — Au contraire n'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui, pour re-

pousser l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu, se borne à dire que c'est à tort que les premiers juges ont exposé des faits desquels il résulterait que le vol se serait produit avec des circonstances de nature à le rendre justiciable de la Cour d'assises; que, s'il est vrai que ce vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, rien ne prouve qu'il ait été accompagné des autres éléments d'aggravation visés par le jugement, 11659-96. — Ou l'arrêt qui condamne les prévenus pour vol sans indiquer si deux d'entre eux y ont coopéré comme auteurs ou comme complices, 11667-106. — Ou celui qui se borne à constater que les prévenus ont ensemble et de concert, comme auteurs ou complices, soustrait ou tenté de soustraire frauduleusement une somme d'argent, au préjudice d'une administration paroissiale, 11667-106. — V. Chasse, — Questions au jury.

Vol de récoltes. — V. Procès-verbal.

TABLE CHRONOLOGIQUE

I

LOIS ET DÉCRETS

II

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

III

ARRÊTS DE COURS D'APPEL ET DÉCISIONS DIVERSES

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES

FIN DES TABLES DU TOME LVIII

Versailles. — Imprimerie E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

